



HAL
open science

Contingence de la normalisation comptable pour les banques islamiques entre le légitime et le légal : une étude des convergences comptables des IFAS vers les IAS/IFRS.

Hichem Rezgui

► **To cite this version:**

Hichem Rezgui. Contingence de la normalisation comptable pour les banques islamiques entre le légitime et le légal : une étude des convergences comptables des IFAS vers les IAS/IFRS.. Gestion et management. Conservatoire national des arts et metiers - CNAM, 2014. Français. NNT : 2014CNAM0972 . tel-02401434

HAL Id: tel-02401434

<https://theses.hal.science/tel-02401434>

Submitted on 10 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

École Doctorale Abbé Grégoire (ED 546)

Laboratoire Interdisciplinaire de Recherches en Sciences de
l'Action

THÈSE présentée par :

Hichem REZGUI

soutenue le : **9 décembre 2014**

pour obtenir le grade de : **Docteur en Sciences de Gestion**

Discipline/ Spécialité : Comptabilité Contrôle Audit

**Contingence de la normalisation comptable
pour les banques islamiques entre le légitime
et le légal : une étude des convergences
comptables des IFAS vers les IAS/IFRS.**

THÈSE dirigée par :

Monsieur LEVY Aldo

Professeur des Universités, Conservatoire National des Arts et Métiers

RAPPORTEURS :

Madame CAUSSE-BROQUET Geneviève

Professeur Emérite, Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, ESCP Europe

Monsieur GAUTIER Frédéric

Professeur des Universités, Université Paris-Ouest Nanterre La Défense

SUFFRAGANT(S) :

Madame CHATELAIN-PONROY Stéphanie

Professeur des Universités, Conservatoire National des Arts et Métiers

A la mémoire de mon oncle Tawfiq...

Remerciements

Je tiens à remercier, en premier lieu, mon directeur de thèse le Professeur Aldo Levy pour avoir accepté d'encadrer ce travail doctoral et pour ses encouragements et conseils précieux. Sa profonde connaissance du sujet et ses critiques constructives ont été déterminantes pour l'aboutissement de cette thèse.

Mes remerciements s'adressent également aux Professeurs Frédéric Gautier et Geneviève Causse-Broquet qui m'ont fait l'honneur d'être les rapporteurs de cette thèse. Je remercie aussi le Professeur Stéphanie Chatelain-Ponroy pour sa participation au jury de ma soutenance et ma pré-soutenance.

J'exprime ma reconnaissance à toutes les personnes qui ont facilité la conduite des entretiens lors de la phase empirique, je cite notamment Monsieur Abdelbari Mechaal, membre de l'AAOIFI.

Je ne manquerai pas de remercier mes camarades doctorants ou anciens doctorants rencontrés au Cnam, à l'Université Paris Dauphine ou à l'Université de Nanterre pour leurs encouragements et les moments de joie que nous avons partagés tout au long de ces années de thèse. Alae, Ali, Amine, Arafet, Fédia, Hamida, Hella, Ikrame, Kaouther, Nizar, Sameh, Senda, je vous souhaite tout le bonheur du monde.

Une pensée particulière s'adresse à Madame Neila Makni et Monsieur Achraf Gargouri pour leur générosité et leur soutien discret mais efficace.

Enfin et surtout, mes remerciements s'adressent à mes parents, mon frère Kais et ma soeur Fatma. Rien n'aurait été possible sans vous ...

Résumé

La finance islamique connaît depuis trois décennies une croissance soutenue. La problématique de recherche consiste à vérifier si l'existence de normes de comptabilité financière spécifiques aux institutions financières islamiques peut être un obstacle à l'objectif d'harmonisation comptable internationale entrepris depuis une quarantaine d'années avec la création de l'IASC. Une première phase de recherche normative suggère que les valeurs comptables issues d'une morale « islamique » seraient incompatibles avec les valeurs comptables portées par les normes internationales d'information financière (IAS/IFRS). Cependant, une deuxième phase descriptive et comparative confirme la convergence des normes comptables islamiques (IFAS) vers les IAS/IFRS illustrant un comportement « schizophrénique » du normalisateur comptable islamique (AAOIFI). En effet, cet organisme érige des normes conformes à la jurisprudence islamique pour les règles comptables de présentation mais qui convergent vers les IAS/IFRS pour les règles d'évaluation, mettant, alors, en relief la fonction « communication relationnelle » des données comptables. Afin d'étudier les facteurs de cette convergence, nous adoptons, dans une troisième phase explicative, une double approche théorique (Sociologie néo-institutionnelle et théorie de la dichotomie sacré-profane) et nous réalisons des entretiens avec les membres de deux comités opérationnels de l'AAOIFI : le comité *Charia* et le comité comptable (AASB). Ainsi, la convergence comptable s'expliquerait par le mimétisme des banques islamiques et de l'AAOIFI qui adoptent les mêmes réflexions et comportements que les banques classiques et le normalisateur comptable international (IASB). De même, des « luttes professionnelles » entre les deux comités opérationnels de l'AAOIFI aboutissent à la domination des membres du comité comptable plus influencés par une « culture IFRS » orientant, alors, certains choix de normalisation vers un renforcement de la convergence des IFAS vers les IAS-IFRS. De ce fait, des conflits entre « juridictions » professionnelles aux frontières mal définies permettent l'établissement d'une échelle de pouvoir et facilitent l'agissement d'effets mimétiques, coercitifs et normatifs.

Mots-clés : Normalisation comptable Islamique- Normes Internationales d'Information Financière- Sociologie néo-institutionnelle- Luttes professionnelles.

Abstract

Islamic finance has grown steadily for three decades now. The research question consists in checking whether the existence of specific standards of financial accounting for Islamic financial institutions can be a hindrance to the goal of international accounting harmonization undertaken over the last forty years with the creation of the IASC. A first normative phase of research suggests that accounting values resulting from Islamic moral are incompatible with the accounting values of International Financial Reporting Standards (IAS / IFRS). However, a second descriptive and comparative phase confirms the convergence of Islamic Financial Accounting Standards (IFAS) to IAS / IFRS illustrating a "schizophrenic" behavior of the Islamic accounting standard-setting body (AAOIFI). Indeed, this organization sets up standards in compliance with Islamic jurisprudence for accounting presentation rules but that are converged with IAS / IFRS for valuation rules, while highlighting the "relational communication" of accounting data. To study the factors of this convergence, we take in a third explanatory phase, a dual theoretical approach (neo-institutional sociology and theory of sacred-profane dichotomy) and perform some interviews with members of two operational committees of AAOIFI: the *Shariah* Board and the Accounting Board (AASB). Thus, the accounting convergence is explained by the mimicry of Islamic banks and Islamic accounting standard-setting body that adopt the same thoughts and behaviors than conventional banks and the International Financial Accounting Standards Board (IASB). Similarly, "professional struggles" between the two operational committees of AAOIFI lead to the domination of the accounting committee members that are more influenced by an "IFRS culture" while directing some decisions of standard-setting process towards greater convergence of IFAS to the IAS-IFRS. Thus, conflicts between professional jurisdictions with ill-defined borders allow the establishment of a scale of power and facilitate the conduct of mimetic, coercive and normative isomorphism.

Key words: Islamic accounting regulation- International Financial Reporting Standards- Neo institutional sociology- professional struggles.

Table des matières

INTRODUCTION GENERALE	1
Chapitre I : Divergences entre un modèle normatif de comptabilité financière pour banques islamiques et le modèle de comptabilité financière des IAS/IFRS	14
Introduction.....	14
Section 1 : Incompatibilités « idéologiques ».....	17
Introduction.....	17
1. Rôle de la doctrine islamique dans la différenciation comptable.....	19
1.1. Diversité des systèmes comptables et variété des facteurs de divergence comptable	19
1.1.1. Diversité des systèmes comptables	19
1.1.2. Facteurs de diversité des normes de comptabilité financière	20
1.2. Rôle de la culture dans la diversité des normes comptables.....	22
1.2.1. Concept de la culture	22
1.2.2. Interactions entre culture et normes comptables	23
1.2.3. La doctrine religieuse comme facteur culturel de différenciation comptable.....	28
2. Mécanisme d'interaction entre doctrine islamique et systèmes comptables : épistémologie « théocentrique » pour générer les normes comptables	29
2.1. Caractéristiques de l'approche théocentrique pour la génération de normes comptables.....	30
2.1.1. Approche « conventionnelle » pour la génération du savoir comptable.....	31
2.1.2. Approche islamique pour la génération du savoir comptable	32
2.1.3. Validité scientifique d'une approche théocentrique de la production du savoir comptable	33
2.2. Conséquences du positionnement théocentrique sur l'approche de la normalisation comptable.....	34
2.2.1. Une approche inductive minoritaire	34
2.2.2. Une approche déductive dominante	35
3. Intégration des concepts comptables par la doctrine islamique	36
3.1. La comptabilité : une révélation divine.....	36
3.2. La doctrine de <i>Shoumouliya</i> : la comptabilité comme un culte	39
3.3. La doctrine de <i>Khilafa</i> : l' <i>accountability</i> comme fonction primaire d'une théorie normative de la comptabilité islamique	41

3.4. D'autres principes doctrinaux impactant la conception d'une théorie de la comptabilité islamique	43
4. Conséquences du facteur doctrinal sur la modélisation d'une théorie comptable islamique normative	44
4.1. Transposition des valeurs doctrinales sur les principes de divulgation d'informations comptables	44
4.1.1. Étendu de la divulgation : des états financiers orientés vers la fonction d' <i>accountability</i> ..	44
4.1.2. Nature et forme des états financiers	46
4.2. Transposition des valeurs doctrinales sur les principes d'évaluation comptable.....	47
5. Contradictions idéologiques entre un idéaltype de comptabilité financière islamique et le modèle des IAS-IFRS : Prépondérance de la fonction morale de la comptabilité islamique	50
5.1. Cadre idéologique des normes IAS/IFRS	51
5.2. Cadre idéologique d'un modèle comptable normatif pour les banques islamiques : Prépondérance de la fonction morale	53
Conclusion section 1.....	55
Section 2 : Les incompatibilités techniques	56
Introduction	56
1. Spécificités du cadre légal	57
1.1. Les sources légales de la finance islamique	57
1.1.1. Coran	58
1.1.2. <i>Sunna (Hadith)</i>	59
1.1.3. <i>Ijma</i>	60
1.1.4. <i>Qiyâs</i>	60
1.1.5. <i>Ijtihad</i>	60
1.2. Les interdits de la finance islamique	61
1.2.1. Interdiction du <i>Riba</i>	61
1.2.1.1. Définition du <i>Riba</i> dans la tradition Islamique	62
1.2.1.2. Facteurs de l'interdiction du <i>Riba</i>	64
1.2.2. Prohibition du <i>Garar</i> et <i>Maysar</i>	65
1.2.3. Exclusion des secteurs illicites.....	66
1.2.4. Interdiction d'opérations financières sans un actif tangible (<i>asset backing</i>).....	67
1.2.5. Interdiction d'opérations sans équité dans le partage des résultats.....	67
1.2.6. Interdiction de la thésaurisation	68
2. Spécificités du fonctionnement des banques islamiques	68
2.1. Les produits basés sur le principe de « vente + marge » (Mark-up).....	69

2.1.1. <i>Mourabaha</i>	69
2.1.1.1. Définition du contrat <i>Mourabaha</i>	69
2.1.1.2. Application du contrat <i>Mourabaha</i> par les banques islamiques	71
2.1.1.3. Etude comparative entre le contrat <i>Mourabaha</i> et les instruments financiers classiques.....	72
2.1.2. <i>Ijara</i> et <i>Ijara wa Ictina</i>	73
2.1.2.1. <i>Ijara</i>	73
2.1.2.2. <i>Ijara wa Ictina</i>	74
2.1.2.3. Etude comparative entre l' <i>Ijara wa Ictina</i> et les instruments financiers classiques	75
2.1.3. Le contrat <i>Salam</i>	76
2.1.3.1. Définition du <i>Salam</i>	76
2.1.3.2. Etude comparative entre le contrat <i>Salam</i> et les instruments financiers classiques....	77
2.1.4. Le contrat <i>Istisna</i>	79
2.2. Les produits basés sur le principe participatif.....	81
2.2.1. Le contrat <i>Moudaraba</i>	81
2.2.1.1. Définition de la <i>Moudaraba</i>	81
2.2.1.2. Application du contrat <i>Moudaraba</i> par les banques islamiques	82
2.2.1.3. Etude comparative entre le contrat <i>Moudaraba</i> et les instruments financiers classiques	83
2.2.2. Le contrat <i>Moucharaka</i>	85
2.2.2.1. Définition de la <i>Moucharaka</i>	85
2.2.2.2. Etude comparative entre le contrat <i>Moucharaka</i> et les instruments financiers classiques.....	86
2.3. Autre instrument financier : les <i>Soukouks</i>	87
2.3.1. Définition des <i>Soukouks</i>	87
2.3.2. Etude comparative entre les <i>Soukouks</i> et les instruments financiers classiques	89
2.3.2.1. Les <i>Soukouks</i> et les emprunts obligataires.....	89
2.3.2.2. Les <i>Soukouks</i> et les Assets-backed Securities (ABS)	89
3. Incompatibilités « techniques » entre les transactions financières islamiques et les normes IAS/IFRS	90
3.1. L'impact des IAS/IFRS sur l'image fidèle des banques islamiques.	90
3.2. Spécificités de présentation de l'information financière	91
3.3. Spécificités de la divulgation des données et des informations financières.....	92
3.4. Spécificités de l'évaluation de l'information financière.....	94
3.4.1. Incompatibilités entre les règles d'IAS18 et la forme juridique de la <i>Mourabaha</i>	94

3.4.2. Incompatibilités entre les règles d'IAS17 et la forme juridique de l' <i>Ijara Wa Iqtina</i>	95
Conclusion section 2.....	97
Conclusion chapitre I.....	98
Chapitre II : Etude comparative des normes de comptabilité financière IFAS et IAS/IFRS	100
Introduction.....	100
Section 1: Harmonisation comptable internationale : Définition et acteurs	102
Introduction	102
1. Définitions de l'harmonisation comptable internationale.....	103
1.1. Approches classiques du concept d'harmonisation comptable.....	103
1.2. Approches de l'harmonisation comptable basée sur l'équiprobabilité des distributions	105
1.3. Harmonisation comptable et normalisation comptable	109
1.4. Facteurs favorisant l'harmonisation comptable internationale	110
2. Les acteurs de l'harmonisation comptable: les Organismes de Normalisation Comptable (ONC). 111	
2.1. Rôle et typologie des Organismes de Normalisation Comptable	111
2.2. Deux acteurs de l'harmonisation comptable internationale : l'IASB et l'AAOIFI	114
2.2.1. L' <i>International Accounting Standards Board</i> (IASB).....	114
2.2.1.1. Légitimité de l'IASB comme normalisateur comptable international	114
2.2.1.2. Structure de l'IASB.....	116
2.2.1.3. Le processus de production de normes comptable de l'IASB	117
2.2.1.4. Les normes internationales d'information financière : les IAS/IFRS	118
2.2.2. L' <i>Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions</i> (AAOIFI)	120
2.2.2.1. Facteurs d'émergence de l'AAOIFI	120
2.2.2.2. Rôle de l'AAOIFI	121
Conclusion de la section 1	124
Section 2 : Etude comparative entre les normes comptables de l'IASB (IAS-IFRS) et celles de l'AAOIFI (IFAS).....	125
Introduction.....	125
1. Analyse comparative des cadres conceptuels.....	126
1.1. Présentation des cadres conceptuels de l'IASB et de l'AAOIFI.	126
1.1.1. Cadre conceptuel de l'IASB	126
1.1.2. Cadre conceptuel de l'AAOIFI.....	128
1.2. Objectif des états financiers et définition des utilisateurs des états financiers	130
1.2.1. Objectifs des états financiers	130
1.2.2. Les utilisateurs des états financiers et leurs besoins en information	131

1.3. Définition des concepts comptables de base.....	133
1.4. Les principes comptables	134
1.4.1. Reprise par l'AAOIFI de principes comptables non conformes à la jurisprudence islamique	134
1.4.1.1. Principe de périodicité (ou de séparation des exercices)	134
1.4.1.2. La stabilité de pouvoir d'achat de l'unité monétaire	137
1.4.1.3. Principe de la prééminence de la substance sur la forme.....	138
1.4.1.4. Principe de la comptabilité d'engagement.....	141
1.4.2. Reprise par l'AAOIFI de principes comptables conformes à la <i>Charia</i>	143
1.4.2.1. Principes de la pertinence et de l'importance relative	143
1.4.2.2. Principe de fiabilité	144
1.4.2.3. Principe de l'intelligibilité	145
1.4.2.4. Principe de la comparabilité	145
1.4.2.5. Principe de la célérité	145
1.4.2.6. Principe de l'entité comptable	146
1.5. Le modèle comptable de l'AAOIFI	148
2. Analyse comparative des traitements comptables de constatation, évaluation, présentation et divulgation.....	150
2.1. Similitudes et différences de présentation et de divulgation	151
2.1.1. Analyse comparative au niveau de la présentation du bilan financier (IFAS 01/IAS 01-IAS 30-IFRS 07).....	152
2.1.2. Similitudes et différences de la présentation de l'état de flux de trésorerie (IFAS 01/ IAS 07-IFRS 07).....	155
2.1.3. Similitudes et différences au niveau de la présentation de l'état de résultat (IFAS 01/ IAS 01-IAS 30)	156
2.2. Similitudes et différences au niveau des règles de constatation et d'évaluation des transactions financières	157
2.2.1. Analyse comparative du traitement des dépôts basés sur le principe de 3P (CIP) (IFAS 04) et des produits conventionnels équivalents (IFRS 07)	157
2.2.2. Analyse comparative entre le traitement de <i>Moudaraba</i> (IFAS 03)et des instruments conventionnels équivalents (IAS 32)	159
2.2.3. Analyse comparative du traitement des <i>soukouks</i> (IFAS 17) et des instruments conventionnels équivalents (IAS 39)	160
2.2.4. Analyse comparative entre le traitement de <i>Ijara Wa Ictina</i> (IFAS 08) et des instruments conventionnels équivalents (IAS 17)	161
2.2.5. Analyse comparative entre le traitement de la <i>Mourabaha</i> avec donneur d'ordre (IFAS 02) et des instruments conventionnels équivalents (IAS 18-IAS 39).....	162

2.2.6. Analyse comparative entre le traitement du <i>Istisna</i> (IFAS 10) et des instruments conventionnels équivalents (IAS 11)	164
2.2.7. Analyse comparative du traitement des ventes à paiement différé (IFAS 20/IAS 39).....	165
2.3. Synthèse de l'analyse comparative des traitements comptables.....	166
3. Résultats de l'analyse comparative	169
3.1. Une convergence partielle	169
3.2. Rôle de communication relationnelle de l'outil comptable et recherche d'une double légitimité	171
3.2.1. Attribution d'un rôle de communication relationnelle à la comptabilité financière	171
3.2.2. L'AAOIFI : conciliation entre deux légitimités ?.....	173
Conclusion de la section 2	175
Conclusion du chapitre II.....	176
Chapitre III : Etude des facteurs de convergence comptable des IFAS vers les IAS/IFRS.....	178
Introduction.....	178
Section 1 : Cadres théoriques, étude exploratoire et propositions de recherche	181
Introduction	181
1. La sociologie néo-institutionnelle appliquée aux Organismes de Normalisation Comptable	184
1.1. Principes de la sociologie néo-institutionnelle.....	185
1.1.1. Définition des concepts de base	185
1.1.1.1. Environnement, Institution et organisation	185
1.1.1.2. Rationalité limitée et rationalité collective	186
1.1.2. Les dynamiques institutionnelles.....	187
1.1.2.1. Émergence d'un champ organisationnel institutionnalisé	187
1.1.2.2. Homogénéisation du champ organisationnel : quête de légitimité et Isomorphismes institutionnels.....	188
1.1.2.3. Conséquences de l'homogénéisation du champ organisationnel : le découplage organisationnel.....	190
1.2. De l'intérêt de la TNI pour l'étude des Organismes de Normalisation Comptable (ONC)	191
1.2.1. Institutionnalisation du champ organisationnel des ONC.....	191
1.2.1.1. Les parties prenantes à la normalisation comptable	191
1.2.1.2. Les jeux d'influences autour des ONC	192
1.2.1.3. Légitimité des Organismes de Normalisation Comptable	193
1.2.2. Littérature associant la théorie néo-institutionnelle aux Organismes de Normalisation Comptable	195
1.2.2.1. Les études sur la légitimité des ONC	195

1.2.2.2. Les études se référant explicitement à la sociologie néo-institutionnelle.....	196
1.3. Analyse néo-institutionnelle de l'AAOIFI.....	199
1.3.1. Analyse néo-institutionnelle de la structure organisationnelle de l'AAOIFI	200
1.3.2. Analyse néo-institutionnelle des objectifs de l'AAOIFI	204
1.3.3. Analyse de la stratégie de normalisation comptable de l'AAOIFI	206
1.3.4. Analyse néo-institutionnelle du processus de normalisation comptable de l'AAOIFI	208
1.3.4.1. Description du processus de normalisation comptable de l'AAOIFI	208
1.3.4.2. Les isomorphismes détectés dans le processus de normalisation comptable de l'AAOIFI.....	210
2. La théorie de la dichotomie sacré-profane	212
2.1. Principes de la théorie de la dichotomie sacré-profane	213
2.2. Dynamiques de la résistance au profane dans les organisations à forte connotation religieuse	215
2.2.1. Le système de croyance	215
2.2.2. Les membres et les groupes professionnels de l'organisation	216
2.3. Analyse de l'AAOIFI selon la théorie de la dichotomie sacré-profane	219
2.3.1. Le système de croyance religieuse au sein de l'AAOIFI.....	219
2.3.2. Les groupes professionnels	221
3. Double lecture théorique de l'AAOIFI et propositions de recherche.....	223
3.1. Lecture théorique combinée de l'AAOIFI	223
3.2. Propositions de recherche	225
Conclusion de la section 1	225
Section 2 : Description du dispositif méthodologique	226
Introduction	226
1. Justification des choix méthodologiques pour la collecte et l'analyse des données	228
1.1. Choix de la posture épistémologique.....	228
1.2. Choix de la méthode des entretiens pour la collecte des données	229
1.3. Choix des protagonistes à interroger	230
1.4. Choix des entretiens semi-structurés.....	230
2. Mode opératoire des entretiens	231
2.1. Construction du guide d'entretiens	231
2.2. La prise de contact	235
2.2. Le déroulement des entretiens	237
2.3. La réalisation des fiches d'entretiens, la traduction et retranscription des entretiens.....	239
3. Méthode d'analyse des entretiens.....	239

3.1. Analyse de contenu	239
3.2. Analyse thématique	241
3.3. Déroulement de l'analyse	241
3.3.1. 1 ^{ère} étape : Analyse verticale	242
3.3.2. 2 ^{ème} étape : Analyse horizontale par groupe	242
3.3.3. 3 ^{ème} étape : analyse horizontale de la totalité des entretiens.....	243
Conclusion Section 2	246
Section 3 : Analyse des données et discussion des résultats	247
Introduction	247
1. La définition de la compétence professionnelle comme marquage de l'identité professionnelle de chaque groupe.....	249
1.1. Identification et présentation du thème	249
1.1.1. Compétence professionnelle collective de chaque groupe	249
1.1.2. Composants de la compétence	250
1.1.3. Les types de savoir/connaissance maîtrisés par les membres de l'AAOIFI.....	251
1.1.4. Liens entre la définition des compétences professionnelles et la délimitation du domaine professionnel du groupe	252
1.2. Définition de l'identité professionnelle des membres du Comité <i>Charia</i>	252
1.2.1. Centralité des connaissances en droit islamique et marginalisation des connaissances comptables et financières dans la définition du domaine professionnel	252
1.2.1.1. Distribution des rôles et reconnaissance de la maîtrise supérieure des membres de l'AASB des savoirs comptables et financiers	254
1.2.1.2. Auto-attribution du monopole en connaissances du droit islamique.....	256
1.2.2. Emergence d'une compétence collective du groupe	256
1.3. Définition de l'identité professionnelle des membres de l'AASB	257
1.3.1. Distinction entre les deux types de compétences et distribution des rôles	257
1.3.2. Auto-attribution du monopole des connaissances comptables et financières.....	258
1.3.3. La maîtrise des connaissances en droit islamique, élément nécessaire de la définition de la compétence collective et du domaine professionnel	259
1.3.4. Connaissance comptable fortement imprégnée par les IAS/IFRS.....	260
1.4. Eléments de synthèse pour le thème « Compétence professionnelle ».....	261
1.4.1. Premier élément distinctif : Définition d'une compétence distinctive	261
1.4.2. Deuxième élément distinctif : La répartition de chaque type de savoir dans la composition de la compétence	262
1.4.3. La délimitation du domaine professionnel.....	262

2. Les interventions extérieures comme perturbation de l'identité professionnelle de chaque groupe	263
2.1. Identification et présentation du thème	263
2.2. Sources des interventions dans le processus de normalisation.....	265
2.2.1. Intervention des banques islamiques	265
2.2.1.1. Forte implication des banques islamiques lors de la phase de planification et de préparation du document de travail	265
2.2.1.2. Une faible intervention au cours du processus de normalisation.....	266
2.2.1.3. Intervention des banques islamiques après la publication des normes : le cas de la révision d'IFAS 17	267
2.2.2. Intervention d'un groupe professionnel dans le travail d'un autre : l'exemple d'IFAS 17	269
2.2.2.1. Les membres du Comité <i>Charia</i> « quasiment » exclus de la réforme d'IFAS 17	270
2.2.2.2. Entre la justification des membres de l'AASB et la perplexité des membres du Comité <i>Charia</i>	272
2.3. Les formes d'intervention: l'émergence d'un schéma des flux relationnels au sein de l'AAOIFI entre pression et support.....	273
2.3.1. Les deux formes d'intervention extérieure	273
2.3.1.1. Intervention perçue comme un « support »	273
2.3.1.2. Intervention perçue comme une pression/contrainte.....	274
2.3.2. Les formes d'intervention comme indicateur des flux relationnels entre banques islamiques, AASB et comité <i>Charia</i>	275
2.3.2.1. Le flux relationnel banques islamiques/membres de l'AAOIFI.....	275
2.3.2.2. Les interactions professionnelles AASB/Comité <i>Charia</i>	276
2.3.2.3. Conclusion sur les formes d'interventions	278
3. Discussion des résultats et enseignements théoriques de l'analyse	279
3.1. Description de la dynamique de convergence	280
3.1.1. Délimitation des frontières professionnelles entre l'AASB et le Comité <i>Charia</i>	281
3.1.2. Les pressions des institutions financières islamiques sur les membres de l'AASB	282
3.1.3. Conflits professionnels entre les membres de l'AASB et du Comité comptable et l'adoption de règles proches des IAS-IFRS.....	283
3.2. Enseignements théoriques et mise en relation avec la littérature existante	285
3.2.1. Validation de la sociologie néo-institutionnelle.....	285
3.2.1.1. Les structures de pouvoirs au sein de l'AAOIFI	285
3.2.1.2. La mise en place des isomorphismes institutionnels	287
3.2.2. De la théorie de la dichotomie sacré-profane à la théorie des luttes professionnelles (Abbott, 1988)	288

3.2.2.1. Inadéquation de la théorie de la dichotomie sacré-profane.....	288
3.2.2.2. Les critiques à la théorie de la division sacré-profane	290
3.2.2.3. La théorie des luttes professionnelles (Abbott, 1988) comme explication des dynamiques de l'AAOIFI	292
3.2.2.4. Interprétation des résultats par la théorie des luttes professionnelles combinée à la sociologie néo-institutionnelle.....	293
Conclusion de la section 3	294
Conclusion du chapitre III.....	295
Conclusion générale	296
Bibliographie:	306

Glossaire

<i>Accounting and Auditing Standards Board</i>	Comité pour les normes de comptabilité et d'audit.
<i>Adl</i>	Concept coranique se référant à une idée de justice sociale.
<i>Amana</i>	(fiabilité, loyauté, honnêteté.) Le terme renvoie aux dépôts. Une personne peut détenir des biens pour le compte d'autrui, parfois en application d'un contrat.
<i>Bai</i>	Vente
<i>Bai bitaman ajil</i>	Contrat de vente de biens à paiement différé. La banque achète les biens d'équipement ou les marchandises demandés par le client et les lui revend ensuite à un prix convenu, majoré de sa marge bénéficiaire. Ce contrat s'apparente au contrat <i>murabaha</i> mais avec paiement différé.
<i>Card hassan</i>	Emprunt (<i>Card</i>) sans intérêt mais couverture des frais par l'emprunteur. En finance classique on appellerait cela un prêt mutualiste.
<i>Charia</i>	Littéralement : ordonner, prescrire. Ensemble des lois et règles issues du Coran et de la Souna. Corpus juridique en Islam.
<i>Sharia Board</i>	Comité de conformité religieuse, composé de spécialistes de l'islam, fournissant des avis sur la conformité à la <i>charia</i> aux institutions financières islamiques pour leurs activités, opérations ou montages financiers.
<i>Coran</i>	(lecture) contient les écrits sous forme de chapitres (<i>sourates</i>) et de versets (<i>ayats</i>) de la Révélation.
<i>Darura</i>	Principe selon lequel « la nécessité fait loi » et qui permet d'adapter les exigences anciennes aux nécessités du 21 ^e siècle
<i>Daruriyat</i>	Choses nécessaires selon la classification islamique des besoins humains.
<i>Due Process</i>	Processus de consultation formelle lors de l'élaboration des normes comptables.
<i>Exposure draft</i>	Exposé-sondage.
<i>Falah</i>	Ce concept coranique se rapporte à une idée de réussite spirituelle et matérielle mais évoque également celle de la responsabilité individuelle et collective
<i>Fatwa</i>	Avis, réponse, décret religieux d'un Ouléma (expert de la Souna) ou d'un Comité de la <i>charia</i> , gardiens de la stricte observance de la Charia.
<i>Fiqh</i>	Jurisprudence islamique pour la vie religieuse et sa pratique. C'est une source importante de l'économie et de la finance islamiques.
<i>Full disclosure</i>	Divulgation exhaustive d'informations comptables et sociales.
<i>Garar</i>	(Risqué, incertain) C'est l'une des trois interdictions fondamentales en finance islamique, avec le <i>riba</i> et le <i>maysir</i> . Le <i>Garar</i> est un concept complexe qui recouvre certains types d'incertitudes ou d'imprévus liés à un contrat.
<i>Grounded theory</i>	Théorie enracinée.
<i>Hadith</i>	Transmission orale qui complète les écrits du Coran. Tradition relative aux actes, paroles et attitudes du Prophète.
<i>Hajiyat</i>	Besoins secondaires selon la classification islamique des besoins humains

<i>Halal</i>	Autorisé.
<i>Haram</i>	Interdit
<i>Hila</i>	Stratagème pour contourner les interdits.
<i>Hisba</i>	Se réfère à une institution de contrôle servant à vérifier la bonne application des règles islamiques.
<i>Ijara</i>	Contrat aux termes duquel la banque achète un bien pour un client puis le lui loue pour une période déterminée.
<i>Ijara wa ictina</i>	Contrat aux termes duquel la banque achète un bien pour un client puis le lui loue en location financement pour une période déterminée mais le client a la possibilité d'acquérir le bien en fin de contrat.
<i>Istisna</i>	Financement progressif. : contrat d'acquisition d'un bien avec paiement progressif du prix au fur et à mesure que le bien est construit. S'apparente à la sous-traitance.
<i>Ijma</i>	Consensus. Généralement compris comme celui des Oulémas spécialistes domaine en question.
<i>Ijtihad</i>	Commentaires et interprétations possibles de la <i>charia</i> .
<i>Joint-venture</i>	Sorte d'association économique où les partenaires partagent les risques et les frais.
<i>Kamalyet</i>	Besoins complémentaires selon la classification islamique des besoins humains.
<i>Maysir</i>	Pur hasard prohibé. L'une des trois interdictions fondamentales en finance islamique, avec le <i>riba</i> et le <i>Garar</i> .
<i>Moucharaca</i>	De <i>chirca</i> , qui signifie participation ou association. C'est un investissement participatif, où le partage des profits est proportionnel au montant investi. Les <i>moucharics</i> participent donc au capital et à la gestion. C'est une sorte de cofinancement. C'est une forme de capital-investissement.
<i>Moudaraba</i>	Partenariat d'investissement où le capital est intégralement apporté par la banque <i>rab el mal</i> et la gestion du projet est assuré par l'autre <i>moudarib le ras el mal</i> . Le bénéfice est réparti en fin de contrat selon une ventilation fixée préalablement mais les pertes ne sont supportées que par l'investisseur.
<i>Moudarib</i>	Partenaire gestionnaire, entrepreneur dans une <i>moudaraba</i> .
<i>Mourabaha</i>	Contrat de vente à tempérament où une partie fait un apport en industrie (compétence, actif immatériel, etc.) et l'autre un apport en capital financier. Cela permet d'acquérir un bien sans contracter un emprunt portant intérêt. Très utilisé en micro crédit.
<i>Ouléma</i>	Expert chargé de prendre position pour juger si une opération est licite ou non, par rapport à la <i>charia</i> .
<i>Rab-al-mal</i>	Personne qui investit les capitaux dans un contrat <i>moudaraba</i> .
<i>Riba</i>	Augmentation, ajout ? C'est l'une des interdictions fondamentales en finance islamique, avec le <i>gharar</i> et le <i>maysir</i> . Intérêt fixe prédéterminé perçu quel que soit le résultat du projet. Tout taux de

	rendement sans risque ou garanti sur un prêt ou un investissement relève du <i>riba</i> .
<i>Salam</i>	Contrat à livraison différée mais payée d'avance.
<i>Sanii</i>	Sous-traitant dans un contrat <i>Istisna</i> .
<i>Sharia Compliant</i>	Conforme à la <i>Charia</i>
<i>Sunna</i>	Littéralement coutume ou usage. Ensemble qui restitue les paroles et les actes de la vie du Prophète. Ensemble des us et coutumes des musulmans. Elle complète le coran.
<i>Soukook</i>	Obligations spécifiques où l'investisseur finance un actif tangible coté ou non, titre de participation, certificat d'investissement, dont les cash-flows seront stables sur une période.
SPV	<i>Special Purpose Vehicule</i> entité <i>ad hoc</i> créée pour une opération souvent avec les <i>Soukouks</i> .
<i>Takafoul</i>	Assurance islamique conforme à la <i>charia</i> , donc de forme mutualiste ou coopérative avec mise en commun des fonds. Dans le système takafoul, les membres sont à la fois assureurs et assurés.
<i>Tandid Hukmi</i>	Liquidation temporaire des contrats <i>Moudaraba</i> .
<i>Umma</i>	Communauté des croyants musulmans.
<i>Wadia</i>	Compte courant dans une banque islamique
<i>Waqf</i>	Fiducie.
<i>Zakat</i>	Sorte d'impôt ou taxe sur la fortune. C'est un des 5 piliers de l'islam.

Liste des abréviations

AAOIFI	<i>Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions</i>
AASB	<i>Accounting and Auditing Standards Board</i>
ANC	Autorité des Normes Comptables
BID	Banque Islamique de Développement
C.C	Cadre Conceptuel
FAOIBFI	<i>Financial Accounting Organization for Islamic Banks and Financial Institutions</i>
FASB	<i>Financial Accounting Standards Board</i>
IAS	<i>International Accounting Standard</i>
IASB	<i>International Accounting Standards Board</i>
IASC	<i>International Accounting Standards Committee</i>
IFAS	<i>Islamic Financial Accounting Standard</i>
IFIs	Institutions Financières Islamiques
IFRS	<i>International Financial Reporting Standard</i>
IFSB	<i>Islamic Financial Services Board</i>
IOSCO	<i>International Organization of Securities Commissions</i>
J.V	Juste Valeur
ONC	Organisme de Normalisation Comptable
PCG	Plan Comptable Général
SEC	<i>Securities and Exchange Commission</i>
SFA	<i>Statement of Financial Accounting</i>
SNI	Sociologie Néo-institutionnelle
SPV	<i>Special Purpose Vehicle</i>

Liste des Tableaux

Tableau 1. Forme d'un Etat de la Valeur Ajoutée pour une banque islamique.....	47
Tableau 2. Impacts des principes doctrinaux islamiques sur les objectifs et méthodes de divulgation comptable.....	50
Tableau 3. Divergences entre le cadre idéologique du modèle comptable normatif pour les banques islamiques et celui des IAS/IFRS	54
Tableau 4. Proportion des actifs <i>Mourabaha</i> dans les actifs totaux de banques islamiques de la région du Golfe.....	70
Tableau 5. Part du contrat <i>Moudaraba</i> dans les actifs et passifs de banques islamiques de la région du Golfe en 2012.....	83
Tableau 6. Bilan comptable schématique d'une banque selon les normes IAS/IFRS	92
Tableau 7. Les processus d'harmonisation et de standardisation selon McLeay et al (1999).....	107
Tableau 8. Synthèse des définitions de l'harmonisation comptable	109
Tableau 9. Liste des normes comptables éditées par l'AAOIFI	124
Tableau 10. Structure des cadres conceptuels de l'IASB et de l'AAOIFI	128
Tableau 11. Objectifs et champ d'application du cadre conceptuel.....	129
Tableau 12. Analyse comparative des objectifs des états financiers ainsi que des utilisateurs et leurs besoins.....	132
Tableau 13. Analyse comparative de la définition de quelques concepts comptables de base	133
Tableau 14. La dualité forme/substance de quelques transactions de la finance islamique	141
Tableau 15. Les hypothèses comptables de base dans les cadres conceptuels de l'IASB et de l'AAOIFI	143
Tableau 16. Caractéristiques qualitatives de l'information financière dans les cadres conceptuels de l'IASB et de l'AAOIFI.....	148
Tableau 17. Modèle comptable de l'AAOIFI comparativement à celui de l'IASB.....	149
Tableau 18. Structure du bilan d'une banque islamique selon les normes IFAS et IAS/IFRS	153
Tableau 19. Structure de l'état de flux de trésorerie d'une banque islamique selon les normes IFAS et IAS/IFRS	156
Tableau 20. Structure d'un état de résultat en liste d'une banque islamique selon les normes IFAS.....	157
Tableau 21. Synthèse de l'analyse comparative des traitements comptables des transactions financières islamiques entre les normes IFAS et les IAS/IFRS	168
Tableau 22. Principes de la finance islamique transgressés par les normes IFAS	174
Tableau 23. Synthèse des recherches mobilisant la SNI pour l'étude des ONC.....	199
Tableau 24. Analyse comparative entre l'AAOIFI et l'IASB en 1995.....	203
Tableau 25. Affiliation professionnelle des membres de l'AASB en 2010	222
Tableau 26. Propositions de recherche expliquant les facteurs de convergence comptable.....	225
Tableau 27. Guide d'entretiens.....	234
Tableau 28. Liste des interviewés.....	237
Tableau 29. Troisième étape de l'analyse thématique	244
Tableau 30. Exemple d'un codage pour une analyse horizontale du groupe AASB	245
Tableau 31. Agrégation des thèmes de « groupe » en un thème commun	246
Tableau 32. Agrégation des thèmes individuels en un thème commun	246
Tableau 33. Codage des flux relationnels entre les deux Comités et les IFIs	276
Tableau 34. Codage des flux relationnels entre les deux groupes professionnels	277

Liste des figures

Figure 1. Déclinaison séquentielle de la problématique en trois questions de recherche	8
Figure 2. Articulation des chapitres de la thèse.	12
Figure 3. Articulation du premier chapitre.	16
Figure 4. Origine des différences comptables	21
Figure 5. Interaction entre valeurs sociales et valeurs comptables	24
Figure 6. Illustration de modèles d'interactions culture-normes comptables	26
Figure 7. Positionnement de la culture dans la construction des systèmes comptables	27
Figure 8. Sources théologiques de la finance islamique	58
Figure 9. Flux monétaires et physiques dans un contrat <i>Mourabaha</i>	71
Figure 10. Mécanismes de financement par <i>Ijara Wa Ictina</i>	75
Figure 11. Mécanismes d'un contrat <i>Salam</i> simple.....	77
Figure 12. Mécanismes d'un contrat <i>Istisna</i> simple.....	80
Figure 13. Mécanismes d'un contrat <i>Moudaraba</i> avec la banque comme injecteur des capitaux.....	82
Figure 14. Mécanismes d'un contrat de <i>Moucharaka</i> simple	86
Figure 15. Structuration possible d'un <i>Soukouk-Ijara</i>	88
Figure 16. Structuration possible d'un <i>soukouk-Moucharaka</i>	88
Figure 17. Typologie de l'harmonisation comptable	104
Figure 18. Différence entre harmonisation et standardisation comptable	105
Figure 19. Les idéaux-types des organismes de normalisation comptable	113
Figure 20. Structure de l'IASB	116
Figure 21. Impact des formes de légitimité sur les normes comptables de l'AAOIFI	174
Figure 22. Articulation du chapitre III.....	179
Figure 23. Utilités du cadre théorique.....	183
Figure 24. Mécanisme d'influence des banques islamiques sur le processus de normalisation de l'AAOIFI	204
Figure 25. Effets mimétiques de l'IASB sur la stratégie de normalisation de l'AAOIFI	207
Figure 26. Mise en parallèle des « <i>due process</i> » de l'AAOIFI et de l'IASB.	211
Figure 27. Traduction du dualisme structurel au niveau organisationnel	214
Figure 28. Les trois étapes de l'analyse thématique	244
Figure 29. Liens entre la définition des compétences professionnelles et la délimitation du domaine professionnel du groupe.....	252
Figure 30. Perception des flux relationnels par les membres de l'AASB et du Comité <i>Charia</i>	279
Figure 31. Autodéfinition du domaine professionnel par chaque groupe professionnel	281
Figure 32. Dynamique de la convergence comptable des IFAS vers les IAS/IFRS.....	284

INTRODUCTION GENERALE

«Je pense que la tâche du prochain siècle, en face de la plus terrible menace qu'ait connue l'humanité, va être d'y réintégrer les dieux »

André Malraux¹

1. Contextualisation de la recherche : Les normes comptables islamiques face à l'harmonisation comptable internationale.

Généralement, la contextualisation de la recherche vise à préciser les constats, lectures et fils conducteurs qui ont favorisé l'émergence de la problématique et des questions de recherche.

Notre problématique de recherche est issue de la mise en relation de trois constats :

1. L'émergence de la finance islamique et de ses normes comptables spécifiques aux banques islamiques
2. Convergence de la finance islamique vers la finance conventionnelle
3. Le développement du mouvement de l'harmonisation comptable internationale.

- 1er constat : Emergence de la finance islamique et de normes comptables y afférant.

Selon Kuran (1995), la finance islamique est la manifestation d'un mouvement identitaire et culturel entamé avec le processus de décolonisation des pays musulmans visant à « réislamiser les connaissances ». Cette réislamisation ne se limite pas à la dimension politique –qui est sa dimension la plus visible - mais touche également la sphère économique et financière dont la conséquence est l'émergence d'une finance inspirée par la loi islamique (*Charia*) ou plus précisément basée sur des règles financières de la *Charia* d'où l'adjectif « islamique » qui s'y rattache.

D'autres qualificatifs peuvent y être rattachés comme « Coranique » mais l'adjectif « islamique² » lui est préféré puisque cette finance établit des règles pour les transactions

¹ A. Malraux, « L'homme et le fantôme », dans *L'Express* du 21 mai 1955.

² L'adjectif « Islamiste » désigne un adepte de l'Islamisme, variante fondamentaliste de l'Islam. Ainsi, l'adjectif « islamique » lui est préféré à cause justement du risque de confusion avec le fondamentalisme.

financières en se basant sur quelques versets représentant moins de 0.2% du Coran et en complétant ces versets par d'autres sources jurisprudentielles de l'Islam.

Aujourd'hui, le marché financier islamique s'étend bien au-delà des pays musulmans, même si le Golfe Arabo-persique et l'Asie du Sud-est tendent à devenir le creuset de cette finance en plein essor. Ce marché représente actuellement près de 1000 milliards de \$ d'investissements à travers le monde (DiVanna et Hancock, 2013).

Reposant sur une croyance et une culture commune, les banques islamiques ne correspondent pourtant pas au modèle des « organisations missionnaires » décrit par Minzberg (1998), puisque elles intègrent les objectifs de profitabilité cadrés par des principes éthiques. La finance islamique ressemble donc mieux au modèle de la finance éthique illustrée en Occident par les Investissements Socialement Responsables (ISR). Mais contrairement à la finance éthique, ses principes sont d'essences spirituelles reflétant un positionnement épistémologique particulier sur les rapports entre la morale des personnes et les transactions financières.

Plusieurs études mettent l'accent sur la pertinence d'une vision spirituelle de l'éthique dans le secteur économique et financier (Jamal Uddin, 2003 ; Liyanarachchi, 2008). En finance islamique en particulier, la dichotomie classique entre la morale des personnes et l'éthique des affaires n'existe pas (Gambling et Karim, 1991), alors que cette dichotomie est la base conceptuelle de l'éthique dans l'économie capitaliste moderne (Pigé, 2010). Ainsi, selon les règles financières de la *Charia*, le profit n'est licite que s'il provient d'un investissement dans l'économie réelle soumis à un risque de perte. La finance islamique fixe alors des règles astreignant les transactions financières.

Parmi ces astreintes, il y a l'interdiction du *Riba*, taux d'intérêt fixe et précompté qui recouvre le fondement occidental de l'intérêt. D'autres règles régissent le fonctionnement des banques : obligation du partage des pertes ou des profits, interdiction de spéculer sur l'incertitude, etc. Par conséquent, les principes de fonctionnement du système financier islamique sont différents du système classique.

S'il existe des opérations spécifiquement interdites c'est que les autres autorisées sont sujets à interprétation, d'où le rôle des structures éthiques de gouvernance dans les banques islamiques (Comités *Charia*), qui ont toute latitude pour décider de ce qui est possible, souhaitable, négociable et interdit. Apparaissent alors des positions jugées légales mais perçues comme illégitimes. Surgit ici la possibilité pour les banques islamiques d'appliquer

des normes comptables qui enfreignent la plupart de leurs principes de fonctionnement et qui risquent de présenter une image fidèle faussée.

Ainsi, principes de fonctionnement différents requièrent des normes prudentielles, financières ou comptables spécifiques mais les normes internationales d'information financière (IAS/IFRS) ne tiennent pas compte de la spécificité de la finance islamique.

Par conséquent, divers organismes internationaux de régulation travaillent sur la standardisation des règles de la finance islamique à l'instar de l'*Islamic Financial Services Board* (IFSB) émettant des normes prudentielles (inspirées des normes de Bâle II et III) ou la Banque Islamique de Développement (BID).

L'*Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions*³, ci-après dénommé AAOIFI, est l'organisme chargé d'émettre les normes comptables pour les banques islamiques. Ces normes, supposées tenir compte des spécificités financières de ces banques, devraient être différentes des normes internationales d'information financière sans s'écarter plus que nécessaire.

- Second constat : Convergence de la finance islamique vers la finance conventionnelle

Une littérature critique (Kuran, 1995, Kamla et al, 2009 ...) fustige certaines pratiques des banques islamiques qui s'éloignent de l'esprit originel visé par les premiers théoriciens de la finance islamique.

Malgré l'existence des structures de contrôle éthique (Comité *Charia*), les banques islamiques sont soumises aux mêmes critères de rentabilité et de solvabilité que les banques classiques. Elles sont alors tentées de procéder à des montages à la limite de certains interdits.

En effet, la consubstantialité entre finance islamique et finance classique incite les banques islamiques à adopter un comportement « pragmatique » qui renforce la distance interprétative entre l'esprit des lois et la pratique des affaires (Kuran, 1995; Asutay, 2007). Cette consubstantialité mondiale engendre des comportements mimétiques (Bensimhon et Levy, 2009). Par conséquent, la finance islamique, encore en devenir, tend plus vers la finance classique que vers une finance éthique et socialement responsable (Kamla, 2009). Ainsi, des pratiques comme les *swaps* de taux ou les *futures* apparaissent dans les banques islamiques alors qu'elles y sont, en théorie, proscrites.

³ Organisation de Comptabilité et d'Audit pour les Institutions Financières Islamiques.

Les banques islamiques, sous pression des critères mondiaux de rentabilité et solvabilité, sont donc tentées de composer avec les interdits financiers islamiques. Des opérations financières accréditées dans certaines banques peuvent être dénoncées par d'autres. Par conséquent, l'internationalisation des marchés financiers pourrait pousser les banques islamiques à s'aligner sur le référentiel comptable international IAS/IFRS.

La convergence de la finance islamique vers la finance conventionnelle est également renforcée par la double contingence entre le légitime et le légal. Les banques islamiques doivent concilier les règles morales des opérations financières (légitime) avec les lois nationales en vigueur (légal). Par exemple, la loi britannique oblige les banques à garantir la restitution des dépôts des clients ce qui contraint les banques islamiques dans ce pays à offrir des comptes d'épargne avec « dépôts garantis » contrairement aux règles de la finance islamique.

Ainsi, au sens légal, la loi est distincte de la morale, d'apparence légitime à bien des égards. Nombre des définitions de la loi, se concentrent sur l'élément de l'autorité et la coercition. Par contre, la loi islamique (*charia*), n'est pas seulement une loi au sens étroit (ou positiviste) du terme. Elle ne s'étend pas seulement à la relation entre les individus, mais aussi entre l'individu et la transcendance. De la sorte, contrairement aux systèmes séculiers, le système juridique de l'Islam va au-delà de simples subtilités juridiques et intègre le domaine de la morale (légitimité).

Par conséquent, quand le légal domine le légitime, la finance islamique pourrait converger vers la finance conventionnelle.

Il serait donc intéressant d'examiner si des normes de comptabilité financière destinées aux banques islamiques peuvent subir ce même mouvement de convergence vers des standards internationaux, notamment avec l'émergence du mouvement de l'harmonisation comptable internationale qui favoriserait une telle convergence. Dans ce cas, les normes IAS/IFRS, appliquées dans de nombreux de pays musulmans ferait office de « loi ».

- Troisième constat : le mouvement de l'harmonisation comptable internationale

Le développement des institutions financières islamiques et de normes comptables spécifiques (*Islamic Financial Accounting Standards* IFAS de l'AAOIFI) a coïncidé avec le mouvement d'harmonisation comptable internationale instauré avec la création de l'*International Accounting Standards Committee* (IASC) en 1973.

L'harmonisation comptable internationale est définie comme « *un processus institutionnel ayant pour objet de mettre en convergence les normes et les pratiques comptables nationales et par conséquent de faciliter la comparaison des états financiers produits par des entreprises de différents pays* » (Colasse, 2009, p.877). Cette définition met en relief le facteur économique qui favorise l'harmonisation comptable internationale. D'une part, les investisseurs ont besoin de comparer les états financiers des entreprises de différents pays, or il n'y a pas de comparaison possible si les états financiers sont produits selon des référentiels comptables différents. D'autre part, l'hétérogénéité des normes comptables représente un des facteurs d'inefficience des marchés financiers puisqu'elle empêche une fluidité parfaite de l'offre et de la demande d'informations financières. Par conséquent, la volonté d'améliorer l'efficience économique internationale favorise un mouvement lent mais certain vers la constitution d'un langage comptable commun, cohérent et unique (Colasse, 2009).

Parallèlement, l'émergence de normes comptables IFAS de l'AAOIFI, est motivée, en partie, par le besoin de standardiser le *reporting* financier des banques islamiques, marqué jusqu'à une période récente par une grande hétérogénéité (Sarea et Hanefah, 2013). Des états financiers homogènes facilitent la comparaison des performances consubstantielles de ces institutions.

- Mise en relation des trois constats

Il semble que ces deux développements concomitants mais indépendants - émergence de normes comptables islamiques et mouvement d'harmonisation comptable internationale - obéissent au même besoin de comparabilité internationale. Cependant, il n'est pas clairement établi si l'émergence de la finance islamique facilitera l'harmonisation comptable internationale ou sera un élément perturbateur (Hamid et al, 1993).

L'organisme en charge de la mise en place de normes comptables internationales est l'*International Accounting Standards Board* IASB créée en 2001 en remplacement de l'IASC. L'objectif de l'IASB est de produire « *un jeu unique de normes comptables de haute qualité, compréhensibles et applicables qui impose la publication dans les états financiers d'informations financières de haute qualité, transparentes et comparables afin d'aider les participants aux marchés internationaux de capitaux et les autres utilisateurs à prendre des décisions économiques* ». La création de l'IASB est une réponse à la forte croissance des marchés financiers qui imposait une structure plus indépendante et efficace que celle de l'IASC. Toutefois, dans les discussions qui ont précédé le changement de structure à la fin

des années 90, il n'était fait aucune mention du développement rapide de la finance islamique. Donc, la création de l'AAOIFI n'avait également pas été prise en compte par l'IASB.

Depuis peu, l'IASB semble porter une attention particulière aux opérations financières conformes dites *Sharia Compliant* illustrée par un mémorandum de 2011 issu de réunions internes entre les FASB et l'IASB et qui appelle à « *considérer les interactions entre les produits financiers islamiques et les IFRS* ». Cette volonté récente des normalisateurs internationaux de produire des normes comptables internationales susceptibles de prendre en compte les spécificités des banques islamiques sous-entend l'idée que la finance islamique n'est pas forcément un obstacle à l'harmonisation comptable internationale malgré un fondement épistémologique radicalement différent des comptabilités occidentales modernes (Par exemple modèle PCG en France ou les US GAAP américains).

Le développement récent de normes comptables islamiques n'est pas pleinement reconnu dans la littérature sur l'harmonisation comptable internationale. Mais la prise en compte de ces normes soulèvera probablement la question de la pertinence de la production de normes comptables universelles, objectif avoué de l'harmonisation comptable internationale.

Il est vrai que la littérature académique actuelle sur la comptabilité islamique a du mal à dépasser un normativisme « idéaliste » (Kamla, 2009) et demeure généralement axée sur l'étude de la conformité des besoins de « l'agent économique islamique » *Homo Islamicus* avec la jurisprudence islamique et les préceptes financiers de la *Charia*. Force est de constater que les questions d'harmonisation comptable internationale n'occupent dans cette littérature qu'une place secondaire.

Il semble donc pertinent d'examiner au niveau théorique et pratique, les incompatibilités entre les normes de finance islamique et les normes comptables internationales (IAS/IFRS). Ces incompatibilités peuvent constituer un obstacle au processus d'harmonisation de la comptabilité financière internationale.

2. Construction de la problématique

La convergence de la finance islamique vers la finance conventionnelle est démontrée, mais aucune étude empirique ne prouve formellement la convergence des normes comptables islamiques (IFAS) vers des standards internationaux comme les US GAAP ou les IAS/IFRS.

La littérature sur l'harmonisation comptable internationale identifie principalement les similarités et différences dans les normes et leurs applications à travers le monde. Elle reflète

ainsi l'exigence d'une convergence des différents systèmes comptables mais précise les facteurs pouvant ralentir voire empêcher cette convergence (Colasse, 2009). Cette dualité convergence/divergence des normes comptables conduit à formuler les deux constats suivants :

1- Le facteur économique (comparabilité comptable) est le principal moteur de la convergence des normes comptables. L'internationalisation des entités économiques appelle l'existence d'un langage commun, de sorte que les investisseurs prennent des décisions pertinentes.

2- Le facteur culturel reste un frein puissant au mouvement d'harmonisation comptable internationale. En catégorisant les nations ou les groupes de nations selon les normes ou les pratiques comptables, des études en comptabilité internationale (Nobes, 1992) ont tenté d'identifier les facteurs expliquant les différences comptables (politiques, sociaux ou économiques). Si la dimension culturelle a été étudiée, la prégnance culturelle semble de plus en plus forte, mais le rôle des doctrines religieuses comme une variable explicative des différences comptable reste peu étudié. Néanmoins, avec l'émergence de la dimension culturelle comme un facteur probable des différences comptables et le développement d'une forte littérature « culturelle » en comptabilité financière », le facteur « religion » apparaît de plus en plus comme un élément déterminant significatif de l'hétérogénéité des normes.

La problématique est donc basée sur ce double constat.

En effet, si une problématique en science de gestion doit saisir un paradoxe, une opposition ou un dilemme récurrent auquel peuvent être confrontés les managers (Nikitin, 2006), alors l'AAOIFI est confronté à deux impératifs parfois contradictoires :

1- ne pas limiter l'internationalisation des banques islamiques par des normes réduisant la comparabilité internationale de leurs états financiers (facteur économique de convergence).

2- émettre des normes de comptabilité financière adaptées aux principes de la finance islamique, conformes à certaines règles morales de la *Charia* financière et reflétant une image fidèle des opérations. Le risque de non-conformité aux principes islamiques entraîne un risque de réputation c'est-à-dire la perte de confiance du public envers la banque qui ne respecte pas les règles financières de la *Charia*.

Au vu de ces deux impératifs, il est difficile de juger si la finance islamique représente un obstacle à l'harmonisation comptable internationale.

Ainsi, le dilemme auquel est confronté l'AAOIFI, normalisateur comptable islamique, est formulé ainsi :

- Favoriser la convergence de ses normes de comptabilité financière vers le référentiel international sous l'effet des facteurs économiques au risque d'engendrer des normes inadaptées aux préceptes de la *Charia* financière et ne reflétant pas une image fidèle des transactions.
- Se soumettre totalement à la jurisprudence islamique et risquer de produire des normes de comptabilité financière empêchant toute comparabilité internationale des états financiers.

Partant de ce dilemme, la problématique peut être reformulée de la sorte :

Est ce que l'existence de normes de comptabilité financière spécifiques aux institutions financières islamiques demeure un obstacle à l'harmonisation comptable internationale ?

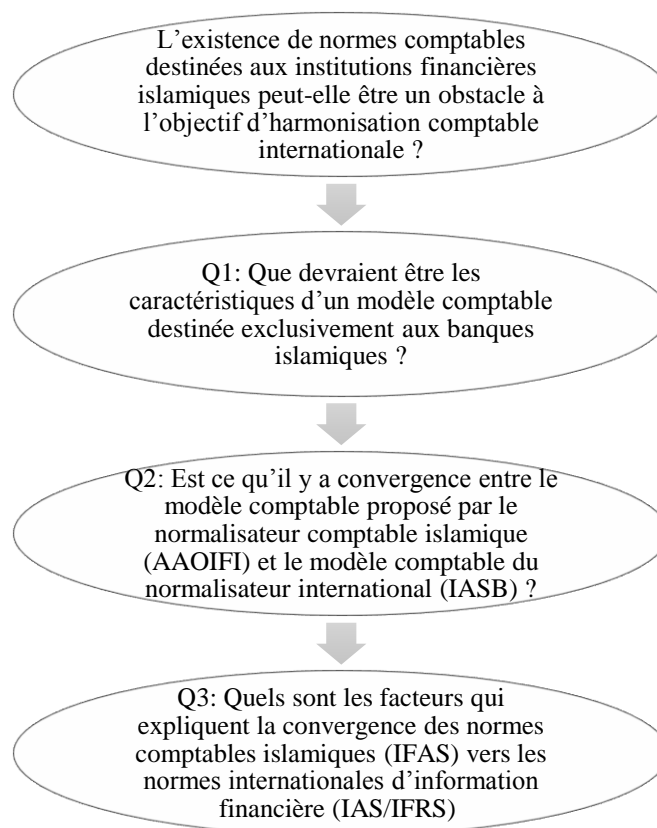


Figure 1. Déclinatoire séquentielle de la problématique en trois questions de recherche

3. Questions de recherche, structure de la thèse et articulation des chapitres

La structure d'une thèse doit refléter le cheminement intellectuel du chercheur (restitution fidèle du processus de recherche) tout en permettant un confort de lecture suffisant pour sa compréhension (Constant et Levy, 2012).

Sans opérer une distinction classique entre partie théorique et empirique, la division de la thèse obéit à une logique progressive et séquentielle suivant les questions de recherche. Comme l'illustre la figure 1, la problématique est d'abord déclinée en une première question de recherche (chapitre 1), la réponse à cette question soulevant une deuxième question de recherche (chapitre 2). A la lumière des réponses apportées dans le deuxième chapitre, une troisième question de recherche est posée (chapitre 3).

Ce raisonnement séquentiel impose de passer par trois phases de recherche consécutives différentes : une phase normative (chapitre 1), une descriptive (chapitre 2) et une dernière explicative (chapitre 3). Ces trois phases reflètent l'évolution de la théorie comptable (Colasse 2009). Nous considérons ces phases comme complémentaires car chacune est adaptée à un contexte et à des objectifs de recherche particuliers.

- Premier chapitre

Dans ce premier chapitre, nous esquissons les contours d'une théorie normative de la comptabilité financière islamique. Cette phase ne vise pas à décrire ou expliquer les normes comptables existantes pour les banques islamiques (respectivement chapitre 2 et 3), mais à identifier les structures théoriques productrices du savoir comptable dans un environnement islamique afin de déduire un modèle comptable destiné aux banques islamiques. La question de recherche est ainsi formulée au niveau de ce premier chapitre : Que devraient être les caractéristiques d'un modèle comptable spécifique aux banques islamiques ?

Au vu de deux séries de contradictions idéologiques (section 1) et techniques (sections 2), nous émettons à la fin du chapitre l'hypothèse qu'un modèle comptable théorique destiné aux banques islamiques serait incompatible avec les normes internationales d'information financière (IFRS).

Grâce à cette hypothèse, nous tenterons de répondre dans le chapitre suivant à cette question de recherche : Y a-t-il une convergence entre le modèle comptable proposé par le normalisateur comptable islamique (AAOIFI) et le modèle comptable du normalisateur international (IASB) ?

- Deuxième chapitre

Afin de répondre à cette question, nous établissons dans ce deuxième chapitre une théorie descriptive, qui vise à décrire la pratique comptable par l'explication de ses principes généraux (Colasse, 2009). Selon cet auteur (p.1235), les théories descriptives sont essentiellement des théories classificatoires : elles classent les modèles comptables selon les principes (ou postulats) comptables fondamentaux.

L'objet d'étude de ce deuxième chapitre aura pour visée l'aspect descriptif des normes comptables islamiques existantes pour les comparer avec les normes internationales d'information financière. Toute convergence entre les normes islamiques existantes (les IFAS de l'AAOIFI) et les IAS-IFRS signifie que les IFAS ont dévié du modèle normatif théorique établi lors du premier chapitre.

Faisant suite à la définition de concepts clés (harmonisation, normalisation, convergence) et la présentation des organismes responsables de la production des IFAS et IAS/IFRS (section 1), nous procéderons par deux étapes à une analyse comparative de ces normes (section 2) :

1) La première étape porte sur l'analyse comparative des cadres conceptuels de l'AAOIFI et de l'IASB. Les cadres conceptuels précisent les concepts et principes comptables adoptés par l'organisme de normalisation et sont alors le reflet d'un positionnement idéologique pour un modèle comptable particulier. L'analyse comparative des cadres conceptuels est à même de déterminer si l'AAOIFI emprunte un modèle comptable proche du modèle normatif établi dans le premier chapitre ou de celui du normalisateur comptable international (IASB).

2) La deuxième étape porte sur l'analyse comparative des règles comptables de présentation, de constatation et d'évaluation des transactions financières. Concrètement, nous comparerons le traitement comptable prévu par les normes islamiques IFAS des produits financiers islamiques avec le traitement prévu par les IAS/IFRS de leurs équivalents en finance classique, détaillés lors du chapitre 1, afin de souligner les éventuelles convergences.

Les résultats de ce chapitre confirment la convergence des normes IFAS vers les normes IAS/IFRS sur certaines règles et posent la question de recherche suivante : Quels sont les facteurs de convergence des normes comptables islamiques (IFAS) vers les normes internationales d'information financière (IAS/IFRS) ?

- Troisième chapitre

La encore, nous proposons de répondre à cette question par l'élaboration d'un troisième chapitre, plus développé que les deux premiers, selon une théorie explicative définie par Colasse (2000, p.1408) comme « *des explications, ou simplement des interprétations des pratiques et des comportements comptables* ». En effet, l'objectif de ce dernier chapitre est d'instruire le phénomène de convergence comptable déduit dans le deuxième chapitre. Nos investigations porteront sur l'étude des processus internes de l'AAOIFI en se focalisant notamment sur le processus de production des normes comptables. Pour ce faire, nous introduisons un cadre théorique susceptible d'expliquer le phénomène de convergence : la sociologie néo-institutionnelle et la théorie de la dichotomie sacré-profane. La pertinence de ce cadre est validée par une première étude exploratoire basée essentiellement sur des documents accessibles et ceux du site internet officiel de l'AAOIFI.

Cette étude exploratoire, combinée aux deux théories sélectionnées, permet d'établir deux propositions de recherche:

- 1- Des isomorphismes institutionnels, au sens de Powell et DiMaggio (1991), induisent un mouvement de convergence entre les normes IFAS et les normes IAS/IFRS.
- 2- La présence d'un Comité *Charia* dans les structures de gouvernance de l'AAOIFI est un mécanisme de résistance à la convergence entre les IFAS et IAS-IFRS.

Afin de vérifier ces deux propositions de recherche, nous réaliserons une étude terrain sous forme d'entretiens semi-structurés avec 14 membres de l'AAOIFI issus des deux organes opérationnels directement responsables de l'élaboration des normes. Le but est d'appréhender les propres perceptions et interprétations des membres participant au processus de production des normes comptables.

Aussi, à la fin de ce chapitre, serons-nous en mesure de proposer un modèle dynamique expliquant le phénomène de convergence.

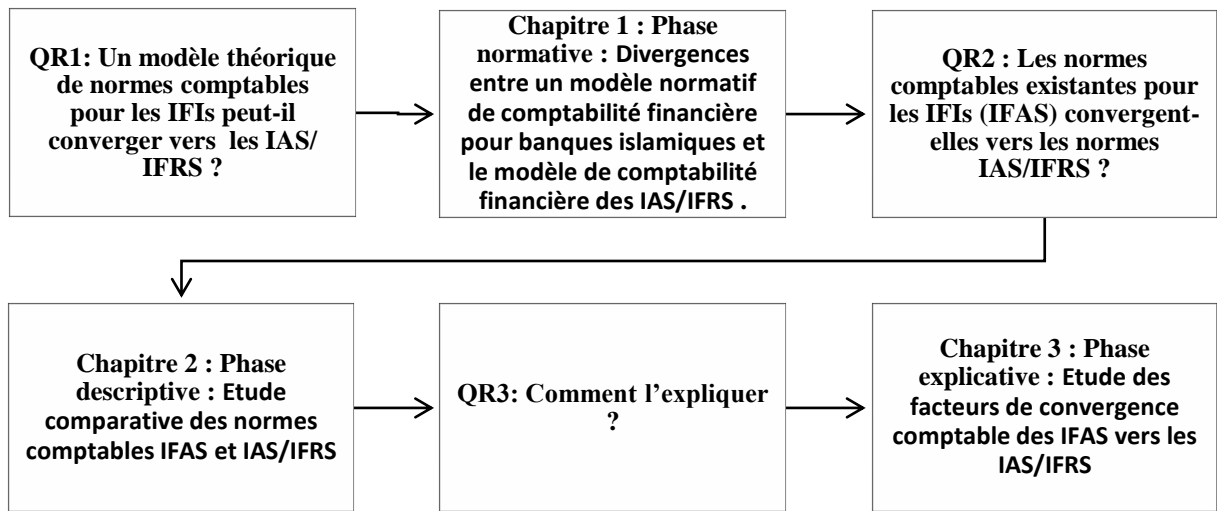


Figure 2. Articulation des chapitres de la thèse.

CHAPITRE 1- Phase Normative

**Divergences entre un modèle normatif de comptabilité financière pour
banques islamiques et le modèle de comptabilité financière des
IAS/IFRS**

Chapitre I : Divergences entre un modèle normatif de comptabilité financière pour banques islamiques et le modèle de comptabilité financière des IAS/IFRS

« Science sans conscience n'est que ruine de l'âme »

Rabelais⁴

Introduction

Une approche normative

L'objectif de ce premier chapitre est de dresser les caractéristiques générales d'un modèle de comptabilité financière destiné aux banques islamiques pour la divulgation, présentation et évaluation comptable sans tenir compte des normes déjà mises en place par l'AAOIFI.

Dans cette phase, la question de recherche peut être formulée comme suit : Que devraient être les caractéristiques d'un modèle comptable destinée exclusivement aux banques islamiques ?

Compte tenu de la question de recherche qui se place au niveau des fondements conceptuels de la comptabilité financière islamique et non au niveau de la pratique, un positionnement normatif semble plus en adéquation avec les objectifs de ce premier chapitre.

En effet, un positionnement normatif implique que notre but n'est pas de décrire ou expliquer les normes comptables existantes pour les banques islamiques (respectivement chapitre 2 et 3), mais d'identifier les structures théoriques qui produisent le savoir comptable dans l'environnement islamique et en déduire la forme d'un modèle comptable destiné aux banques islamiques.

Le but de cette première phase est alors de délimiter les contours d'une théorie normative d'une comptabilité financière destinée aux banques islamiques.

Positionnement du chapitre I par rapport aux chapitres II et III

Gambling et Karim (1991) définissent une théorie islamique de la comptabilité selon ses apports à la pratique « *une théorie islamique de la comptabilité a la nature d'une prescription sur comment les choses doivent être faites pour satisfaire les objectifs de l'islam, plus qu'une description sur comment les choses sont effectivement faites dans la pratique* ».

⁴ *Pantagruel* (1542), Rabelais, éd. Gallimard, 1964, chap. VIII

Aussi reprenons-nous cette citation détaillant le raisonnement de Gambling et Karim (1991) traçant les contours méthodologiques que doit revêtir la recherche en comptabilité financière islamique. Lesquels ont marqué les premières études de ce champ de recherche.

Néanmoins, notre démarche normative n'a pas de visée prescriptive, sinon celle d'établir un modèle comptable théorique –ou un idéaltype dans le sens Wébérien- afin de le confronter à la pratique de la normalisation comptable pour les banques islamiques (chapitre II). L'objectif, étant, *in fine*, d'explorer les facteurs de l'harmonisation comptable internationale (chapitre III).

Ainsi, selon Weber (1992), l'idéaltype est une construction intellectuelle qui, par définition, n'existe pas dans la réalité mais qui sert à comprendre cette réalité. Le cas échéant, l'idéaltype de comptabilité financière islamique que nous établirons servira à comprendre les normes islamiques émises (IFAS) et expliquer leur convergence avec les IAS/IFRS.

Structure du chapitre

D'un point de vue méthodologique, l'approche normative impose un raisonnement déductif. Nous supposons donc, à la lumière d'études précédentes, que si les valeurs morales issues de du Coran commandent les différents aspects de la vie du musulman, elles doivent également dessiner les contours conceptuels et théoriques des normes de comptabilité financière.

De façon sommaire, notre démarche déductive se présente ainsi :

- Notre postulat est la loi islamique *Charia* qui fixe les principes moraux réglementant les relations sociales ainsi que les transactions économiques et financières
- Partant de ce postulat et se basant sur une littérature normative déjà existante (Ahmed, 1994 ; Mirza et Baydoun ,1999 ; Baydoun et Willet 2000 ...), nous dressons les caractéristiques générales d'un modèle théorique de comptabilité financière destiné aux banques islamiques (idéaltype).
- Nous comparons alors ce modèle théorique avec le modèle comptable des normes internationales d'information financière (IAS/IFRS) afin de souligner les éventuelles différences comptables entre ces deux modèles.

Concernant la structure de ce chapitre, nous adoptons une démarche progressive en examinant l'effet de règles morales générales de la doctrine islamique sur une théorie normative de

comptabilité islamique (section 1) puis en étudiant l'impact des règles financières de cette doctrine (section 2).

Cette démarche est toujours menée dans un souci de comparaison par rapport à notre *benchmark* (les normes IAS/IFRS). Ainsi, deux séries d'incompatibilités sont relevées : idéologiques (section 1) et techniques (section 2).

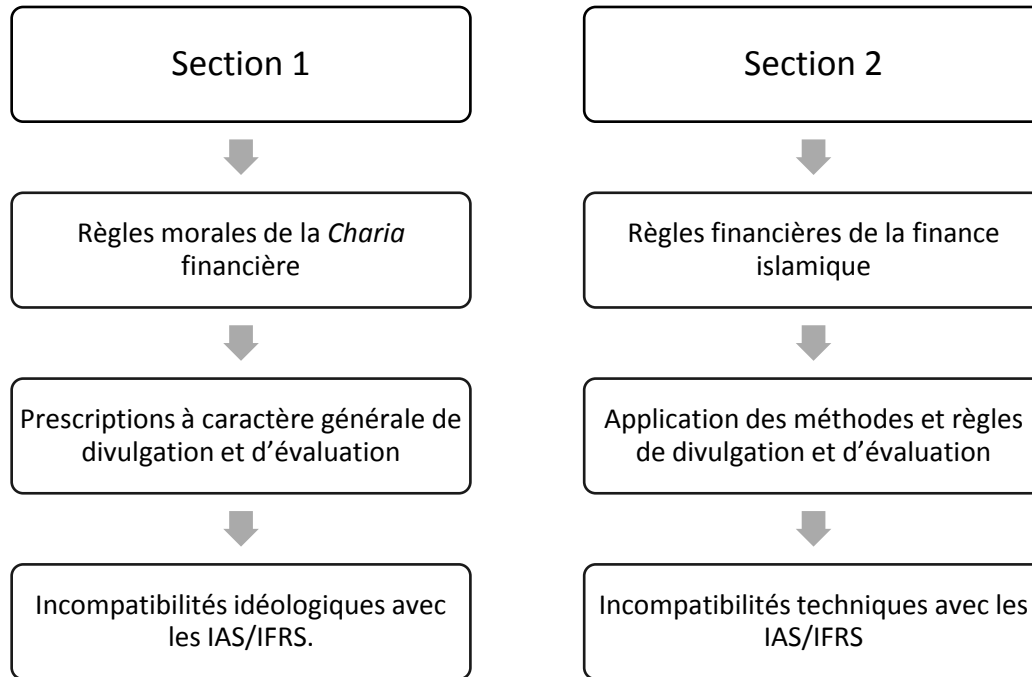


Figure 3 : Articulation du premier chapitre.

Section 1 : Incompatibilités « idéologiques »

Introduction

Dans cette première section, nous mettons en confrontation le cadre moral d'un système comptable destiné aux banques islamiques avec celui du modèle comptable prôné par le normalisateur comptable international (IASB).

A cet effet, et à la lumière de la littérature normative existante, nous supposons qu'un idéaltype de comptabilité financière destinée aux banques islamique est essentiellement basé sur les valeurs morales véhiculées par la doctrine islamique.

A ce stade de notre analyse, la question à laquelle nous nous devons de répondre est la suivante : est ce qu'un modèle de comptabilité financière issue des valeurs morales de la doctrine islamique diffère fondamentalement du modèle diffusé par les normes IAS-IFRS ?

Nous adoptons une démarche progressive pour illustrer l'impact de la doctrine sur un modèle théorique de la comptabilité islamique.

- D'abord, nous vérifions la pertinence du choix de la *Charia* financière islamique comme facteur de différenciation comptable. Cette démarche implique un bref passage en revue de la littérature sur les facteurs de diversité comptable afin de situer la doctrine islamique parmi ces facteurs. Une attention particulière est portée à la notion de « culture ». En effet, certains travaux menés autour de la diversité comptable envisagent la religion comme une variable culturelle susceptible d'impacter le design des systèmes comptables.

- Ensuite, nous exposons le mécanisme en vertu duquel la doctrine islamique parvient à impacter la construction des systèmes comptables. Ce dispositif est essentiellement lié à l'approche islamique de construction des savoirs, qualifiée de « théocentrique ». Nous passons donc en revue les arguments présentés par les tenants de l'approche théocentrique afin de justifier notre propre démarche de recherche au cours de ce premier chapitre.

- Nous exposons ensuite les principes moraux permettant d'intégrer les concepts comptables dans la doctrine islamique.

- Nous étudions l'impact théorique de la doctrine islamique sur les règles d'évaluation et de présentation comptable. Pour ce faire, nous passons en revue la littérature comptable

islamique, littérature essentiellement normative. Cette revue est à même de dessiner les contours hypothétiques d'un système comptable conforme à la doctrine islamique.

- Enfin, une fois les caractéristiques hypothétiques d'un modèle théorique comptable islamique déterminées, nous comparons ce système « idéaliste » avec le modèle comptable des normes internationales d'information financière (IAS-IFRS). Nous dégageons, alors, de cette première étape normative des divergences que nous qualifions d' « idéologiques ».

1. Rôle de la doctrine islamique dans la différenciation comptable

La diversité des systèmes de comptabilité financière à travers le monde est traditionnellement expliquée par des facteurs économiques ou politiques. Tandis que les approches récentes tendent à intégrer la dimension culturelle dans l'analyse de la différenciation comptable, le rôle des religions demeure peu exploité dans ces approches culturalistes.

1.1. Diversité des systèmes comptables et variété des facteurs de divergence comptable

1.1.1. Diversité des systèmes comptables

En dépit du mouvement d'harmonisation comptable internationale, les systèmes comptables demeurent variés. Les différences résident souvent dans les objectifs, les contenus et les modalités d'application des principes comptables. Les systèmes comptables appliqués dans le monde (par exemple le Plan Comptable Général français, les US GAAP, ou les IAS/IFRS) recouvrent des réalités différentes, des schémas de raisonnements parfois divergents, et des bases idéologiques susceptibles de se contredire.

Une frange de la littérature comptable s'est attelée à classifier les systèmes comptables selon plusieurs critères quantitatifs ou qualitatifs (Nair et Franck, 1980 ; Nobes, 1992 ; Emenyonu, 1993 ...)

L'une des classifications la plus reprise, même si elle reste assez critiquée, est celle de Nobes (1992). Elle catalogue les systèmes comptables selon l'orientation économique du pays : « micro-économique à influence commerciale » (modèle anglo-saxon ou plus exactement modèle d'une anglo-sphère⁵) et « macro-économique à influence gouvernementale et fiscale » (modèle continental).

Dans la classification de Nobes, les différents concepts de revenu et les principes d'évaluation comptable proviennent, en partie, des systèmes juridiques et économiques adoptés par chaque pays. Ainsi, le modèle anglo-saxon s'oriente vers une vision actionnariale des besoins comptables. Les investisseurs sont donc les utilisateurs privilégiés des états financiers. Dans ce modèle, l'importance de l'évaluation instantanée et précise de la richesse tend à favoriser les calculs en « juste valeur ». Cependant, les systèmes comptables de certains pays européens (France, Allemagne) sont moins tournés vers la vision actionnariale car ces systèmes

⁵ Nous préférons utiliser le néologisme « anglo-sphère » pour désigner le modèle comptable anglo-saxon décrit par Nobes. En effet, le dernier est basé essentiellement sur la description des IAS-IFRS et ignore volontairement les différences importantes qui subsistent entre, par exemple, les IAS-IFRS et les US GAAP.

économiques sont marqués par un plus grand poids de l'interventionnisme étatique. Ce modèle continental favorise les évaluations patrimoniales basées sur le coût historique plutôt que sur la technique de «juste valeur».

L'existence même d'un modèle comptable anglo-saxon homogène décrit par Nobes est contestable (Alexander et Archer, 2000). Ceci est illustré par les différences entre les normes comptables internationales (IAS-IFRS) et les normes américaines US GAAP pourtant supposées appartenir au même modèle (Ampofo et Sellani, 2005, Walton, 2008). En témoignent, également, les tentatives de réconciliation entre les deux référentiels (Gélar, 2010) avec le projet d'un cadre conceptuel commun entre le FASB (normalisateur comptable américain) et l'IASB.

Dans une même logique et dans une lecture historique des différences comptables, Richard et Collette (2005) recensent trois grandes familles de comptabilités occidentales existant au cours de XX^{ème} siècle : le modèle capitaliste, soviétique, et autogestionnaire. Le modèle capitaliste génère lui même une extrême diversité. Selon Richard (1997), il n'est pas possible d'évoquer une comptabilité capitaliste, mais un éventail très large de comptabilités se réclamant du capitalisme. Cet éventail inclut des conceptions différentes du capitalisme (libérale, sociale, dirigiste). La comptabilité communiste renferme également des formes diverses.

1.1.2. Facteurs de diversité des normes de comptabilité financière

Les facteurs de cette diversité comptable sont nombreux⁶. Sans dresser une revue exhaustive des facteurs de diversité comptable (CF. Barbu, 2006 pour une revue), nous mettons en lumière le rôle du facteur théologique dans ces différences.

Les classifications de Nobes (1992) ou de l'*American Accounting Association* (1977) sont essentiellement basées sur des critères environnementaux (économiques, juridiques, politiques et historiques, sociaux et de gouvernance) qui sont autant de facteurs de diversité comptable qui constitueraient des obstacles au mouvement d'harmonisation comptable internationale.

Ces facteurs ont été validés par plusieurs études qui illustrent quelques cas du processus de différenciation des systèmes comptables. A titre d'exemple, Ezzamel et al (2007) soulignent le rôle de l'idéologie politique en Chine dans le processus de normalisation comptable où la comptabilité est souvent utilisée à des fins politiques. HassabElneby et al (2003) combinent

⁶ Nous étudions ici les facteurs de diversité des normes et non des pratiques comptable.

des facteurs politico-culturels et des facteurs inhérents à l'environnement d'affaires pour expliquer l'évolution des systèmes comptables égyptiens. De même, selon Joshi et al (2008), le « nationalisme » constitue un obstacle à l'harmonisation comptable internationale à Bahreïn.

Pour mesurer l'impact des facteurs environnementaux sur la forme et la nature des systèmes comptables, il est important de concevoir la comptabilité comme un phénomène social et organisationnel (Burchell et al, 1980). C'est le rôle que la société attribue à la comptabilité qui va contribuer à en façonner les usages et les formes.

L'étude des outils comptables dans leur contexte aboutit à construire des interactions dynamiques entre comptabilité et environnement dépassant ainsi la vision technique classique des normes comptables (Hopwood, 2009). Dans ce cas, les systèmes comptables se diversifient autant que les attentes sociales qui les modulent.

Selon Raffournier et al (1997), les règles comptables en usage dans un pays sont le résultat d'un subtil équilibre entre dimensions sociales, économiques et culturelles (figure 4). Cet équilibre peut durer des années mais quelquefois être rompu par des modifications économiques ou des événements imprévisibles. Une nouvelle réglementation apparaît alors, aboutissant à un nouvel équilibre. Compte tenu que des événements identiques ne se produisent pas simultanément partout et ne conduisent pas forcément aux mêmes résultats, les règles comptables diffèrent, alors, d'un pays à un autre.

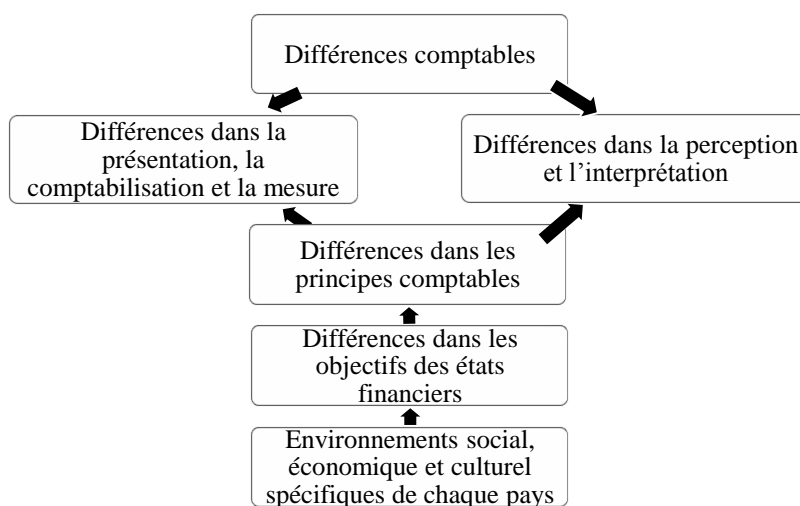


Figure 4. Origine des différences comptables (Raffournier et al, 1997)

Dans le modèle de Raffounier et al (1997), la culture agit en corrélation avec d'autres dimensions environnementales (économiques et sociales) pour façonner les modèles comptables.

D'autres études placent la culture (Cf. 1.2.1) au centre des réflexions formant un véritable courant culturaliste des recherches comptables (Gray, 1988 ; Doupnik et Salter, 1995; Perera et Mathews, 1990 ; Zarzeski, 1996 ; Baydoun et Willet, 2000 ; Ding et al, 2004 ; Askary et al, 2008 ; Oluku et Ojeka, 2011...).

Cependant, peu d'études se penchent sur le rôle des religions afin d'expliquer la diversité des normes comptables (Hamid et al, 1993 ; Baydoun et Willet, 1995 ; Carmona et Ezzamel, 2007 ; Napier, 2009).

Dans la plupart des cas, la doctrine religieuse est considérée comme un facteur culturel pour l'étude de cette diversité.

1.2. Rôle de la culture dans la diversité des normes comptables

1.2.1. Concept de la culture

La culture est une notion qui renvoi à un ensemble complexe de valeurs et de concepts qui ont trait à la constitution même de la personnalité voire l'âme d'un peuple, d'une nation ou d'une entreprise⁷.

Nous reprenons ci-dessous la définition d'Hofstede qui est l'une des plus reprises par les recherches en sciences de gestion⁸. Sa théorie se démarque des conceptions purement descriptives de la culture (par exemple, Taylor, 1929) en s'appuyant sur une vision plus interprétative, empruntée aux travaux d'anthropologues contemporains et décrit celle-ci comme un code interprétatif.

Ainsi, Hofstede (1980) définit la culture comme une « *une programmation mentale collective* » et un conditionnement « *que nous partageons avec les autres membres de notre nation, mais aussi de notre région, de notre groupe, et non avec ceux d'autres nations, d'autres régions* ». Puis l'auteur a peaufiné son concept de « programmation collective » en

⁷ Généralement, la littérature distingue entre deux niveaux de culture : culture nationale, et culture d'entreprise (culture organisationnelle). Nous visons dans cette recherche le concept de culture nationale.

⁸ Selon Sondergaard (1994), l'étude d'Hofstede (1980) a été citée 1,036 fois, alors qu'une étude célèbre comme celle de Miles and Snow n'a été citée que 200 fois.

suggérant une situation culturelle entre la nature humaine non programmée (ni programmable) et la personnalité individuelle.

Hofstede (1980, 1994) a bâti un modèle culturel en identifiant cinq dimensions (ou mesures) culturelles : Individualisme/collectivisme distance hiérarchique, aversion à l'incertitude, masculinité/féminité, orientation long terme/ court terme.

Gray (1988) a repris les dimensions de ce dernier pour élaborer une théorie sur les influences de la culture sur l'évolution des systèmes comptables.

1.2.2. Interactions entre culture et normes comptables

En plus des quatre dimensions classiques de Hofstede⁹, Gray (1988) a déterminé quatre dimensions de valeurs comptables pouvant être utilisées comme définition de la « sous-culture comptable » d'un pays.

Le modèle de Gray reste le plus emprunté afin de relier les valeurs culturelles aux normes et pratiques comptables (Fechner et Kilgore, 1994; Baydoun et Willett, 1995 ; Zarzeski, 1996 ; Doupnik et Tsakumis, 2004 ; Doupnik et Riccio, 2006). Gray (1988) propose d'exprimer les valeurs sociétales au niveau de la « sous-culture » comptable, cette dernière influençant la pratique de la comptabilité. Le but de Gray est d'expliquer pourquoi les systèmes comptables suivent différents cheminements selon les régions du monde. A cet effet, il construit ce qu'il nomme « la théorie des influences culturelles sur le développement des systèmes comptables ».

L'extension du cadre d'Hofstede se réalise par l'introduction de la « sous culture » comptable dans le modèle. Pour expliquer la relation entre les valeurs culturelles et le système comptable, il est nécessaire d'identifier le mécanisme selon lequel les valeurs à un niveau sociétal sont reliées aux valeurs à un niveau de « sous-culture » comptable : distinction entre deux niveaux de valeurs culturelles: celles plus générales reliées au système social et celles reliées à un sous système comptable. Les valeurs de ce sous système ainsi que les attitudes des comptables sont supposées être dérivées de valeurs sociales et plus précisément celles liées à la notion de travail, les valeurs comptables impactant à leur tour les systèmes comptables.

⁹ La cinquième dimension culturelle d'Hofstede n'a été ajoutée qu'en 1991

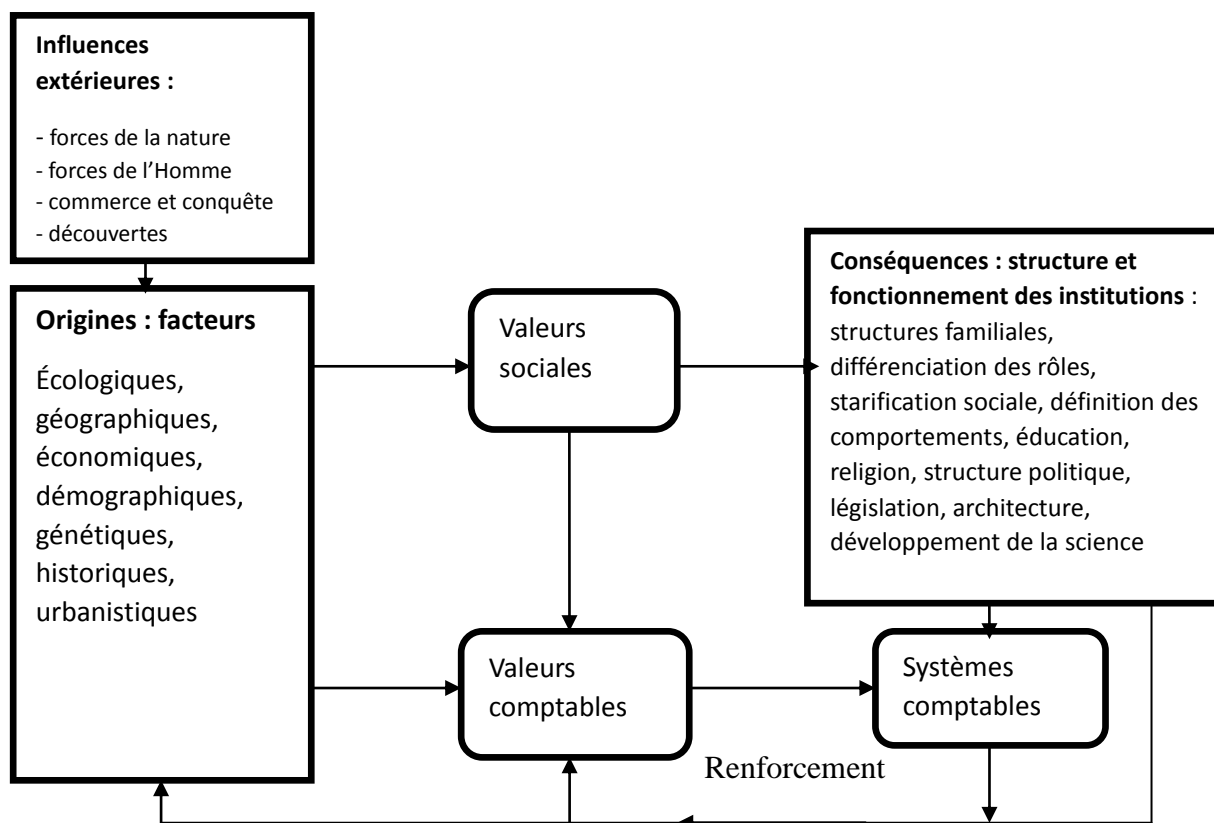


Figure 5. Interaction entre valeurs sociales et valeurs comptables (Gray, 1988)

Une des difficultés majeures de l'application de la théorie de Gray (1988) et de quelques une de ses variantes (par exemple Mathews et Perera, 1990) est son impossibilité à donner des réponses à des questions plus spécifiques comme la forme et le contenu des états financiers ce qui mène à reconsidérer certaines caractéristiques basiques de la technologie comptable elle-même. Baydoun et Willet (1995) réfutent la théorie de Gray, qui selon eux, se concentre d'avantage sur l'aspect comportemental de la comptabilité et néglige quelque peu l'influence de facteurs culturels imposés par la dimension technique de la comptabilité. La culture exerce une influence sur la technique comptable mais ne le pratique pas d'une façon homogène : certaines pratiques seront plus influencées que d'autres. Toutes les valeurs comptables de Gray ont été définies par rapport à un choix d'actions à entreprendre par les comptables et non par rapport à des attributs d'états financiers ou des caractéristiques de l'information comptable.

Baydoun et Willet (1995) trouvent utile de relier les caractéristiques qualitatives de divulgation des états financiers aux valeurs culturelles d'Hofstede à travers les attributs socio-comptables évoqués par Gray. De la sorte, l'extension du cadre de Gray autorise une

explication plus formelle de certaines caractéristiques des pratiques de mesure ou de divulgation dans les états financiers et les rapports sociaux. Elle permet, notamment, d'illustrer par exemple, en quoi, une comptabilité issue des valeurs islamiques privilégie l'Etat de la Valeur Ajoutée¹⁰ et non l'état de résultat (Baydoun et Willet, 2000).

En fait, en groupant les caractéristiques qualitatives les plus communément citées, il apparaît qu'une réinterprétation technique des valeurs d'uniformité, de discrétion et de prudence peut concilier la plupart de ces caractéristiques qualitatives.

Cependant, contrairement aux approches de Gray ou de Baydoun et Willet (1995) qui ne prennent en compte qu'un seul élément de l'environnement (la culture) explicatif de l'évolution des systèmes comptables, il existe d'autres tentatives favorables à une vision plus globale, en abordant, notamment, la culture comme une variable contingente de l'environnement qui interagit avec d'autres variables connexes (par exemple le système politique et économique) afin de moduler le développement du système comptable.

Douppnik et Salter (1995) s'inscrivent dans cette démarche. Ils construisent un modèle théorique où la culture est la source des différences dans les systèmes comptables. Selon leurs travaux (1995), le système comptable est déterminé par l'environnement externe, les normes et les valeurs culturelles. L'environnement externe crée des événements liés qui agissent comme un stimulant sur l'action et la structure institutionnelle. Le sous-système comptable interagit afin de développer des réponses appropriées culturellement, face à ces événements. Les normes culturelles et les valeurs jouent donc un rôle central dans la modélisation de cette interaction (Cf. figure 6).

Azan (2002) a repris le même modèle en tentant de l'améliorer avec l'introduction de la notion de réseaux culturels. Selon lui, la culture est placée dans un environnement se caractérisant par l'existence de normes, de valeurs et assurant les compatibilités entre systèmes comptables. Le réseau culturel justifie l'adaptation à la diversité de l'environnement et reste un facteur d'adaptation à la complexité comptable.

¹⁰ Notion proche du concept de « Valeur Ajoutée » développée par le PCG pour l'élaboration des soldes intermédiaires de gestion.

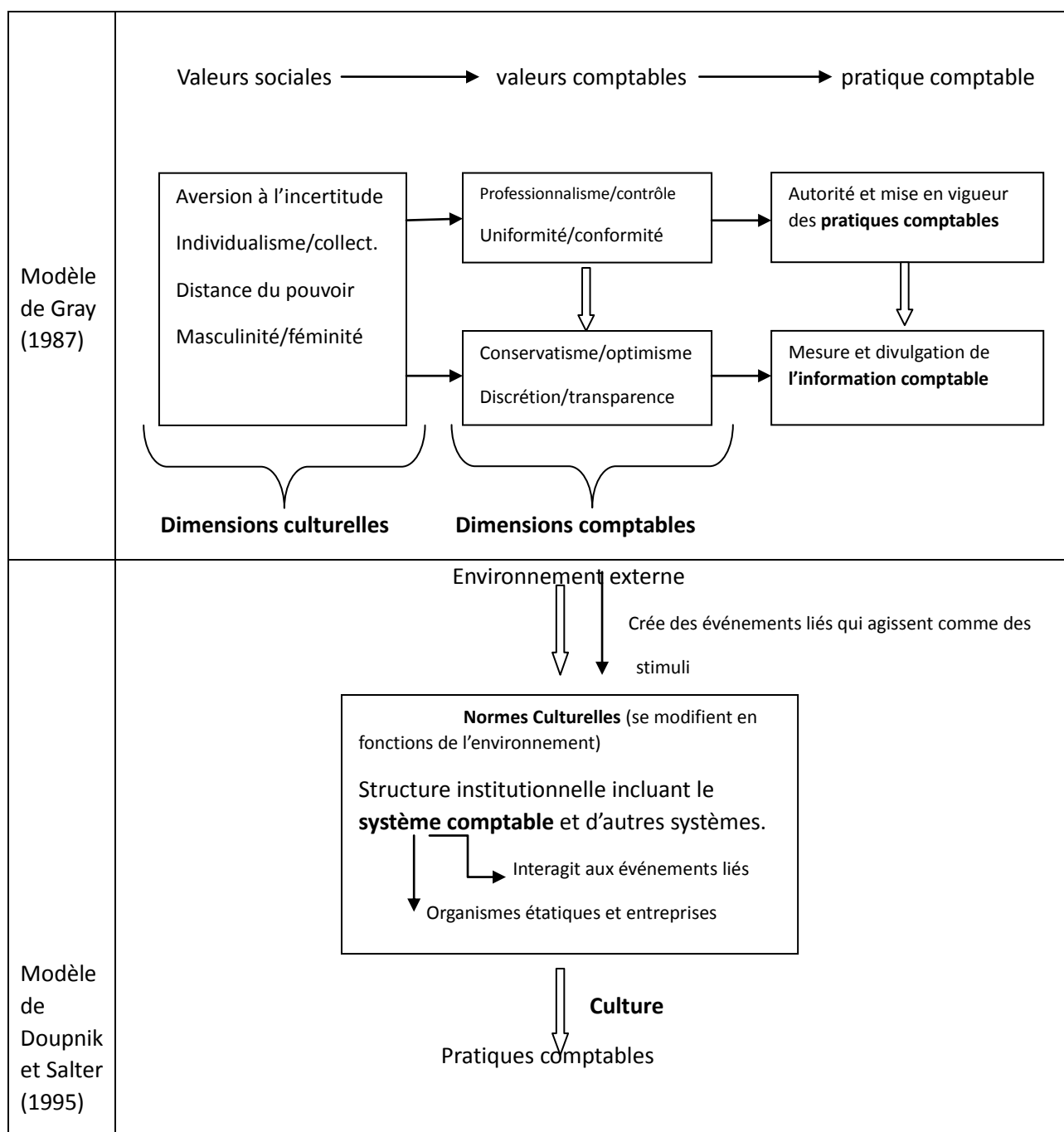


Figure 6. Illustration de modèles d'interactions culture-normes comptables

D'autres recherches semblent totalement s'éloigner du 'mainstream' culturel (courant principal) en adoptant des approches alternatives. Dans cette logique, Buhr et Freedman (2001) recourent à des perspectives historiques et géographiques afin de souligner les différences culturelles et institutionnelles entre les modèles comptables du Canada et des USA. Chouhan (2005) transpose les modèles de Berry et Minoura en comptabilité afin d'exposer 'l'acculturation' des systèmes comptables.

Certaines études émettent néanmoins un certain scepticisme quant au rôle attribué à la culture dans le développement des systèmes comptables. Selon Richard et Collette (2005), les

différences comptables sont essentiellement dues à la diversité des systèmes économiques et politiques ainsi qu'aux modes de gouvernance en usage dans les pays selon les époques. Ainsi, les différentes conceptions de résultats et les principes d'évaluation et d'organisation se déduisent d'une part de trois classes économiques principales (capitaliste, soviétique, et autogestionnaire) et d'autre part d'une multitude de types de gouvernance. L'évolution de la comptabilité dans l'une ou l'autre de ces trois classes économiques est modulée par la montée en puissance de certains acteurs sociaux qui façonnent le système comptable (et donc le compte de résultat) de sorte à prévaloir leur vision de la réalité économique. Cette conception rejette donc la culture comme variable déterminante dans le façonnage des systèmes comptables.

Cependant, concéder à la primauté aux classes économiques et aux types de gouvernance dans la construction de la diversité comptable, c'est ignorer que les systèmes économiques sont eux même influencés et façonnés par des variables culturelles. Comme le soulignent Douppnik et Salter (1995), les normes culturelles et les valeurs sociales affectent l'interaction entre les différents systèmes (et donc l'interaction entre système économique et système comptable).

En reprenant la réflexion de Richard et Collette (2005), la culture ne serait pas marginale, mais elle occuperait un niveau supérieur qui sous tendrait les différentes classes économiques (Cf. figure 7).

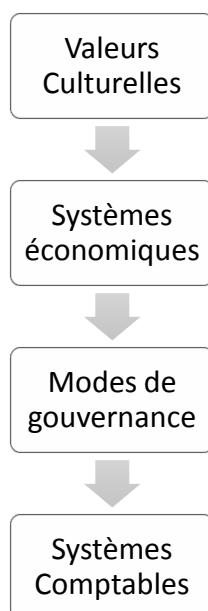


Figure 7. Positionnement de la culture dans la construction des systèmes comptables

Si les approches sont différentes, les facteurs culturels pris en compte le sont aussi, Hamid et al (1993) affirment que le facteur religieux reste un élément déterminant dans le processus

d'harmonisation comptable internationale. Mais le facteur religieux reste très fragmenté (par exemple multitude de factions au sein d'une seule religion) ce qui interpelle sur sa pertinence comme modulateur de l'harmonisation comptable internationale.

1.2.3. La doctrine religieuse comme facteur culturel de différenciation comptable

La littérature n'a pas explicitement évoqué un niveau de culture religieuse, le niveau supérieur reconnu comme unité d'analyse étant celui de la nation. C'est notamment l'approche d'Hofstede et d'une majorité des études comptables du courant culturaliste (Gray, 1988 ; Zarzeski, 1996 ; Douppnik et Tsakumis, 2004)

Le débat sur le niveau d'analyse dans lequel se place le chercheur en traitant du concept de culture n'est pas récent (Dahl, 2003). La culture est partagée. Cela implique qu'elle n'est pas directement connectée à un individu en particulier et pose la question de la pertinence de l'utilisation de frontières nationales comme unité d'analyse du facteur culturel. Une large proportion d'individus adhère à une culture commune nonobstant les frontières politiques et linguistiques.

Plusieurs recherches concluent à la fragmentation de la culture au travers des groupes et des frontières nationales (DiMaggio, 1997; Myers et Tan, 2002), C'est notamment le cas des doctrines religieuses qui dépassent les frontières politiques nationales (Hamid et al, 1993)

Les analogies entre concepts de « culture » et de « religion » permettent d'opérer un rapprochement. La définition de Taylor de la religion comme la « croyance aux êtres surnaturels » fait abstraction de toute la dimension socioculturelle des doctrines religieuses. A l'instar de la culture, la religion est une notion large et complexe donc difficilement conceptualisable.

A partir des années 1960, on s'éloigne progressivement du concept d'une reconnaissance de la religion grâce à un contenu culturel particulier. On s'intéresse désormais à cette notion en tant que forme culturelle et à l'idée qu'elle constitue un système créateur et manipulateur de sens. Faruqi (1986) affirme que la religion est l'essence de la culture. En définissant la religion comme « *un système de symboles qui vise à établir des humeurs et des motivations puissantes, envahissantes et profondes dans les hommes* », Geertz (1973) ne fait que reformuler sa définition de la culture : un phénomène social sous forme de symboles créé par l'Homme pour lui-même. Le terme se retrouve encore une fois dans la définition d'Hofstede (1980) : la religion peut être interprétée comme un « *conditionnement mental collectif* ».

Hamid et al (1993) affirment, quant à eux, qu'une appréhension de la culture comme ensemble des facteurs politiques et sociaux influençant le comportement individuel permet d'admettre la croyance religieuse comme facteur culturel. Les ascendances de la religion et la culture sur les actions collectives et individuelles sont identiques. En effet, la croyance religieuse peut exercer une influence déterminante sur de nombreux aspects de la personnalité individuelle et de l'identité commune des groupes.

Ces deux notions sont donc indissociables. La littérature s'accorde en général sur l'indivisibilité de la croyance religieuse comme partie prenante de la culture, et que par conséquent, ces notions s'imbriquent souvent. Culture nationale et culture religieuse sont étroitement liées même si la seconde n'obéit pas aux découpages politiques.

Partant de ce postulat, nous ne pouvons pas traiter l'effet des doctrines religieuses sur les systèmes comptables sans une connaissance accrue des mécanismes d'agissement et de fonctionnement de la culture.

Cependant, toutes les doctrines religieuses ne présentent pas les mêmes capacités à influencer la forme des systèmes comptables. Nous démontrerons dans le paragraphe suivant que la doctrine islamique acquiert une capacité à moduler les règles et normes comptables en imposant une approche théocentrique pour la génération et la diffusion des savoirs.

2. Mécanisme d'interaction entre doctrine islamique et systèmes comptables : épistémologie « théocentrique » pour générer les normes comptables

La conception de Piaget¹¹ de l'épistémologie comme « *l'étude de la constitution des connaissances valables* » suggère que l'épistémologie ne s'intéresse pas uniquement à la définition des connaissances mais à l'étude de « *la genèse de la connaissance et de son évolution* » (Gagnon et Hébert, 2000, p.13) ce qui englobe le processus d'élaboration et de validation de la connaissance.

Appréhender le mécanisme par lequel une doctrine religieuse arrive à s'immiscer dans le domaine comptable, nécessite au préalable une connaissance de l'approche épistémologique caractéristique du système de génération des savoirs dans la tradition islamique.

¹¹ Cité par Martinet et Pesqueux (2013, p.3)

La pensée économique Islamique est inséparable de la doctrine religieuse. Cette pensée est « sacralisée » car elle est la manifestation du droit divin dans le domaine économique. La vie économique ne peut alors se détourner de la théologie sous peine de conduire à l'hérésie.

Ainsi, l'approche scientifique dans la tradition islamique est qualifiée de théocentrique (Akalay, 2000), car la doctrine constitue le socle moral et juridique sur lequel tous les savoirs (pas uniquement religieux) et toutes les pratiques (pas uniquement culturelles) doivent se poser.

La contradiction entre un idéaltype comptable islamique et les IAS/IFRS n'émane pas uniquement de l'opposition entre deux conceptions économiques différentes mais reflète un débat idéologique plus profond relié à la question épistémologique de la construction cognitive.

2.1. Caractéristiques de l'approche théocentrique pour la génération de normes comptables

Certaines études suggèrent qu'une meilleure appréhension de la doctrine islamique comme vecteur de construction de systèmes de connaissances, sous-tendrait de s'éloigner de la conception occidentale de la religion (Sulaiman et Willet, 2001 ; Lewis, 2001 ; Maurer, 2002). Selon Hamid et al (1993), les valeurs morales de la *Charia* présentent une capacité à façonner les différents systèmes sociaux (dont la comptabilité) car la théologie islamique véhicule une vision intégrée du monde où la sphère spirituelle privée morale est inséparable de la sphère sociale publique éthique.

La finance islamique est fondée sur un socle juridique (*Charia*) inspiré de valeurs morales. La liaison entre une discipline théoriquement rationnelle, scientifique et objective (la finance) et un ensemble de valeurs qui relèvent, à priori, du spirituel (religion) ne correspond donc pas aux critères de validité scientifique communément admis en Occident.

Cette contradiction peut également être transposée à la relation entre la comptabilité financière et la religion.

En effet, d'une part, la comptabilité a été consacrée par le capitalisme moderne comme « *la quintessence du mythe rationnel* » (Carruthers, 1995, p.326) basée sur des calculs parfaitement vérifiables. Priorité étant donnée à répondre aux soucis de maximisation du profit.

D'autre part, et dans sa définition la plus basique, la religion renvoie à un ensemble de croyances, de règles et de rites basés sur des révélations transcendantes et des écrits sacrés (Taylor, 1929).

De ce point de vue, la religion est un fait social, irrationnel par essence et inadapté aux critères de rationalité formelle basée sur le « parfaitement calculable » (Colignon et Covalesky, 1991).

Cependant, ce qui est qualifié d'« irrationnel » d'un point de vue occidental, ne l'est pas nécessairement dans une vision islamique. En effet, la production cognitive dans la tradition islamique n'obéit pas aux schémas traditionnels d'une réflexion occidentale largement sécularisée.

La première approche, occidentale donc, peut être qualifiée de matérialiste, rationaliste et scientifique. La seconde, islamique, perçoit dans la révélation [divine] une source principale du processus cognitif.

2.1.1. Approche « conventionnelle » pour la génération du savoir comptable

Nous désignons par « conventionnelle », les approches cognitives communément admises dans le monde et spécialement dans la sphère géoculturelle occidentale, voire asiatique.

Selon une approche plus pragmatique, la relation entre valeurs judéo-chrétienne et articulation de l'outil comptable dans l'Europe médiévale a été mise en évidence par plusieurs études (Napier, 2009). Cependant, cette relation tendrait à s'amenuiser avec la sécularisation des processus cognitifs.

Pour autant le problème épistémologique de la source et la nature des connaissances reste toujours d'actualité : si la science a remplacé la religion comme autorité de définition des connaissances pratiques, cela implique de nouvelles règles pour leur validation. Ainsi, le schéma actuel de la pensée occidentale insiste sur certains standards de bien-fondé, de rigueur et d'objectivité dans la conduite de la recherche scientifique. Par exemple, selon le concept de réfutabilité de Popper, les savoirs religieux relèvent de la métaphysique et ne peuvent prétendre à un statut scientifique (Popper, 1990).

Dans cette logique configuratrice, le scepticisme prévaut sur la validité d'une approche théocentrique de la production d'une connaissance supposée être objective et neutre :

« *Le sécularisme a également donné naissance à la critique biblique comme une discipline académique et a finalement conduit au scepticisme sur la religion dans son ensemble (et pas seulement sur le Christianisme et l'Eglise) ce qui signifie l'affaiblissement des liens entre les croyances religieuses et les actions individuelles, économiques et sociales* » (Hameed, 2000).

En conséquence de quoi, dans une logique de production et dissémination de la connaissance, certaines formes de cognitions sont plus privilégiées que d'autres. A cet effet, la comptabilité positive est présumée être valide parce qu'elle est « *le produit d'une expertise et d'une science* » (Hunt et Hogler, 1990).

2.1.2. Approche islamique pour la génération du savoir comptable

Selon Akalay (2000), les sociétés musulmanes « *ne sont jamais sorties de l'ère théologique* ». En effet, Akalay (2000) estime que la doctrine islamique est anti-séculière par essence entraînant, l'impossibilité de séparer la production de la connaissance comptable de la pensée religieuse.

Cette approche théocentrique remet en cause le mécanisme de pensée positiviste moderne basé sur une séparation stricte entre le sujet (le chercheur) et l'objet de recherche (Chua, 1986) impliquant, notamment, l'existence d'une réalité indépendamment des êtres humains.

Selon Chua (1986), cette dichotomie consacre l'absence d'un quelconque lien entre la subjectivité du chercheur et l'objet de recherche. Dans la pensée positiviste, la croyance religieuse est un élément caractéristique de la subjectivité dont le chercheur doit se départir.

Selon la vision islamique holiste, il n'y a pas de dichotomie entre le sujet et l'objet ni entre les moyens et les fins, ce qui confère à la religion son rôle comme source potentielle du processus cognitif.

Ainsi, Hameed (2000) place la doctrine religieuse au centre du processus cognitif estimant, ainsi, que « *la raison humaine à elle seule est incapable d'atteindre la vérité ultime pour comprendre ce qui est désirable pour l'humanité.* ». Cet auteur affirme que se fonder sur la doctrine religieuse ne contredit pas le recours à la raison, mais nécessite une capacité de synchronisation entre le sacré et le profane indissociables dans la doctrine islamique. Selon Hameed (2000), l'interaction entre ces deux concepts écarte une vision purement matérialiste et fondée uniquement sur la science.

2.1.3. Validité scientifique d'une approche théocentrique de la production du savoir comptable

En revanche, les tenants d'une position séculariste avancent l'argument de la nécessaire objectivité du système comptable. Une approche théologique de la comptabilité risque de mettre en péril le principe de neutralité comptable.

Néanmoins, une littérature comptable islamique que l'on qualifiera de « radicale » (Gambling et Karim, 1991; Hamid et al, 1993 ; Hameed, 2000a ; Lewis, 2001; Haniffa et al, 2002 ; Sulaiman et Willet, 2002 ; Kamla et al, 2006...) défend l'approche théocentrique de la production scientifique avec un argumentaire basé sur les défaillances des processus cognitifs sécularistes.

Ces défaillances concernent notamment l'objectivité du processus de raisonnement scientifique. En effet, la théorie positive, utilisée comme support (dominant) de la construction de la connaissance comptable reflète généralement une prise de position idéologique particulière (Chua, 1986 ; Tinker et al, 1982, Tinker, 1985, Chiappello et Desrosière, 2006).

L'idée même de la neutralité de l'outil comptable semble aujourd'hui dépassée (Chiappello, 2005). Chaque modèle comptable est forcément le reflet une idéologie et d'une prise de position particulière sur des questions économiques voire sociales (Richard et Colette, 2005).

Cette notion nourrit les affirmations du courant de recherche comptable représenté par les *critical studies*, où l'indépendance et l'objectivité de la comptabilité sont deux mythes qui visent à assoir un certain statu quo (Tinker et al, 1982).

Ces deux approches de génération du savoir comptable (séculariste et islamique), a priori irréconciliables, généreraient, ainsi, des processus de normalisation différents et produiraient des normes de nature opposée. Chaque approche a établi ses propres critères de validité scientifique, basés sur des visions différentes du rapport entre Homme et Religion.

Notre objectif n'est pas de juger la validité d'une approche théocentrique des processus cognitifs, mais de prévoir si cette approche peut aboutir à des normes comptables différentes.

Les normes IAS/IFRS, de nature irrémédiablement séculière, divergent sur ce point avec une théorie normative de la comptabilité islamique.

2.2. Conséquences du positionnement théocentrique sur l'approche de la normalisation comptable

L'approche théocentrique admet la supériorité de la théologie lors du processus de production des normes comptables.

L'analyse de la littérature comptable existante permet d'identifier deux approches générales affichant une volonté de production des connaissances comptables pour les institutions financières islamiques (Karim, 1995 ; Hameed, 2000 (a)).

Ces deux approches de nature normative diffèrent, cependant, dans leur positionnement vis-à-vis de la comptabilité financière conventionnelle. Ces divergences résument les débats en cours sur l'islamisation des connaissances dans le monde musulman (Ould Bah, 2011).

2.2.1. Une approche inductive minoritaire

La première approche, dite inductive (Hameed, 2000), consiste à partir des objectifs établis dans la pensée comptable moderne, puis les confronter à la *Charia* (loi islamique), ne garder que ceux qui y sont conformes et rejeter les autres (Ahmed, 1994 ; Mirza et Baydoun, 1999 ; Baydoun et Willet 2000). Cette position est conforme au principe islamique de l'*ibaha* signifiant que tout ce qui n'est pas explicitement interdit est permis.

Pour Baydoun et Willet (2000), la question principale est de savoir si les états financiers conçus par les organismes internationaux de normalisation comptable doivent être modifiés dans le cadre d'une adaptation aux principes moraux de la *Charia*. C'est également l'approche adoptée par Mizra et Baydoun (1999) : les pratiques existantes dans les comptabilités occidentales servent de point de départ mais sont passées au crible des principes de l'éthique islamique afin d'élaborer un corpus comptable conforme aux règles financières de la *Charia* mais en concertation avec le contexte législatif général. Cette démarche ne s'appuie pas sur une opposition frontale entre la comptabilité conventionnelle et la comptabilité islamique mais admet que certains aspects de cette dernière doivent s'inspirer des principes communément acceptés.

Les travaux d'Ahmed (1994) sont également caractéristiques de cette première approche. L'auteur examine la compatibilité des principes et postulats issus de la comptabilité occidentale contemporaine selon les valeurs éthiques et économiques de la jurisprudence

islamique (*fiqh*). Les conventions comptables¹² de l'entité, de la continuité d'exploitation, de la périodicité, de l'unité monétaire, du rattachement des charges aux produits, de la permanence des méthodes, de l'uniformité et de la pertinence ne sont pas contraires aux principes de la *Charia* et sont donc acceptables d'un point de vue islamique. En revanche, la convention du coût historique est sujette à controverses, car elle peut fausser la valeur réelle de l'actif ce qui contredit l'objectif de justice sociale et économique porté par l'Islam. Ahmed (1994) en conclut que les principes comptables pratiqués en occident sont en général compatibles avec les règles financières de la *Charia*. Ceux qui ne le sont pas sont, en tout état de cause, critiquables y compris d'un point de vue séculariste.

Cette approche inductive est critiquée par une partie de la littérature comptable islamique car elle intègre des conceptions occidentales et profanes. Ainsi, selon Hameed (2000), l'approche inductive, à force de pragmatisme, développe des concepts en contradiction avec certains préceptes de la *Charia*.

2.2.2. Une approche déductive dominante

La deuxième approche déductive, plus radicale, est dominante dans la littérature comptable (Gambling et Karim, 1991; Hamid et al, 1993 ; Hameed, 2000a ; Lewis, 2001; Haniffa et al, 2002 ; Sulaiman et Willet, 2002 ; Hameed et Yaya, 2005 ; Kamla et al, 2006 ...). Les principes théoriques de la comptabilité islamiques sont directement déduits des valeurs et prescriptions de la *Charia*.

Cette position fait abstraction de toutes les conventions et pratiques existantes. L'objectif étant de limiter l'influence de la pensée occidentale sur la production de la connaissance comptable islamique. Selon Hameed et Yaya (2005), cette approche est nécessairement détachée de certains éléments de la réalité dans la mesure où elle véhicule une vision plus idéaliste que pragmatique.

A cet égard, l'étude de Gambling et Karim (1991) est symptomatique de l'approche déductive. Ces auteurs identifient la *Zakat*, impôt religieux obligatoire¹³, comme la fonction primaire d'une comptabilité islamique. Dans ce sens, tous les traitements comptables en

¹² Le terme convention est utilisé ici dans un sens générique pour désigner aussi bien les principes comptables généralement reconnus que les caractéristiques qualitatives de l'information financière.

¹³ « *Zakat* » est l'obligation religieuse de verser une partie de sa richesse, selon un taux convenu, à des bénéficiaires bien déterminés (Youala, 2001). L'AAOIFI propose deux méthodes de calculs du montant de la *Zakat* à payer. La première est dite des « actifs nets », la deuxième méthode se base sur les « fonds investis nets ».

termes d'évaluation, présentation et divulgation doivent satisfaire à cette fonction en veillant au respect scrupuleux des règles de mesure des actifs soumis à l'aumône légale.

Notons également une troisième approche composée d'éléments des deux méthodes précédentes (Hameed, 2000). Elle consiste à identifier les principes éthiques et comptables issus du droit islamique et à les comparer aux règles issues de la pensée économique occidentale. Il s'agit ensuite de fixer, à la lumière de ces axiomes, les objectifs que devrait incorporer un système comptable islamique et les comparer aux objectifs des comptabilités occidentales modernes. Cette démarche a comme intention l'intégration de visées objectivantes qui n'entrent pas en conflit avec la comptabilité islamique.

Cette troisième approche reprend, dans une forme conciliatoire, les grandes lignes des méthodes inductives et déductives. Toutefois, nous qualifions de « théocentriques » ces trois approches dans le sens où elles accordent un statut supérieur à la connaissance issue de la *Charia*. Ce processus cognitif, à essence normative produirait une connaissance « idéaliste » et déconnectée de la réalité des pratiques comptables contemporaines, notamment celles issues des IAS/IFRS.

Les différentes approches, forcément normatives, de la production de normes comptables islamiques sont en contradiction avec l'approche adoptée par l'IASB, le régulateur comptable international.

La doctrine islamique peut être, donc, au centre des processus de normalisation. Les valeurs de cette doctrine devraient impacter la nature des normes comptables qui en sont issues.

3. Intégration des concepts comptables par la doctrine islamique

Certains concepts comptables sont mobilisés par la doctrine islamique dans une conceptualisation des relations humaines ou spirituelles, ce qui facilite l'application d'une approche théocentrique pour la production de normes comptables.

Dans ce paragraphe, nous exposerons les concepts comptables mobilisés par la doctrine islamique.

3.1. La comptabilité : une révélation divine

Une littérature comptable non négligeable étudie les rapports et interactions entre religions et comptabilité (Gambling, 1987 ; Booth, 1993 ; Rahman et Goddard, 1998 ; Quattrone, 2004 ;

Tinker, 2004 ; Carmona et Ezzamel, 2006 ; Jayasinghe et Soobaroyen, 2009 ; Joannides et Berland, 2010 ...). Les résultats de ces études convergent en deux points : les fonctions moralisatrice et pratique, toutes deux liées au corpus doctrinal de chaque religion.

Dans le premier cas (fonction moralisatrice), la comptabilité, le contrôle et les outils de gestion rationnels sont mobilisés pour moraliser la sphère économique (Joannides et Berland, 2010). Dans le second (fonction pratique), la comptabilité émane d'une règle morale évaluant l'engagement spirituel du croyant (Jacobs et Walker, 2004 ; Jacobs, 2005 ; Irvine, 2005). Dans les deux cas, l'utilisation particulière de la comptabilité est le résultat de principes théologiques et notamment d'une conception particulière des rapports entre le sacré et le profane (Hardy et Ballis, 2005).

D'après Joannides et Berland (2010), les religions monothéistes (Judaïsme, Christianisme, Islam) modélisent l'existence humaine selon une approche comptable : Le « Jugement Dernier » (élément récurrent des trois religions Abrahamiques) est le facteur déclencheur d'un processus comptable. Jugement requiert évaluation. L'Homme est évalué selon sa conformité à des normes sacrées. Cette estimation suppose un système de mesure, d'enregistrement et de classement des actes humains selon leur aptitude au respect des prescriptions sacrées.

Ce processus « comptable » est commun à ces trois grandes religions monothéistes. Dans la conception Islamique, il est largement formalisé par le Coran et la *Sunna* (les deux sources principales de la jurisprudence islamique) et peut être rattaché à la terminologie comptable moderne. Kantakji (2003) rapporte que les termes « comptabilité », « mesure » et « évaluation » ou leurs dérivés¹⁴ sont cités plus de quatre vingt-dix fois dans le Coran. La comptabilité est alors érigée en principe religieux dans la doctrine islamique.

Selon la tradition musulmane, deux « anges scribes » enregistrent les actes et paroles du croyant (Gambling et Karim, 1991). Ces actes sont retranscrits dans un registre spécial (le journal) et évalués selon leur conformité à la *Charia* (le référentiel comptable) : Le scribe placé à droite du musulman enregistre les actions vertueuses, alors que celui placé à gauche note les mauvaises actions¹⁵. Le jour de Rétribution (clôture des comptes), un compte final individuel de chaque croyant est présenté au Divin (bilan).

¹⁴ Qui se rattachent tous à une même racine sémitique H-S-B

¹⁵ L'évaluation des actions du musulman est évoquée dans ce hadith (paroles du prophète): *si le musulman commet un péché l'ange qui se trouve à son côté gauche prend la plume et la suspend pendant six heures, attendant qu'il regrette son acte et demande le pardon à Allah. S'il le fait, l'ange jette la plume, mais s'il ne le*

Selon cette même doctrine, l'approche bilancielle des actions élève la comptabilité au rang de « révélation ». Celle-ci n'est pas une « création » humaine et sa finalité est déconnectée des considérations profanes. La comptabilité est sacrée par essence et directement corrélée à une vie éternelle dans laquelle s'accomplit la rétribution des actes terrestres (Joannides et Berland, 2010).

Selon Joannides (2009b), le processus comptable révélé dans la doctrine islamique préfigure la pratique moderne de la comptabilité en partie double. Ce procédé ne se limite pas à une simple architecture des comptes en débit et en crédit mais suppose également l'introduction d'un jeu d'équivalence : l'écriture dans un compte appelle à l'enregistrement d'une contrepartie dans un autre.

En effet, chaque acte à sa contrepartie : un « péché » est inscrit dans le compte de débit et une action vertueuse est enregistrée en crédit. Le système de rétribution-sanction vise à équilibrer les comptes débiteurs ou créditeurs. Par conséquent, le croyant est dans un souci permanent de rééquilibrage afin que les emplois soient supérieurs aux ressources. Les actes matériels doivent être à la hauteur de la foi et des prescriptions intemporelles de la *Charia*. Tout déficit est sanctionné par un statut inférieur dans la vie éternelle.

Dans une approche Wébérienne, Joannides (2009b) affirme que la sacralité de la comptabilité en Islam est essentiellement issue des tendances capitalistes de la doctrine économique islamique.

En effet, dans son ouvrage « L'Éthique protestante et l'esprit du capitalisme », Max Weber met en relation les croyances religieuses et l'apparition d'un esprit capitaliste. Il conclut que l'ascétisme protestant a produit une éthique (éthos) dont l'intériorisation est favorable à l'essor du capitalisme occidental moderne. Dans les travaux de Weber, la comptabilité en partie double est la manifestation la plus visible de la rationalité du capitalisme moderne. C'est la séparation entre le patrimoine des propriétaires et leur participation dans l'entreprise qui autorise la mise en exergue du compte « Capital » (Bresson et Bresson, 2004).

La « comptabilité du capital » est alors un concept central qui explique l'apparition des firmes capitalistes modernes :

« (...) la comptabilité en tant que calcul des besoins quotidiens est le critère par lequel Weber identifie la présence du capitalisme (...) Il assume l'équivalence du « capitalisme », de

fait l'ange n'enregistrera qu'un seul péché". (At-Tabâranî dans Al-Mou'djam al-Kabîr 8/158, validé par Al-Albânî dans sahih Al-Djâmi' 2/212)

« l'entreprise économique » et de la « comptabilité du capital. Chaque concept représente le calcul rationnel d'une action économique à un niveau différent d'analyse » (Colignon et Covalesky, 1991, p.142)

Joannides et Berland (2010) s'inspirent de cette analyse afin d'appréhender en quoi l'éthos islamique produit une comptabilité rationnelle (en partie double) par l'intermédiaire d'une approche capitaliste de l'économie.

Selon toutes vraisemblances, la doctrine islamique a la capacité de produire une pensée comptable rationnelle sans véhiculer une idéologie capitaliste au sens Wébérien. Un éthos islamique comportant les éléments de *Khilafa* et de *Shoumouliya* est une explication plausible de l'apparition d'une pensée comptable rationnelle islamique.

3.2. La doctrine de *Shoumouliya* : la comptabilité comme un culte

La doctrine islamique saisit l'existence humaine selon une vision holiste : la vie est indissociable d'un « au-delà ». Cette vision islamique est dénommée *Shoumouliya* (Lahlou, 2001).

La doctrine de *Shoumouliya* agit alors comme une structuration complète de la vie du croyant et dépasse le cadre de la simple foi ou de l'attitude religieuse : l'Islam est simultanément une religion et une constitution sociale (Tinker, 2004) et les aspects économiques, politiques et sociaux sont définitivement aliénés aux aspects spirituels et culturels

Ainsi, la *Shoumouliya* établit un mode de vie où les comportements sociaux sont régis selon un aspect foncièrement culturel car tout comportement vise, *in fine*, à satisfaire les prescriptions morales de la *Charia*:

Dès lors, les besoins matériels accèdent à la même échelle de valeur que les exigences spirituelles puisque les deux types de besoins contribuent de façon équivalente à la satisfaction des règles morales de la *Charia*. La sacralisation de la sphère matérielle est propice à l'émergence d'une pensée économique et comptable dépendante de la pensée religieuse.

Ainsi, l'indivisibilité des caractères sacrés et profanes de la comptabilité édicte un particularisme majeur dans le processus de développement de la pensée comptable issue de la doctrine islamique :

« Le Coran établit l'unité des caractères spirituels et matériels des personnes. Il est « modéré » dans sa reconnaissance du fait qu'il ne peut ordonner ni une vie purement

monacale ni une autre essentiellement matérialiste. Il vise une conduite vertueuse qui, d'une part, doit être fondée sur des principes, et d'autre part, doit être pratique. » (Tinker, 2004, p.454)

En revanche, le cadre épistémologique de la comptabilité moderne s'appuie essentiellement sur une séparation entre valeurs individuelles et valeurs économiques :

« La comptabilité appliquée actuellement en Occident trouve sa justification dans une dichotomie entre la morale des affaires et de la morale privée. Ainsi, elle ne peut pas être mise en œuvre dans d'autres sociétés qui ont des doctrines et une morale qui régissent tous les aspects sociaux, économiques et politiques de la vie. L'Islam a ses propres règles cohérentes qui dictent la façon dont une affaire doit être menée. Ces règles peuvent être appliquées à tout moment et dans n'importe quelle culture. La théorie et pratique comptables doivent, alors, poursuivre ces règles » (Gambling et Karim, 1991, p.103)

L'affectation d'une éthique spécifique à la comptabilité financière contemporaine configure les contours de ses caractéristiques essentielles : l'objectivité, la neutralité et l'attachement à une rationalité en finalités (par opposition à la rationalité en valeur) .

La proposition de Gambling et Karim (1991) est conforme aux stipulations de Weber. Pour ce dernier, l'apparition d'une forme rationnelle de comptabilité est tributaire de la sécularisation de la réflexion économique. En vertu de cette analyse, la sécularisation est le principal point de rupture dans l'histoire de la pensée économique en général et de la comptabilité en particulier. Le centre d'intérêt des processus comptables se déplace alors des considérations morales (moraliser la sphère économique) vers des réflexions directement rattachées à des réalités économiques. Ce point de rupture marque la disparition d'une certaine idée de l'attachement entre morale et finance et concède à la dichotomisation de la moralité selon le mécanisme décrit par Gambling et Karim (1991).

Pour autant, cette analyse suggère un cheminement différent quant au développement d'une pensée comptable rationnelle islamique. En effet, la doctrine de l'indivisibilité du monde (*Shoumouliya*) empêche toute segmentation de la moralité entre les sphères matérielles et spirituelles. Toutefois, l'idée de l'émergence d'une comptabilité islamique rationnelle n'est pas incompatible avec un cadre wébérien. Weber stipule que la rationalité (qui se manifeste par des instruments capitalistes) est elle-même le fruit d'une doctrine religieuse (l'éthique protestante).

Ceci confirme qu'une rationalité comptable peut découler du principe islamique de *Shoumouliya*, mais n'aboutit pas nécessairement à la sécularisation de l'économie. Cette dernière demeurant, du moins en théorie, incompatible avec la vision holiste du monde et du comportement humain.

Selon la théologie islamique, le rationnel est inférieur au spirituel à partir du moment où chaque acte profane a une finalité cultuelle. Le principe de *Shoumouliya* reste alors le principal facteur d'émergence d'une finance et d'une comptabilité islamiques directement inspirées de la *Charia* financière.

3.3. La doctrine de *Khilafa* : l'*accountability* comme fonction primaire d'une théorie normative de la comptabilité islamique

Le principe islamique de *Khilafa* fait place à une appréhension de la modélisation particulière du concept d'*accountability* dans la doctrine islamique (Mirza et Baydoun, 1999 ; Hameed, 2000a ; Kamla et al, 2006).

Sémantiquement, « *khilafa* » se réfère à la « succession ». Coraniquement, le concept n'a pas de connotation politique¹⁶. Là encore, il s'inscrit dans un sens de transmission, à une conception particulière de la création humaine où l'Homme est le digne représentant (émissaire) de la transcendance sur terre.

Le concept de *khilafa* est donc une marque de considération et de confiance divine envers l'Homme¹⁷. L'humanité acquiert un statut privilégié au sein de la création qui lui octroie des droits mais également des responsabilités en tant que gestionnaire des ressources divines sur terre.

A cet égard, l'Homme a le devoir de ne pas se comporter comme le propriétaire des ressources terrestres mais celui de veiller à la bonne gestion et à la perpétuation d'une exploitation préservée à l'égard des futures générations. La doctrine islamique construit à travers le concept de « *Khilafa* » un droit de propriété relatif et non absolu, du moment où la propriété ultime de tout bien terrestre est subordonnée au créateur (Chapra, 1996).

Cette conception préfigure la compréhension moderne de la responsabilité sociale et du développement durable (Kamla et al, 2006) mais signifie également que l'Homme, en tant que mandataire du Divin, à une responsabilité morale de *reporting* comptable (*accountability*).

¹⁶ Le concept de *khilafa* a été détourné pour des fins politiques. S'accaparant du concept, le « calife » se revendique comme le représentant de Dieu sur terre et s'octroie une légitimation divine pour régner.

¹⁷ Le concept de *khilafa* se retrouve dans d'autres croyances sous des dénominations différentes. Le *stewardship* est l'équivalent du *khilafa* dans la théologie protestante. Selon Irvine (2005) et Jacobs (2005), le *stewardship* protestant est également le déclencheur d'une représentation comptable de la relation entre Dieu et l'Homme.

Dans sa compréhension basique, l'*accountability* recouvre « la demande et l'offre de raisons de conduite » (Roberts et Scapens, 1985, p.447). Cette démarche émane d'une appréhension des relations organisationnelles sous le spectre de la théorie de l'agence (Jensen et Meckling, 1976): le demandeur [de comptes] délègue une partie de ses responsabilités et le donneur doit prouver l'exercice de ses dernières. La responsabilité se rapporte alors non seulement à la reddition des comptes mais également à l'action pour laquelle les comptes sont rendus (Gray et al, 1996). L'*accountability* a, en conséquence, une dimension de contrôle (Mulgan, 2000), mais se réfère également à un sens moral de responsabilisation (Messner, 2009).

Se basant sur le concept de *khilafa*, l'*accountability* islamique découle d'une dimension de contrôle du fait de la séparation entre le principal (la divinité) et l'agent (l'Homme). L'exploitation des ressources doit être conforme au code de conduite musulman. Le croyant est tenu à agir de façon responsable et rendre des comptes sur ses actions afin de veiller à ce que les nombre de bienfaits soit supérieur aux transgressions des normes de conduite.

Dans les banques islamiques, l'*accountability* découlant du principe de *Khilafa* est illustrée par la présence des Comités *Charia* qui sont des structures de gouvernance spéciales ayant une autorité morale, donc se situant au sommet de la hiérarchie de ces banques, et contrôlant la conformité des opérations financières aux règles financières de la *Charia*

Hameed (2000) stipule que l'*accountability* est le principal objectif d'une comptabilité issue du dogme islamique. Le modèle présenté par Hameed (2000) ne signifie pas que l'*accountability* est uniquement spirituelle. Elle est d'abord financière et économique mais est légitimée par le concept de *Khilafa*.

Dans ce cadre, la responsabilité du donneur de comptes est double : une *accountability* primaire qui relie le créateur au croyant et une *accountability* secondaire qui correspond à la compréhension anglo-saxonne du concept et établit une relation classique de type agent-principal.

Ainsi, l'*accountability* reste le principal régulateur des relations entre l'Homme et son supérieur. Elle efface symboliquement la distance entre le temporel et l'intemporel, et permet au musulman de faire preuve de sa soumission en tant que digne représentant de l'autorité supérieure.

L'information comptable sur la bonne utilisation des ressources divines devient alors une obligation au même titre que d'autres pratiques culturelles telles que la profession de foi.

D'ailleurs, les rituels sont des éléments essentiels de l'*accountability* car significatifs d'un renouvellement régulier de l'allégeance du musulman en tant que gestionnaire temporels des biens sacrés.

3.4. D'autres principes doctrinaux impactant la conception d'une théorie de la comptabilité islamique

Nous présentons donc la compétence d'identifier dans la littérature « radicale » d'autres principes moraux susceptibles d'influer sur la conceptualisation d'une comptabilité destinée aux banques islamiques (Mirza et Baydoun, 1999 ; Hameed, 2000 ; Lewis, 2001 ; Sulaiman et Willet, 2002 ; Hameed et Yaya, 2005 ...). Ces principes sont l'*Umma*, l'*Adl*, et le *Falah* :

- *Umma* : le terme arabe se traduit approximativement par « communauté ». Toutefois, l'*Umma* garde une connotation sacrée. Toutes les actions individuelles se convertissent, *in fine*, par le service au bien être collectif. Les objectifs économiques seront transmutés en objectifs sociaux-économiques dans le cadre d'une réalisation du bien être de la communauté (Haniffa et al, 2002). Par conséquent, la comptabilité financière islamique n'aurait pas pour vocation de dégager le profit comptable individuel mais calculer l'apport concret de l'entité économique à la communauté (création et répartition de valeur). Cet apport ne dépendant que partiellement du niveau du profit comptable.

- *Adl* : ce concept se réfère à la justice sociale, économique et politique. La théologie islamique admet que la justice socio-économique est un objectif moral majeur (Chapra, 1996). Mais les volets économiques et sociaux de la justice sont liés fondamentalement. Ainsi l'exploitation économique par un taux d'intérêt usuaire (*Riba*¹⁸) soutient l'appauvrissement d'une frange de la société et développe l'enrichissement d'une autre. Elle maintient donc l'iniquité sociale. De la même façon, un profit sans labour ou résultant d'un jeu de hasard (*Maysar*¹⁹) est considéré comme immoral car il alimente l'injustice sociale. L'outil comptable devrait, dans ce sens, veiller à identifier les sources d'injustices économiques et sociales et révéler la contribution de l'entité économique à la prévenir (Baydoun et Willet, 2000).

- *Falah* : ce concept se rapporte à une idée de réussite spirituelle et matérielle mais également celle de responsabilité individuelle et collective. Le *falah* se réalise dans sa conformité aux préceptes moraux et économiques de l'Islam : l'interdiction du *riba*, la bienfaisance, la modération dans les dépenses De plus, il est significatif d'un succès à la fois temporel et

¹⁸ Le concept de *Riba* sera développé dans la section 2 de ce chapitre.

¹⁹ Le concept de *Maysar* sera développé dans la section 2 de ce chapitre.

intemporel (les deux dimensions sont inséparables en Islam). Le *falah* peut être considéré, alors, comme l'objectif ultime de la comptabilité islamique (Hameed, 2000).

4. Conséquences du facteur doctrinal sur la modélisation d'une théorie comptable islamique normative

Nous utilisons les principes doctrinaux précédemment exposés afin de théoriser les caractéristiques d'un système comptable conforme à ces principes.

Les valeurs éthiques de la doctrine islamique modulent la production des valeurs comptables sur deux niveaux pratiques : la divulgation et l'évaluation des informations comptables. Nous reprenons, ci-dessous, les principales recommandations de la littérature normative concernant les principes de divulgation et d'évaluation et pointons leurs divergences par rapport aux normes comptables internationales

4.1. Transposition des valeurs doctrinales sur les principes de divulgation d'informations comptables

Les prescriptions normatives en termes de divulgation concernent aussi bien l'étendu des données comptables à divulguer que la nature et la forme des informations dans les états financiers à produire.

4.1.1. Étendu de la divulgation : des états financiers orientés vers la fonction d'*accountabilty*

Les principes de la *Charia* supposent que la comptabilité financière dans un contexte islamique soit orientée vers l'objectif de la réussite économique et sociale (*Falah*). Par conséquent, la notion de responsabilité sociale est centrale dans la théorisation des concepts et objectifs de la comptabilité financière islamique.

Alors que la responsabilité sociale s'affiche comme un artefact dans les processus de divulgation de l'information comptable (Baydoun et Willet, 2000), un modèle normatif de comptabilité islamique l'élève au rang de fonction primaire (Hameed et Yaya, 2005 ; Kamla et al, 2006).

La responsabilité sociale acquiert un statut supérieur dans les processus de divulgation par la primauté du concept d'*Umma* (communauté des musulmans) dans les relations sociales et économiques des musulmans (Lewis, 2001 ; Kamla et al, 2006). La relation triangulaire du

musulman (envers soi, le Divin et l'*Umma*) permet d'élargir les finalités des divulgations comptables au delà de la simple relation managers-actionnaires. Sulaiman et Willet (2002) confirment le caractère central de la responsabilité sociale tout en suggérant une extension de ce modèle afin que la divulgation comptable puisse inclure les aspects sociaux et environnementaux de l'entreprise.

A cet effet, la responsabilité sociale accrue se traduit par l'extension de la divulgation des informations de comptabilité financière. Ainsi, dans leur tentative de construire ce qu'ils nomment « *une théorie sur le contenu et la forme des informations financières contenues dans des états financiers islamiques* », Baydoun et Willet (2000) soulignent que la divulgation des informations comptables dans la comptabilité islamique obéit à deux principes qui sont la divulgation pour l'intérêt général et la divulgation exhaustive « *full disclosure* » :

- La divulgation comptable pour l'intérêt général signifie que l'ancrage du système comptable au cœur d'un réseau social et communautaire (*Umma*) oriente ce système vers le service de l'intérêt général. De ce point de vue, la reddition de compte favorise les considérations sociales au dépend des intérêts personnels.

- La divulgation exhaustive *full disclosure* est l'outil privilégié à la réalisation des objectifs sociaux de la comptabilité financière. Dans un cadre islamique, le principe de « *full disclosure* » implique la divulgation de toute information que la communauté des croyants est en droit de réclamer conformément aux préceptes de la *Charia* (Ibid., p.81).

D'après Kamla et al (2006), le concept islamique de l'Homme et de sa relation avec la société octroie un statut quasi -sacré à la notion d'*accountability*. En effet, le croyant est redevable d'un compte rendu sur ses actes. Les principes de l'Islam, notamment le concept de *Tawhid* (unité divine) et d'*Umma* (communauté des musulmans), dessinent une forme d'*accountability* différente de la forme occidentale. Cette dernière met en exergue la dimension sociale de la comptabilité islamique, notamment sa capacité à transformer la reddition de l'information comptable en outil de mise en relation entre le croyant et le Divin. Similairement, Murtuza (2002) admet que trois éléments institutionnels et doctrinaux de l'Islam (*Zakat*, *Riba* et *Hisba*²⁰) contribueraient à bâtir une forme élargie de l'*accountability* axée sur le principe d'équité sociale.

Hameed (2000) fonde une théorie normative de la comptabilité islamique où les processus de reddition de compte acquièrent également une place centrale. Selon le contexte islamique, la

²⁰ *Hisba* se réfère à une institution de contrôle servant à vérifier la bonne application des règles islamiques.

comptabilité se convertit en une activité sociale de reddition dont le but est de présenter la réalisation des objectifs de la *Charia*.

4.1.2. Nature et forme des états financiers

Quelque soit le concept d'*accountability* adopté : étroite (Baydoun et Willet, 2000, Lewis, 2001) ou élargie (Murtuza, 2002), la littérature s'accorde sur l'importance de la responsabilité sociale de l'entité envers la communauté des croyants. Toutefois, les conséquences d'une telle responsabilité sur le type et le contenu des informations divulguées ne génèrent pas une adhésion à l'unanimité entre les différents auteurs.

Pour Baydoun et Willet (2000) ce sont les principes de « divulgation exhaustive » et « la divulgation pour l'intérêt général » qui influencent le plus la modélisation des états financiers de la comptabilité islamique. A cet effet, la proposition d'instituer un état de la Valeur Ajoutée (EVA) en lieu et place de l'état de résultat et d'un bilan basé sur la valeur courante de marché est censée répondre aux exigences de justice sociale et d'équité économique (Mirza et Baydoun, 1999 ; Baydoun et Willet, 2000 ; Lewis, 2001 ; Sulaiman et Willet, 2001).

L'état de Valeur Ajoutée met en valeur la richesse créée par l'entité économique et la distribution de cette richesse à ceux qui ont contribué à sa création (Mirza et Baydoun, 1999). En réorganisant l'information contenue dans le compte de résultat afin de donner d'avantage de poids aux parties prenantes dans le processus de distribution de richesse, l'EVA permet de refléter l'impact social de l'entité (Cf. Tableau 1) Cet état financier est également plus en phase avec la conception islamique du profit et de son rôle au sein de la société. A cet égard, l'EVA est supposé être plus éthique que l'état de résultat accordant une place centrale au profit. D'un autre côté, l'établissement d'un bilan en valeurs de marché parallèlement au bilan en coûts historiques justifie le respect des exigences relatives au calcul de la Zakat.

<u>Sources de la Valeur Ajoutée</u>	
Revenus financiers	X
- Charges externes d'exploitation	(X)
-/+ Réévaluations	X
	X
<u>Utilisation de la Valeur Ajoutée</u>	
Nécessiteux (<i>Zakat</i>)	X
Pouvoirs publics (Impôts et taxes)	X
Employés (salaires)	X
Propriétaires (dividendes)	X
Fonds réinvestis	X
	X

Tableau 1. Forme d'un Etat de la Valeur Ajoutée pour une banque islamique (Baydoun et Willet, 2000)

Similairement à Baydoun et Willet (2000), Hameed plaide pour une divulgation élargie des informations comptables et sociales descriptives (en plus des informations financières conventionnelles) de la répartition des richesses, du respect des règles financières de la *Charia* et de l'impact social et environnemental de l'entité d'où l'importance des rapports sociaux au même titre que les états financiers dans les banques islamiques.

Gambling et Karim (1991) plaçant la *Zakat* au centre du système de comptabilité financière islamique prescrivent la publication par les banques islamiques d'un état détaillé sur ses sources, son calcul et sa distribution.

D'autres études ne revendiquent pas un modèle d'informations comptables spécifique à la comptabilité islamique mais fixent une hiérarchisation des états financiers. Selon Gambling et Karim (1991), le modèle islamique est orienté vers le bilan. Ces auteurs suggèrent de surcroît, la classification des actifs et passifs axée sur la base de leur pertinence dans le calcul du *Zakat*. Selon cette approche, un système comptable orienté vers ce concept, mettra en exergue les 'actifs réels', créateurs de richesse pour les entreprises.

4.2. Transposition des valeurs doctrinales sur les principes d'évaluation comptable

Même si un consensus général semble exister sur les implications d'une éthique économique musulmane sur les pratiques de divulgation comptable, les résultats de la littérature normative sont plus parcellaires et hétérogènes concernant les pratiques d'évaluation conformes aux recommandations financières de la *Charia*.

En effet, une querelle théologique oppose les partisans d'un modèle de mesure basé uniquement sur le principe de « coût historique » et les pourfendeurs de ce principe qui le considèrent comme irréconciliable avec certains principes financiers de la *Charia*.

Cependant, le concept de *Zakat* et l'interdiction du *riba* (intérêt) admettent l'émergence des deux principaux facteurs susceptibles de moduler les pratiques de mesure dans une comptabilité islamique.

La principale problématique d'évaluation émane du rapport de la doctrine islamique avec la reconnaissance de la valeur temporelle de la monnaie (le coût du temps) (Baydoun et Willet, 2000). Celle-ci illustre le changement de valeur monétaire s'inscrivant dans le temps. Cette variation a comme conséquence directe l'actualisation des flux financiers fondée sur le calcul d'un taux d'intérêt ou un taux d'inflation. Dans une économie sans intérêt, l'appréciation de la valeur temporelle diffère. Selon la doctrine islamique, la monnaie est un moyen d'échange et ne peut produire elle-même de la monnaie. Les flux financiers évoluent alors dans un environnement sans *Riba* qui suppose que le pouvoir d'achat de la monnaie est stable ce qui reste toutefois, hypothétique, à cause de l'existence du coût d'opportunité²¹. En effet, la variation du pouvoir d'achat de la monnaie serait susceptible d'entraîner une injustice au prêteur au moment du recouvrement des sommes prêtées. Dès lors, les techniques de capitalisation et d'actualisation ne sont plus admissibles selon les principes financiers de la *Charia* (Hamid et al, 1993). C'est aussi l'opinion de Haniffa et al (2002) et Mirza et Baydoun (1999) qui évoquent l'interdiction doctrinale des prédictions de l'avenir (*garar*) afin d'énoncer l'interdiction du recours à des calculs se basant sur la valeur réalisable nette ou la valeur actuelle nette. Ces auteurs privilégient alors un modèle de mesure basé essentiellement sur le principe du coût historique.

Toutefois, dans une vision moins « idéaliste », Ahmed (1994) stipule que les techniques d'une comptabilité islamique sont contraintes à prendre en compte l'existence de l'inflation à travers l'introduction de méthodes de réévaluation comme le prix de remplacement ou la valeur courante.

Ahmed (1994) analyse la validité des différentes méthodes d'évaluation à la lumière de la convention d'objectivité comptable. Il fait de cette convention comptable un principe islamique puisqu'elle colporte les objectifs moraux de justice sociale et d'interdiction du

²¹ L'AAOIFI suppose que, pour la comptabilisation des opérations des banques islamiques, le pouvoir d'achat de la monnaie est stable.

*garar*²². Dans ce cadre, même si le principe du « coût historique » est conciliable avec la règle islamique d'objectivité au moment de la date d'acquisition (objectivité de mesure), il est dans l'incapacité de refléter une image juste à une date ultérieure (objectivité d'évaluation). En effet le principe du « coût historique » ne traduit pas une image fidèle de la valeur réelle et actuelle des actifs. Dans cette logique, Ahmed (1994) valorise l'introduction de méthodes d'évaluation diffusant une image fidèle de la situation financière de l'entité économique conformément au principe de la justice socio-économique.

Similairement, pour Baydoun et Willet (2000) le recours à la valeur de marché est un moyen de réaliser l'objectif de justice sociale. Cette dernière est rendue en instituant une valeur en accord avec les circonstances du lieu et du moment.

Dans une approche plus radicale, Gambling et Karim (1991) rejettent le recours au coût historique en mettant le calcul de la Zakat au centre du système de comptabilité financière islamique. Le calcul de cette aumône est basé sur la valeur courante des actifs imposables. Dès lors, une frange de la littérature soutient que la *Zakat* doit être calculée sur la base de la valeur de marché des actifs et des stocks suggérant qu'un modèle comptable institué par Chambers, le CoCoA (*Continuously Contemporary Accounting*) conviendrait le mieux à ce type d'évaluation (Gambling et Karim, 1991 ; Hameed et al, 1993 ; Mirza et Baydoun, 1999 Sulaiman, 2003). Le modèle de Chambers place l'évaluation des actifs sur l'équivalent monétaire courant de l'actif. Ce concept est proche de la notion de valeur de marché avancée par Baydoun et Willet (2000) et Haniffa et al (2002).

Or, pour Hameed (2000) le rejet du coût historique est injustifiable. Les études normatives les plus récentes se dirigent vers une dualité coût historique/valeur de marché tandis que pour Mirza et Baydoun (1999), un modèle duale est capable de concilier la réalisation des obligations contractuelles de la société avec ses obligations sociales. Selon ces auteurs, rien ne légitime la suppression du coût historique dans une approche islamique de comptabilité, car ce modèle est garant de la convention de prudence comptable. De façon similaire, Hannifa et al (2002) approuvent le maintien du coût historique car il reflète la valeur de l'actif au moment de son acquisition et permet le maintien de la responsabilité de l'entreprise envers les différentes parties prenantes.

²² Le concept de *garar* sera développé dans la section 2 de ce chapitre.

	Principe doctrinal	Impacts sur les objectifs comptables	Impacts sur les méthodes comptables
Divulgation	<i>UmmalFalah/ Shoumouliya</i>	- Renforcement de la fonction <i>accountability</i> - Mise en valeur de la responsabilité sociale des institutions financières islamiques.	- Divulgation étendue (<i>full disclosure</i>) - Primauté d'un état de la Valeur Ajoutée
	- <i>Zakat</i>	-Prépondérance de la fonction fiscale.	- Primauté du Bilan - Institution d'états financiers supplémentaires.
Evaluation	- Interdiction de transactions basée sur le <i>riba</i>.	- Mise en valeur de la responsabilité sociale des institutions financières islamiques.	- Modèle basé sur le coût historique.
	- <i>Zakat</i>	-Prépondérance de la fonction fiscale.	- Modèle basé sur la valeur de marché. - Modèle hybride entre coût historique et valeur de marché

Tableau 2. Impacts des principes doctrinaux islamiques sur les objectifs et méthodes de divulgation comptable.

5. Contradictions idéologiques entre un idéaltype de comptabilité financière islamique et le modèle des IAS-IFRS : Prépondérance de la fonction morale de la comptabilité islamique

L'idéologie est un « système d'idées générales constituant un corps de doctrine philosophique et politique à la base d'un comportement individuel ou collectif »²³. Chaque système comptable est le fruit d'une idéologie, perceptible à travers les cadres conceptuels, et reflétant un mode de penser et un positionnement sociale et économique (Tinker et al, 1982).

Dès lors, la comptabilité financière prônée par les IAS/IFRS peut s'interpréter comme la translation du rationalisme capitaliste des modes de calcul et de divulgation des informations financières (Chiapello, 2005 ; Lemarchand et Nikitin, 2009).

²³ Dictionnaire Larousse.

L'étude de certains principes doctrinaux islamiques a permis de jeter les bases d'une présentation d'une théorie de la comptabilité islamique et dégager les objectifs globaux de la comptabilité financière ainsi que les besoins des utilisateurs des états financiers. Ces principes doctrinaux reflètent en fait une vision du monde, traduction d'un positionnement épistémologique particulier sur les rapports entre l'éthique et les comportements sociaux et économiques.

Cette vision du monde semble a priori différente de celle prônée par le cadre conceptuel des IAS/IFRS.

En effet, la séparation entre les sphères spirituelles et temporelles et la marginalisation du concept de morale dans la théorisation des dynamiques du capitalisme constituent les deux principales différences entre les visions occidentale et islamique de la comptabilité financière (Hameed et Osman, 2003).

5.1. Cadre idéologique des normes IAS/IFRS

Dans la tradition utilitariste (J.Bentham et J.S. Mill), la maximisation des gains financiers individuels optimise le bien être de la société en général. L'individu est, par conséquent, motivé par la capitalisation de sa richesse exprimée essentiellement au travers de la maximisation de la rentabilité financière de ses investissements. L'utilitarisme²⁴ et l'individualisme renforcent, ainsi, la centralité du profit comptable.

La conception du fonctionnement des relations économiques par le positivisme comptable s'inscrit dans cette démarche (Sulaiman et Willet, 2001 ; Chiappello et Desrosières, 2003). Celle-ci consacre l'allégeance de la comptabilité au marginalisme : la maximisation de l'utilité marginale individuelle structure une conception de la valeur basée sur l'utilité (Hameed, 2000).

Dans ce contexte, les pratiques de comptabilité financière issues des IAS-IFRS sont, notamment, perçues comme l'expression d'un positionnement idéologique sur les questions sociales et économiques (Tinker et al, 1982). Dès lors, la comptabilité financière prônée par les IAS/IFRS sera la translation du rationalisme capitaliste au niveau des modes de calcul et de divulgation des informations financières (Chiappello, 2005 ; Lemarchand et Nikitin, 2000).

²⁴ L'utilitarisme peut être considéré comme une forme d'individualisme. Initié par Jeremy Bentham (1748-1832), l'utilitarisme affirme qu'il n'y a pas de conflits entre les intérêts individuels et les intérêts de la société. Néanmoins, l'utilitarisme revêt des formes différentes. Ainsi, Mill (1863) propose une définition différente de celle de Bentham.

Ces normes sont configurées en réponse aux soucis de maximisation du résultat de la comptabilité financière. Selon le modèle économique prôné par les IAS-IFRS, la prise de décision est toujours motivée par la rationalité économique qui vise à maximiser la richesse des propriétaires (*Shareholders*) tout en mesurant les bénéfices et les coûts de la production de l'information comptable (Haniffa et al, 2002).

A ce propos, le cadre conceptuel de l'IASB considère les investisseurs et en particulier les actionnaires comme les destinataires privilégiés de l'information comptable (Gélard, 2009). C'est également le cas du cadre conceptuel du FASB, le normalisateur américain, qui bâtit une conception actionnariale de l'information comptable. Cette vision contribue à orienter l'intérêt de l'utilisateur des états financiers vers le profit immédiat et à privilégier, en conséquence, une orientation à court terme de l'information financière (Colasse, 2012).

Cependant, la vision d'une comptabilité financière internationale (IFRS) déconnectée des considérations éthiques n'est pas tout à fait exacte. La responsabilité sociale des entreprises (RSE) prévaut comme la dimension pratique des tentatives de réconciliation entre éthique et profit. Au niveau comptable, sa répercussion se traduit par des rapports sociaux et environnementaux (Gray, 2000 ; Hopwood, 2009). La dernière version du cadre conceptuel de l'IASB incite, donc, à la divulgation de ces rapports. La responsabilité sociale des entreprises (RSE) élargie le spectre des utilisateurs potentiels des états financiers et rééquilibre les orientations de la comptabilité en favorisant le concept des parties prenantes *stakeholders* aux dépens de celui des actionnaires *shareholders* (Gray et al, 1996).

Cet avis se voit contesté par des études où l'éthique des systèmes économiques actuels aboutit systématiquement à un conflit entre profit et morale (Jamal Uddin, 2003 ; Hameed et Osman, 2003). Ce conflit persiste, parce que l'éthique issue de la dichotomie entre morale privée et morale des affaires ne peut être que subordonnée aux logiques de rentabilité financière (Kamla et al, 2006 ; Asutay, 2007).

Pour exemple, d'après le cadre conceptuel de l'IASB²⁵, les états financiers ne fournissent pas nécessairement une information non financière et ne peuvent satisfaire la totalité des parties prenantes. De même, l'analyse de ce cadre conceptuel permet d'affirmer que les états financiers établis sous les normes IAS/IFRS ne sont pas destinés à évaluer la conformité de l'entité avec des normes sociales ou à donner une quelconque représentation de la morale des dirigeants.

²⁵ Version de l'année 1989 du cadre conceptuel de l'IASB.

Dès lors, certaines études (Baydoun et Willet, 2000 ; Kamla et al, 2006) s'interrogent sur l'articulation de l'éthique dans le contexte capitaliste. Ces études considèrent que « l'éthique des affaires » a été vidée de ses significations profondes au profit d'un artefact dont l'objectif est de donner un semblant de moralité au capitalisme.

Il s'en suit que la vision de l'éthique promue par le modèle des IAS/IFRS s'emploie à donner une image de la responsabilité sociale où le bénéfice comptable est l'élément central. Cette vision est en contradiction avec celle du modèle comptable normatif pour les banques islamiques marquée notamment par la prépondérance de la fonction morale.

5.2. Cadre idéologique d'un modèle comptable normatif pour les banques islamiques : Prépondérance de la fonction morale

Reste que le modèle comptable normatif pour les banques islamiques est issu de prescriptions morales de la *Charia*. Selon Sulaiman et Willet (2001), la comptabilité financière devrait revêtir dans la doctrine Islamique un caractère plus éthique que le modèle comptable de l'anglo-sphère représenté, entre autres, par les normes IAS/IFRS.

Ainsi, si le rationalisme des théories néoclassiques place l'« agent économique » dans une posture égoïste sous le prisme de la maximisation d'une utilité marginale individuelle, la doctrine Islamique situe l'individu dans une interaction entre transcendance et société confirmant ainsi le rôle des principes capitalistes tels que l'initiative privée, la propriété et la maximisation du profit mais les plaçant dans une perspective intemporelle. Ainsi, le concept de propriété en Islam n'est pas absolu car le principe de *khilafa* régleme la propriété des biens où l'Homme est uniquement le gérant temporaire.

L'explication de la centralité de l'éthique dans une théorie normative de la comptabilité islamique trouve ses origines dans la doctrine de *Shoumouliya* dont le percept repose sur la réfutation d'une séparation structurelle entre les sphères spirituelles et temporelles.

En revanche, le cadre conceptuel appliqué aux IFRS repose, quant à lui, sur la dichotomie entre morale financière et morale privée, une telle dichotomie étant conceptuellement inapplicable dans un contexte islamique où les sphères publiques et privées, économiques et sociales forment un continuum indivisible (Gambling et Karim, 1991).

Une comptabilité financière destinée aux banques islamiques acquiert alors une fonction moralisatrice (Hameed, 2000) ce qui marque une différence essentielle par rapport au rôle

assigné à la comptabilité financière dans la littérature comptable contemporaine²⁶. Les religions ont justement la capacité de modifier l'intention des utilisateurs de considérations individuelles vers des considérations plus collectives et recentrer les problématiques éthiques au cœur des préoccupations comptables. On passe alors des données brutes de la comptabilité financière à une visée informative où une intention moralisatrice existe derrière les données.

	Cadre idéologique des normes IAS/IFRS	Cadre idéologique du modèle comptable normatif pour les banques islamiques
Théorie économique sous-jacente	Néoclassicisme, Benthamisme, individualisme, rationalisme.	La dimension sociale est inséparable de la dimension économique
Cadre légal des systèmes comptables	Normes comptables et codes éthiques	Jurisprudence théologique de l'islam (Coran, Sunna, <i>Ijtihad</i>)
Rationalité	Rationalité formelle (la comptabilité est la quintessence de la rationalité)	Rationalité matérielle (la comptabilité doit répondre aux valeurs islamiques)
Rapport au profit	La comptabilité est structurée pour mettre en valeur le profit comptable qui reflète l'augmentation du « capital ».	Le profit comptable n'est qu'une des composantes du <i>falah</i> (succès matériel et spirituel). La comptabilité doit mettre en valeur le bien être apporté à la société.
Destinataire privilégié des informations comptables	Les apporteurs de capitaux. Divulgaration limitée.	L' <i>Umma</i> (la communauté des croyants). Divulgaration élargie.
Orientation	Court terme	Long terme
Production de la connaissance comptable	Séculariste	Théocentrique

Tableau 3. Divergences entre le cadre idéologique du modèle comptable normatif pour les banques islamiques et celui des IAS/IFRS

²⁶ Joannides et Berland (2010) affirment néanmoins qu'une forme moralisatrice de la comptabilité a existé en occident pré-séculariste sous l'effet des préceptes judéo-chrétiens.

Conclusion section 1

Dans cette première partie de la phase normative de recherche, les caractéristiques hypothétiques d'un modèle théorique comptable destiné aux banques islamiques ont été déterminés en les déduisant de certains principes doctrinaux islamiques comme la *Shoumouliya* et la *Khilafa*. Ce modèle comptable normatif « idéaliste » (idéotype au sens Wébérien) a permis de mettre en exergue une première série de divergences avec le modèle comptable des IAS/IFRS. Celles-ci sont qualifiées d'idéologiques puisque elles concernent le système d'idées et de croyances partagés de chaque modèle. Ces divergences soulignent, notamment, en quoi le modèle islamique serait plus orienté vers une fonction morale et permettrait une large diffusion de l'information financière et non de simples données comptables.

Dans la deuxième section de cette phase de recherche normative, les implications concrètes des principes doctrinaux islamiques (les règles financières issues de ces principes) seront étudiées afin de dresser les grandes lignes de normes comptables en conformité la *Charia* financière.

Section 2 : Les incompatibilités techniques

Introduction

La section précédente a mis en évidence des contradictions qualifiées de « idéologiques » entre un système de comptabilité financière issu des valeurs islamiques et les normes internationales d'information financière (IAS/IFRS).

Au-delà des principes moraux qui restent d'ordre général, cette deuxième section, également normative, est plus orientée vers l'étude de l'impact des pratiques économiques -et plus précisément des pratiques des institutions financières islamiques- sur le construction du système comptable. Elle vise à dresser les grandes lignes de normes comptables conformes aux règles de la finance islamique.

Dans cette deuxième section de l'analyse normative, nous allons donc répondre à la question suivante : un modèle de comptabilité financière issu des règles de la finance islamique serait-il différent du modèle comptable diffusé par les normes IAS-IFRS ?

Cette section est structurée comme suit :

- Premièrement, les spécificités du cadre légal de la finance islamique sont établies. Ce cadre est construit autour de la primauté de sources juridiques (Coran et *Sunna*) et d'une série de recommandations et d'interdits qui régulent les relations économiques. Or, cette structure implique des mécanismes de fonctionnement différents pour les banques islamiques en comparaison aux banques classiques.
- Deuxièmement, les mécanismes de fonctionnement de la finance islamique sont opposés aux transactions financières pratiquées en finance classique. Cette confrontation est utile pour juger l'adéquation des normes comptables utilisées par les banques conventionnelles aux banques islamiques.
- Enfin, des incompatibilités possibles entre les IAS-IFRS et des normes comptables qui seraient conformes aux règles de la finance islamique sont identifiées. Ces incompatibilités qualifiées de « techniques » découlent d'une absence de prise en compte par le normalisateur comptable international de l'existence de banques islamiques lors de l'élaboration de ses normes.

1. Spécificités du cadre légal

Les institutions financières islamiques se conforment aux règles de la finance islamique elles-mêmes issues de sources jurisprudentielles constituées essentiellement par le *Coran* et les *Hadiths*.

Si la première expérience de banque islamique a eu lieu qu'en 1963²⁷, l'industrie bancaire islamique a réellement commencé à se développer à partir des années soixante-dix avec l'envolée du prix du pétrole et la création de la Banque Islamique de Développement (BID) à *Jeddah* (Arabie Saoudite) (Ould-Bah, 2011). La BID a favorisé la standardisation de produits financiers qui pouvaient être adaptés au fonctionnement des banques modernes sans, toutefois, mettre fin à des *Fatwa* parfois contradictoires des Comités *Charia* des banques islamiques.

L'existence d'institutions financières islamiques organisées et régulées est donc un phénomène relativement récent. Certains auteurs parlent d'une « tradition inventée » (Kuran, 1995). Mais, les sources légales et les principes éthiques de la finance islamique moderne sont bien plus anciens. Les banques islamiques contemporaines n'ont fait qu'adapter ces principes aux modalités de fonctionnement bancaires modernes.

1.1. Les sources légales de la finance islamique

La *Charia* est le socle juridique et moral sur lequel se basent tous les actes relatifs au culte ou aux relations économiques et sociales. Littéralement, le concept renvoie à la notion de « source ». Dans un sens plus théologique, la *Charia* se réfère aux principes qui guident les musulmans vers la satisfaction conjointe temporelle et spirituelle « *Falah* » (Haniffa et Hudaib, 2010).

Le *fiqh* (jurisprudence) est l'interprétation de la *Charia*. Il s'agit d'une science islamique fondamentale à partir de laquelle se sont développées les principales écoles de jurisprudence islamique²⁸. Les divergences d'interprétation de la *Charia* entre ces quatre écoles expliquent le manque d'homogénéité des pratiques de finance islamique. A cet effet, la Malaisie *Chafite* accepte des structurations de produits financiers inconcevables sous la jurisprudence *Hanbalite* des pays du Golfe Arabo-persique.

²⁷ La banque *Mit Gamr* en Egypte.

²⁸ Les quatre grandes écoles de la jurisprudence sunnite sont les suivantes : *Hanbalites*, *Malékite*, *Hanéfites* et *Chafites*.

En vertu du principe de *Shoumouliya*, la jurisprudence islamique comporte deux branches principales à savoir : *Al-Ibadat* qui traite des aspects purement spirituels (prière, pèlerinage, etc.) et *Al-Muamalet* qui expose les règles relatives aux relations sociales et économiques. Les règles de la finance islamique qui nous intéressent sont nécessairement issues de la deuxième frange de jurisprudence islamique.

Le schéma suivant retrace les sources légales de la finance islamique :

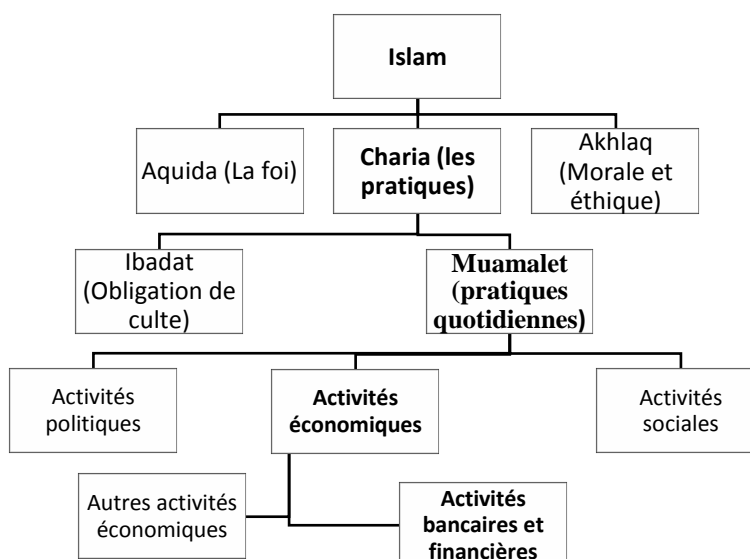


Figure 8. Sources théologiques de la finance islamique (Selon Guermas-Sayegh, 2011)

L'exégèse de la *Charia (fiqh)* repose sur les fondements interprétatifs de plusieurs sources et techniques. Le Coran est considéré comme la principale origine de législation et les *Hadiths* en sont le texte explicatif (Lahlou, 2001).

1.1.1. Coran

Selon la tradition musulmane, le Coran a été révélé à son prophète et retranscrit dans un Livre Saint²⁹ (Levy, 2012). Le Coran, littéralement « récit », peut signifier également le rassemblement des choses dispersées (Guessoum, 2001).

²⁹ La sacralité du Coran chez les musulmans n'est pas uniquement tributaire de la source divine des écrits, mais dépend également de leur forme textuelle, du style et de la langue arabe. Ainsi, les traductions du Coran en d'autres langues ne peuvent prétendre au statut sacré (Guessoum, 2001). De façon similaire en finance, il est mentionné que toute traduction des normes financières internationales (IAS-IFRS) pré-rédigées en anglais est déjà une interprétation du texte original (Levy, 2012).

Le Coran rassemble donc les différentes stipulations divines en matière d'*Ibadet* ou *Mouamalet* et est considéré comme une source complète et parfaite de la loi islamique³⁰. Ce texte constitue alors le fondement de la religion musulmane et l'autorité de cet écrit est irrévocable. Le musulman croyant doit s'y référer constamment pour justifier ou juger des actions.

Toutefois, une partie des principes contenus dans le Coran a un caractère général et parfois ambigu, ce qui nécessite un effort d'interprétation. La terminologie « sciences coraniques » désigne alors la discipline qui s'attèle à étudier et interpréter le Coran pour en dégager une meilleure compréhension (exégèse). Les principes de la finance islamique se fondent en grande partie sur les sciences coraniques à caractère économique et social.

En effet, seulement 10% des versets du Coran impliquent des règles de droit dont à peine 10 versets concernent directement la finance islamique (Levy, 2012). En conséquence, le cadre législatif coranique nécessite une complémentarité d'autres sources.

1.1.2. *Sunna (Hadith)*

C'est le recueil des paroles et de la conduite du prophète Mahomet (*Muhammad*) considéré comme une référence pour les musulmans (Guermas-Sayegh, 2011). La *Sunna* (littéralement la tradition) occupe une place prépondérante dans les sciences religieuses musulmanes même si elle est d'importance moindre que le Coran considéré comme la source principale. Dans les faits, les deux éléments sont complémentaires : les *Hadiths* spécifient le détail des stipulations générales contenues dans le Coran comme, par exemple, le rite de la prière.

A cet égard, les sciences du *Hadith* revêtent une importance particulière dans la compréhension et l'interprétation des règles économiques générales du Coran. A titre d'exemple, si le Coran indique le caractère obligatoire de la *Zakat*, les paroles de Mahomet (*Hadiths*) permettent, toutefois, d'établir les méthodes de calcul de cet impôt religieux (Levy, 2012). De même, si le principe d'interdiction du *riba* (intérêt) est largement reconnu dans le Coran, les pratiques commerciales utilisées par Mahomet et ses compagnons dessinent les modalités techniques de cette interdiction, modalités à l'origine des techniques de financement islamiques contemporaines.

³⁰ La perfection du Coran est un principe doctrinal important en Islam : *C'est un Livre dont les versets sont parfaits en style et en sens, émanant d'un Sage, Parfaitement Connaisseur* (Coran, 11/1).

Si le *Coran* et la *Sunna* restent les deux sources légales principales et rédhibitoires des pratiques de la finance islamique, elles peuvent, cependant, en cas d'ambiguïté, être complétées par des sources « secondaires ».

1.1.3. *Ijma*

Ijma, littéralement « consensus », est la troisième source de la jurisprudence islamique. Il s'agit de l'accord (consensus) des *fouqaha* (savants et spécialistes de la jurisprudence islamique) sur des détails ou des questions non abordés par les deux sources principales (*Coran* et *Sunna*) ou sur des interprétations particulières de points ambigus. A titre illustratif, les savants s'accordent sur l'interdiction de la vente d'un bien si le vendeur ne possède pas le bien en question ou si le propriétaire n'a pas donné son accord. Ce consensus est à l'origine du principe général et contemporain de l'adossement des produits financiers à des actifs réels (Guermas-Sayegh, 2011).

1.1.4. *Qiyâs*

Ce terme désigne un raisonnement par analogie. Il permet de répondre à des questions non abordées par les deux sources principales. Exemple, si les règles de la *Charia* interdisent les gains hasardeux, toutes autres activités analogues contemporaines peuvent être interdites même si elles n'ont pas été explicitement évoquées par le *Coran* (Guermas-Sayegh, 2011).

1.1.5. *Ijtihad*

L'*Ijtihad* désigne un effort de réflexion, particulièrement dans les domaines où il y a un vide juridique. Il s'agit d'un processus de raisonnement qui se base, essentiellement, sur plusieurs méthodes formalisés (*Qiyâs*, *ijma*, *maslaha*³¹, etc.)

Ces sources secondaires ont largement contribué à façonner la forme actuelle de la finance islamique, là où les deux sources légales principales sont silencieuses ou au mieux ambiguës. Toutefois, les sources secondaires se basent en partie sur l'intuition ou l'interprétation personnelle.

Ceci explique la multiplication des écoles de pensée et le manque de standardisation de la finance islamique (Levy, 2012). Le rôle des organes internationaux de normalisation

³¹ Le terme *Maslaha* désigne le choix d'une solution qui privilégie l'intérêt général s'il ne contredit pas les deux sources de jurisprudence principales.

financière et comptable islamique (AAOIFI, IFSB, BID, etc.) sera justement de garantir une cohérence et une homogénéité aux produits proposés par les institutions financières islamiques.

1.2. Les interdits de la finance islamique

Les quelques versets du Coran consacrés aux transactions économiques et financières, énoncent généralement ce qui est à proscrire et à l'instar du droit des obligations, « toute clause contraire est réputée non écrite ». Il existe donc des opérations spécifiquement interdites, le reste étant sujet à interprétation selon le principe islamique de l'*Ibaha* « tout ce qui n'est pas interdit est permis ». (Levy, 2012 ; Causse-Broquet, 2012 ; Levy et Rezgui, 2012).

Les activités de la finance islamiques se fondent ainsi sur l'interprétation de ce qui est explicitement interdit et implicitement autorisé.

La jurisprudence islamique reconnaît généralement six interdits mais avec suffisamment de zones d'ombre autorisant des interprétations contradictoires.

1.2.1. Interdiction du *Riba*

Le terme *Riba* correspond, approximativement, à la compréhension occidentale de l'intérêt, mais certaines divergences doctrinales subsistent sur la définition exacte du terme (Visser et MacIntoch, 1998 ; Napier, 2007).

L'interdiction de l'intérêt n'est pas une spécificité islamique. Différentes traditions, institutions ou mouvements sociaux ont critiqué les pratiques d'usure (et à un degré moindre les pratiques d'intérêt non usurier) en mobilisant des arguments éthiques, religieux, économiques ou légaux (Visser et MacIntoch, 1998). Certaines civilisations antiques interdisaient les formes d'enrichissement qui ne se basent pas sur un effort physique ou intellectuel ou qui ne participent pas aux circuits productifs, comme l'attestent le Code de Hammourabi ou d'anciens textes indiens (Ibid, p.273).

Les philosophes grecs méprisaient les pratiques de prêt à intérêt. Ainsi, on prête à Aristote la citation suivante : « *ce qu'on déteste avec le plus de raison, c'est la pratique du prêt à intérêt, parce que le gain qu'on en retire provient de la monnaie elle-même et ne répond pas à la fin qui a présidé à sa création ...* » (Denis, 1977). De façon similaire à l'éthique islamique,

l'« Éthique à Nicomaque » d'Aristote considère que la monnaie ne peut engendrer elle-même de la monnaie car c'est essentiellement un moyen d'échange et de mesure de valeurs.

De même, l'Église catholique a repris la prohibition judaïque des pratiques d'usure. Le nouveau testament ordonnant de «prêtez sans rien espérer en retour» (Lc 6.35)³². Cependant, cette proscription fut nuancée au fil des siècles avec la diffusion à large échelle de transactions basée sur l'intérêt obligeant l'Église Catholique a accepté le « fait accompli » et lever l'interdiction du prêt à intérêt en 1830 (Bachet et Naszályi, 2011).

Néanmoins, la religion musulmane, peu touchée par le mouvement de sécularisation, a préservé le principe de l'interdiction du taux d'intérêt prédéterminé.

1.2.1.1. Définition du *Riba* dans la tradition Islamique

L'élimination de tout recours à l'intérêt dans les transactions commerciales et financières concède l'introduction de formes alternatives de financement participatif. La prohibition du *Riba* est explicitement évoquée à plusieurs reprises dans les sources principales de la jurisprudence islamique³³ et agit dans les deux sens : il est interdit de payer un intérêt ou de le percevoir

Le terme *Riba* est difficilement traduisible. D'un point de vue étymologique, le mot est tiré de la racine *raba* qui signifie approximativement « accroître », « augmenter » ou « ajouter » (Sulaiman, 2003). Il se réfère donc à « tout avantage ou surplus qui sera perçu par l'un des contractants sans aucune contrepartie acceptable et légitime du point de vue du droit musulman, dans le cadre d'un prêt, ou d'une vente à terme des monnaies, ou d'un troc déséquilibré des produits alimentaires de même nature »³⁴. Cette définition suggère trois formes de *Riba* (Bentaibi, 1996):

- *Riba al naisia* : (ou *riba Jahiliya*) : correspond à toute augmentation du principal d'un prêt que cette dernière soit prévue dès le départ ou qu'elle intervienne a posteriori lorsque le prêteur retarde l'échéance mais augmente la dette.

- *Riba al nasa'* : concerne certains échanges précis où l'un des produits échangés est différé même si les quantités restent égales.

³² L'Évangile selon Saint Luc.

³³ Au moins cinq versets coraniques évoquent cette interdiction. (Coran, 30 :39 (Coran, 2:276), (Coran, 2:278). En dehors du Coran, les *hadiths* contiennent des détails plus précis sur cette interdiction.

³⁴ Cette définition est inspirée de l'ouvrage d'Averroès : « Le commencement du chercheur », tome 2, édition la librairie moderne. Beyrouth-Liban, 2002, p.106.

- *Riba al fadl* : désigne la vente ou l'échange (troc) de produits identiques mais avec des quantités inégales (ex : 1 kg de riz contre 2 kg, même de qualité différente)³⁵. Ce terme désigne toutes les pratiques commerciales qui impliquent des injustices pour le vendeur ou l'acheteur.

Même s'il réside plusieurs formes et définitions du *Riba*, les acceptations communément admises l'assimilent à toute forme d'intérêt sur crédit, voire à de l'usure. En réalité, à la lumière des pratiques bancaires et financières actuelles, une compréhension jurisprudentielle moderne du concept s'impose.

La principale controverse tient à délimiter le champ du *Riba* : s'applique-t-il uniquement à l'usure, c'est-à-dire aux taux d'intérêt excessifs³⁶ ou englobe-t-il tout surplus, aussi faible soit-il, sur le principal du prêt ?

Selon Hameed (2000), la vision dominante assimile l'usure à une pratique immorale alors qu'elle légitime les intérêts pratiqués par les banques conventionnelles. Une partie des juristes musulmans valident cette approche en soulignant que l'interdiction islamique ne concerne que les taux d'intérêt excessifs (Visser et MacIntoch, 1998). Mohamed Abduh (décédé en 1905), théologien réformateur du XIXe siècle, autorise le prêt à intérêt sur la base de la distinction entre l'intérêt et l'usure. De même, certaines *Fatwa* (avis juridiques) cautionnent le recours à des crédits avec intérêt sous diverses conditions³⁷.

Une autre controverse concerne la forme d'intérêt visée par l'interdiction coranique : intérêt simple ou intérêt composé ? Une partie des spécialistes du droit musulman limite le *Riba* à l'intérêt composé uniquement. Ce choix est justifié par un seul verset du Coran (3 :130). Toutefois, cette position est minoritaire puisque d'autres versets, plus explicites, désignent aussi bien l'intérêt simple que l'intérêt composé (Hameed, 2000).

Cependant, si les débats théologiques connaissent encore une certaine intensité, la tendance actuelle est au rejet total de toutes les formes d'intérêt. Ainsi, l'acceptation jurisprudentielle moderne du *riba* englobe les deux concepts d'intérêt et d'usure, elle qualifie également les intérêts simples et composés visant toutes sortes de crédits qu'ils soient à la consommation ou d'investissement.

³⁵ Par contre, l'inégalité est permise lorsque l'échange porte sur des biens de natures différentes.

³⁶ En France, l'article L 313-3 du Code de la Consommation définit le taux d'usure de la manière suivante : « Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues »

³⁷ Par exemple, l'avis juridique du mufti d'Égypte Cheik Mohammed Tantaoui en 1995.

1.2.1.2. Facteurs de l'interdiction du *Riba*

Les raisons de prohibition de l'intérêt découlent de l'éthique de la *Charia* (Cf. section 1) :

a) Préserver la justice sociale :

Selon les théologiens musulmans, le *Riba* déroge aux règles de justice sociale en tolérant une certaine forme d'exploitation dissimulée de l'emprunteur par le prêteur en s'enrichissant sans labour. Dans la doctrine islamique, le prêt a une connotation sociale qui devrait profiter, en théorie, aux classes les plus démunies bénéficiant des transferts de richesses même si la jurisprudence islamique n'empêche pas de prêter aux riches. Il serait donc immoral de tirer un quelconque profit d'une œuvre sociale (Cherif, 2008).

De façon similaire à la logique des philosophes grecs (Aristote), l'éthique islamique considère qu'il est injuste d'engranger des bénéfices sans assumer les risques qui vont de pair avec les profits. Prenons pour exemple l'entrepreneur (l'emprunteur) : ce dernier assume la totalité des risques liés à son projet, alors que la banque (prêteur) est assurée d'un retour même si le projet est déficitaire et sans pour autant fournir le moindre effort. A contrario, un déposant est assuré d'un retour minimum sur son dépôt au moment même où la banque peut réaliser des pertes. Le déséquilibre des risques entre débiteur et prêteur souligne la détermination préalable d'un retour financier fixe sur l'investissement déconnectée du retour réel sur cet investissement.

Certains économistes musulmans (Chapra, 1996) soulignent que la conséquence d'un système basé sur l'intérêt est l'accumulation de richesses aux mains d'un nombre limité de personnes. Dans ce sens, l'intérêt serait le principal outil du capitalisme financier. Ce système encouragerait l'allocation non productive de ressources car il permettrait aux investisseurs de « *percevoir un rendement sur leur capital sans prendre le moindre rôle actif dans le processus d'investissement* » (Jouini et Pastré, 2009, p.19). Cette vision reflète la position islamique sur le rôle de la monnaie dans l'économie.

b) Rôle de la monnaie dans l'économie :

Selon la conception islamique, la monnaie ne doit pas engendrer directement de la monnaie (d'où l'interdiction de la spéculation et des jeux de hasard), la valeur sera créée à partir de l'investissement et vient en rémunération d'un effort équivalent (Kettell, 2011).

Comme le soulignent Jouini et Pastré (2009, p.20), l'éthique islamique véhicule une approche où la monnaie serait « *un simple instrument nécessaire pour créer de la valeur réelle et pour faciliter les échanges mais qui ne doit pas devenir l'objet de l'échange en soi* ».

Ceci revient à exclure l'utilisation de la monnaie comme instrument de transfert inter temporel de la valeur. L'une des implications comptables les plus évidentes de ce principe est le rejet des taux d'actualisation et de capitalisation et des ajustements de valeur basés sur ces taux.

1.2.2. Prohibition du *Garar* et *Maysar*

Dans le même souci d'assurer l'objectif de *Falah*³⁸, l'éthique islamique a institué des règles précises dans les relations commerciales qui bannissent le *Garar* et le *Maysar*.

Le premier terme recouvre les notions d'incertitudes, aléa ou hasard. Il se manifeste lorsqu'une transaction est fondée sur des éléments incertains, ambigus ou dépendants d'événements futurs non maîtrisables (Levy, 2012). C'est notamment le cas de contrats de vente où l'objet de transaction n'est pas explicitement spécifié (prix, taille, date de livraison, échéance de paiement ...). L'assurance commerciale classique³⁹ est l'exemple le plus démonstratif d'un contrat basé sur le *Garar*. En effet, l'objet de ce contrat est aléatoire à plus d'un titre : la survenance du risque assuré, le montant des indemnités et celui des primes à verser⁴⁰. Un contrat d'assurance commerciale est porteur d'incertitude car un assuré peut payer la totalité des primes sans percevoir d'indemnités, tandis qu'un autre qu'un fera profit d'un remboursement alors même qu'il vient de souscrire au contrat. Ainsi, même si la couverture de risque par des contrats d'assurance semble légitime, elle n'est pas légale selon le principe d'interdiction de *Garar*.

D'autres transactions courantes de la finance conventionnelle sont essentiellement basées sur le *Garar* comme les *swaps* ou les *forwards*. Les transactions à terme comportent inévitablement un élément d'injustice. Le vendeur à terme, en fixant un prix à l'avance, peut subir une perte si les cours sont supérieurs au prix fixe au moment de la transaction. Toutefois, les contrats à terme restent licites s'ils remplissent diverses conditions (Viser, 2009) : spécification du prix, de la date, et de l'objet de transaction dans le contrat.

³⁸ Cf glossaire.

³⁹ Par opposition à l'assurance coopérative ou mutuelle qui peut se conformer aux stipulations éthiques de la *Charia*.

⁴⁰ Par exemple pour les contrats d'assurance vie, l'assuré peut décéder après avoir versé une seule prime, comme il peut rester en vie après avoir versé toutes les primes.

L'interdiction du *Maysar*⁴¹ vise également à limiter les relations commerciales déséquilibrées qui aboutissent à des injustices. La notion est proche du *Garar* dans son cadre restrictif des transactions qui dépendent d'éléments improbables. Elle désigne en particulier le profit réalisé sans effort comme dans les jeux de hasard (Levy, 2012). Par extension, les spécialistes du droit musulman désignent par cette appellation toute forme de spéculation.

Cependant, un montage financier bien échafaudé permet de contourner cet interdit. Par exemple, les ventes de biens et services seulement éventuels comme la météo, pourtant fonction d'événement hasardeux, ne sont pas proscrites (Levy, 2012). Donc, négocier des denrées ou des matières premières avant l'extraction ou la récolte et en être propriétaire quelques temps sans les détenir permet de spéculer, ce qui est proscrit.

1.2.3. Exclusion des secteurs illicites

Le secteur bancaire classique accorde généralement peu d'attention aux implications morales des activités qu'il finance même si le concept de Responsabilité Sociale des Entreprise (RSE) tend à pondérer ce constat. En revanche, les banques islamiques sont contraintes d'opérer dans le cadre stricte du système de valeurs éthiques de la *Charia* financière (Jouini et Pastré, 2009).

La finance islamique procède donc à un filtrage afin d'éliminer certaines industries jugées contraires aux principes de la *Charia*. Ainsi les investissements sont proscrits dans des secteurs comme les services bancaires (excepté les services bancaires islamiques), les services d'assurance (à l'exception de l'assurance mutuelle) ou encore l'industrie porcine.

Ceci étant, les institutions financières islamiques peuvent, accidentellement ou non, conclure des transactions dans les secteurs illicites. C'est le cas par exemple d'une banque islamique tenue à s'autofinancer sur un marché interbancaire conventionnel. Dans ce cas, le profit douteux est éliminé notamment à travers des donations.

Ces interdits encouragent la mise en place dans les institutions financières islamiques de structures de gouvernance (les comités *Charia*) qui contrôlent, entre autres, les secteurs d'investissement choisis par ces dernières.

⁴¹ Etymologiquement, le terme *Maysar* est issu de l'adjectif arabe *yasir* qui renvoi à un sens de « facilité » ou d'« accessibilité ». Il désigne l'argent gagné facilement par les jeux de hasard.

1.2.4. Interdiction d'opérations financières sans un actif tangible (*asset backing*)

L'interdiction de l'intérêt *Riba* lors de flux financiers est la contrainte axiale des banques islamiques. Cette proscription nécessite de recourir à des financements de flux réels qui peuvent être participatifs ou basés sur des ventes avec marge bancaire.

Selon la logique de la finance islamique, le profit est une potentialité transformée en richesse uniquement en l'associant à une ressource économique tangible. Ainsi, toute rétribution du prêteur doit être justifiée par un flux économique réel et pas seulement financier et toute transaction financière est adossée à un actif tangible (Levy, 2012).

L'interdiction des opérations sans un actif tangible relève, bien entendu, de la conception islamique de la monnaie et de son rôle. Un flux monétaire ne peut être échangé avec un autre flux monétaire, ce qui oblige à l'indexation de toutes les transactions financières sur un bien réel, les métaux précieux faisant l'objet d'une législation précise.

La différence entre les flux réels (bien tangible) et flux financiers (monnaie) se situe au niveau de la valeur intrinsèque de chaque type de flux (Levy, 2012). Un bien acquiert une partie de sa valeur par son utilisation dans l'économie réelle, c'est-à-dire qu'il peut être utilisé sans être échangé forcément par autre chose.

1.2.5. Interdiction d'opérations sans équité dans le partage des résultats

La finance islamique prône un rééquilibrage des risques entre prêteur et emprunteur. Parallèlement, le profit doit être proportionnel au risque pris par chaque partie dans la transaction financière. Toute opération non équitable n'est pas autorisée par les règles financières de la *Charia*. De cette prohibition émane le principe de Partage des Profits et des Pertes (PPP ou 3P).

Ce principe est un corolaire de l'interdiction de l'intérêt. En effet, l'absence d'intérêt dans les opérations de crédit bancaire pousse à l'innovation d'autres formes de rémunération du prêteur.

Le principe de 3P implique que l'investisseur (banque/prêteur) qui confie ses fonds à un entrepreneur (client/emprunteur), partagera les bénéfices de l'opération en fonction de la rentabilité réelle de cet actif, mais devra également partager toute perte éventuelle avec l'entrepreneur.

Dans le système bancaire classique, la majeure partie du risque est assumée par l'emprunteur tenu à rembourser son crédit (majoré des intérêts) nonobstant la réussite ou non de son investissement.

En finance classique, l'important c'est la solvabilité de l'emprunteur alors qu'en finance islamique c'est la confiance en l'entrepreneur et la certitude qu'il investisse dans l'économie réelle. Donc, les banques islamiques choisissent sur les opportunités du moment et le coût d'opportunité qui est interdit, réapparaît implicitement.

1.2.6. Interdiction de la thésaurisation

Le keynésianisme énumère trois motifs principaux pour la demande de monnaie : les transactions, la précaution et la spéculation (Cf. Keynes, 1942).

Mais la conception islamique de la monnaie comme un moyen d'échange lui attribue uniquement une fonction de transaction, et encore en excluant certains secteurs illicites (Kettell, 2011). La spéculation est interdite et le motif de spéculation ne doit pas conduire à la thésaurisation.

En effet, la thésaurisation est un interdit explicite de la *Charia*. Elle n'est permise que pour couvrir des besoins sociaux. Le but étant d'assurer la circulation continue de la monnaie dans les circuits productifs et permettre à la monnaie de jouer sa fonction primaire en tant qu'instrument d'échange (Toussi, 2002).

Seulement, la notion de besoins sociaux n'est pas spécifiée et tombe en zone grise et toute épargne ou refus de prêt peut dissimuler un manque de placements suffisamment rentables et entretenir la rareté, pour tirer des surprofits au moment opportun (motif de spéculation au sens keynésien).

La description de ces principes montre qu'ils contiennent généralement des zones grises qui permettent des interprétations différentes entre les Comités *Charia*.

2. Spécificités du fonctionnement des banques islamiques

Le risque de non-conformité aux principes islamiques entraîne un risque de réputation c'est-à-dire la perte de confiance du public envers la banque qui ne respecte pas la *Charia*.

Les interdits de la finance islamique notamment la contrainte axiale de prohibition du *Riba* obligent les banques et assurances islamiques à faire preuve d'ingénierie financière afin de

proposer des produits capables de prendre en compte la totalité des contraintes. Puisque la structure des entreprises doit répondre aux contraintes de technologie (Woodward, 1970), la structure et le fonctionnement des banques islamiques seront modulés par leurs transactions financières spécifiques.

Les institutions financières islamiques n'en restent pas moins des entités à but non lucratif. Leur objectif est de réaliser des bénéfices dans le respect de l'application des principes éthiques de la *Charia*.

Ainsi, pour compenser l'absence d'intérêt bancaire, plusieurs techniques sont applicables afin de rémunérer les prêteurs (banques).

Sur un plan structurel, deux sortes de produits financiers seront proposés par les banques islamiques :

- des produits sans participation basés sur le principe de marge (mark-up) (*Ijara, Mourabaha, Istisna, Salam, Card hassan, Soukouks ...*⁴²)
- des produits basés sur le principe de 3P (*Moudaraba, Moucharaka, Soukouks ...*)⁴³

Afin de compléter le modèle comptable normatif destiné aux banques islamiques, les transactions financières de ces banques sont passées en revue et comparées aux transactions des banques classiques dans le but d'évaluer leur impact sur les règles comptables.

2.1. Les produits basés sur le principe de « vente + marge » (Mark-up)

2.1.1. *Mourabaha*

2.1.1.1. Définition du contrat *Mourabaha*

Le contrat *Mourabaha* est le mode de financement le plus utilisé par les banques islamiques (Levy, 2012) car moins risqué que les financements participatifs (Cf .Tableau 4) A l'origine, il s'agissait d'une simple opération de vente et ne constituait pas un mode de financement reconnu par les écoles théologiques de l'Islam puisque les formes de financement préconisées reposent sur le principe participatif. Ce dernier principe est difficilement adaptable aux pratiques bancaires modernes favorisant, ainsi, l'émergence de la *Mourabaha* comme mode de financement dominant dans les établissements financiers islamiques.

⁴² A l'instar de Levy (2012) et en l'absence de traduction officielle, notre transcription française des produits financiers tente de refléter au maximum la prononciation en Arabe de ces produits.

⁴³ Il n'est pas dans les propos de cette thèse de faire un inventaire exhaustif de toutes les techniques financières utilisées par les institutions financières. Nous présenterons uniquement les techniques les plus appliquées.

Banque	Proportion des produits <i>mourabaha</i> dans les actifs en 2010
Abu Dhabi Islamic Bank. (E.A.U)	51%
Al Rajhi Bank (Arabie Saoudite)	25%
Al Rayan Islamic Bank (Qatar)	66%
Al Salam Bank (Bahrein)	30%
Bahrein Islamic Bank (Bahrein)	46%

Tableau 4. Proportion des actifs *Mourabaha* dans les actifs totaux de banques islamiques de la région du Golfe.

Il s'agit, donc, d'une forme de vente qui se distingue de celles classiques par des contraintes légales. Le vendeur (banque) a, notamment, l'obligation légale (et morale) de divulguer le coût de l'objet vendu. Ainsi, la marge commerciale qu'il dégage de cette opération doit être connue et acceptée par l'acheteur.

La détermination de cette marge est du ressort du vendeur (banque) et elle est appliquée sur le coût de revient (incluant par exemple les frais de fret ou les droits de douane).

Le contrat *Mourabaha* n'implique pas forcément un paiement différé. En théorie, le paiement peut être au comptant ou différé d'après un commun accord des parties. Néanmoins, selon les pratiques bancaires, les opérations de *Mourabaha* supposent généralement un remboursement échelonné et différé. Par conséquent, dans les faits, ce contrat revêt souvent la forme d'une vente à crédit.

Donc, la marge commerciale s'assimile aisément à une compensation du délai de paiement accordé. Certaines critiques soulignent que la majoration du prix de revient est une forme d'intérêt dissimulé (Levy et Rezgui, 2012).

Le contrat *Mourabaha* est un produit financier controversé dans la jurisprudence islamique. Etant à l'origine une simple opération de vente et non un mode de financement, sa conformité à la *Charia* financière peut sembler litigieuse.

Cependant, la frontière entre intérêt et profit est très mince et peut parfois se résumer à une simple question de forme. Dans les faits, certaines écoles théologiques autorisent les ventes à crédit et la « valorisation » du délai de paiement. Selon Levy (2012), le « profit » de *Mourabaha* n'est pas un subterfuge financier pour dissimuler l'intérêt car « *le bénéfice porte sur la différence de valeurs lors de transactions « réelles » alors que l'intérêt ne porte que sur l'argent, considéré comme une simple marchandise (interdit) »*.

2.1.1.2. Application du contrat *Mourabaha* par les banques islamiques

D'une forme de vente, la *Mourabaha* est devenue une forme de crédit particulièrement appréciée par les banques islamiques. Son rôle est essentiellement de financer l'achat de biens d'équipement, de biens de consommation ou, encore, de matières premières.

Généralement, la forme de *Mourabaha* pratiquée dans les banques est celle « avec donneur d'ordre » signifiant que le client (demandeur de financement) précise la nature du bien à acheter. La banque est en droit de réclamer certains détails sur la qualité du bien, sa quantité et sa valeur marchande puis procède elle-même à l'opération d'achat auprès d'un tiers (fournisseur) et de la revente du bien auprès du demandeur moyennant une marge bénéficiaire. En principe, le paiement par le donneur d'ordre est différé et échelonné sur une période fixée d'un commun accord avec la banque.

L'opération de *Mourabaha* avec donneur d'ordre constitue une relation triangulaire nécessitant la signature de deux contrats différents entre la banque et le client donneur d'ordre: une promesse de vente (qui engage « moralement » le client) et une vente, aboutissement d'une transmission de propriété du bien. Concrètement, elle se traduit par deux transferts de propriété successifs.

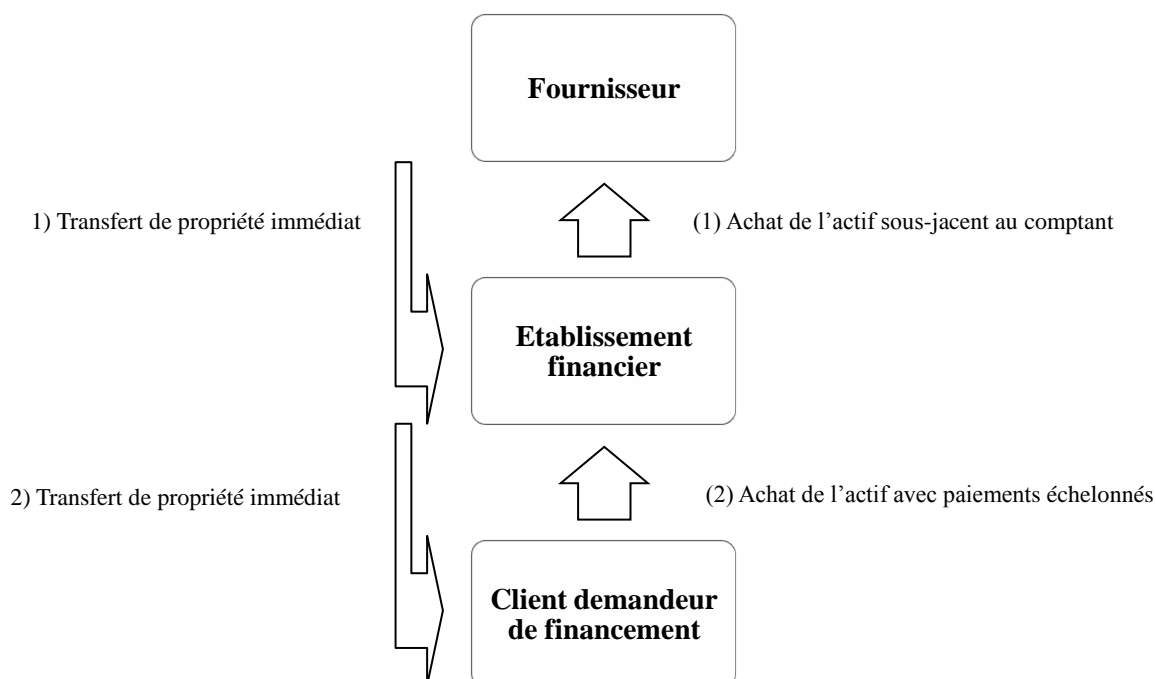


Figure 9. Flux monétaires et physiques dans un contrat *Mourabaha* (Source : Levy, 2012)

2.1.1.3. Etude comparative entre le contrat *Mourabaha* et les instruments financiers classiques

Différences entre le contrat *Mourabaha* et un crédit classique (principal + intérêt)

En considérant la substance économique de la transaction, la *Mourabaha* pourrait être assimilée à une opération de prêt classique avec intérêt (Napier, 2009, Levy et Rezgui, 2012).

Ainsi, si la forme juridique de l'opération s'apparente à une transaction commerciale (vente+ marge bénéficiaire), la substance économique rappelle une opération de financement par crédit bancaire classique (prêt+ intérêt). A cet effet, les banques islamiques alignent la marge bénéficiaire de l'opération de *Mourabaha* sur les taux d'intérêt pratiqués par les banques conventionnelles (Napier, 2007, Ben Amar et Hachicha, 2012).

Cet ajustement est justifié par le risque commercial de perte des clients⁴⁴. En effet, les banques islamiques alignent leurs marges sur des standards internationaux afin de diminuer le risque de « fuite » des clients vers les banques conventionnelles (Toumi et Viviani, 2013). Ainsi, les taux de marge de *Mourabaha* sont sensiblement les mêmes que ceux en pratique dans les crédits plus traditionnels⁴⁵.

Cependant, des questions juridiques et de formes distinguent la *Mourabaha* des instruments financiers classiques.

De ce point de vue, Levy (2012) affirme que la pratique de Benchmark (indexation de la marge de *Mourabaha* sur un taux d'intérêt usuel) n'affecte pas la conformité à la *Charia* des opérations de *Mourabaha*. Il estime que « *l'indicateur d'un taux d'intérêt interbancaire ou tout autre référence n'est pas interdite du moment où la base même de la transaction est un bien et non pas une opération purement financière.* »

⁴⁴ Ce risque dénommé également « risque commercial déplacé » est défini comme la probabilité que la banque islamique ne soit pas en mesure de faire face à la concurrence avec les banques classiques à cause d'un taux de rendement faible (AAOIFI, 2010).

⁴⁵ Le législateur français a privilégié une approche économique des transactions de finance islamique ce qui lui permet de définir le régime fiscal de ses transactions sans avoir à modifier les dispositions générales du Code général des impôts. Ainsi, l'instruction fiscale datée du 24 Août 2010, relative au régime applicable aux opérations de *Mourabaha* avec ordre d'achat, assimile les revenus de *Mourabaha* à un intérêt conventionnel : « *Sur le plan économique, le Revenu du Financier constitue la rémunération d'un différé de paiement assimilable, sur le plan fiscal, aux intérêts dus durant cette période dans le cadre d'un financement conventionnel. Par conséquent, les règles fiscales doivent être appliquées, pour le Financier, en regardant le Revenu comme un flux d'intérêts que produirait un financement conventionnel équivalent, et pour le Client, comme un flux d'intérêts qu'il acquitterait dans le cadre d'un financement conventionnel équivalent* »⁴⁵ (art.13 de l'instruction du 24/08/2010)

En outre, le risque opérationnel encouru par la banque lors de la *Mourabaha* présente une différence majeure par rapport à un prêt classique à intérêt. En effet, le risque sur le bien acheté est supporté par l'établissement financier islamique, durant toute la période séparant l'achat au fournisseur et l'opération de revente au donneur d'ordre.

Différence entre le contrat *Mourabaha* et la vente à tempérament :

L'opération de *Mourabaha* pratiquée par les banques islamiques est sur le fond et sur la forme, une opération de vente à tempérament. Certes, il s'agit dans les deux cas d'une vente à crédit mais le caractère commercial de la *Mourabaha*, prime sur son caractère financier considéré comme secondaire.

La *Mourabaha* se distingue principalement sur des questions de formes notamment au niveau de la nature de l'objet vendu. Celui-ci doit être licite à l'égard de la *Charia* et doit être la propriété de la banque islamique au moment de la signature du contrat entre la banque et le donneur d'ordre. De même, tous les éléments de l'opération de *Mourabaha* (prix au comptant, nombre d'échéances, prix à terme, etc.) seront connus et acceptés par le donneur d'ordre. Pour exemple, la marge commerciale est fixée d'un commun accord entre les deux parties. Cette condition, essentielle pour la validité de la *Mourabaha*, n'est pas exigée pour les ventes à tempérament classiques.

En considérant l'opération de *Mourabaha* comme une vente à tempérament, la majoration du prix à cause de l'échelonnement dans le temps peut être assimilée à de l'intérêt bancaire appliqué sur le prix de l'objet vendu. En effet, le prix payable à terme, étant supérieur au prix au comptant, peut paraître semblable au *Riba* prohibé en raison de la majoration et du règlement différé. C'est là que l'opération peut perdre sa conformité.

2.1.2. *Ijara* et *Ijara wa Ictina*

2.1.2.1. *Ijara*

A l'instar du contrat *Mourabaha*, l'*Ijara* n'était pas, originellement, un mode de financement mais une location simple. L'*Ijara* est « un transfert de l'usufruit d'un bien donné à une autre personne en échange d'un loyer » (Kettell, 2011)

Dans la pratique bancaire islamique moderne, l'*Ijara* est utilisée comme mode de financement et dans ce cas, désignée sous la dénomination d'*Ijara wa Ictina*.

Si une opération d'*Ijara* est semblable à une opération de location simple elle s'en différencie sur certaines conditions « de forme ». De même, l'*Ijara* est semblable à une opération de vente puisque les deux transactions impliquent un transfert d'usufruit d'un bien donné. Néanmoins, la différence notable entre l'*Ijara* et la vente est que la première n'implique pas une transmission de propriété vers le locataire mais uniquement l'usufruit.

Les banques islamiques sont autorisées pratiquer les opérations d'*Ijara* (mais à une échelle très réduite par rapport aux opérations de *Mourabaha* et d'*Ijara wa Ictina* car ce n'est pas leur objet social d'être loueurs). Ce contrat présente un réel intérêt pour les entreprises ou les particuliers ne souhaitant pas se rendre propriétaire ou n'ayant pas les capacités financières d'acquisition des immobilisations utilisées. Dans ce cas, l'*Ijara* ne peut être considérée comme une forme de financement.

2.1.2.2. *Ijara wa Ictina*

L'AAOIFI définit l'*Ijara wa Ictina* comme un bail incluant le transfert physique de l'actif loué au preneur. Ainsi, l'*Ijara wa Ictina*, littéralement « location aboutissant à une cession », approuve la transformation d'*Ijara* en mode de financement en adossant au contrat de location simple un contrat de vente.

L'avantage de ce mode de financement pour la banque comparativement aux contrats de *Mourabaha* est la solidité des garanties dans la mesure où l'établissement financier demeure propriétaire du bien jusqu'en date de signature du contrat de vente et du paiement de tous les loyers.

Concrètement, un premier contrat de location établi entre le demandeur et la banque précise, la durée de location et le montant du loyer spécifiant les charges de la banque et sa marge bénéficiaire. Ce premier contrat est accompagné d'une promesse d'achat par le client. A la fin de la période de location, un contrat de vente sera établi entre les deux parties. Ce deuxième contrat constate le transfert de propriété de la banque vers le client. Ainsi, le bien reste en principe dans le patrimoine de la banque jusqu'à la signature du deuxième contrat.

La jurisprudence islamique reconnaît plusieurs modalités de transfert de propriété à la fin du contrat d'*Ijara Wa Ictina* :

- par un don (sans contrepartie) (ce qui n'empêche pas d'établir un contrat séparé pour la vente)

- contre une somme spécifiée dans le contrat.
- par le transfert du titre de propriété avant le terme du contrat pour un prix équivalent aux versements *Ijara* restant à recevoir.
- par transfert progressif du titre de propriété de l'actif loué.

Comme pour un contrat *Mourabaha*, la licéité d'un contrat *Ijara Wa Ictina* dépend de plusieurs conditions de forme.

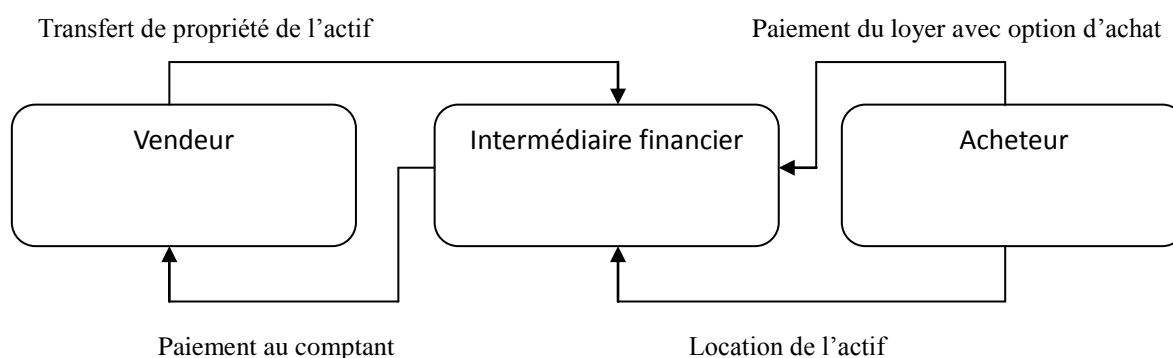


Figure 10. Mécanismes de financement par *Ijara Wa Ictina*

2.1.2.3. Etude comparative entre l'*Ijara wa Ictina* et les instruments financiers classiques

L'opération d'*Ijara Wa Ictina* est généralement désignée comme l'équivalent islamique du crédit-bail (Jouini et Pastré, 2009, Iqbal et Mirakhor, 2011, Causse-Broquet, 2012) qui est défini par l'IASB (IAS 17) comme « un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, in fine ».

En substance donc, les deux opérations sont similaires puisque le modèle économique suppose dans les deux cas un transfert de propriété en fin de contrat. De même, les banques islamiques se basent généralement sur un taux d'intérêt usuel (benchmark) pour déterminer les loyers et leur marge bénéficiaire.

Toutefois, l'*Ijara* islamique se distingue par des conditions de forme dont le respect est nécessaire à la licéité du contrat. A ce titre, le locataire doit disposer de toutes les informations relatives aux contrats : le coût d'achat du bien par la banque, la valeur de la marge bénéficiaire, le délai de paiement, le montant du loyer ... Tous ces éléments nécessitent d'être précisés et connus à la conclusion du premier contrat.

D'un point de vue strictement juridique, les juristes musulmans considèrent l'*Ijara wa Ictina* comme une opération commerciale (location et vente) et son caractère financier reste donc marginal. Il s'en suit que la banque demeure l'unique propriétaire du bien loué et supporte, de ce fait, tous les travaux d'entretien et de réparation nécessaires à son maintien dans un état d'exploitation optimal⁴⁶. La propriété du bien n'est transférée vers le client qu'à la conclusion du second contrat. En revanche, le crédit-bail est perçu traditionnellement comme une opération de financement à travers laquelle la majorité des risques et des avantages inhérents à la propriété du bien sont transférés au preneur dès le début du contrat comme spécifié par l'IAS 17 puisqu'il est prévu de l'acheter en fin de contrat.

En conséquence, cette interprétation islamique conduit inévitablement à des traitements comptables divergents par rapport aux règles comptables pratiquées par les banques classiques, notamment celles des normes IAS/IFRS.

2.1.3. Le contrat *Salam*

2.1.3.1. Définition du *Salam*

Selon le principe de *Garar*, la finance islamique interdit les ventes des actifs n'apparaissant pas au moment de la conclusion de la vente. Cependant, le contrat *Salam* (parfois dénommé *Salaf*) constitue une entorse à ce principe mais est expressément autorisé par la jurisprudence islamique.

Ce contrat approuve la vente à une date donnée ultérieure d'une marchandise dont la quantité et la qualité sont bien spécifiés contre le paiement intégral au comptant.

A l'origine, cette opération a été créée pour concéder aux agriculteurs la vente de leur production avant même son arrivée à maturité, leur assurant ainsi les moyens de mener à bon terme la récolte. Dans la finance islamique moderne, le *Salam* demeure particulièrement utilisé dans le secteur agricole, mais offre des possibilités pour financer d'autres opérations commerciales.

Concrètement, un demandeur de financement sollicite sa banque d'acquiescer à l'avance une marchandise. L'organisme financier se verra alors, contraint de payer la totalité du prix d'achat dès la signature du contrat *Salam*, la livraison ne devant intervenir qu'après une

⁴⁶ http://www.albaraka-bank.com/fr/index.php?option=com_content&task=view&id=227&Itemid=36

période précisée dans le contrat. Une fois livrée, la banque prend possession de la marchandise afin de la revendre à un prix plus attractif.

En outre, la désignation « *Salam* parallèle » (ou double *Salam*) signifie que la banque procède à la revente de la marchandise avant même qu'elle ne lui soit livrée par le fournisseur (demandeur de financement).

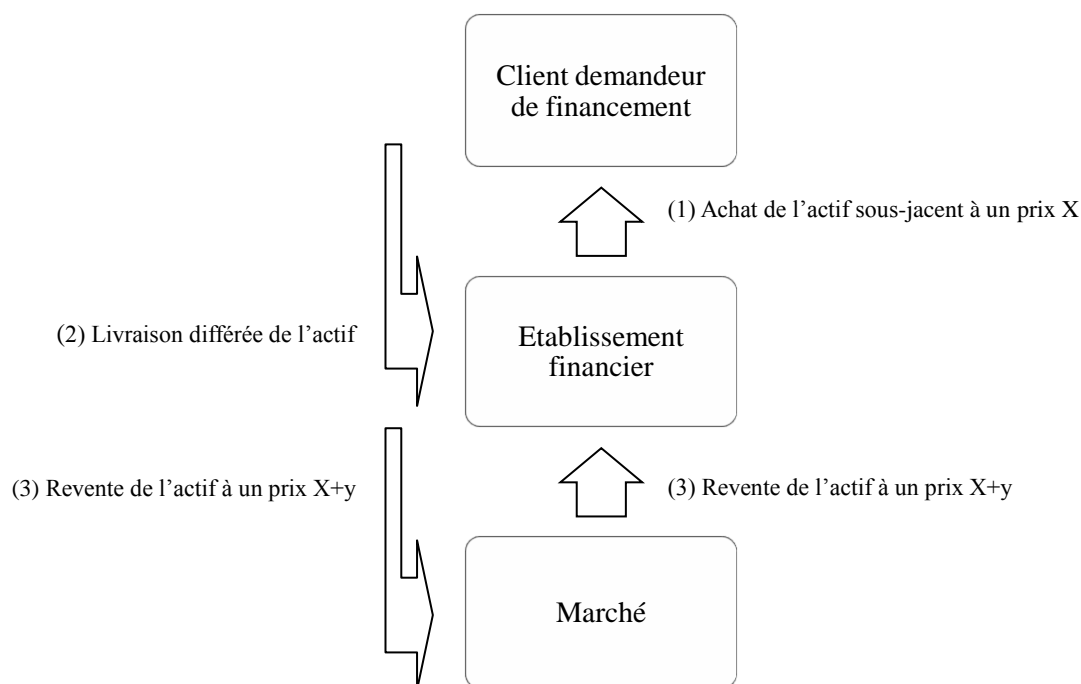


Figure 11. Mécanismes d'un contrat *Salam* simple (Source : Levy, 2012)

2.1.3.2. Etude comparative entre le contrat *Salam* et les instruments financiers classiques

Le Salam et les produits dérivés (*future, forward, option, swap*)

Selon Jouini et Pastré (2009), les contrats *Salam* tendent à remplacer les produits dérivés classiques dans l'industrie bancaire islamique. Levy (2012) affirme quant à lui, que la nature exceptionnelle des contrats *Salam* est utilisée par les banques islamiques pour justifier le recours à des produits dérivés.

Ces derniers sont des instruments financiers dont le prix est dépendant ou dérivé d'un ou plusieurs actifs sous-jacents. La valeur du dérivé est donc déterminée par les fluctuations de l'actif sous-jacent (obligations, matières premières, devises ...).

Parmi les produits dérivés classiques comprenant des points communs avec le *Salam*, il y a notamment les *futures* et les *forwards*.

Ce sont des contrats financiers « à terme » procédant à l'achat ou à la revente d'actifs à une date et à un prix prédéterminés. Bien que la livraison ne soit pas immédiate, le prix est déterminé sur la date de la transaction initiale⁴⁷.

Un *Salam* ressemblerait donc plus à un contrat *future* dont les paramètres (échéance, prix ...) sont standardisés et connus à l'avance.

Cependant, outre les différences de modalités techniques entre les contrats *Salam* et les *futures* et *forwards* (par exemple les contrats à terme classiques n'exigent pas un paiement immédiat à la date de conclusion du contrat), la différence fondamentale réside dans la fonction financière attribuée à chaque instrument. Les *futures* sont essentiellement des instruments de spéculation (*Garar*) prohibée en finance islamique. Ils sont utilisés par les spéculateurs qui parient sur la direction dans laquelle le prix d'un actif évoluera. Ainsi, les contrats *futures* sont généralement clôturés avant l'échéance et la livraison n'a habituellement jamais lieu⁴⁸. Par ailleurs, les *forwards* sont principalement des instruments de couverture afin d'éliminer la volatilité du prix d'un actif, la livraison de l'actif ou le règlement en espèces ayant généralement lieu aux dates prévues.

En revanche, les instruments *Salam* n'ont pas de fonctions spéculatives ou de couverture de risque. Ce sont essentiellement des instruments de financement du besoin en fonds de roulement. La rémunération de la banque ne se base pas sur une anticipation des prix mais sur une marge commerciale lors de la revente de l'actif.

Une autre différence importante s'apparente à la nature des actifs concernés par chaque instrument. En finance classique, les produits dérivés admettent toutes sortes d'actifs sous-jacents (devises, actions, matières premières ...). La fonction spéculative des instruments financiers autorise même des sous-jacents n'ayant pas d'existence réelle ou physique (par exemple spéculer sur l'éventualité d'évènements futures). A contrario, le *Salam* n'admet que des actifs physiques même si leur existence relève encore du fictif.

Bien plus encore, un contrat *Salam* doit respecter cinq conditions de forme non exigibles pour des produits dérivés classiques :

1- La libération des fonds par la banque (acheteur) est effectuée au moment de la conclusion du contrat.

⁴⁷ Investopedia

⁴⁸ Investopedia

- 2- Le montant de la transaction connu d'avance par les deux parties
- 3- Les caractéristiques de la marchandise à livrer sont appréhendées d'avance.
- 4- L'échange repose sur des biens hétérogènes et de nature différente afin d'éviter toute forme de *Riba* prohibé
- 5- L'échéance et lieu de la livraison hypothétique sont déterminés d'avance

Le contrat *Salam* et les instruments de financement de l'exploitation :

L'activité des entreprises fait naître des charges dont le règlement n'est pas immédiatement couvert par les résultats d'exploitation suite au décalage entre les flux de trésorerie entrants et sortants⁴⁹. Ces besoins en fonds de roulement (BFR) se négocient sur le marché bancaire classique par des dettes de court terme comme les concours bancaires (découverts, facilités de caisse) ou l'escompte commercial. Tous ces modes de financements à court terme requièrent le paiement d'un intérêt, les rendant inopérantes pour la finance islamique.

Le *Salam* pourrait constituer une formule de remplacement des pratiques classiques de financement de l'exploitation. Il présente l'avantage d'autoriser la banque islamique à financer le fonds de roulement du client, en se positionnant en tant qu'acheteur vis à vis de ce dernier et ainsi, lui concéder un délai pour la livraison des marchandises achetées

La différence fondamentale entre le *Salam* et les techniques de crédits à court terme classiques est l'implication de la banque islamique en tant qu'intermédiaire commercial pour financer le Besoin en Fonds de Roulement (BFR): elle se positionne en tant qu'acheteur et concède un délai concernant la livraison de la marchandise achetée. Dans cette logique, contrairement au financement de BFR classique, le contrat *Salam* repose sur une acquisition réelle des marchandises (flux réel en contrepartie d'un flux monétaire) et non sur un prêt de monnaie simple (paiement d'intérêt en contrepartie d'un flux monétaire).

2.1.4. Le contrat *Istisna*

A l'image du *Salam*, le contrat d'*Istisna* est une dérogation expressément permise au principe du *Garar* car il concerne un bien qui n'existe pas encore (Iqbal et Mirakhor, 2011 ; Levy, 2012).

⁴⁹ Vernimmen, 2014.

Dans un contrat *Istisna* une partie (*Moustasni*) en sollicite une autre (*Sani*) pour la fabrication d'un ouvrage précis moyennant une rémunération payable d'avance, de manière fractionnée ou à terme (Kettell, 2011). L'*Istisna* s'apparente donc au contrat *Salam* à une différence prêt cependant : l'objet de la transaction porte sur la livraison de produits finis manufacturé et le prix d'achat n'est pas obligatoirement payé à la conclusion du contrat. L'objet, la date et le lieu de livraison seront déterminés lors de la rédaction du contrat.

L'*Istisna* peut subventionner le besoin en fonds de roulement. Dans ce cas, la banque (*Moustasni*) finance l'activité d'un artisan ou d'un industriel qui est demandeur du financement (*Sani*) en achetant au comptant le bien manufacturé et différant la date de livraison.

Ce contrat est très utile pour des financements de long terme comme le financement de biens immobiliers, nécessitant la mise en place de deux contrats d'*Istisna* (double *Istisna*). Le premier entre la banque et son client, ce dernier demande alors, à la banque la construction du bien moyennant des paiements échelonnés ainsi que les spécificités caractérisant le bien manufacturable. La banque va, ensuite, conclure un second contrat d'*Istisna* avec un producteur ou promoteur qu'elle peut financer au comptant ou selon des paiements échelonnés. Le transfert réel de propriété vers le client aura lieu à la date de l'achèvement de l'ouvrage. Ici, la banque joue un rôle d'intermédiation commerciale entre le client et le promoteur, elle est à la fois *Sani* et *Moustasni*.

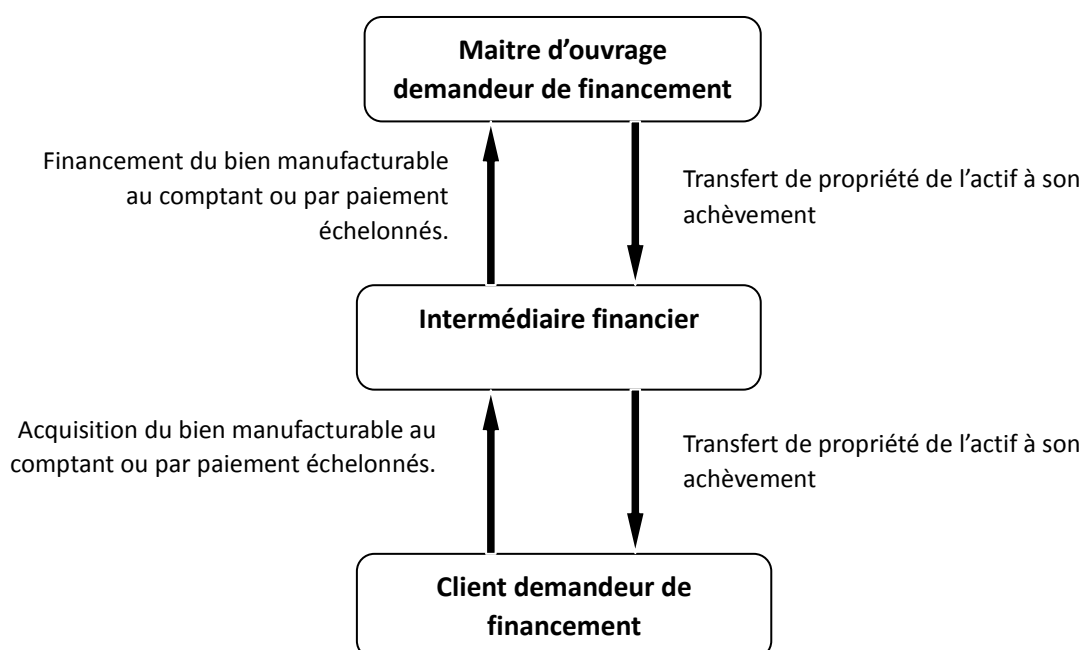


Figure 12. Mécanismes d'un contrat *Istisna* simple.

2.2. Les produits basés sur le principe participatif

2.2.1. Le contrat *Moudaraba*

2.2.1.1. Définition de la *Moudaraba*

La *Moudaraba* est un partenariat selon lequel un capital en nature ou en numéraire est avancé par un investisseur (*rab al mal*) à un entrepreneur (*Moudarib*) qui va œuvrer pour rentabiliser au mieux les capitaux en apportant savoir-faire et expérience (Causse-Broquet, 2012). L'apporteur de capitaux n'est pas invité à prendre part à la gestion, la *Moudaraba* est donc un partenariat passif (Levy, 2012).

Les profits engendrés par ce partenariat seront partagés entre les deux parties selon un ratio prédéterminé et fixé d'un commun accord. En cas de perte, l'investisseur risque la non restitution de son capital investi à hauteur de la perte réalisée sauf s'il parvient à prouver la négligence de l'entrepreneur *Moudarib*.

La jurisprudence islamique distingue généralement entre deux types de *Moudaraba* :

- La *Moudaraba* non restreinte : L'apporteur des capitaux (*Rab al Mal*) confie à l'entrepreneur (*Moudarib*) la gestion de son capital sans lui imposer de conditions particulières concernant la manière d'investir ces fonds. Néanmoins, l'entrepreneur doit pourvoir à des investissements dans des secteurs licites au regard de la *Charia*. Toutefois, d'un point de vue comptable, l'entrepreneur n'est pas tenu à opérer une distinction entre ses fonds propres et les fonds provenant de la *Moudaraba*.

- La *Moudaraba* restreinte : L'injecteur de capitaux définit quelques restrictions à l'entrepreneur en désignant, par exemple, les secteurs d'investissements des fonds. Ce contrat est utilisé lorsque l'investisseur (*Rab al mal*) souhaite financer un projet bien particulier spécifiant alors, à l'entrepreneur la destination unilatérale des fonds dédiés à ce projet. Dans ce cas, les fonds engagés par le *Moudarib* restent distincts des propres fonds de l'entrepreneur. Cette mesure implique pour l'entrepreneur la notification dans sa comptabilité des sources des capitaux afin d'opérer une distinction entre fonds propres et fonds provenant de *Moudaraba*.

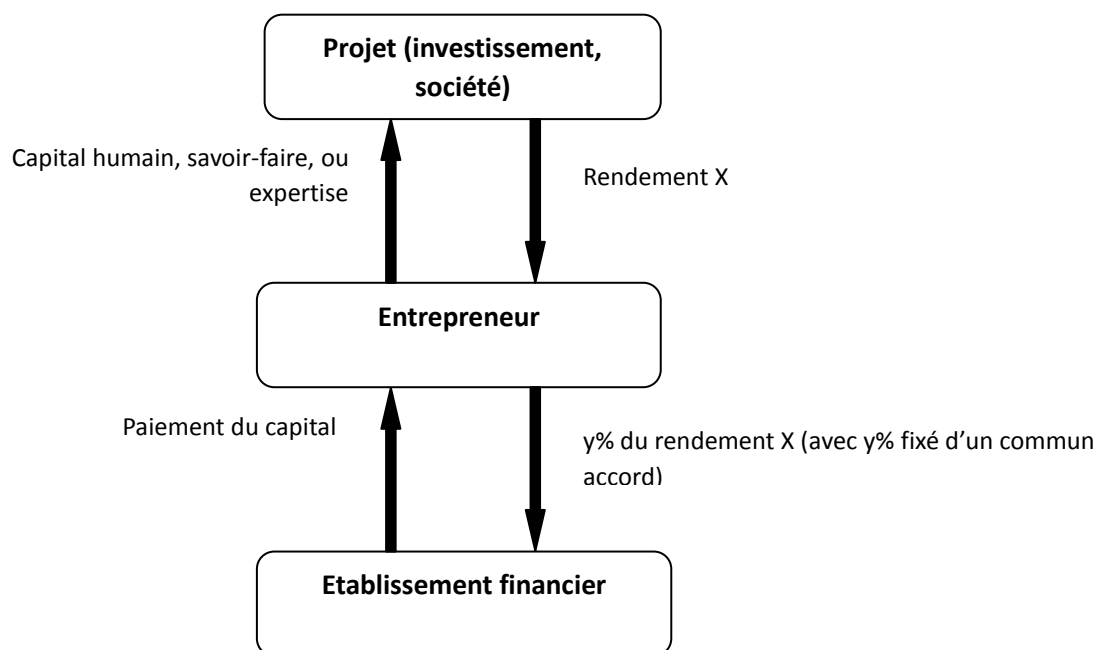


Figure 13. Mécanismes d'un contrat *Moudaraba* avec la banque comme injecteur des capitaux

2.2.1.2. Application du contrat *Moudaraba* par les banques islamiques

Les banques islamiques auront recours aux contrats *Moudaraba* selon deux modalités :

1- Elles injectent des capitaux (*Rab al Mal*) pour financer les projets de leur clients. Dans ce cas, le contrat *Moudaraba* est une forme de prêt et apparaît au niveau des actifs de la banque.

2- Elles interviennent comme collecteurs de fonds (*Moudarib*) dans le cadre du financement de leurs activités propres. Le contrat *Moudaraba* prend alors, la forme de dépôt à moyen ou à long terme et apparaît au niveau des passifs de la banque. Donc, les déposants placent leur fonds selon les règles participatives de *Moudaraba*. Ainsi, la rémunération du déposant n'est pas basée sur un intérêt préétabli mais calculée en fonction du résultat de la banque et du prorata de sa participation dans les capitaux de celle-ci. La part des profits reçus par la banque-entrepreneur est assimilée à une rémunération des efforts consentis pour gérer les capitaux du déposant-investisseur. Les pertes sont donc totalement assumées par le déposant (sauf négligence de la banque). Les dépôts bancaires basés sur le principe de *Moudaraba* sont dénommés « Compte d'Investissement Participatifs » (CIP) et peuvent prendre la forme restreinte ou non restreinte (Toumi et Viviani, 2013).

Cet instrument participatif est donc inscrit au passif (dettes de la banque) comme à l'actif (crédits) de la banque islamique. Toutefois, l'analyse des bilans financiers de ces institutions

financières démontre que la *Moudaraba* n'est pas mobilisée de façon équitable des deux cotés du bilan marquant une nette préférence en tant qu'instrument de collecte de dépôt (Cf. Tableau 5).

En effet, selon leurs positionnements dans le contrat *Moudaraba*, le risque des banques islamiques n'est pas le même. Elles privilégient les dépôts sous forme de CIP, en principe moins risqués et moins contraignants puisque ne réside aucun caractère d'obligation à garantir le capital ou à assurer une rentabilité préfixée. Mais, elles ne recourent que rarement aux contrats *Moudaraba* pour financer leurs investissements car elles supportent la plupart des risques d'investissement : perte du capital et rentabilité incertaine.

	Part de <i>Moudaraba</i> dans l'actif	Part de <i>Moudaraba</i> dans le passif
Al Baraka Bank (Bahrein)	2.5%	68%
Bahrein Islamic Bank	4%	80%
Abu Dhabi Islamic Bank	2.5%	51%
Qatar International Islamic Bank	16%	50%

Tableau 5. Part du contrat *Moudaraba* dans les actifs et passifs de banques islamiques de la région du Golfe en 2012.

Les banques islamiques privilégient alors des investissements "plus classiques" basés sur le « coût plus marge » théoriquement moins risqués (*Mourabaha* et *Ijara wa Ictina*) tout en maximisant les dépôts résultant de la *Moudaraba* (Ben Amar et Hachicha, 2012).

2.2.1.3. Etude comparative entre le contrat *Moudaraba* et les instruments financiers classiques

La *Moudaraba* et la société en commandite simple (SCS)

La *Moudaraba* est souvent comparée à la société en commandite (Cherif, 2008). Cette structure juridique, bien connue en droit français (Didier et Didier, 2004), met en relation deux parties : un commanditaire et un commandité. Le commanditaire, équivalent du *Rab al Mal*, injecte la capital mais confie l'administration de la compagnie au commandité tout en limitant sa responsabilité au seul capital investi. Les associés commandités, comparables au *Moudarib*, sont généralement des entrepreneurs disposant du savoir-faire en gestion des sociétés sans apporter des capitaux financiers⁵⁰.

⁵⁰ Vernimmen (2014), p.937

Ainsi, à l'image de la *Moudaraba*, la gestion et la détention de capital sont dissociées dans les sociétés en commandite.

La différence principale entre un contrat de *Moudaraba* et une SCS réside dans le fait que, le commandité répond solidairement et indéfiniment des dettes sociales. Le *moudarib*, quant à lui ne perd que l'effort du travail déjà entamé ou fourni. Cependant, au niveau des apporteurs de capitaux, le statut reste le même, le commanditaire et le *rab al mal* ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les dépôts de Moudaraba (CIP) et les dépôts à terme:

A l'instar des banques classiques, les banques islamiques se procurent les fonds sous forme de dépôts à vue (appelés *Wadiaa*) ou de dépôts à terme (les CIP).

Les *Wadiaa* fonctionnent selon les mêmes principes que les comptes courants dans les banques classiques : La banque islamique peut investir les fonds disponibles sur ces comptes et en supporte entièrement les risques d'investissements (capital garanti). En contrepartie, ces comptes ne sont pas rémunérés.

Cependant, les dépôts à vue constituent une part minoritaire des dépôts dans les banques islamiques qui préfèrent collecter des fonds de moyen et long terme (Cf. Tableau 5). Les CIP sont la voie privilégiée pour la collecte des dépôts de moyen et de long terme et peuvent être assimilés à des dépôts à terme ou des plans d'épargne dans les banques classiques.

Comme pour les dépôts à terme, le déposant place ses fonds dans la banque islamique pour une durée fixe (comptes à échéance) et ne peut bénéficier de son dépôt qu'à la fin de l'échéance fixée au début du contrat. En contrepartie, les IFI(s) doivent rémunérer les CIP.

Néanmoins, en apparence, les CIP ressemblent plus à un partenariat qu'à des dépôts à terme classiques. Ainsi, contrairement à la rémunération des dépôts classiques et des plans d'épargne basés sur un taux d'intérêt fixe ou progressif, la rémunération des CIP n'est obligatoire que dans le cas où l'investissement des fonds placés est rentable. De même, aucune rémunération fixe ne peut être déterminée mais dépend du niveau des bénéfices réalisés par la banque sur ces investissements mandatés par le déposant. Enfin, la restitution des fonds placés aux déposants en fin d'échéance n'est pas garantie en cas de perte.

Les dépôts de Moudaraba (CIP) et la fiducie de gestion :

En droit français et international, la fiducie (ou le *trust* anglo-saxon) est un régime de transfert temporaire de propriété ou de l'usufruit d'un bien d'un constituant vers un ou plusieurs

fiduciaires qui s'engagent à gérer au mieux le bien et en tirer des bénéfices pour le compte d'un tiers ou du constituant pendant la durée de vie de la fiducie⁵¹.

Le placement de dépôts CIP dans une banque islamique s'apparente à la fiducie de gestion car la jurisprudence islamique estime que la propriété des dépôts appartient aux titulaires des CIP même si la banque jouit de l'usufruit⁵². Dans la *common law* anglo-saxonne, le fiduciaire a obligation de maintenir le bien transféré séparé de son patrimoine. Ainsi, la banque islamique peut se prévaloir de gérer les investissements pour le compte de bénéficiaires (déposants) et par conséquent, garder ces actifs en dehors de son patrimoine.

2.2.2. Le contrat *Moucharaka*

2.2.2.1. Définition de la *Moucharaka*

A l'instar du contrat *Moudaraba* considéré comme un partenariat passif, la *Moucharaka* est basée sur le principe participatif afin de contourner les financements à intérêt. Cependant, la *Moucharaka* est un « partenariat actif » (Levy, 2012), les deux parties du partenariat collaborant conjointement au financement et gestion de l'investissement.

Concrètement la *Moucharaka* est une association entre deux parties (ou plus) pour la gestion du capital d'un projet ou d'un investissement commun, moyennant une répartition des résultats convenue d'avance (qui peut être non proportionnel à la contribution de chaque partie dans le capital).

La *Moucharaka* telle que pratiquée dans les banques islamiques est souvent une contribution au financement de projet de la clientèle, mais revêt aussi, plus rarement, une forme de mobilisation de fonds comme la *Moudaraba*. Quand elle n'est pas utilisée comme une forme de collecte de fonds, la *Moucharaka* prend l'une des deux formes suivantes simple ou dégressive:

- *Moucharaka* simple : le partenariat établi par la banque est durable et la perception des bénéfices en tant qu'associé-copropriétaire est régulière. Dans ce cas, la *Moucharaka* n'a pas forcément un objectif de financement de l'activité mais peut être un moyen de s'assurer le contrôle de sociétés existantes. Ce type de *Moucharaka* correspond dans les pratiques

⁵¹ Vernimmen, 2014

⁵² L'adoption d'une loi sur la fiducie en France en 2007 directement inspirée du *trust* anglo-saxon a été analysée par certains auteurs comme une tentative d'aménagement des structures juridiques afin de faciliter l'introduction de la finance islamique en France (Amar, 2009).

bancaires classiques aux prises de participation ou à la contribution au capital de sociétés nouvellement constituées.

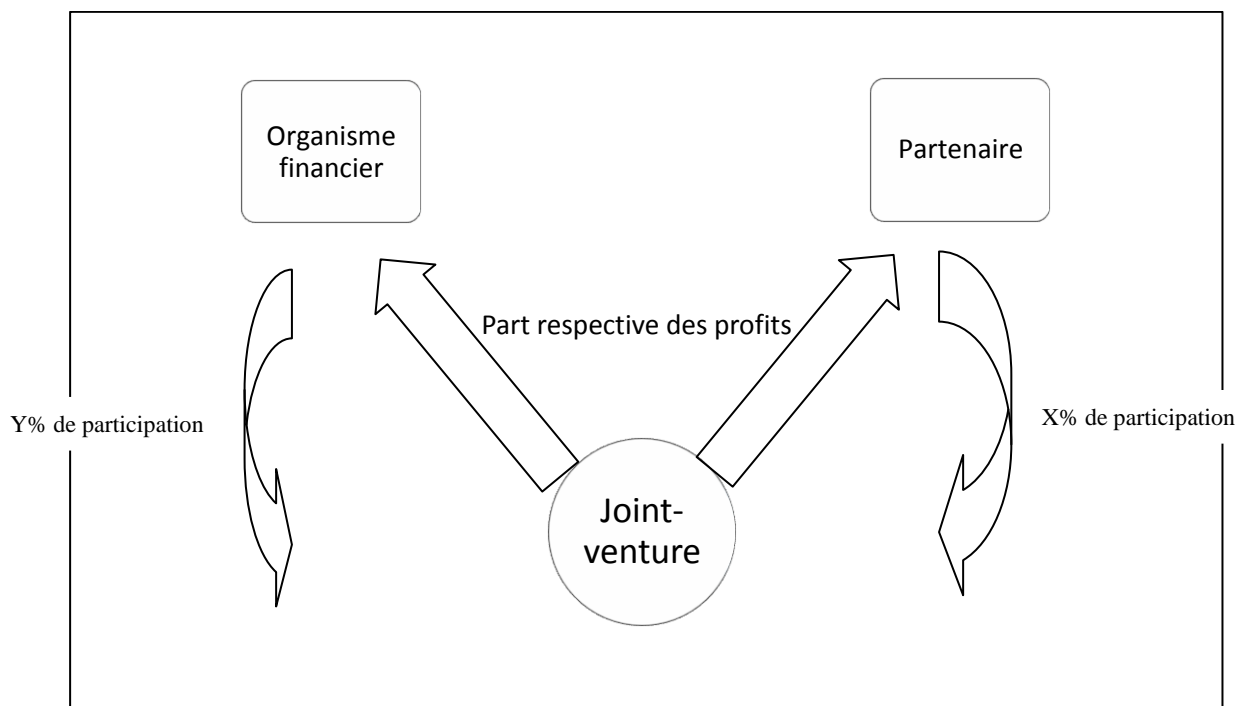


Figure 14. Mécanismes d'un contrat de *Moucharaka* simple

- *Moucharaka* dégressive : ici la *Moucharaka* est un pur instrument de financement. La banque participe au projet de son client avec l'intention de s'en retirer progressivement. Concrètement elle perçoit la totalité du profit durant les premières années du projet jusqu'au remboursement total du prorata investi (majorée d'un bénéfice). Cette formule permet à la banque d'éviter de placer ses ressources à long terme afin de pouvoir financer d'autres projets.

2.2.2.2. Etude comparative entre le contrat *Moucharaka* et les instruments financiers classiques

La *Moucharaka* dégressive et la joint-venture :

La joint-venture ou coentreprise (accord entre plusieurs entreprises) est un projet à but précis et durée de vie limitée⁵³. La *Moucharaka* dégressive est également une coentreprise limitée dans le temps puisque la banque va se désengager progressivement du projet pour céder sa part à l'associé-client. Mais les objectifs de la joint-venture et de la *Moucharaka* dégressive sont différents dans l'esprit : la *Moucharaka* dégressive est essentiellement un instrument de

⁵³ Vernimmen, 2014, p.933

financement pour des entrepreneurs ne disposant que d'une partie du capital, alors que la joint-venture est un instrument d'alliance stratégique.

La Moucharaka et le capital risque :

Le financement des projets par *Moucharaka* est comparé au financement par capital risque. Ces fonds financent des entreprises jeunes en prenant une part de leur capital car un financement par endettement ne leur est pas approprié⁵⁴. A l'instar de la *Moucharaka*, les Fonds de Capital Risque assument le risque de perte de leur capital au cas où le projet financé serait un échec.

2.3. Autre instrument financier : les *Soukouks*

2.3.1. Définition des *Soukouks*

Souvent comparés à des obligations ou à des *Assets Backed Securities* (Jouini et Pastré, 2009 ; Kettell, 2011), les *Soukouks* sont des titres (certificat) de propriété ou de jouissance temporaire d'une partie d'un bien défini ou d'un projet d'investissement. Pendant toute la durée de vie des *Soukouks*, le porteur du titre bénéficie des avantages et supporte les risques découlant de la propriété du bien ou du projet, ce qui lui ouvre droit à une part des revenus qu'il génère (proportionnellement à sa part de propriété c'est-à-dire aux nombre de titres qu'il détient).

Les *Soukouks* ne sont pas un produit financier proprement dit mais un montage financier basé sur l'un des instruments financiers étudiés précédemment (*Mourabaha, Ijara, Salam, Istisna, Moudarba, Moucharaka*)⁵⁵. Ainsi, ils peuvent être des produits participatifs ou basés sur le principe du *markup* (coût+marge).

Concrètement, les *Soukouks* sont émis par une structure juridique spécialement prévue à cet effet sous la forme d'un fond commun de créance (SPV : *Special Purpose Vehicle*). L'émetteur des *Soukouks* (habituellement une institution financière ou un Etat) vise à financer de grands projets d'investissement spécifiques nécessitant la mobilisation d'un capital important.

⁵⁴ Vernimmen, 2014, p.929

⁵⁵ L'AAOIFI recense quatorze types de *Soukouks* selon la nature du produit financier auquel cet instrument est adossé.

Le produit de l'émission sert en même temps à financer l'actif sous-jacent qui sera cédé au fond commun et mis en *trust* au bénéfice des porteurs de *Soukous*. Ceux-ci deviennent donc, en quelques sortes, les propriétaires communs et temporaires de l'actif (Levy, 2012).

Le revenu généré par l'actif sous-jacent sert à assurer un rentabilité aux porteurs des *Soukous* jusqu'à la date de l'échéance.

Les actifs cédés au SPV sont repris à l'échéance par l'émetteur à un prix convenu.

La génération de revenus au cours de la durée de vie des *Soukous* dépend de la nature du produit auquel est adossé le titre (figures 15 et 16).

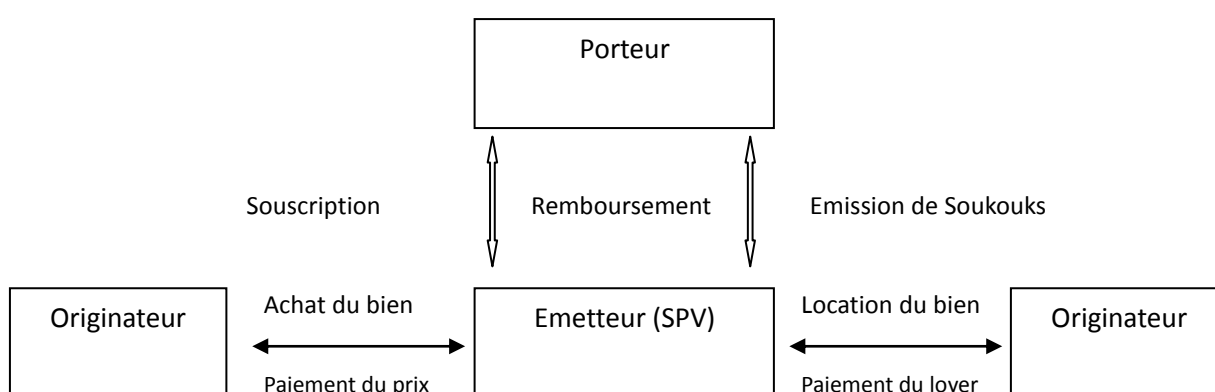


Figure 15. Structuration possible d'un *Soukook-Ijara*.

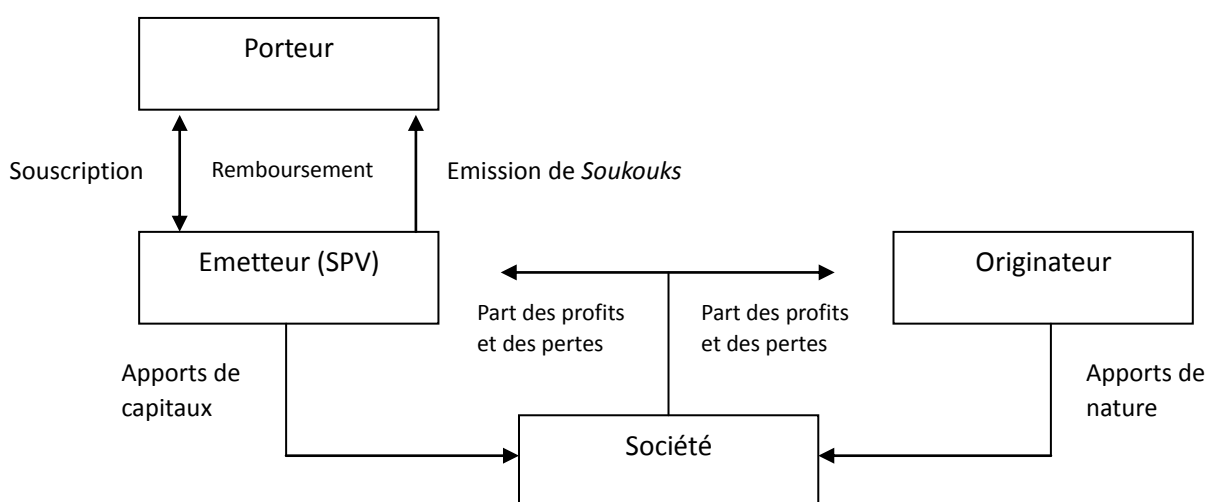


Figure 16. Structuration possible d'un *soukook-Moucharaka*.

2.3.2. Etude comparative entre les *Soukouks* et les instruments financiers classiques

2.3.2.1. Les *Soukouks* et les emprunts obligataires

Les *Soukouks* sont injustement comparés à des obligations car dans les deux cas, ils revêtent la forme d'un titre au porteur ou de titres nominatifs attestant du droit d'un porteur sur un émetteur.

Mais, des différences fondamentales séparent les deux instruments financiers (Levy, 2012). Les obligations sont un titre de créance alors qu'en vertu du principe de l'obligation d'adossment à un actif réel, les *Soukouks* sont un titre de propriété ou un droit d'usufruit d'un bien spécifique. La titrisation de l'actif réel doit nécessairement passer par la constitution d'une SPV (Lahlou et Tanega, 2007).

Le principe de rémunération des porteurs des deux types de titre diffère alors. Les obligations sont rémunérées en fonction d'un taux d'intérêt préétabli. Ce taux est fixé par voie contractuelle dès l'émission du titre de créance. Mais la rémunération du porteur d'un *Soukouk* est fonction de la rentabilité réelle de l'actif sous-jacent. A ce titre, il ne perçoit pas d'intérêts, mais une part des profits, tout en étant théoriquement associés aux risques alors que les porteurs d'obligation n'assument pas le risque de perte.

Le remboursement d'un *Soukouk* est forcément réalisé *in fine* lors du rachat du bien sous-jacent par l'émetteur, tandis que les obligations peuvent être remboursées par amortissement constant ou annuités constantes.

2.3.2.2. Les *Soukouks* et les Assets-backed Securities (ABS)

Les *Soukouks* sont plus proches des *Assets Backed Securities* (ABS) que des obligations classiques dans la mesure où les ABS sont des valeurs mobilières obligatoirement adossées à des actifs réels comme les *Soukouks*⁵⁶.

Les deux types d'instruments financiers autorisent donc, le transfert l'usufruit ou la nue-propriété de l'actif sous-jacent ou des cash-flows qui en résultent vers les porteurs des titres. Ainsi la rémunération d'un ABS est également tributaire de la performance réelle du sous-jacent.

⁵⁶ Vernimmen, 2014.

3. Incompatibilités « techniques » entre les transactions financières islamiques et les normes IAS/IFRS

L'analyse comparative entre les instruments financiers islamiques et leurs équivalents en finance classique montre que, généralement, des différences importantes subsistent ce qui limiterait l'application des normes comptables utilisées par les banques classiques (IAS/IFRS par exemple).

Par conséquent, si les banques conventionnelles sont soumises aux normes de l'IASB, les banques islamiques se distinguent par leurs fonctionnements, leurs activités, leurs objectifs et donc la structure de présentation et d'évaluation de l'information financière.

Néanmoins, la majeure partie des banques islamiques restent soumises aux IFRS pour des raisons de comparabilité (Altarawneh et Lucas, 2012 ; Sarea et Hanefah, 2013). Leurs financements et leurs actifs sont spécifiques donc, leurs comptabilisations diffèrent selon l'IASB ou selon des normes qui seraient respectueuses de leurs spécificités juridiques et financières.

Pourtant, le concept comptable d'image fidèle, important pour les banques islamiques, se trouve affecté si un référentiel comptable inadapté est utilisé.

3.1. L'impact des IAS/IFRS sur l'image fidèle des banques islamiques.

L'un des objectifs de la comptabilité financière est de donner d'une entité, une représentation fiable de la nature des opérations et de la réalité économique, donc une image fidèle. Le risque de réputation prégnant dans les banques islamiques fait que le concept comptable d'image fidèle y acquiert une importance capitale.

L'IASB définit ce concept comme une représentation fidèle de la situation financière, respectueuse des principes comptables généralement acceptés. Pour les IAS/IFRS l'image fidèle est financière, mais en comptabilité islamique elle est forcément éthique. Les deux logiques sont différentes : pour les IAS-IFRS c'est une logique de communication financière qui prévaut alors que pour la comptabilité islamique c'est une logique de communication de degré de conformité aux règles morales. Pour la première, la destination de l'information comptable est actionnariale donc l'investisseur, mais pour la seconde la destination est partenariale c'est-à-dire pour toutes les parties prenantes.

Il a été démontré précédemment que les principes de la finance islamique contiennent des ambiguïtés et que les contrats financiers islamiques présentent de nombreuses similitudes avec des opérations financières conventionnelles. Ces ambiguïtés et similarités sont autant de zones grises que les banques islamiques peuvent exploiter en faussant la réalité des transactions, tout en restant dans le cadre de la légalité c'est-à-dire sans procéder à des manipulations frauduleuses. En effet, les entreprises peuvent fausser l'image fidèle de leurs états financiers sans recourir à des manipulations (Stolowy et Breton, 2003)

C'est notamment le cas lorsque le référentiel comptable utilisé n'est pas adapté aux transactions de l'entité qui en fait l'usage. En adoptant les IAS/IFRS, les banques islamiques risquent de fausser l'image fidèle de leurs transactions. En effet, ce référentiel comptable ne respecte pas les spécificités comptables de ces banques. Ces spécificités sont détaillées ci-dessous.

3.2. Spécificités de présentation de l'information financière

La présentation de l'information financière, notamment la forme du bilan et des autres états financiers doit refléter fidèlement la réalité des transactions réalisées par l'entité économique. Ainsi, et de façon non exhaustive, la forme d'intermédiation financière des banques islamiques dans le circuit économique devrait être visible à la lecture du bilan comptable.

Dans le système financier classique, une banque collecte des dépôts à vue ou à terme pour les réinvestir. Elle joue en principe un rôle d'intermédiaire financier mettant en relation apporteurs et demandeurs de capitaux mais le passage par l'économie réelle est hypothétique.

Dans le système financier islamique, l'intermédiation se passe différemment puisque l'ensemble des opérations financières est absolument subordonné à un actif sous-jacent. La banque joue un rôle d'intermédiaire financier pour des opérations commerciales, entre des vendeurs et acheteurs (*Mourabaha* ou d'*Ijara wa Ictina*). La banque islamique a également la possibilité de jouer le rôle de partenaire commercial (*Moudaraba* et *Moucharaca*). Sur ce point même, l'approche classique de l'intermédiation bancaire n'est pas opérante car dans les institutions financières islamiques l'actif n'est pas formé par des crédits à revenu prédéterminé, mais par des participations de la banque au financement (*Moucharaca* et *Moudaraba*) ou des ventes avec marge (*Mourabaha*, *Ijara*, etc.). Le passif quant à lui, n'est pas composé majoritairement par des dépôts à vue mais par ceux basés sur le principe de partage des pertes et des profits (comptes d'investissement participatifs).

Les déposants dans les banques islamiques s'apparentent plus à l'image des « associés » ou des actionnaires car leur rémunération dépend du résultat comptable de la banque. Leur dépôts, sous formes de comptes d'investissement participatifs (CIP) ne correspondent pas à la définition de la dette telle que fixée par les IAS/IFRS et ne peuvent donc pas être traités en comptabilité comme des dépôts à termes classiques ce qui pose la question de leur présentation dans le cadre d'une comptabilité spécifique aux banques islamiques.

Le coût pondéré du capital dans les banques classiques représente le coût de la dette et des fonds propres alors que dans les banques islamiques le concept de coût du capital est remplacé, en partie, par le partage des pertes et des profits.

En tenant compte de la spécificité de l'intermédiation financière dans les banques islamiques un bilan comptable présenté selon les normes IAS/IFRS (Cf. tableau 6) donnerait une image erronée de la structure financière et des schémas de financement des banques islamiques.

Actifs	Passifs
<ul style="list-style-type: none"> • Prêts interbancaires • Prêts <ul style="list-style-type: none"> - Prêts de court terme - Prêts de moyen et long terme • Immobilisations <ul style="list-style-type: none"> - Incorporelles - Corporelles - Financières 	<ul style="list-style-type: none"> • Emprunts interbancaires • Dépôts <ul style="list-style-type: none"> - dépôts à vue - dépôts à terme • Fonds propres

Tableau 6. Bilan comptable schématique d'une banque selon les normes IAS/IFRS

3.3. Spécificités de la divulgation des données et des informations financières

Les banques et autres institutions financières islamiques sont soumises à un système de gouvernance élargie où les éléments moraux jouent un rôle important. Elles sont non seulement tenues à être conformes aux régulations nationales, mais également aux principes de la loi financière islamique. En outre, les acteurs du marché, et plus particulièrement les clients, en attendent l'adhésion à ces principes éthiques dans leurs activités quotidiennes. La

gouvernance des banques islamiques tente de diffuser cette image de finance éthique en instaurant des comités *Charia* chargés de veiller sur la conformité morale des transactions dans l'intérêt des déposants (source essentielle du financement) (Grassa, 2013).

Cette gouvernance constitue alors le « cœur de compétence » au sens de Hamel et Prahalad (1990) puisque elle atteste du positionnement éthique et affirme leurs différences avec la finance classique.

Les membres du Comité *Charia* jouent un rôle complémentaire à celui de l'auditeur financier interne dans les banques classiques qui intervient pour garantir que les règles et procédures sont appliquées de bonne foi. Mais au lieu de valider la conformité des états financiers avec des règles comptables, les membres du Comité *Charia* légitiment les opérations financières par rapport à un méta-environnement (interne au niveau de la morale et externe au niveau de l'éthique des banques) suggérant que les états financiers reflètent une image fidèle des principes de la finance islamique.

Le modèle de gouvernance des banques islamiques ne serait donc pas orienté vers un droit positif comme c'est le cas du modèle des banques classiques, mais guidé par une morale propre aux principes de la finance islamique (Iqbal et Lewis, 2009, Alnasser et Muhammed, 2012).

L'impératif de rassurer les parties prenantes sur le respect des règles financières de la *Charia* est primordial pour les banques islamiques dont l'image transmise aux parties prenantes est fortement corrélée à leur performance financière. Ce risque de réputation prégnant accentue le rôle communicatif de la comptabilité dans ces entités.

Ceci devrait se refléter particulièrement par un niveau élevé de divulgation de l'information financière et la publication d'informations attestant du respect des normes éthiques d'où le rôle central des Comités *Charia* dans le choix et la certification de l'information financière à divulguer.

L'objectif d'IFRS 07 est de prescrire des normes de divulgation et de présentation aux banques et autres institutions financières afin de garantir que les états financiers retransmettent aux utilisateurs une image fidèle de la réalité économique de l'entité. A priori, les banques islamiques peuvent être soumises aux mêmes stipulations de divulgation que les banques conventionnelles. Cependant, en raison du risque de réputation prégnant, la nature et

l'étendue d'information comptable tiendront compte des caractéristiques particulières de ces institutions ce qui implique de nouvelles règles pas toujours admises par l'IFRS 07.

A titre d'exemple, le Comité *Charia* doit s'assurer que la banque ne s'est pas engagée dans des activités prohibées par la loi islamique. Les déposants et clients potentiels souhaitent connaître la conformité islamique des produits proposés. Le comité de la *Zakat* a besoin d'informations pour déterminer la quote-part des bénéfices éligibles à l'impôt religieux (Cherif, 2008). Ainsi, les rapports annuels des banques islamiques doivent fournir des états financiers supplémentaires non conjecturés par l'IAS30. Maali et al (2006) proposent par exemple l'inclusion d'un rapport énumérant les activités illicites, du point de vue de l'éthique islamique, dans lesquelles la banque s'est engagée et les raisons de ces engagements. L'examen des rapports annuels de certaines banques islamiques montre qu'elles divulguent des données financières non exigés par les IAS-IFRS. C'est l'exemple de la *Bahrain Islamic Bank* qui publie un état sur les sources et les emplois des fonds reversés dans une réserve spéciale de charité (*Qard Hasan*).

3.4. Spécificités de l'évaluation de l'information financière

Le normalisateur comptable international (IASB) n'a pas pris en compte l'existence des institutions financières islamiques lors de l'élaboration de ses normes. Ces institutions contournent l'interdiction du *riba* (intérêt) en promouvant des instruments financiers qui se basent sur le principe des Partage des Pertes et des Profits (*Moudaraba, Moucharaka*) ou du *mark-up* (*Mourabaha, Ijara, Salam, etc.*). L'IASB n'a pas envisagé de traitements spécifiques pour ces produits. La solution serait de considérer l'équivalent conventionnel des instruments islamiques et de lui appliquer le traitement prévu par le normalisateur international. Mais même dans ce cas, il semble que des inadéquations de forme empêchent une application stricte des normes comptables internationales aux instruments de la finance islamique.

Ainsi les règles d'IAS 18 ou IAS 17 peuvent être contraires aux principes de la finance islamique.

3.4.1. Incompatibilités entre les règles d'IAS18 et la forme juridique de la *Mourabaha*

Le champ d'application d'IAS 18 « Produit des activités ordinaires » recouvre le traitement des opérations de vente de biens et de services et la comptabilisation des intérêts et

redevances provenant de l'activité ordinaire. Cette norme recouvre donc la *Mourabaha* lorsque cette dernière est appréhendée comme une vente à tempérament ou un prêt à intérêt.

Si la marge bénéficiaire de *Mourabaha* est estimée être un intérêt financier, elle est comptabilisée à l'échéance selon la méthode du taux d'intérêt effectif (IAS18). La banque peut également la traiter comme un gain commercial. La marge est alors constatée lors du transfert effectué par la banque au donneur d'ordre (client) des risques et avantages importants inhérents à la propriété de l'actif sous-jacent.

Toutefois, l'application de l'IAS 18 dans les banques islamiques pose un problème. Dans le premier cas (traitement en substance), les banques islamiques ne reconnaîtront pas le caractère usurier de l'opération ce qui exclut la comptabilisation de la marge de *Mourabaha* selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Dans le deuxième cas, la *Mourabaha* est assimilée à une vente à tempérament (ou avec paiement différé). L'IAS18 prévoit alors de comptabiliser le prix de vente à la valeur actualisée de la contrepartie, déterminée par actualisation des versements à recevoir au taux d'intérêt implicite. Ce dernier est comptabilisé en produit des activités ordinaires à mesure qu'il est couru, selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Le traitement proposé par l'IASB subdivise donc la marge bénéficiaire de *Mourabaha* en gain commercial et en produit financier, élément inacceptable d'un point de vu islamique.

Par conséquent, si les conditions de forme du contrat *Mourabaha* devaient être respectées, la norme internationale ne serait pas applicable. En effet, l'IAS 18 intègre des calculs à base d'actualisation qui ne peuvent être repris par les banques islamiques car ils dérogeraient au principe d'interdiction du *Riba*.

3.4.2. Incompatibilités entre les règles d'IAS17 et la forme juridique de l'*Ijara Wa Iqtina*

Alors qu'en substance, les deux contrats de crédit-bail et d'*Ijara wa Iqtina* semblent véhiculer le même modèle impliquant un transfert de propriété avec paiements échelonnés, quelques différences majeures de forme subsistent, limitant l'application stricte d'IAS17 « Contrats de location ».

En vertu du principe de la prééminence du fond sur la forme évoqué dans le cadre conceptuel de l'IASB⁵⁷, l'opération de crédit financement est interprétée par l'IAS17 comme une forme de vente puisque il y a un transfert des risques et revenus inhérents à l'actif sous-jacent du bailleur vers le preneur. Le bailleur (dans ce cas la banque) ne comptabilise pas le bien donné en location parmi les actifs, mais reste tenu à la comptabilisation d'une créance pour un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location. En revanche, le preneur (dans ce cas, le client de la banque) est contraint de comptabiliser le bien pris en location en tant qu'actif puisqu'il y a eu transfert de propriété⁵⁸ (même implicite) et ainsi en supporter les charges d'amortissement.

D'un point de vue formel, cette éventualité n'est pas admise dans le contrat *Ijara wa Iqtina*. La forme juridique de ce contrat implique que la banque islamique (bailleur du bien), conformément au principe de l'adossement des produits financiers à des actifs réels, doit inscrire le bien sous-jacent au contrat dans ses actifs. À cet égard, elle supportera la totalité des charges relatives à la détention du bien (amortissement, entretien, coût de réparation ...). Pour sa part, le preneur enregistre une dette en contrepartie de la valeur des paiements à recouvrer (Shariff et Rahman, 2003).

La loi islamique adopte le principe de la séparation entre les droits de la nue propriété et l'usufruit ce qui s'oppose à un transfert de propriété, même comptable, avant le paiement de la totalité des échéances. Les recommandations de l'IAS17 sont donc dans l'impossibilité de saisir l'essence du contrat de l'*Ijara wa Iqtina*.

En outre, l'IAS17 admet des calculs se basant sur des techniques d'actualisation pour l'évaluation de la juste valeur du bien donné en location⁵⁹ ainsi que des encaissements reçus par le bailleur. Une partie de ces recouvrements est assimilable à des produits financiers comptabilisés sur la base d'une formule traduisant un taux de rentabilité périodique constant sur l'en-cours d'investissement net. De tels traitements comptables -à base de taux d'intérêt- seraient inadmissibles dans les comptabilités des banques islamiques.

⁵⁷ « Si l'information doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements qu'elle vise à présenter, il est nécessaire qu'ils soient comptabilisés et présentés conformément à leur substance et à leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique. La substance des transactions et autres événements n'est pas toujours cohérente avec ce qui ressort du montage juridique apparent » (cadre conceptuel IASB, 35)

⁵⁸ Qui n'implique pas forcément un transfert juridique de propriété.

⁵⁹ Le bien est comptabilisé dans l'actif du preneur « pour des montants égaux à la juste valeur du bien loué ou, si celle-ci est inférieure, à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location déterminée, chacune au commencement du contrat de location. Le taux d'actualisation à utiliser pour calculer la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location est le taux d'intérêt implicite du contrat de location si celui-ci peut être déterminé, sinon le taux d'emprunt marginal du preneur doit être utilisé » (IAS17)

Conclusion section 2

Après avoir mis en évidence une première série de divergences ayant trait à la « vision du monde » de chaque modèle comptable que nous avons qualifié d'idéologiques, cette deuxième section a permis de dégager une série de discordances techniques.

En effet, en gardant la même approche normative de la première section, l'étude des transactions financières spécifiques des banques islamiques a dégagé les lignes générales de règles comptables adaptées aux banques islamiques en termes de divulgation, présentation et évaluation. Ces stipulations normatives soulignent, en quoi, les normes IAS/IFRS seraient inadéquates au traitement comptable des produits financiers islamiques.

Conclusion chapitre I

En adoptant une démarche normative, nous avons dressé l'ébauche d'un modèle comptable destiné aux banques islamiques qui permet de mettre en évidence l'inadéquation des IAS/IFRS aux banques islamiques. Ainsi, deux séries de divergences, idéologiques et techniques, ont émergé entre ce modèle comptable normatif et les IAS/IFRS.

A la fin de cette phase normative et au vue de ces dissonances, nous sommes en mesure d'émettre l'hypothèse suivante :

Un modèle comptable destiné aux banques islamiques est incompatible avec les normes internationales d'information financière IAS/IFRS.

Le corollaire de cette hypothèse reste que les normes produites par l'organisme de normalisation comptables pour les banques islamiques (AAOIFI) ne sont pas enclines à la convergence vers les IAS/IFRS ce qui indique que l'existence d'institutions financières islamiques peut constituer un obstacle à l'objectif de l'harmonisation comptable internationale.

Nous avons adopté au cours de ce premier chapitre une démarche normative nous contraignant à faire abstraction de l'existence des normes comptables concernant les banques islamiques. Mais dans la réalité des faits, un ensemble de normes comptables produites par l'AAOIFI et destinées aux banques islamiques existe déjà depuis 1991.

Ainsi, dans le chapitre suivant, nous confronterons ces normes avec le modèle normatif afin de vérifier l'hypothèse de recherche émise au cours de ce premier chapitre. Par conséquent, la démarche adoptée dans le chapitre suivant sera, essentiellement, descriptive.

CHAPITRE II- Phase Descriptive

**Etude comparative des normes de comptabilité financière
IFAS et IAS/IFRS**

Chapitre II : Etude comparative des normes de comptabilité financière IFAS et IAS/IFRS

La démarche vers le savoir n'est pas d'accumuler de la science, comme d'aucuns accumulent des richesses ;
c'est de reconnaître sa propre réalité dans le monde, et de la juger.
Herbert Le Porrier (1974)⁶⁰

Introduction

Phase descriptive

Dans le chapitre précédent, nous avons émis l'hypothèse qu'un modèle comptable destiné aux banques islamiques serait incompatible avec les normes internationales d'information financière IAS/IFRS.

Mais un ensemble de normes comptables destinées aux institutions financières islamiques existe déjà et est appliqué par une partie des banques islamiques (notamment celles du Golfe Arabo-persique). Il s'agit des normes IFAS (*Islamic Financial Accounting Standard*)⁶¹ émises par l'AAOIFI (*Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions*).

La phase normative du premier chapitre ne prenait pas en compte l'existence de ces normes puisque elle visait à établir un modèle théorique « idéaliste ».

Dans ce deuxième chapitre, nous confrontons ce modèle théorique à la réalité de la régulation comptable islamique. La comparaison entre modèle normatif et normes comptables islamiques existantes vise à souligner les différences entre « théorie » et « pratique ».

Il s'agit donc de décrire les normes comptables islamiques existantes en les comparant avec les normes internationales d'information financière. Toutes convergences entre les normes existantes et les IAS-IFRS signifient que les normes IFAS dévient du modèle normatif théorique.

Ainsi, dans cette phase, notre approche consiste à dépasser la théorie normative pour construire une théorie descriptive.

⁶⁰ Le Médecin de Cordoue, Seuil, p.123

⁶¹ L'AAOIFI adopte la dénomination officielle FAS (*Financial Accounting Standard*) concernant ses normes comptables. Ci-après, nous les désignons par IFAS (*Islamic Financial Accounting Standard*) les distinguant ainsi des FAS du FASB américain.

La définition de Colasse (2009) des théories descriptives de la comptabilité est cohérente avec notre démarche de recherche au cours de ce deuxième chapitre. Selon l'auteur (Cf. p.1233), une théorie descriptive de la comptabilité vise à décrire la pratique comptable par le dévoilement et l'explication de ces principes généraux. Les théories descriptives sont essentiellement des théories classificatoires dont le rôle est de classer les modèles comptables selon les principes (ou postulats) comptables fondamentaux.

L'objet du présent chapitre tend à situer (ou classer) le modèle comptable proposé par l'organisme de normalisation islamique (AAOIFI) par rapport au modèle du normalisateur international (IASB) à la lumière des principes comptables contenus dans les cadres conceptuels des deux organismes et des règles d'évaluation, de constatation et de présentation comptables. L'objectif étant, *in fine*, de vérifier s'il y a convergence des règles comptables entre les deux normalisateurs.

La question de recherche de ce chapitre est formulée comme suit : Y a-t-il convergence entre le modèle comptable proposé par le normalisateur comptable islamique (AAOIFI) et le modèle comptable du normalisateur international (IASB) ?

Structure du chapitre

Pour répondre à cette question, nous adoptons une démarche progressive et comparative :

- Dans une première section, les concepts d'harmonisation, de convergence et de normalisation comptable sont définis de même que les deux acteurs de normalisation qui sont l'objet de cette recherche : l'AAOIFI et l'IASB.
- Dans une deuxième section, nous menons une analyse comparative des deux ensembles de normes comptables (IAS-IFRS et IFAS) afin de déterminer s'il y a convergence. La première étape de cette analyse porte sur les principes (postulats) comptables à travers la comparaison des cadres conceptuels de l'AAOIFI et de l'IASB. La seconde consiste en une analyse des règles de présentation, de divulgation, de constatation et d'évaluation comptables.

Section 1: Harmonisation comptable internationale : Définition et acteurs

Introduction

Avant d'aborder l'analyse comparative, il convient d'abord de préciser le concept d'harmonisation comptable internationale, ses facteurs, et les organismes responsables.

Cette première section est divisée selon deux parties :

1- Dans un premier temps, nous précisons le concept d'harmonisation comptable internationale. D'une part, nous expliquons les différentes conceptions, parfois contradictoires, de l'harmonisation comptable afin de justifier notre choix de la définition dans cette étude. D'autre part, nous veillons à spécifier la différence entre l'harmonisation comptable et des concepts qui lui sont proches (standardisation, comparabilité, normalisation, régulation et convergence). L'accent est également mis sur les facteurs favorisant l'harmonisation comptable à l'échelle internationale.

2- Dans un deuxième temps, nous présentons les deux organismes de normalisation comptable responsables de la production des normes objet de cette étude : l'IASB et l'AAOIFI

1. Définitions de l'harmonisation comptable internationale

Plusieurs concepts se confondent dans les études liées à la normalisation comptable internationale : harmonisation, standardisation, régulation, convergence, comparabilité ... De façon sommaire, l'harmonisation se réfère à un processus d'augmentation de la comparabilité des états financiers (Van der Tas, 1988), la standardisation évoque un sens d'uniformité totale des normes et pratiques comptables (Tay et Parker, 1990) alors que la normalisation se rapporte au processus de production des normes comptables (Colasse, 2004)

Notre tentative consiste donc, à délimiter les frontières du concept d'harmonisation afin d'éviter toute confusion. Cette définition permettra également de préciser les contours de notre recherche.

1.1. Approches classiques du concept d'harmonisation comptable

Dans une partie de la littérature comptable (Cf. tableau 8), la notion d'harmonisation est étroitement liée à celle de comparabilité. En effet, l'amélioration de l'harmonisation implique systématiquement une augmentation de la comparabilité des états financiers (Murphy, 2000). Cette dernière signifie pour les utilisateurs des états financiers, une capacité à comparer les informations financières de différentes firmes sans, pour autant, avoir nécessairement connaissance de plusieurs référentiels comptables (Choi et al, 2002). Dès lors, l'harmonisation est liée à une baisse de la diversité des méthodes comptables pour assurer une meilleure comparabilité des états financiers des firmes. Cette diminution est enregistrée au moyen d'un regroupement des firmes autour d'une ou d'un nombre peu élevé de méthodes comptables disponibles. Ce processus de « regroupement » correspond à l'harmonisation (Van Der Tas, 1988, 1992 ; Tay et Parker, 1990).

La littérature distingue généralement deux types d'harmonisation : la première est dite « informelle » (ou matérielle)⁶² et la deuxième « formelle » (Tay et Parker, 1990 ; Rahman et al, 1996 ; Canibano et Mora, 2000 ; Parker et Morris, 2001 ; Ampofo et Sellani, 2005 ; Joshi et al, 2008 ; Nobes, 2013). La première se réfère à l'harmonisation des pratiques comptables des firmes alors que la deuxième renvoie à celle des régulations comptables (notamment les normes comptables produites par les organismes de normalisation). Van der Tas (1988) identifie également une « harmonisation spontanée » des pratiques comptables réalisée sous

⁶² Également désignée dans la littérature anglo-saxonne par « harmonisation de fait » (*de facto harmonization*).

l'effet des forces de marché (et non des régulations comptables). Néanmoins, cette dernière sera classée dans la catégorie des harmonisations informelles car elle renvoie à la convergence des pratiques.

En outre, les harmonisations formelles et informelles sont divisibles en deux parties (Haverty, 2006, Van der Tas, 1988) : harmonisation des règles et pratiques de mesure et harmonisation des règles et pratiques de divulgation. Généralement, les recherches comptables s'attèlent à étudier un seul de ses quatre aspects de l'harmonisation.

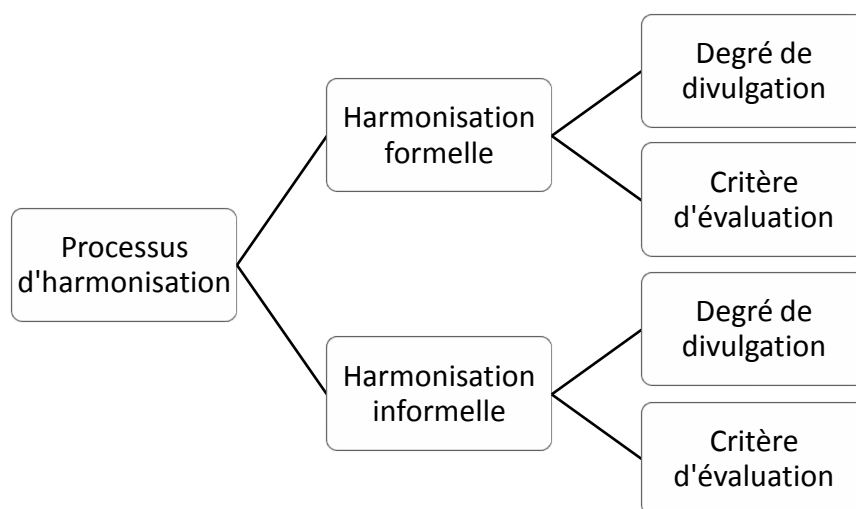


Figure 17. Typologie de l'harmonisation comptable

Dans cette étude, nous nous plaçons résolument dans le cadre du deuxième type d'harmonisation (formelle) avec ses deux volets (évaluation et divulgation) puisque nous analysons la convergence de deux ensembles de normes comptables (IAS-IFRS et IFAS) nonobstant les pratiques comptables des banques islamiques.

Néanmoins, les deux types d'harmonisation sont corrélés car une meilleure harmonisation des régulations et normes comptables permet d'homogénéiser les pratiques comptables des firmes (Rahman et al, 1996, Fontes et al, 2005).

La standardisation comptable est un concept différent de l'harmonisation. Selon Tay et Parker (1990), la standardisation est un processus visant l'uniformité. Par conséquent, il s'agit d'une harmonisation comptable (réduction de diversité) poussée à son extrême (absence de diversité). Dans cette conceptualisation, les deux notions sont liées car l'harmonisation devrait aboutir, *in fine*, à la standardisation. Le premier processus renvoie à une approche

flexible tolérant un certain degré de consensus et de diversité, alors que le deuxième implique une approche rigide imposant l'uniformité des méthodes comptables (Emenyonu et Gray, 1996).

Notre étude est basée sur le concept d'harmonisation et non de standardisation qui semble un objectif difficilement réalisable (Hoarau et Teller, 2007). Les termes d'harmonisation et de convergence comptable restent, au demeurant, conciliables. La convergence significative de l'existence d'analogies ou de points communs⁶³ est un indicateur de comparabilité et donc d'harmonisation sans impliquer, nécessairement, une uniformité totale.

Ainsi, la flexibilité comptable qu'admet le concept d'harmonisation nous permet de supposer qu'une convergence, même partielle, des normes comptables (IAS-IFRS et IFAS) invalide notre hypothèse de recherche.

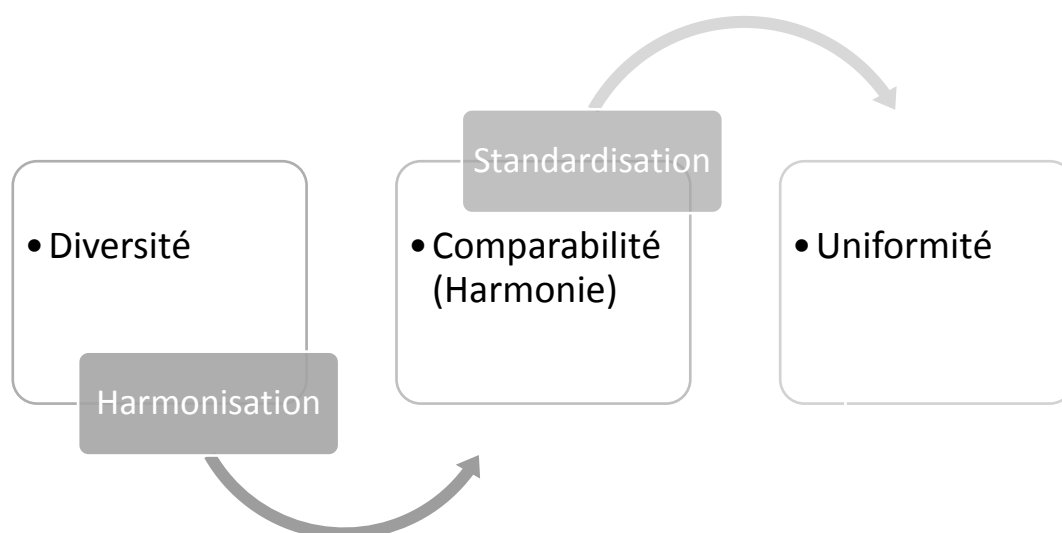


Figure 18. Différence entre harmonisation et standardisation comptable

1.2. Approches de l'harmonisation comptable basée sur l'équiprobabilité des distributions

Trois reproches principaux ont été adressés par la littérature aux conceptions classiques de l'harmonisation et de la standardisation :

- Dans le continuum d'harmonisation (Cf. figure 18), il est difficile d'envisager le point à partir duquel le processus d'harmonisation se convertira en processus de standardisation

⁶³ Dictionnaire Larousse.

(Emenyonou et Gray, 1996). En outre, ce schéma suppose que l'uniformité comptable soit l'aboutissement systématique de tout mouvement d'harmonisation. Concrètement, l'uniformité totale (élimination de la diversité des méthodes comptables) n'est ni souhaitable, ni applicable mais relève d'une '*impossible quête de l'universel*' (Hoarau et Teller, 2007, p.9).

- Cette définition est centrée sur la pratique (harmonisation informelle) en réduisant l'harmonisation à son seul aspect de comparabilité. Dès lors, le risque de confusion entre l'harmonisation et la comparabilité reste notable. Toutefois, il est important de mentionner les différences entre les deux notions. Par exemple, les données financières produites par deux référentiels comptables différents (non convergents) sont comparables moyennant quelques ajustements comptables. De même, lorsque les normes et les régulations comptables sont harmonisées, les pratiques peuvent diverger, occultant, alors, toute comparabilité. Cette divergence est partiellement imputable à un manque du pouvoir coercitif de l'organe de normalisation comptable ou aux différences d'interprétation ou, encore, de mise en application des normes.

- L'harmonie a lieu lorsque les firmes se concentrent sur un petit nombre de méthodes comptables. Cependant, cette définition ne prend pas en compte les différences des situations et des circonstances économiques (chaque firme adopte la méthode qui convient le mieux à ses circonstances commerciales). Toute définition de l'harmonisation doit alors intégrer les conditions particulières à chaque firme ou pays. L'harmonie peut alors être considérée, non sous l'angle de la concentration, mais celui de distributions de probabilités égales dans des circonstances identiques.

A cet effet, Archer et al (1996) et McLeay et al (1999) ont proposé une nouvelle définition dégageant une meilleure distinction entre harmonisation et comparabilité d'une côté et harmonisation et standardisation de l'autre. On passe alors d'une conceptualisation basée la concentration des méthodes comptables à celle basée sur l'équiprobabilité des distributions. Selon Archer et al (1996, p.1), l'harmonie est un état où les chances de sélection d'une méthode comptable donnée sont identiques dans chaque pays ce qui implique des fréquences de distribution des méthodes identiques selon les pays. L'harmonisation se produit lorsque les distributions deviennent équiprobables dans le temps.

Cette définition permet d'intégrer les circonstances économiques particulières de chaque firme : la comparabilité des états financiers dépend de l'application d'une méthode comptable

appropriée aux circonstances économiques de la firme et non celle d'une méthode unique applicable par toutes les firmes.

Contrairement aux définitions classiques qui situent la standardisation et l'harmonisation dans un même continuum, la définition de McLeay et al (1999) considère les deux concepts sous un angle indépendant. Ainsi, la standardisation correspond à l'augmentation de probabilité quant à l'adoption d'une méthode comptable et ce indépendamment de l'existence d'un état d'harmonie (équiprobabilité des distributions).

Le tableau suivant illustre l'indépendance des processus de standardisation et d'harmonisation selon la nouvelle définition de McLeay et al (1999) :

Situation initiale (année 1) : désharmonie

	Pays 1	Pays 2
Méthode A	11	11
Méthode B	9	10
Méthode C	10	9



1^{ière} possibilité (année 2) : Harmonisation sans standardisation

	Pays 1	Pays 2
Méthode A	11	11
Méthode B	9	9
Méthode C	10	10



2^{ème} possibilité (année 2) : Harmonisation avec standardisation

	Pays 1	Pays 2
Méthode A	20	20
Méthode B	3	3
Méthode C	7	7

Tableau 7. Les processus d'harmonisation et de standardisation selon McLeay et al (1999)

Il faut, cependant, noter que les deux définitions de l'harmonisation sont conceptuellement antagoniques (Parker et Morris, 2001). En effet, alors que la première suppose l'harmonie

comme expression d'une méthode préférentielle, la deuxième assimile l'harmonisation à un processus d'égalisation de la distribution des méthodes entre pays sans aucune référence à la notion de préférence. Par exemple, supposons le cas de deux pays où quatre firmes (deux de chaque pays) utilisent chacune une méthode différente pour la comptabilisation d'une transaction donnée. Cette situation est assimilée à un degré zéro d'harmonie selon la définition classique alors qu'elle correspond à un cas de parfaite harmonie internationale selon la définition basée sur la distribution.

Dans cette étude, nous adoptons l'approche classique du concept de l'harmonisation comptable. En effet, la deuxième définition reste plus appropriée à l'étude de l'harmonisation informelle (des pratiques) alors que nous visons uniquement l'harmonisation formelle (des normes).

Ainsi, la méthode adoptée pour vérifier l'hypothèse émise lors du premier chapitre est basée sur une analyse comparative des normes comptables. Nous supposons donc qu'une meilleure comparabilité des états financiers persiste comme indicateur fiable d'une convergence, même partielle, entre les normes comptables et donc d'une harmonisation comptable.

Ceci nous amène à discuter le concept de normalisation comptable et sa relation à l'harmonisation.

Définitions basées sur la comparabilité des états financiers.	
Nobes et Parker (2004)	- Un processus destiné à accroître la compatibilité des pratiques comptables grâce à la réduction de leur niveau de variabilité
Choi et al (2002)	- L'harmonie existe lorsqu'il n'y a pas de conflit de logique entre les différentes pratiques comptables appliquées (pour une seule transaction)
Van der Tas (1988)	- L'harmonisation informelle (matérielle) correspond à une augmentation de la comparabilité des pratiques et signifie que plus de firmes- confrontées aux mêmes circonstances- appliquent la même méthode comptable.
Tay et Parker (1990)	- L'harmonisation (un processus) est un mouvement qui réduit la diversité totale de la pratique comptable. L'harmonie (un état) est alors indiquée par un « regroupement » des firmes autour d'une ou de quelques- unes des méthodes disponibles. - La standardisation (un processus) est un mouvement vers l'uniformité (un état).
Nobes (1992)	- Un processus qui augmente la comparabilité des pratiques comptables en imposant des limites à leur degré de variation.

Colasse (2009)	- L'harmonisation comptable internationale est un processus institutionnel, ayant pour objet de mettre en convergence les normes et les pratiques comptables nationales et par conséquent, de faciliter la comparaison des états comptables produits par des entreprises de pays différents.
Définitions basées sur l'équiprobabilité des distributions.	
McLeay et al (1999)	- L'harmonisation est un processus qui aboutit à un choix systématique des méthodes comptables lié à la nature de la firme et de son environnement mais qui est indépendant de son emplacement. - L'harmonie (un état) existe lorsque la probabilité qu'une méthode comptable particulière est tirée d'une distribution qui est identique l'ensemble des entreprises dans tous les pays.
Archer et al (1996)	- L'harmonie est un état où les chances de sélection d'une méthode comptable donnée sont identiques dans chaque pays ce qui implique que les fréquences de distribution des méthodes comptables sont identiques entre les pays. L'harmonisation se produit lorsque les distributions deviennent équiprobables dans le temps.

Tableau 8. Synthèse des définitions de l'harmonisation comptable

1.3. Harmonisation comptable et normalisation comptable

La normalisation comptable « *a pour objet d'établir des règles communes dans le double but d'uniformiser et de rationaliser la présentation des informations comptables susceptibles de satisfaire les besoins présumés de multiples utilisateurs* » (Hoarau, 2003). Cette définition illustre parfaitement la confusion régnante entre normalisation et harmonisation dans la recherche comptable francophone.

Pour exemple, selon Barbu (2006), le processus de normalisation a pour but la modification des règles comptables d'un état de comparabilité à un état de rigidité dans le cadre d'un processus général visant à l'uniformisation de ces pratiques. De même, pour Demaria (2009), la normalisation est un stade avancé de l'harmonisation. Il est probable que cette confusion soit le résultat d'une traduction erronée du terme anglais *standardization*⁶⁴.

Selon Colasse (2004), la normalisation comptable ne se réfère qu'au processus de production de normes sans, pour autant, générer de confusion avec l'harmonisation comptable⁶⁵. La normalisation au sens de Colasse serait alors la traduction de *standard setting* et non de *standardization* référence au processus d'uniformisation des règles et pratiques comptables.

⁶⁴ Les *standards* anglais s'appellent normes en français, le terme *standardization* est alors traduit par normalisation.

⁶⁵ Colasse (2004, p.1) définit la normalisation comptable ainsi : « *le processus de production, de mise en œuvre et de contrôle de l'application des normes comptables dans un espace géographique donné* ».

Ainsi la normalisation est synonyme de régulation lorsque définie comme le mécanisme ou « *le processus par lequel se créent ou se transforment les règles comptables* »⁶⁶ (Chantiri, 1995).

Nous nous situons dans le cadre de cette deuxième conception de la normalisation, celle où normalisation et harmonisation comptable sont des concepts différents. Néanmoins, de ce point de vue, la normalisation serait un facteur important de l'harmonisation formelle et informelle. En effet, la production de règles comptables normalisées réduit la diversité des options et pratiques. La normalisation comptable est alors classée parmi les influences de l'harmonisation (Rahman et al, 1996).

1.4. Facteurs favorisant l'harmonisation comptable internationale

L'harmonisation comptable internationale est un « *un processus institutionnel ayant pour objet de mettre en convergence les normes et les pratiques comptables nationales et par conséquent de faciliter la comparaison des états financiers produits par des entreprises de différents pays* » (Colasse, 2009, p.877). Cette définition met en relief le facteur économique favorisant le mouvement d'harmonisation comptable internationale. Effectivement, les investisseurs ont besoin de comparer les états financiers des entreprises issues de différents pays or cette dernière relève du domaine de l'impossible si les états financiers sont produits selon deux référentiels comptables différents.

La croissance et l'internationalisation des activités des entreprises ont donné à la comptabilité un rôle de communication internationale des données pour analyser la situation financière de l'entreprise. En effet, la comptabilité a été pendant longtemps un outil fiscal national, en réponse aux besoins d'un groupe culturel particulier. Ainsi, reflète-t-elle la société dans laquelle elle évolue, son environnement économique et social, ainsi que son système juridique et fiscal. A l'origine, l'outil comptable n'était pas destiné à la communication des états financiers de l'entreprise entre des cultures différentes, ce qui compliquait la comparaison des comptes entre les différents pays, y compris ceux des pays issus du même modèle comptable (Colasse, 2012).

⁶⁶ Cependant, Chantiri (1995) fait le distinguo entre normalisation et régulation : la première renvoie au cadre institutionnel du processus de production de règles comptables, alors que la deuxième évoque la dimension sociale de ce processus. Dans cette thèse, nous utilisons ces deux termes sans discernement.

Néanmoins, dans le contexte actuel d'une mondialisation croissante de l'économie et le mouvement accru de concentration des places boursières, la comptabilité financière ne présente plus la possibilité d'être perçue comme un outil purement national. Plus précisément, l'hétérogénéité des systèmes comptables pourrait constituer un facteur de ralentissement économique à l'échelle mondiale. En effet, l'hétérogénéité des normes comptables représente un des facteurs d'inefficience des marchés financiers car limitant une fluidité parfaite de l'offre et de la demande de l'information financière. Par conséquent, la volonté d'amélioration de l'efficacité économique mondiale favorise un mouvement lent mais certain vers la constitution d'un langage comptable commun, cohérent et unique (Colasse, 2012).

Toutefois, comme suggéré dans le chapitre 1, le facteur culturel pose-t-il un frein significatif contre le facteur économique qui favorise le mouvement de l'harmonisation comptable internationale ?

2. Les acteurs de l'harmonisation comptable: les Organismes de Normalisation Comptable (ONC).

Pour confirmer l'hypothèse de recherche émise au chapitre 1 qui stipulait qu'un modèle comptable destiné aux banques islamiques est incompatible avec les IAS/IFRS, il semble nécessaire de comparer certaines normes comptables produites par l'IASB avec celles produites par l'AAOIFI, ce dernier étant l'organisme responsables de la normalisation comptable pour les banques islamiques.

Dès lors, avant toute comparaison des normes comptables (section 2), présentons les organismes responsables de leur émission.

2.1. Rôle et typologie des Organismes de Normalisation Comptable

La régulation (ou normalisation) comptable recouvre « *la production, la mise en œuvre et le contrôle de l'application des normes comptables. Elle se déploie dans un espace géopolitique donné, qui peut être national ou international* » (Colasse et Pochet, 2009, p.14). Cette définition implique l'existence d'organismes chargés de l'élaboration des normes comptables.

Ces Organismes (ONC) peuvent avoir une portée internationale (IASB et AAOIFI), régionale (OHADA⁶⁷) ou nationale (Autorité des Normes Comptables en France).

Le rôle assigné à l'organisme de régulation et le degré de sa force coercitive sont le résultat d'un long processus historique (Colasse et Pochet, 2009) et dépendent de facteurs économiques, politiques et juridiques (Chantiri-Chaudemanche, 2009 ; Kahloul, 2013) qui autorisent les variations de traditions en matière de régulation comptable.

Il semble alors difficile de dresser le portrait-type d'un organisme de normalisation comptable tant les objectifs, les structures administratives et les modes de production des normes diffèrent d'un pays à un autre. Néanmoins, Chantiri-Chaudemanche (2009) souligne un mouvement de « standardisation » des différents organismes de régulation comptable vers un modèle anglo-saxon dominant représenté notamment par le FASB⁶⁸ et l'IASB.

Colasse (2005), se basant sur la typologie des systèmes comptables de Nobes (1992), identifie trois idéaux-type d'organismes de normalisation comptable selon la forme de régulation (normalisation) adoptée:

1- La régulation par une organisation étatique ou interétatique (réglementation). La France a par exemple une longue tradition de régulation étatique avant les réformes de 2007 et 2009⁶⁹. Deux organismes complémentaires chargés de la normalisation étaient directement placés sous tutelle de l'État : le Conseil National de Comptabilité (CNC) revêtant un rôle consultatif et le Comité de la Réglementation Comptable (CRC) avec un rôle prescriptif. Les règlements du CRC sont approuvés par un arrêté conjoint des ministères de l'Économie, de la Justice et du Budget ce qui leur octroie un caractère contraignant et légal.

2- La régulation par la profession comptable (endo-régulation). C'est notamment le cas des États-Unis jusqu'à la création du FASB en 1973. Avant qu'elle ne soit confiée au FASB, cette régulation comptable était assurée par le *Committee on Accounting Procedure*⁷⁰ (1936–1959) et le *Accounting Principles Board*⁷¹ (1959–1973), tous deux étant intégrées à l'*American Institute of Certified Public Accountants* (AICPA)⁷², l'association regroupant les professionnels comptables américains. Ce contrôle de la normalisation comptable américaine

⁶⁷ Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

⁶⁸ *Financial Accounting Standards Board*, est l'organisme chargé de la régulation comptable aux Etats Unis.

⁶⁹ Décret n° 2007-629 du 27 avril 2007 modifiant l'organisation et les missions du CNC et l'ordonnance 2009-79 du 22 janvier 2009 instaurant l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

⁷⁰ Comité des procédures comptables

⁷¹ Conseil des principes comptables.

⁷² Institut Américain des Comptables Certifiés.

par la profession comptable était, cependant, informel puisque la SEC se chargeait officiellement de cette mission.

3- La régulation par un organisme indépendant⁷³. Le FASB et l'IASB sont des exemples d'une régulation comptable par un organisme privé indépendant à la fois des pouvoirs publics et de la profession comptable. Colasse (2005) identifie deux conceptions d'une régulation indépendante. La première, *représentative*, tente une participation des différentes parties prenantes au processus de production des normes comptables alors que la deuxième, *technocratique*, privilégie le recours à des spécialistes chevronnés mais indépendants aux dépens de la représentativité géographique ou sectorielle. Le FASB et l'IASB correspondent mieux à la deuxième conception d'une régulation indépendante sans signifier, pour autant, que ces organismes soient réellement indépendants. A cet instar, l'AAOIFI se classe dans cette catégorie d'ONC.

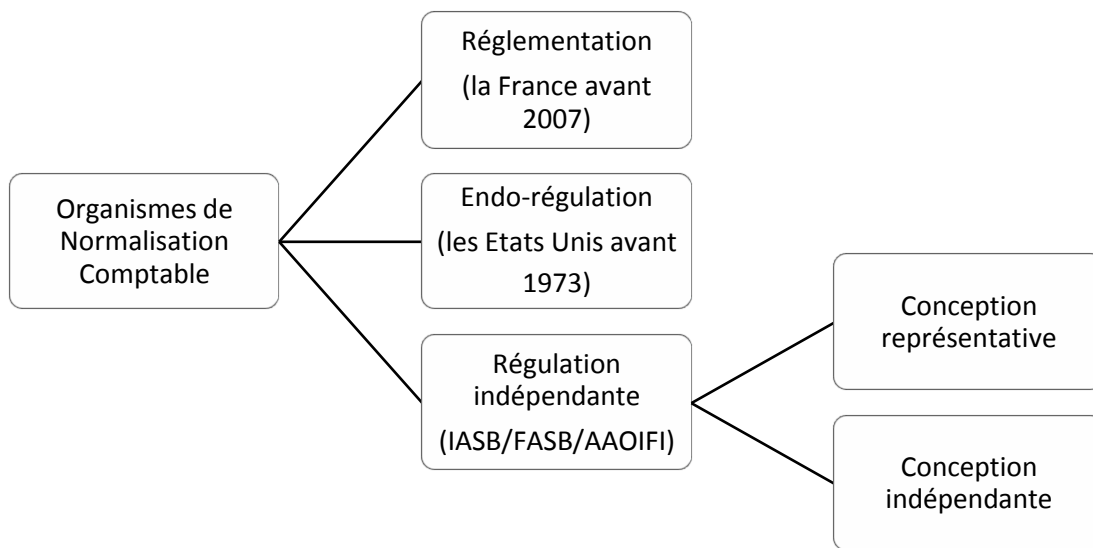


Figure 19. Les idéaux-types des organismes de normalisation comptable (Source : Colasse, 2005)

Quelque soit la forme de régulation adoptée, les organismes de régulation comptable, en imposant un système cohérent et homogène de normes comptables, sont un vecteur important de l'harmonisation comptable formelle ou informelle à l'échelle nationale, régionale ou internationale.

⁷³ La production des normes comptables peut être assurée par un organisme privé alors que la mise en application de ces normes est soutenue par les pouvoirs publics. C'est ce modèle qui est privilégié par l'Union Européenne.

L'IASB et l'AAOIFI sont des organismes de normalisation comptable à l'échelle internationale. Néanmoins, en se basant sur le rôle d'harmonisation des organismes de régulation comptable, les rôles de ces deux structures se révèlent souvent contradictoires : l'IASB s'est imposé comme l'organisme de référence pour maximiser le degré de l'harmonisation comptable à l'échelle internationale (Colasse, 2004) alors que l'AAOIFI est chargé d'harmoniser uniquement les normes et pratiques comptables des institutions financières islamiques. Au vu de l'hypothèse énoncée au premier chapitre (Cf. p. 98), ces deux objectifs peuvent être conflictuels : dans ce cas, l'harmonisation comptable spécifique aux banques islamiques ne signifierait-elle pas leur exclusion du champ de l'harmonisation comptable internationale ?

2.2. Deux acteurs de l'harmonisation comptable internationale : l'IASB et l'AAOIFI

2.2.1. L'*International Accounting Standards Board* (IASB)

Selon les objectifs énoncés dans son cadre conceptuel, l'IASB a pour ambition de « *développer dans l'intérêt public, un ensemble unique de normes comptables de haute qualité, compréhensibles et applicables, réclamant une information transparente et comparable dans les états financiers généraux* ».

L'IASB est devenu au fil des années, malgré son statut privé, l'organisme légitime (mais pas toujours légal) pour la normalisation comptable internationale.

2.2.1.1. Légitimité de l'IASB comme normalisateur comptable international

Même si l'IASB et ses normes comptables (IAS/IFRS) font aujourd'hui figure de référence pour l'harmonisation comptable internationale, son succès n'a pas été immédiat (Colasse, 2004).

Néanmoins, des facteurs économiques et politiques ont favorisé l'émergence de l'IASB et la diffusion à large échelle de ses normes comptables en dépit de la concurrence des normes américaines (Kahloul, 2013).

En effet, l'internationalisation des entreprises et l'émergence de nouveaux pays comme acteurs majeurs de l'économie mondiale (par exemple la Chine ou le Brésil), a imposé la recherche d'un langage comptable commun facilitant les échanges économiques et la comparabilité comptable des entreprises.

Ce contexte économique, favorable à l'harmonisation comptable internationale est vecteur de la création de l'*International Accounting Standards Committee* (IASC) en 1973 qui s'autoproclamera normalisateur comptable international. En 2001, l'IASC semble avoir opéré un revirement stratégique avec la mise en place d'une nouvelle structure. Le changement de structuration s'accompagne d'un changement de nom, l'IASC devient IASB, mais plus significatif encore, les normes comptables internationales IAS (*International Accounting Standards*) sont désormais dénommées IFRS (*International Financial Reporting Standards*).

Confronté dès ses débuts à la concurrence des normes américaines et à la réticence des pouvoirs publics dans plusieurs pays, la faiblesse de l'IASB restait son manque de légitimité politique qui a trait à l'absence de pouvoir coercitif quant à l'application des normes comptables (Burlaud et Colasse, 2010).

Néanmoins, cette légitimité politique s'est établie progressivement et a consacré le rôle de normalisateur international de l'IASB (Garrido et al, 2002):

- avant 1995 : La démarche adoptée était de type consensuel, l'IASC procédait par analyse des différentes pratiques comptables pour n'en retenir que les meilleures d'entre elles et en assurer la promotion. Cette méthode justifie la multiplication des options comptables.

- après 1995 : Un accord entre l'IASC et l'IOSCO⁷⁴ vise à diminuer le nombre des options comptables réduisant la comparabilité des états financiers. La mise en place de la nouvelle structure en 2001 et l'accord avec l'IOSCO permettent à l'IASC d'asseoir définitivement son statut de normalisateur international.

La légitimité politique sera acquise en 2002 avec l'adoption d'un règlement Européen obligeant les sociétés cotées des Etats membres à publier leurs comptes consolidés selon le référentiel de l'IASB. Cette légitimité politique a été conquise au prix d'un effort communicationnel remarquable de l'IASB, dont le changement de structure en 2001 est la manifestation la plus visible. En effet, ce changement ambitionne à accentuer l'image de « compétence », d'« expertise » et de « neutralité » ou ce que Burlaud et Colasse (2010) dénomment les légitimités procédurale et substantielle :

1- Légitimité procédurale : elle émane du « *due process* ». Ce concept propre aux organismes de normalisation anglo-saxons se réfère au processus de consultation formelle permettant aux différentes parties prenantes intéressées à prendre part à l'élaboration des normes comptables

⁷⁴ *International Organization of Securities Commissions.*

(LeManh Bena, 2009). Comme le souligne Colasse (2012), le *due process* formalise les efforts de *lobbying* et de pressions exercés par les parties prenantes d'où le renforcement de l'image de « traçabilité » et d'impartialité du processus de production des normes.

2- Légitimité substantielle : elle procède de l'instauration d'un cadre conceptuel. Ce dernier définit les objectifs, les concepts fondamentaux et les éléments qui assurent la traçabilité du processus de normalisation et maintiennent la cohérence des normes comptables (Colasse, 2009).

2.2.1.2. Structure de l'IASB

L'IASB est composé d'une « fondation IFRS », d'un comité exécutif (*Board* désigné sous le sigle IASB), d'un comité technique (IFRIC) et d'un comité de surveillance (*Monitoring Board*).

La figure qui suit, traduit les relations entre les quatre composantes principales :

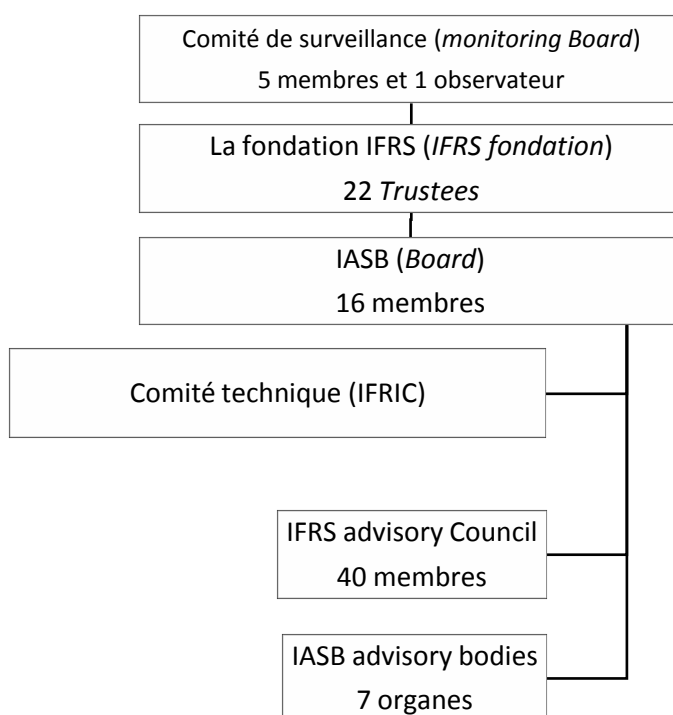


Figure 20. Structure de l'IASB (Source : Obert, 2013)

Organe administratif :

- La fondation IFRS, organisme privé, est gérée par un comité de surveillance (*Monitoring Board*)⁷⁵. Ses 22 membres appelés “*Trustees*” sont chargés de désigner les membres des autres organes (*Board* et IFRIC) et de rechercher des financements pour l’institution, mais n’interviennent pas dans le développement technique des normes.

Les organes exécutifs :

- Le comité exécutif (*Board*) appelé IASB, est l’organe central de l’organisation composé de 16 experts à plein temps⁷⁶ nommés par les « *Trustees* ». Le *Board* est chargé de développer et d’approuver les normes IFRS mais aussi de valider les projets d’interprétation de l’IFRIC.
- Le comité technique (IFRIC) composé par 14 membres est chargé de résoudre les problèmes d’interprétation posés par certaines normes.

Les organes consultatifs :

- Le Comité Consultatif pour les normes IFRS (*IFRS Advisory Council*) est appelé à conseiller le *Board* sur les priorités de son programme de travail et le rapport coût/bénéfices de certaines propositions. Il est formé par un large éventail d’utilisateurs des états financiers⁷⁷ (investisseurs, auditeurs, préparateurs des comptes, etc.)
- Les organes consultatifs pour l’IASB ont également un rôle de conseil (*IASB advisory bodies*)⁷⁸. Ces organes certifient un retour de commentaires sur les normes préalablement adoptées par l’IASB.

2.2.1.3. Le processus de production de normes comptable de l’IASB

Le processus de production des normes est préétabli et standardisé. La publication d’une norme passe par une procédure divisée en six grandes étapes :

1- Inscription d’un projet dans l’agenda du *Board* : L’IASB évalue le bien-fondé du développement ou de la modification d’une norme principalement par référence aux

⁷⁵ Le comité de surveillance (*Monitoring Board*) est une structure récente créée en 2009.

⁷⁶ Le nombre des membres de l’IASB est passé de 14 à 16 en 2012.

⁷⁷ Le site internet officiel de l’IASB n’indique pas un nombre précis des membres de l’*IFRS Advisory Council*. En Avril 2014, il était formé d’une quarantaine de membres.

⁷⁸ Parmi ces organes, nous citons par exemple le Forum Consultatif des Normes Comptables (*Accounting Standards Advisory Forum*) ou le Groupe des Economies Emergentes (*Emerging Economies Group*)

nécessités des investisseurs. L'identification de ces besoins est essentiellement du ressort du Comité Consultatif pour les normes IFRS ainsi que des autres organes consultatifs de l'IASB.

2- Planification du projet : L'IASB a la possibilité d'établir un groupe de travail. Il saisit également les experts techniques dont il prend avis sur l'étude et la planification du projet.

3- Développement et publication d'un document de travail (*Discussion Paper*) pour appel à commentaire. Cette étape n'est pas obligatoire.

4- Développement et publication d'un Exposé Sondage (*Exposure Draft*) sur le projet soumis. Cette étape est obligatoire et l'exposé-sondage demeure le principal véhicule de sondage des avis des différentes parties prenantes.

5- Développement et publication d'une norme en ayant tenu compte des différents avis et commentaires issus de l'exposé-sondage. Lors de la publication, l'IASB fournit, en annexe, des renseignements complémentaires et donne des explications sur l'application concrète de la norme.

6- Après publication de la norme IFRS, le personnel et les membres de l'IASB tiennent régulièrement des réunions avec les différentes parties intéressées, y compris d'autres organismes de normalisation, afin de palier à la gestion des imprévus liés à la mise en œuvre pratique de la norme.

Signalons que l'AAOIFI s'inspire largement de ce processus de production de normes comptable (Cf. Chapitre III)

2.2.1.4. Les normes internationales d'information financière : les IAS/IFRS

Les IAS/IFRS sont des règles de comptabilité financière qui permettent d'harmoniser l'établissement et à la présentation des états financiers. Elles s'appliquent à toutes les entités à but lucratifs, quels que soient leur secteur d'activité et leur forme mais sont également applicables à des organismes publics ou des entités à but non lucratif (Obert, 2013). Le référentiel IAS/IFRS permet aux différents utilisateurs (parties prenantes) d'apprécier la performance économique et financière de l'entité et disposer d'une information conforme autorisant des comparaisons dans le temps et des prises de décisions.

Malgré un statut autoproclamé d'universalité, les IAS/IFRS s'inspirent essentiellement du modèle comptable de l'anglo-sphère et s'éloignent du modèle européen continental (Colasse,

2012). Elles désignent l'apporteur de capitaux comme l'utilisateur privilégié de l'information financière et dépassent les contraintes fiscales et juridiques qui contribuent à rendre incomparables les différents systèmes et normes comptables dans le modèle continental.

Donc, elles ont réussi à s'imposer dans les pays de tradition continentale. En 2002, la réglementation européenne, contraint l'usage des normes comptables internationales pour l'élaboration des comptes consolidés des entreprises cotées, l'union européenne souhaitant disposer d'une information comptable de qualité comparable d'un pays à un autre et harmoniser les traitements comptables avec ses différents partenaires à travers le monde.

Actuellement, les normes internationales d'information financière sont appliquées dans plus d'une centaine de pays, bien que subsistent des pratiques comptables différentes (Nobes, 2013). En effet, le rythme de l'harmonisation informelle ne suit pas la cadence de la diffusion des IAS/IFRS.

Les Etats Unis est l'un des derniers pays à résister aux normes IAS/IFRS bien qu'il soit de tradition anglo-saxonne. Le normalisateur nord-américain FASB perdure dans l'établissement de normes comptables de manière indépendante sous le contrôle de la SEC tout en essayant d'influencer les travaux de l'IASB. Cependant, le FASB et l'IASB ont établi un cadre conceptuel commun (accord de Norwalk en 2002) afin d'harmoniser leurs normes confirmant le succès international des normes IAS/IFRS (Obert, 2013).

Au vu de la diffusion à l'échelle internationale des normes IAS/IFRS et malgré la persistance de pratiques différentes et la résistance du marché nord-américain (Nobes, 2013), nous pouvons affirmer que l'IASB est bien une référence en matière de normalisation comptable internationale. Grâce à la reconnaissance progressive de ses normes malgré son statut d'organisme privé, l'IASB pourrait constituer notamment un exemple à suivre par d'autres organismes de normalisation comptable en quête de légitimité politique. L'AAOIFI, normalisateur comptable pour les institutions financières islamiques est l'un de ces organismes. Il précise bien dans ses statuts qu'il s'érige comme un complément à l'IASB (Cf. figure 26).

2.2.2. L'Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions (AAOIFI)

2.2.2.1. Facteurs d'émergence de l'AAOIFI

Le besoin d'harmoniser les pratiques comptables des banques islamiques

En l'absence d'un référentiel reconnu et légitime, les pratiques comptables des banques islamiques étaient aussi hétérogènes que les normes comptables dont elles s'inspiraient (Sarea et Hanefah, 2013). Par conséquent, l'hétérogénéité comptable des banques islamiques limitait les analyses comparatives entre les états financiers de ces institutions et avec leurs partenaires non islamiques (Karim, 1996).

Selon Karim (1990), avant la diffusion à grande échelle des IAS/IFRS et l'apparition de l'AAOIFI, les banques islamiques recouraient généralement à des normes comptables locales. Le choix d'une méthode comptable dans chacune de ces banques s'effectuait par une concertation entre le préparateur des comptes, les membres du Comité *Charia* et l'auditeur externe. Dans les faits, quand les préparateurs de comptes se trouvaient confrontés à l'absence de normes ou à une variété d'alternatives pour le traitement comptable d'un produit financier, ils s'adressaient au Comité *Charia* (en concertation avec l'auditeur financier) afin de valider une solution compatible avec la jurisprudence islamique. Ces pratiques aboutissaient généralement à la prolifération de méthodes comptables (parfois contradictoires) au traitement des produits financiers, limitant toute comparabilité entre ces banques (Pomeranz, 1997, Karim, 1990).

Dès lors, l'instauration d'un organisme de régulation international s'est imposé comme indispensable pour maintenir un l'harmonisation des pratiques comptables des banques islamiques en tenant compte de leur obligation de conformité à la *Charia*.

Inadéquation des standards internationaux de régulation bancaire

Comme précisé au chapitre 1, et au delà des efforts de comparabilité des états financiers des banques islamiques, il s'avère que des normes financières et comptables internationales comme l'IFRS 07 ou les ratios d'adéquation du capital (Bâle II et III) communément adoptés par les banques conventionnelles⁷⁹ sont inadaptées aux caractéristiques qualitatives et structurelles des banques islamiques. A titre d'exemple, ces dernières ne distinguent pas les services bancaires classiques (volet commercial) des activités d'investissement (volet

⁷⁹ Les normes de Bale III ont été publiées en 2010 mais ne sont pas encore appliquées par les banques conventionnelles.

investissement) selon le principe des *firewalls*⁸⁰ appliqué dans les banques traditionnelles (Karim, 2001 ; Archer et Karim, 2009).

La structure organisationnelle particulière des banques islamiques entraîne des implications comptables difficilement prévisibles par les organismes de normalisation comptables locaux ou internationaux. De même, la structuration particulière de certains produits financiers islamiques qui ont simultanément des caractéristiques de fonds propres, de dettes et d'éléments à inscrire hors-bilan appelle à une revue de l'agencement des rubriques du bilan comptable et une remise en question des ratios de solvabilité et d'adéquation du capital.

2.2.2.2. Rôle de l'AAOIFI

La création de l'AAOIFI a été précédée d'un effort de préparation technique et administrative illustré par la feuille de route établie par la Banque Islamique de Développement lors de sa réunion à Istanbul (Turquie) en 1987. Cette concertation a statué sur la mise en place de différents comités étudiant les meilleurs moyens pour éditer des normes comptables spécifiquement destinées aux banques islamiques⁸¹. Le 26 Février 1990, à Alger, plusieurs institutions financières islamiques⁸² s'accordaient à créer un organe de régulation des normes comptable et de gouvernance. Cette création sera effective le 27 Mars 1991 à Bahreïn (Manama) où cet organisme établit son siège social sous la dénomination « Organisation de Comptabilité Financière pour les Banques et Institutions financières Islamiques » (dont l'acronyme anglais est FAOIBFI⁸³).

Dès 1993, le FAOIBFI publie ces deux premières « déclarations », formant une sorte de cadre conceptuel de la comptabilité islamique (même si la dénomination « cadre conceptuel n'est pas explicitement reconnue) : SFA⁸⁴ 01 (Objectifs de la comptabilité financière pour les banques et institutions financières islamiques) et SFA 02 (Concepts de la comptabilité financière pour les Institutions Financières Islamiques). La première norme comptable (IFAS) a également été publiée en 1993 (Présentation et divulgation générale dans les états financiers des Institutions Financières Islamiques)

⁸⁰ Ce principe vise en théorie réduire le risque de contagion si le volet investissement venait à s'écrouler.

⁸¹ Ces comités ont publié des rapports et études classés en cinq volumes sous la dénomination « *Accounting Standards for Islamic Banks* ». Ces rapports sont disponibles au siège de la Banque Islamique de Développement à Djeddah (Arabie Saoudite)

⁸² Les membres fondateurs sont : La Banque Islamique de Développement, Dar-al-Mal Al-Islami (Suisse), la banque Alrajhi (Arabie Saoudite), Dallah Albaraka (Arabie Saoudite), Kuwait Finance House (Kuwait), et Bukhari Capital (Malaisie)

⁸³ *Financial Accounting Organization for Islamic Banks and Financial Institutions*

⁸⁴ *Statement Of Financial Accounting*

Actuellement, l'AAOIFI a le statut d'un organisme privé à but non lucratif comme l'IASB. Le nombre de ses adhérents a dépassé le seuil des 220 membres en 2012 représentant différentes institutions professionnelles, religieuses, académiques et régulatrices issues d'une quarantaine de pays. Au delà du cadre conceptuel de la comptabilité financière publié en 1993 (SFA 01 et SFA 02), l'AAOIFI a édicté un corpus complet de normes comptables couvrant les différents instruments de la finance islamique, mais aussi des normes en audit financier, en gouvernance et en éthique et élaboré un cadre juridique réglementant les opérations des institutions financières islamiques.

L'AAOIFI a publié, jusqu'en 2014, quatre-vingt normes : 45 normes de conformité à la *Charia* fixant les résolutions du droit islamique sur des questions économiques, 26 normes comptables, 5 en audit financier, 2 en éthique et 7 en gouvernance. Le tableau 9 énumère les normes comptables déjà publiées.

Mais vingt ans après sa création, les normes de l'AAOIFI ont relativement du mal à s'imposer, notamment auprès des régulateurs nationaux des pays où il existe des banques islamiques. Seuls quelques pays et entités supranationales ont légitimé l'utilisation des normes IFAS (Bahreïn, Dubaï, Jordanie, Qatar, Qatar Financial Center, Soudan, Afrique de Sud, Syrie, et la Banque Islamique de Développement) (Nadzri, 2009). Parallèlement, on assiste à l'émergence de nouvelles normes comptables locales (Soudan, Malaisie⁸⁵) destinées à aux banques islamiques et susceptibles de concurrencer les normes de l'AAOIFI (Mustafa, 2003).

Nous remarquons ainsi que cet organisme est confronté au même type de problème que l'IASB des années 1990, c'est-à-dire le manque de légitimité politique de normes comptables élaborées.

Ainsi, comme nous le verrons dans le chapitre III, le comportement de l'AAOIFI sera conditionné par la recherche d'une légitimité technique qui lui fait défaut avec l'instauration d'un *due process* formalisé (légitimité procédurale) et d'un cadre conceptuel (légitimité substantielle).

⁸⁵ Le normalisateur comptable Malaisien (MASB) a déjà produit une norme comptable destinée aux banques islamiques locales (FRSi-1) en plus de deux guides pour la comptabilisation de la Zakat et de l'*Ijara*.

	Norme comptable	Date de publication	Observation (s)
SFA 01	Objectif de la comptabilité financière pour les banques et institutions financières islamiques	Octobre 1993	Il ne s'agit pas d'une norme comptable mais d'une « déclaration » qui forme le premier volet d'un « cadre conceptuel » de l'AAOIFI (SFA 01)
SFA 02	Concepts de la comptabilité financière pour les institutions financières islamiques	Octobre 1993	Idem que pour SFA 01.
IFAS 01	Présentation générale et informations à fournir dans les états financiers des institutions financières islamiques.	Octobre 1993	Première norme comptable de l'AAOIFI (IFAS 01)
IFAS 02	<i>Mourabaha</i> et <i>Mourabaha</i> pour le donneur d'ordre d'achat.	Février 1996	
IFAS 03	Financement par <i>Moudaraba</i>	Février 1996	
IFAS 04	Financement par <i>Moucharaka</i>	Février 1996	
IFAS 05	Divulgence des bases du partage de profit entre les actionnaires et les titulaires d'un compte d'investissement participatif	Mai 1996	
IFAS 06	Titres et équivalents liés aux comptes d'investissement participatifs.	Juin 1997	
IFAS 07	<i>Salam</i> et <i>Salam</i> parallèle	Juillet 1997	
IFAS 08	<i>Ijara</i> et <i>Ijara</i> aboutissant à un transfert de propriété.	Juin 1998	Révisée
IFAS 09	<i>Zakat</i>	Juin 1998	
IFAS 10	<i>Istisna</i> et <i>Istisna</i> parallèle.	Juin 1998	
IFAS 11	Provisions et réserves.	Juin 1999	
IFAS 12	Présentation et divulgation générales dans les états financiers dans les compagnies d'assurance islamiques.	Juin 1999	
IFAS 13	Divulgence de la base de la détermination et du partage du surplus ou du déficit des compagnies d'assurance islamiques.	Mai 2000	
IFAS 14	Fonds d'investissement.	Mai 2000	
IFAS 15	Provisions et réserves dans les compagnies d'assurance islamiques.	Mai 2001	

IFAS 16	Transactions libellées en devises étrangères et opérations à l'étranger.	Mai 2001	
IFAS 17	Investissements.	Avril 2002	Révisée en 2008 et en 2010. Remplacée par IFAS 26 « Investissement dans les biens immobiliers » en 2013.
IFAS 18	Services financiers islamiques offerts par des institutions financières conventionnelles.	Avril 2002	
IFAS 19	Contributions dans les compagnies d'assurance islamiques.	Juin 2003	
IFAS 20	Vente à paiement différé.	Juin 2003	
IFAS 21	Divulgence sur le transfert d'actifs	Juin 2004	
IFAS 22	Information sectorielle.	Juin 2004	
IFAS 23	Consolidation.	Mai 2007	Révisée en 2009
IFAS 24	Participation dans les entreprises associées.	2009	
IFAS 25	Investissements en <i>Soukouks</i> , actions et instruments similaires.	2013	
IFAS 26	Investissements dans les biens immobiliers.	2013	

Tableau 9. Liste des normes comptables éditées par l'AAOIFI

Conclusion de la section 1

Afin de bien situer notre problématique, nous avons exposé des concepts afférant à l'harmonisation comptable internationale et avons présenté l'Organisme comptable international responsable de la normalisation de la comptabilité des banques islamiques (AAOIFI) ainsi que l'Organisme de Normalisation comptable Internationale (IASB).

La présentation de ces deux organismes est indispensable pour mener une analyse comparative des cadres conceptuels et des règles comptables et de vérifier s'il y a convergence entre les normes des deux organismes. Cette étude comparative sera l'objet de la section suivante.

Section 2 : Etude comparative entre les normes comptables de l'IASB (IAS-IFRS) et celles de l'AAOIFI (IFAS)

Introduction

Cette deuxième section aborde la phase descriptive avec une analyse comparative entre les deux ensembles de normes : les IFAS (de l'AAOIFI) et les IAS/IFRS (de l'IASB).

Cette comparaison vise à vérifier l'hypothèse émise lors du premier chapitre normatif et à examiner si la finance islamique constitue bien un frein à l'harmonisation comptable internationale.

L'analyse comparative est donc essentiellement orientée vers la détection de convergences possibles entre les deux ensembles de normes.

Le principal objectif des recherches en harmonisation comptable est de vérifier l'existence d'un processus de convergence formelle ou informelle. Pour ce faire, une partie de la littérature s'est attelée à développer des mesures quantitatives pour évaluer le degré d'harmonisation des normes et des pratiques comptables à un niveau national ou international à un moment donné ou sur une période de temps (Van der Tas, 1988, 1992 ; Emenyonu et Gray, 1996 ; Garrido et al, 2002 ; Barbu, 2004 ; Fontes et al, 2005 ; Haverty, 2006...).

Nous privilégions néanmoins une approche qualitative et descriptive pour mesurer la convergence entre les IFAS et les IAS/IFRS. Elle se déroule selon deux étapes :

1- La première étape porte sur l'analyse comparative des cadres conceptuels de l'AAOIFI et de l'IASB. Ces différents cadres spécifient les concepts et principes comptables adoptés par l'organisme de normalisation et sont, alors, le reflet d'un positionnement idéologique en faveur d'un modèle comptable particulier. L'analyse comparative des cadres conceptuels est à même de déterminer si l'AAOIFI positionne un modèle comptable proche du modèle normatif établi dans le premier chapitre ou de celui du normalisateur comptable international.

2- La deuxième étape témoigne de l'analyse comparative des règles comptables en termes des règles de présentation, de constatation et d'évaluation des transactions financières. Plus précisément, nous comparons le traitement comptable prévu par les normes islamiques IFAS pour les produits financiers islamiques avec celui envisagé par les IAS/IFRS pour des instruments financiers classiques équivalents afin de déceler d'éventuelles convergences.

1. Analyse comparative des cadres conceptuels

Le cadre conceptuel comptable reflète la vision du régulateur comptable sur la comptabilité et de son rôle économique et sociale (Colasse, 2009) ou ce que Raffournier (2007) appelle la « philosophie comptable » (p.37). Nous supposons alors qu'une analyse du cadre conceptuel est susceptible de révéler l'intention du modèle comptable privilégié émis par l'organisme de normalisation (Booth, 2003).

Notre premier chapitre normatif suggérait que le modèle comptable issu des principes de la jurisprudence islamique pourrait être différent de celui promu par le normalisateur comptable international. Mener une analyse comparative entre le cadre conceptuel de l'IASB et de l'AAOIFI revêt alors un double intérêt :

- Connaître la nature et l'intention du modèle comptable prôné par l'AAOIFI
- Etablir l'influence du cadre conceptuel de l'IASB sur celui de l'AAOIFI et ainsi déterminer une convergence entre les deux systèmes comptables

L'analyse du cadre conceptuel de l'AAOIFI est menée en se référant à la classification des modèles comptables proposée par Nobes (1992) entre le modèle européen continental et le modèle anglo-saxon, chaque modèle représentant une philosophie comptable spécifique. À la lumière des principes comptables émis dans le cadre conceptuel de l'AAOIFI, nous situons le modèle de l'AAOIFI par rapport aux deux modèles génériques de Nobes.

Cette analyse est effectuée en parallèle avec une lecture des normes *charia* (qui sont une sorte de guide pour l'élaboration du cadre conceptuel comptable). Cette double lecture permet d'expliquer à certains moments des choix ambigus opérés par le normalisateur comptable islamique dans son cadre conceptuel.

1.1. Présentation des cadres conceptuels de l'IASB et de l'AAOIFI.

1.1.1. Cadre conceptuel de l'IASB

En comptabilité financière, le cadre conceptuel est le document de base pour l'élaboration des normes comptables (Colasse, 2009). Il constitue une référence théorique qui guide le processus de normalisation des organismes de régulations comptable et qui définit les concepts de base pour la préparation et la présentation des états financiers. La finalité de cette « constitution » est de préserver la cohérence du système comptable (Colasse, 2009, Platet-Pierrot, 2009). En effet, le cadre conceptuel définit les objectifs, les concepts fondamentaux et

les éléments qui permettent d'assurer la traçabilité du processus de normalisation et maintenir la cohérence des normes comptables (fonctions explicatives et évaluatives).

Quelques études suggèrent que le cadre conceptuel exerce un rôle implicite de limitation de l'ingérence de certaines parties prenantes dans le processus de normalisation comptable (Peasnell, 1982 ; Miller, 1985 ; Hines, 1991). Cependant, ses fonctions explicatives et évaluatives ne sont pas remises en cause.

Le cadre conceptuel est une création propre aux systèmes comptables de l'anglo-sphère (Colasse, 2009). Le FASB a été le premier à s'en doter en publiant entre 1978 et 1985 une série de six normes intitulées SFAC : *Statements of financial accounting concepts*. Le normalisateur américain sera suivi par les organismes de normalisation en Australie, au Canada, en Nouvelle Zélande et au Royaume Uni. Les pays où le modèle comptable continental est privilégié (France, Allemagne) n'ont pas cautionné le mouvement. L'élaboration des cadres conceptuels demeure donc une tradition essentiellement anglo-saxonne (Platet-Pierrot, 2009) et devient même le principal point de différenciation entre les modèles continental et anglo-saxon de la comptabilité (Walton, 2008). Néanmoins, Colasse (2009) note qu'un cadre conceptuel implicite existe pour le système comptable français.

L'IASB, organisme international mais fortement imprégné par le modèle anglo-saxon, a en toute logique développé son propre cadre conceptuel en 1989, date où il était encore dénommé IASC. Ce cadre, intitulé *Framework for the preparation and presentation of financial statements* a largement puisé dans les travaux antérieurs du normalisateur américain FASB (Whittington, 2007). Le cadre conceptuel de 1989 sera préservé lors de la refonte structurelle de l'IASC et le changement de dénomination en 2001. Cependant, il sera progressivement révisé à partir de 2004 dans le cadre des travaux visant l'élaboration d'un cadre commun entre le FASB et l'IASB⁸⁶. En 2010, le normalisateur comptable international a publié une nouvelle version (incomplète) de son cadre conceptuel⁸⁷ *Conceptual Framework for Financial Reporting 2010* (Obert, 2013).

Le cadre conceptuel de 1989 est hiérarchisé en trois niveaux :

⁸⁶ L'accord de Norwalk du 18 septembre 2002, prévoit que les deux organisations établissent un cadre conceptuel commun mais cette norme commune n'est toujours pas publiée à ce jour - Septembre 2014.

⁸⁷ Cette comparaison est menée afin de déterminer s'il y a convergence entre les deux cadres conceptuels. Ainsi, pour une plus grande pertinence de la comparaison, nous avons pris en compte la version 1989 du cadre conceptuel de l'IASB puisque c'est cette version qui aurait pu, éventuellement, influencer la rédaction du cadre conceptuel de l'AAOIFI en 1993 (cadre non modifié depuis cette date).

1- au premier niveau sont présentés les objectifs du cadre conceptuel, les utilisateurs et leurs besoins en information, ainsi que les objectifs de la comptabilité financière,

2- au deuxième niveau sont présentés les hypothèses de base, les caractéristiques qualitatives de l'information financière ainsi que les contraintes qui contribuent ou non à la réalisation de ces caractéristiques.

3- enfin, au dernier niveau, la composition des états financiers est exposée ainsi que les concepts comptables fondamentaux relatifs au processus de comptabilisation et de mesure.

1.1.2. Cadre conceptuel de l'AAOIFI

S'inscrivant dans la tradition comptable de l'anglo-sphère, l'AAOIFI a publié son cadre conceptuel en 1993 sous forme de deux textes distincts appelés *Statement of Financial Accounting* (SFA). Le premier document intitulé « Objectif de la comptabilité financière pour les banques et institutions financières islamiques » définit la comptabilité financière dans le cadre d'une application aux banques islamiques. Les utilisateurs de l'information financière et leurs besoins y sont recensés. Le deuxième document (SFA 02) intitulé « Concepts de la comptabilité financière pour les IFIs » présente les concepts comptables de base, les hypothèses sous jacentes ainsi que les caractéristiques qualitatives de l'information financière.

Le tableau 10 illustre les structures similaires des cadres conceptuels de l'AAOIFI et de l'IASB ce qui suggère que le normalisateur comptable islamique s'est inspiré du cadre conceptuel de l'IASB pour élaborer le sien.

IASB	AAOIFI
A. Objectifs du cadre conceptuel, champs d'application du cadre.	A. Définition de la comptabilité financière et de ses processus
B. <u>Les utilisateurs des états financiers et leurs besoins en information financière</u>	B. <u>Les utilisateurs et leurs besoins en information financière</u>
C. <u>Objectifs des états financiers</u>	C. <u>Objectifs de la comptabilité financière et des états financiers</u>
D. <u>Hypothèses de base</u>	D. <u>Composition des états financiers</u>
E. <u>Caractéristiques qualitatives de l'information financière.</u>	E. <u>Hypothèses de base</u>
F. <u>Les éléments des états financiers</u>	F. Comptabilisation et évaluation des éléments des états financiers
G. <u>Comptabilisation et évaluation des éléments des états financiers</u>	G. <u>Caractéristiques qualitatives de l'information financière.</u>

Tableau 10. Structure des cadres conceptuels de l'IASB et de l'AAOIFI⁸⁸

⁸⁸ Les soulignements indiquent les éléments communs dans la structure des deux cadres conceptuels.

De même, le tableau 11 montre que les objectifs du cadre conceptuel de l'AAOIFI ne diffèrent pas de ceux de l'IASB, les deux cadres ambitionnent à assurer une meilleure cohérence des normes et solutions comptables proposées et garantir, ainsi, une meilleure intelligibilité de l'information financière (Karim, 1996).

Cadre conceptuel de l'IASB	Cadre conceptuel de l'AAOIFI	Commentaire
- Aider le Conseil de l'IASC à développer les normes comptables et à promouvoir l'harmonisation des réglementations, de ces normes et les procédures y afférentes, en fournissant la base permettant de réduire le nombre de options comptables autorisés,	- Servir de guide à l'AAOIFI pour développer des normes comptables islamiques et assurer une certaine consistance dans ce processus de développement	Objectifs similaires
- Aider les organismes de normalisation nationaux à développer des normes nationales,	- Conduire au développement de normes comptables islamiques homogènes.	Objectifs similaires
- Aider les préparateurs des états financiers à appliquer les IAS/IFRS et à traiter des transactions non encore couvertes par ces normes,	- Assister les banques islamiques lorsqu'elles sont confrontées à plusieurs alternatives de traitements comptables,	Objectifs similaires
- Aider les auditeurs à se faire une opinion sur la conformité des états financiers avec les normes internationales d'information financière,	- Guider la direction dans ses propres jugements formés lors de l'établissement des états financiers ou la préparation d'autres rapports financiers	Objectifs similaires
- Aider les utilisateurs à interpréter l'information contenue dans les états financiers préparés	- Accroître la confiance des utilisateurs dans la banque islamique et améliorer l'intelligibilité des informations comptables	Objectifs similaires
<u>Champs d'application :</u>	<u>Champ d'application :</u>	
- S'applique aux états financiers de toutes les entités commerciales, industrielles et autres, qu'elles appartiennent au secteur public ou au secteur privé.	- S'applique aux états financiers de toutes les banques et institutions financières islamiques ainsi qu'aux compagnies d'assurance et de réassurance islamiques.	Les normes de l'AAOIFI sont spécifiquement destinées à un seul secteur d'activité (finance islamique)

Tableau 11. Objectifs et champ d'application du cadre conceptuel

1.2. Objectif des états financiers et définition des utilisateurs des états financiers

1.2.1. Objectifs des états financiers

Selon l'IASB, l'objectif des états financiers est strictement économique et financier. Ainsi, la mise en place de rapports comptables vise à informer les parties prenantes de la situation financière de l'entité et de ses perspectives de performance. D'après le cadre conceptuel de l'IASB, les rapports financiers ne fournissent pas nécessairement une information non financière et ne présentent donc pas la possibilité de satisfaire la totalité des parties prenantes. De même, les états financiers ne sont pas destinés à évaluer la conformité de l'entité selon des normes sociales ou, encore, donner une quelconque représentation de la morale des dirigeants.

D'après l'AAOIFI, les besoins des parties prenantes aux transactions des banques islamiques sont différents :

« La comptabilité financière vise essentiellement à fournir des informations utiles à la prise de décision. Ceux qui ont des transactions avec les banques islamiques sont intéressés, en premier lieu, par l'obéissance et la satisfaction de Dieu dans leurs transactions financiers et autres transactions... Il est naturel alors qu'il doit y avoir des différences entre les objectifs établis pour les autres banques et ceux établis pour les banques islamiques... Cependant, ceci ne signifie pas qu'il faut rejeter la totalité de la pensée comptable contemporaine des pays non musulmans. » (CC AAOIFI. §.20)

Ainsi, les destinataires de l'information comptables des banques islamiques accordent une plus grande importance à la conformité des transactions de ces banques avec les normes éthiques et sociales (ce cas échéant, la *charia* financière). En conséquence, les états financiers ont une double visée sociale et financière et fournissent deux types d'information :

- 1- informations sur la conformité de la banque avec les principes de la *Charia* et l'existence de revenus non licites.
- 2- informations financières utiles à la prise de décision économique.

L'AAOIFI estime qu'il est nécessaire que la responsabilité sociale des institutions financières islamiques soit perceptible dans le restititif des documents comptables divulgués. Ainsi, le normalisateur islamique incite à la publication de rapports financiers de nature sociale comme celui portant sur la « réalisation de la responsabilité sociale » de la banque islamique ou, encore, sur le développement des ressources humaines (CC AAOIFI §.32)

Les objectifs des états financiers sont similaires dans le volet économique et financier mais l'AAOIFI se distingue par l'exigence d'une dimension sociale plus prégnante des rapports financiers.

1.2.2. Les utilisateurs des états financiers et leurs besoins en information

L'IASB établit une liste d'utilisateurs que les états financiers ont le devoir de satisfaire leur fournissant, notamment, les informations comptables nécessaires. Cette liste inclut les investisseurs, les membres du personnel, les prêteurs, les fournisseurs et autres créanciers ainsi que l'Etat et les organismes publics.

Cependant, l'IASB précise que les informations satisfaisant les exigences des investisseurs sont susceptibles de répondre aux besoins de tous les autres utilisateurs. Les investisseurs (les actionnaires) sont, donc, les destinataires privilégiés des états financiers et la comptabilité établie selon les IAS/IFRS est essentiellement orientée vers ce public. L'information comptable doit alors assister en priorité la prise de décision économique de l'investisseur et déterminer, ainsi, la capacité de l'entreprise à payer le coût du capital.

L'AAOIFI adopte une position différente en privilégiant, en apparence, une approche multi-parties prenantes. En effet, les nécessités des parties prenantes dépendent en priorité de l'évaluation de la conformité de la banque avec les principes de la *Charia* lors de ses transactions financières. Les besoins économiques n'interviennent qu'en seconde position. La liste des destinataires des rapports financiers inclut, en conséquence, une multitude d'utilisateurs probables comprenant les propriétaires, les différentes catégories de déposants (détenteurs de CIP restreints et non restreints, de comptes courants et d'épargne), les organismes publics ... Contrairement à l'IASB, l'AAOIFI n'établit aucune hiérarchisation des destinataires des états financiers. La démarche de cet organisme s'applique aux stipulations du modèle normatif établi au chapitre précédent (Cf. tableau 12).

	IASB	AAOIFI	Commentaires
Objectifs des états financiers	<p>- Fournir une information sur la situation financière, la performance et les variations de la situation financière d'une entreprise.</p> <p>- <u>aider à la prise des décisions économiques</u></p>	<p>- Fournir deux types d'information :</p> <p>a) informations sur la conformité de la banque avec les principes de la <i>Charia</i> et sur l'existence de revenus non licites.</p> <p>b) <u>informations économiques et financières.</u></p>	<p>Pour l'IASB c'est une logique de communication financière qui prévaut alors que pour l'AAOIFI c'est une logique de communication de degré de conformité aux règles morales, les critères économiques n'interviennent qu'en seconde position.</p>
Les utilisateurs	<p>- Les <u>actionnaires</u> investisseurs sont les utilisateurs privilégiés.</p>	<p>- Approche multi-parties prenantes :</p> <p>a) <u>les actionnaires</u></p> <p>b) les détenteurs de comptes d'investissement</p> <p>c) autres déposants</p> <p>d) détenteurs de comptes courants et d'épargne</p> <p>e) autres parties qui ont des transactions avec la banque et qui ne sont ni actionnaires ni détenteurs de comptes.</p> <p>f) agences de Zakat</p> <p>g) agences étatiques</p>	<p>Pour l'IASB la destination de l'information comptable est actionnariale donc l'investisseur, mais pour l'AAOIFI la destination est partenariale c'est-à-dire pour toutes les parties prenantes.</p>
Les besoins financiers des utilisateurs	<p>- Pour les investisseurs : Informations qui aident à la prise de décision économique (quand ils doivent acheter, conserver, vendre) et qui permettent de déterminer la <u>capacité de l'entreprise) payer ses dividendes.</u></p>	<p>-Evaluation de la conformité de la banque avec principes de la <i>Charia</i> dans ses transactions financières.</p> <p>-évaluation de la capacité de la banque à :</p> <p>a) utiliser les ressources qui lui sont disponibles de manière à les garder tout en augmentant leur valeurs.</p> <p>b) mettre en œuvre sa responsabilité sociale</p> <p>c) <u>satisfaire les besoins économiques des parties prenantes</u></p> <p>d) maintenir la liquidité à un niveau acceptable</p> <p>e) répondre aux besoins ses employés (para 28)</p>	<p>L'AAOIFI intègre en plus des besoins économiques des utilisateurs, des besoins sociaux.</p>

Tableau 12. Analyse comparative des objectifs des états financiers ainsi que des utilisateurs et leurs besoins⁸⁹.

⁸⁹ Les soulignements dans le tableau indiquent les ressemblances entre les deux définitions

1.3. Définition des concepts comptables de base

La définition des concepts comptables de base par l'AAOIFI (actif, passif, capitaux propres ...) est essentiellement financière tandis que la dimension sociale, mise en exergue dans la présentation des objectifs des états financiers reste imperceptible. Ainsi, le normalisateur islamique adopte, nonobstant quelques différences mineures, la même définition pour les actifs, les passifs, les charges et produits et les capitaux propres que l'IASB (Cf Tableau 13).

	IASB	AAOIFI	Commentaires
Actif	Un actif est une ressource contrôlée par l'entité du fait d'évènements passés et devant engendrer des avantages économiques futurs pour l'entité.	Tout objet capable de <u>générer des flux de trésorerie ou d'autres avantages économiques futures</u> soit par lui-même soit en combinaison avec d'autres actifs dont la banque a acquis les droits du fait de transactions ou d'évènements passés. (§.22)	Définitions similaires
Passif	Obligation <u>actuelle de l'entreprise</u> résultant d'évènements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entreprise par une <u>sortie de ressources</u> représentatives d'avantages futures.	Obligation <u>actuelle</u> résultant d'évènements passés se traduisant par le <u>transfert d'actifs</u> , l'extension de l'utilisation d'un actif ou la fourniture de services à une autre partie. (§.23)	Définitions similaires
Capitaux propres	<u>Intérêt résiduel dans les actifs après déduction de tous les passifs.</u>	<u>Le montant résiduel de l'actif</u> de la banque <u>après déduction de ses passifs.</u> (§.29)	Définitions similaires
Produits	Accroissement d'avantages futurs au cours de l'exercice sous forme d'entrées ou d' <u>accroissements d'actifs</u> ou de <u>diminution de passifs</u> et ayant pour résultat une augmentation des capitaux propres...	<u>Accroissement des actifs</u> ou <u>diminution des passifs</u> ou la combinaison des deux durant une période couverte par l'état de résultat et qui est le fait d'investissements, de transactions commerciales ou de prestations de services.	Définitions similaires
Charges	Diminution d'avantages futures au cours de l'exercice sous forme <u>diminution d'actifs</u> ou de <u>survenance de passifs</u> ayant pour conséquence la diminution des capitaux propres.	<u>Diminution d'actifs</u> ou <u>survenance de passifs</u> ou la combinaison des deux durant une période couverte par l'état de résultat.	Définitions similaires
Profits (gains)	Représentent une <u>augmentation des avantages économiques</u> qui peut survenir ou non lors de l'activité ordinaire de l'entité.	<u>Augmentation des avantages économiques futurs.</u>	Définitions similaires

Tableau 13. Analyse comparative de la définition de quelques concepts comptables de base⁹⁰

⁹⁰ Les soulignements dans le tableau indiquent les ressemblances entre les deux définitions

1.4. Les principes comptables

Le terme « principe » peut être défini comme une règle, une loi, une proposition fondamentale ou une hypothèse définissant un mode d'actions⁹¹. Plus précisément, dans les cadres conceptuels comptables, les principes englobent les hypothèses, les conventions, ainsi que les caractéristiques qualitatives de l'information financière (Colasse, 2009).

L'AAOIFI a repris une majorité des principes comptables cités dans le cadre conceptuel de l'IASB convenus dans la plupart des systèmes comptables modernes. Ce choix pose, dans certains cas, des problèmes d'adéquation avec les règles financières de la *Charia*. En effet, une partie de ces principes comptables est, quelquefois, en contradiction avec les règles en vigueur.

L'approche de l'AAOIFI face aux principes comptables largement admis dans les comptabilités conventionnelles illustre une attitude pragmatique renforçant la convergence avec l'IASB.

Ainsi, l'AAOIFI veille toujours à apporter une justification jurisprudentielle pour légitimer le choix d'un principe comptable même si certains principes reportés respectent la jurisprudence islamique.

1.4.1. Reprise par l'AAOIFI de principes comptables non conformes à la jurisprudence islamique

L'AAOIFI reprend des principes comptables cités dans le cadre de l'IASB mais qui semblent, a priori, non conformes à la jurisprudence islamique.

1.4.1.1. Principe de périodicité (ou de séparation des exercices)

La convention comptable de périodicité répond à une nécessité financière de la part des usagers qui, dans un contexte de continuité de l'exploitation, souhaitent connaître et comparer les résultats selon une fréquence périodique (exercice comptable).

⁹¹ Dictionnaire Larousse.

La convention de périodicité est reconnue par l'IASB⁹² et l'AAOIFI.

Incompatibilité entre le principe de la périodicité et la jurisprudence islamique :

L'adoption de la convention de périodicité autorise la remise en cause des fondements juridiques de certaines transactions financières islamiques. C'est le cas, entre autres, des contrats participatifs.

En effet, concernant le partage des pertes et profits des contrats participatifs, la condition de *Tandid* doit être respectée. Ce concept, corollaire de l'interdiction du *Garar*, signifie que la distribution de profit est autorisée uniquement à la restitution du capital, c'est-à-dire à la liquidation du contrat participatif (*Moudaraba*, *Moucharaka*).

Par conséquent, un projet financé par *Moudaraba* se verra liquidé avant de procéder à la distribution du résultat entre l'entrepreneur et l'investisseur. Le *Tandid* est justifié en finance islamique par l'interdiction du *Garar* (incertitude). En effet, un projet financé par *Moudaraba* peut afficher un résultat bénéficiaire à la fin de l'exercice N mais se révélera *in fine* négatif à l'exercice N+1 (exercice de liquidation du projet). La distribution de profit à l'exercice N contrevient au principe de précaution lié à l'incertitude quant au résultat final.

Choix pragmatisme de l'AAOIFI

Le Comité *Charia* de l'AAOIFI a introduit le principe de « *Tandid hukmi* » (ou liquidation temporaire⁹³) afin de prendre en compte la nature des opérations des banques islamiques et les considérations économiques et fiscales modernes. Dans la pratique, il est rare qu'un contrat de *Moudaraba* soit échelonné sur un même exercice comptable. Les investissements financés par *Moudaraba* sont généralement de long terme et il est inconcevable pour un investisseur d'attendre la liquidation du projet pour percevoir les bénéfices de son investissement. Cet avis juridique s'attache à ce que ce projet puisse être « temporairement liquidé » à la fin de l'exercice comptable pour les besoins d'inventaire. Ainsi, la banque peut reconsidérer l'investisseur comme néophyte au début de chaque période comptable nouvelle.

La norme *Charia* n°13 (*Moudaraba*) de l'AAOIFI⁹⁴ a repris le principe de *Tandid hukmi* justifiant, par la même, la comptabilisation de revenus dans le résultat de la banque alors que

⁹² La convention de périodicité n'est pas explicitement évoquée dans le cadre conceptuel de l'IASB. Néanmoins, la norme IAS 01 prévoit que « *L'entité doit présenter un jeu complet d'états financiers (comprenant des informations comparatives) au minimum une fois par an* » (§. 36).

⁹³ Nous proposons cette traduction approximative faute d'un terme qui corresponde exactement au mot arabe.

⁹⁴ Norme publiée le 16 Mai 2003.

l'investissement qu'elle finance n'est pas encore liquidé. Elle légitime, par conséquent, la convention de séparation des exercices⁹⁵.

La norme *Charia* n°13 justifie le recours à la technique de liquidation temporaire dans les termes suivants : « *la liquidation temporaire tandid hukmi est justifié par le fait que l'évaluation est licite [religieusement] et c'est un moyen convenable pour que le droit de chaque partie soit assuré, mais la liquidation définitive Tandid demeure le principe de base* »

Le cadre conceptuel servant de guide pour l'élaboration des normes comptable, la reconnaissance du principe de périodicité impacte la norme IFAS 03 « *Moudaraba* ». Quand la *Moudaraba* est échelonnées sur plusieurs exercices comptables, la banque n'a pas possibilité de patienter jusqu'au *Tandid* (liquidation) pour constater les pertes ou les profits. Intervient alors le concept de *tandidhukmi* (périodicité) expressément autorisé par le cadre conceptuel qui permet d'inclure les pertes profits de l'exercice sur l'opération de *Moudaraba* dans l'état de résultat.

Ainsi, dans la comptabilité de la banque islamique, les gains de la période sont comptabilisés lorsqu'ils sont réalisés alors que les pertes viennent en diminution du capital de *Moudaraba* investi par la banque. Ce traitement contrevient au principe de *Tandid* ne reconnaissant les pertes ou profits qu'après la liquidation définitive de la *Moudaraba*.

L'adoption de la convention comptable de périodicité moyennant une dérogation expresse du Comité *Charia* de l'AAOIFI illustre l'approche pragmatique adoptée par cet organisme : c'est le principe comptable qui arrange le mieux les banques islamiques et qui convient aux pratiques bancaires contemporaines qui a été favorisé dans la norme *Charia* et promulgué dans le cadre conceptuel et puis dans la norme comptable (Arrangement avec la *Charia*).

⁹⁵ Norme *Charia* n°13 de l'AAOIFI §. 8.8 : *Le Moudarib (entrepreneur) a le droit d'encaisser sa part de profit dès que celui-ci est réalisé. Mais ce droit est non absolu et reste gelé pour protéger le capital. Il ne devient définitif que lorsque le partage est effectué par liquidation ou liquidation temporaire (tandidhukmi). Il est permis de partager le profit réalisé temporairement et le montant avancé à titre temporaire peut être révisé lors de la liquidation ou la liquidation temporaire. Le partage définitif des profits est basé sur le prix de vente des actifs (liquidation). Il peut également être réalisé suite à une liquidation temporaire Tandidhukmi basée sur l'évaluation par la juste valeur.*

1.4.1.2. La stabilité de pouvoir d'achat de l'unité monétaire

Les activités d'une entité comptable sont mesurables en termes monétaires. L'unité monétaire ou unité de mesure fournit alors une base appropriée aux processus comptables de présentation et d'évaluation.

L'utilisation d'unités de mesure comme présentation des états financiers ne peut être traitée indépendamment de la question de la stabilité du pouvoir d'achat de l'unité monétaire. Dans une période d'inflation, le pouvoir d'achat diminue avec l'augmentation des prix. La déflation génère l'effet contraire. Les changements de valeur de l'unité monétaire ne sont guère perceptibles dans les états financiers. La convention comptable de l'unité de mesure présentée par l'IASB ignore volontairement les variations inflationnistes et déflationnistes de l'unité monétaire afin de légitimer le recours au principe du coût historique, lui-même corollaire du principe de prudence. Ce postulat n'est pas réaliste dans les économies modernes caractérisées par la volatilité, plus au moins conséquente, des prix et du pouvoir d'achat. Cependant, en ligne avec le cadre conceptuel de l'IASB (§.104), l'AAOIFI valide ce postulat.

Incompatibilité entre le principe de la stabilité du pouvoir d'achat et la jurisprudence islamique

Le débat sur la prise en compte de l'inflation dans les contrats de financement islamiques n'est pas encore tranché par les spécialistes de la jurisprudence islamique. Deux écoles de pensées divergent sur cette question. La première ne reconnaît pas l'inflation pour l'établissement des droits et obligations financières. Selon Moufti Taqi Ousmani⁹⁶, président du Comité *Charia* de l'AAOIFI, il n'est pas viable de lier le remboursement d'une dette avec la fluctuation des prix. Par conséquent, un emprunt devra être remboursé à sa valeur nominale sans prendre en compte un éventuel changement du niveau des prix. Cet avis, minoritaire⁹⁷, est contesté par un courant plus réaliste qui reconnaît l'impact du contexte inflationniste sur le rôle de la monnaie comme unité de mesure. Les arguments de cette deuxième école de pensées s'appuient essentiellement sur le concept de justice, centrale dans la doctrine économique Islamique. En effet, le prêteur risque d'être lésé si le remboursement du prêt est détaché de la fluctuation de la valeur nominale de la monnaie (Ahmed, 1994).

Choix pragmatique de l'AAOIFI :

L'AAOIFI reconnaît le débat théologique sur la question de la stabilité de la valeur nominale de la monnaie, mais son cadre conceptuel se place résolument en faveur de la première école

⁹⁶ <http://www.acerfi.org/user-res/fichiers/devaluation-monnaie-en-islam.pdf>

⁹⁷ La non prise en compte de l'inflation est validée par la Banque Islamique de Développement (BID).

de pensées (anti-inflationniste) sans justifier, pour autant, ce positionnement : « *Pour la comptabilité des banques islamiques, la stabilité du pouvoir d'achat de l'unité monétaire est assumée* » (CC de l'AAOIFI. §.80).

Cependant, ce choix semble influencé par la position de l'IASB qui adopte la convention de l'unité monétaire abstraction faite de son pouvoir d'achat (CC de l'IASB. §.104a)⁹⁸.

L'argument principal présenté par l'IASB en faveur de la convention de « stabilité du pouvoir d'achat des unités de mesure » est que la prise en compte des fluctuations des prix limitera la comparabilité des états financiers dans le temps. Le retraitement des données selon cette fluctuation mettrait en cause le principe d'intelligibilité. De même, le concept de maintien de capital admet une valorisation du bénéfice (CC IASB §. 104 a)⁹⁹.

Le positionnement de l'AAOIFI en faveur d'un courant jurisprudentiel émane donc d'une volonté d'accroître l'intelligibilité des états financiers et non d'un choix théologique particulier. Il s'agit, donc, d'un choix pragmatique (Adnan et Gaffikin, 1997)¹⁰⁰.

1.4.1.3. Principe de la prééminence de la substance sur la forme

Selon le cadre conceptuel de l'IASB : « *Si l'information doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements qu'elle vise à présenter, il est nécessaire qu'ils soient comptabilisés et présentés conformément à leur substance et à leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique.* » (CC de l'IASB. §.35).

Le principe de la prééminence de la substance sur la forme admet que la forme juridique des transactions (apparence) peut se différencier de sa substance économique (fond). L'objectif d'image fidèle nécessite pour les états financiers de privilégier la réalité des transactions économiques afin de ne pas tromper l'utilisateur sur la réalité de ses opérations.

Il est intéressant de noter que l'AAOIFI n'intègre pas ce principe dans son cadre conceptuel. Néanmoins, Napier (2007) remarque que le normalisateur comptable islamique admet, implicitement, la convention de la prééminence de la substance sur la forme dans la définition

⁹⁸ Exception faite de la norme IAS 29 : Information financière dans les économies hyper inflationnistes.

⁹⁹ Le normalisateur international a également développé un modèle de comptabilité au pouvoir d'achat constant comme une alternative au modèle du coût historique. Ce modèle, introduit par le cadre conceptuel de 1989, mesure le capital selon des unités de pouvoir d'achat constant et fait alors abstraction du principe de l'unité monétaire.

¹⁰⁰ Cités par Napier (2007)

du concept de fiabilité : « *la fiabilité signifie qu'en se basant sur toutes les circonstances spécifiques qui entourent une transaction ou un événement, la méthode choisie pour mesurer et/ou divulguer ses effets produit une information qui traduit la substance de cet événement ou de cette transaction.* » (C.C. de l'AAOIFI, §.111). Cette reconnaissance implicite est renforcée par l'introduction de « l'image fidèle » comme condition de réalisation de la fiabilité des états financiers.

Napier (2007) suggère que l'ambiguïté de la position de l'AAOIFI face au principe de la prééminence du fond sur la forme tient essentiellement au fait que la validité des contrats de financement islamiques soit basée sur la conformité de leur forme juridique à la *Charia*. Contrairement au principe de l'IASB, la jurisprudence islamique entérine la supériorité de la forme juridique sur tout autre aspect économique des contrats (Hameed, 2000).

La dualité forme juridique/substance économique est à l'origine des principales réserves adressées à la finance islamique dans sa forme contemporaine. Une frange critique de la littérature (par exemple, Kuran, 1995) suggère que les produits financiers islamiques soient similaires, en substance, aux instruments classiques avec des ajustements cosmétiques et des montages juridiques afin qu'ils demeurent compatibles avec les préceptes financiers de la *Charia*.

D'un point de vue comptable, si les opérations bancaires islamiques semblent, en substance, similaires aux opérations de la finance conventionnelle, les normes IAS/IFRS émises par l'IASB sont applicables sous conditions du respect de la condition de prééminence de la substance sur la forme ce qui remettrait en cause la nécessité même de normes comptables spécifiques pour les institutions financières islamiques (Cf. chapitre 1).

Citons en exemple, le cas des Comptes d'Investissement Participatifs (CIP), où la dualité forme/substance permet d'incorporer les traitements comptables admis par l'IASB pour des instruments financiers classiques (Levy et Rezgui, 2012).

Ainsi, en apparence, les comptes d'investissement participatifs sont soumis aux règles strictes du modèle participatifs islamique (3P : Partage des pertes et des profits). Selon la règle des 3P, la banque islamique ne garantit ni la restitution du dépôt initial ni un rendement fixe pour ces CIP. Elle investit ces dépôts et les profits, alors engendrés, sont partagés selon un ratio convenu d'avance. La part des profits reçus par la banque-entrepreneur est assimilée à une rémunération du travail de gestion des capitaux du déposant-investisseur et diffère donc, de l'intérêt bancaire classique.

Cependant, la réalité économique des CIP est similaire à plusieurs instruments financiers usuels en finance conventionnelle (Cf. tableau 14) :

1- Ils sont considérés comme des dettes et comptabilisés en tant que telles. En effet, les CIP revêtent les caractéristiques de dettes, leur restitution étant, dans la réalité des faits, garantie, contrairement à ce que suggère la forme juridique du contrat. Le risque commercial d'évaporation (pression des régulateurs, de la concurrence ou des deux ensembles) pousse les institutions bancaires islamiques à assurer implicitement le capital.

2- Les CIP présentent des caractéristiques de fonds propres car ils absorbent une partie des risques et des pertes opérationnelles. Certaines banques ont la possibilité de les catégoriser comme des "titres participatifs" car les CIP seraient, en substance, des parts de capital qui ne donnent pas un droit de vote.

3- Les CIP sont traités en hors bilan : La substance économique des CIP est semblable à la fiducie. Son régime est le transfert d'un actif à un ou plusieurs fiduciaires le maintenant séparé de leur patrimoine en l'exploitant au profit d'un bénéficiaire. La banque peut alors, se prévaloir de gérer les investissements.

	Approche des contrats islamiques selon la forme juridique	Approche des contrats islamiques selon la substance économique
CIP	<ul style="list-style-type: none"> - Capital non garanti - Rendement basé sur le principe des PPP et donc connecté aux performances de l'actif sous-jacent. 	<ul style="list-style-type: none"> - Capital garanti - Rendement basés sur des taux de référence utilisés par les banques traditionnelles. Déconnecté des performances de l'actif sous-jacent. - Le déposant n'assume pas les pertes (la rémunération du dépôt est garantie même si le rendement de l'actif sous-jacent est déficitaire)
Implications comptables	<ul style="list-style-type: none"> - Instrument hybride, n'a pas les caractéristiques d'une dette - comptabilisé dans une rubrique spéciale entre les fonds propres et les passifs (AAOIFI, 2010). 	<ul style="list-style-type: none"> - comptabilisé parmi les dettes. - traitée comme un dépôt non courant conventionnel - gestion des résultats et constitution de réserves pour ajuster les rendements au taux de référence
<i>Mourabaha</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Opération commerciale (vente+profit) - La marge bénéficiaire est justifiée par la détention de l'actif sous-jacent. Elle est convenue d'avance entre la banque et le client. 	<ul style="list-style-type: none"> - Opération financière (principal+produits financiers) - La marge bénéficiaire est la rémunération du temps. Le paiement différé implique une majoration de la marge.

		- La marge est ajustée aux benchmarks reconnus par les banques conventionnelles.
Implications comptables	- La marge est un gain sur vente. Selon les normes internationales d'information financière, un gain commercial est constaté lorsque l'entité a transféré à l'acheteur les risques et avantages importants inhérents à la propriété des biens (IAS18)	- La marge est un produit financier. Elle est constatée à l'échéance selon la méthode du taux d'intérêt effectif (IAS18/IAS39)
<i>IjaraMuntah iyaBitamleek</i>	- La transaction doit être rattachée à un actif sous-jacent. - Séparation du droit de propriété et de l'usufruit	- Assimilé à une vente car il y a un transfert des risque et charges du bailleur vers le preneur.
Implications comptables	- L'actif est maintenu dans le patrimoine du bailleur qui constate des charges d'amortissement.	- Il y a un transfert comptable de propriété du bailleur vers le preneur. Le bailleur ne supporte plus des charges d'amortissement sur ce bien et constate une créance sur le preneur. - Une partie des loyers est le produit bancaire courant de la banque.

Tableau 14. La dualité forme/substance de quelques transactions de la finance islamique (Source : Levy et Rezgui, 2012)

1.4.1.4. Principe de la comptabilité d'engagement

Le passage d'une comptabilité de caisse à une comptabilité d'engagement est l'une des évolutions majeures des modèles comptables modernes. Selon l'IASB, dans une comptabilité d'engagement « *les effets des transactions et autres événements sont comptabilisés quand ces transactions ou événements se produisent et non pas lorsqu'intervient le versement ou la réception de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie* » (C.C. de l'IASB, §.22). La principale conséquence comptable de ce concept est l'adoption du principe de réalisation : les produits ou les charges ne sont reconnus que lorsque réalisés.

Le concept est d'une importance telle, qu'il figure parmi les hypothèses de base du cadre conceptuel du normalisateur comptable international.

Cependant, l'AAOIFI ne reconnaît pas le concept de comptabilité d'engagement parmi ses hypothèses de base. Cet élément ne signifie pas pour le normalisateur islamique un cautionnement de la comptabilité de caisse. A cet effet, l'AAOIFI concède au principe de réalisation pour la comptabilisation des charges et des produits (C.C. de l'AAOIFI, §.6/2) ce qui signifie une reconnaissance implicite du concept de comptabilité d'engagement.

Point de vue de la jurisprudence islamique :

Une comptabilité d'engagement est admissible selon la jurisprudence islamique (Ahmed, 1994). Néanmoins, elle est basée sur une part d'incertitude et fait largement appel aux estimations comptables notamment en matière de valorisation des engagements. La comptabilité d'engagement produirait donc des états financiers entachés de *Garar* (incertitude), prohibé en finance islamique.

Selon certains auteurs, une comptabilité de caisse éliminerait toute suspicion de *Garar* en ne reconnaissant les produits (les charges) qu'à date échue de leur encaissement (décaissement) et serait donc plus en conformité avec les recommandations de la *Charia*.

Pragmatisme de l'AAOIFI :

Toutes les comptabilités modernes sont bâties au tour de l'hypothèse d'une comptabilité d'engagement plus conforme aux besoins des utilisateurs des états financiers.

Sans évoquer explicitement l'hypothèse de la comptabilité d'engagement, l'AAOIFI y adhère en souscrivant au principe de la réalisation des produits et charges. Ce positionnement inscrit le modèle comptable de l'AAOIFI dans la lignée des systèmes comptables modernes. Cette ambiguïté trouve son origine dans une certaine incompatibilité entre la loi fondamentale islamique (*Charia*) et l'hypothèse d'engagement.

IASB	AAOIFI	Commentaires
<p>- <u>Comptabilité d'engagement</u> :</p> <p>les effets des transactions et autres événements sont comptabilisés quand ils se produisent (et non pas lorsqu'intervient le versement ou la réception de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie).</p>	<p>Non explicitement reconnue</p>	<p>Mais le cadre conceptuel de l'AAOIFI reconnaît le principe de la comptabilité d'engagement implicitement.</p>
<p>- <u>Continuité d'exploitation</u> :</p> <p>Emet l'hypothèse que qu'une entreprise est en situation de continuité d'exploitation et poursuivra ses activités dans un avenir prévisible</p>	<p>- <u>Continuité d'exploitation</u></p> <p>En l'absence d'évidence contraire, la comptabilité financière assume la continuité d'exploitation d'entité dépourvue de toute intention ou nécessité d'être liquidée.</p>	<p>-</p>

<p>Non explicitement précisé</p>	<p>- <u>Entité comptable</u> :</p> <p>L'institution financière islamique est considérée comme étant une entité comptable autonome et distincte de ses propriétaires.</p>	<p>-</p>
<p>- <u>Stabilité du pouvoir d'achat</u> :</p> <p>Non évoqué parmi les hypothèses de base mais adopte la convention de l'unité monétaire abstraction faite de son pouvoir d'achat (Para 104a)</p>	<p>- <u>Stabilité du pouvoir d'achat</u> :</p> <p>L'utilisation d'une unité monétaire comme unité de mesure ne doit pas tenir compte des fluctuations inflationnistes ou déflationnistes de celle-ci.</p>	<p>La stabilité du pouvoir d'achat est un principe controversé dans la jurisprudence, mais l'AAOIFI s'aligne explicitement sur le choix de l'IASB.</p>
<p>- <u>Périodicité</u> :</p> <p>Non évoqué parmi les hypothèses de base, mais largement admis dans le cadre conceptuel. Plusieurs paragraphes font référence à ce principe, par exemple au niveau du champ d'application, il est mentionné que les états financiers sont préparés et présentés au moins une fois par an. (para. 6).</p>	<p>- <u>Périodicité</u> :</p> <p>La jurisprudence islamique attribue certains droits à l'argent et à la richesse et les associe avec des périodes de temps pour s'assurer que les obligations relatives à ces droits soient remplies en temps opportun.</p>	<p>-</p>

Tableau 15. Les hypothèses comptables de base dans les cadres conceptuels de l'IASB et de l'AAOIFI.

1.4.2. Reprise par l'AAOIFI de principes comptables conformes à la *Charia*

Au delà des principes comptables dont l'admissibilité est problématique selon la logique de la jurisprudence islamique, l'AAOIFI reprend des principes conformes à la *Charia* mais veille systématiquement à leur conférer une légitimité morale (Cf. Tableau 16).

1.4.2.1. Principes de la pertinence et de l'importance relative

Selon l'IASB, une information comptable pertinente permet la prise de décisions financière par les utilisateurs des états financiers. Cette pertinence est liée à la valeur prédictive des informations permettant, ainsi, de générer des évaluations.

La pertinence ne dépend pas uniquement de la nature des données financière mais dépend de l'importance relative accordée. L'importance relative signifie qu'une information ne sera utile à la prise de décision que dans la mesure où elle reste significative.

L'AAOIFI reprend ces deux concepts en adoptant la même définition que le normalisateur comptable international¹⁰¹ mais en y apportant une justification issue de la jurisprudence islamique.

A cet effet, l'AAOIFI estime que l'importance relative trouve son origine dans la classification islamique des besoins humains entre nécessités (*daruriyat*), besoins secondaires (*hajiyyat*) et complémentarités (*kamalyet*). Ainsi, le préparateur des états financiers tiendra-t-il compte de cette classification dans la présentation des informations financières répondant aux besoins des utilisateurs des états financiers. Ces informations sont qualitativement et quantitativement significatives dans la prise des décisions économiques.

1.4.2.2. Principe de fiabilité

Une information financière fiable se doit de restituer scrupuleusement la situation financière et les transactions de l'entité. Selon le cadre conceptuel de l'IASB (§.31-38), le principe de la fiabilité est réalisable sous cinq conditions liées à la qualité de l'information financière: l'image fidèle, la prééminence de la substance sur la forme, la neutralité, la prudence et l'exhaustivité.

Selon l'AAOIFI, la fiabilité est un concept affirmé par les principes de la *Charia* financière et lié à l'objectif (*Maqasid Sharia*) de justice sociale. Le normalisateur comptable islamique associe la fiabilité comptable à la notion de confiance, notion centrale dans la conception des relations sociales et financières de la *Charia* : « *la fiabilité est une caractéristique qui permet aux utilisateurs d'utiliser l'information en toute confiance* » (C.C. de l'AAOIFI, §.111)

Les conditions de réalisation de la fiabilité comptable sont également reprises par l'AAOIFI notamment les conditions de neutralité et d'image fidèle. Par contre, les conditions de prééminence de la substance sur la forme et de prudence sont reprises de façon plus implicite lors de la définition de la fiabilité : « *la fiabilité signifie qu'en se basant sur toutes les circonstances spécifiques qui entourent une transaction ou un événement, la méthode choisie pour mesurer et/ou divulguer ses effets produit une information qui traduit la substance de cet événement ou de cette transaction.* » (C.C. de l'AAOIFI, §.111).

Le souci de justification des principes comptables par la jurisprudence islamique est constant. Par exemple, la neutralité comptable est justifiée par un verset du *Coran* (Chapitre 5/verset 8)

¹⁰¹Cependant, selon l'AAOIFI, les deux concepts sont présentés de façon indépendante même s'ils sont liés alors que l'IASB estime que l'importance relative est une condition de réalisation de la pertinence.

qui impliquant que l'information comptable doit satisfaire aux besoins des utilisateurs des états financiers sans avantager un groupe d'utilisateur au dépend d'un autre.

1.4.2.3. Principe de l'intelligibilité

Une information intelligible se montrera, à la fois, compréhensible et facilement interprétable par les utilisateurs des états financiers (C.C. de l'IASB, §.25).

L'intelligibilité est une qualité essentielle de l'information financière qui figure en bonne place dans les cadres conceptuels de l'IASB et du FASB.

D'après l'AAOIFI, l'intelligibilité est un principe islamique : « *le prophète a ordonné aux musulmans de s'adresser aux autres selon leur facultés de compréhension* » (C.C. de l'AAOIFI, §.120)

1.4.2.4. Principe de la comparabilité

La comparabilité des états financiers est double : une comparabilité dans le temps et une comparabilité entre différentes entreprise à un moment donné. (C.C. de l'IASB §.30)

L'AAOIFI adopte la même définition axée sur la double dimension de la comparabilité : « *des informations comptables comparables permettent aux utilisateurs d'identifier les similarités et les différences de la performance d'une banque dans le temps et par rapport aux performances des autres banques* » (C.C. de l'AAOIFI §.118)

1.4.2.5. Principe de la célérité

La célérité signifie qu'une information n'est utile à la prise de décision que si elle se présente à la bonne date (C.C. de l'IASB §.43). Selon l'IASB, la célérité est une contrainte à respecter afin que l'information financière soit pertinente et fiable.

L'AAOIFI adopte le concept de célérité mais le présente parmi les conditions de réalisation de la pertinence : « *le manque de célérité réduit la valeur de l'information ou affecte son utilité* » (C.C. de l'AAOIFI §.107)

1.4.2.6. Principe de l'entité comptable

Selon la convention de l'entité comptable, l'entreprise est considérée comme autonome et distincte de ses propriétaires.

Cette séparation existe implicitement dans les définitions données par le cadre conceptuel de l'IASB, même si elle ne figure pas parmi les hypothèses de base ni parmi les caractéristiques générales.

Par contre, la convention de l'entité est explicitement reconnue par le normalisateur comptable islamique. L'AAOIFI stipule notamment « *la jurisprudence islamique inclut des exemples originaux qui reconnaissent l'entité comme une unité de responsabilité séparée... Une jurisprudence récente a élargi le concept aux entreprises et autres entités similaires incluant les banques islamiques* ». (C.C. de l'AAOIFI, §.65)

IASB	AAOIFI
<p>- Intelligibilité L'information fournie dans les états financiers doit être <u>compréhensible immédiatement</u> par des utilisateurs supposés avoir une connaissance raisonnable des affaires, des activités économiques et de la comptabilité et avoir une volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente.</p>	<p>- Intelligibilité Le prophète sollicite auprès des musulmans de s'adresser aux autres selon <u>leurs facultés de compréhension</u>. Les promulgateurs de normes et les préparateurs des états financiers doivent en tenir compte. Donc, l'intelligibilité d'une information dépend de sa nature, de sa présentation et de l'habileté de ses utilisateurs.</p>
<p>- Pertinence L'information possède la qualité de pertinence <u>lorsqu'elle influence les décisions économiques</u> des utilisateurs en les aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs <u>évaluations passées</u>. Et <u>les rôles de prévision</u> et de confirmation de l'information sont interdépendants.</p>	<p>- Pertinence La pertinence réfère à l'existence d'une relation étroite entre l'information comptable et les objectifs auxquels est assignée cette dernière, lors de sa préparation. L'information doit être pertinente à une ou plusieurs <u>prises de décisions des utilisateurs</u> et doit permettre de les aider à évaluer le résultat potentiel du maintien ou de l'établissement d'une relation avec la banque islamique. Et il est reconnu à l'information pertinente : la <u>valeur prédictive</u>, la <u>valeur rétrospective</u> et l'opportunité.</p>
<p>- Importance relative Est une condition à la réalisation de la <u>pertinence</u>. Une information financière n'est utile à <u>la prise de décision</u> que si elle est significative.</p>	<p>- Importance relative Est évoqué dans les contraintes de présentation des informations financières. Le principe trouve son origine dans la classification islamique des besoins humains. Ainsi, le préparateur des états financiers doit prendre en compte cette classification pour présenter les informations financières <u>qui répondent aux besoins des utilisateurs des états financiers</u> et qui sont qualitativement et quantitativement significatives pour la <u>prise des décisions économiques</u>.</p>

<p>- Fiabilité L'information possède la qualité de fiabilité quand elle est exempte d'erreur et d'anomalies significatives et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une <u>image fidèle</u> de ce qu'elle est censée représenter ou ce qu'on pourrait raisonnablement s'attendre à la voir représenter.</p>	<p>- Fiabilité Concept pleinement affirmé par les principes de la <i>Charia</i> et lié à ses objectifs (<i>Maqasid Sharia</i>). Les utilisateurs préfèrent que l'information possède un degré élevé de fiabilité et de confiance (différent de la notion de précision). la fiabilité signifie qu'en se basant sur toutes les circonstances spécifiques qui entourent une transaction ou un événement, la méthode choisie pour mesurer et/ou divulguer ses effets produit une information qui <u>traduit la substance de cet événement ou de cette transaction.</u></p>
<p>- Image fidèle Pour être fiable, l'information doit présenter une <u>image fidèle</u> des transactions et autres événements qu'elle vise à présenter ou dont on s'attend raisonnablement à ce qu'elle les présente</p>	<p>- Image fidèle Pour être fiable, l'information doit donner une <u>représentation fidèle</u> de ce qu'elle est censée présenter. Cela veut dire qu'il existe une étroite relation entre l'information et la réalité.</p>
<p>- Prééminence de la substance sur la forme :« Si l'information doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements qu'elle vise à présenter, il est nécessaire qu'ils soient comptabilisés et présentés conformément à leur substance et à leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique.» (para 35).</p>	<p style="text-align: center;">Non explicitement reconnu</p>
<p>- Neutralité Pour être fiable, l'information contenue dans les états financiers doit être <u>neutre et sans parti pris</u>. Les états financiers ne sont pas neutres si, par la sélection ou la présentation de l'information, ils influencent les prises de décisions ou le jugement afin d'obtenir une issue ou un résultat prédéterminé.</p>	<p>- Neutralité La neutralité dans le but de ne pas biaiser l'intérêt d'autrui est un concept très largement soutenu en jurisprudence islamique. Cela implique que pour être fiable, l'information comptable doit servir les besoins communs des utilisateurs <u>sans qu'elle ne soit injustement avantageuse pour un groupe au détriment d'autres.</u></p>
<p>- Prudence Les préparateurs d'états financiers sont confrontés aux incertitudes qui entourent un grand nombre d'événements et circonstances. De telles incertitudes sont reconnues à travers une information sur leur nature et étendue et lors des jugements nécessaires pour préparer des estimations dans ces conditions.</p>	<p style="text-align: center;">Non explicitement précisé</p>
<p>- Exhaustivité Pour être fiable, l'information contenue dans les états financiers doit être exhaustive, autant que le permettent le souci de l'importance relative et celui du coût. Une omission peut rendre l'information fautive ou trompeuse et, en conséquence, non fiable et insuffisamment pertinente.</p>	<p style="text-align: center;">Non explicitement précisé</p>
<p style="text-align: center;">Non explicitement précisé</p>	<p>- Objectivité En utilisant les mêmes méthodes comptables, le résultat atteint par une entité peut être facilement dupliqué par d'autres. Mais la finance islamique ne se prête pas à des formules scientifiques et l'information comptable n'est pas toujours corroborée par d'autres mesures indépendantes.</p>

<p>- Comparabilité Les utilisateurs doivent être en mesure de comparer les états financiers d'une entreprise <u>dans le temps</u> afin d'identifier les tendances de sa situation financière et de sa <u>performance</u>. Les utilisateurs doivent également être en mesure de comparer les états financiers <u>d'entreprises différentes</u> afin d'évaluer, de façon relative, leurs situations financières</p>	<p>- Comparabilité Des états financiers comparables permettent aux utilisateurs d'identifier les différences et similarités réelles de la <u>performance</u> d'une banque en référence à sa propre performance <u>à travers le temps</u> et à la performance <u>des autres banques</u>. (para. 118).</p>
<p>Non explicitement reconnue</p>	<p>- Permanence : Les mêmes méthodes de prise en compte, de mesure et de présentation sont utilisées par la banque d'une période à l'autre. L'application de cette convention permet la comparaison dans le temps de l'information comptable et favorise les prédictions financières.</p>

Tableau 16. Caractéristiques qualitatives de l'information financière dans les cadres conceptuels de l'IASB et de l'AAOIFI.¹⁰²

1.5. Le modèle comptable de l'AAOIFI

L'étude comparative des cadres conceptuels de l'IASB et de l'AAOIFI ne permet pas de déceler l'existence d'un modèle comptable différent pour les institutions financières islamiques même si les attentes des deux normalisateurs divergent. Le cadre conceptuel de l'AAOIFI présente un mélange subtil d'influences continentales et anglo-saxonnes, fruit de l'influence du normalisateur international mais avec une forte coloration islamique perceptible à travers la multiplication des références religieuses¹⁰³ au *Coran* et à la *Sunna*, sources principales du droit musulman.

Ainsi, l'organisme de normalisation islamique veille systématiquement à donner une justification issue de la jurisprudence islamique aux principes et concepts comptables, principes majoritairement présents dans le cadre conceptuel de l'IASB et du FASB !

Aussi, certains choix stratégiques du cadre de l'AAOIFI découlent-ils directement des principes islamiques. Exemplarité, l'orientation multi-partie prenantes concède au principe de justice sociale alors que l'aspect prioritairement communicationnel (reddition de compte) du système comptable de l'AAOIFI au dépend de l'aspect « aide à la décision » est dérivé du principe de *Khilafa*. D'où l'importance des signaux de conformité à la *Charia* que les banques islamiques sont tenues d'envoyer aux parties prenantes.

¹⁰² Les soulignements identifient les ressemblances dans les définitions des principes comptables.

¹⁰³ Noter le nombre de ces références.

	Modèle comptable du normalisateur international IASB (1989)	Modèle comptable du normalisateur islamique
Les utilisateurs de l'information comptable	Multi-parties prenantes mais les investisseurs sont privilégiés.	Multi-parties prenantes
Principes comptables Privilégiés	- Image fidèle - Prééminence de la substance sur la forme	- Le principe de régularité (conformité de la pratique à la règle)
Lien entre fiscalité et Comptabilité	Faible	Relativement fort (importance de la <i>Zakat</i>)
Rôle de la comptabilité	Aide à la décision	Reddition de compte (importance des signaux de conformité à la <i>Charia</i>)

Tableau 17. Modèle comptable de l'AAOIFI comparativement à celui de l'IASB

Cependant, il semble qu'il y ait un découplage entre des orientations stratégiques du modèle comptable et leur mise en pratique réelle qui suit d'avantage un schéma proche des pratiques du normalisateur international. Dans cette logique, la dimension sociale de la comptabilité, clairement énoncée parmi les objectifs des états financiers restent, avant tout, une déclaration de bonne intention n'ayant pas un impact réel sur le *reporting* financier des banques islamiques. Ainsi, rien dans le cadre conceptuel de l'AAOIFI n'est spécifié à la mise en pratique de cette dimension sociale. Ce cadre ne spécifie ni les moyens de réalisation ni la signification de la responsabilité sociale. De même, la définition des concepts comptables de base est essentiellement financière où la dimension sociale n'est pas perceptible.

Le choix d'adopter un cadre conceptuel, tradition comptable d'origine américaine, est le signe d'une forte influence anglo-saxonne. L'influence de l'organisme comptable international sur les choix opérés par l'AAOIFI est perceptible dans celui des principes comptables pratiquement tous repris du cadre conceptuel de l'IASB :

- quand l'AAOIFI est confronté à l'existence de deux avis juridiques différents sur une question comptable, il privilégiera l'option reconnue par le normalisateur comptable international (exemple de la stabilité du pouvoir d'achat de l'unité monétaire).
- quand un principe reconnu par le normalisateur comptable international est contraire aux principes financiers de la *Charia*, l'AAOIFI le reprend mais de façon détournée ou implicite

(exemple : prééminence de la substance sur la forme, périodicité). L'AAOIFI fait alors preuve de pragmatisme car le rejet de ces principes pénaliserait les banques islamiques.

- quand un principe est reconnu par le normalisateur comptable international et n'est pas contraire aux stipulations financières de la *Charia*, l'AAOIFI l'utilise tout en veillant à lui donner une justification puisée dans les sources du droit musulman.

Ainsi, au vu de la similarité des principes comptables adoptés, nous ne pouvons pas affirmer que l'AAOIFI établisse un modèle islamique de la comptabilité financière distinct du modèle anglo-saxon dominant. La forme du cadre conceptuel fait référence à la jurisprudence islamique et les objectifs énoncent clairement l'intention de se démarquer du modèle conventionnel de la comptabilité financière (IAS/IFRS), sans avoir, en substance, des implications réelles sur la nature des informations financières.

Le découplage de la forme du cadre conceptuel de l'AAOIFI (attaché aux principes de jurisprudence islamique) de son fond (orienté vers le modèle anglo-saxon) s'appréhende selon l'analyse de la version d'essai (*draft*) du cadre conceptuel.

Cette version publiée en 1990 est quasiment identique aux cadres conceptuels des pays anglo-saxon. Ainsi, le principe de la prééminence de la substance sur la forme y figurait en bonne place. Aucune référence à la *Charia* et aux textes fondateurs du droit musulman n'y est présente.

Les critiques reçues après cette version d'essai ont poussé l'AAOIFI à renforcer la coloration islamique de son cadre avec, notamment, la multiplication des références coraniques, mais sans vraiment orienter son cadre vers un nouveau modèle comptable.

2. Analyse comparative des traitements comptables de constatation, évaluation, présentation et divulgation

La première phase comparative a montré que l'AAOIFI ne réussit pas, à priori, à bâtir un modèle comptable foncièrement différent des IAS/IFRS. Cette deuxième phase de l'analyse comparative IFAS-IAS/IFRS est menée sur les quatre dimensions du traitement comptable des transactions financières :

1- constatation des droits et obligations : les conditions et la période de temps pour laquelle un revenu ou une charge découlant d'une transaction doivent être pris en compte dans la comptabilité.

2 - mesure : quantification des effets financiers découlant de transactions réalisées et l'impact d'autres événements sur la même période de temps.

3- présentation : reflète un système de classification au niveau des états financiers des effets financiers, afin de montrer les résultats des opérations de l'entité et des changements dans sa situation financière.

4- divulgation : publication d'informations financières relatives aux transactions économiques.

2.1. Similitudes et différences de présentation et de divulgation

Le normalisateur comptable international reconnaît la nature particulière des transactions des institutions financières et leur consacre des normes spécifiques (IAS 30¹⁰⁴, IFRS 7) fixant les règles générales de présentation des états financiers et de divulgation de l'information financière.

IAS 01 et IAS 30 énumèrent les documents obligatoires des états financiers qui doivent être divulgués par les institutions financières¹⁰⁵ :

- un état de la situation financière à la fin de la période (bilan financier) ;
- un état du résultat comptable de la période ;
- un état des variations des capitaux propres de la période ;
- un tableau des flux de trésorerie de la période ; et
- des annexes aux états financiers, qui résument des principales méthodes comptables et d'autres informations complémentaires de nature financière ou non financière¹⁰⁶.

¹⁰⁴ Cette norme a été supprimée en 2007 et remplacée par l'IFRS 7 publiée en 2005. Néanmoins, nous la considérons comme base de comparaison des formes de présentation des états financiers puisque la norme islamique équivalente a été publiée en 1993 et n'a pas été modifiée depuis cette date.

¹⁰⁵ IAS 34 fixe également les informations financières intermédiaires à divulguer.

¹⁰⁶ IAS 01 recommande également de divulguer un état de la situation financière au début de la première période de comparaison au cas où l'entité applique une méthode comptable à titre rétroactif ou lorsqu'elle effectue à un reclassement des éléments dans ses états financiers.

De façon similaire, IFAS 01 précise les informations financières qui doivent être divulguées par les institutions financières islamiques. Même si le champ de divulgation semble plus large que pour une banque conventionnelle, avec par exemple la divulgation d'un état sur les ressources et les emplois des fonds destinés à la *Zakat*, les informations à publier sont principalement les mêmes que celles recommandées par l'IASB (état de la situation financière, état de résultat, états des flux de trésorerie, état de la variation des capitaux propres et les notes).

2.1.1. Analyse comparative au niveau de la présentation du bilan financier (IFAS 01/IAS 01-IAS 30-IFRS 07)

Selon IAS 30, les actifs et passifs doivent être classés par nature et par ordre de liquidité relative (c'est-à-dire par classe d'échéance pertinente). De la même façon, les normes de présentation de l'AAOIFI imposent une double classification par nature et par liquidité des éléments du Bilan.

L'AAOIFI recommande de préciser les sources de financement des actifs au niveau même du bilan. Ainsi, cet état financier doit distinguer les actifs financés communément par les titulaires de comptes d'investissements libres et la banque islamique, de ceux financés exclusivement par la banque. Cette distinction est utile pour les calculs de partages de profits issus des contrats participatifs.

Structure simplifiée d'un bilan de banque islamique selon les normes	
IFAS de l'AAOIFI	IAS-IFRS de l'IASB
<i>Actifs</i>	<i>Actifs</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Liquidité et équivalent de liquidité • Créances de <i>mourabaha</i> nette des profits différés • <i>Moudaraba</i> • <i>Moucharaca</i> • <i>Soukouk</i> • Participations dans les associés • Actifs d'<i>Ijara</i> • Actifs d'<i>Ijara Muntahia Bittamleek (wa ictina)</i> • Investissements immobiliers. 	<ul style="list-style-type: none"> • Liquidité et équivalent de liquidité • Actifs financiers - à la JV par le résultat - détenus à des fins de transactions - disponibles à la vente • Prêts et créance • Opérations de locations financement. • Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance.
<i>Passifs</i>	<i>Passifs</i>
<p><u>Dettes de court et de long terme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépôts Courants • Autres passifs à court terme¹⁰⁷ - <i>Wakala</i>¹⁰⁸ - <i>Sukuk</i> émis. <p><u>Comptes d'investissement participatifs CIP non restreints</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - CIP <ul style="list-style-type: none"> • sur les établissements de crédit et la banque centrale • sur la clientèle. - PER (<i>Profit equalization reserve</i>) - IRR (<i>Investment Risk Reserve</i>) <p><u>Capitaux propres</u></p> <p>Capital social</p> <p>Réserves</p> <p>Résultat</p>	<p><u>Dettes de court et de long terme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Banques centrales • Dépôts courants • Dépôts de moyen et de long terme. • Titres émis <p><u>Capitaux propres</u></p> <p>Capital social</p> <p>Réserves</p> <p>Résultat</p>

Tableau 18. Structure du bilan d'une banque islamique selon les normes IFAS et IAS/IFRS

¹⁰⁷ Comprend entre autre les dividendes payables, les montants alloués au fonds Zakat, des provisions à CT, etc.

¹⁰⁸ La *Wakala* contrat d'agent où la banque, *wakil* par exemple est dépositaire de titres, tient un service d'encaissements-décaissements, effectue des transferts de fonds, administre pour le compte du client, etc. Elle peut être incluse parmi les CIP non restreints. Tout dépend des termes du contrat de dépôt.

Le tableau 18 illustre la présentation schématique du bilan d'un même banque islamique mais selon deux référentiels comptables différents : les IFAS et les IAS/IFRS. La superposition des deux bilans montre des différences de présentation évidentes.

La principale différence de présentation tient dans l'introduction d'une rubrique spéciale entre les dettes et les capitaux propres. Il s'agit des comptes d'investissement participatifs (CIP) non restreints qui regroupent les fonds mobilisés par les instruments de *Moudaraba* et de *Moucharaka* basés sur le principe du partage des profits et des pertes.

L'AAOIFI recommande l'inscription des CIP dans un compte spécial entre les dettes et les fonds propres. Les CIP sont donc des éléments hybrides. Ils ne peuvent pas être considérés comme une dette dans le sens des IFRS car le remboursement du capital n'est pas garanti. De même, les CIP ne peuvent pas être inscrits en fonds propres car les détenteurs de ces CIP ne jouissent pas des mêmes droits que les détenteurs de parts du capital. De plus, le capital devrait être remboursé à l'échéance s'il n'a pas été altéré par des pertes (Toumi et Viviani, 2013).

Par conséquent, les recommandations de l'AAOIFI pour les CIP permettent de mieux refléter la structure juridique de cette forme de mobilisation de capitaux (Cf. Tableau 18).

Par contre, les IAS-IFRS n'établissent pas cette distinction. Il existe en finance classique des instruments financiers comparables aux CIP car ils mélangent les caractéristiques des fonds propres et des dettes (dettes subordonnées, actions à dividendes prioritaires, obligations convertibles, etc.). Selon les normes internationales d'information financière, ces instruments doivent être classés en dette ou en instruments de capitaux propres. En effet, dans les IAS/IFRS, il n'existe pas une rubrique intermédiaire « quasi fonds propres¹⁰⁹ », ce qui oblige forcément à présenter ces instruments parmi les dettes ou les capitaux (IAS 32)¹¹⁰.

L'application des IAS/IFRS pour les fonds mobilisés selon le principe des 3P, permettrait de les inscrire dans les comptes d'épargne ou tout autre compte de dépôt à terme. Cette solution peut fausser la perception de la solidité financière de la banque islamique en augmentant démesurément les dettes.

¹⁰⁹ Les quasi-fonds propres sont des ressources financières n'ayant pas la nature comptable de fonds propres, mais s'en approchant. Ils regroupent notamment les comptes courants d'associés ou bien les obligations convertibles (Les Echos)

¹¹⁰ Selon IAS 32 §15 : *L'émetteur d'un instrument financier doit, lors de sa comptabilisation initiale, classer l'instrument ou ses différentes composantes en tant que passif financier, actif financier ou instrument de capitaux propres selon la substance de l'accord contractuel et selon les définitions d'un passif financier, d'un actif financier et d'un instrument de capitaux propres.*

2.1.2. Similitudes et différences de la présentation de l'état de flux de trésorerie (IFAS 01/ IAS 07-IFRS 07)

La définition de la trésorerie est la même selon les traitements opérés sous IFAS ou IAS/IFRS. Toutefois, les CIP impliquent des différences dans la structure de l'état de flux de trésorerie.

En effet, selon les normes de présentation de l'AAOIFI, les CIP sont inclus dans les "flux liés aux activités de financement" car assimilés à des augmentations de capital alors que les dépôts courants liés aux activités d'exploitation sont rattachés aux activités opérationnelles. Par contre, l'application des IAS-IFRS qui comptabilisent les CIP parmi les dettes, permettrait de les inclure parmi les "flux liés aux activités d'exploitation" au même titre que les "dépôts courants". Donc, l'interprétation de la variation de trésorerie dans les banques islamiques est différente selon les normes comptables: elle est essentiellement liée aux activités de financement selon les IFAS alors qu'elle aurait été largement liée aux activités opérationnelles si les IAS-IFRS étaient appliquées.

La conséquence sur la gestion financière des banques islamiques peut être significative. En effet, la capacité de la banque à générer de la trésorerie d'exploitation a des conséquences sur ses décisions de financement et d'exploitation. Dans l'état de flux de trésorerie établi selon les IFAS, la majorité des flux sont liés aux activités de financement (augmentation de capital à travers les CIP) face à des flux opérationnels faibles ce qui pourrait indiquer un autofinancement élevé. Par contre, l'état de flux de trésorerie établi selon les IFRS indique que la banque se finance essentiellement par ses activités d'exploitation.

En synthèse, l'état de la variation des flux de trésorerie présente approximativement la même structure en IFAS et en IAS/IFRS¹¹¹ avec trois subdivisions des flux selon les activités d'exploitation, de financement et d'investissement. La différence notable réside dans le traitement de la variation des dépôts bancaires en lien notamment avec la nature des comptes d'investissement participatifs.

¹¹¹ Voir IAS 07, IAS 30 (retirée en 2007) et IFRS 07 pour la présentation de l'état de flux de trésorerie dans les institutions financières.

État de flux de trésorerie BIB	
Traitement de la variation dépôts bancaires	
Traitement IFAS	Traitement IAS/IFRS
<p>Flux liés aux activités d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - variation des dépôts courants <p>Flux liés aux activités de financement</p> <ul style="list-style-type: none"> - variation des CIP sur les établissements de crédit - variation des CIP sur la clientèle 	<p>Flux liés aux activités d'exploitation</p> <ul style="list-style-type: none"> - variation des dépôts bancaires totaux

Tableau 19. Structure de l'état de flux de trésorerie d'une banque islamique selon les normes IFAS et IAS/IFRS

2.1.3. Similitudes et différences au niveau de la présentation de l'état de résultat (IFAS 01/ IAS 01-IAS 30)

Au vu du principe de Partage des Pertes et des Profits (3P), le résultat comptable n'est pas formé de la même façon dans une banque islamique et dans une banque conventionnelle. L'AAOIFI prend en compte cette spécificité importante dans ses règles de présentation de l'état de résultat (IFAS 01).

Ainsi, entre autres prescriptions fixées par la norme comptable islamique IFAS 01 sur la présentation de l'état de résultat, il est requis de distinguer entre les produits et les charges issus ou engendrés communément par les CIP non restreints et la banque islamique, de ceux qui ont été financés exclusivement par la banque. Cette distinction vise à faciliter le calcul de la part des détenteurs de CIP dans le résultat global de l'institution financière.

En général, le compte de résultat d'une institution financière islamique établi selon les IAS/IFRS ou les IFAS ne présente pas la même structure. Ainsi, l'architecture d'un état de résultat selon les IFAS ne vise pas uniquement à monter comment le résultat comptable net s'est formé mais à dévoiler également la formation du profitabilité des déposants (détenteurs de CIP). L'architecture du compte de résultat vise donc à assurer une meilleure transparence en montrant comment le résultat a été partagé entre les actionnaires et les déposants.

Revenus et gains issus des investissements
- Charges et pertes issues des investissements
- Pertes ou profits des investissements
- Part des titulaires des CIP non restreints dans les pertes et les profits des investissements avant la part de la banque en tant que Moudharib
- Part de la banque islamique dans les pertes et les profits des investissements
- Part de la banque islamique dans les profits des CIP non restreints en tant que <i>Moudarib</i>
- Charges fixes encourues par la banque en tant que <i>Moudarib</i> .
- Autres revenus, charges, gains et pertes
- Charges générales et administratives
- Résultat net avant Zakat et taxes
- Zakat et taxes
= Résultat net

Tableau 20. Structure d'un état de résultat en liste d'une banque islamique selon les normes IFAS

2.2. Similitudes et différences au niveau des règles de constatation et d'évaluation des transactions financières

Comme déjà précisé (Cf .chapitre 1 ; section 2), les transactions financières des banques islamiques se rapprochent de certaines opérations connues en finance conventionnelle.

Dans cette étape de l'analyse comparative, nous comparons le traitement comptable prévu par les IFAS pour les produits financiers islamiques avec le traitement prévu par les IAS/IFRS pour leur équivalent en finance classique afin de déceler des convergences éventuelles.

2.2.1. Analyse comparative du traitement des dépôts basés sur le principe de 3P (CIP) (IFAS 04) et des produits conventionnels équivalents (IFRS 07)

L'analyse comparative de la présentation du bilan financier montre que l'AAOIFI prévoit une rubrique intermédiaire du bilan, entre les dettes et les capitaux propres, pour classer les dépôts participatifs.

Cette présentation respecte la forme et les principes théoriques de ces dépôts. En effet, les CIP présentent des caractéristiques communes aux dettes de long terme et aux capitaux propres.

Les dépôts CIP non restreints sont comparés aux dépôts à termes ou à des plans d'épargne dans une banque classique. La différence essentielle réside dans le mécanisme de rémunération du déposant : intérêt fixe et garanti pour le déposant dans une banque classique et part de bénéfices non garanti pour le déposant dans une banque islamique.

Néanmoins, l'AAOIFI permet aux banques d'utiliser deux sortes de réserves : le PER *Profit equalisation reserve*¹¹² et l'IRR *Investment Risk Reserve*¹¹³ (IFAS 11). Elles visent à assurer un rendement s'apparentent à des techniques de lissage du résultat. Lors des exercices comptables où le résultat des investissements financés par CIP est négatif ou insuffisant, les banques puisent dans ces réserves pour garantir un rendement stable pour les détenteurs des comptes participatifs.

Par ces techniques de lissage autorisées par le normalisateur comptable islamique, le taux de rémunération des déposants dans les banques islamiques tend vers la rémunération assurée aux épargnants dans les banques conventionnelles¹¹⁴.

La gestion des résultats par des réserves prudentielles découle d'un risque d'évaporation commercial : la fuite des déposants vers des rémunérations plus élevées des établissements financiers conventionnels (Toumi et Viviani, 2013). Les banques islamiques peuvent alors indexer les rendements des CIP aux taux pratiqués par les banques classiques et constituent des réserves pour conformer les rentabilités aux prévisions. Cependant, le principe financier islamique du partage des pertes et profits est basé sur les revenus réels générés par chaque investissement. Comme ces réserves ajustent ce partage, elles empêchent de constater la rentabilité réelle de l'actif sous-jacent et transgressent le principe de partage des pertes et des profits.

En régularisant des pratiques comptables qui assurent un rendement fixe et certain aux dépôts participatifs, l'AAOIFI assimile les CIP non restreints à des dépôts à terme classiques même s'il recommande leur inscription dans une rubrique distincte du bilan.

Le traitement comptable des IFAS, sans s'aligner sur celui de l'IFRS 07 pour le calcul des intérêts des dépôts à terme, permet d'assurer un alignement des pratiques des banques islamiques sur celles conventionnelles.

¹¹² Reserve pour Ajustement du Profit

¹¹³ Réserve pour Risque d'Investissement

¹¹⁴ Voir l'étude de Ben Amar et Hachicha (2012) qui constate d'étranges similitudes entre les parts de profits distribuées par les banques islamiques et les taux de rémunération de comptes bancaires conventionnels.

2.2.2. Analyse comparative entre le traitement de *Moudaraba* (IFAS 03) et des instruments conventionnels équivalents (IAS 32)

Alors que les normes IFAS 05 et 06 traitent de la *Moudaraba*-passif (collecte des dépôts bancaires par CIP), la norme IFAS 03 traite de la *Moudaraba* -actif (apport de capitaux par la banque).

Comme indiqué dans le chapitre 1, lorsque la banque mobilise le contrat *Moudaraba* pour financer l'activité de ses clients, cette opération peut être comparée à un prêt ou à une société en commandite.

Les normes IFRS 9, IAS 39 et IAS 32 sont applicables selon le cas, aux participations des banques dans le capital des entités fondées ou gérées par le ou les commandités. Dans le cas où la banque joue le rôle du commandité les titres présentés au niveau des états financiers sont traités et classés en tant qu'instruments financiers de capitaux propres.

Comptabilisation initiale du contrat *Moudaraba* :

L'apport en capital de *Moudaraba* peut être fait en nature ou en numéraire. Lorsque le capital est en nature, il est évalué à la juste valeur (valeur convenue entre la banque *Rab al Mal* et le *Moudarib*), les pertes ou les gains de réévaluation sont supportés par la banque (IFAS 05). En adoptant l'évaluation par Juste Valeur, l'AAOIFI prend ainsi position en faveur de l'une des mesures phares et controversées du normalisateur comptable international (IASB)¹¹⁵. Le recours à la juste valeur se retrouvera dans diverses règles de l'AAOIFI même si la jurisprudence islamique est méfiante vis-à-vis de cette méthode d'évaluation (Cf. chapitre 1).

Comptabilisation des profits et des pertes pour un contrat *Moudaraba* étalé sur plusieurs périodes financières :

Si le contrat de *Moudaraba* est échelonné sur plusieurs exercices comptables, les profits sont constatés dans l'exercice de leur réalisation. Quant aux pertes, elles ne sont constatées que dans la limite du capital de *Moudaraba*.

Comme indiqué dans l'analyse comparative des cadres conceptuels (Cf Section 1 de ce chapitre), le traitement des pertes proposé par IFAS 03 peut contrevenir à certains avis

¹¹⁵ La première définition officielle de la juste valeur par l'IASB a été donnée en 1995 dans la norme IAS 32 : *La juste valeur désigne le prix auquel un actif pourrait être échangé ou un passif réglé entre deux parties compétentes n'ayant aucun lien de dépendance et agissant en toute liberté*. Cette définition a été légèrement modifiée depuis cette date.

juridiques qui n'envisagent le partage des pertes et des profits qu'à la fin du contrat de *Moudaraba* et à la clôture définitive des comptes. Néanmoins, ce traitement est conforme aux stipulations de l'IASB pour la comptabilisation des pertes temporaires de contrats à long terme (IAS 11 par exemple).

2.2.3. Analyse comparative du traitement des *soukouks* (IFAS 17) et des instruments conventionnels équivalents (IAS 39)

Les *Soukouks* sont des produits dits obligataires de la finance islamique dont la rémunération et le capital sont indexés sur la performance d'un actif tangible détenu par l'émetteur¹¹⁶.

Classification des *Soukouks* :

Ces instruments financiers sont traités par IFAS 17 « Investissements »¹¹⁷. Cette norme classe les *Soukouks* en trois catégories : titres détenus jusqu'à maturité¹¹⁸, titres disponibles à la vente, et des titres de court terme détenus à des fins de transaction. Cette classification basée sur la durée de l'investissement ressemble à celle adoptées par l'IAS 39¹¹⁹ qui catégorise les instruments financiers en placements détenus à maturité, en actifs financiers disponibles à la vente, et en actifs et passifs à la juste valeur par le biais du compte de résultat¹²⁰.

Notons que la détention de *Soukouks* à des fins de transaction à court terme (visée spéculative) peut être contraire au principe de l'interdiction du *Garar* et *Maysar*.

Evaluation et réévaluation des *Soukouks* :

IFAS 17 reconnaît deux modèles (le coût historique et la juste valeur) pour l'évaluation des *Soukouks*.

Ainsi, les trois catégories de *Soukouks* sont enregistrés à leur coût lors de leur comptabilisation initiale. En revanche, à l'instar de l'IAS 39, l'AAOIFI prévoit une réévaluation à la juste valeur des *Soukouks* disponibles à la vente ou détenus à court terme.

¹¹⁶ Nous veillons toujours à comparer la norme islamique avec la version de la norme internationale qui était en vigueur à la date de sa publication. Pour les *soukouks*, la base de comparaison est l'IAS 39 et non IFRS 9 qui doit remplacer à terme l'IAS 39.

¹¹⁷ La norme IFAS 17 a été amendée en 2007

¹¹⁸ IFAS 17 adopte quasiment la même définition que IAS 39 pour les instruments détenus à maturité : instruments assortis de paiements fixes ou déterminables et d'une échéance fixe, que l'entité a l'intention manifeste et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance.

¹¹⁹ La norme IAS 39 (Instruments financiers : comptabilisation et évaluation) sera remplacée à terme par l'IFRS 09 (Instruments financiers).

¹²⁰ La définition de l'IAS 39 des « actifs et passifs financiers à la juste valeur dans le compte de résultat » recouvre celle données par IFAS 17 pour les instruments détenus à des fins de transaction.

Les gains ou pertes latents de réévaluation (différence entre coût initial et la juste valeur) sont inscrits au compte de résultat (Cf. IFAS 17 3/3) au delà d'un montant maximal inscrit dans une réserve spéciale au passif. Le traitement des différences de réévaluation diffère dans les normes de l'IASB où l'IAS 39 prévoit leur comptabilisation directe en capitaux propres dans le tableau de variation des capitaux propres ce qui peut largement modifier le résultat d'une banque islamique selon la norme comptable utilisée.

Néanmoins, nous notons que les dispositifs de l'IFAS 17 concernant la réévaluation ont été modifiés en 2008 en faveur d'un meilleur rapprochement avec IAS 39. Ainsi, les modifications d'IFAS 17 prévoient désormais la possibilité de ne pas faire apparaître les pertes de changes latentes au compte de résultat. Cette révision est le signe d'une influence directe des normes IAS/IFRS sur le processus de normalisation de l'AAOIFI.

2.2.4. Analyse comparative entre le traitement de l'*Ijara Wa Ictina* (IFAS 08) et des instruments conventionnels équivalents (IAS 17)

Le chapitre 1 avait suggéré que l'*Ijara Wa Ictina*, traitée par IFAS 08, ressemble singulièrement au crédit bail traitée en normes internationales par IAS 17¹²¹. Mais nous notons des différences fondamentales entre les deux normes comptables.

Evaluation dans le bilan du bailleur (banque)¹²² :

En principe, les contrats *Ijara wa ictina* exigent que la transaction soit rattachée à un actif sous-jacent. À cet égard, la banque¹²³ doit supporter la totalité des charges relatives à la détention du bien (amortissement, entretien, coût de réparation, etc.).

La norme IFAS 08 de l'AAOIFI respecte ce principe juridique en recommandant que le bien donné en location demeure à l'actif de la banque-bailleur jusqu'à l'échéance du contrat. Il sera comptabilisé au coût historique et la banque applique une méthode d'amortissement conforme à sa politique d'amortissement.

Mais ce traitement est différent de celui recommandé par IAS 17 qui exige le transfert de propriété vers le preneur en vertu du principe de la prééminence du fond sur la forme car il y a

¹²¹ Contrats de location.

¹²² Ici, nous considérons que c'est la banque islamique qui est le bailleur ce qui est plus conforme à la réalité.

transfert des risques et charges liés à l'actif sous-jacent¹²⁴. Cependant, selon IAS 17 les actifs de crédit bail sont présents dans le patrimoine du bailleur sous la forme d'une créance calculée pour un montant égal à l'investissement net du contrat de location. L'amortissement n'est pas constaté à la banque mais chez le preneur.

Calcul des produits financiers de l'opération :

Les loyers prédéterminés d'*Ijara Wa Ictina* (redevances) sont comptabilisés chez la banque au moment de leur encaissement (selon le rythme d'encaissement des redevances d'*Ijara*). Il faut noter que l'amortissement de l'actif sous-jacent vient en déduction des revenus. Le produit net périodique de l'opération est donc la différence entre l'encaissement et l'amortissement de l'actif.

Par contre, la constatation du produit financier de la location financement selon IAS 17 diffère largement. Ces revenus sont assimilables à des produits bancaires courants comptabilisés sur la base d'une formule traduisant un taux de rentabilité périodique constant sur l'encours d'investissement net.

En synthèse les normes IFAS 08 et IAS 17 divergent largement sur les aspects de valorisation et de constatation et aucune convergence comptable ne peut être notée entre ces deux normes.

2.2.5. Analyse comparative entre le traitement de la *Mourabaha* avec donneur d'ordre (IFAS 02) et des instruments conventionnels équivalents (IAS 18-IAS 39)

Comme précisé lors du chapitre 1, les contrats *Mourabaha* avec donneurs d'ordre pratiqués dans les banques islamiques (IFAS 02) peuvent être comparés à des ventes à tempérament (IAS 18) ou à des crédits conventionnels avec un taux d'intérêt implicite (IAS 39).

A la lumière de ces instruments conventionnels, les gains de l'opération de *Mourabaha* sont considérés soit comme une marge commerciale soit comme un intérêt bancaire.

Comptabilisation initiale de la *Mourabaha*/prêt :

La banque enregistre à l'actif des créances de *Mourabaha* qui sont nettes de bénéfices reportés et des provisions pour dépréciation. La valeur de la créance est basée sur le coût d'achat de l'actif réel de *Mourabaha*.

¹²⁴ Le principe de la prééminence du fond sur la forme est clairement énoncé dans la norme IAS 17 : « *Qu'un contrat de location soit un contrat de location-financement ou un contrat de location simple dépend de la réalité de la transaction plutôt que de la forme du contrat* »

Dans les normes IAS/IFRS, la comptabilisation des prêts et créances à l'actif est également basée sur une méthode de coûts historiques contrairement aux autres types d'instruments financiers évalués à la juste valeur. Ainsi selon l'IAS 39, les prêts sont comptabilisés à leur coût amorti en tenant compte des réductions de coût dues aux dépréciations. La méthode de coût historique proposée par l'AAOIFI pour l'évaluation des prêts de *Mourabaha* est donc proche de celle de l'IAS 39 pour l'évaluation des prêts bancaire.

Comptabilisation des gains (intérêt) de l'opération de *Mourabaha* :

Si le remboursement de la créance de *Mourabaha* est échelonné sur plusieurs exercices comptables, IFAS 02 admet deux méthodes pour la comptabilisation des gains de l'opération.

La première méthode est recommandée, c'est la méthode préférée par l'AAOIFI. La deuxième méthode est optionnelle (acceptée). Dans la pratique, les banques islamiques préfèrent appliquer la seconde méthode :

1- Méthode recommandée : Les gains sont constatés à la clôture de l'exercice selon une allocation proportionnelle sur la durée du crédit indépendamment du fait que les encaissements soient reçus ou non.

2- Méthode optionnelle : Les gains sont constatés au moment de chaque encaissement reçu. Cette deuxième méthode, tolérée par l'AAOIFI, est plus conforme aux pratiques des banques conventionnelles

Si la *Mourabaha* est considérée comme une vente à tempérament, les deux méthodes ne sont pas admissibles par le cadre conceptuel international de l'IASB qui ne reconnaît pas l'hypothèse de comptabilité de caisse pour constatation des revenus. En application d'IAS 18, tout revenu réalisé suite à une vente de biens ou de marchandises en stock ou à une cession d'actifs immobilisés, est constaté au cours de l'exercice de sa réalisation indépendamment des encaissements à recevoir.

Néanmoins, si la *Mourabaha* est considérée comme un prêt (c'est la vision que semble adopter l'AAOIFI), la deuxième méthode (optionnelle) est proche des recommandations de l'IASB pour la comptabilisation des intérêts perçus des prêts bancaires (durant chaque exercice comptable concerné par le crédit, les intérêts financiers qui y sont courus doivent être enregistrés).

Notons que, le premier traitement, recommandé, est plus conforme aux principes de *Mourabaha*, puisqu'il ne permet la constatation des revenus qu'à la fin du contrat (en prenant en compte le principe de périodicité comptable).

Autres similarités entre IFRS et IFAS :

D'autres aspects du traitement du contrat *Mourabaha* sont proches des notions comptables internationales. Par exemple, la méthode d'évaluation à la fin de chaque période comptable des actifs acquis dans le cadre de contrats *Mourabaha* est semblable aux méthodes des tests de dépréciation d'actif détaillées par l'IAS 36. Ainsi, à l'instar des normes IAS/IFRS, IFAS 02 prévoit la réalisation de tests de dépréciation annuels et la constatation de provisions lorsque la valeur de réalisation nette se réduit en dessous du coût d'acquisition.

2.2.6. Analyse comparative entre le traitement du *Istisna* (IFAS 10) et des instruments conventionnels équivalents (IAS 11)

La norme IFAS 10 de l'AAOIFI traite de l'*Istisna* dans le cas où la banque est elle-même le fabricant¹²⁵. Le traitement comptable de ce contrat (de long terme) peut être comparé aux contrats de construction traités en normes internationales par IAS 11.

Comptabilisation des produits et des charges du contrat :

A chaque fois qu'une dépense est engagée, elle vient en augmentation du compte « *Istisna* en cours ». En même temps, une créance est enregistrée sur le demandeur (Client de la banque/*mostasni*).

IFAS 10 admet deux méthodes pour la constatation des produits d'*Istisna* : la méthode de l'avancement et la méthode de l'achèvement. Au contraire, IAS 11 ne permet qu'une seule méthode pour la constatation des produits et charges des contrats de construction : celle de l'avancement (§.22). Selon cette méthode, les produits du contrat sont rattachés aux coûts encourus pour parvenir au degré d'avancement. Les deux normes admettent que l'excédent des produits sur les charges est constaté en bénéfices dans le compte de résultat.

Notons qu'à l'instar d'IAS 11, IFAS 10 admet que tout excédent attendu du total des coûts du contrat sur le total des produits du contrat est comptabilisé en charges, alors que ce traitement constitue une dérogation au principe de non constatation de pertes éventuelles (*Garar*).

¹²⁵ Cependant, ce cas est rare dans la pratique car les banques ne fabriquent pas le bien elles-mêmes mais délèguent cette fabrication à un entrepreneur (contrat d'*Istisna* parallèle).

Un autre point commun entre les deux normes concerne également la comptabilisation des pertes : au cas où il est probable que le contrat sera déficitaire, des pertes prévisionnelles doivent être enregistrées (IAS 11, §.36 et IFAS 10, §.11).

La divergence majeure entre IFAS 10 et IAS 11 concerne le traitement des produits et charges lorsque le résultat du contrat ne peut être déterminé de façon fiable. IFAS 10 ne permet pas de comptabiliser un revenu avant le terme des travaux alors qu'IAS11 recommande de comptabiliser les produits du contrat de construction dans la limite des coûts qui ont été encourus.

Les méthodes de calcul du degré d'avancement :

Les méthodes de calcul du degré d'avancement sont similaires dans les deux normes. A l'instar d'IAS 11, IFAS 10 stipule que « *l'entreprise choisit celle qui reflète avec le plus de fiabilité les travaux réalisés* ». Ainsi, le degré d'avancement peut être déterminé par rapport au coût total prévu des travaux ou selon des mesures physiques ou études permettent d'évaluer le volume des travaux ou services exécutés (IAS 11, §.30 et IFAS 10, §.10).

2.2.7. Analyse comparative du traitement des ventes à paiement différé (IFAS 20/IAS 39)

Il existe une norme spécifique pour les ventes à paiement différés désigné en finance islamique par *Al Bai' Bithaman Ajil* (BBA) qui est une variante de la *Mourabaha* mais qui n'implique pas l'existence préalable d'un donneur d'ordre.

La comptabilisation initiale et la constatation des revenus du BBA ne diffèrent pas de la *Mourabaha* avec donneur d'ordre.

Mais une différence réside dans la réévaluation des actifs BBA en fin de période comptable. IFAS 20 instaure un système de réévaluation à la date d'inventaire basé sur la juste valeur qui est très proche des règles de réévaluation instaurées par l'IAS 39¹²⁶ pour les actifs disponibles à la vente. Ainsi, selon les deux normes (IFAS 20 et IAS 39) les gains ou les pertes résultant d'une variation de la juste valeur sont portés en capitaux propres (selon IFAS 20 ils sont portés dans une réserve spéciale au sein des capitaux propres). Donc, la norme islamique converge vers les IAS/IFRS sur ce point.

¹²⁶ Notons que la norme IAS 39 a été publiée en 1998 soit cinq avant la publication de l'IFAS 20 en 2003 ce qui tend à confirmer une influence directe.

2.3. Synthèse de l'analyse comparative des traitements comptables.

L'analyse comparative (IFAS/IFRS) des traitements comptables notamment au niveau des règles d'évaluation et de présentation permet de dresser un premier constat sur le degré de convergence entre les deux systèmes comptables.

Deux observations peuvent être formulées :

- Une divergence dans les règles de présentation des transactions financières:

L'analyse du bilan, de l'état de résultat et de l'état des flux de trésorerie établis selon les deux ensembles de normes comptables révèle que l'organisme normalisateur islamique réussit à établir une forme relativement différente des états financiers.

Ainsi, même si l'AAOIFI conserve les lignes générales de présentation des états financiers des comptabilités conventionnelles, il tient compte de certaines spécificités des institutions financières islamiques ce qui confère aux états financiers établis selon les IFAS une forme particulière.

Pour exemple, la structure du bilan en IFAS se présente différemment en réservant une rubrique spéciale pour les comptes d'investissement participatifs alors que ces mêmes comptes devraient figurer parmi les dettes à long terme dans un bilan publié selon les normes internationales d'information financière.

- Convergence de certaines pratiques de constatation et d'évaluation des transactions financières :

Le tableau 21 synthétise l'analyse comparative en termes des règles de constatation et d'évaluation des transactions financières.

Le traitement comptable en IFAS de chaque transaction financière islamique a été comparé au traitement en IFRS de transactions similaires.

A l'exception du traitement du contrat d'*Ijara Wa Ictina* qui se démarque nettement du traitement de la locations-financement, nous notons de nombreuses similitudes dans les règles d'évaluation des autres transactions financières comme précisé dans le tableau 21.

Opération financière	Traitement IFAS (AAOIFI)	Traitement IAS-IFRS (IASB)	Convergence IFAS/IFRS
Ijara Wa Ictina	<p>- L'actif sous-jacent est maintenu dans le patrimoine de la banque au coût historique amorti.</p> <p>- Les redevances d'<i>ijara</i> sont diminuées des charges d'amortissement.</p>	<p>- L'actif tangible n'est pas maintenu dans le bilan. En contrepartie, une créance est constatée pour un montant égal à l'investissement net du contrat de location.</p> <p>- Les redevances servent en partie à recouvrir la créance. Une autre partie est enregistrée en produits bancaires.</p>	Non
<p>Titres détenus jusqu'à l'échéance</p> <p>Titres disponibles à la vente.</p> <p>Titres détenus à des fins de transactions.</p>	<p>- Évalués au coût historique amorti diminué des provisions pour dépréciation</p> <p>- Comptabilisés à la JV. Les gains et les pertes non réalisés sont différés dans les CP et comptabilisés dans le compte de résultat lors de la vente de l'actif ou lorsqu'il est déprécié.</p> <p>- Comptabilisés à la JV. Les gains et pertes latents à la suite d'une réévaluation n'apparaissent pas au compte de résultat.</p>	<p>- Évalués au coût historique amorti diminué des provisions pour dépréciation. Si la banque a un doute sur sa capacité à les détenir jusqu'à l'échéance, elle doit les reclasser en tant que 'titres disponibles à la vente' et les évaluer à la JV.</p> <p>- Comptabilisés à la JV. Les gains et les pertes non réalisés sont différés dans les CP et comptabilisés dans le compte de résultat lors de la vente de l'actif ou lorsqu'il est déprécié.</p> <p>- Comptabilisés à la JV. Les gains et pertes latents à la suite d'une réévaluation n'apparaissent pas au compte de résultat.</p>	<p><i>Oui</i></p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>

Créance de Mourabaha	<p>- Évalués à leur juste valeur qui est la valeur à recouvrir diminuée des provisions pour dépréciation et des profits différés.</p> <p>- Les revenus sont constatés à l'échéance</p>	<p>- Assimilés à des prêts classiques et donc évalués à leur coût amorti diminué des provisions pour dépréciation et des profits différés (non réalisé).</p> <p>- Les revenus sont constatés à l'échéance.</p>	<i>Oui</i>
Moudaraba	<p>- Évalués à leur juste valeur diminuée des provisions pour dépréciation.</p> <p>- Les profits sont constatés à l'échéance ou lorsqu'ils sont distribués par le <i>moudarib</i>. Les pertes de <i>moudaraba</i> sont imputées aux résultats lorsqu'elles sont déclarées par le <i>moudarib</i>.</p>	<p>- Assimilés à des prêts classiques et donc évalués à leur coût amorti diminué des provisions pour dépréciation.</p> <p>- Les profits sont constatés à l'échéance ou lorsqu'ils sont distribués par le <i>moudarib</i>. Les pertes de <i>moudaraba</i> sont imputées aux résultats lorsqu'elles sont déclarées par le <i>moudarib</i>.</p>	<i>Oui</i>
Investissement dans les associés	Valorisés selon la méthode de mise en équivalence ¹²⁷ . (IFAS 24)	Valorisés selon la méthode de mise en équivalence (IAS 28).	<i>Oui</i>
Placements immobiliers	Initialement comptabilisés au coût soit la JV de la contrepartie donnée et les frais d'acquisition liés à la propriété. Les placements immobiliers sont ensuite réévalués à chaque fin de période à leur juste valeur (IFAS17). Les gains/pertes de réévaluations sont portés aux capitaux propres, puis au compte de résultat lorsqu'ils sont réalisés.	Comptabilisés au coût amorti et diminués des pertes de valeurs qui sont comptabilisés en charges (IAS36)	<i>Oui</i> (IAS 40 autorise les deux traitements.)

Tableau 21. Synthèse de l'analyse comparative des traitements comptables des transactions financières islamiques entre les normes IFAS et les IAS/IFRS

¹²⁷ Cette méthode signifie que la participation dans une entreprise associée est initialement comptabilisée au coût et la valeur comptable est augmentée ou diminuée pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans les résultats de l'entreprise détenue après la date d'acquisition.

3. Résultats de l'analyse comparative

L'analyse comparative (IFAS/IFRS) s'est déroulée en deux phases, la première a porté sur le cadre conceptuel alors que la deuxième s'est focalisée sur les traitements comptables (présentation, évaluation, constatation...).

Les résultats soulignent une convergence entre les deux ensembles de normes comptables, invalidant ainsi l'hypothèse émise au chapitre 1, même si l'AAOIFI réussit à maintenir une certaine spécificité de ses normes IFAS.

3.1. Une convergence partielle

La forme des états financiers établis selon les normes comptables islamiques se distingue de celle des états financiers sous les IAS-IFRS. Cette observation serait en mesure de valider l'hypothèse de divergence comptable établie lors du premier chapitre.

Néanmoins, l'analyse du cadre conceptuel de l'AAOIFI ainsi que de diverses règles comptables d'évaluation et constatation tendent à démontrer un certain degré de convergence et contredire l'hypothèse que la finance islamique constitue un obstacle à l'harmonisation comptable internationale.

Des divergences de forme :

La majorité des divergences constatées entre les deux ensembles de normes comptables portent sur des questions de formes : architecture des comptes financiers et du cadre conceptuel.

Les spécificités des modes de fonctionnement des banques islamiques, notamment le financement participatif, obligent l'AAOIFI à aménager certaines règles de présentation établies par l'IASB.

Même s'il est clair que l'architecture des comptes financiers étudiés (bilan, état de résultat, état des flux) s'inspire en partie de celle des états financiers connus en comptabilité conventionnelle, l'AAOIFI maintient la distinction en instaurant des règles de présentation spécifiques qui modifient la structure du bilan et de l'état de résultat et de façon moindre, l'état de flux de trésorerie.

Les divergences de forme sont également perceptibles au niveau de la rédaction du cadre conceptuel avec la multiplication des références religieuses aux sources de jurisprudence islamique, ce qui confère au cadre de l'AAOIFI, une forte coloration islamique, distinction effective du cadre conceptuel de l'IASB.

Le cadre conceptuel de l'AAOIF établit également des objectifs différents des états financiers.

... Mais en substance un modèle comptable à l'anglo-saxonne :

Néanmoins une analyse en profondeur du contenu du cadre conceptuel admet une forte convergence avec le cadre conceptuel de l'IASB. Cette confluence est perceptible, notamment, dans la reprise de principes comptables existant dans le cadre de l'IASB mais qui soulèvent, pour autant, des doutes sur leur conformité avec la jurisprudence islamique.

Ainsi, l'AAOIFI use de plusieurs stratégies afin de valider ces principes douteux : reprise des principes de façon détournée (principe de la prééminence du fond sur la forme), confrontation de plusieurs avis juridiques et choix systématique de l'avis qui autorise un rapprochement avec l'IASB (principe de la périodicité) ...

La lecture du cadre conceptuel de l'AAOIFI ne permet pas de déceler des dispositions confortant le particularisme d'un système comptable destiné aux banques islamiques tel que décrit dans le premier chapitre normatif. Le but de ce cadre porte sur le souci de justifier d'une conformité aux principes comptables issus de la comptabilité conventionnelle sans inspirer à bâtir un modèle comptable spécifique.

A titre d'illustration, la dimension de responsabilité sociale évoquée dans les objectifs des états financiers n'a pas des implications directes sur le choix des principes comptables ou la sélection des destinataires privilégiés de l'information financière.

Et des convergences manifestes au niveau des règles d'évaluation et de constatation...

L'idée d'une convergence comptable avec le normalisateur comptable international (IASB) se voit confirmée lors de l'analyse des traitements comptables d'évaluation et de constatation des transactions financières.

Le premier chapitre émettait l'hypothèse que des contradictions techniques limiteraient l'application des normes internationales d'information financière lors des transactions financières islamiques. Pourtant, l'AAOIFI conserve nombre de règles d'évaluation présentes dans les IFRS.

A titre d'illustration, les méthodes d'évaluation en fin de période comptable par la juste valeur et la constatation des différences de variation de juste valeur dans les capitaux propres (par exemple IAS 39) sont présentes dans plusieurs normes comptables islamiques (IFAS 17, IFAS 20).

Autre exemple, le traitement des créances de *Mourabaha* rappelle singulièrement le traitement des prêts accordés dans les banques classiques.

Le traitement des Comptes d'Investissement Participatifs non restreints (CIP) est symptomatique de la stratégie de normalisation de l'AAOIFI indéniablement influencée par les pratiques bancaires conventionnelles et qui ne passent pas forcément toujours par un alignement sur les IAS-IFRS.

Ainsi, suite à l'impossibilité de la pratique des taux d'intérêt sur les dépôts participatifs, l'AAOIFI régularise l'utilisation de réserves spéciales (PER et IRR) assimilées aux pratiques comptables de lissage de résultat en assurant un rendement fixe et indubitable aux dépôts participatifs. Si les normes de l'AAOIFI permettent le lissage des résultats, elles régularisent en quelque sorte les pratiques de gestion des données comptables (Stolowy et Breton, 2003).

De la sorte, le traitement comptable des IFAS, sans s'aligner sur celui de l'IFRS 07 pour le calcul des intérêts des dépôts à terme, assure un alignement des pratiques des banques islamiques sur celles plus conventionnelles.

3.2. Rôle de communication relationnelle de l'outil comptable et recherche d'une double légitimité

L'analyse comparative permet de révéler un rôle de communication relationnelle des normes IFAS ainsi qu'une double quête de légitimité.

3.2.1. Attribution d'un rôle de communication relationnelle à la comptabilité financière

Les résultats mettent en lumière un paradoxe dans la stratégie de normalisation de l'AAOIFI : L'organisme de normalisation comptable islamique veille à assurer une divergence de formes (forme des états financiers et du cadre conceptuel) tout en concédant à une convergence des règles d'évaluation et de prise en compte.

Les différences observées entre IFAS et IAS-IFRS résident lorsque l'AAOIFI n'applique pas le principe de la « prééminence du fond sur la forme » comme c'est le cas pour les contrats Ijara.

Cette observation met en lumière le rôle que l'AAOIFI assigne à la comptabilité financière comme destiné à l'envoi des signaux de conformité morale aux parties prenantes.

En effet, si elle n'est pas rattachée à un système de penser et à un environnement économique, la comptabilité financière a une simple valeur de donnée c'est-à-dire qu'elle n'aura ni intention ni projet ce qui lui procure justement son caractère objectif (Levy, 2003). Il faut pourtant se méfier du caractère objectif et neutre des données comptables : « *La façon de les organiser, de les présenter, le moment de leur diffusion, etc. résultent déjà d'une intention de l'émetteur ce qui les rend donc finalement subjectives* » (Ibid, p, 58)

La subjectivité de la comptabilité financière commence donc lorsque des objectifs lui sont assignés. Les données comptables doivent répondre aux besoins des utilisateurs des états financiers. Par exemple, les IAS/IFRS présentent les investisseurs comme les destinataires privilégiés des données comptables afin de prendre des décisions économiques avisées. Les données comptables acquièrent alors une valeur informative.

Avec la finance islamique, les données comptables acquièrent une autre valeur, pas seulement informative mais également communicationnelle. Effectivement, au vu la prégnance du risque de réputation des banques islamiques, on passe d'un système comptable ayant pour objectif d'exposer des données à un autre dont le but est de présenter des renseignements portant sur le degré de conformité de ces banques aux règles morales de la *Charia* financière. Les données comptables serviront alors à communiquer sur la moralité de ces banques.

Ce rôle correspond à la fonction de communication financière relationnelle assignée à la comptabilité telle que décrite par Chekkar (2007). La communication relationnelle vise notamment à *participer au dynamisme de la relation entre l'entreprise et ses actionnaires (et autres parties prenantes)* et plus particulièrement à ***valoriser l'image de l'entreprise et des dirigeants auprès de ces parties prenantes*** (p.78). Cette fonction est différente de la communication financière classiquement attribuée à la comptabilité financière et qui correspond à son rôle d'aide à la prise de décision économique.

En outre, la communication relationnelle explique notamment le fait que les règles de présentation soient plus respectueuses des principes juridiques des transactions financières (à

l'image du bilan qui accorde un statut particulier aux CIP) alors que les règles d'évaluation peuvent transgresser ces principes.

En effet, la structure des états financiers est l'aspect le plus visible, et donc le plus détectable par les parties prenantes concernées par cette conformité morale aux contrats.

De la sorte, l'AAOIFI autorise les banques islamiques à envoyer des messages de conformité aux parties prenantes tout en assurant l'objectif de comparabilité internationale à travers l'élaboration de règles d'évaluation se rapprochant de celles de l'IASB.

3.2.2. L'AAOIFI : conciliation entre deux légitimités ?

Sans pronostiquer le fait qu'il s'agisse d'une politique de normalisation délibérée, les normes produites par l'AAOIFI attribuent aux banques islamiques la possibilité de conciliation de deux types de légitimités¹²⁸ :

- Légitimité morale : liée au respect des prescriptions éthiques et de la forme juridique des transactions financière. La forme des états financiers et du cadre conceptuel est sensée refléter le respect de ces prescriptions.

- Légitimité sur les marchés financiers internationaux : liée à la concurrence directe avec des banques conventionnelles et à la recherche de comparabilité avec celles-ci. Des règles de mesure et de constatation reconnaissant la réalité économique des transactions financières islamiques comme similaire à celle des banques conventionnelles permettent la migration des normes IFAS vers les IFRS. Néanmoins, cette recherche de légitimité entraîne des transgressions de certains principes éthiques de la finance islamique (Cf. tableau 22). Ainsi, la contrepartie d'une meilleure convergence vers les IAS/IFRS est l'augmentation du risque de non-conformité.

¹²⁸ Le concept de légitimité sera expliqué plus en profondeur dans le chapitre suivant.

Exemples de pratiques comptables régularisées par l'AAOIFI	Principes financiers islamiques transgressés
Comptabilisation de <i>Soukouks</i> à court terme pour des fins de transaction (spéculation)	Interdiction du <i>Garar</i> et <i>Maysar</i> .
Les gains et pertes latents de réévaluation des <i>soukouks</i> sont directement enregistrés au compte de résultat ¹²⁹ .	Interdiction du <i>Garar</i> .
Création de réserves prudentielles pour garantir un rendement constant des CIP.	Le partage des pertes et des profits
Enregistrement de pertes prévisionnelles sur des contrats <i>Istisna</i> probablement déficitaires.	Interdiction du <i>Garar</i> .

Tableau 22. Principes de la finance islamique transgressés par les normes IFAS

Dans sa recherche pour asseoir la légitimité de ses normes, l'AAOIFI en manque d'autorité, tente de concilier ces deux formes de légitimité ce qui explique le tiraillement entre la divergence de forme et la convergence de substance des IFAS. La légitimité morale se concrétise avec l'existence d'un Comité *Charia* garant du respect des règles « sacralisées » de la finance islamique alors que la recherche de légitimité sur les marchés financiers internationaux repose sur un alignement à des normes de référence confirmées (IAS/IFRS) (Cf. figure 21)

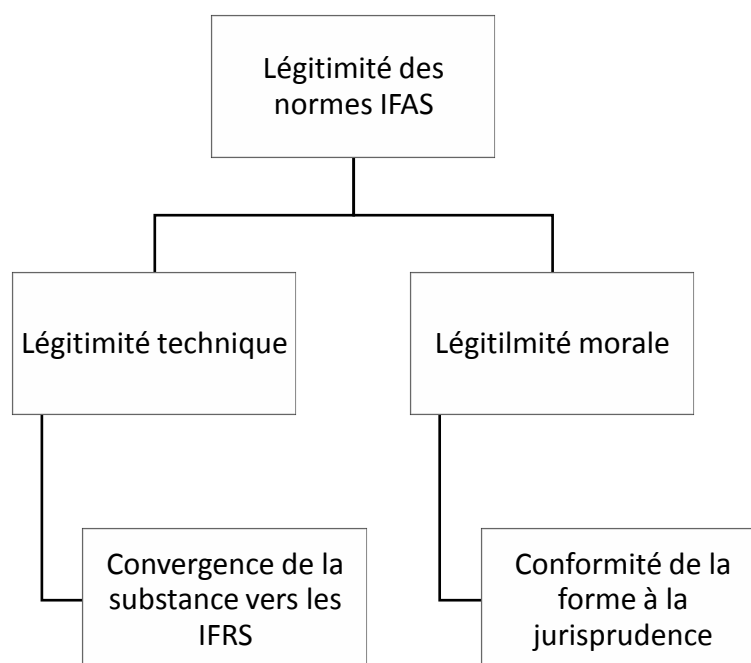


Figure 21. Impact des formes de légitimité sur les normes comptables de l'AAOIFI

¹²⁹ Règle modifiée en 2008.

Conclusion de la section 2

L'analyse comparative entre les normes IFAS et IAS/IFRS a mis en exergue la convergence des normes de l'AAOIFI vers celles de l'IASB. Cependant, cette confluence n'est pas totale et les normes IFAS se distinguent sur des questions de forme et de présentation comptable suggérant ainsi le rôle de communication relationnelle que l'AAOIFI attribue à ses normes.

En effet, l'intégrité des banques islamiques dépend étroitement de l'image qu'elles transmettent à leurs usagers à travers leurs états financiers. La spécificité de la finance islamique [par rapport à la finance classique] étant essentiellement une question d'image, la fonction « communication relationnelle » de la comptabilité est renforcée dans les IFAS.

Toutefois, cette convergence, aussi partielle soit-elle, va à l'encontre de l'hypothèse émise dans le chapitre 1 d'une divergence conceptuelle entre les IFAS et les IAS/IFRS.

Ainsi, l'objet du chapitre suivant sera dédié à l'identification des facteurs de cette convergence.

Conclusion du chapitre II

L'analyse du cadre conceptuel et des règles comptables de l'AAOIFI pointe un comportement « Schizophrénique » de cet organisme face aux normes IAS/IFRS.

Ainsi, les IFAS établissent des états financiers dont la structure est soucieuse du respect de la forme juridique des contrats (divergence des normes IFRS), mais dont les normes d'évaluation reconnaissent une réalité économique des transactions islamiques similaire à celle des banques classiques. Dans cette logique, l'AAOIFI parvient, alors, à concilier deux objectifs contradictoires: l'assurance de la comparabilité des états financiers des banques islamiques et l'envoi des messages de respect de la *charia* à l'endroit des clients.

Quoiqu'il en soit, les normes produites par l'AAOIFI sont, sous certains de leurs aspects, très proches des normes produites par l'IASB bien que tenant compte des spécificités particulières de l'industrie à laquelle l'AAOIFI se réfère. Le choix d'une approche de normalisation pragmatique reflète un positionnement idéologique en faveur d'une meilleure intégration de la finance islamique au sein du système financier mondial et s'inscrit alors dans un processus global de régulation du secteur bancaire mondial.

Néanmoins, se pose la question des dynamiques internes de l'AAOIFI qui poussent cet organisme à adopter un tel comportement alors que nous avons pronostiqué une impossibilité conceptuelle. La réponse à cette question fera l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE III-Phase explicative

**Etude des facteurs de convergence comptable entre normes
IFAS et IAS/IFRS**

Chapitre III : Etude des facteurs de convergence comptable des IFAS vers les IAS/IFRS

« Toute certitude qui se retire de notre conscience la soulage au début, puis l'alourdit d'une nouvelle interrogation. »
Emil Cioran¹³⁰

Introduction

La convergence des normes comptables IFAS vers les normes internationales d'information financière contredit l'hypothèse formulée dans le chapitre premier. En effet, nous avons émis l'hypothèse de contradictions idéologiques et techniques limitant une convergence, même partielle, entre les deux ensembles de normes.

Par conséquent et en réponse aux résultats obtenus dans le chapitre II, l'objectif de ce troisième chapitre sera d'expliquer le phénomène de convergence comptable observé. La question de recherche auquel nous tentons de répondre dans ce chapitre est donc la suivante :

Quels sont les facteurs de convergence des normes comptables islamiques (IFAS) vers les normes internationales d'information financière (IAS/IFRS) ?

Il s'agit donc d'adapter un positionnement interprétativiste afin d'établir une explication de la convergence IFAS-IAS/IFRS. Une théorie explicative est définie par Colasse (2009, p.1403) comme « *des explications, ou simplement des interprétations des pratiques et des comportements comptables* », ce qui semble correspondre à l'objectif assigné à ce chapitre.

Néanmoins, nous n'avons pas l'ambition de construire une théorie fusse-t-elle enracinée (*grounded theory*), mais de générer une explication plausible et cohérente du phénomène de la convergence étudié à l'aide de théories présélectionnées et largement usitées en littérature comptable.

Pour répondre à la question de recherche de ce chapitre, nous nous focalisons sur l'organisme qui produit les normes comptables islamiques (AAOIFI).

¹³⁰ *Cahiers, 1957-1972* (Gallimard, 1997)

Structure du chapitre :

Nous suivons un raisonnement progressif et l'enquête empirique se déroule en deux phases : en premier lieu, une étude exploratoire basée sur la documentation externe et interne de l'AAOIFI afin de valider le choix du cadre théorique, suivie d'une enquête par entretien avec des membres des organes opérationnels de l'AAOIFI afin d'identifier les facteurs de la convergence. Le modèle explicatif de la convergence établi par l'analyse des entretiens sera finalement confronté au cadre théorique, mode d'appréhension d'une vision complète et cohérente du phénomène de convergence IFAS-IAS/IFRS.

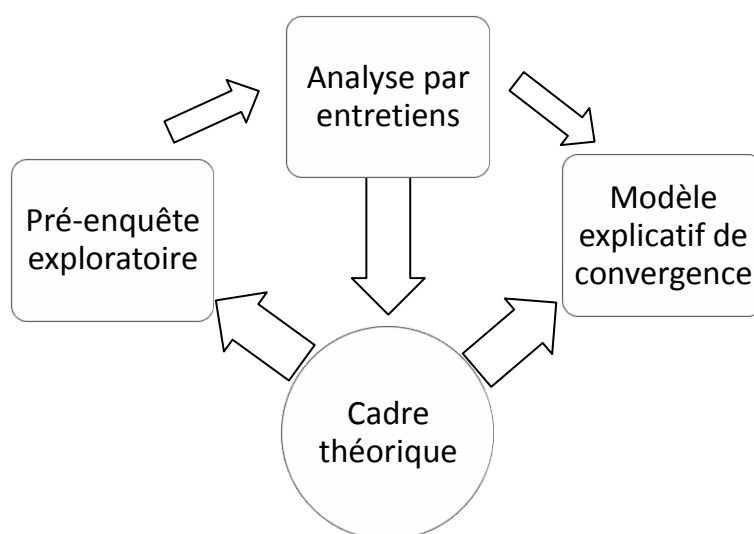


Figure 22. Articulation du chapitre III

Ainsi, ce chapitre est divisé en trois sections :

- Première section : Nous présentons les théories sélectionnées pour expliquer le phénomène de convergence comptable : il s'agit de la théorie néo-institutionnelle et celle de la dichotomie sacré-profane. Afin de valider ce choix théorique, une enquête exploratoire basée sur les documents internes et externes de l'AAOIFI est réalisée. A partir de ce double cadre théorique, deux propositions de recherche sont avancées expliquant le phénomène de convergence comptable entre les normes IFAS et les IAS/IFRS.

- Deuxième section : Une fois le choix théorique validé, nous présentons le positionnement épistémologique et le dispositif méthodologique de cette étude. Ce dispositif est axé sur une analyse thématique d'entretiens réalisés auprès de membres des organes opérationnels de l'AAOIFI (Le comité *Charia* et le Comité de comptabilité et d'audit). La méthode de codage

tient compte de la distinction entre ces deux groupes professionnels comme suggéré par la théorie de la dichotomie sacré-profane.

- Troisième section : Après la description du dispositif méthodologique, nous présentons les résultats. Il s'agit essentiellement de faire le lien entre les deux thèmes récurrents identifiés afin de donner une explication cohérente de la convergence comptable. La confrontation des données empiriques avec le cadre théorique permet d'introduire une troisième théorie explicative : théorie des luttes professionnelles.

Section 1 : Cadres théoriques, étude exploratoire et propositions de recherche

Introduction

La convergence partielle IFAS/IFRS est un résultat imprévu puisque nous avons théorisé une incompatibilité éthique et technique qui empêcherait toute convergence comptable. Il semble que les banques islamiques ont été « absorbées » par l'objectif d'harmonisation comptable internationale.

Cependant, les raisons qui rendent la barrière « culturelle » à la convergence inopérante ne sont pas clairement établies.

Nous approfondissons nos investigations en étudiant les processus internes de l'AAOIFI en nous focalisant, notamment, sur le processus de production des normes comptables. Pour ce faire, nous avons réalisé des entretiens semi-structurés avec 14 membres de l'AAOIFI issus des deux organes opérationnels directement responsables de l'élaboration des normes.

L'utilisation d'un cadre conceptuel et théorique est nécessaire à l'interprétation des observations empiriques afin d'assurer une cohérence des réponses apportées aux questions de recherche. Dans le cas échéant, le recours à des théories déjà éprouvées dans la littérature comptable nous fournira une explication sur le cas de convergence comptable partielle observée entre les normes IFAS de l'AAOIFI et les normes IAS-IFRS du normalisateur comptable international.

Le comportement des organismes de normalisation comptables a été analysé selon plusieurs cadres théoriques (CF, Chantiri, 1995 pour une synthèse des différents courants théoriques). Il n'est pas dans le propos de cette thèse d'effectuer un recensement exhaustif de ces différents courants, mais de sélectionner les théories qui expliqueraient au mieux le phénomène de convergence comptable IFAS/IFRS.

Les deux théories retenues sont :

- La sociologie néo-institutionnelle, utile à l'exploration des facteurs externes ou internes issus de l'environnement institutionnel. Nous nous focaliserons, en particulier, sur les applications de cette théorie sur les Organismes de Normalisation Comptable.
- La dichotomie sacré-profane avec exploration des facteurs internes inhérents au fonctionnement de l'AAOIFI, notamment la dynamique des groupes professionnels au sein de cet organisme.

La théorie néo-institutionnelle est largement éprouvée dans les études des organismes de normalisation comptable. En revanche, à notre connaissance, cette étude est la première à appliquer la théorie de la dichotomie sacré-profane à ces organismes.

L'intérêt de l'usage d'un double cadre théorique est de saisir plusieurs aspects complémentaires d'un même phénomène. En l'occurrence, les deux théories exprimées permettent d'explorer des facteurs externes et internes à l'AAOIFI et restent une explication plausible quant à la convergence comptable avec l'IASB.

Nous estimons que ces deux théories ont un caractère explicatif important du phénomène observé (convergence comptable) et sont donc, en parfaite adéquation avec la nature de l'organisme étudié (AAOIFI). En effet, le souci de légitimité, élément central de la théorie néo-institutionnelle a été identifié, dans le chapitre précédent, comme facteur majeur de l'AAOIFI. Dans un même temps, la dimension sacrée des prescriptions de la finance islamique confrontée aux réalités des pratiques bancaires modernes justifie le choix de la théorie de la dichotomie sacré-profane.

Cependant, au delà de la présentation des deux théories, nous les appliquerons à titre exploratoire dans le but d'analyser certaines observations empiriques initiales de l'AAOIFI.

Cette première analyse empirique exploratoire est utile dans le cadre d'une adaptation théorique soumise à l'étude de la convergence des IFAS/IAS-IFRS. Elle le sera également à la suggestion de deux propositions de recherche que nous vérifierons grâce à une étude empirique plus approfondie au cours de la section 2 de ce chapitre (entretiens semi-structurés avec des responsables opérationnels de l'AAOIFI).

Cette section se présente ainsi :

- Dans une première partie, nous présentons la sociologie néo-institutionnelle et une revue de littérature des applications de cette théorie pour les Organismes de Normalisation Comptable. Puis, nous tentons d'appliquer la théorie néo-institutionnelle à titre exploratoire dans le cas particulier de l'AAOIFI à partir de premières observations empiriques issues de documents internes et externes.

- Dans une seconde partie, nous présentons le deuxième cadre théorique (dichotomie sacré-profane). Cette recherche est la première à appliquer cette théorie à un organisme de normalisation comptable. A l'instar de la partie une, nous menons une première analyse

empirique exploratoire afin de vérifier la pertinence de ce choix théorique dans l'étude de l'AAOIFI.

- Une fois la pertinence du double cadre théorique vérifiée, nous combinons dans une troisième partie synthétique les deux théories afin de formuler deux propositions de recherche tirées des premières analyses exploratoires.

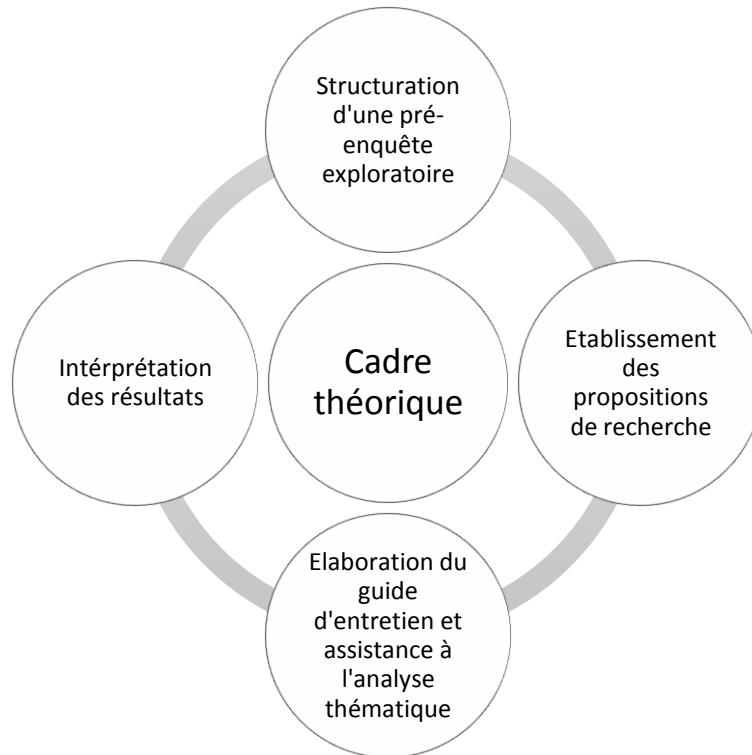


Figure 23. Utilités du cadre théorique

1. La sociologie néo-institutionnelle appliquée aux Organismes de Normalisation Comptable

En décrivant les processus de bureaucratisation et d'institutionnalisation, ou ce qu'il nomme l'intellectualisation, Weber peut être considéré comme l'instigateur sinon le fondateur des théories institutionnelles. L'institution a été érigée en concept clé de certains courants sociologiques, politique et économiques dès la fin du XIXe siècle. Ces courants formant ce qu'il est convenu d'appeler un institutionnalisme classique¹³¹, précurseur de l'institutionnalisme moderne, théorisent l'habitude et son influence sur le comportement des individus ou des organisations. L'institution est alors constituée par la consolidation des habitudes communes. Les habitudes et règles sont nécessaires à l'action humaine (Martinet et Pesqueux, 2013). Ces conceptions rejettent le modèle de l'individu calculateur. Ce dernier est confronté à des contraintes, matérialisées sous forme de logiques institutionnelles lui attribuant un caractère de rationalité limitée (Simon, 1982). Celle-ci débouche inévitablement sur des idées d'apprentissage individuel (Argyris et Schön, 1996) et de sélection.

Dans le volet économique, l'institution est définie comme la contrainte principale de se prémunir contre les dérives d'une vision utilitariste du comportement de l'agent économique. Selon une posture évolutionniste et contre l'hédonisme cher aux économistes néo-classiques, Veblen estime que la nature humaine n'est pas immuable.

Dans le volet politique, les institutions politiques, notamment l'État, exercent des influences structurantes dans la formulation des politiques sociales.

Dans le volet social (Parsons, Marx...), le « vieil » institutionnalisme conceptualise les systèmes politiques, religieux et autres sous forme d'interactions entre un environnement institutionnalisé et des individus. Le rôle de l'environnement prend un véritable relief dans l'analyse des comportements organisationnels. L'application du concept d'« action stratégique » par les grandes multinationales devient, ainsi, une concrétisation de ce courant théorique. Il autorise ces organisations d'influer sur l'environnement et non seulement d'en subir les conséquences.

Ici, la théorie néo-intentionnelle sera uniquement mobilisée sous son angle sociologique plus adapté aux sciences des organisations. Elle servira à l'analyse du comportement de l'organisme de normalisation comptable islamique (AAOIFI) dans un secteur d'activités

¹³¹ Voir par exemple les œuvres de l'économiste et sociologue Thorstein Veblen, l'un des précurseurs de l'institutionnalisme classique.

fortement institutionnalisé où des organismes internationaux de normalisation comptable (IASB, FASB) font figure de référence.

Avant d'examiner la sociologie néo-institutionnelle, il convient de mettre en lumière les aspects sur lesquels concordent toutes les approches institutionnelles classiques et modernes. Tous les institutionnalismes attribuent un rôle central aux institutions dans les sociétés modernes (Martinet et Pesqueux, 2013, p.89). L'appréhension des phénomènes sociaux, économiques, politiques, culturels est tributaire de la compréhension des dynamiques institutionnelles et de la reconstruction du rapport complexe entre les individus et la sphère supra-individuelle. Dans cette optique, la question de référence est celle de la relation entre l'organisme de normalisation comptable (AAOIFI) et ses champs d'action, en supposant qu'il soit possible d'interpréter certains choix de normalisation afin de souligner combien l'environnement institutionnel influence le comportement de l'AAOIFI.

1.1. Principes de la sociologie néo-institutionnelle

Le courant néo-institutionnel a émergé dans les années soixante-dix avec la nouvelle économie institutionnelle. Les études de Meyer et Rowan (1977) puis de DiMaggio et Powell (1983) sont fondatrices du courant néo-institutionnel en sociologie.

1.1.1. Définition des concepts de base

1.1.1.1. Environnement, Institution et organisation

Les néo-institutionnels élargissent le champ environnemental en prenant en plus des flux techniques entre organisations (environnement économique), les réseaux d'acteurs, d'individus, de règles et de cultures (environnement institutionnel). Ce dernier environnement permet de comprendre la notion d'institution et de champ institutionnel. Chaque environnement est guidé par une rationalité différente : l'environnement économique (ou technique) est axé sur des questions d'efficacité et d'efficience alors que celui institutionnel se réfère aux conditions normatives et cérémonielles que les organisations prendront en compte afin d'obtenir appui politique et légitimation (Scott et Meyer, 1991).

Il n'y a pas une définition universellement acceptée de ce qu'est une institution. L'exercice est d'autant plus difficile que la compréhension du terme évoluera en fonction du paradigme théorique dans lequel le chercheur se place (économique, politique ou sociologique). Ménard (2003) définit ainsi l'institution: « *un ensemble de règles durables, stables, abstraites et*

impersonnelles, cristallisées dans des lois, des traditions ou des coutumes, et encastrées dans des dispositifs qui implantent et mettent en œuvre, par le consentement et/ou la contrainte, des modes d'organisation des transactions. ». C'est donc une construction sociale constituée d'accumulations et incorporations de routines et d'habitudes qui lui confèrent le statut d'une référence légitime capable d'orienter les actions et moduler les comportements. Ainsi, le processus de normalisation des actions coutumières crée les institutions. Celles-ci se manifestent donc comme des faits acceptables, coercitifs et durables car les individus/organisations n'ont pas la capacité de les modifier individuellement.

La différence est parfois ambiguë entre l'organisation et l'institution puisque cette dernière peut revêtir la forme d'une organisation laquelle présente la capacité de se convertir au fil du temps en institution (Martinet et Pesqueux, 2013). Les organisations sont matériellement définies avec des frontières juridiques marquant une séparation claire entre environnement champ institutionnel. L'institution se démarque de l'organisation par son rôle modulateur des comportements et des interactions au sein du champ organisationnel. Collatéralement à ce critère, toutes les organisations ne sont pas, nécessairement, des institutions. D'autres peuvent le devenir sous l'effet d'un processus de légitimation ou d'incorporation des routines et dans ce cas, orienteront les actions d'autres organisations. L'IASB est l'exemple-type d'une organisation devenue institution. Il est à noter que le qualificatif d'institution dépend du champ institutionnel visé : l'AAOIFI est une institution dans le champ de la normalisation de la finance islamique, mais ne peut être qualifiée en tant que telle dans le champ de la normalisation comptable internationale.

1.1.1.2. Rationalité limitée et rationalité collective

La sociologie néo-institutionnelle se base sur une hypothèse de rationalité limitée (Simon, 1982) qui implique forcément des idées de sélection et d'apprentissage car l'individu (ou l'organisation) est susceptible de se tromper et alors amené à corriger et adopter des structures de gouvernance acceptables et légitimées par le champ institutionnel afin de réduire le risque d'erreur et, ainsi, optimiser les sélections.

La transformation des habitudes et traditions en des schémas structurants des actions et l'effet d'homogénéisation qui s'en suit dessinent une rationalité collective, c'est-à-dire un mode de pensées et d'actions unique qui se reproduit à travers les organisations de façon quasi-automatique. Il existe, au sein de chaque champ institutionnel, une forme de rationalité

collective indispensable pour comprendre le mécanisme d'homogénéisation des pratiques organisationnelles (Dimaggio et Powell, 1983). Les organisations qui n'intègrent pas cette rationalité collective sont considérées comme « irrationnelles » et donc marginalisées.

1.1.2. Les dynamiques institutionnelles

Contrairement aux théories organisationnelles classiques axées sur l'observation des différences entre organisations, la sociologie néo-institutionnelle analyse les causes et mécanismes des similarités organisationnelles. Selon le modèle néo-institutionnel, des formes organisationnelles sont adoptées de façon routinière pour obtention de la légitimité de la part de l'État et du marché et en réponse à la pression des ressources (Meyer et Rowan, 1977 ; Meyer et Scott, 1983 ; Dimaggio et Powell, 1983).

Selon cette théorie, le comportement organisationnel est lié à son cadre social. Cette relation est utile à la compréhension de la persistance ou du changement de comportement des organisations et des raisons de succès de certains modèles de gestion avec leur diffusion à grande échelle. La sociologie néo-institutionnelle se rapproche donc des théories de contingence (Lawrance et Lorsch, 1967 ; Burns et Stalker, 1994) par le fait que les organisations adaptent leurs structures à l'environnement, mais le courant néo-institutionnel se distingue par l'importance de la notion de légitimité.

1.1.2.1. Émergence d'un champ organisationnel institutionnalisé

Le champ organisationnel émerge progressivement sous l'effet des activités répétitives des organisations. Dimaggio et Powell (1983, p.148) définissent le champ organisationnel de la façon suivante : « *Par champ organisationnel, nous visons ces organisations qui, dans l'ensemble, constituent un champ reconnu de la vie institutionnelle : les principaux fournisseurs, les clients, les organismes de régulation et les organisations qui produisent des biens et des services similaires* ». Cette hypothèse présente l'avantage de tenir compte de l'ensemble de l'environnement organisationnel comme unité d'analyse.

Ces champs organisationnels sont institutionnellement définis c'est-à-dire qu'ils admettent des échanges et interactions entre les organisations permettant l'émergence de « structures » dominantes qui modulent les actions des organisations. L'institutionnalisation du champ organisationnel déclenche, alors, un processus d'homogénéisation à travers des mécanismes d'isomorphisme.

1.1.2.2. Homogénéisation du champ organisationnel : quête de légitimité et Isomorphismes institutionnels

- Quête de légitimité

La quête de légitimité est un élément majeur dans la compréhension du conditionnement de comportement des organisations grâce au champ organisationnel et le déclenchement des isomorphismes institutionnels. En définissant la légitimité comme « *l'impression partagée que les actions de l'organisation sont désirables, convenables ou appropriées par rapport au système socialement construit de normes, de valeurs ou de croyances sociales*¹³² », Suchman (1995, p.574) souligne comment les actions de l'organisation ne peuvent être définies indépendamment de leur cadre social.

C'est donc la quête de légitimité qui conditionne la relation entre organisation et environnement. Cette quête suscite le processus d'homogénéisation à travers les isomorphismes institutionnels.

- Isomorphismes institutionnels :

Définies par une rationalité limitée, les organisations sont amenées à évoluer en permanence afin de minimiser la diversité au sein du champ organisationnel, sous l'effet d'une rationalité collective, elle-même provoquée par l'institutionnalisation du champ. Selon cette vision, les actions des organisations sont profondément conditionnées par des cadres institutionnels dont elles sont instigatrices.

DiMaggio et Powell (1983) expliquent l'homogénéisation du champ institutionnel par le concept d'isomorphisme. Celui-ci est défini par Hawley (1968)¹³³ comme « *un processus contraignant qui force une unité de la population à ressembler aux autres unités confrontées à des conditions similaires* ». L'isomorphisme est qualifié d'institutionnel lorsque les forces de pression tiennent compte des facteurs non seulement économiques mais également sociaux comme pouvoir politique et légitimité institutionnelle. L'isomorphisme serait donc un facteur de contingence dans le sens de Burns et Stalcker (1994). DiMaggio et Powell (1983) identifient trois sortes d'isomorphismes institutionnels¹³⁴ :

-Isomorphisme coercitif : Résulte de pressions formelles et informelles qui incitent les organisations à se conformer aux attentes culturelles du champ organisationnel. Les acteurs

¹³² «Legitimacy is a generalized perception or assumption that the actions of an entity are desirable, proper, or appropriate within some socially constructed system of norms, values, beliefs and definitions»

¹³³ Cité par DiMaggio et Powell (1983, p.149)

¹³⁴ Colasse et Pochet (2009) ajoutent un quatrième isomorphisme (dépendance de sentier). Toutefois, ce facteur relève d'un autre champ du paradigme néo-institutionnel (néo-institutionnalisme historique).

majeurs sont les pouvoirs publics, qui établissent des contraintes réglementaires et normatives auxquelles il faut se conformer, ou les grandes entreprises, pouvant assigner des clauses contractuelles aux entreprises sous-traitantes. La loi et les réglementations sont donc les isomorphismes coercitifs les plus visibles car issues de l'environnement légal (Pouvoirs publics) et souvent assorties de sanctions légales. Cependant, ces pressions sont en mesure de s'exercer par persuasion ou collusion comme dans le cas d'un sous-traitant qui adopte les règles comptables d'un client important. La légitimité conférée par le respect des attentes institutionnelles de l'environnement légal est une légitimité légale.

- Isomorphisme mimétique : Les organisations les plus faibles (objectifs ambigus, incertitudes environnementales, faiblesse des structures organisationnelles ...) sont incitées à imiter les organisations dominantes du champ organisationnel afin d'acquérir de nouvelles compétences et réduire, avec un coût minimal, les risques liés à l'incertitude (Dimaggio et Powell, 1983)¹³⁵. Cependant, c'est d'avantage la recherche d'une légitimité organisationnelle que la réduction des coûts qui renforce les processus mimétiques en période d'incertitude. Ainsi, les organisations modèles de références dans le champ organisationnel sont perçues comme plus légitimes. Les autres organisations, guidées par une rationalité limitée, reproduisent les pratiques de références afin de s'octroyer une légitimité identique.

La reproduction des pratiques légitimes renforce le processus de mimétisme. En effet, plus largement une pratique est diffusée et plus la perception de sa légitimité s'accroît. La rationalité collective invite les organisations à l'adoption de pratiques plus légitimes. L'isomorphisme mimétique prend, alors, place même en l'absence d'incertitudes. A travers ce mécanisme, le mimétisme contribue à l'homogénéisation des pratiques du champ organisationnel.

L'isomorphisme mimétique n'octroie pas une légitimité légale mais symbolique. Celle-ci signifie que l'intégration d'une culture environnementale externe, jugée plus « rationnelle » et donc plus légitime, justifie l'existence de l'organisation en tant qu'entité moderne.

- Isomorphisme normatif : lié à la professionnalisation du champ organisationnel définie comme un mode d'action conjoint des membres d'une profession dans le but d'établir une base cognitive légitime (Dimaggio et Powell, 1983, p.152). La professionnalisation signifie la normalisation des pratiques au sein d'un domaine professionnel renforçant, de la sorte,

¹³⁵ Ce processus est également décrit dans la littérature en sciences politiques comme un transfert ou un apprentissage de politique (Jacobs et Jones, 2009).

l'institutionnalisation. En effet, en attribuant un caractère rationnel à certaines pratiques (normalisées), la profession facilite leur diffusion à grande échelle.

L'isomorphisme normatif agit sous l'influence de deux mécanismes. Le premier est lié à la formation par les universités et les mécanismes de formation professionnels. Ces structures octroient une rationalité aux bases cognitives. La rationalisation au sens Wébérien accorde une objectivité scientifique aux activités et facilite, alors, leur légitimation et diffusion à grande échelle. Les organisations ont ainsi tendance à privilégier, lors du processus de recrutement, certains cursus universitaires car perçus comme plus légitimes.

Le deuxième mécanisme d'isomorphisme normatif est lié à la constitution de réseaux professionnels perceptibles, par exemple, à travers les ordres et associations professionnelles. Le regroupement de la profession, au sein de réseaux et d'association, facilite les échanges et produit un effet d'homogénéisation et normalisation des valeurs et pratiques de la profession. Le même effet d'homogénéisation se produit lors de la diffusion de ces normes dans le champ organisationnel. Dans cette logique, les organisations cherchent généralement à recruter des personnes ayant une expérience professionnelle au sein d'une organisation appartenant au même secteur d'activité. De même, les cabinets d'audit et de conseils amplifient l'effet d'homogénéisation en diffusant des valeurs et pratiques communes.

Scott (2001) souligne que les trois types d'isomorphismes institutionnels sont rarement séparés mais agissent ensemble pour produire la légitimité.

1.1.2.3. Conséquences de l'homogénéisation du champ organisationnel : le découplage organisationnel

Toutes les décisions et actions des organisations peuvent être interprétées sous l'hypothèse d'une quête de légitimité institutionnelle : légitimité pragmatique (isomorphisme coercitif), cognitive (isomorphisme mimétique) et morale (isomorphisme normatif). Cette quête conditionne une large partie des comportements et échanges au sein du champ organisationnel au delà des questions d'efficacité et d'efficience technique. Par conséquent, le succès de certaines structures de gouvernance n'est pas forcément lié à l'amélioration de l'efficacité de la gouvernance mais à un alignement (intentionnel ou non) sur des structures légitimes. Cette affirmation permet de déceler plus facilement les causes de régularités dans les comportements des organisations et prévoir, ainsi, les phénomènes économiques et sociaux.

A l'image de certains courants postmodernistes, la sociologie néo-institutionnelle suggère des organisations structurées autour de rituels de conformité, conférant à certains modèles de

gestion, un aspect cérémoniel dont la connexion avec les besoins internes de l'organisation n'est pas avérée. Néanmoins, l'adoption de ces pratiques cérémonielles ne signifie pas qu'elles n'aient aucun impact sur le fonctionnement de l'organisation. Meyer et Rowan (1977) évoquent les effets institutionnels entraînant un découplage dans les structures et le mode opératoire des organisations. Ces dernières sont disposées autour de structures formelles qui sont des messages de conformité adressées au champ institutionnel et de structures informelles ou des activités opérationnelles visant à assurer l'efficacité des opérations.

En dépit de leur importance, l'environnement institutionnel et les formes d'isomorphismes en découlant n'expliquent que partiellement, les choix des organisations. La prise en compte de l'environnement économique (technique) explique d'autres tendances observables dans un champ organisationnel comme les facteurs de variations des pratiques. Souvent, les organisations sont soumises aux pressions issues des deux environnements signifiant que les recherches dans le courant néo-institutionnel se doivent d'inclure la conformité aux normes d'efficacités et d'efficacité en plus des pressions institutionnelles et culturelles.

1.2. De l'intérêt de la TNI pour l'étude des Organismes de Normalisation Comptable (ONC)

La sociologie néo-institutionnelle est-elle adaptée à l'analyse de l'AAOIFI et l'explication du phénomène de convergence comptable observé avec l'IASB ?

Le seul recours aux théories économiques de réglementation ne permet pas d'analyser de façon exhaustive les différents déterminants et forces qui gouvernent les processus de régulation comptable (Chantiri, 1995). Les études les plus récentes font appel à une perspective sociopolitique ou sociologique afin de saisir des facteurs que les théories économiques n'ont pas la capacité de prendre en compte. La tendance actuelle est de mobiliser les deux sortes de paradigmes théoriques afin d'obtenir une image complète du processus de normalisation comptable.

1.2.1. Institutionnalisation du champ organisationnel des ONC

1.2.1.1. Les parties prenantes à la normalisation comptable

Les ONC produisent des règles comptables impactant de façon significative les décisions et actions des utilisateurs de ces normes. Les ONC sont, alors, en devoir d'intégrer dans leur processus de production et de mise en œuvre, les besoins particuliers de ces utilisateurs. L'importance des règles comptables dessine, pour ce faire, un champ organisationnel assez

riche autour des organismes de régulation comptable. Ce champ est constitué des pouvoirs publics, investisseurs, entreprises, profession comptable (associations professionnelles, cabinets d'audit ...), employés ... Ces différentes parties prenantes n'ont pas le même impact sur le processus de développement des règles comptables et une sorte d'élite jouant un rôle clé dans ce développement s'est formée (Newman, 1981 ; Jonsson, 1988)

1.2.1.2. Les jeux d'influences autour des ONC

La normalisation comptable est un processus économique (Watts et Zimmerman, 1986 ; Rahman et al, 1994), social (Meyer, 1974 ; Laughlin et Puxty, 1983) et politique (Hope et Gray, 1982 ; Feroz, 1987 ; Noel et al, 2010 ; Burlaud et Colasse, 2011 ; Bengtsson, 2011) ouvert aux influences du champ organisationnel et à des pressions structurantes issues d'actions de lobbying et de jeux de pouvoir complexes.

- Le lobbying

Chaque groupe essaie d'influencer le fonctionnement des ONC selon ses propres intérêts économiques ou politiques (Watts et Zimmerman, 1986 ; Jonsson, 1988 ; Zeff, 2002) ou de sa vision du monde (Willmott, 1984). Sutton (1984) définit le lobbying comme l'ensemble des efforts entrepris par les parties intéressées pour orienter les actions des ONC en leur faveur. Les actions de lobbying exercent, alors, une influence importante sur la nature et le contenu des normes comptables mais aussi sur la structure et le fonctionnement même de l'organisme de normalisation (Sutton, 1984 ; Kenny et Larson, 1993 ; Walker et Robinson, 1993 ; Fleckner, 2008). Elles sont donc le principal moteur des isomorphismes institutionnels.

- Les jeux de pouvoir :

Les organisations peuvent être formées de groupes d'intérêts multiples. Ces groupes forment des coalitions d'acteurs qui influencent les prises de décision (Cyert et March, 1992). Une lecture du fonctionnement des ONC au prisme de la notion du pouvoir permet de saisir de nouvelles interactions sociales et offre une vision plus exhaustive de l'institutionnalisation du champ organisationnels. Contrairement au *lobbying*, la notion de pouvoir saisit les positions sociales de chaque intervenant du champ organisationnel dans le processus de production des normes comptables. Les ONC n'ont pas forcément le plus de pouvoir sur ce processus et sont eux même soumis –et composés- de structures de pouvoir hétérogènes (Booth et Cocks, 1990 ; Hussein et Ketz, 1991 ; Kahloul, 2012)

Ces structures et leur influence sur les organismes de normalisation illustrent parfaitement l'institutionnalisation du champ organisationnel. Les groupes qui détiennent le pouvoir et ont la possibilité d'imposer leur propre vue sur la normalisation comptable au détriment des autres groupes exercent une « *hégémonie dominante* » selon les termes de Booth et Cocks (1990). L'hégémonie est définie comme le degré auquel le sens commun est tenu à se conformer aux nécessités de production et à la construction de consensus et d'ordre social (Johnson, 1979)¹³⁶. Les groupes hégémoniques (correspondant à la définition de l'institution dans la TNI) imposent une domination institutionnelle : ainsi les autres groupes du champ organisationnel deviennent 'socialisés' afin d'accepter et de légitimer l'interventionnisme des parties dominantes. Le pouvoir reste la caractéristique essentielle de l'institution telle que définie par la sociologie néo-institutionnelle. Le « pouvoir » des groupes hégémoniques crée une rationalité collective qui transforme les représentations au sein du champ organisationnel et module le comportement des organismes de normalisation. La distribution de pouvoir non égalitaire, induit différents types d'isomorphismes institutionnels.

1.2.1.3. Légitimité des Organismes de Normalisation Comptable

La question de légitimité des normalisateurs est centrale dans un environnement fortement institutionnalisé (Gélard et Pigé, 2011)

Suchman (1995) identifie trois formes de légitimité organisationnelle :

- la légitimité pragmatique : référence aux intérêts des parties prenantes proches de l'organisation.
- la légitimité morale : reflet d'une logique sociale dans le comportement de l'organisation au-delà de ses seuls intérêts.
- la légitimité cognitive : signification de l'intégration culturelle de l'organisation dans son environnement, ce qui facilite la compréhension et l'acceptation de ses pratiques.

D'autres classifications résident. Dans le cas particulier des ONG, on peut distinguer une légitimité politique (qui correspond à peu près à la légitimité pragmatique de Suchman) et une autre, technique (correspondant à la légitimité cognitive de Suchman) (Colasse et Pochet, 2009). Dans le champ de la normalisation comptable, la légitimité est définie comme un

¹³⁶ Cité par Booth et Cocks (1990)

consensus social autour de la façon avec laquelle les normes et les règles comptables sont développées (Luthhard et Zimmermann, 2009)

Les ONC, en tant qu'organismes évoluant dans un champ fortement institutionnalisé, sont tenus à se conformer, du moins partiellement, à des schémas de légitimité. Ces schémas sont nécessaires car ils conditionnent également la légitimité des normes émises, voire la pratique comptable dans son intégralité (Burlaud et Colasse, 2010).

La légitimité des ONC est fortement liée à leur structure organisationnelle (Johnson et Solomons, 1984). Plus particulièrement, c'est le statut administratif des ONC, notamment les distances que leur confère ce statut avec les pouvoirs public et la profession comptable qui modulent les schémas de légitimité au sein du champ organisationnel des ONC (Colasse et Pochet, 2009).

La typologie des ONC (Colasse, 2005) présentée au chapitre 2 (Cf. figure 19) appréhende au mieux la contrainte « quête de légitimité ».

En effet, en tant qu'organismes évoluant dans un environnement institutionnalisé, les ONC sont soumis à diverses pressions et lobbying incitant une recherche permanente de légitimité. Chaque forme caractérise la recherche d'un type particulier de légitimité (Colasse et Pochet, 2009). Les organismes du premier type (réglementation par l'État) sont politiquement légitimes puisque ils relèvent d'une autorité publique reconnue et que leur mise en application a un caractère coercitif. Cependant, la technicité élevée requise par la régulation comptable peut générer un doute sur la capacité des pouvoirs publics à produire des réglementations comptables sans l'intervention de techniciens chevronnés généralement issus de la profession.

La régulation par la profession comptable a donc une légitimité technique supérieure à celle de la régulation par l'État, sans, pour autant, disposer de la légitimité politique de cette dernière.

C'est donc cette dernière forme de régulation qui a les faveurs de la plupart des pays développés (régulation par un organisme indépendant). Selon Colasse et Pochet (2009), la conception « représentative » inclut la majorité des parties prenantes lui conférant, de la sorte, une forte légitimité politique mais affaiblissant la légitimité technique à cause de la recherche de compromis qui satisfassent l'ensemble des parties prenantes. Pour exemple, les normes IAS/IFRS de l'IASB imposent un traitement de références mais autorisent, plus souvent, des traitements alternatifs (options) afin de prendre en compte l'ensemble des remarques issus des

exposés-sondages ce qui contrarie l'objectif de comparabilité internationale des états financiers.

En revanche, la conception technocratique est techniquement légitime mais souffre d'un manque de légitimité politique.

Dans la réalité des faits, l'indépendance des organismes de normalisation comptable est conceptuellement impossible (Forgaty, 1992 ; Fleckner, 2008). La production des normes comptables n'est pas une fin en soi car ces normes bénéficieront d'utilisateurs et d'impacts considérables sur les décisions économiques et politiques. La prise en compte de ces considérations suggère pour les ONC d'être amenés à faire des concessions et subir les pressions du champ institutionnel entraînant la remise en cause leur indépendance.

1.2.2. Littérature associant la théorie néo-institutionnelle aux Organismes de Normalisation Comptable

La sociologie néo-institutionnelle a été fortement mobilisée dans la littérature comptable notamment pour étudier les choix comptables des entreprises (Touron, 2005 ; Collin et al, 2009 ; Ball et Craig, 2010), la profession comptable (Forgaty et Rogers, 2005) ou encore, le rôle social de la comptabilité dans les organisations (Dillard et al, 2004). Pourtant, la théorie néo-institutionnelle reste peu exploitée dans la littérature portant sur les organismes de normalisation comptable.

Les études recensées, illustrent l'impact du champ institutionnel sur les processus et les structures des ONC. Une partie de ses études ne relève, qu'en partie, de la théorie néo-institutionnelle, se focalisant uniquement, sur le concept de légitimité.

1.2.2.1. Les études sur la légitimité des ONC

La quête de légitimité semble être une dimension commune et récurrente des ONC. Nombre d'études sur ces organismes ont mis en évidence cette quête mais sans se référer explicitement à la théorie néo-institutionnelle. Johnson et Solomons (1984) illustrent le processus de construction de la légitimité du FASB. D'une part la légitimité politique est acquise grâce à la délégation d'autorité consentie par la SEC¹³⁷ et la construction d'un *due process* ouvert aux parties prenantes. D'autre part, la légitimité technique est confortée par la forte participation aux appels à commentaires.

¹³⁷ Securities and Exchange Commission

Cette dualité (légitimité technique et légitimité politique) se retrouve dans la plupart des études. Pour exemple, Wallace (1990) et Carlson (1997) expliquent le faible degré de l'harmonisation comptable internationale dans les années quatre-vingt dix par l'insuffisance de la légitimité institutionnelle de l'IASC. Cet organisme souffrait, à cette époque, d'une autorité insuffisante et ne bénéficiait pas clairement d'un dépôt de mandat quant à ses opérations. Wallace (1990) soulignait alors que l'IASC « *doit gérer son environnement extérieur* » afin de réaliser ses objectifs en établissant des relations avec des autorités de tutelle susceptibles de lui assurer une légitimité politique. Pour sa part, Carlson (1997) rappelait que le manque de légitimité réside, notamment, dans les structures même de l'IASC et sa façon de produire les normes comptables. Le moyen le plus efficace d'acquérir cette légitimité est d'aligner ses structures sur le modèle d'organisations internationales légitimes comme l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle.

Burlaud et Colasse (2010) proposent une définition de trois formes de légitimité : politique, substantielle et procédurale (Cf Chapitre 2). Ils soulignent comment la faible légitimité politique de l'IASB le pousse à renforcer sa légitimité substantielle (technique) à travers l'élaboration d'un cadre conceptuel censé donner un « *contenu quasi-scientifique à ses normes* ». L'IASB cherche également à renforcer sa légitimité procédurale mettant en exergue l'indépendance de ses membres et élaborant un *due process* apparemment ouvert et transparent.

1.2.2.2. Les études se référant explicitement à la sociologie néo-institutionnelle

Nous recensons de nombreuses études qui associent explicitement approche néo-institutionnelle et analyse des organismes de normalisation comptable (Forgaty, 1992 ; Kenny et Larson, 1993 ; Baker et Rennie, 2006 ; Le Manh Bena, 2009 ; Colasse et Pochet, 2009 ; Barbu et Baker, 2010 ; Barbu et al, 2012 ; Judge et al, 2010 ; Alver et al, 2013 ...). Nous préférons, cependant, ne citer que quelques unes de ces études.

Forgaty (1992) estime que la légitimité institutionnelle répond à un besoin social implicite important pour les organismes non évalués selon des critères quantifiables et objectifs, et ce afin d'éviter le contrôle ou l'immixtion des pouvoirs publics.

L'auteur identifie divers isomorphismes institutionnels qui modulent les processus et le fonctionnement du FASB : pressions coercitives (pression de la SEC, du gouvernement, ou d'organismes privés), mimétisme (selon des modèles politiquement légitimes aux États Unis

comme la Constitution, ou en incorporant les valeurs et les attentes des utilisateurs de ses normes) et dans une moindre mesure, des pressions normatives¹³⁸ (carrières communes des membres du FASB). La théorie néo-institutionnelle suppose l'existence d'isomorphismes induisant deux conséquences principales : l'intégration symbolique de structures et valeurs imposées par le champ organisationnel provoque un découplage entre les structures formelles et les modes opératoires de l'organisation. Forgaty illustre ces effets dans les processus du FASB. Dans un premier temps, par un découplage entre la structure et la réalité opérationnelle de la régulation comptable. Cette séparation est notable notamment, dans la création d'une équipe spéciale chargée des questions urgentes (*the Emerging Issues Task Force*) confirmant l'incapacité des structures formelles à prendre en compte ces questions. Dans un second temps, Forgaty démontre l'existence d'activités qui augmentent la légitimité dans le champ institutionnel mais n'ont, dans la réalité, aucun effet concret. L'évaluation et le contrôle du travail du FASB par une structure spécialisée (FAF) illustre ce genre d'activités « cérémonielles ».

Hunt et Hogler (1993) analysent également le FASB mais en axant leur recherche sur son rôle social plutôt que sur son fonctionnement. Pour ce faire, ils mobilisent la théorie du développement organisationnel de Filgstein¹³⁹. Celle-ci améliore le concept de champ organisationnel de la SNI en y intégrant une dimension d'instabilité provoquée par les crises et l'interventionnisme de l'État. Cette vision permet, alors, une meilleure interprétation du rôle du FASB dans le contexte américain. Cet organisme, à travers sa fonction de régulateur comptable, sert de stabilisateur au champ organisationnel. La perspective institutionnelle permet alors de conceptualiser le rôle des normes comptables et leur utilité dans une économie capitaliste.

Bengtson (2011) reprend également la dimension de l'instabilité du champ organisationnel institutionnelle afin d'étudier les changements dans les structures de pouvoir qui modulent le comportement de l'IASB dans le contexte Européen. Il réfute également l'argument de la passivité des acteurs face aux pressions institutionnelles. Pour Bengtson (2011), la crise financière de 2007 a servi de catalyseur à un changement institutionnel induisant une nouvelle configuration des rapports de forces au sein du champ organisationnel. Avant la crise, la

¹³⁸ La faiblesse de l'isomorphisme normatif sur les processus du FASB est due selon Forgaty (1992, p.335) à l'indépendance structurelle du FASB de la profession comptable et à l'inclusion de membres non issus de la profession dans les instances de décision du normalisateur américain.

¹³⁹ Neil Filgstein est un auteur critique de la théorie néo-institutionnelle. Cependant, nous considérons que ses travaux sont une extension de cette théorie.

profession comptable (représentée par les grands d'audit) détenait la plus grande influence sur les processus et les décisions de l'IASB. Les difficultés financières de nombreuses banques a révélé le rôle des normes comptables internationales, notamment l'IAS39, dans cette crise. Le système d'évaluation des instruments financiers proposé par les IAS/IFRS, basé le concept de « juste valeur », semble exacerber la procyclicité du système financier¹⁴⁰ et est désigné comme l'un des responsables de la débâcle du système bancaire. Afin de protéger ses banques, l'Union Européenne reprend en main la question de la régulation comptable face à un IASB affaibli et dont la légitimité technique et politique est remise en cause. Ce rétablissement engendre quelques résistances de l'IASB et de l'ancienne partie prenante dominante (la profession comptable), visible à travers des pressions politiques. Celles-ci se traduisent par des modifications des normes comptables (IAS 39 et IFRS 09) ainsi que des changements structurels et organisationnels de l'IASB (création d'un *monitoring Board*). Ceci démontre jusqu'à quel point, les processus institutionnels ne sont pas statiques et que les champs organisationnels changent constamment induisant de nouveaux isomorphismes et bouleversant les rapports de force les structures de pouvoir.

Une étude de Le Manh Bena (2009) s'est penché sur le *due process* de l'IASB et notamment les lobbyings formels lors de l'élaboration de la norme portant sur la définition du résultat comptable. La SNI, mobilisée en complément à la théorie de l'agence (Jensen et Meckling, 1976) permet l'interprétation du comportement de l'IASB sous le spectre d'une quête de légitimité. Ainsi, la non prise en compte de l'opinion des répondants aux exposés-sondages montre que le *due process* revêt un caractère cérémoniel qui vise à donner l'impression d'une ouverture aux parties prenantes et à octroyer à l'IASB la légitimité politique lui faisant défaut.

L'étude de Colasse et Pochet (2009) est la seule que nous recensons dans le contexte français. Elle tend à évaluer le rôle des isomorphismes institutionnels dans la formation de la structure actuelle de l'Autorité des Normes Comptables (ANC). L'analyse institutionnelle est dans ce cas de figure, appliquée à l'évolution des structures de l'organe de normalisation. Outre les isomorphismes mimétiques et les arguments d'efficacité économique, Colasse et Pochet (2009) mobilisent un autre concept issu du néo-institutionnalisme historique : la dépendance de sentier selon laquelle les événements inscrits dans le passé impactent les événements futurs. Leurs résultats établissent que la structure de l'ANC s'inscrit dans une logique d'efficacité économique (rejet du modèle du FASB) mais qu'elle obéit à un phénomène de

¹⁴⁰ La « procyclicité » est la « la variabilité excessive d'un facteur aux fluctuations du cycle économique » (Fédération Bancaire Française)

dépendance historique (rejet du modèle de l'autorégulation). La forme actuelle de l'ANC et sa structure administrative ressemblent à celle de l'Autorité des Marché Financiers, elle-même influencée par la SEC, preuve, s'il en est du rôle de mimétismes inspirés par le monde anglo-saxon.

Étude	ONC	Dimension	Pressions institutionnelles	Conséquences des pressions institutionnelles.
Forgaty (1992)	FASB	Processus et structure	-isomorphismes coercitif, mimétique et normatif	- l'évaluation de la performance du FASB revêt un caractère cérémoniel. - découplage entre les structures formelles et la réalité opérationnelle de la régulation comptable.
Hunt et hogler (1993)	FASB	Rôle	Changement du champ organisationnel	- Le FASB joue le rôle de stabilisateur du champ organisationnel.
Kenny et Larson (1993)	IASC	Processus et structure	Isomorphisme mimétique	-b Convergence des structures et des processus de l'IASC vers ceux du FASB.
Colasse et Pochet (2009)	ANC	Structure	- Isomorphisme mimétique - Dépendance du sentier. - coût de transaction.	- Évolution de la structure de l'organe de normalisation en France sur le modèle de la SEC
Le Manh Bena (2009)	IASB	Processus	Quête de légitimité politique.	- Le <i>due process</i> est cérémoniel, découplage entre la structure formelle du <i>due process</i> et la réalité du processus de régulation.
Bengtson (2011)	IASB	Processus et structure	Isomorphisme coercitif	- Modification des normes comptables et changements structurels (création d'un <i>monitoring board</i>)
Alver et al (2013)	Estonian Accounting Standards Board (EASB)	Processus	-Isomorphismes coercitif, mimétique et normatif	- Le normalisateur estonien adopte un comportement mimétique sous l'influence de l'IASB. Les <i>Big4</i> exercent des pressions normatives.

Tableau 23. Synthèse des recherches mobilisant la SNI pour l'étude des ONC.

1.3. Analyse néo-institutionnelle de l'AAOIFI

La théorie néo-institutionnelle s'adapte bien à l'analyse des organismes de normalisation comptable. Dans ce paragraphe, nous analysons la structure, les objectifs, la stratégie et

processus de normalisation de l'AAOIFI au prisme de certains éléments de la sociologie néo-institutionnelle. Cette analyse sommaire sert d'explication à certaines actions de l'AAOIFI, notamment celles qui confortent l'idée d'une convergence entre le normalisateur comptable islamique et l'IASB. Elle sera complétée par une analyse par entretiens afin de confirmer ces explications initiales.

1.3.1. Analyse néo-institutionnelle de la structure organisationnelle de l'AAOIFI

L'AAOIFI a été créée en 1991 et désignée, alors, sous un autre acronyme (FAOIBFI, Organization for Islamic Banks and Financial Institutions).

A partir de 1995, une restructuration de l'AAOIFI le rapproche du modèle des organismes de normalisation anglo-saxon existants à cette époque. Ce mimétisme est perceptible dans la structure organisationnelle de l'AAOIFI avec la constitution d'un organe central (*Board*) chargé de préparer, adopter et interpréter les normes comptables et d'audit pour les institutions financières islamiques. Cet organe, avec un rôle centralisateur et technique, est semblable au *Board* subsistant dans l'IASC en 1995. Le travail administratif et technique est délégué à d'autres unités au sein de l'AAOIFI. Ainsi la réorganisation de la structure administrative voit le remplacement du comité de supervision par un conseil d'administration formé de *trustees* (administrateurs).

Ces changements sont accompagnés d'une reformulation des modes de financement de l'AAOIFI afin d'assurer son indépendance financière (notamment en établissant un *Waqf*¹⁴¹ et un système de redevance annuelle pour les membres). Actuellement la structure de l'AAOIFI, qui n'a subi aucune modification depuis 1995, est formée par les organes suivants :

- Assemblée générale : composée par tous les membres fondateurs, associés, observateurs ou de supports incluant, au delà des acteurs professionnels du marché financier (les institutions financières islamiques, les agences de notation ...), les autorités de régulation financières (banques centrales, autorités monétaires), les professionnels de la comptabilité et d'audit, voire les utilisateurs des états financiers (investisseurs institutionnels ou individuels ainsi que toute partie prenante intéressée par le marché financier islamique). Cette assemblée se réunit pas moins d'une fois par an et est responsable de la nomination des membres du conseil d'administration.

¹⁴¹ Il s'agit d'un type particulier de propriété dans lequel les biens et leurs revenus sont voués à une œuvre en particulier, généralement charitable.

- Le conseil d'administration : composé de 20 membres mandatés pour cinq ans. L'élection de ces membres par l'assemblée générale veille à respecter une certaine équité de représentation entre les instances de régulation, les professionnels du secteur bancaire et comptable, les utilisateurs des états financiers et les exégètes de la loi islamique (membres des Comités *Charia*). Le rôle du conseil d'administration sera de nommer le secrétaire générale de l'organisation et les membres de l'AASB (*Accounting and Auditing Standards Board*) mais également d'assurer les sources de financement de l'AAOIFI.

- Le Secrétariat Général : comprend le directeur exécutif de l'AAOIFI ainsi que les unités techniques et administratives. Le directeur exécutif représente l'organisation dans les séminaires internationaux et coordonne ses activités quotidiennes.

- AASB (*Accounting and Auditing Standards Board*): composé de 20 membres mandatés pour cinq ans et qui représentent les acteurs législatifs, professionnels, académiques et associatifs de la comptabilité et de l'audit financier. Le rôle du *Board* est de « *préparer, adopter et interpréter* » les normes comptables et d'audit pour les institutions financières islamiques. Il élabore également le *due process* nécessaire à la régulation comptable. Enfin, il effectue les révisions nécessaires aux normes comptables et d'audit en vue de leur apporter les modifications nécessaires. Le *Board* est formé de deux comités : comité des normes comptable et comité des normes d'audit et de gouvernance. Les membres de l'AASB sont généralement issus de grands cabinets d'audit (*big4*)¹⁴² et d'institutions financières. Ils occupent leurs fonctions effectives dans leurs structures d'origine parallèlement à leurs responsabilités au sein de l'AAOIFI.

- Le comité de surveillance de la *Charia*¹⁴³: composé de 20 membres spécialistes en *fiqh* (doit islamique), ils représentent les Comités *Charia* des institutions financières affiliées à l'AAOIFI. A cet égard, ce comité constitue le seul organe proprement religieux de l'AAOIFI. Son rôle est de cautionner déontologiquement au processus de normalisation comptable de l'AASB (légitimité morale au sens de Suchman). Le site internet officiel de l'AAOIFI précise les champs d'actions du Comité *Charia* :

- Assurer l'harmonisation, la convergence des concepts et applications de la *Charia* entre les Comités *Charia* des différentes banques islamiques afin d'éviter les divergences

¹⁴² L'anglicisme « *Big four* » désigne les quatre plus grands cabinets d'audit financier au niveau mondial.

¹⁴³ Désigné ci-après par Comité *Charia*.

d'interprétation et les contradictions d'application qui restent parmi les problèmes les plus récurrents de l'industrie financière islamique.

- Suivre le rythme du développement des instruments de finance et autres services bancaires en développant de nouveaux instruments financiers compatibles avec la *Charia*.

- Examiner les requêtes émanant des banques islamiques et statuer sur la conformité d'un produit avec le droit islamique ou arbitrer entre différentes solutions possibles sur le traitement d'un produit.

- Passer en revue les diverses normes produites par l'AASB à différentes étapes du processus de production des normes comptables pour d'en vérifier la conformité avec la *Charia*.

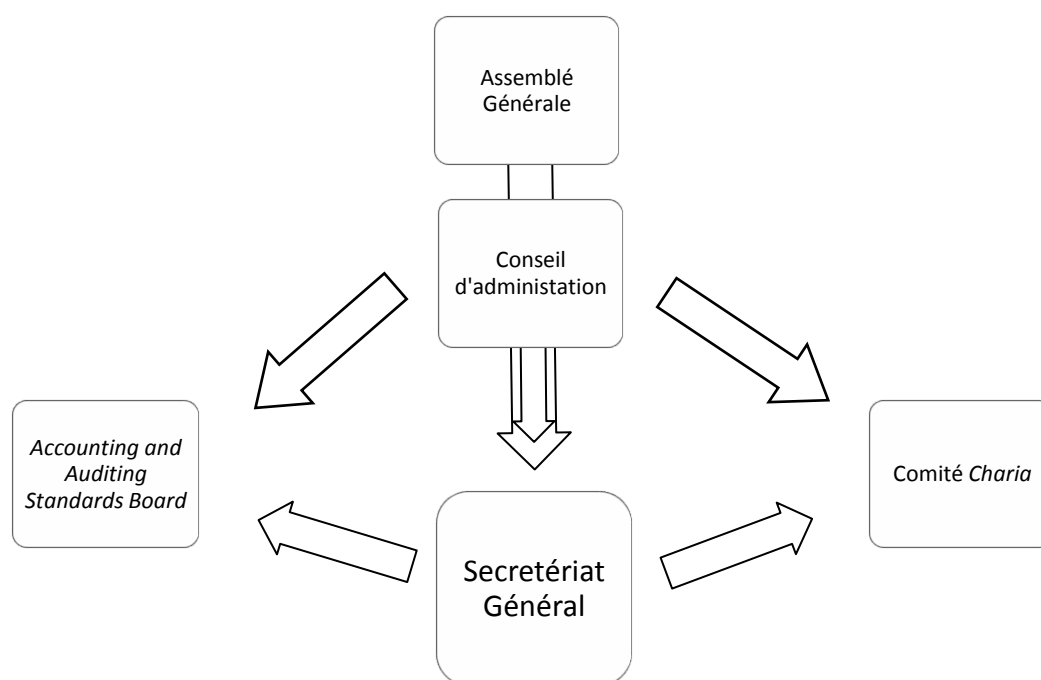


Figure 24. Structure organisationnelle de l'AAOIFI

L'analyse de la structure organisationnelle de l'AAOIFI donne une vision plus précise des influences mimétiques et normatives.

Une première observation concerne les similitudes constatée dans les structures de l'AAOIFI et de l'IASB. Même si l'existence d'un Comité *Charia* constitue une originalité au sein du

normalisateur comptable islamique, la réorganisation de 1995 rapproche fortement sa structure de celle des organes de normalisation anglo-saxons. S'agit-il d'un cas d'isomorphisme mimétique ?

Le tableau suivant dresse un parallèle entre la structure de l'AAOIFI et la structure de l'IASB en date de 1995 (alors encore dénommé IASC) :

Restructuration de l'AAOIFI en 1995	Equivalent dans la Structure de l'IASC en 1995	Rôle de l'organe
Assemblée générale	<i>Consultative group</i>	Formé par les parties prenantes intéressées par les normes comptables.
Conseil d'administration	<i>Advisory Council</i>	Nommer les membres des organes techniques (<i>Board</i>)
<i>Accounting and Auditing Standards Board</i>	<i>IASC Board</i>	Préparation et publication des normes comptables.
Comité <i>Charia</i>	Pas d'équivalent	Rôle consultatif/Validation des normes

Tableau 24. Analyse comparative entre l'AAOIFI et l'IASC en 1995

Une deuxième observation est relative à la présence des institutions financières islamiques et de grands cabinets d'audit internationaux dans les structures de gouvernance de l'AAOIFI. Ces acteurs influencent le processus de normalisation en siégeant à l'Assemblée Générale. Les institutions financières jouissent de deux statuts différents au sein de cette structure : les membres fondateurs (7 banques) ayant droit de vote et les membres observateurs démunis de ce même droit. Les banques et assurances islamiques interviennent directement dans la nomination des membres du conseil d'administration. Ce dernier est responsable de la nomination des membres de l'AASB et du Comité *Charia*, intervenants directs dans le processus de normalisation. Par conséquent, chaque membre élu de l'AASB et du *Sharia Board* doit recevoir l'approbation des banques fondatrices de l'AAOIFI. En nommant les membres des organes directement impliqués dans la réalisation des normes comptables, les banques fondatrices s'assurent de la possibilité d'influencer la conception de ces normes.

La figure suivante illustre comment une minorité des membres de l'Assemblée Générale parvient à contrôler le processus de normalisation comptable de l'AAOIFI.

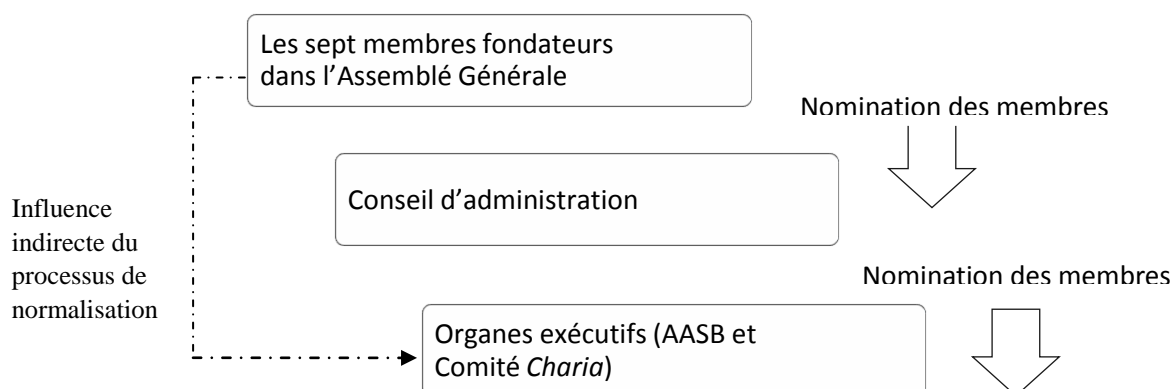


Figure 24. Mécanisme d'influence des banques islamiques sur le processus de normalisation de l'AAOIFI

Enfin, il est à noter que les membres de l'AASB sont généralement issus de grands cabinets d'audit (*big4*) et d'institutions financières conventionnelles ou islamiques. Ils exercent leurs fonctions dans leurs structures d'origine et assument, dans un même temps, leurs responsabilités au sein de l'AAOIFI. Cette démarche facilite la mise en place de pressions corporatistes (isomorphisme normatif) et la diffusion d'une culture « *Big4* » au sein de l'organisme de normalisation comptable islamique.

1.3.2. Analyse néo-institutionnelle des objectifs de l'AAOIFI

Les statuts de l'AAOIFI rapportent les objectifs suivants :

- Développer des réflexions comptables et d'audit utiles pour les institutions financières islamiques.
- Diffuser ces réflexions et leurs applications à travers des cycles de formation, des séminaires, la publication de périodiques, la réalisation de recherches ...
- Élaborer, promulguer et interpréter les normes de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques.
- Examiner ces normes et apporter, si nécessaire, des modifications.

Ces quatre objectifs sont en corrélation avec les discours et rhétoriques officiels de l'organisation : l'harmonisation de la comptabilité des institutions financières islamiques autorisant la comparabilité de leurs états financiers. L'AAOIFI se positionne alors, en complément de l'IASB (et non en concurrent) dans un projet commun d'harmonisation comptable internationale en se focalisant sur une industrie spécifique : celle de la finance islamique.

Au delà du discours officiel, certaines études suggèrent que la fondation de l'AAOIFI obéit à des logiques d'arrangements institutionnels qui véhiculent des finalités implicites. Ainsi, pour Karim (1990) la constitution de cet organisme répond à une volonté des banques islamiques de limiter l'ingérence des autorités de régulation financière (banques centrales, autorités des marchés financiers ...) dans leur gestion. En effet, à partir de la fin des années quatre-vingts, les autorités de contrôle de certains pays ont manifesté un intérêt pour un marché en pleine croissance et marqué, alors, par une grande opacité des informations. La constitution de l'AAOIFI en 1991 donnait le signal d'une volonté affichée de réformer cette industrie et afin, parallèlement, d'éviter l'interventionnisme des autorités publiques. Il est probable que cette logique de résistance à la pression institutionnelle conditionne largement le degré d'implication des banques islamiques dans les efforts d'harmonisation comptable :

« (...) le développement de normes comptables peut être interprété par les investisseurs potentiels comme le signe d'une industrie en pleine maturation. Ceci tend à améliorer la confiance des investisseurs dans les banques islamiques et encourage le développement de nouvelles banques. Par conséquent, l'augmentation du nombre de banques islamiques permet à ces dernières de mobiliser d'avantage de pouvoir et résister aux pressions de leur environnement » (Karim, 1990, p.303).

En outre, et au vu du design de ses structures organisationnelles, il semble que la fondation de l'AAOIFI réponde à un besoin plus urgent et général d'harmonisation des produits financiers. La constitution au sein de cet organisme d'un Comité *Charia* central qui supervise tous les Comités *Charia* des banques membres, exprime une volonté d'homogénéisation des instruments financiers de ces banques : avec l'édification d'un ensemble complet de normes fixant les règles des *Muamalets*¹⁴⁴ et l'éthique de celles-ci, la finalité est de délimiter le champ juridique dans lequel évoluent les banques islamiques avec pour ambition de réduire les divergences dans l'interprétation des règles de la *Charia* et construire un ensemble de produits bancaires islamique homogène et régularisé. L'AAOIFI est, par conséquent, un

¹⁴⁴ *Fiqh Al Muamalet* expose les règles liées aux transactions portant sur les relations sociales (transactions économiques, financières, etc.)

organe de régulation financière, même si le discours officiel véhicule son rôle de normalisateur comptable. Nous retrouvons, dans ce cas, une conséquence classique et largement démontrée dans la littérature sur la théorie néo-institutionnelle : une dissociation entre les objectifs affichés et les objectifs réels. Toute la question est, alors, de savoir si ce découplage touche la structure et le mode organisationnel de l'AAOIFI.

1.3.3. Analyse de la stratégie de normalisation comptable de l'AAOIFI

L'AAOIFI a dû trancher entre deux stratégies possibles à l'élaboration des normes comptables (approche idéaliste et approche pragmatique). Ce choix reflète un positionnement idéologique particulier relatif à certaines questions épistémologiques en concordance directe avec les problématiques de l'islamisation des connaissances et de la production du savoir (CF. chapitre 1). Cette volonté s'explique, également, par la théorie néo-institutionnelle.

La revue de littérature en comptabilité islamique dans le chapitre 1 a révélé une dichotomie entre les approches théocentriques et idéalistes et celles, plus pragmatiques et connectées au savoir comptable contemporain, deux approches génératrices du savoir comptable dans une économie islamique (Karim, 1995) :

- Approche idéaliste : établir les objectifs et concepts en se basant sur les principes de la charia. Les concepts ciblés sont, alors, confrontés à la pensée comptable contemporaine
- Approche pragmatique : Débuter par les objectifs et concepts issus de la pensée comptable contemporaine, les confronter aux principes de la *charia* et ne retenir, uniquement, que ceux qui s'y conforment.

L'AAOIFI a opté pour la seconde approche, plus simple et permettant de maintenir une connexion avec les principes généraux des normes comptables internationales. Le cadre conceptuel de l'AAOIFI (SFA2 : Concepts de la comptabilité financière pour les IFI(s)) indique que ce choix se base sur le principe islamique de l'*ibaha* qui signifie que tout est permissible tant que non expressément interdit (Levy, 2012). Il s'agit d'une vision élargie des principes islamiques avec implication d'un principe comptable pas forcément inspiré de la *Charia* mais devant rester bénéfique à la société et ne violant aucune prescription religieuse (SFA 02).

Plus concrètement, l'AAOIFI développe des normes comptables lorsque (Hameed, 2007) :

- l'équivalent en normes IAS/IFRS ne peut être entièrement adopté. Par exemple, la norme IAS 17 (contrat de location) relative au traitement des opérations de leasing n'est pas intégralement applicable par les banques islamiques pour leurs contrats d'*Ijara*. Ces derniers présentent des différences structurelles fondamentales avec les opérations de leasing rendant les stipulations de l'IAS17 inopérantes dans les institutions financières islamiques (De même l'IAS 11 « Construction » ne peut être appliquée pour les contrats *Istisna* ...).

- l'IASB n'a pas émis de normes couvrant certaines pratiques spécifiques aux institutions financières islamiques (*Moudaraba, Mourabaha, Moucharaka*).

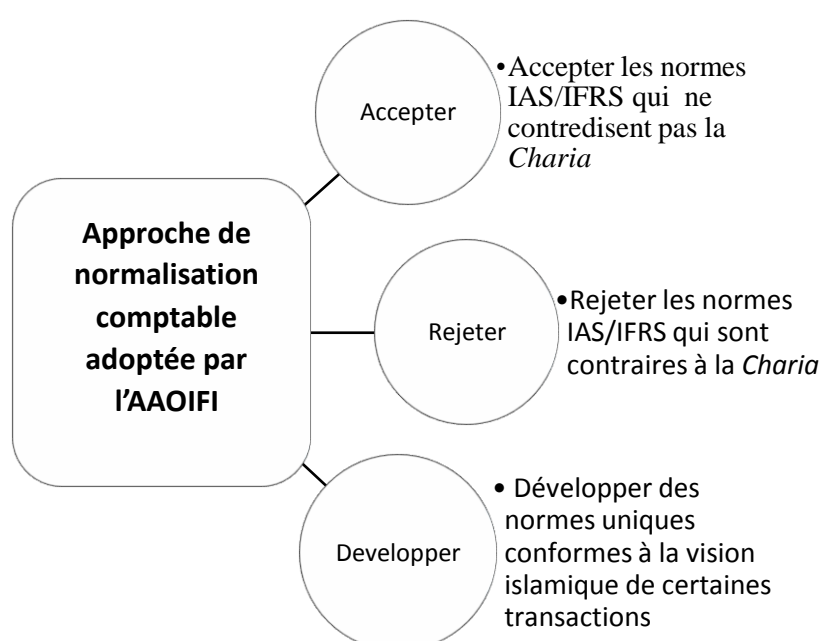


Figure 25. Effets mimétiques de l'IASB sur la stratégie de normalisation de l'AAOIFI

La stratégie de normalisation adaptée par l'AAOIFI reflète la forte influence de l'IASB, suggérant un processus mimétique dans l'élaboration de cette stratégie.

L'AAOIFI n'a pas jugé utile de développer des normes comptables dans la mesure où une équivalence en normes internationales existe et n'est pas incompatible avec la *Charia*. Tel est le cas de l'IAS 10 (Événements postérieurs à la période de reporting) ou l'IAS 24 (Informations relatives aux parties liées)¹⁴⁵. Dans ce cas, les banques islamiques appliquent les normes internationales ou locales sans se référer aux normes islamiques. Si cette pratique

¹⁴⁵ Les deux exemples sont cités par Nadzri (2009, p.49)

illustre une stratégie de normalisation basée sur le principe d'*Ibaha*, elle confirme que cet organisme privilégie une posture complémentaire et non concurrente à l'IASB.

Dans une analyse critique, Hameed et Osman (2003) perçoivent dans le choix de la deuxième approche le signe d'une certaine « paresse » réflexive et une soumission culturelle à des organismes non islamiques. Cependant, ce choix, plus pragmatique, est dicté par des pressions institutionnelles (isomorphisme mimétique notamment) et souligne une volonté de rapprochement avec les concepts et objectifs des normes comptables internationales (IAS/IFRS) lesquelles sont plus familières aux banques islamiques (notamment leur personnel comptable)¹⁴⁶.

Quoiqu'il en soit, les normes produites par l'AAOIFI sont, dans certains de leurs aspects, très proches des normes produites par l'IASB tout en tenant compte des spécificités particulières de l'industrie à laquelle l'AAOIFI se réfère. Le choix d'une approche de normalisation pragmatique reflète un positionnement idéologique en faveur d'une meilleure intégration de la finance islamique au sein du système financier mondial et s'inscrit alors dans un processus global de régulation du secteur bancaire mondial.

1.3.4. Analyse néo-institutionnelle du processus de normalisation comptable de l'AAOIFI

1.3.4.1. Description du processus de normalisation comptable de l'AAOIFI

Ce processus est en harmonie avec la stratégie de normalisation de l'AAOIFI. Le régulateur islamique a publié des normes en comptabilité, en audit financier, en éthique, en gouvernance et en droit islamique (*fiqh*). Pour ce qui nous concerne, nous nous intéressons uniquement à la normalisation comptable. Le processus de normalisation au sein de l'AAOIFI est ouvert aux consultations entre les différentes parties intéressées (à travers des exposés-sondages¹⁴⁷ notamment) et rappelle, en de nombreux points, le *due process* de l'IASB. Toutefois, une norme comptable « islamique » subit un double filtre de validation (religieux et profane) avant d'être définitivement adoptée.

Même si ce processus n'est pas explicitement évoqué dans les statuts de l'AAOIFI (processus non formalisé), nous pouvons le déduire de la structure organisationnelle de cet organisme

¹⁴⁶ Les travaux préparatoires à la constitution de l'AAOIFI (Istanbul, Septembre 1987) avaient déjà indiqué leur préférence pour la méthode de normalisation comptable américaine, méthode qui influencera également le normalisateur comptable international.

¹⁴⁷ Version d'essai de la norme pour solliciter des commentaires.

ainsi que de la publication de bulletins périodiques et d'exposés-sondages qui illustrent certaines étapes de la normalisation comptable.

Par conséquent, la description qui suit est essentiellement inspirée des annexes aux normes comptables qui relatent l'historique de production des normes¹⁴⁸. Elle se trouve complétée par certaines références bibliographiques (Nadzri, 2009)

- Identification des points qui posent litige ou requièrent des investigations plus poussées :

Ces éléments sont discutés au niveau du comité comptable au sein de l'AASB sur proposition du secrétariat général, de l'assemblée générale ou du conseil d'administration. Ce sont généralement les institutions financières ou les utilisateurs des états financiers qui proposent l'investigation sur un point particulier. Toutefois, l'AAOIFI peut contacter lui-même les IFI(s) afin de connaître leur opinion sur les questions à débattre en priorité¹⁴⁹ (Nadzri, 2009). Dans ce cas de figure, l'AAOIFI nomme des consultants mandatés pour une étude préliminaire auprès des institutions financières (incluant des banques centrales) et des professionnels du secteur (incluant les professionnels comptables). Des questionnaires peuvent être envoyés aux parties intéressés afin de récolter leurs opinions sur un traitement adéquat.

- Développement d'une version préliminaire de la norme : Une fois les points d'achoppements identifiés et les préférences des banques répertoriées, deux équipes de travail sont mises en place. La première formée par deux spécialistes en comptabilité établit un document de travail proposant les règles comptables les plus adéquates à la transaction traitée, basées sur l'enquête préliminaire. Une deuxième équipe constituée d'un spécialiste du *fiqh* et d'un expert comptable établit un second document de travail (*discussion paper*) qui dessine les grandes lignes des aspects juridiques et comptables de la norme. Un expert comptable réunit, alors, les différents documents de travail dans le but de soumettre un premier exposé-sondage (*exposure draft*). Avant publication, ce dernier sera approuvé par une réunion de l'AASB qui commissionne une dernière équipe formée de quatre membres (deux spécialistes en *fiqh* et deux spécialistes en comptabilité) afin d'apporter les ultimes modifications avant publication.

- Publication des « exposés sondages » : La norme est publiée une première fois sous la forme d'un exposé sondage pour solliciter les remarques et les opinions des parties

¹⁴⁸ Voir par exemple l'annexe A de la norme IFAS 01 (*Brief history on the preparation of the standard*), p.84.

¹⁴⁹ Nadzri (2009, p.50) rapporte qu'en 1995, l'AAOIFI a adressé une lettre aux institutions financières islamiques pour repérer les points à étudier en priorité. Six nouvelles normes ont été produites sur la base de ces points.

intéressées. L'appel à commentaires peut avoir lieu plusieurs fois afin de maximiser le nombre de réponses. L'AAOIFI ne se contente pas des commentaires écrits mais organise des audiences publiques où sont invitées les différentes parties prenantes de l'industrie bancaire islamique et recueillir, ainsi, leurs avis sur l'exposé-sondage. Ce dernier, se verra, parfois, modifié à la lumière de ces commentaires. La nouvelle version est également publiée pour susciter les commentaires des parties intéressées. L'AAOIFI a la possibilité de publier jusqu'à trois exposés sondages différents.

- Validation de la norme : Une dernière réunion de la commission comptable de l'AASB décide de la publication d'une version définitive de la norme. Si certains commentaires ne sont pas pris en compte, la commission doit le justifier.

- Modifications après publications : l'AAOIFI peut être amené à réviser des normes déjà publiée tenant, alors, compte des développements récents ou des requêtes des parties intéressées (c'est le cas par exemple de la norme « investissement IFAS17 » modifiée à deux reprises). Dans ce cas, la modification est validée par le double filtre religieux et profane, mais dans d'autres cas, la validation du Comité *Charia* est suffisante.

1.3.4.2. Les isomorphismes détectés dans le processus de normalisation comptable de l'AAOIFI

A la lumière de la théorie néo-institutionnelle, plusieurs observations sont dégagées du processus de normalisation de l'AAOIFI.

- Un *Due process* permettant la mise en place des isomorphismes normatifs et institutionnels : Ce *due process* reste largement ouvert aux parties intéressées (les institutions financières islamiques, les organismes comptables professionnels, les investisseurs ...). Le processus de normalisation se structure de façon à faciliter la mise en place de diverses actions de lobbying et de pressions. L'intervention des parties prenantes dans le *due process* favorise l'établissement de toutes sortes d'isomorphismes normatifs (intervention directe de l'industrie bancaire islamique et de la profession comptable) et coercitifs (intervention des pouvoirs publics des pays concernés par la finance islamique). Ces parties interviennent à toutes les étapes du processus soutenant l'élaboration de normes en conformité avec leurs attentes. La mise en place d'un *due process* formalisé participe à l'acquisition d'une légitimité procédurale, préambule de l'acquisition d'une légitimité politique qui fait encore cruellement défaut à l'AAOIFI.

- Un *due process* inspiré des pratiques des normalisateurs comptables anglo-saxons : Cette procédure « conciliatoire » est largement inspirée du *due process* du FASB américain (*Financial Accounting Standards Board*) et de l'IASB suggérant une influence mimétique sur le fonctionnement de l'AAOIFI. Les procédures de consultation formelle des parties prenantes lors de l'élaboration des normes comptables (*due process*) est une tradition des normalisateurs anglo-saxons peu répandue dans les pays de traditions dites « continentales », même si nombre de ces pays se sont récemment alignés sur cette pratique conciliatoire (Chantiri-Chaudemanche, 2009).

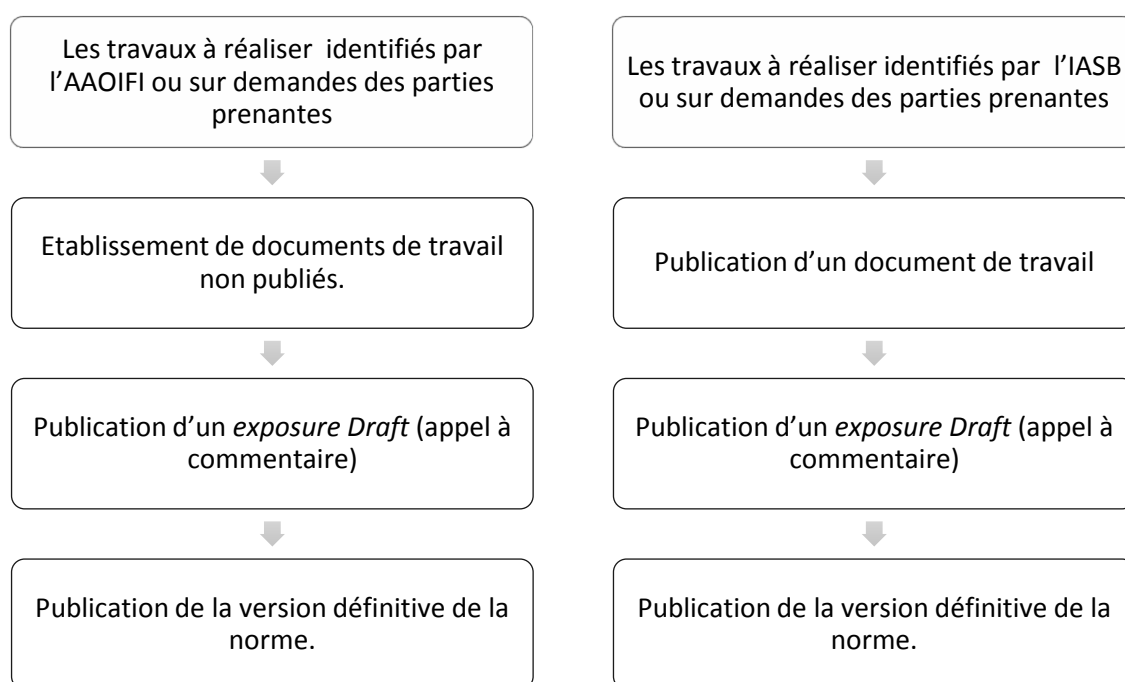


Figure 26. Mise en parallèle des « *due process* » de l'AAOIFI et de l'IASB.

Cependant, il est à noter une différence fondamentale entre les processus de normalisation des deux organismes internationaux. Pour être validée par l'AAOIFI, une norme comptable doit passer un double filtre :

- religieux : la norme est validée par le Comité *Charia* (formé par des docteurs en jurisprudence islamique) qui certifie sa conformité aux lois financières de la *Charia*.
- profane : la norme est validée par l'AASB (formé par des spécialistes en comptabilité, en audit et finance internationale) qui certifie sa validité technique.

Une fois validée par ces deux filtres, la norme peut être publiée. Le filtrage religieux et profane n'est pas un processus linéaire. En effet, les deux commissions (*Sharia Board* et AASB) travaillent conjointement et simultanément à l'élaboration des normes comptables.

2. La théorie de la dichotomie sacré-profane

La sociologie néo-institutionnelle est propice à saisir l'influence du champ institutionnel sur le fonctionnement de l'AAOIFI. Elle sert, notamment, à cerner l'effet des influences extérieures (IASB, banques islamiques, investisseurs potentiels ...) sur le mouvement de convergence observé.

L'explication de cette convergence nécessite la mobilisation d'un deuxième cadre théorique ou « dichotomie sacré-profane » que nous dénommé aussi « théorie de Laughlin- Booth » du nom de ses deux initiateurs. Ce deuxième cadre théorique présente l'avantage de saisir un autre aspect de l'organisation, notamment, ses mécanismes internes et les interactions entre les différents groupes de personnels. Par ailleurs, il majore la prépondérance des valeurs religieuses au sein de l'AAOIFI.

La dichotomie sacré-profane constitue le modèle interprétatif dominant (*mainstream*) dans l'étude des pratiques comptables -socialement ancrées- des organisations religieuses. L'AAOIFI n'est pas une organisation religieuse, mais la dimension religieuse y est fortement présente. A titre d'illustration, ses structures de gouvernance incluent une assemblée uniquement formée de religieux (Comité *Charia*). Outre les normes comptables et d'audit, l'AAOIFI produit des normes « *Charia* » basées essentiellement sur le Coran et la Sunna (les deux sources de législation principale en islam). Les références religieuses sont, donc, largement mobilisées dans les statuts de l'organisation, ainsi que dans le cadre conceptuel et normes comptables produites. Notons qu'il est délicat de séparer l'aspect sacré du profane dans la finance islamique en général et dans le fonctionnement de l'AAOIFI en particulier au vu du principe de *Shoumouliya*¹⁵⁰ dans la doctrine islamique.

A la somme de toutes ces raisons, nous pensons que la théorie de la dichotomie sacré-profane peut être opérante à l'étude des mécanismes de résistance au sein de l'AAOIFI face à une convergence totale vers les normes comptables internationales.

¹⁵⁰ Cf. chapitre 1 pour l'explication de cette notion.

2.1. Principes de la théorie de la dichotomie sacré-profane

La dichotomie sacré-profane constitue le modèle interprétatif dominant (*mainstream*) dans l'étude des pratiques comptables des organisations religieuses.

Laughlin (1988, 1990) est le premier à introduire la notion de la division sacré-profane dans la littérature comptable. Par la suite, Booth (1991, 1993) a endossé le modèle expérimental de Laughlin en lui conférant une profondeur théorique renforcée par des arguments empiriques tirées de l'étude de l'Église Unifiée d'Australie. Laughlin et Booth considèrent que les chercheurs ont le devoir d'appréhender la dynamique de la dichotomie sacré-profane afin d'apprécier pleinement l'articulation des techniques rationnelles (dont la comptabilité et le contrôle de gestion) dans les organisations à forte connotation religieuse (Hardy et Ballis, 2005, p 241). Une telle compréhension ouvrira une nouvelle dimension à des phénomènes que le chercheur ne peut saisir à travers des théories économiques et sociologiques classiques.

Le modèle de dichotomie sacré-profane puise ses origines dans la littérature sociologique des religions, notamment Durkheim, qui a largement influencé les travaux de Laughlin (1988, 1990). Durkheim définit la religion comme un fait social « relatif aux choses sacrées ». La transcendance du Divin souligne l'indépendance du sacré en rapport au monde réel, désormais défini comme la sphère du profane. La transcendance divine ne suppose aucune notion de supériorité¹⁵¹, mais dessine une fracture fondamentale dans la réalité humaine entre le sacré et le profane.

Au niveau général donc, la dichotomie souligne un dualisme structurel entre une sphère sacrée, constitution de la base légitime de toute organisation religieuse, et une sphère profane formée de tout ce qui est relégué en dehors du sanctuaire sacré (Laughlin, 1988 ; Booth, 1993). Au niveau organisationnel, cette dichotomie institutionnelle (le sanctuaire versus le reste du monde) se reproduit à un double niveau : au niveau des actions et au niveau des acteurs.

La division des actions reflète une séparation des activités entre des activités sacrées dominantes se rapportant directement à la mission divine, et celles de support séculières et secondaires tolérées que dans la mesure où elles maintiennent et renforcent l'activité sacrée. Les systèmes de management rationnels et objectifs (dont la comptabilité et le contrôle de gestion) appartiennent à la sphère « profane » et sont donc, par essence, subordonnés au cœur

¹⁵¹ Mais la transcendance divine peut être traduite au niveau organisationnel par la domination du sacré.

sacré de la mission de l'organisation. La division au niveau des acteurs dénote une tension latente entre les « religieux » (formé par le clergé et tous ceux qui œuvrent à protéger et transmettre la mission divine du sanctuaire) et les « laïcs » plus préoccupés par le secteur des activités séculières (comptables, managers financiers, contrôleurs, etc.) des organisations religieuses. Ces conflits implicites, genèse d'une tension latente entre deux sphères d'actions et d'acteurs, sont la dynamique sociale clé à la compréhension de l'effet de la division sacré-profane sur la politique comptable dans une organisation religieuse.

D'après Booth (1991, 1993), les croyances religieuses restent le moteur principal de résistance à la comptabilité et aux techniques de contrôle de gestion. C'est la domination du spirituel qui crée le potentiel de contestation au processus de rationalisation. Cette résistance ne doit pas être comprise dans un sens absolu puisque la relation religion-comptabilité est beaucoup plus volatile et paradoxale qu'il n'y paraît :

« {...} Cela crée en quelque sorte un paradoxe dans le sens où le sacré a besoin du profane comme support mais œuvre simultanément à le marginaliser. Le besoin en activités de support permet une ouverture du sacré sur le séculier, mais constitue une intrusion à qui le sacré résiste fortement¹⁵² » (Booth, 1991, p 83).

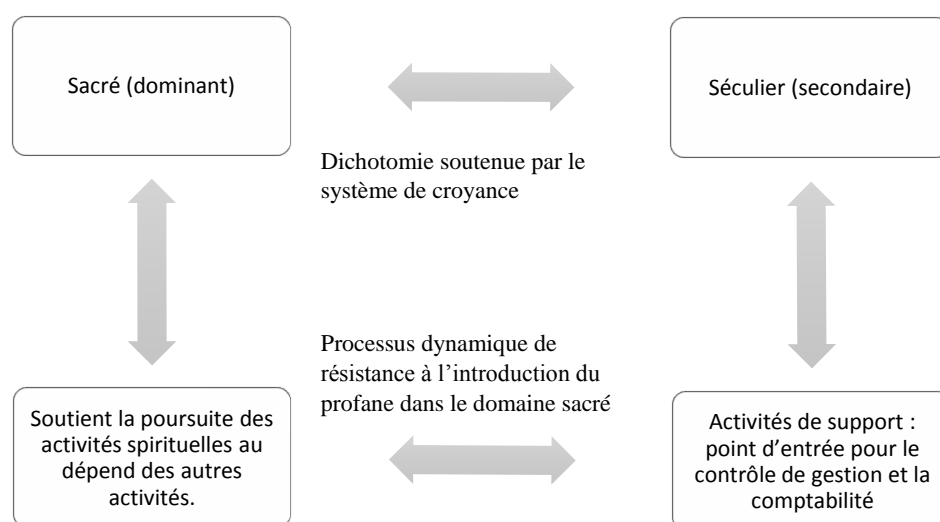


Figure 27. Traduction du dualisme structurel au niveau organisationnel (Booth, 1993)

¹⁵² "This creates somewhat of a paradox in that the sacred needs the secular for support but at the same time acts to marginalize such activities. The need for support activities provides an opening for the secular into the sacred, but it an intrusion which is strongly resisted."

Selon Booth (1993), la division est nécessaire à la compréhension de certains mécanismes de résistance à l'introduction de l'outil comptable dans les organisations religieuses, cependant que la dissociation entre le sacré et profane doit être admise au sens relatif:

« La division sacré-séculier illustre une tendance générale de tension entre les croyances religieuses et les idées profanes, avec les premières considérées comme dominantes {...} Toutefois, cette conceptualisation reconnaît également que le « sacré » ne peut être totalement séparé du « séculier ». Par conséquent, la nécessaire interaction entre les deux à travers différentes activités de support autour du « cœur sacré » signifie que la tension entre ces deux sphères sera un aspect fondamental de la vie organisationnelle ¹⁵³ » (Booth, 1993, p 58)

- Intrinsèquement, et au niveau général, toutes les activités sont soit profanes soit sacrées. Cette dichotomie se retrouve dans les organisations à forte connotation religieuse.
- Il y a une tension inhérente entre croyances sacrées et activités séculières.
- Les croyances et pratiques sacrées dominent dans ces organisations
- Les systèmes administratifs et pratiques comptables sont typiques des activités profanes et nécessairement considérées comme secondaires au cœur sacré qui doit leur résister.

2.2. Dynamiques de la résistance au profane dans les organisations à forte connotation religieuse

Selon Booth (1993), deux facteurs essentiels¹⁵⁴ (intrinsèquement inhérents à toutes les organisations à fortes connotations religieuses) supportent ou réduisent la résistance à la comptabilité et nuancent, par conséquent, le degré de la division sacré-profane.

2.2.1. Le système de croyance

Le système de croyance est le principal mécanisme de légitimation des actions dans une organisation religieuse. Dans ce sens, c'est le premier instrument de protection de l'identité et de la culture basique de l'organisation. En d'autres termes, il est producteur et protecteur du cœur sacré et vecteur de sacralisation de toutes les actions entreprises par les membres du

¹⁵³ "The sacred and secular divide illustrates the general tendency of a tension between religious beliefs and secular ideas, with the former being considered dominant {...} However, its conceptualization as a divide recognize that the "sacred" cannot be completely separated from the "secular". Therefore, the necessary interaction between the two, {...} through various support activities around the "sacred core", means that the tension between them will be a fundamental aspect of organizational life".

¹⁵⁴ Selon Booth (1993), il y a un troisième facteur intervenant dans la dynamique du conflit sacré-profane (la pression des ressources); mais ce facteur est lié spécifiquement aux organisations proprement religieuses (mosquée, église, etc.) et ne peut donc être utilisé pour un organisme de normalisation comptable.

« sanctuaire » afin de renforcer et maintenir la mission divine. Toute intrusion extérieure au système de croyance est systématiquement analysée comme une perturbation de la sphère sacrée. Selon cette logique, la comptabilité jugée comme une intrusion séculière, est maintenue en dehors du sanctuaire, où elle n'est tolérable que dans une optique de renforcement. Pour Booth (1993), le conflit est le produit d'une incompatibilité des objectifs entre les fins intemporelles et transcendantes des croyances religieuses et celles temporelles et objectives de la comptabilité et des autres systèmes de management rationnels.

Néanmoins, ce processus de résistance n'est ni stable, ni unilatéral. En effet, le mécanisme ne doit pas être perçu « *comme un simple rejet des idées séculières comme étant antithétiques à l'ensemble des croyances* » (Ibid. p 51). Assurément, le système de croyance tel que traduit dans une entité religieuse, est loin d'être un instrument homogène ou cohérent, car reste l'objet de sa propre interprétation par les acteurs qui gardent la faculté d'en déduire différentes perceptions et significations. Cette éventuelle absence de consensus sur l'interprétation des croyances rend la recherche d'un processus uniforme de résistance particulièrement vaine. Si certaines croyances renforcent la résistance au profane, une autre interprétation de ces mêmes croyances ou d'un autre ensemble de croyances peut admettre l'intrusion de la comptabilité au sein du « sanctuaire ». En outre, la relation entre croyances religieuses et structures organisationnelles est dynamique : la moindre évolution théologique est immédiatement traduite en termes organisationnels avec de « nouvelles expériences sur les façons d'agir » incluant l'intégration de nouveaux systèmes séculiers. Booth (1993) admet, également, que les croyances religieuses sont parfois utilisées comme justification du rejet de techniques profanes, alors que la véritable source de ce rejet n'est pas forcément religieuse. Toutefois, il reconnaît que d'un point de vue empirique, la distinction entre les sources religieuses ou non religieuses de la résistance reste délicate.

2.2.2. Les membres et les groupes professionnels de l'organisation

Les acteurs de l'entité sont responsables de l'interprétation des croyances religieuses reflétée par des actions traduisant le degré d'éviction (ou d'acceptation) du profane au sein du sanctuaire. Les membres et les groupes sont des catégories conceptuelles qui sous-entendent un sens global et non individuel. Toutefois, comme susmentionnées, les interprétations des acteurs peuvent diverger limitant la considération de ces catégories comme des entités homogènes. L'expérience particulière de chaque groupe, son positionnement au sein de la hiérarchie et sa relation en rapport au système de croyance sont les facteurs essentiels

conditionnant le degré de résistance de chaque catégorie à la comptabilité et aux autres techniques managériales. Plus particulièrement, les membres religieux de l'organisation (notamment le clergé, mais aussi les membres « pratiquants ») sont, par définition, étroitement reliés à la sphère sacrée qu'ils veulent à protéger en maintenant en dehors du « sanctuaire » les systèmes de management et de comptabilité perçus comme une menace ou une perturbation du sacré. La position hiérarchique dominante du clergé permet de maintenir cette résistance. Se faisant, le groupe des religieux ne marginalise pas uniquement la comptabilité, mais les groupes professionnels qui en sont responsables (Laughlin, 1988). De leur côté, les comptables (ainsi que d'autres membres « laïcs » de l'organisation) sont les principaux vecteurs de promotion et de propagation de la comptabilité et des autres systèmes de management rationnels au sein de l'organisation religieuse. Selon Lightbody (2003), les managers financiers des églises sont confrontés à un environnement hostile engendré par un paradoxe quasi existentiel : être agents financiers dans un environnement porté par une idéologie non financière. Le schéma théorique général est donc le suivant : deux groupes dans des postures antagonistes et contradictoires : le premier (les religieux) créant et maintenant la division sacré-profane ; le deuxième (les comptables et managers financiers), théoriquement plus en phase avec la réalité financière, tente de réduire la résistance aux techniques managériales rationnelles et objectives. (Laughlin, 1988 ; Booth, 1991, 1993 ; Parker, 2001 ; Lightbody, 2000, 2003 ; Joannides, 2009a)

Selon son étude des pratiques comptables dans l'Église Unifiée d'Australie, Booth (1991) illustre ce schéma de dichotomie entre religieux et non religieux. Dans cette église australienne, il apparaît clairement que la comptabilité demeure un critère secondaire lorsqu'il s'agit de prendre des décisions relatives à la mission sacrée de l'église (exception faite de certaines décisions basiques et opérationnelles). Cette subordination de la comptabilité est admise à la fois par le groupe sacré et les comptables même si ces derniers tentent d'encourager une expansion de son utilisation tenant compte de la réalité financière de l'église. Le clergé perçoit le management de l'église en termes de problèmes de gestion du sacré et proposent, donc, des solutions sacrées à ces difficultés. La comptabilité et les techniques de contrôle de gestion profanes ne sont acceptées que lorsqu'elles supportent la « mission divine ». Les comptables acceptent la division sacré-profane avec, toutefois, une interprétation différente : même s'ils promeuvent des solutions profanes à des problèmes séculiers, ils admettent que ces solutions prolongent la mission sacrée d'où une sorte de

sacralisation de l'outil comptable. Dans cette optique, ils nient toute tension entre les deux sphères.

Lightbody (2003), considère que reconnaître un possible engagement du personnel financier dans l'agenda sacré reste insuffisant, encore faut-il appréhender l'impact de cet engagement sur leur rôle de promoteurs de l'outil profane. Dans son étude d'une église australienne, elle suggère que la compréhension de « ce qu'est » un expert financier dans un environnement religieux nécessite la mesure de son engagement dans l'idéologie sacrée de l'église plutôt que de le catégoriser directement comme affilié à l'agenda séculier de celle-ci. A l'instar de l'étude de Booth (1991), Lightbody (2003) confirme une certaine acceptation par les comptables de la suprématie des considérations sacrées dans le processus de prises de décisions. Cette acceptation et l'engagement religieux personnel des comptables les autorisent d'agir au nom du sacré pour imposer des techniques profanes de budgétisation et de contrôle financier. Aussi, les managers financiers perçoivent-leur fonction, non comme une simple activité de support du sacré, mais comme une charge sacrée permettant le maintien du fonctionnement de la mission divine :

« [...] les managers financiers ne se considèrent pas comme faisant partie d'un monde profane qui serait en quelque sorte détaché du sacré. Ils se perçoivent plutôt [...] comme étant engagés dans une lutte permanente pour assurer la synthèse ou l'équilibre entre les demandes conflictuelles, mais nécessairement reliées, des agendas sacrés et profanes¹⁵⁵ » (Lightbody, 2003, p134)

Ceci rejoint en quelques sortes les allégations de Booth (1993) et Laughlin (1988) sur le processus de sacralisation de sorte à leur restituer une image plus convenable aux yeux des religieux. En fait, Lightbody (2003) valide la théorie de la division à un niveau organisationnel, avec une séparation claire des tâches entre religieux et profanes, tout en stipulant que son articulation est beaucoup plus complexe au niveau individuel. Ainsi le langage de la « division sacré-profane » est utilisé par les managers financiers pour légitimer l'introduction d'outils séculiers de budgétisation et contrôle financier et par les religieux pour minimiser le rôle du personnel financier au sein de la hiérarchie de l'église. Le conflit apparent entre deux agendas sacré et profane, traduit en réalité un conflit entre groupes sociaux au sein de l'organisation. Les conclusions de Lightbody rejoignent également les affirmations de Laughlin (1988) et Parker (2002) sur le rôle « déstressant » de la comptabilité.

¹⁵⁵ “[...] the financial managers did not see themselves as part of a “secular” world that was somehow “divided” off from the sacred. Instead, the financial managers perceived themselves [...] as constantly engaged in a struggle to achieve synthesis or balance between the conflicting, but necessarily interrelated, demands of the “sacred” and the “secular” agendas”.

Les managers financiers des églises étudiées articulent leur double engagement séculier et sacré comme réducteur de la tension née de la division :

« *En agissant de la sorte, ces individus affirmaient jouer un rôle essentiel pour intégrer et ‘absorber’ les demandes conflictuelles émanant à la fois des idéologies centrales de leur entité et du management financier; « protégeant » ainsi leurs collègues d’avoir à traiter avec des questions profanes qui les perturberaient dans la réalisation de leurs objectifs centraux¹⁵⁶.* » (Lightbody, 2003, p.135)

2.3. Analyse de l’AAOIFI selon la théorie de la dichotomie sacré-profane

La théorie de Booth-Laughlin vise à expliquer l’articulation de l’outil comptable dans des organisations religieuses. L’AAOIFI n’est pas une organisation religieuse mais un organisme de normalisation comptable où l’articulation de l’outil comptable est forcément légitime et naturelle. Néanmoins, certains aspects de la théorie sacré-profane restent significatifs à une meilleure compréhension de la relation de cet organisme avec les normes comptables internationales.

A l’instar de la sociologie néo-institutionnelle, la théorie de la dichotomie sacré-profane est ici mobilisée dans l’analyse du comportement de l’AAOIFI. Nous visons, plus particulièrement, à l’explication du mouvement de convergence normative partielle observée entre l’AAOIFI et l’IASB (CF. chapitre 2).

2.3.1. Le système de croyance religieuse au sein de l’AAOIFI

Il est difficile de séparer la finance [et la comptabilité] islamique de son fondement juridique principalement théologique. Le système de croyance religieuse est alors central dans l’AAOIFI, particularité de cet organisme comparativement aux autres organismes de normalisation comptables internationaux.

La constitution d’un organe de contrôle religieux (Comité *Charia*) parmi les structures de gouvernance de l’AAOIFI illustre le souci de conformité au système de croyance religieuse (*Charia*).

¹⁵⁶ By doing so, these individuals were argued to be playing an essential role in integrating and ‘absorbing’ the conflicting demands of their entity’s core ideologies and those of financial management and thus protecting other colleagues from having to deal with ‘secular’ matters that would distract them from their core objectives.

La lecture de l'introduction aux normes comptables¹⁵⁷ révèle de nombreuses citations du Coran et de *Hadith*, les deux sources principales de la jurisprudence islamique (au total 10 versets du Coran et 1 seul Hadith sont cités dans les deux pages de l'introduction aux normes comptables). Outre les références à ces deux sources du droit islamique, l'introduction est émaillée de références théologiques qui inscrivent explicitement la supériorité du système de croyance sur l'outil comptable, l'articulation de celui-ci étant essentiellement guidée par les idéaux moraux de la *Charia*:

« *La crainte d'Allah doit dissuader ceux qui sont concernés par la comptabilité financière à ne pas divulguer une information imprécise ou non pertinente, notamment celle qui concernent les opérations en contradiction avec les préceptes de la charia islamique. C'est le cas par exemple de l'usure ou des activités de placement interdites. La crainte d'Allah devrait également aider les personnes concernées par la comptabilité financière à présenter fidèlement la situation financière de l'entité et les résultats de ses opérations*¹⁵⁸. » (Normes comptables de l'AAOIFI, p.6)

La comptabilité devient alors un outil au service de cette morale. C'est un instrument de mesure et de divulgation du degré de respect des préceptes de la *Charia* :

« *La comptabilité islamique en Islam doit être axée sur la juste présentation de la situation financière de l'entité ... de manière à révéler ce qui est Hallal (permissible) et Haram (interdit)*¹⁵⁹ » (Normes comptables islamiques, p.6)

L'analyse du cadre conceptuel de l'AAOIFI (chapitre 2) a permis de mettre en relief le souci de justification de toutes les règles comptables choisies par des références au Coran et à la *Sunna*, les deux principales sources de la jurisprudence islamique. Par exemple, le cadre conceptuel mentionne le principe comptable de l'importance relative compatible avec la jurisprudence islamique de la classification des besoins humains. De même, l'AAOIFI justifie le recours au principe de l'intelligibilité par un *Hadith* et mentionne que « *le prophète a ordonné aux musulmans de s'adresser aux autres selon leur facultés de compréhension* » (Cadre conceptuel, §.120)

L'attachement aux principes moraux de la *Charia* est un élément important de l'identité et de la culture de l'AAOIFI. Le système de croyance religieuse semble donc influencer les

¹⁵⁷ Version imprimée, Accounting, Auditing and Governance Standards for Islamic Financial Institutions (p.6-7)

¹⁵⁸ The fear of Allah should deter those concerned with financial accounting from being imprecise and from failing to disclose relevant information, particularly that which contradicts with the precepts of Islamic Shari'a. For example, usurious interest and prohibited investment activities. The fear of Allah should also help those concerned with financial accounting to fairly present the financial position of the entity and the results of its operations.

¹⁵⁹ Financial accounting in Islam should be focused on the fair reporting of the entity's financial position... in a manner that would reveal what is hallal (permissible) and haram (forbidden).

objectifs, les structures et les choix du normalisateur comptable islamique. Conformément aux présomptions de Booth (1993), l'AAOIFI accorde, pour le moins dans ses statuts, un rang supérieur au système de croyance religieuse. Les normes comptables produites seront respectueuses de ce système. En particulier, les deux fonctions principales de l'outil comptable (évaluation et divulgation) sont, alors, au service du système de croyance : la comptabilité veille à mesurer et à divulguer la signification de *hallal* (conforme au système de croyance) et *Haram* (non conforme à ce système).

Une analyse complémentaire par des entretiens avec les membres des organes de gouvernance de l'AAOIFI devrait valider le système de croyance afin de mesurer s'il agit comme un mécanisme de résistance à la convergence IFAS/IAS-IFRS.

2.3.2. Les groupes professionnels

Les interactions sociales au sein de l'organisme de normalisation islamique, l'AAOIFI, semblent se prêter aux schémas et dynamiques proposées par la théorie de la division sacré-profane notamment les interactions entre personnel religieux et non religieux. En effet, les structures internes de l'AAOIFI abritent deux groupes appartenant à des sphères professionnelles distinctes et dont les inspirations et les rôles diffèrent dans un souci de complémentarité.

Le premier de ces groupes est formé par « les religieux » qui siègent dans le Comité *Charia* de l'AAOIFI. Cette structure de gouvernance veille à la conformité des normes comptables proposées selon les préceptes financiers et moraux de la *Charia*. Le *Shari'a Board* est garant de la légitimité morale de l'AAOIFI et sert de caution religieuse au processus de normalisation de cet organisme. C'est en cela que ses 20 membres doivent être spécialistes en jurisprudence islamique et allier compétences théologiques et connaissances financières et économiques. Les membres du Comité *Charia* sont donc des experts en jurisprudence islamique représentant les différentes branches et écoles théologique de l'Islam.

Le deuxième groupe est constitué par « les profanes » qui forment les comités opérationnels en charge de l'élaboration des normes comptables et d'audit (l'AASB : *Accounting and Auditing Standards Board*). Les membres de ces comités sont souvent issus du milieu financier (grands cabinets d'audit ou institutions financières reconnues) et ont une expérience manifeste dans le domaine de la finance, la comptabilité et l'audit. Ainsi, en 2012, la composition de l'AASB montre que 4 des 16 membres de l'AASB sont des Associés dans un

Big4 tandis que les autres occupent des postes de responsabilité dans différentes institutions financières ou de grands cabinets de conseils juridiques (Cf. tableau 25). Ces membres poursuivent leur carrière en parallèle avec leurs engagements dans l'AAOIFI, ce qui remet en cause leur indépendance et permet la diffusion de la culture « *big4* » au sein de l'organisme de normalisation comptable islamique.

	Fonction	Institution de rattachement	Nature de l'institution
Membre 1	Directeur Général Adjoint	Kuwait Finance House,	Banque
Membre 2	Directeur du contrôle financier	Albaraka Banking Group	Banque
Membre 3	Associé	Ernst & Young	Cabinet d'audit (Big4)
Membre 4	Directeur de section au département de la finance	Banque Islamique de développement.	Banque
Membre 5	Consultant juridique	Dallah Al Baraka Group	Banque
Membre 6	Consultant juridique	Discover Islam Centre	Prédication religieuse
Membre 7	Associé	Deloitte	Cabinet d'audit (Big4)
Membre 8	Directeur des études et analyses, département comptable	Banque du Liban	Banque Centrale
Membre 9	Directeur	Financial Services Authority	Instance de régulation des marchés financiers aux EAU
Membre 10	Directeur Général Adjoint	Jordan Islamic Bank	Banque
Membre 11	Associé	PricewaterhouseCoopers	Cabinet d'audit (Big4)
Membre 12	Directeur général	Qatar Islamic Bank	Banque
Membre 13	Directeur Général Adjoint	Shamil Bank	Banque
Membre 14	Directeur associé	Agha & Co	Cabinet de conseils juridiques
Membre 15	Associé	KPMG	Cabinet d'audit (Big4)
Membre 16	Associé	Clifford Chance LLP	Services juridiques
Rapporteur	Secrétaire général	AAOIFI	

Tableau 25. Affiliation professionnelle des membres de l'AASB en 2010

Le schéma identifié au sein de l'AAOIFI est conforme à ceux étudiés dans différentes organisations religieuses dans la littérature évoquée précédemment (Booth, 1993 ; Lightbody ,2003). Deux sphères professionnelles existent : les religieux (Comité *Charia*) « gardiens du temple » qui veilleraient à la conformité des normes comptables à la *Charia* et les comptables

(AASB) qui inciteraient à une meilleure convergence des normes comptables avec les standards internationaux (IAS/IFRS).

Le schéma structurel de l'AAOIFI correspond donc à celui décrit par la littérature sur la théorie de la dichotomie sacré-profane, avec l'existence des deux principaux moteurs essentiels au fonctionnement des processus de cette dichotomie (le système de croyance religieuse et l'existence de deux groupes professionnels de religieux et de non religieux). Ainsi, dans une approche socio-technique de l'AAOIFI (Emery et Trist, 1965), il est probable que les interactions sociales entre les groupes professionnels impactent la façon dont les normes sont produites. Toutefois, rien n'indique que la dynamique de la dichotomie sacré-profane soit réellement fonctionnelle au sein de l'AAOIFI et qu'elle intervienne dans le phénomène de convergence comptable partielle observée au chapitre 2.

Par conséquent, une analyse par entretiens viendra étayer ce raisonnement afin de déterminer si la dynamique de la dichotomie sacré-profane est fonctionnelle au sein de l'AAOIFI et aboutit à la naissance des mécanismes de résistance dans les processus de normalisation de l'AAOIFI endiguant, ainsi, la convergence totale vers les normes comptables internationales.

3. Double lecture théorique de l'AAOIFI et propositions de recherche

3.1. Lecture théorique combinée de l'AAOIFI

Plusieurs concepts liés à la théorie néo-institutionnelle se dévoilent lors de l'analyse de la structure et du fonctionnement de l'AAOIFI. Plus particulièrement, l'IASB apparaît comme la structure dominante dans le champ institutionnel de l'AAOIFI. Cette référence institutionnelle module le comportement organisationnel de l'AAOIFI, notamment, dans l'élaboration de sa stratégie et ses processus de normalisation comptable.

Confronté à un manque de légitimité politique (faible diffusion de ses normes comptables), l'AAOIFI tente de reproduire les mêmes procédés qui ont fait le succès de l'IASB tels que décrit par Burlaud et Colasse (2010) (Cf. chapitre II). Ainsi, une double quête de légitimité émerge de l'analyse du comportement organisationnel de l'AAOIFI. D'une part une légitimité technique décomposée en légitimité procédurale (instauration d'un *due process* ouvert aux parties prenantes) et une autre substantielle (instauration d'un cadre conceptuel). D'autre part, une légitimité morale admettant le filtrage religieux. Selon la théorie néo-institutionnelle, la recherche de légitimité implique la mise en place d'isomorphismes institutionnels.

Ces deux types de légitimité sont détaillés comme suit :

1- la légitimité technique de ses normes vise à rassurer les parties prenantes (notamment les banques islamiques) sur la validité technique des normes comptables de sorte à ce que ces dernières ne soient pas un frein à la stratégie d'internationalisation de ces banques. De plus, l'AAOIFI calque les pratiques garantes du succès de l'IASB dans l'acquisition de la légitimité politique lui manquant. Cette quête explique le rapprochement de l'AAOIFI avec l'IASB (structure dominante du champ institutionnel) et la faible considération portée à ses normes comptables considérées comme simple complément (et non un substitut) aux normes comptables internationales. Cette même quête de légitimité explique la mise en place de mécanismes d'isomorphismes mimétiques perceptibles au niveau de la structure organisationnelle et le processus de normalisation de l'AAOIFI (*Due process*).

Le processus de normalisation générera, également, des mécanismes d'isomorphismes normatifs se référant aux pressions corporatistes. L'AAOIFI a été fondé par des institutions financières islamiques. Ces dernières ont, donc, le pouvoir de conditionnement des processus de normalisation de cet organisme dans la mesure où ils servent leurs intérêts. Puisque l'application des IFRS par les banques islamiques leur permet d'accroître leur crédibilité sur les marchés financiers internationaux, leur intérêt est, donc, de faire converger les normes de l'AAOIFI vers ce modèle.

2- la légitimité morale (ou légitimité du sacré) : la légitimité morale « reflète une logique sociale dans le comportement de l'organisation au-delà de ses seuls intérêts » (Suchman, 1995). Pour le normalisateur comptable islamique, cette légitimité prend source dans le respect des prescriptions éthiques et la forme juridique des transactions financières. Même si le *due process* semble largement inspiré de celui du FASB et de l'IASB, il conserve quelques spécificités : le filtre religieux est une originalité propre à la régulation comptable islamique tenant compte de la nature particulière des banques islamiques. L'aval du Comité *Charia* attribue une sorte de sacralité aux normes adoptées par l'AAOIFI. Chaque norme comptable publiée a, préalablement, été validée par un conseil de théologues autorisant l'élaboration de normes comptables « *halal* » mais pour autant, non antagonistes aux normes comptables internationales.

Les membres du Comité *Charia*, en tant que « gardiens du temple » et garants moraux de la licéité des normes se perçoivent comme les protecteurs des objectifs de l'organisation : établir des normes comptables respectueuses de la forme et des principes éthiques des produits

financiers islamiques. Ils veilleraient, dans ce cas, au respect strict des préceptes financiers de la *Charia*. A cet égard, la convergence avec les IFRS en dérogeant à certains principes de la *Charia* et en ne respectant pas la forme juridique des produits financiers est, donc, combattue par les membres du Comité *Charia* qui conçoivent cette convergence comme une « violation » du sacré.

Ainsi, la recherche de la légitimité morale pourrait encourager l'enclenchement de mécanismes de résistance aux pressions institutionnelles et produirait l'effet inverse de celui recherché dans la légitimité technique (rapprochement avec les normes comptables internationales) en éloignant les normes de l'AAOIFI du modèle comptable international et en établissant des normes dont l'aboutissement serait un modèle « islamique » souverain, proche de ceux décrits dans la littérature idéaliste.

3.2. Propositions de recherche

La mobilisation de la théorie néo-institutionnelle pour l'étude de l'AAOIFI a mis en exergue l'existence d'isomorphismes expliquant la convergence des normes IFAS vers les normes IAS/IFRS. Cependant, la théorie de la dichotomie sacré-profane suggère qu'une « morale islamique » dominante au sein de l'AAOIFI serait une constituante des mécanismes de résistance à cette convergence.

Sociologie néo-institutionnelle	Dichotomie sacré/profane
Des isomorphismes institutionnels induisent un mouvement de convergence entre les normes IFAS et les normes IAS/IFRS.	Le système de croyance religieuse et la présence d'un Comité <i>Charia</i> dans les structures de l'AAOIFI sont un mécanisme de résistance à la convergence entre les normes IFAS et IAS-IFRS

Tableau 26. Propositions de recherche expliquant les facteurs de convergence comptable

Conclusion de la section 1

Cette première section a permis l'introduction d'un cadre théorique proposant une exégèse de la dynamique laquelle aboutit à la convergence des normes IFAS vers les normes IAS/IFRS.

Néanmoins, les deux propositions de recherche nécessitent un approfondissement analytique. Dans la section suivante, nous décrivons le dispositif méthodologique mis en place afin d'appréhender de façon plus pertinente la dynamique de convergence comptable.

Section 2 : Description du dispositif méthodologique

Introduction

L'analyse de l'AAOIFI selon les théories néo-institutionnelle et de la « dichotomie sacré-profane » a, donc, permis d'établir deux propositions de recherche relatives aux mécanismes aboutissant à la convergence partielle observée dans le chapitre 2.

Ces propositions de recherches sont issues d'une enquête exploratoire basée essentiellement sur des informations recueillies de documents publiés ouvertement accessibles ou du site internet officiel de l'AAOIFI.

Cependant, la vérification des deux propositions de recherche nécessite le recueil de données plus « confidentielles » relatives aux mécanismes internes de l'AAOIFI, aux interactions entre les groupes professionnels et aux relations avec les parties prenantes et l'environnement institutionnel.

Cet objectif requiert la mise en place d'un dispositif de recherche susceptible de saisir ces interactions internes et externes de l'organisme étudié (AAOIFI) notamment les propres perceptions et interprétations des acteurs participant au processus de production des normes comptables.

Ceci nous place résolument dans une démarche compréhensive et un positionnement épistémologique interprétativiste : comprendre et interpréter le sens et le poids que chaque acteur attribue aux influences extérieures et aux dynamiques intérieures de l'AAOIFI dans le modelage des normes comptables.

Au vu du positionnement épistémologique et des objectifs de recherche, nous avons opté pour la technique des entretiens afin de collecter les données utiles à la proposition de facteurs explicatifs de la convergence partielle IFAS/IAS-IFRS.

Ces entretiens seront réalisés avec les acteurs directement impliqués dans la conception des normes : les membres opérationnels du Comité *Charia* et de l'AASB, ce qui concorde avec la division théorique du personnel de l'AAOIFI conçue dans la section précédente.

Structurellement, cette section se présente ainsi :

- Premièrement, nous expliquons le choix de la méthode adoptée pour la collecte de données (entretiens semi-structurés) et le choix de la population cible (membres du *Sharia Board* et de l'AASB).
- Deuxièmement, nous décrivons le mode opératoire des interviews incluant les phases de construction du guide d'entretien, la prise de contact avec les interviewés, le déroulement des entretiens et le travail préparatoire à l'analyse.
- Troisièmement, nous présentons la méthode d'analyse des entretiens. Il s'agit d'une analyse thématique inspirée du procédé décrit par Bardin (2007) mais légèrement modifié afin de saisir la différence de discours entre les membres du Comité *Charia* et ceux de l'AASB.

1. Justification des choix méthodologiques pour la collecte et l'analyse des données

1.1. Choix de la posture épistémologique

Selon Gavard-Perret et al (2008), le questionnement sur la posture épistémologique est nécessaire à l'établissement d'un dispositif méthodologique adéquat (méthodes de collecte et d'analyse des données).

Cependant, dans les deux chapitres précédents, nous n'avons pas exposé un positionnement épistémologique en référence à l'un des courants reconnus par la littérature en science de gestion car les choix méthodologiques découlaient naturellement de la définition de l'approche théorique (d'abord normative puis descriptive).

La classification des courants épistémologiques ne fait pas l'unanimité en sciences de gestion (Gavard-Perret et al, 2008). Néanmoins, deux grandes familles de paradigmes épistémologiques émergent dans la littérature : le positivisme et le constructivisme (David, 1999) bien que le dernier paradigme fusionne un ensemble d'approches bien variées (*Ibid*, p.10). A cet effet, certains auteurs (Girod-Séville et Perret, 2007) considèrent l'interprétativisme comme un courant épistémologique à part tandis que d'autres (Gavard-Perret et al, 2008) centralisent les deux approches constructiviste et interprétativiste sous un même paradigme puisqu'elles procèdent du même fondement philosophique phénoménologique.

Dans cette étude, à l'instar d'une partie de la littérature comptable, nous opérons une distinction entre les approches constructiviste et interprétativiste car même si les fondements épistémologiques sont semblables, les implications méthodologiques (les chemins de l'acquisition de la connaissance) demeurent différents (Girod-Séville et Perret, 2007 ; Gavard-Perret et al, 2008). En effet, si le constructivisme privilégie une édification totale de la réalité par le chercheur et les acteurs étudiés, l'interprétativisme est axé sur la compréhension et l'interprétation du phénomène observé.

Quoi qu'il en soit, nous estimons que le choix épistémologique sera édicté par la question de recherche et son impact sur le lien entre chercheur et objet de recherche ce qui implique, au vu la structure séquentielle et progressive de cette étude, de privilégier une approche « flexible », « ouverte » et « évolutive » du choix épistémologique. En effet, notre position par rapport à l'objet de recherche (les normes comptables de l'AAOIFI) a évolué au cours de cette étude : d'abord détachée dans les deux premiers chapitres, notre interaction avec l'objet

de recherche revêt une réelle importance au cours de ce dernier chapitre pour saisir les mécanismes internes de l'organe de normalisation comptable islamique.

Concrètement, dans la deuxième phase de recherche (chapitre II), l'approche théorique était « descriptive » impliquant, implicitement, un positionnement positiviste, cette troisième phase requiert un positionnement interprétativiste.

Il s'agit, effectivement, dans cette étape de comprendre les raisons renseignant sur la convergence comptable IFAS/IFRS à travers l'étude des mécanismes internes de l'AAOIFI et des interactions professionnelles comme suggéré par l'étude exploratoire. Comprendre et interpréter le sens et poids que chaque acteur attribue aux influences extérieures et dynamiques intérieures de l'AAOIFI dans le modelage des normes comptables reste notre priorité, démarche ce qui nous place résolument dans une posture interprétativiste.

Selon le positionnement épistémologique et les objectifs de recherche, nous avons fait le choix d'une collecte de donnée par la technique des entretiens, technique qui semble bien adaptée à l'extraction des perceptions des acteurs concernés sur le phénomène de convergence comptable.

1.2. Choix de la méthode des entretiens pour la collecte des données

Les entretiens ont été privilégiés pour le recueil des données dans cette phase de recherche. Ces échanges fournissent de précieuses indications sur les significations profondes que les protagonistes attribuent à des phénomènes particuliers ainsi que leur perception des processus. Selon King (2004), réaliser des entretiens vise à « *étudier le sujet de recherche du point de vue de la personne interrogée et de comprendre comment et pourquoi ils en sont venus à avoir cette vision particulière* » (p.11).

Contrairement aux recherches quantitatives considérant que la construction d'une relation entre le chercheur les acteurs peut nuire à l'objectivité de la recherche, les entretiens dans les études qualitatives vise à édifier ce type de relation afin de pénétrer l'univers mental des acteurs concernés (Blanchet et Gotman, 2010).

Néanmoins, plusieurs inconvénients subsistent à la technique des entretiens, notamment, les biais liés à la réaction de la personne interrogée face au chercheur (difficultés à établir une relation de confiance entre intervieweur et interviewé, incompréhension de certaines questions, réponses tronquées ou fausses, etc.). D'après Wacheux (1996), le discours des

panelistes ne reflète pas forcément la réalité mais leur vision subjective de celle-ci d'où la difficulté pour le chercheur de créditer les données recueillies.

Cependant et dans l'ensemble, une collecte de données par des entretiens avec des intervenants dans le processus de normalisation comptable de l'AAOIFI semble la plus appropriée à nos besoins de recherche dans la mesure où nous sommes dans l'impossibilité de réaliser une observation directe de ce processus au sein même de l'AAOIFI.

1.3. Choix des protagonistes à interroger

Les entretiens avec des protagonistes intervenant directement dans le processus de construction des normes comptables au sein de l'AAOIFI sont nécessaires à l'appréhension de la perception du phénomène de convergence comptable IFAS/IFRS et l'identification des facteurs attribués à cette convergence.

Plus précisément, nous ciblons les membres opérationnels participant à la mise en place technique et juridique des normes comptables. Ces membres appartiennent à deux organes exécutifs de l'AAOIFI : le Comité *Charia*, responsable du cadrage juridique des normes et l'AASB, responsable de la sélection des normes à développer et de l'élaboration technique de celles-ci.

Lorsque le panel à étudier est constitué, la sélection des personnes interrogées se fera au gré des rencontres (Cf. paragraphe « 2.1. Prise de contact »). Au total 16 membres de l'AASB et du Comité *Charia* seront interrogés et 14 entretiens seront exploités pour cette étude.

1.4. Choix des entretiens semi-structurés

La littérature distingue traditionnellement trois types d'entretiens¹⁶⁰ (Baumard al, 2007) :

- Les entretiens non directifs (non structurés) : le chercheur soumet un thème général à l'interviewé et se contente d'adopter une attitude d'écoute et de compréhension. Les seules interventions de l'intervieweur se limitent à la demande d'approfondissement ou d'éclaircissement sur certains points évoqués.

- Les entretiens semi-directifs : le discours de la personne interrogée est orienté vers des points privilégiés par l'enquêteur tout en laissant une certaine marge de manœuvre dans la

¹⁶⁰ La typologie des entretiens peut également se diviser ainsi : entretiens individuels et entretiens de groupe (Baumard et al, 2014). Le cas échéant, seuls des entretiens individuels sont réalisés.

discussion. Le chercheur prépare alors un guide d'entretiens structuré selon des thématiques préalablement identifiées d'après les études exploratoires, le cadre théorique et la revue de littérature. L'implication du chercheur dans l'entretien est plus grande que dans le cadre d'un entretien non directif bien que veillant à préserver sa neutralité au cours du processus.

- Les entretiens directifs (structurés): Le degré de liberté de l'interview est assez faible. Il doit répondre à des questions fermées uniquement par « oui » ou par « non ».

Avant de mener une étude par entretiens, il est nécessaire de choisir le degré de structuration de ceux-ci. Les entretiens directifs limitent le potentiel de découverte du phénomène étudié et privilégient la propre perception du chercheur. Dans ce cas, la personne interrogée peut ne pas évoquer des points considérés comme importants pour la thématique de recherche car limitée par la nature des questions posées. En revanche, les entretiens non directifs restent difficiles à interpréter et pas toujours adaptés à une analyse thématique du contenu car parfois porteurs de certaines incohérences.

Pour ces diverses raisons, il nous apparut sécuritaire de choisir un mode semi-directif. Ce format permet, ainsi, de préserver une cohérence générale du discours tout en autorisant une flexibilité, émergence des thématiques inattendues.

Par ailleurs, en cohésion avec le cadre théorique de la dichotomie sacré-profane suggérant un comportement disparate des différents acteurs de la normalisation en fonction de leur position professionnelle au sein de l'AOOIFI, il est important de mener une étude comparative des discours des membres du Comité *Charia* et de l'AASB. Cette comparabilité n'est possible que si tous les entretiens répondent à une structure générale identique.

Un autre argument favorisant notre choix a trait à une question pratique. En effet, certains échanges ont eu lieu en anglais, qui n'est pas la langue maternelle de l'intervieweur, nous avons, donc, estimé qu'il serait plus judicieux de structurer partiellement les conversations afin de limiter les problèmes de translation.

2. Mode opératoire des entretiens

2.1. Construction du guide d'entretiens

Le guide d'entretiens sert essentiellement à structurer la discussion afin d'attribuer une certaine cohérence au discours et permettre la comparabilité des entretiens. Il est, donc,

<p>de l'AAOIFI ?</p> <p>2. Quelle est votre formation académique ?</p> <p>3. Quelles fonctions avez-vous exercé avant de rejoindre l'AAOIFI ?</p> <p>4. Occupez vous d'autres fonctions en parallèle avec vos fonctions au sein de l'AAOIFI ?</p>	
<p><u>Phase des questions principales</u></p> <p>A/ Les schémas internes au sein de l'AAOIFI (flux relationnels internes)</p> <p>1. Pouvez-vous décrire les grandes lignes du processus de production des normes comptables de l'AAOIFI ?</p> <p>2. Décrivez votre rôle dans le cadre de ce processus.</p> <p>3. Quelles sont vos interactions/relations avec les autres membres du <i>Sharia Board</i> (ou AASB si l'interviewé est membre de l'AASB)</p> <p>4. Quelles sont vos interactions/relations avec les membres de l'autre comité opérationnel ?</p>	<p>Questions relatives au processus de normalisation comptable.</p> <p>(se focaliser sur les rapports personnels/ les rapports au travail/types de problèmes qui nécessitent une gestion commune/ les conflits possibles et la façon de les résoudre)</p> <p>Idem</p>

<p>B/ L'AAOIFI au sein de son environnement institutionnel (flux relationnels externes)</p> <p>1. Avez-vous des relations avec les autres organismes internationaux de régulation comptable ?</p> <p>2. Comment estimez-vous l'accueil de vos normes par les banques islamiques et les régulateurs comptables nationaux ?</p> <p>3. Est ce qu'il y a des interventions d'acteurs extérieurs dans le processus de normalisation ?</p>	<p>Insister sur les notions d'acceptation et d'application</p> <p>Si oui, quels sont ces intervenants ? Dans quels cas précis avez-vous noté ces interventions ? Comment qualifieriez-vous ces interventions ?</p>
<p>C/ Questions synthétiques et conclusion</p> <p>1. Quels sont les points stimulants dans votre travail ?</p> <p>2. Rencontrez-vous des problèmes ou des difficultés lors de l'exercice de vos fonctions à l'AAOIFI ?</p> <p>3. Souhaitez-vous évoquer des points qui n'ont pas été abordés mais qui vous semblent pertinents ?</p>	

Tableau 27. Guide d'entretiens

Cependant, ce guide d'entretien a été légèrement modifié à partir du quatrième répondant. Une question sur la modification de la norme IFAS 17 « Investissements » était systématiquement posée, d'autant que l'entretien n°3 avait révélé l'importance de cette réforme, afin de dévoiler certaines dynamiques internes et externes qui modulent le travail de l'AAOIFI.

2.2. La prise de contact

L'approche des acteurs susceptibles de renseigner le sujet d'étude est la phase la plus délicate du processus de collecte des données qualitatives (Baumard et al, 2007). En l'occurrence, nous avons été confrontés à une difficulté majeure liée à l'éloignement et le dispersement géographique des protagonistes intervenant dans le processus de normalisation.

En effet, le siège social de l'AAOIFI est situé à Manama (Royaume de Bahreïn). Les membres des deux organes opérationnels de l'AAOIFI (Comité *Charia* et comité des normes comptables) ne vivent pas forcément à Bahreïn mais se réunissent périodiquement dans les locaux de l'AAOIFI ou d'autres pays à l'occasion de l'Assemblée Générale ou des travaux préparatifs sur les normes. Ces membres sont issus de plusieurs pays éloignés géographiquement (Malaisie, Pakistan, Iran, Arabie Saoudite ...). Aucun français ne figure parmi eux. Partant de ce constat, force est d'admettre qu'il sera difficile de réaliser des entretiens avec la totalité des membres des organes opérationnels de l'AAOIFI. La solution des entretiens téléphoniques a été envisagée, mais l'obtention des coordonnées téléphoniques professionnelles des différents membres se révéla difficile. De ce fait, les entretiens ont été réalisés au « goutte à goutte » au gré des opportunités de rencontres :

- Entre Juin 2011 et octobre 2012 : Un collègue chercheur résidant à Bahreïn, à qui nous avons envoyé le guide d'entretien, a réalisé quatre interviews pour notre compte dont trois avec des membres du Comité *Charia* de l'AAOIFI et une dernière avec un membre de l'AASB.
- 16 Juillet 2011 : un membre de l'AASB de l'AAOIFI a été sollicité à l'occasion d'un colloque sur la finance islamique organisé dans un hôtel de Tunis¹⁶¹ et l'entretien réalisé dans les locaux de l'hôtel en marge de ce colloque.
- 12 Juin 2012 : entretien avec un membre de l'AASB rencontré lors d'un séminaire de formation en comptabilité islamique à Tunis. L'échange est réalisé dans les locaux d'un hôtel.
- le 11 Juillet 2012 : au cours du premier « forum de la finance islamique » organisé par la faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax (Tunisie), nous avons rencontré trois membres de l'AAOIFI (deux membres du Comité *Charia* et un seul du comité comptable). Les entretiens réalisés dans les locaux même de la faculté permettent l'obtention des coordonnées téléphoniques de deux autres membres de l'AASB.

¹⁶¹ Le 1er Colloque Maghrébin de la Finance Islamique organisé 15 et 16 juillet à l'hôtel à l'Hotel Carthago Palace de *Gammarth*.

- 25 Juillet 2012 : entretien téléphonique avec un membre de l'AASB. L'entretien a été enregistré, mais la mauvaise qualité audio de l'enregistrement empêche son exploitation ultérieure.
- 30 Juillet 2012 : un second échange téléphonique a pu être réalisé avec un autre membre de l'AASB. Cet entretien n'a pas été enregistré et, par conséquent, éliminé de la liste des entretiens exploitables.
- Aout 2012 : entretien avec un membre d'un Comité *Charia* d'une banque islamique tunisienne et ancien membre du Comité *Charia* de l'AAOIFI. Au moment de l'entretien, la personne interrogée n'exerçait plus de fonctions officielles au sein de l'AAOIFI mais entretenait des contacts réguliers avec cette institution. L'interviewé nous a mis en contact avec deux autres *oulémas* du Comité *Charia* de l'AAOIFI, de passage à Tunis durant le mois d'Aout 2012. Les dialogues ont été réalisés au cours de ce mois dans un bureau de la banque sus-citée.
- Décembre 2012 : entretien avec un membre de l'AASB en France lequel nous a accordé un rendez vous par l'entremise d'une association active dans la promotion de la Finance islamique en France.
- Juillet 2013 : au cours du deuxième forum de la finance islamique organisé à Sfax en Tunisie, nous avons interviewé un ancien membre de l'AASB qui n'était plus en exercice.

A la fin de chaque entretien, nous demandions systématiquement à l'interviewé de nous communiquer le nom de membres des instances de normalisation de l'AAOIFI, susceptibles de répondre à des demandes d'entretiens.

Ainsi, la totalité des échanges ont eu lieu entre Juin 2011 et Juillet 2013. Au final, nous avons obtenu quatorze entretiens exploitables dont huit réalisés avec des membres du Comité *Charia* et six avec des membres de l'AASB. L'entrevue la plus longue a duré 1h15 minutes, la plus courte 25 minutes.

Nous estimons, au vu de la difficulté d'obtenir d'avantage d'entretiens, que le nombre d'interviewés est représentatif de la population cible qui compte au total 40 membres entre le Comité *Charia* et l'AASB. Si l'on élimine le secrétaire général désigné membre d'office et président des deux organes, le nombre des interviewés représente au total 42 % de la population visée par notre enquête.

	Organe d'appartenance	Date de l'entretien	Langue de l'entretien	Durée de l'entretien
Interviewé 1	<i>Sharia Board</i>	Juin 2011	Anglais	40 min
Interviewé 2	<i>Sharia Board</i>	Juin 2011	Arabe	1h
Interviewé 3	AASB	Juillet 2011	Anglais	1h
Interviewé 4	<i>Sharia Board</i>	Octobre 2011	Arabe	25 min
Interviewé 5	AASB	Juin 2012	Arabe	1h05
Interviewé 6	<i>Sharia Board</i>	Juillet 2012	Arabe	45 min
Interviewé 7	AASB	Juillet 2012	Arabe	35 min
Interviewé 8	<i>Sharia Board</i>	Juillet 2012	Arabe	1h15
Interviewé 9	<i>Sharia Board</i>	Aout 2012	Arabe	55 min
Interviewé 10	<i>Sharia Board</i>	Aout 2012	Arabe	45 min
Interviewé 11	<i>Sharia Board</i>	Aout 2012	Arabe	1h05
Interviewé 12	AASB	Octobre 2012	Anglais/Arabe	50 min
Interviewé 13	AASB	Décembre 2012	Arabe	35 min
Interviewé 14	AASB	Juillet 2013	Arabe	45 min
Total				12 heures 15 minutes.

Tableau 28. Liste des interviewés

2.2. Le déroulement des entretiens

La majorité des interviewés sont rencontrés à l'occasion de congrès internationaux de recherche ou de manifestations de promotion de la finance islamique, aussi, les entretiens n'ont pas toujours été réalisés dans des conditions idéales. Parfois, l'interview avait lieu entre deux ateliers de recherche ou deux communications ce qui réduisait considérablement le temps accordé à la discussion. Dans ce cas, le guide d'entretien n'était pas scrupuleusement suivi à la lettre, la phase d'introduction étant par exemple raccourcie.

Cependant, tous les entretiens ont été enregistrés avec la permission des interviewés à l'exception du deuxième entretien téléphonique. Le premier entretien téléphonique également enregistré, mais de mauvaise qualité sonore (existence de parasites lors de la communication) n'a pas permis une exploitation optimale de l'enregistrement. L'enregistrement est important

car il favorise la concentration de l'intervieweur et la collecte de la totalité des informations. En effet, une simple prise de note pourrait entraîner la perte d'informations importantes.

Les entretiens se déroulaient généralement de la façon suivante :

1- Présentation (notre fonction, notre institution de rattachement)

2- Précision des modalités pratiques de l'entretien notamment et utilité de son enregistrement. Insistance sur le caractère anonyme de ces entretiens afin de mettre en confiance notre interlocuteur et l'encourager à parler plus librement

3- Brève formulation de la problématique de notre thèse. La soumission des objectifs et des motivations de notre recherche est primordiale afin que notre interlocuteur comprenne le sens des questions posées et oriente son discours vers la direction souhaitée.

4- Entretiens semi-directifs signifiant l'adoption d'une certaine flexibilité par rapport à notre guide d'entretien. Le recours à celui-ci et notre propre attitude dépendaient fortement de celle de notre interlocuteur. Si ce dernier se contentait d'apporter des réponses courtes aux questions posées, nous adoptions une attitude « compréhensive », c'est à dire que nous prenions une part plus active à la discussion. L'interlocuteur était relancé sur certaines questions, si des points que nous jugions essentiels, n'étaient pas abordés. Toutefois, quelques interrogations se trouvaient être abandonnées si le sujet montrait des réticences à aborder certaines thématiques (Baumard et al, 2007).

En revanche, si l'interviewé développait plus longuement ses réponses, nous nous conformions strictement à notre guide d'entretien. Généralement, quelque fut l'attitude de l'interviewé, nous avons toujours veillé à garder une certaine neutralité à son endroit. Nous avons, par la même, tenté de capturer les attitudes et sentiments des personnes interrogées. Ces appréciations étaient, parfois, notées sur les fiches de synthèse établies immédiatement après chaque entretien.

5 - A la clôture de l'entretien, nous demandions systématiquement à nos interlocuteurs s'ils voulaient être informés des résultats de notre enquête. Cette démarche nous permettra de vérifier le critère de validité interne¹⁶² nécessaire à la validation des résultats d'une recherche qualitative.

¹⁶² Le critère de validité interne consiste à « s'assurer de la pertinence et de la cohérence interne des résultats générés par l'étude, le chercheur doit se demander dans quelle mesure son inférence est exacte et s'il n'existe pas d'explications rivales » (Drucker Godard et al, 2007)

2.3. La réalisation des fiches d'entretiens, la traduction et retranscription des entretiens

Avant la retranscription, et dans les 24h suivant chaque entrevue, nous procédions à la réalisation d'une fiche synthétique, résumé des principaux points abordés par le répondant ainsi que de notre impression personnelle. La fiche de synthèse est la mémoire du contact lorsque commence la retranscription. Elle sert également à suggérer des codes et planifier les entretiens suivants (Miles et Huberman, 2003). Un exemple de fiche de synthèse est disponible en annexe.

L'étape de la retranscription a été menée dans un délai très court après la réalisation des fiches de synthèse (entre 2 et 3 jours) afin de limiter le risque de perte des données d'enregistrement.

Les entretiens ayant été, essentiellement, réalisés en langue Arabe, ils ont, dans un premier temps, été retranscrits dans cette langue. Cette phase a été sous-traitée par un collègue. Nous avons, cependant, effectué un contrôle sur la qualité de cette retranscription en sélectionnant certains entretiens.

Chaque entretien retranscrit en arabe est, dans un second temps, traduit en langue française afin de procéder à l'analyse de contenu. Lors de la phase de traduction, menée en collaboration avec un universitaire maîtrisant les deux langues, nous avons soigneusement veillé à une retranscription la plus fidèle possible.

Lors de cette phase de transcription-traduction, certaines idées ou questions ont été notées sur le texte même dans une couleur différente. Nous avons également souligné tous les points qui nous semblaient potentiellement importants.

3. Méthode d'analyse des entretiens

3.1. Analyse de contenu

Les entretiens reflètent les perceptions individuelles de membres des structures de gouvernance de l'AAOIFI sur le processus de normalisation au sein de leur organisme. Nous visons précisément à explorer leur interprétation des facteurs de convergence et divergence IFAS/IAS-IFRS. Le discours des répondants n'est donc qu'un construit social, reflet d'une expérience individuelle auquel il est impératif de concilier des points communs servant à l'édification d'une réflexion d'ensemble sur les facteurs de convergence et divergence

IFAS/IAS-IFRS. Naturellement, il y a plusieurs interprétations possibles du discours des répondants, d'où l'importance de choisir une méthodologie analytique de contenu cohérente et répondant aux critères de validité scientifique des recherches qualitatives.

L'analyse de contenu permet d'extraire des significations schématisées du discours des répondants. Bardin (2007) la définit comme « *un ensemble de techniques d'analyse des communications, visant par des procédures systématiques et objectives de description de contenu des messages, à obtenir des indicateurs permettant l'inférence des connaissances relatives aux conditions de production/réception de ces messages* ».

Selon Mucchielli (2006), il existe trois grandes familles de méthodes d'analyse de contenu :

- Les méthodes logico-sémantiques : Elles se détachent de toute analyse structurelle et formelle du discours et s'emploient uniquement à identifier la signification des mots et des phrases. Toutes les techniques employées visent à dégager et classer les sens visibles du discours (compréhension, perception des analogies, hiérarchisation de sens). Parmi ces méthodes, Mucchielli cite les techniques de documentation (index, résumé ...), ou celles basées sur les réponses à des questions ouvertes (méthode de *Strupps*, méthode d'*Iker* et *Harway* ...), les analyses de presse (analyse et calcul de tendance ...).
- Les méthodes logico-esthétiques et formelles : Contrairement aux méthodes logico-sémantiques, elles intègrent la dimension textuelle (formelle) dans la recherche de sens du discours. Cette démarche inclut les méthodes syntaxiques (analyse de la structure du discours) et lexicologiques (étude de la nature et richesse du vocabulaire).
- Les méthodes d'analyse sémantiques et structurales : Ces méthodes allient étude de sens et de forme afin d'identifier des significations « implicites » du discours qui ne sont pas toujours immédiatement visibles. L'analyse thématique est emblématique de ces méthodes. La recherche de corrélation entre les différentes unités de sens identifiées (thèmes) permet de décrypter un sens implicite du discours.

Cette dernière méthode est retenue dans notre démarche analytique des entretiens réalisés. Parfois, lorsque nous en ressentons l'utilité, nous faisons appel à des techniques d'analyse lexicale (nombre d'occurrence) afin d'approfondir la significativité de certains thèmes et sous-thèmes.

3.2. Analyse thématique

L'analyse thématique est un moyen pratique d'analyser des données qualitatives de cette recherche puisque le nombre d'entretiens (volume des données) ne nous a pas semblé assez important pour mener, à bien, une analyse lexicale ou syntaxique significative. Par conséquent, afin d'optimiser notre utilisation des données, nous avons fait le choix d'une analyse thématique permettant d'extraire des thèmes et des schémas communs.

Concrètement, cette technique (Mucchielli, 2006, Bardin, 2007, Allard-Poesi, 2007):

- découpe le discours en « thèmes »,
- comptabilise leur fréquence d'apparition dans le but d'une identification des thématiques récurrentes dans le discours des interviewés,
- établit des corrélations entre les thèmes importants pour dégager le sens global et « implicite » du discours.

3.3. Déroulement de l'analyse

L'analyse thématique est réalisée par codage. Il s'agit de découper le discours en unités d'analyse (expressions, phrases ...) et regrouper les unités similaires dans une même catégorie (thème) (Allard-Poesi, 2007). L'analyse thématique suppose que la redondance d'une unité d'analyse soit révélatrice des préoccupations des personnes interrogées et puisse, ainsi, constituer un thème (Bardin, 2007).

De façon plus générale, cette méthode est composée de deux éléments : identification des thèmes et analyse de la relation entre ces derniers. Bardin (2007) recommande de s'attacher aux deux étapes suivantes concernant les analyses thématiques :

- En premier lieu, une analyse verticale (entretien par entretien)
- En second lieu, une analyse horizontale discernant les thèmes récurrents et les différences de discours entre les répondants, saisissant, ainsi, les liaisons entre les thèmes identifiés afin de construire des propositions d'interprétation.

Nous avons suivi les recommandations de Bardin (2007) tout en adoptant quelques ajustements. Notre démarche est constituée de trois étapes successives.

3.3.1. 1^{ère} étape : Analyse verticale

L'analyse verticale consiste à lire chaque entretien au moins deux fois. Ceci inclut également la lecture des notes prises sur le terrain concernant la personne interviewée et le contexte de l'entretien. Au cours de la première lecture « flottante », des mots-clés et des expressions susceptibles d'être liés à notre question de recherche sont notés dans la marge de droite. Ces notes serviront, ensuite, à la sélection et la dénomination des thèmes.

L'extraction des thèmes peut être manuelle ou assistée par un logiciel d'analyse de contenu (par exemple N-Vivo ou Wordstat). Nous avons choisi un codage manuel en raison du nombre peu élevé des entretiens : d'abord un codage « intuitif » suivi d'un recodage afin de confirmer puis affiner notre propre démarche intellectuelle.

Ainsi, au cours d'une deuxième lecture « en profondeur », nous avons identifié intuitivement les thèmes émergents de chaque entretien. Des prémices de réflexion et d'interprétation associés à chacun de ses thèmes sont notées dans la marge gauche de la transcription. Nous avons dressé un tableau pour chaque entretien où les principaux thèmes sont recensés (CF. annexes).

A la fin de cette étape, plusieurs thèmes seront identifiés. Ainsi, les données brutes des entretiens sont simplifiées et organisées autorisant, alors, des interprétations et réflexions émergentes.

Afin de vérifier la fiabilité de ce premier codage et augmenter la validité interne de nos résultats, nous avons soumis à un collègue doctorant deux entretiens en lui précisant la problématique de recherche et le cadre théorique. En appliquant la formule de Miles et Hubermann (2003) pour mesurer la fiabilité entre codeurs, nous avons obtenu le taux de 68% qui est un taux satisfaisant¹⁶³.

3.3.2. 2^{ème} étape : Analyse horizontale par groupe

Pour ce faire, nous avons séparé les entretiens menés avec les membres du Comité *Charia* de ceux des membres de l'AASB afin d'établir deux groupes distincts. Puis, une fois les thèmes communs et récurrents identifiés pour chacun des groupes, nous avons procédé à l'éviction des thèmes apparents en entretien unique car non représentatifs d'une préoccupation majeure

¹⁶³ Huberman et Miles (2003) proposent la formule suivante pour calculer la fiabilité inter codeurs :
Fiabilité = { nombre d'accords / (Nombre total d'accords + désaccords) } × 100

d'un même groupe. Deux tableaux ont été construits illustrant chacun les thèmes identifiés pour chaque ensemble d'entretiens (groupe 1 et groupe 2).

La deuxième étape consiste donc en une analyse d'opposition « thématique » entre les deux groupes afin de valider si chaque groupe véhicule sa propre vision du processus de normalisation au sein de l'AAOIFI.

Durant cette étape, se déroule donc une première phase d'agrégation des thèmes. Les thèmes « individuels » semblables ou proches (évoquant des aspects ou des préoccupations similaires) sont rassemblés sous un seul et unique thème de « groupe ».

L'examen de la fréquence des thèmes et sous-thèmes s'avère utile quand il s'agit de comparer les façons d'exprimer un point de vue pour un même sujet. Le choix langagier illustre parfaitement des significations implicites émises par chacun des groupes.

Au cours de l'analyse horizontale par groupe, émerge une première mise en relation des thèmes de chaque groupe indépendamment de la résilience de ces thématiques. .

3.3.3. 3ième étape : analyse horizontale de la totalité des entretiens

Cette étape finale, plus interprétative, se décompose en deux phases.

Dans un premier temps, il s'agit de souligner les préoccupations communes des différents membres de l'AAOIFI. Pour ce faire, des unités d'analyse codées sous des dénominations différentes ont été regroupées sous un même thème si elles évoquaient, notamment, des aspects ou préoccupations similaires.

Là encore, cette phase d'agrégation (réduction du nombre de thème à traiter) vise, essentiellement, à faciliter l'analyse et la présentation des thèmes spécifiés.

En conséquence, nous avons adopté dans cette phase, une approche plus interprétative, forcément subjective, afin d'établir le lien entre les thèmes identifiés dans l'étape de l'analyse horizontale par groupe.

Le positionnement interprétatif est important dans cette phase car il permet de déceler des significations différentes entre les deux groupes pour des thèmes communs.

La deuxième phase de cette étape consiste à établir des liens entre les thèmes communs afin de vérifier les propositions de recherche.

Dans ce sens, notre double cadre théorique s'avère particulièrement important pour interpréter et mettre en lien les thèmes identifiés.

Phase d'analyse de la troisième étape	Objectif
Etablir des liens entre les thèmes de groupes, identifiés lors de l'étape de l'analyse horizontale par groupe	Regrouper les thèmes de groupe sous des thèmes communs (agrégation), les thèmes de groupe deviennent alors des sous thèmes du thème commun.
Etablir des liens entre les thèmes communs	Proposer un modèle dynamique explicatif de la convergence partielle observée entre l'IASB et l'AAOIFI

Tableau 29. Troisième étape de l'analyse thématique

Au vu de ces trois étapes, la méthode adoptée nous a permis de considérer chaque personne interrogée en tant qu'individu, puis en tant que membre de son groupe professionnel et enfin en tant que membre de l'AAOIFI. Ce schéma de recherche favorise les analyses d'opposition entre les deux entités et autorise l'identification des compréhensions communes ou différenciés d'un même phénomène.

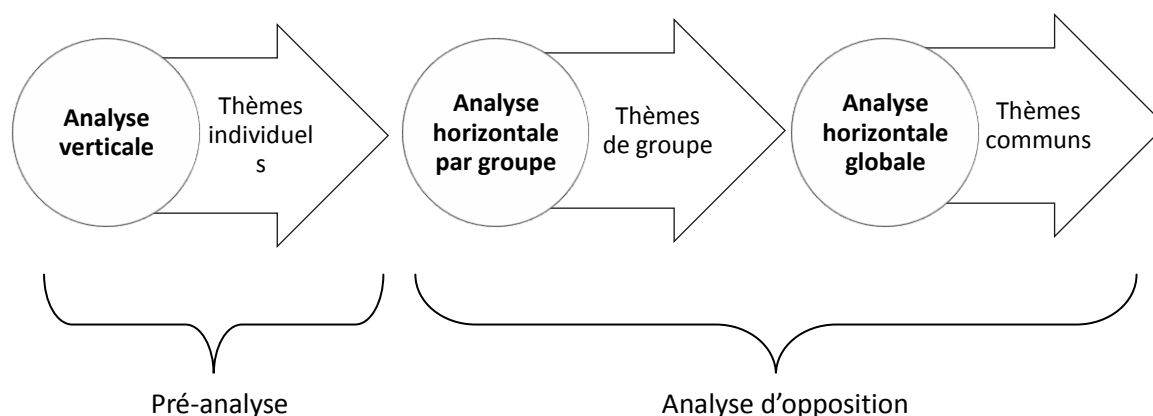


Figure 28. Les trois étapes de l'analyse thématique

Exemple :

Analyse verticale :

L'unité d'analyse suivante a été isolée dans le discours de l'un des membres de l'AASB :

« (...) il est fréquent que les institutions bancaires interviennent dans notre travail. De toute façon, nous réalisons ces normes pour eux et je pense qu'ils doivent avoir leurs mot à dire dans ce processus (...), ce sont nos partenaires et nous les consultons lorsqu'on en ressent le besoin, parfois ils nous transmettent leurs suggestions sans que nous les ayons consulté au préalable comme c'était le cas dernièrement lors de l'élaboration de la norme n°26 » (E3/AASB)

Elle a été catégorisée sous le thème suivant : « Intervention exercée les IFIs perçue comme un support » codée «Int par IFI Sup».

Analyse horizontale du groupe AASB:

Cette thématique est récurrente c'est-à-dire présente dans la totalité des 6 entretiens réalisés avec des membres de l'AASB. La perception d'un support apporté par les banques islamiques au travail de l'AASB constitue une vision commune de ce groupe. Ce thème est retenu comme fait significatif de la réalité du fonctionnement de l'AASB.

Il est, donc, aggloméré à une autre idée directrice assez proche « Intervention exercée par les IFIs perçue comme une contrainte ». Un thème de groupe est, alors, créé et dénommé « Intervention des IFIs dans le travail de l'AASB ».

Sous thème et code		Thème de groupe et code
- Intervention par les IFIs perçue comme un support	- Intervention par les IFIs perçue comme une contrainte	Intervention des IFIs dans le travail de l'AASB
Int par IFI Sup	Int par IFI Cont	« INT IFIs AASB »

Tableau 30. Exemple d'un codage pour une analyse horizontale du groupe AASB

Analyse horizontale de la totalité des entretiens :

Le travail d'agrégation des thèmes est maximisé durant cette phase. Il s'agit essentiellement d'un travail interprétatif. Englobant la totalité des entretiens, nous avons, alors, identifié des thèmes de « groupes » dont les significations présentent des similitudes afin d'établir un thème commun.

Le thème du groupe « Comité *Charia* » codé « INT AASB/Sharia Board » est identifié dans le discours des membres du Comité *Charia* et se réfère à la perception d'une pression ou d'un soutien exercée par les membres de l'AASB sur le fonctionnement du *Sharia Board*. Cette thématique, fusionnée avec celle du groupe AASB « INT IFIs », forment, ainsi, un thème

commun dénommé « Intervention extérieure dans le processus de normalisation » « INT EXT ».

Sous thèmes (anciennement thèmes de groupes) et codes				Thème commun
Intervention des IFIs dans le travail de l'AASB	Intervention des membres de l'AASB dans le travail du <i>Sharia Board</i>	Interventions des IFIs dans le travail du <i>Sharia Board</i>	Intervention du <i>Sharia Board</i> dans le travail de l'AASB	« Intervention extérieure dans le processus de normalisation »
INT IFIs /AASB	INT AASB/Sharia Board	INT IFIs/Sharia Board	INT Sharia Board/AASB	INT EXT

Tableau 31. Agrégation des thèmes de « groupe » en un thème commun

Sous thèmes et code					Thème commun
Intervention exercée les IFIs perçue comme un support	Intervention exercée par les IFIs perçue comme une contrainte	Intervention exercée par autre groupe perçue comme un support	Intervention exercée par autre groupe perçue comme une contrainte	Intervention exercée sur un autre groupe perçue comme un support	« Intervention extérieure dans le processus de normalisation »
Int par IFI Sup	Int par IFI Cont	Int par Sharia Board Supp OU Int par AASB Supp	Int par AASB Cont	Int sur AASB Supp OU Int sur Sharia Board Supp	INT EXT

Tableau 32. Agrégation des thèmes individuels en un thème commun

Conclusion Section 2

Nous avons décrit notre dispositif méthodologique basé, essentiellement, sur des entretiens semi structurés comprenant des membres des deux comités exécutifs de l'AAOIFI. Le codage a été réalisé en référence aux cadres théoriques (sociologie néo-institutionnelle et dichotomie sacré-profane). La théorie de la dichotomie a nécessité notamment l'organisation de l'analyse thématique de façon à souligner les oppositions et points communs entre les deux unités professionnelles étudiées.

La section prochaine détaillera l'analyse des entretiens et les résultats ainsi obtenus.

Section 3 : Analyse des données et discussion des résultats

Introduction

Une fois le dispositif méthodologique mis en place (Cf. section 2), nous procédons dans cette troisième section à la description de l'analyse menée et à la présentation de nos résultats à la lumière des cadres théoriques présentés (Cf. section 1).

La méthode de codage adoptée permet de maximiser l'agrégation des thèmes afin d'assurer la plus grande cohérence possible lors de la phase de présentation des résultats.

Finalement, nous avons abouti à deux « grands » thèmes génériques regroupant une multitude de sous-thèmes. L'analyse des entretiens consiste à déterminer le lien entre les deux thèmes identifiés afin de donner une explication cohérente du phénomène de convergence comptable observé. Cette phase est donc essentiellement interprétativiste ce qui valide le positionnement épistémologique présenté dans la section 2.

En effet, l'effort d'interprétation s'oriente sur l'explication du phénomène de convergence IFAS-IAS/IFRS. D'autres observations et résultats connexes ne concernant pas la thématique étudiée sont exclus lors de la présentation des résultats.

Structurellement, les résultats sont présentés de manière progressive, c'est-à-dire que leur mise en exergue est dépendante de l'évolution de la définition des thèmes identifiés. Ainsi, se mêlent dans cette section des éléments méthodologiques (manière dont les thèmes sont identifiés) et ceux, inhérents aux résultats (explication du phénomène observé).

Cette section se présente comme suit :

- Dans un premier temps, nous présentons le premier thème identifié suite à l'opération de codage. Il s'agit du thème « Compétence professionnelle ». Le développement du thème et sous-thèmes qui y sont rattachés souligne les prémices des facteurs explicatifs de la convergence comptable.
- Puis en second lieu, le thème « Intervention Extérieure » et ses sous-thèmes adjoints seront abordés. Dans cette phase, les premiers liens entre les deux thèmes font émergence, ce qui autorise l'amorce des explications de la convergence comptable.

- Enfin, une synthèse des résultats obtenus sera éditée, en veillant, cependant, à la mise en lumière des liens entre les deux thèmes identifiés supportés des deux cadres théoriques présentés dans la première section. Cette mise en lien expose un modèle dynamique explicatif de la convergence comptable des normes IFAS vers les normes internationales d'information financière.

1. La définition de la compétence professionnelle comme marquage de l'identité professionnelle de chaque groupe

1.1. Identification et présentation du thème

Le codage des entretiens a révélé de nombreuses références à des termes comme « maîtrise » « savoir-faire » « expérience » « connaissance » « compétence » « formation ». Nous avons catégorisé les différentes unités d'analyse identifiées selon ces mots-clés sous le thème « COMPETENCE PROFESSIONNELLE ».

A travers l'analyse horizontale par groupe, force est de constater que chaque groupe professionnel (AASB et Comité *Charia*) tente une définition différente de sa profession en se référant à la compétence de l'autre groupe professionnel et délimitant, ainsi, un « champ de compétence collective » particulier.

Les caractéristiques du champ de compétence professionnelle collective sont donc centrales dans la définition de la frontière entre les deux groupes au sein de l'AAOIFI.

1.1.1. Compétence professionnelle collective de chaque groupe

Dans un sens classique, la compétence est définie comme « *l'ensemble des ressources disponibles pour faire face à une situation nouvelle dans le travail* » (Guillevic, 1991). Elle englobe alors le « savoir » (ressource) et le savoir-faire, son extension dans la profession (les situations de travail). D'autres définitions peuvent inclure une troisième dimension : celle du savoir-être (aspect comportemental et relationnel). Cependant toutes les définitions comprennent forcément un aspect de performance.

L'analyse verticale des entretiens révèle que chaque interviewé définit plus au moins implicitement des compétences professionnelles individuelles. L'analyse horizontale par groupe donne une définition de la compétence collective de chaque groupe séparément. L'analyse horizontale de la totalité des entretiens élabore la distinction de la compétence collective de l'ensemble des corps de métiers formants l'AAOIFI, notamment ceux étudiés dans cette analyse (les comptables et les spécialistes en droit islamique).

La compétence collective n'est pas uniquement la somme des compétences individuelles mais inclut également une « *composante indéfinissable, propre au groupe, issue de la*

synergie et de la dynamique de celui-ci » (Dejoux, 1998)¹⁶⁴. Cette définition permet l'identification de la compétence collective de chaque groupe à travers l'analyse horizontale par groupe (l'interviewé est ici considéré prioritairement comme membre de son groupe professionnel indépendamment de l'existence de la structure centrale qui est l'AAOIFI). Il s'agit, dans ce cas, de cerner les compétences individuelles communes à chaque groupe et les filtrer grâce à une analyse interprétative des entretiens afin de discerner les dynamiques et représentations communes du groupe sur la nature de sa profession. Les situations qui requièrent un travail collectif du groupe sont les plus révélatrices des compétences collectives (Retour et Khromer, 2006).

Une autre définition de la compétence collective indique que cette dernière résulte d'interactions communes entre les membres d'une organisation (qui peuvent être du même ou de différents métiers) (Guilhon et Trépo, 2000). La compétence collective naît donc de la confrontation des différentes représentations de la profession et des façons d'agir au sein de l'organisation.

L'analyse horizontale de la totalité des entretiens (l'interviewé est ici considéré comme membre de l'AAOIFI et non uniquement de son groupe professionnel) détermine les compétences individuelles communes aux deux groupes étudiés et les leviers d'interactions entre ces groupes notamment les conflits et synergies lors du *due process*. Ainsi, les situations qui requièrent un travail collectif des deux groupes sont les plus révélatrices des compétences collectives au sein de l'AAOIFI.

1.1.2. Composants de la compétence

Plusieurs études en sociologie et psychologie du travail (Cf. Guillevic, 1991) s'accordent à définir la compétence professionnelle selon deux critères, le savoir et le savoir faire :

- le savoir : ensemble de données, concepts, procédures ou méthodes généralement codifiés selon des ouvrages de référence, manuels, cahiers de procédures, encyclopédies, dictionnaires¹⁶⁵.
- le savoir-faire : mise en pratique du savoir, action qui découle du savoir.

¹⁶⁴ Cité par Retour et Khromer (2005).

¹⁶⁵ <http://florencemeichel.blogspot.com/2009/11/distinguer-savoir-et-connaissance.html>

En langue française, il y a une légère différence entre les notions de « connaissance » et « savoir ». Le savoir est un ensemble de connaissances et existerait indépendamment de la personne alors que la connaissance relève du savoir propre à chaque individu¹⁶⁶. Dans les langues arabe et anglaise, langues dans lesquelles les entretiens ont été réalisés, une telle nuance n'existe pas. Les mots savoir et connaissance sont utilisés sans opérer de distinction. De plus, en Arabe, les mots « science » et « savoir » se confondent. Dans cette étude, les deux vocables sont, donc, indifféremment empruntés.

La nature des savoirs et des savoir-faire dont se prévalent chacun des deux groupes structurent leur identité professionnelle distinctive.

1.1.3. Les types de savoir/connaissance maîtrisés par les membres de l'AAOIFI

Les membres des organes exécutifs de l'AAOIFI ont en charge une double compétence en ingénierie financière et en droit islamique afin d'élaborer des normes comptables techniquement viables et conformes à la *Charia*.

Concrètement, nous avons défini ces deux savoirs de la façon suivante :

- ❖ Connaissance en droit islamique désignent ici la l'*Aquidah* (doctrine) et le *fiqh* (jurisprudence islamique) concernant à la fois les *ibadat* (aspects cultuels) et les *muamalat* (les relations sociales).

Le *fiqh* (jurisprudence) est l'interprétation de la *Charia*. Il s'agit d'une science religieuse fondamentale à partir de laquelle se sont développées les principales écoles de pensée islamiques.

- ❖ La connaissance financière et comptable incluant deux volets¹⁶⁷ :

- la connaissance des schémas, mécanismes et outils servant à l'étude et l'observation des marchés et des flux financiers internationaux (ce qui suppose une connaissance dépassant le simple cadre de la finance islamique).

- la connaissance des principes et règles comptables communément admises ce qui suppose la connaissance des normes internationales d'information financière (IAS/IFRS).

¹⁶⁶ <http://florencemeichel.blogspot.com/2009/11/distinguer-savoir-et-connaissance.html>

¹⁶⁷ Nous avons réuni ces deux savoirs conceptuellement différents (comptabilité et finance) en un seul groupe à la lumière de la théorie de la dichotomie sacré-profane qui distingue les savoirs religieux des savoirs profanes.

1.1.4. Liens entre la définition des compétences professionnelles et la délimitation du domaine professionnel du groupe

Les connaissances en droit islamique et les connaissances comptables et financières se retrouvent dans le discours des deux groupes d'interviewés ce qui, en théorie, spécifie deux compétences collectives similaires. Cependant, le degré d'importance attribué à chaque type de savoir diffère et contribue, donc, à définir deux identités professionnelles différentes (voir analyse ci-dessous).

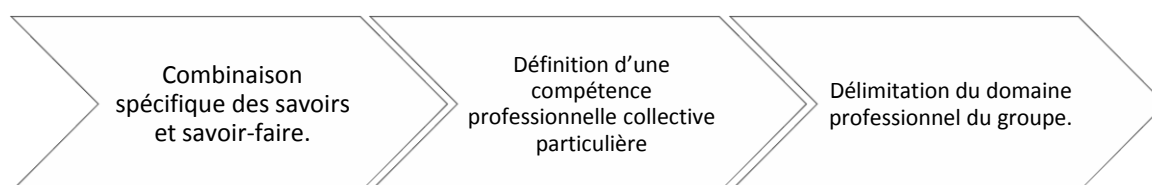


Figure 29. Liens entre la définition des compétences professionnelles et la délimitation du domaine professionnel du groupe

1.2. Définition de l'identité professionnelle des membres du Comité *Charia*

1.2.1. Centralité des connaissances en droit islamique et marginalisation des connaissances comptables et financières dans la définition du domaine professionnel

Le rôle du Comité *Charia* est de s'assurer que les normes publiées par l'AAOIFI sont conformes à ses principes. En outre, ce conseil des oulémas peut être amené à se prononcer sur des demandes particulières soumises par des banques concernant la licéité de certaines opérations comptables. La connaissance parfaite des règles de la *Charia* est, donc, essentielle pour siéger dans un Comité *Charia*.

Les questions relatives à la présentation et formation (Cf. guide d'entretiens) sont exploitées par les répondants membres du Comité *Charia* pour légitimer leur présence dans les instances de l'AAOIFI axant, ainsi, leur discours sur la détention d'une compétence reconnue et appréciée en droit islamique (Doctrines *Aquidah*, théorie du droit *Usul Al-fiqh*, jurisprudence *fiqh*, exégèse et interprétation du droit ...).

Dans le discours des membres du Comité *Charia*, les sous-thèmes liés au thème commun « Compétence professionnelle » se distinguent plus dans la première phase des entretiens (introduction et présentation) que dans celle des questions principales. En définissant dès le début de l'entrevue, les caractéristiques de leur compétence professionnelle, les interviewés délimitent assez rapidement les frontières de leur groupe professionnel.

De même, grâce à la précision d'une identité professionnelle spécifique dès les premières questions de l'entretien, le discours se construit progressivement sur une opposition implicite et un conflit latent avec l'autre groupe. Le même phénomène sera également observé dans le discours des membres de l'AASB.

De façon significative, l'analyse thématique verticale identifie un sous-thème « importance de la connaissance en droit islamique » présent dans le discours des huit membres du Comité *Charia*. Dans le laïus de ces derniers, les connaissances en droit islamique sont qualifiées de centrales en opposition au deuxième type de connaissances (financières et comptables) moins prépondérant dans leur discours. Ces derniers n'accordent pas la même importance à ce deuxième type de connaissance dans la définition de leur compétence professionnelle.

En décrivant leur formation scientifique et académique, les membres du comité *Charia* mettent l'accent sur le premier type de connaissance alors que les savoirs comptables et financiers ne sont évoqués que brièvement dans cette description :

« Je siége au comité *Charia* en tant que **spécialiste** reconnu du droit islamique. Je suis issu d'Al-Azhar¹⁶⁸ et je continue à y « former des cercles »¹⁶⁹ depuis plus de trente ans (...) J'ai encadré beaucoup de thèses sur le *fiqh* des transactions financières à Al-Azhar et d'autre facultés dans le monde. J'ai moi-même beaucoup de publications sur la jurisprudence des *Muamalat* (...)» (E9/Comité *Charia*)

« J'ai terminé l'apprentissage du coran à l'âge de 9 ans, ensuite j'ai appris le *fiqh* des mains des Sheikh Albani et Hussein à Médine selon le rite Hanbalite et du sheikh Mohamed Abduh à Al azhar selon le rite Chaféite. J'ai pris connaissance des livres de Mududi au Caire et j'ai moi-même approfondi l'étude du *fiqh* des transactions financières. Je suis aujourd'hui, par la Grace de Dieu, membre de plusieurs Comités *Charia* par ces **connaissances** accumulées durant des années, mais Dieu seul détient le **savoir** ultime ». ¹⁷⁰ (E11/Comité *Charia*)

¹⁶⁸ L'Université d'Al-Azhar en Egypte est l'une des universités islamiques les plus reconnues pour le courant Sunnite.

¹⁶⁹ Former des cercles est une expression qui fait référence à un mode traditionnel d'enseignement dans la mosquée Al-Azhar, où les disciples se regroupaient formant un cercle autour de leur maître pour recevoir les enseignements.

¹⁷⁰ Dans la sphère des Savants religieux musulmans, avoir été formé par un *cheikh* éminent est généralement le signe d'une bonne formation.

Même si, au demeurant, les membres du Comité *Charia* doivent détenir avec la même maestria les aspects juridiques et les aspects financiers des opérations afin de porter un jugement objectif sur les normes comptables, nous notons une nette préférence pour la mise en exergue de leurs connaissances théologiques et jurisprudentielles aux dépens de leurs connaissances comptables et financières.

Le discours des membres du Comité *Charia* est construit autour des deux oppositions suivantes :

- Distinction entre connaissances en droit islamique d'un côté et connaissances financières et comptables de l'autre, reconnaissant, ainsi, la supériorité du groupe AASB dans la maîtrise du deuxième type de connaissances. Ils dessinent, alors, une frontière entre deux types de compétences et, par conséquent, entre les deux groupes professionnels de l'AAOIFI.
- Minimisation de la maîtrise des membres de l'AASB du droit islamique. Ainsi, ils se perçoivent comme les seuls détenteurs de ces connaissances au sein de l'AAOIFI. Là encore, ce discours contribue à dessiner un domaine professionnel du Comité *Charia* où la maîtrise du droit islamique demeure la compétence spécifique.

Ces deux oppositions sont détaillées ci-dessous :

1.2.1.1. Distribution des rôles et reconnaissance de la maîtrise supérieure des membres de l'AASB des savoirs comptables et financiers

Les interviewés, membre du Comité *Charia*, dessinent explicitement les domaines de compétences de chaque groupe, distribuant les rôles et assignant aux membres de l'AASB les aspects purement financiers et faisant de la maîtrise des aspects juridiques le domaine de compétence spécifique du Comité *Charia* :

« à eux les questions comptables, à nous les questions du *fiqh* (ndlr : jurisprudentielles) » (E1/Comité *Charia*)

« Mon rôle consiste à valider la conformité religieuse des normes qu'on nous soumet. Je ne pourrais me prononcer pertinemment sur la valeur technique de ces normes ni sur leur proximité avec des standards internationaux, ce n'est pas mon rôle, nous faisons confiance aux services compétents pour qu'ils s'assurent que ces normes soient techniquement applicables (...) » (E11/Comité *Charia*)

Les huit membres interrogés du Comité *Charia* déclarent maîtriser les connaissances financières. Dans la réalité, obtenir une déclaration différente ou inverse reste peu ou pas probable puisque la maîtrise parfaite des deux aspects juridiques et financiers est une condition nécessaire pour siéger dans un Comité *Charia*.

Par conséquent, les personnes interrogées se positionnent selon la notion de « préférence » et non celle d'« ignorance » : elles avouent leur préférence pour les connaissances en droit religieux sans, pour autant, se considérer incompetentes dans les sciences financières et comptables :

« J'ai eu une formation approfondie en finance dans les années quatre-vingts dix, c'était à Manama, et maintenant l'AAOIFI nous dispense régulièrement des cycles de formation sur des questions comptables. J'ai également l'occasion de me perfectionner sur ces questions au cours des colloques internationaux. Mais je reste essentiellement un Savant, on me demande plus mon avis sur les questions de fiqh de finance que sur des questions purement financières » (E9/Comité Charia)

Ainsi, même s'ils sont garants de formations en finance et en comptabilité leur conférant un minimum de connaissances dans ces domaines, les *oulémas* se définissent, avant tout, comme des hommes de religions où la connaissance purement financière demeure secondaire dans la définition de leur compétence collective comparativement à la connaissance en droit islamique jugée plus en adéquation avec la perception de leur rôle au sein de l'AAOIFI. Ils jugent que les membres de l'AASB sont plus compétents qu'eux en la matière et leur attribuent « les pleins pouvoirs » dans ce domaine :

« On se fie à eux sur les éléments comptables (ndr : les membres de l'AASB) car c'est leur domaine d'expertise ».

« Dans ce cas, ne prenez vous pas le risque que les propositions comptables soient contraires à des règles du fiqh ? »

« Lorsque on remarque des éléments probants de violation de la jurisprudence, on se réunie avec les représentants des écoles et on en discute mais ils sont formés pour élaborer les normes comptables et nous on fait le travail de certification religieuse en parallèle » (E11/ Comité Charia)

En référence à notre cadre théorique de la dichotomie sacré-profane, nous notons que les membres du Comité *Charia* imprégnés par une formation plus théologique que financière s'attribuent le monopole du savoir en droit islamique mais sans lui accorder un statut de sacralité supérieur au savoir financier. Il s'agit plus d'un partage de compétences et d'un marquage de territoire professionnel : Ils revendiquent une maîtrise supérieure des questions théologiques et juridico-religieuses et attribuent la responsabilité des questions financières et comptables aux membres de l'AASB. En effet, les *oulémas* du Comité *Charia* semblent se méfier des questions financières pas suffisamment maîtrisées et reconnaissent volontiers la supériorité des comptables de l'AASB dans ce domaine.

1.2.1.2. Auto-attribution du monopole en connaissances du droit islamique

La deuxième récurrence dans le discours des membres du comité *Charia* est de minimiser la maîtrise des membres de l'AASB des connaissances en droit islamique¹⁷¹. Cette technique permet de s'auto-attribuer le monopole de cette compétence, alors, distinctive pour le groupe « Comité *Charia* » :

« (...) eux (Ndr¹⁷² : les membres du comité comptable) ne savent pas comment traiter les questions de doctrine. Ce n'est pas leur rôle. Parfois, ils viennent nous voir pour demander des informations, des conseils Parfois, ils ont du mal à interpréter les normes *Charia* et viennent nous demander si ce qu'ils font est conforme ou non, Hamdoullah, c'est notre fonction de le faire »

« La maîtrise de tous les aspects du *fiqh* et surtout du *fiqh* des *Muamalet* est une question délicate. Il faut des années de lecture assidue du Coran et de la *Sunna* et nos illustres prédécesseurs pour pouvoir dire 'voilà j'ai un peu de sciences' en sachant que Dieu seul détient la science. Quand quelqu'un du comité comptable essaye de juger de la conformité religieuse d'une règle, je lui dis 'tu ne sais pas le faire et n'essaye pas de le faire' car c'est une question importante et certains ne sont pas dotés des connaissances suffisantes pour le faire » (E1/Comité *Charia*)

Ce discours qui marginalise la détention des membres de l'AASB de la connaissance en droit religieux contribue également à distribuer les rôles professionnels. Il autorise, notamment, aux membres de comité *Charia* de s'autoproclamer comme les seuls détenteurs du savoir en droit islamique au sein de l'AAOIFI et revendiquer ainsi un rôle central dans le processus de normalisation comptable. Ce discours semble la conséquence de leur reconnaissance explicite de la supériorité des membres de l'AASB dans les sciences comptables et financières modernes. Il dessine les frontières du territoire professionnel des membres du Comité *Charia*, un territoire dont la principale caractéristique est la centralité des connaissances en droit islamique et la marginalisation des connaissances financières et comptables.

1.2.2. Emergence d'une compétence collective du groupe

Dans la mesure où la *Charia* est basée sur l'interprétation du Coran et de la *Sunna*, des incohérences et divergences sont susceptibles de tronquer ces interprétations. Certaines opérations jugées licites par un comité *Charia* peuvent être rejetées par d'autres Comités *Charia*. C'est l'un des problèmes majeurs de la finance islamique qui souffre d'un manque de standardisation de ses règles et produits. L'existence de quatre écoles différentes de jurisprudence islamique contribue largement à la dispersion de ces règles.

¹⁷¹ Le sous-thème « Monopole de la connaissance en droit islamique. » codé « Con Isl Monp » est identifié dans sept des huit entretiens réalisés avec les membres du Comité *Charia*.

¹⁷² Note du rédacteur.

Le Comité *Charia* de l'AAOIFI inclut, cependant, des représentants de ces quatre écoles de pensée. L'objectif est de réconcilier les différentes positions mais le risque est d'aboutir à des blocages ou des conflits entre les membres du Comité.

Pour autant, l'analyse des entretiens menés avec les membres du Comité *Charia* réfute toute forme de conflit au sein de cette structure. Au contraire, ces membres favorisent une dynamique commune de travail à travers des procédés qui visent, justement, à arbitrer les éventuelles différences d'interprétation. La gestion des conflits est donc intériorisée et les membres du Comité *Charia* veillent à ne rien laisser paraître des rivalités et oppositions dues à la diversité des écoles de jurisprudences représentées.

La technique de conciliation adoptée par le Comité *Charia* ressemble à celle de l'IASB au commencement de ses activités : tolérer l'existence d'options.

1.3. Définition de l'identité professionnelle des membres de l'AASB

Dans la définition du domaine professionnel, plusieurs parallèles seront établis entre les discours des membres de l'AASB et du Comité *Charia*. Les membres de l'AASB font le distinguo entre les types de connaissances et distribuent les rôles professionnels. Ils minimisent la maîtrise de l'autre groupe des connaissances dont ils estiment être détenteurs spécifiques.

Pourtant, il y a une réelle différence entre les deux discours : les membres de l'AASB estiment détenir les deux types de connaissance à l'équivalence se considérant compétents dans les deux matières. Cette conception du domaine professionnel n'est pas uniquement définie par la connaissance comptable et financière mais aussi par la détention des connaissances en droit islamique.

1.3.1. Distinction entre les deux types de compétences et distribution des rôles

Les membres de l'AASB maîtrisent, à la fois les connaissances financières et comptables conventionnelles et islamiques puisque les entretiens révèlent que la majorité d'entre eux ont œuvré dans des structures conventionnelles comme les grands cabinets d'audit (*big4*) ou encore des banques classiques avant de s'intéresser à la finance islamique (Cinq des six acteurs interrogés sont passés par des structures conventionnelles).

Les membres de l'AASB perdurent dans leurs fonctions habituelles (hauts cadres exécutifs de banques islamiques, cadres dans des banques centrales, associés dans des groupes d'audit et d'expertise comptable notamment les *big4*) en parallèle avec leurs responsabilités au sein de l'AAOIFI.

Ces membres sont donc les spécialistes de la finance et de la comptabilité au sein de l'AAOIFI et exerceront leurs fonctions en complémentarité avec les détenteurs des connaissances jurisprudentielles, *Oulémas* du Comité *Charia*.

A l'instar du discours des membres du comité *Charia*, la majorité des interviewés de l'AASB conceptualisent leur rôle professionnel au sein de l'AAOIFI en opposition à celui du deuxième groupe professionnel, mettant en lumière leurs compétences particulières en matière comptable :

« On parle plus du Sharia Board (...) mais je pense que le rôle du comité comptable est centrale, rien ne peut se faire sans le comité comptable car c'est celui qui détient la compétence comptable nécessaire à la réalisation des normes (...) » (E3/AASB)

« Nous travaillons en commun avec le Comité Charia pour produire des normes à la fois techniquement de qualité et conforme aux règles de la Charia. Nous nous occupons du volet technique et comptable des normes alors que le Comité Charia s'occupe du volet de conformité religieuse » (E14/AASB)

1.3.2. Auto-attribution du monopole des connaissances comptables et financières

Similairement aux membres du Comité *Charia*, le personnel de l'AASB délimite son champs de compétence professionnel en s'adjugeant des compétences spécifiques que l'autre groupe est sensé ne pas détenir ou détenir de moindre façon.

« Le comité comptable est le garant de la compétence comptable de l'AAOIFI(...), c'est donc l'âme de l'AAOIFI » (E3, AASB).

En s'attribuant le monopole de la connaissance comptable, le discours des membres de l'AASB sous-entend que les membres du Comité *Charia* ne sont pas dotés des connaissances suffisantes dans le domaine comptable pour juger de la viabilité technique des normes. Ils se placent alors au centre du processus de normalisation de l'AAOIFI se présentant comme des « conseillers » aux compétences indispensables au travail des membres du Comité *Charia* dont la maîtrise comptable est jugée « faible » :

« Je dois avouer que nos conseils servent à orienter la réflexion du Comité Charia. Ils se trouvent souvent confrontés à des difficultés pour comprendre certaines problématiques. On a été confrontés à cela pour la modification d'une norme dernièrement, j'ai oublié laquelle. Mais, nous, on leur explique

de quoi il s'agit et pourquoi on a adopté telle ou telle règle, et quel est notre avis en matière eux ils jugent selon le *fiqh* si c'est faisable ou non » (E14, AASB)

« Ils font souvent appel à nous pour des explications supplémentaires de nature comptable, on essaye de simplifier au maximum. Tu sais, déjà que certaines règles comptables ne sont pas faciles à comprendre pour certains spécialistes, alors pour des non spécialistes ça devient très compliqué (...) » (E7, AASB)

1.3.3. La maîtrise des connaissances en droit islamique, élément nécessaire de la définition de la compétence collective et du domaine professionnel

Bien qu'estimant posséder une maîtrise supérieure de la connaissance financière et comptable, les membres de l'AASB revendiquent également la maîtrise de la jurisprudence (*fiqh*) de la finance islamique.

A diverses reprises, le discours des membres de l'AASB illustre leur pleine adhésion aux valeurs religieuses et aux règles de la *Charia*.

La notion de respect de la *Charia* gagne une place d'importance dans leur perception du rôle professionnel et, donc, dans le design de leur domaine de compétence :

« Mon travail est de produire des normes comptables conformes à la *Charia* » (E3/AASB)

« Nous détenons le savoir et l'expérience requise pour produire des normes comptables de qualité et respectueuses de la *Charia* » (E14, AASB)

Le personnel de l'AASB ne minimise pas le rôle des connaissances en droit islamique dans la construction de leur identité professionnelle. Les deux types de savoir se confondent dans leur représentation de ce qui caractérise la compétence professionnelle d'un membre de l'AASB. Connaissance comptable et théologique ont le même ordre de valeur et leur spécialisation en finance et comptabilité n'entrave en rien leur revendication considérée comme légitime du savoir en droit islamique.

Tous les membres de l'AASB interviewés affirment avoir reçu une formation dans les sciences du *fiqh*. Ils considèrent cette formation comme une compétence distinctive comparativement à d'autres experts issus des cabinets d'audit et d'expertise comptable. Cette compétence distinctive légitime leur présence dans les structures de l'AAOIFI :

« J'ai toujours été intéressé par le *fiqh* et les études du Coran et du Hadith. Durant la dernière année de mes études de comptabilité à la faculté d'économie et de gestion, j'étudiais le *fiqh* à la faculté de *Sharia* d'Amman où j'ai obtenu un master en jurisprudence islamique en 2004. L'année suivante j'ai réalisé mon mémoire d'expertise comptable sur la comptabilité des banques islamiques jordaniennes » (E14, AASB)

Cette attitude face au savoir en droit islamique marque une différence notable comparée à l'attitude méfiante des membres du Comité *Charia* face aux compétences financières et comptables.

1.3.4. Connaissance comptable fortement imprégnée par les IAS/IFRS

Les membres de l'AASB sont majoritairement issus de grands cabinets d'audit notamment des *Big4* détentrices de filiales au moyen orient et dans les pays du Golfe Arabo-persique. Ils peuvent, aussi, être issus de départements comptables de banques islamiques de renom¹⁷³.

Lorsqu'ils évoquent leur formation et parcours professionnels, les allusions à la maîtrise, à l'usage ou à l'influence de normes comptables internationales reconnues (IAS-IFRS ou US GAAP) sont récurrentes :

« (...) dans mon travail au sein du cabinet BIG¹⁷⁴, je suis amené à réaliser des taches qui ne sont pas forcément liés à la finance islamique ou même au secteur bancaire. Il faut être polyvalent de nos jours.

« Moi, à l'origine, je suis spécialiste des normes comptables internationales et j'ai effectué mon stage de fin d'étude à l'IASB. C'était une chance qui n'est pas donnée à tout le monde (...)

« Est-ce que vous estimez que vos fonctions au sein de l'IASB ont pu influencé votre travail à l'AAOIFI ? »

« Je reste évidemment très marqué par cette expérience dans un organisme de normalisation international de renommé et j'essaie à chaque jour de mettre à profit cette expérience dans mes fonctions à l'AAOIFI (...) » (E11, AASB)

Cette expérience professionnelle marquée par l'influence du normalisateur comptable international n'est pas unique et perdure dans cinq des six entretiens réalisés avec les membres de l'AASB.

Comme attesté dans le dernier verbatim retranscrit, les protagonistes questionnés diffusent ce savoir particulier lié aux IFRS lorsqu'ils travaillent sur l'élaboration des normes comptable islamiques.

Les membres de l'AASB, sociétaires expérimentés des IAS-IFRS, sont l'un des principaux canaux de transmission de cette connaissance au sein de l'AAOIFI et sont donc l'un des vecteurs de convergence IFRS/IFAS. Ceci rejoint les supputations de notre première enquête exploratoire qui avait prédit que les membres de l'AASB seraient l'un des agents d'influence de l'IASB au sein de l'AAOIFI.

¹⁷³ Parmi les six membres de l'AASB interrogés au cours de notre étude, quatre sont issus de filiales locales des *Big4* et deux du secteur bancaire islamique.

¹⁷⁴ Le nom du cabinet a été changé par souci de confidentialité.

Les quatre membres issus de la profession comptable ont déjà eu à traiter des problématiques liées à la finance islamique au cours de leur carrière dans des cabinets d'audit internationaux. Ils sont, donc, familiarisés avec les concepts du secteur bancaire islamique et ont été confrontés à des questions sur la comptabilisation de certains contrats islamiques avant, même, qu'ils ne rejoignent l'AAOIFI.

« L'une de mes premières missions au sein de BIG¹⁷⁵ consistait justement dans l'audit de la banque ALbaraqua à Bahrein. J'étais déjà familier avec les notions de la finance islamique puisque je m'intéressais au sujet depuis longtemps. C'est pour cette raison que j'ai été choisi pour cette mission » (E3/AASB)

Les expériences accumulées dans ces précédentes ou parallèles fonctions impactent l'activité des membres de l'AASB au sein de l'AAOIFI comme évoqué, précédemment, concernant le cas de l'interviewé E11 qui affirme mettre à profit les connaissances accumulés lors d'un stage à l'IASB au service du processus de normalisation de l'IASB.

La culture IFRS présente chez ces membres influence certaines décisions. Cet aspect s'est notamment révélé lors de la révision de la norme IFAS sur les investissements¹⁷⁶ :

« Il y a dans mon portefeuille environ cinq banques du secteur traditionnel auquel on applique les normes internationales. Je voyais comment ces banques étaient favorisées lorsqu'elles appliquaient des règles d'évaluation indulgentes pour la prise en compte des pertes de réévaluation. Alors, quand des banques sont venues et nous ont demandé des ajustements sur les règles d'évaluation pour les FAS, je n'ai pas été étonné et j'ai même été compréhensif. » (E14/AASB)

1.4. Eléments de synthèse pour le thème « Compétence professionnelle »

Le discours de deux groupes soulève des points communs, cependant, deux de ces points soulignent une différenciation des laïus:

- chaque groupe s'attribue une compétence distincte,
- le poids des compétences n'est pas le même dans la représentation du domaine professionnel de chaque groupe.

1.4.1. Premier élément distinctif : Définition d'une compétence distinctive

Chaque groupe définit une compétence distinctive c'est-à-dire qu'il s'attribue un savoir que l'autre groupe est sensé ne pas détenir ou détenir à moindre niveau. A cet effet, les agents

¹⁷⁵ Le nom du cabinet a été changé par souci de confidentialité.

¹⁷⁶ Le cas de cette révision sera abordé en profondeur dans les paragraphes suivants.

interviewés opèrent une distinction conceptuelle entre les savoirs et minimisent la détention du groupe opposé du savoir qu'ils estiment être leur compétence distinctive.

Ainsi, les membres du Comité *Charia* s'attribuent le monopole des connaissances en jurisprudence islamique, alors que les membres de l'AASB considèrent que les connaissances comptables et financières relèvent de leur compétence distinctive.

1.4.2. Deuxième élément distinctif : La répartition de chaque type de savoir dans la composition de la compétence

Selon la définition de la compétence collective, un autre élément distinctif important se détache. Même si, au demeurant, les deux groupes estiment détenir les deux types de savoir (savoir en droit islamique et savoir comptable), la répartition de ces connaissances dans la représentation de la compétence n'a rien d'identique.

Les membres du Comité *Charia* se considèrent plus compétents en droit islamique qu'en savoir comptable et financiers et cèdent volontiers le monopole de ce dernier à l'AASB. En revanche, l'AASB s'approprie une double compétence. Selon les éléments attachés à cette structure, la détention de la connaissance en droit islamique est une composante essentielle de leur compétence.

1.4.3. La délimitation du domaine professionnel

Grâce à ces deux éléments distinctifs, chaque groupe tente l'édification d'un domaine professionnel qui lui est propre et où l'intrusion de l'autre groupe est mal perçue. La définition de la compétence professionnelle est centrale dans celle des frontières du domaine professionnel (Cf. figure 29).

Les représentations du domaine professionnel par chaque groupe s'entremêlent. En effet, la perception de la connaissance en droit islamique comme une composante du domaine professionnel est partagée par les deux groupes (Cf. figure 31).

Cette situation est porteuse des germes de conflits professionnels dans la mesure où l'AASB s'attribue une partie des compétences assignées au Comité *Charia*.

Ceci nous amène à dissenter sur le deuxième thème identifié : Intervention Extérieure.

2. Les interventions extérieures comme perturbation de l'identité professionnelle de chaque groupe

2.1. Identification et présentation du thème

L'AAOIFI ne fonctionne pas en autarcie. Cet organisme évolue dans un environnement institutionnel fortement ouvert aux interventions des parties prenantes et aux influences des autres organismes de normalisation comptable. Ces influences et interventions dans son mode de fonctionnement sont le principal mécanisme de mise en place des isomorphismes institutionnels identifiés précédemment.

Le thème « INTERVENTION EXTERIEURE » provient de notre dictionnaire thématique préétabli issu du cadre théorique néo-institutionnel. Il se retrouve dans la totalité des entretiens réalisés avec les deux groupes.

Nous nous référons, donc, au cadre théorique néo-institutionnel pour définir le thème « Intervention extérieure ». Selon la littérature néo-intentionnelle, des interventions dans le fonctionnement d'un organisme peuvent être exercées par contrainte, persuasion ou collusion comme dans le cas d'un sous-traitant qui adoptera les règles comptables d'un client important.

Il correspond à toute perception d'un conditionnement extérieur ou d'une influence du travail et des décisions de la personne interrogée. Ce sens volontairement élargi englobe aussi bien les notions de « support », « aide », « suggestion » ; que celles d'« immixtion », « contrainte », « pressions ».

Ainsi, un code « INT EXT » ne se réfère pas, nécessairement, à un sens de contrainte ou de pression mais à toutes indications d'interventions dans le travail d'un membre de l'AAOIFI qu'elles soient officielles ou officieuses. A titre d'exemple, les interventions des institutions financières islamiques sont formalisées et reconnues dans le processus de normalisation à travers les réponses aux exposés-sondage. D'autres interventions des banques restent, cependant, moins visibles et formalisées. Les effets de ces dernières sur la conception des normes comptables sont beaucoup moins perceptibles.

L'intervention extérieure n'indique pas systématiquement que l'intervenant est extérieur à l'organisation (AAOIFI) mais signifie que l'intervenant est extérieur au groupe professionnel de la personne interrogée. Par conséquent, le thème intervention couvre également les dynamiques internes de l'AAOIFI c'est-à-dire les interactions entre groupes professionnels

(intervention d'un groupe dans le travail d'un autre). En effet, les deux groupes sont amenés à collaborer et interagir dans la mise en place des normes.

Ce que l'on retiendra dans l'analyse des entretiens, c'est une meilleure appréhension de la perception des membres de l'AAOIFI quant au poids et signification de chaque type d'intervention extérieure.

En conséquence, toute unité d'analyse exprimant des « interventions », du « support », des « suggestions », des « influences », des « contraintes » des « pressions » est catégorisée sous le thème « INT EXT » à partir du moment où elle illustre une forme de conditionnement extérieur (ressenti ou non) du travail d'un membre de l'AAOIFI.

Nous avons, donc, identifié deux formes d'interventions extérieures :

- Les contraintes et pressions
- Les supports, persuasions et collusion.

Les pressions sont exercées sur les membres de l'AAOIFI par diverses parties prenantes intéressées ou participantes au processus de production de normes comptables au sein de cet organisme. Nous avons identifié deux sources d'intervention :

- des interventions provenant des parties prenantes extérieures aux deux structures étudiées (AASB et Comité *Charia*) comme les banques islamiques.
- des interventions internes exercées par l'un des deux groupes sur l'autre, notamment les pressions ou support des membres de l'AASB sur les membres du Comité *Charia*.

Les sources d'intervention citées de façon récurrente correspondent, le plus souvent, aux banques islamiques (citées par 11 sur 14 interviewés). Certaines des agents questionnés évoquent des pressions sans préciser les parties qui en sont responsables ou en citant des termes généraux faisant état de plusieurs parties comme le terme « partenaires ».

Dans cette sous-section, nous approfondissons l'étude des relations et interactions entre ces deux groupes professionnels et leurs relations communes avec des parties prenantes externes à l'AAOIFI. Ces dynamiques relationnelles sont décisives dans la compréhension du phénomène de convergence comptable étudié.

2.2. Sources des interventions dans le processus de normalisation

2.2.1. Intervention des banques islamiques

L'analyse du « *due process* » à partir des « historiques » contenus dans les normes a démontré combien ce processus est conciliatoire et largement ouvert aux parties prenantes. Les banques islamiques ont la possibilité, pour autant que faire se peut, d'émettre leur avis à travers les enquêtes préalables ou des exposés-sondages.

Cependant, cette analyse, basée sur des documents publiés par l'AAOIFI, n'apportera qu'une description « officielle » et incomplète du processus de normalisation.

Les entretiens avec les acteurs concernés viennent compléter cette analyse en nous renseignant sur les mécanismes et le degré d'intervention réel des banques islamiques dans ce processus.

L'analyse du processus de normalisation témoignait de ce que les banques islamiques ont en capacité d'intervention durant trois phases du « *due process* » : préalablement à la réalisation des normes, durant leur réalisation et après publication. Ces différentes phases d'intervention sont confirmées par les entretiens, mais à divers degrés.

2.2.1.1. Forte implication des banques islamiques lors de la phase de planification et de préparation du document de travail

Le processus de normalisation est formalisé de sorte à autoriser l'intervention des banques islamiques à divers moments du processus (*due process*).

Le choix des normes à composer est dicté par les suggestions des banques islamiques. Une enquête est menée par des consultants mandatés par l'AAOIFI auprès de ces organismes avant l'élaboration d'une norme. Cette enquête vise à connaître l'état des pratiques comptables des banques dans une transaction donnée et leurs préférences et suggestions concernant les règles à ériger pour cette opération. Finalement, un document de travail est établi à la lumière de ces observations.

Un répondant, membre du comité comptable de l'AASB depuis la fondation de l'AAOIFI, précise les étapes préalables à la préparation de la norme *Mourabaha*, l'une des plus importantes puisque les contrats *Mourabaha* sont les plus utilisés dans les banques islamiques :

« La norme Mourabaha est l'une des premières que nous avons préparé dans les années quatre-vingt dix. Par la grâce de Dieu, cette norme a été à la hauteur des attentes des banques et nous n'avons jamais eu à la modifier depuis cette date. C'est grâce à tout l'effort préalable qu'on a fait auprès de nos partenaires avant la réalisation de cette norme (...). Nous avons mené une étude préliminaire qui a duré 2 mois et nous avons recueilli l'avis des banques, des professionnels du secteur, et même des Banques Centrales de Bahrein et de Malaisie. Nous avons alors compris les différences dans les pratiques des banques concernant les contrats Mourabaha, les motivations de chaque pratique et nous avons proposé des règles uniques à la lumière des **suggestions** préliminaires des banques et de l'avis du Sharia Board » (E3/AASB)

2.2.1.2. Une faible intervention au cours du processus de normalisation

L'AAOIFI prépare un exposé-sondage publié pour appel à commentaire des parties intéressées. A la lumière de ces remarques, le comité comptable peut envisager des modifications et la publication de nouveaux exposés-sondages jusqu'au moment où un consensus s'établit avec les parties prenantes.

« (...) Nous recevons en moyenne 20 à 30 lettres de commentaires par exposé-sondage et nous en publions quelque uns généralement. » (E12/AASB).

Outre le répondant E12, nous avons posé la question sur le nombre des réponses reçues pour les exposés sondages aux cinq autres membres de l'AASB interrogés. Trois d'entre eux ont confirmé un nombre limité de réponse sans, toutefois, donner un chiffre¹⁷⁷.

Le nombre de commentaires aux exposés sondages est relativement faible comparativement à d'autres organismes internationaux de régulation comptable¹⁷⁸. Pour exemple, l'IASB a reçu 183 lettres de commentaires concernant l'exposé-sondage intitulé « Instruments financiers : pertes de crédit attendues »¹⁷⁹.

Cette observation est confirmée par Nadzri (2009) qui note que l'AAOIFI n'a reçu que 19 réponses pour l'appel à commentaire de la norme IFAS 01 « Présentation et divulgation générales dans les états financiers des IFIs » ce qui implique un nombre de réponses non évolutif depuis la publication des premières normes.

La comparaison avec le nombre de réponses reçues par l'IASB manque, toutefois, de pertinence, puisque le champ d'activité visée par l'AAOIFI est beaucoup plus restreint

¹⁷⁷ Il n'est pas possible de connaître le nombre exact des lettres de commentaires reçues par l'AAOIFI puisque cette donnée n'est pas disponible sur son site internet contrairement à l'IASB qui dresse la liste des répondants et leurs organismes de rattachements.

¹⁷⁹ Les lettres de commentaires sont disponibles sur le site de l'IASB <http://www.ifrs.org/Current-Projects/IASB-Projects/Financial-Instruments-A-Replacement-of-IAS-39-Financial-Instruments-Recognition/Impairment/Exposure-Draft-March-2013/Pages/ED-and-Comment-letters.aspx>. La date limite de réception de commentaires pour cet exposé-sondage était le 5 juillet 2013.

(industrie bancaire islamique). Cependant, en prenant en compte le nombre des membres de l'Assemblée générale de l'AAOIFI auquel cet exposé-sondage s'adresse (incluant des institutions financières islamiques, des autorités de régulation financière, ainsi que des professionnels de la comptabilité et des utilisateurs des états financiers), le taux de réponse avoisine les 15%¹⁸⁰. Ce pourcentage relativement faible expliquant, ainsi pourquoi les exposés-sondage ne sont, souvent, publiés qu'une seule fois comme stipulé par le répondant E3.

La conséquence de ce faible engagement est un processus de normalisation effectif de l'AAOIFI se dessinant d'avantage dans les réunions internes des *Boards* (*Sharia Board* et *Accounting Board*) que par les interventions directes des banques islamiques.

Le répondant E12 explique le nombre limité de réponse dans la mesure où les banques islamiques sont d'ores et déjà impliquées lors de la phase de planification et de préparation du document de travail. Ainsi, toute remarque sera prise en compte dès le préambule de l'exposé-sondage :

« Je n'ai pas en mémoire le nombre de réponses à l'appel à commentaire, mais le nombre de réponse est généralement trop faible pour nous pousser à introduire des modifications majeures sur l'exposé-sondage (...). La faible réaction des banques et des takaful à nos exposés-sondage n'est pas une surprise puisque nous prenons en compte la plupart des remarques de nos partenaires dès la préparation de l'exposé-sondage » (E14/AASB)

La structure même de gouvernance explique aussi le faible intérêt des banques islamiques durant la phase de l'appel à commentaires. Les banques fondatrices étant responsables de la nomination des membres de l'AASB et du Comité *Charia*, elles s'assurent, donc, préalablement d'une production de normes conformes à leurs attentes.

2.2.1.3. Intervention des banques islamiques après la publication des normes : le cas de la révision d'IFAS 17

L'AAOIFI peut être amené à modifier certaines normes déjà publiées comme ce fut le cas pour les normes IFAS 08 « *Ijara et Ijara Muntahiya Bitamleek* », IFAS 17 « Investissement » ou IFAS 23 « Consolidation ».

Concernant les normes moins récentes, l'AAOIFI publie une « note de consultation » afin de solliciter d'éventuelles modifications. Les suggestions des parties prenantes permettent, alors

¹⁸⁰ Taux obtenu en divisant le nombre moyen de réponses estimées (30) par le nombre de membres recensés sur le site de l'AAOIFI en Juillet 2013 (211).

l'élaboration d'un nouvel exposé-sondage qui, à son tour, sera soumis aux commentaires des banques et autres parties intéressées.

Cependant, cette procédure officielle n'est pas toujours respectée. Nous avons pu remarquer dans une note publiée par l'AAOIFI en 2008¹⁸¹ (année de crise financière touchant principalement le secteur bancaire), l'enclenchement d'une procédure exceptionnelle pour la révision de la norme IFAS 17 « Investissements » :

« Dans l'ordre normal des choses, l'AAOIFI ne révisé une norme qu'après la publication d'un exposé-sondage et la prise en compte des commentaires de toutes les parties prenantes (...) Toutefois, compte tenu des demandes reçues des parties prenantes à l'industrie financière islamique demandant une révision de cette norme ou l'émission immédiate d'une instruction d'orientation en raison de récentes turbulences sur les marchés financiers mondiaux, l'AAOIFI a décidé, à titre exceptionnel, de procéder directement à l'émission de cette instruction d'orientation portant modification dans le Para 7 du FAS No. 17 » (traduction approximative)¹⁸²

Soumis à un questionnement sur la procédure de révision de la norme IFAS 17, un répondant (E5, membre de l'AASB) nous affirme que certaines banques islamiques sont à l'origine d'une demande de révision de la norme :

« La modification de la norme sur l'évaluation des investissements répond à un contexte économique bien particulier. On a enclenché la procédure d'urgence sur demande de banques de Bahreïn et de la Banque Centrale de Bahreïn. » (E5/AASB)

Malgré notre insistance auprès d'autres protagonistes questionnés, nous n'avons pas réussi à obtenir le nom des banques directement intervenues dans l'exigibilité de la révision de la norme IFAS 17.

L'amendement de cette norme est emblématique de l'interventionnisme des institutions financières islamiques quand ces dernières considèrent que l'application des règles de la norme pourrait générer des répercussions négatives sur leurs résultats comptables.

La révision de la norme IFAS 17 concerne les règles d'évaluation des *Soukouks*, notamment les règles de prise en compte d'un changement négatif dans l'évaluation des *Soukouks* « disponibles à la vente » (pertes latentes).

¹⁸¹ Note disponible en libre accès : <http://www.kantakji.com/fiqh/files/accountancy/v107.pdf>

¹⁸² *In usual course of work, AAOIFI only revises Standards after issuance of exposure draft and considering comments from all stakeholders in a public hearing context. However, given the requests received from the stakeholders of Islamic financial industry requesting a revision of this Standard or issuance of a guiding statement on an immediate basis on account of recent turmoil in financial markets around the world, AAOIFI has decided, on an exceptional basis, to proceed directly for issuance of this guiding statement and amendment in Para 7 of FAS No. 17". (Guidance statement on accounting for investments and amendment in FAS 17)*

Dans la version initiale de la norme IFAS 17, les différences de réévaluation des *Soukouks* disponibles à la vente s'inscrivaient dans l'état de résultat au-delà d'un montant mentionné dans une réserve spéciale. Mais les normes internationales d'information financière IFRS autorisent la notification des gains ou pertes de réévaluation des investissements disponibles à la vente dans l'état de variation des capitaux propres afin de ne pas affecter le compte de résultat et donner une image plus fidèle de la performance financière.

La crise financière internationale depuis 2007 n'a pas épargné l'industrie bancaire islamique et a affecté la valeur des investissements le plus souvent détenus sous forme de *Soukouk* par les banques islamiques. Les pertes de réévaluation inscrites dans les résultats ont négativement impacté les banques islamiques utilisatrices des IFAS. Et pour cause : elles affichaient des rentabilités plus faibles que les banques islamiques ou classiques utilisant les IFRS pour report des pertes non réalisées de réévaluation dans l'état de variation des capitaux propres.

Contournant les procédures habituelles de révisions des normes comptables, les banques islamiques ont exigé une modification immédiate de la norme IFAS 17 afin de bénéficier de l'inscription des pertes non réalisées dans le compte de variation des capitaux propres.

La diligence de l'amendement de la norme IFAS 17 illustre parfaitement les pressions commerciales qui poussent les banques islamiques et à travers elles l'AAOIFI, à s'aligner sur les normes comptables internationales IAS-IFRS.

La crise financière demeure le facteur déclencheur d'isomorphismes institutionnels et par conséquent, de la convergence comptable des IFAS vers les normes internationales d'information financière.

En effet, la convergence IFAS/IAS-IFRS dans le cas du traitement des pertes de réévaluation des instruments financiers disponibles à la vente résulte de l'action combinée des trois types d'isomorphisme (Normatif, coercitif et mimétique).

2.2.2. Intervention d'un groupe professionnel dans le travail d'un autre : l'exemple d'IFAS 17

En définissant une compétence professionnelle collective spécifique, chaque groupe d'interviewés délimite implicitement un rôle et une identité professionnelle qui lui est propre au sein des structures de gouvernance de l'AAOIFI édifiant, ainsi, deux juridictions professionnelles distinctes au sein de l'AAOIFI.

Toutefois, si la mise en place de cette structure de gouvernance répond d'avantage à un besoin de distribution des rôles dans l'amélioration de l'efficacité du processus de normalisation, chaque groupe fait de son champ professionnel un « sanctuaire » où l'intervention de l'autre groupe est mal perçue.

En théorie et comme décrit précédemment, la conception des normes comptables est une action commune des deux groupes de notre étude : les membres de l'AASB et les membres du Comité *Charia*. Réside, en effet, une concertation entre les deux organes dans la démarche de validation d'une norme.

Cependant, l'analyse des entretiens souligne à quel point, cette « collaboration » est parfois difficile voire conflictuelle.

2.2.2.1. Les membres du Comité *Charia* « quasiment » exclus de la réforme d'IFAS 17

Au niveau procédural, la modification de la norme IFAS 17 est le fruit d'une procédure exceptionnelle comme susmentionné.

Trois des répondants appartenant à l'AASB attribuent entièrement le mérite de cette réforme au comité comptable (l'une des composantes de l'AASB) et ne font aucunement référence au Comité *Charia* dans la description du processus de révision de la norme :

« *On s'est réunis tous pour en discuter et on a décidé qu'il fallait agir pour les Soukouks* » (E14/AASB)

« *Vous parlez de qui ?* » (Intervieweur)

« *De nous... je veux dire du comité comptable et du secrétaire général... On a discuté des propositions des banques et on a discuté de leur comptabilité avec la Charia. On a décidé qu'il n'y pas d'incompatibilité et que la modification pouvait être votée* » (E14/AASB)

« *Mais l'examen de la conformité juridique n'est-il pas du ressort du Sharia Board ?* » (Intervieweur)

« *Oui mais il faut comprendre que c'était une procédure d'urgence, on a discuté de l'aspect juridique et technique en même temps pour raccourcir les délais. Il y a des spécialistes de fiqh dans le comité comptable aussi* » (E14/AASB)

Le document publié par l'AAOIFI confirme effectivement une procédure de révision de la norme IFAS 17, relevant, essentiellement, du comité comptable de l'AASB. Cet amendement

n'a fait l'objet d'une consultation par les membres du Comité *Charia* qu'après validation définitive de la part du comité de l'AASB¹⁸³.

Cette consultation a été effectuée de manière informelle comme précisé par l'un des membres du Comité *Charia*:

« Oui moi-même j'ai été personnellement consultés mais on n'a pas pu tenir une réunion pour en discuter en profondeur comme nous avons l'habitude de la faire pour les autres normes puisque la question étaient très urgente. » (E6, Comité *Charia*)

La révision de la norme IFAS 17 est une illustration visible et documentée de clash juridictionnel au sein de l'AAOIFI où un groupe professionnel s'accapare les prérogatives d'un autre groupe.

Les membres de l'AASB réceptifs aux pressions des banques islamiques, ont modifié avec une certaine promptitude la norme IFAS 17, modification taillées sur mesure en réponse aux besoins urgents de ces banques. La validation technique a été décidée lors d'une réunion exceptionnelle de l'AASB. Chose inhabituelle, l'AASB a, aussi, attesté de la validation juridique (conformité à la *Charia*) des changements comptables en lieu et en place du Comité *Charia* afin d'accélérer la procédure s'introduisant ainsi dans le champ professionnel délimité par les membres du *Sharia Board*. Différents agents appartenant à cette dernière structure ont été consultés mais à titre informel alors que la validation des modifications semblait déjà acquise.

De façon plus pragmatique, les modifications proposées par les banques ne sont pas sans poser quelques problèmes jurisprudentiels dans la mesure où elles viennent contredire certaines dispositions déjà prises par le Comité *Charia* de l'AAOIFI.

Ainsi, le Comité *Charia* avait déjà formulé le principe de *Tandid Hukmi*, lui-même assez controversé, permettant aux banques la prise en compte des pertes non réalisées dans le compte de résultat. Les dispositions révisées d'IFAS 17 restent, donc, une dérogation au principe de *Tandid Hukmi* entravant l'inscription des moins values latentes des *Soukouks* disponibles à la vente dans l'état de résultat.

Sans discuter la conformité juridique des dispositions révisées d'IFAS 17, il semble que la modification soulevait suffisamment d'interrogations pour qu'elle justifie une investigation plus poussée du Comité *Charia*.

¹⁸³ "On 21 October 2008 a discussion was held with the Sharia scholars on the above matters, and they have agreed to all the recommendations of the Committee."

Cependant, les membres interrogés de ce Comité réfutent l'idée d'une réforme posant des questions de fond et tentent d'en minimiser l'importance :

« (...) concernant ta question sur la conformité, tant que ces nouvelles modifications garantissent les droits de la banque et du déposant et sont conformes à la Charia et à l'Ijmaa¹⁸⁴ des Savants, notre décision est de valider. Tu peux consulter les normes charia que j'ai moi-même validées, surtout la norme sur l'évaluation, il n'y a pas d'incompatibilité » (E11/Comité Charia)

2.2.2.2. Entre la justification des membres de l'AASB et la perplexité des membres du Comité Charia

La révision de la norme sur les investissements IFAS 17 en 2008 résulte d'une procédure exceptionnelle sous la pression de certaines banques islamiques influentes souhaitant un alignement sur les IFRS dans le traitement des moins-values de réévaluation des investissements de court terme.

Ces organismes financiers bénéficient de relais au sein des instances de l'AAOIFI laissant place à leurs revendications. Ces commutateurs, membres de l'AASB, sont d'avantage imprégnés par la culture IFRS, donc plus sensibles au message des banques islamiques. Pour autant, les membres du Comité Charia ont ressenti une certaine perplexité d'un changement aussi brusque de la norme.

Les membres de l'AASB restent les principaux artisans de cette révision fortement inspirée des IFRS. Elle s'est trouvée validée dans les réunions internes du comité comptable comme précisé dans la note publiée et certains membres du Comité Charia n'ont été consultés qu'en fin du processus.

Ayant conscience du caractère hâtif de la procédure de révision et de l'imbroglio des rôles professionnels, l'attitude des membres de l'AASB se caractérise par une tentative de légitimation de cette procédure :

« (...) il faut comprendre l'urgence de la situation pour les banques qui étaient en train de perdre de l'argent à chaque seconde. La baisse d'évaluation de ces banques durant la crise n'est pas réelle mais c'est dû à un manque de confiance des investisseurs. Il fallait donner un signe positif aux clients et investisseurs et rassurer les marchés financiers. Tout ça doit forcément passer par des rapports financiers fiables qui reflètent la situation financière réelle des banques islamiques qui ont mieux résisté à la crise que les banques du secteur traditionnel. C'est paradoxal que les banques islamiques soient plus touchées par la crise alors qu'elles ont une situation plus saine. Au bout du compte, on a fait ce qu'il fallait faire et ça été équitable pour tout le monde. » (E14, AASB)

¹⁸⁴ Cf. Glossaire.

Les membres de l'AASB s'alignent sur l'argument des banques islamiques pour justifier la procédure d'amendement urgente du traitement de réévaluation des *Soukouks* détenus à court terme : le souci d'équité face aux banques islamiques et conventionnelles dont les états financiers établis sous IFRS dissimulent durablement les pertes latentes.

Le discours des membres du Comité *Charia* diffère sensiblement de celui des membres de l'AASB. Il n'y a pas de tentative de légitimation de la procédure de révision mais les réactions varient entre réduction de l'importance des modifications et expression d'une certaine perplexité face à leur mise à l'écart du processus. Cependant, la majorité n'a pas exprimé explicitement d'objections sur la façon dont a été menée cette révision :

« Pour la norme des Soukouks, la procédure s'est passée très vite. Moi-même, je n'ai pas participé à cette procédure car je n'étais pas à Bahrein au moment des discussions mais j'en ai été informé »
(E9/Comité *Charia*)

Seul, deux membres du Comité *Charia* expriment ouvertement des objections aux dérogations à la règle lors de cette révision et mettent, notamment, en exergue la confiscation aux membres de l'AASB d'une partie de leurs prérogatives:

« Pour être sincère, les règles ne sont pas respectées dans certains cas, tu cites ce cas en particulier mais je peux t'en citer d'autres. Je ne sais pas qui a pris la décision de valider la révision sur les Soukouks, mais la procédure normale demande que le Sharia Board se réunisse. Ca n'a pas été le cas, mais le comité comptable s'est réuni et a tout fait tout seul. Moi personnellement, je suis contre de tels agissements car ça met en doute la crédibilité de tout le processus. Le comité comptable n'a pas le droit de s'immiscer dans la validation juridique car il n'a pas la compétence pour le faire »
(E7/Comité *Charia*)

Les différentes attitudes des acteurs de la normalisation comptable au sein de l'AAOIFI face à la procédure de révision de la norme sur les investissements IFAS 17 dénotent un conflit latent. La définition par chaque groupe d'un ensemble de compétences génère un domaine professionnel propre et particulier. L'intrusion d'un groupe dans le domaine professionnel d'une autre entité sera, alors, est mal perçue.

2.3. Les formes d'intervention: l'émergence d'un schéma des flux relationnels au sein de l'AAOIFI entre pression et support

2.3.1. Les deux formes d'intervention extérieure

2.3.1.1. Intervention perçue comme un « support »

Nous entendons par le thème « Intervention extérieure » (codé « INT EXT ») l'influence (ou la tentative d'influence) du travail d'un professionnel de l'AAOIFI. Le thème suggère, alors,

une signification plus large que la simple contrainte puisque le fonctionnement des organismes de normalisation est influencé de diverses manières comme suggéré par la théorie néo-institutionnelle.

Certains répondants des deux groupes évoquent l'expression d'une simple influence où la pression sur leur travail est exercée de manière « douce » quasi-implicite. En l'occurrence, la personne interrogée ne souligne pas cet interventionnisme de façon explicite, mais le concours de personnes extérieures dans le processus de normalisation est perçu comme « normal » ou dans « l'ordre des choses ». Dans ce cas, l'intrusion est exprimée par des vocables tels que « aide », « support », « suggestion ».

2.3.1.2. Intervention perçue comme une pression/contrainte

Une autre forme d'interventionnisme a été repérée dans les propos des personnes interrogées. Il s'agit de toutes situations où l'intervention d'une partie extérieure au groupe professionnel n'est pas perçue comme « normale » ou « dans l'ordre des choses ». Les intervenants expriment, alors, un sentiment de contraintes voire de contrariétés et leurs actions et décisions s'inscrivent dans un registre d'obligations.

Ce sous-thème codé « Int Ext Cont » est, à la fois, présent dans le discours des membres du Comité *Charia* et celui de l'AASB mais les origines des contraintes diffèrent selon les deux groupes.

S'inscrivant dans cette logique, les membres du *Sharia Board* évoquent des pressions émanant de l'autre groupe professionnel de l'AAOIFI (AASB) mais plus rarement du Secrétaire Général de cet organisme. Le processus de normalisation est parfois générateur de tensions entre les deux groupes étudiés. A ce titre, l'intervention de certains membres de l'AASB dans le travail du *Sharia Board* peut déstabiliser la définition du « domaine professionnel » perçue par chacun des groupes. Le cas de la révision de la norme IFAS 17 « investissement » est révélateur de telles oppositions.

Par ailleurs, les membres de l'AASB soulignent des contraintes en provenance des institutions financières islamiques. Ainsi, la relation entre les membres de l'AASB et les banques islamiques semble placée sous l'égide d'une dualité support/contrainte.

Dans tout les cas, et quelques soit la forme de l'intervention, elle reste significative de la nature des relations entre les membres de l'AASB, les membres du Comité *Charia* et les banques islamiques.

2.3.2. Les formes d'intervention comme indicateur des flux relationnels entre banques islamiques, AASB et comité *Charia*

2.3.2.1. Le flux relationnel banques islamiques/membres de l'AAOIFI

Le répondant E3 (membre de l'AASB) considère l'intervention de certains « partenaires » comme partie intégrante du processus de normalisation. En effet, ne percevant aucune « contrainte » lors de l'intervention des banques islamiques dans ce processus, ce dernier juge, donc, cette mesure dans « l'ordre des choses » :

*« (...) il est fréquent que les institutions bancaires **interviennent** dans notre travail. De toute façon, nous réalisons ces normes pour eux et je pense qu'ils doivent avoir leur mot à dire dans ce processus (...), ce sont nos partenaires et nous les consultons lorsqu'on en ressent le besoin, parfois ils nous transmettent leurs **suggestions** sans que nous les ayons consulté au préalable comme c'était le cas dernièrement lors de l'élaboration de la norme n°26 » (E3/AASB)*

L'incursion des organismes financiers n'est pas obligatoirement une contrainte ou pression, lorsque les membres de l'AASB ou du Comité *Charia* jugent ces interventions nécessaires.

D'une certaine façon, une partie du personnel de l'AAOIFI envisage comme un besoin, l'expertise financière de certains acteurs du marché financier islamique car ils estiment ne pas disposer des connaissances requises notamment sur les besoins comptables de ces banques. Ces interventions viennent alors combler un déficit informatif. Dans ce cas, l'incursion des institutions financières islamiques dans le travail des commissions de l'AAOIFI est estimée « inévitable » et « essentielle » au bon déroulement du processus de normalisation :

*« Je ne pense pas qu'on peut imposer des règles comptables aux banques et assurances sans connaître leurs besoins comptables et leurs préférences. Par exemple, je te cite l'exemple de la réforme de la norme sur les investissements, on a lancé cette réforme suite aux **suggestions** de certaines banques surtout du Bahreïn. Je ne pense pas qu'on aurait lancé cette réforme sans la **suggestion** de ces banques (...) » (E5/AASB)*

Le sentiment que l'intervention des banques islamiques dans le processus de normalisation est parfois nécessaire est partagé par le personnel des deux organes opérationnels (AASB et Comité *Charia*)

En revanche, l'intervention des institutions financières islamiques est parfois appréhendée comme une contrainte par certains membres de l'AASB. Le répondant E3 évoque des pressions exercées par certaines banques pour influencer sur le choix des règles comptables :

« (...) ils ont fait le forcing [NDR : les banques islamiques] pour que la comptabilisation des revenus de Mourabaha au rythme mensuel soit inscrite dans la norme¹⁸⁵, c'était au tout début des activités de l'AAOIFI, mais actuellement l'indépendance de l'AAOIFI est plus grande et les mesures comptables doivent être validées par un comité mixte d'experts avant la publication de l'exposé-sondage » (E3, AASB)

C'est notamment le cas pour la révision de la norme IFAS 17, phénomène révélateur de pressions exercées par certaines banques islamiques afin d'imposer leurs propres volontés de changements opérés sur la norme.

Il est important de noter que les entretiens ne révèlent aucun flux relationnels sous forme de contraintes entre les banques islamiques et les membres du Comité *Charia*. L'essentiel des pressions exercées par les banques islamiques l'est sur les membres de l'AASB et non sur les membres du Comité *Charia*.

Sous-thèmes du thème « INT EXT »	Code	Nombre d'occurrences dans le discours du groupe <i>Sharia Board</i>	Nombre d'occurrences dans le discours du groupe AASB ¹⁸⁶
Intervention extérieure exercée par les IFIs perçue comme une contrainte.	Int Ext par IFI Cont	0	14
Intervention extérieure exercée par les IFIs perçue comme un support.	Int Ext par IFI Supp	7	29

Tableau 33. Codage des flux relationnels entre les deux Comités et les IFIs

2.3.2.2. Les interactions professionnelles AASB/Comité *Charia*

Les interdépendances entre les différents groupes professionnels sont nécessaires au bon déroulement du processus de production de normes comptables. Le design formel de ce processus prévoit plusieurs phases durant lesquelles les membres des deux groupes doivent collaborer.

¹⁸⁵ Le répondant évoque la méthode optionnelle de la comptabilisation des gains de *Mourabaha* (Cf. chapitre II).

Sous-thèmes du thème « INT EXT »	Code	Nombre d'occurrences dans le discours du groupe Sharia Board	Nombre d'occurrences dans le discours du groupe AASB
Intervention extérieure exercée par l'autre groupe perçue comme un support.	Int par Sharia Board Supp OU Int par AASB Supp	5	23
Intervention extérieure exercée par l'autre groupe perçue comme une contrainte.	Int par AASB Cont	16	1
Intervention extérieure exercée sur l'autre groupe perçue comme un support	Int sur AASB Supp OU Int sur Sharia Board Supp	32	26
Intervention extérieure exercée sur l'autre groupe perçue comme une contrainte ¹⁸⁷		0	0

Tableau 34. Codage des flux relationnels entre les deux groupes professionnels

Les interactions professionnelles AASB/Comité Charia telles que perçues par les membres de l'AASB:

Les membres de l'AASB décrivent leurs relations de travail avec les membres du Comité Charia comme basées sur le support et l'entraide. Ils estiment que la conception des normes relève d'une réflexion participative :

« La réalisation des normes comptable est un travail de groupe, nous avons souvent recours à l'aide de nos amis du Comité Charia pour éclaircir certains aspects de fiqh (jurisprudence) nécessaire à l'avancement du travail du comité comptable. Tu vois on est complémentaire, à chacun son rôle et ses compétences, c'est comme ça qu'on travaille pour les normes comptables. » (E14/AASB)

Le dernier verbatim est codé à la fois sous les sous-thèmes de « Monopole de la connaissance comptable » et « Intervention exercée par Sharia Board perçue comme un support ». Ce cas, assez récurrent, indique que la délimitation de chaque espace professionnel gouverne la nature des relations professionnelles.

Généralement, les membres du « comité de comptabilité et d'audit » perçoivent une relation mutuelle de support avec les membres du Comité Charia. Ils estiment que les interventions de ces derniers dans leur travail sont nécessaires pour apporter l'expertise jurisprudentielle indispensable à la validation des normes comptables. Ils considèrent, par ailleurs, que leurs propres incursions dans les activités du comité Charia relèvent du conseil et de l'échange d'expertise.

¹⁸⁷ Ce sous thème a été ajouté dans le tableau à titre indicatif même s'il n'est présent dans le discours d'aucun des deux groupes.

Pour autant, l'exclusion des membres du Comité *Charia* du processus de révision d'IFAS 17 n'est pas appréhendée par ceux de l'AASB comme une usurpation des prérogatives mais comme une forme de soutien aux membres du comité *Charia* afin de les préserver des pressions de banques islamiques.

Les interactions professionnelles AASB/Comité *Charia* telles que perçues par les membres du Comité *Charia* :

Si les membres de l'AASB définissent positivement leurs relations de travail avec les membres du Comité *Charia* comme celles de collaboration et de support, les ressentis des membres du Comité *Charia* sont plus mitigés. La perception de ces interactions comporte à la fois des éléments de support et contrainte, mais les relations marquées par la contrainte sont d'avantage soulignées dans le discours des membres du Comité *Charia*.

Résultat intéressant, les agents du Comité *Charia* conçoivent les interventions des membres du comité comptable dans leur fonction uniquement sous forme de pressions/contraintes. Le cas de la révision de la norme IFAS 17 développé dans les paragraphes précédents illustre parfaitement ce sentiment de contrainte exercé par l'AASB sur le fonctionnement du Comité *Charia*.

En revanche, les membres du *Sharia Board* estiment leurs interventions dans les fonctions de l'AASB bénéfiques voire nécessaires. Elles visent à combler le manque de compétences en *fiqh* des membres du comité comptable et d'audit. Ce sont donc des interventions en forme de supports/soutiens :

« Les comptables ont besoin du comité Charia pour l'aspect jurisprudentiel des transactions financières. Ils doivent avoir l'assurance que les règles techniques sont conformes aux préceptes du Coran et de la Sunna de notre prophète saws, c'est là que nous intervenons, chaque norme doit répondre aux exigences de la religion et de la morale en plus de satisfaire les besoins d'information des gens » (E1/Comité Charia)

Ce constat vient appuyer l'observation selon laquelle les membres du Comité *Charia* considèrent détenir le monopole de la connaissance en droit islamique rendant, ainsi, leur intervention « indispensable » lors de l'établissement des normes comptables.

2.3.2.3. Conclusion sur les formes d'interventions

Deux remarques se dégagent en rapport avec le thème « INT EXT »:

- Alors que les membres du Comité *Charia* envisagent leur relation avec les membres de l'AASB essentiellement basée sur la contrainte, ces derniers portent un regard différent sur

cette même relation ne percevant aucune contrainte dans leurs interactions avec les membres du Comité *Charia*, mais considérant que ces relations s'intègrent dans le cadre normal du processus de normalisation et se basent sur l'entraide, le conseil et la conciliation.

Cette interprétation différente des interactions professionnelles entre les deux groupes illustre parfaitement le conflit latent qui s'est installé au sein de l'AAOIFI.

Ce schéma relationnel particulier se réfère à la définition du domaine professionnel par chaque groupe. Aussi, les membres de l'AASB s'approprient-ils une partie des compétences spécifiques des membres du *Sharia Board* (Cf. figure 31). Donc, ces actions sont vécues par les *Oulémas* comme une intrusion dans leur domaine professionnel.

- Les membres du Comité *Charia* semblent préservés contre les contraintes émanant de banques islamiques puisque le sous-thème « Intervention par les IFIs perçue comme une contrainte »¹⁸⁸ n'est pas identifié dans leur discours alors qu'il est présent dans celui des membres de l'AASB. Aussi, seuls ces derniers subissent les pressions des banques islamiques. Ainsi, les banques islamiques appréhendent-elles le rôle de l'AASB comme véritable acteur décisionnel de la normalisation au sein de l'AAOIFI ?

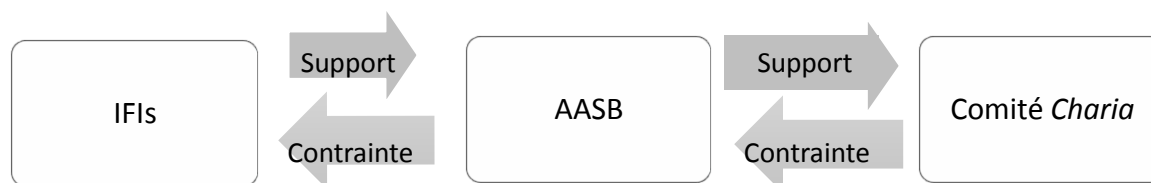


Figure 30. Perception des flux relationnels par les membres de l'AASB et du Comité *Charia*.

3. Discussion des résultats et enseignements théoriques de l'analyse

Afin d'identifier les facteurs qui expliqueraient la convergence partielle entre les IFAS et les IAS-IFRS observée dans le chapitre précédent, nous avons retenu deux approches théoriques :

¹⁸⁸ Codé « Int par IFI cont »/ Intervention exercée par les IFIs perçue comme une contrainte.

1- La sociologie néo-institutionnelle manifestement adéquate à déceler des facteurs de convergence externes à l'organisme étudié (AAOIFI) et, dans une moindre mesure, certaines de ces dynamiques internes. Nous avons prédit que des isomorphismes institutionnels faciliteraient le mouvement de convergence.

2- La dichotomie sacré-profane, plus orientée vers l'exploration de facteurs internes notamment les interactions entre les différents groupes au sein de l'AAOIFI. Nous avons prédit que la centralité du système de croyance par la présence d'un Comité *Charia* dans les structures de l'AAOIFI serait un facteur de résistance face à la convergence IFAS/IFRS.

L'analyse thématique des entretiens réalisés avec des membres des organes exécutifs de l'AAOIFI a permis de vérifier la pertinence de ces prédictions.

Dans ce paragraphe, nous combinons les observations exploratoires de la section 1 avec l'analyse thématique des entretiens en vue de présenter un ensemble de résultats cohérents.

De façon générale, l'analyse des entretiens souligne l'absence de facteurs statiques explicatifs de la convergence comptable observée, mais l'existence d'une dynamique complexe associant des éléments des deux théories en pratique. Ces éléments, reliés entre eux, donnent une explication cohérente à la convergence IFAS/IAS-IFRS.

Sur le plan théorique, il ressort de l'analyse thématique que des isomorphismes institutionnels influencent le fonctionnement de l'AAOIFI et induisent un mouvement de convergence des normes comptables islamiques vers les normes internationales d'information financière.

Le caractère explicatif du deuxième cadre théorique (dichotomie sacré-profane) n'est pas vérifiable pour notre étude. Néanmoins, l'utilisation de cette théorie a permis la mise en évidence des dynamiques professionnelles au sein de l'AAOIFI.

Nous introduisons, donc, la théorie des luttes professionnelles afin d'obtenir une explication globale du phénomène de convergence comptable.

3.1. Description de la dynamique de convergence

Les thèmes INTERVENTION EXTERIEURE et COMPETENCE PROFESSIONNELLE sont liés : la définition d'une compétence professionnelle délimite les frontières de juridiction de chaque comité. L'intervention sous forme de pression est ressentie lorsque l'un des groupes s'accapare une partie des compétences que l'autre comité s'était auto-défini.

3.1.1. Délimitation des frontières professionnelles entre l'AASB et le Comité *Charia*

La définition de la compétence professionnelle est centrale dans la délimitation des frontières du domaine professionnel.

En s'attribuant des compétences spécifiques, chaque groupe tente de se démarquer dans un domaine professionnel délimité. Même si les deux groupes s'estiment détenteurs de types de savoirs différents, les membres du Comité *Charia* s'octroient le monopole de celui en jurisprudence islamique, tandis que les membres de l'AASB de celui des savoirs comptables et financiers.

Un élément essentiel du savoir comptable des membres de l'AASB reste son profond ancrage dans une culture « IFRS » en raison des antécédents professionnels de ces membres.

Les membres du Comité *Charia* estiment ne pas détenir à égalité les deux types de savoir. Ils comprennent posséder une meilleure maîtrise de la jurisprudence islamique que du savoir comptable et financiers cédant le monopole de ce dernier à l'AASB. En revanche, les membres de l'AASB se prévalent d'une double compétence : le savoir en jurisprudence islamique comme composante essentielle de leur compétence et du domaine professionnel à l'instar du savoir comptable et financier.

En conséquence, les représentations du domaine professionnel par chaque groupe s'entremêlent. En effet, la perception du savoir en droit islamique comme composante du domaine professionnel est partagée par les deux groupes. (Cf. figure 31).

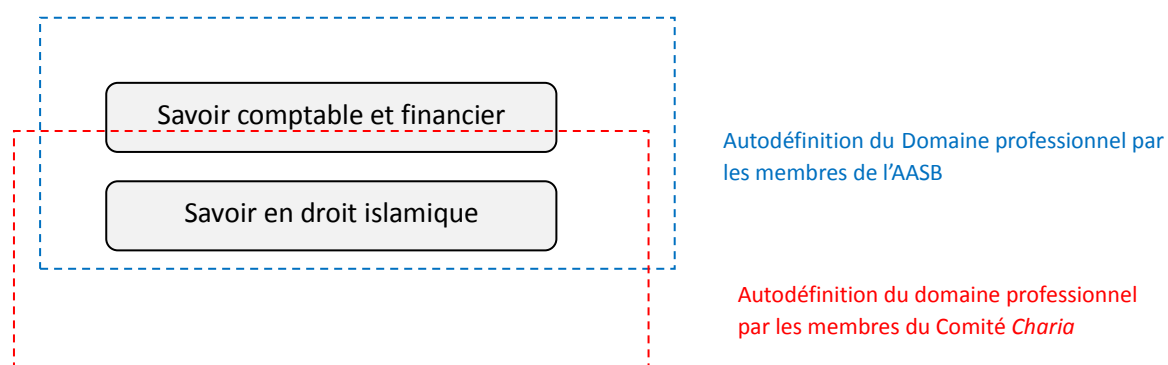


Figure 31. Autodéfinition du domaine professionnel par chaque groupe professionnel

Cette illustration donne des représentations entremêlées du domaine professionnel de chacun des groupes. En effet, la perception que la maîtrise de la jurisprudence islamique est une composante du domaine professionnel est partagée par les deux groupes.

En s'attribuant une partie des compétences que les membres du Comité *Charia* estiment leur être spécifiques, les membres de l'AASB induisent une situation de confrontation latente, visible sous l'effet de la pression exercée par des banques islamiques.

3.1.2. Les pressions des institutions financières islamiques sur les membres de l'AASB

La première enquête exploratoire révélait la présence d'Institutions Financières Islamiques (IFIs) dans les instances de décisions et les structures de gouvernance de l'AAOIFI. Les banques islamiques les plus influentes au sein des organes décisionnels de l'AAOIFI (les membres fondateurs) participent indirectement à la nomination des membres de l'AASB et du Comité *Charia*, agents opérationnels responsables de la mise au point des normes comptables. En nommant les membres des organes directement impliqués dans l'élaboration des normes comptables, les banques fondatrices s'octroient une position dominante dans la structure du pouvoir décisionnaire de l'AAOIFI. Cette logique de mise en place de lobbying ou de pressions est susceptible d'influencer la conception des normes.

Les banques islamiques sont l'un des principaux utilisateurs des normes comptables islamiques. A titre d'illustration, les banques islamiques ont été sondées par l'AAOIFI afin de fixer les priorités de développement des normes comptables. Elles sont alors constituantes essentielles des parties prenantes.

Malgré tout, leur influence n'était pas réellement perceptible au delà des processus formels visibles manifestes au sein de l'AAOIFI (réponses aux exposés-sondages, enquêtes d'opinion).

Les banques islamiques portent un faible intérêt aux exposés-sondages, l'explication la plus plausible serait que les banques fondatrices, elles-mêmes responsables de la nomination des membres de l'AASB et du Comité *Charia*, s'assurent préalablement une production de normes en conformité avec leurs attentes.

L'analyse des entretiens a révélé que les banques islamiques usent justement de leur position dominante afin d'orienter le processus de normalisation sans passer par les processus formalisés.

Les Institutions financières islamiques n'interviennent que si elles en perçoivent la nécessité. Pour exemple, tel fut le cas sous l'effet de pressions commerciales en 2007. Les banques islamiques usagères des IFAS sont concurrencées par des banques conventionnelles mais, aussi, des banques islamiques recourant aux IAS/IFRS. Cette concurrence les pousse à l'adoption d'un comportement « pragmatique » privilégiant, ainsi, l'équité comptable entre banques aux dépens du recours à des normes plus respectueuses de la *Charia*. Des comportements mimétiques sont alors, engendrés, les banques islamiques poussant l'AAOIFI à s'aligner sur les normes comptables les plus usitées et perçues comme les plus favorables en terme de valorisation: les IAS/IFRS.

Les banques islamiques les plus influentes, profitant d'une position dominante, contournent alors les aires d'interventions formelles mises en place par l'AAOIFI pour influencer directement sur la conception des normes. Cette intervention dans le processus de normalisation leur permet de s'assurer une meilleure position commerciale face aux banques qui recourent aux IAS/IFRS. La révision de la norme IFAS 17 illustre parfaitement ce constat où l'on peut noter des modifications directement inspirées des IAS/IFRS.

Les entretiens ont révélé des pressions, notamment exercées sur les membres de l'AASB. De leur côté, les membres du Comité *Charia* paraissent relativement « protégés » de ses mêmes pressions.

Deux facteurs expliquent en quoi ces pressions demeurent uniquement axées sur les membres de l'AASB et non sur ceux du Comité *Charia*:

- Les membres de l'AASB sont plus influencés par les normes IAS/IFRS, donc plus réceptifs aux attentes des banques en faveur d'une meilleure orientation des IFAS vers les normes internationales d'information financière.
- Les membres de l'AASB sont dans une position de pouvoir dominante par rapport aux membres du Comité *Charia* (une explication en sera donnée dans le paragraphe suivant). En s'adressant uniquement à eux, les banques islamiques sont certaines d'exercer l'influence souhaitée sur la nature de la normalisation comptable.

3.1.3. Conflits professionnels entre les membres de l'AASB et du Comité comptable et l'adoption de règles proches des IAS-IFRS

L'intervention des banques islamiques enclenche un conflit latent dans la délimitation des frontières professionnelles.

Concernant la norme IFAS 17, les membres de l'AASB guident l'essentiel du processus de révision en excluant « presque » les membres du Comité *Charia*. Le filtre religieux n'a pas été activé ou du moins il n'a été activé que de façon informelle¹⁸⁹ en toute fin du processus de révision alors qu'une réunion interne de l'AASB avait validé les modifications en faveur d'un alignement sur les normes IFRS. Les membres de l'AASB estiment, donc, posséder une compétence suffisante en droit islamique pour suppléer les membres du Comité *Charia* en cas de besoin.

Il s'en suit une révision porteuse de nouvelles règles d'évaluation dont la conformité à la *Charia* est douteuse, mais se rapprochant des normes comptables internationales.

Le conflit entre les membres du Comité *Charia* et de l'AASB aboutit à un résultat où ces derniers imposent leurs points de vue qui sont, *in fine*, ceux des banques islamiques les plus influentes.

L'ordonnancement du pouvoir est donc en faveur de l'AASB qui domine le Comité *Charia* pourtant censé représenter la caution morale des normes comptables.

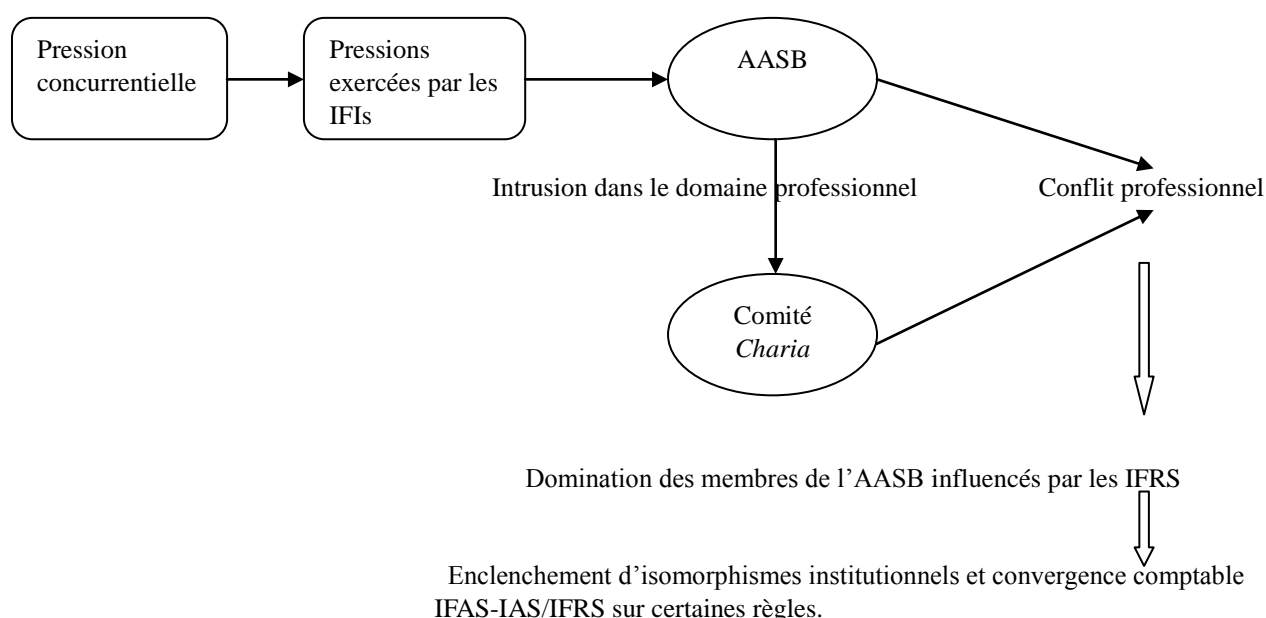


Figure 32. Dynamique de la convergence comptable des IFAS vers les IAS/IFRS.

¹⁸⁹ Aucune réunion n'avait été tenue par le Comité *Charia* pour valider la révision, et certains membres du Comité n'étaient même pas informés de celle-ci.

Ce schéma explicatif de la convergence confirme la centralité du facteur économique (pression concurrentielle) dans le mouvement de l'harmonisation comptable internationale. Précision qui aboutit aux conclusions de plusieurs études (Nobes, 1992, Colasse, 2009). Néanmoins, cette dynamique laisse plusieurs questions en suspens : Pourquoi et comment les banques islamiques parviennent-elles à imposer leur choix sur le processus de normalisation ? Pourquoi le conflit professionnel entre les membres de l'AASB et ceux du Comité *Charia* aboutit à la domination des premiers ?

Notre double cadre théorique pourrait apporter des réponses et une vision plus complète du processus de convergence comptable IFAS-IAS/IFRS. Il est alors essentiel de réaliser un bouclage théorique entre nos observations et les deux théories explicatives prédéterminées par la première analyse exploratoire.

3.2. Enseignements théoriques et mise en relation avec la littérature existante

La théorie néo-institutionnelle, même validée, est insuffisante à elle seule pour livrer une explication du phénomène de convergence IFAS/IFRS. Elle doit être combinée à la théorie des luttes professionnelles afin de justifier de la cohérence du phénomène étudié. En effet, les dynamiques des deux théories sont liées. Ce sont les facteurs institutionnels qui déclenchent les mécanismes de luttes professionnelles au sein de l'AAOIFI et conduisent à la convergence comptable.

3.2.1. Validation de la sociologie néo-institutionnelle

3.2.1.1. Les structures de pouvoirs au sein de l'AAOIFI

Notre étude valide la vision de l'organisation de Cyert et March (1992) comme une coalition de groupes d'individus aux d'intérêts conflictuels et aux pouvoirs hétérogènes.

La notion de pouvoir a été appliquée aux organismes de normalisation comptables (Chantiri-Chaudemanche, 2013). Il n'est pas dans le propos de cette thèse de réaliser un recensement exhaustif des théories de pouvoir utilisées pour les ONG (Cf. Kahloul, 2012, Référence à la synthèse de ces études). Nous considérons, donc, le concept de pouvoir comme un complément à la sociologie néo-institutionnelle puisque c'est la distribution inégale du pouvoir au sein des organismes de normalisation et dans leur environnement institutionnel qui induit les différents cas d'isomorphismes.

Une hiérarchisation des ascendances se met en place entre les trois parties étudiées (Les banques islamiques, AASB et Comité *Charia*). Elle est nécessaire à la compréhension de la diffusion des influences institutionnelles au sein de l'AAOIFI. En effet, les groupes en position de pouvoir dominant ont la possibilité d'imposer leurs propres perceptions sur la normalisation comptable en vue de privilégier leurs intérêts. C'est « l'hégémonie dominante » (Booth et Cocks, 1990).

Un groupe hégémonique répond à la définition de l'institution, dans la sociologie néo-institutionnelle, car susceptible de socialiser les groupes moins dominants afin qu'ils acceptent et légitiment son intervention dans le processus de normalisation.

Plusieurs études (Hussein et Ketz, 1991 ; Noel et al, 2010 ; Kahloul, 2012, Chantiri et Kahloul, 2012) démontrent en quoi les organismes de normalisation comptables internationaux comme le FASB, l'IASB ou l'ANC sont composés de structures de pouvoir hétérogènes et n'ont pas forcément le contrôle total du processus de production de normes. C'est aussi le cas de l'AAOIFI.

Tout particulièrement dans ce cas, l'intervention des banques islamiques est acceptée et souvent revendiquée comme « normale » ou « dans l'ordre des choses » par les membres du Comité comptable et celui de la *Charia*. Ces organismes financiers restent présents dans les structures de gouvernance. Ils constituent, aussi, une partie prenante incontournable puisque les normes comptables leur sont principalement destinées.

Au sein même du groupe « banques islamiques », la répartition du pouvoir est inégale. Certaines banques fondatrices présentent la particularité de nommer les membres des instances opérationnelles et donc contrôler tout ou partie du « *due process* ». En outre, d'autres banques siègent à l'Assemblée Générale mais sans réellement exercer une influence sur les décisions de l'AAOIFI.

Cette mainmise de l'AAOIFI par un groupe dominant de banques peut expliquer l'échec relatif du normalisateur comptable islamique (faible diffusion de ses normes) et l'insignifiant taux de réponses aux exposés-sondages, la majorité des banques ne concevant pas l'intérêt des exposés-sondages alors que le processus est contrôlé par un groupe spécifique.

Les banques fondatrices constituent, ainsi, le groupe à l'hégémonie dominante dans le processus de normalisation comptable de l'AAOIFI (Booth et Cocks, 1990).

L'analyse des entretiens a révélé que le groupe des banques fondatrices exerce essentiellement son influence et son lobbying sur le groupe AASB. Tandis que l'AASB exerce, à son tour, une hégémonie dominante sur le Comité *Charia* afin de créer une convergence des IFAS vers le référentiel comptable international.

A cet effet, le recours à la théorie des luttes professionnelles renseigne en quoi les banques islamiques font le choix d'influer directement sur l'AASB et pourquoi ce dernier groupe domine le Comité *Charia*.

En tout état de cause, cette distribution inégale du pouvoir induit les différents types d'isomorphismes institutionnels.

3.2.1.2. La mise en place des isomorphismes institutionnels

Les influences institutionnelles pronostiquées dans la première phase exploratoire ont été validées par les entretiens.

Ainsi, nous avons diagnostiqué plusieurs cas d'isomorphismes institutionnels incitant à une convergence comptable entre l'AAOIFI et l'IASB. Ces isomorphismes sont visibles dans le cas de la modification des règles de réévaluation des *soukouks* (IFAS 17).

Cependant, les trois types d'isomorphisme institutionnels sont difficilement dissociables mais agissent ensemble sur la légitimité (Scott, 2001) :

- Isomorphismes coercitifs : Les banques islamiques influentes sont des composantes des structures de gouvernance de l'AAOIFI et par là même, partie prenante privilégiée lors de la conception des normes comptables. A cet égard, elles possèdent plusieurs canaux exerçant des pressions et encourageant leurs revendications. En tant que groupe hégémonique dominant, leurs interventions peuvent revêtir un caractère coercitif. Dans le cas de la révision de la norme IFAS 17, certaines banques, anticipant une dégradation de leurs capacités concurrentielles, ont engagé une procédure d'urgence portant sur la révision de la norme. Ces institutions financières exigeaient un alignement de certains points d'IFAS 17 avec ceux des IFRS afin de garantir une plus grande équité avec les banques classiques dans la prise en compte des pertes de réévaluation des instruments financiers disponibles à la vente. L'AASB a obtempéré et la norme fut modifiée diligemment.

- Isomorphismes normatifs : Les membres de l'AASB détiennent une solide expérience professionnelle dans des cabinets d'audit et de comptabilité internationaux conventionnels. Ils

sont, donc, familiarisés avec les normes comptables internationales IAS/IFRS. Ainsi, ces experts en IAS-IFRS, restent l'un des principaux agents de transmission de cette expertise au sein de l'AAOIFI et, donc, l'un des vecteurs de convergence IFAS/IFRS. Cette situation explique leur proximité avec les banques islamiques qui sont également influencées par les normes comptables internationales pour des raisons concurrentielles et commerciales.

- Isomorphismes mimétique : Les effets mimétiques sont perceptibles dans la structure de l'AAOIFI ainsi que dans son « *due proess* », en partie inspiré de celui de l'IASB. Les banques islamiques, soucieuses de leur internationalisation et leur accès aux marchés financiers internationaux (légitimité) privilégient les normes les plus consensuelles et usitées par le secteur bancaire conventionnel. La révision de la norme IFAS 17 révèle, ainsi, que certaines banques islamiques veillent à ne pas être lésées par l'usage des IFAS comparativement à d'autres banques islamiques ou classiques ayant recours IAS/IFRS. Leur raisonnement est motivé par des considérations économiques où la concurrence bancaire internationale contribue à dessiner la forme des normes comptables et dont les IFRS font référence dans le secteur.

Les trois isomorphismes sont donc consubstantiels. Il est important de les considérer de façon globale car il est difficile d'appréhender le mécanisme d'un seul isomorphisme sans saisir la dynamique institutionnelle générale.

Au delà des isomorphismes, d'autres phénomènes associés à la sociologie néo-institutionnelle ont été observés comme, par exemple, la non prise en compte des réponses aux exposés-sondages. Cette observation rejoint les affirmations de certaines études des organismes de normalisation. Ces spéculations (Forgaty, 1992 ; Le Manh Bena, 2009), conformément aux suppositions de la sociologie néo-institutionnelle notent un découplage entre le discours officiels et la pratique. Dans l'AAOIFI, la réalisation des normes comptable est, en théorie, un processus ouvert. Cependant, il s'avère que les moments clés de la production des normes se décident d'avantage dans des réunions internes et selon des dynamiques invisibles.

3.2.2. De la théorie de la dichotomie sacré-profane à la théorie des luttes professionnelles (Abbott, 1988)

3.2.2.1. Inadéquation de la théorie de la dichotomie sacré-profane

L'analyse des entretiens souligne l'inaptitude de la théorie sacré-profane pour expliquer divers phénomènes observés à l'AAOIFI. Certaines de ces stipulations se révèlent invérifiables, et

parfois même, en total contradiction avec le discours des acteurs interrogées et la dynamique de convergence comptable observée (figure 32).

Ainsi, nous avons pronostiqué que le Comité *Charia* jouerait au sein de l'AAOIFI un rôle de contrepoids à l'AASB et favoriserait une résistance au mouvement de convergence IFAS/IFRS. Cette proposition de recherche ne s'est pas vérifiée à travers les entretiens. Elle se révèle même erronée dans le cas de la révision de la norme IFAS 17 où les membres de l'AASB ont été les principaux artisans de la réforme en faveur d'une meilleure convergence sans rencontrer de résistance notable des membres du comité *Charia*.

Pour résumer, les observations issues des entretiens contredisent la théorie de la dichotomie sacré-profane sur les quatre points suivants :

- Il n'y a pas une division conceptuelle au sein de l'AAOIFI entre savoirs « profanes » et savoirs « sacrés ». De même, l'activité du Comité *Charia* n'est pas perçue par les intervenants comme « sacrée » même s'il reste le garant de la légitimité morale des normes comptables.

On assiste, alors, d'avantage à une division des activités et des savoirs selon la perception professionnelle et la notion de compétence. Ainsi, les membres du Comité *Charia* estiment détenir deux types de savoir bien que considérant une plus grande maîtrise des savoirs en jurisprudence islamique sans, pour autant, leur conférer un statut de morale supérieure par rapport aux savoirs comptables et financiers.

- Il n'y a pas de tensions apparentes entre la morale religieuse et l'activité des membres de l'AASB. Bien au contraire, ces différents membres adhèrent aux valeurs morales partagées avec les membres du Comité *Charia*. Le savoir en droit islamique est une composante essentielle du domaine professionnel des membres de l'AASB.

- Le système de croyance n'est pas un moteur de résistance à la convergence vers des modèles comptables profanes même si ces croyances sont intériorisées par tous les membres de l'AAOIFI. Quand les intérêts des banques islamiques sont en jeu, des considérations pragmatiques restent les enjeux dominants comme critère décisionnaire aux dépens de valeurs et croyances religieuses.

- Le groupe des docteurs de la loi morale (membres du *Charia Board*) ne domine pas le groupe des praticiens (membres de l'AASB). Cette scission n'est pas probante dans l'AAOIFI. Tout le monde se perçoit comme protecteur de la morale, y compris les membres de l'AASB car les valeurs de la *Charia* sont partagées par tous et constituent une composante

de l'identité professionnelle des deux groupes. De manière générale, même si cette division est adoptée selon des critères purement professionnels (les membres du comité *Charia* étant des religieux), nous ne constatons pas une domination du groupe des gardiens de la morale. Le contraire apparaîtrait même au prisme de l'analyse des entretiens. Les membres de l'AASB parviennent, donc, à imposer leur point de vue comme dans le cas du rapprochement IFAS/IFRS lors de la révision d'IFAS 17.

Ceci explique les arrangements entre les recommandations du Comité *Charia* et les normes comptables constatés lors du chapitre II. Ainsi, outre le cas de la norme IFAS 17 analysés lors des entretiens, nous présumons que le processus de domination des membres de l'AASB sur les membres du Comité *Charia* peut se répéter à plusieurs occasions ce qui explique les convergences observées sur les autres normes. Les membres de l'AASB réussissent à introduire des dispositions « pragmatiques » assurant un certain alignement sur les normes comptables internationales. La domination des membres de l'AASB reste difficilement explicable par la théorie sacré-profane qui suggère un sens contraire de domination.

Une question, cependant, reste en suspend et la théorie de la dichotomie sacré-profane n'approuve pas de réponse : Pourquoi le groupe de l'AASB constitue-il le groupe hégémonique dominant au sein de l'AAOIFI au point de « socialiser » les membres du Comité *Charia* et leur imposer une rationalité collective marquée par une culture IFRS ?

Afin de répondre à ce questionnement, nous allons passer en revue quelques études critiques de la théorie de la dichotomie sacré-profane.

3.2.2.2. Les critiques à la théorie de la division sacré-profane

Plusieurs études ont remis en doute les mécanismes décrits par Laughlin (1988, 1990) et Booth (1991, 1993).

Sans renier la structure générale du modèle de division, Kluvers (2001) nuance certaines conclusions de Booth. Dans son étude des pratiques budgétaires des paroisses catholiques australiennes, il démontre comment le clergé est impliqué dans la formulation du budget à un niveau plus élevé que les comptables. Selon Kluvers, cela ne dément pas la division sacré-profane puisque cette forte implication des hommes d'église est interprétée comme une tentative par les religieux d'appropriation de l'outil séculier considéré comme une menace pour la sphère sacrée. Les résultats de Kluvers soulignent que la forte implication du clergé n'est pas destinée à réduire la résistance au profane, mais au contraire, illustrer une

dynamique singulière de cette résistance. De même, l'implication des comptables dans ce processus n'ambitionne pas la promotion du budget en tant qu'outil efficace de planification et de contrôle. En fait, le groupe comptable dans l'étude de Kluvers accepte totalement la subordination du rationnel au spirituel, ne véhicule aucune vision antagoniste par rapport au groupe des religieux et contribue fortement à créer et à maintenir la division.

Pour Lightbody (2003), il ne suffit pas de reconnaître un possible engagement du personnel financier dans l'agenda sacré, encore faut-il comprendre l'impact de cet engagement sur leur rôle en tant que promoteurs de l'outil profane. Dans son étude d'une église australienne, elle suggère que la compréhension de « ce qu'est » un comptable dans un environnement religieux passe par la prise en compte de son engagement dans l'idéologie sacrée de l'église plutôt que le catégoriser directement comme affilié à l'agenda séculier de cette dernière. Comme dans l'étude de Booth (1991), Lightbody (2003) confirme une certaine acceptation par les comptables de la suprématie des considérations sacrées dans le processus de prise de décision. Cette acceptation et l'engagement religieux personnel des comptables les autorise à agir au nom du sacré afin d'imposer des techniques profanes de budgétisation et de contrôle financier. Selon cette logique, les comptables appréhendent leur fonction non comme une simple activité de support du sacré, mais comme une fonction sacrée car elle maintient le bon fonctionnement de la mission divine de l'église.

Les conclusions de Kluvers ou de Lightbody rejoignent nos conclusions sur l'adhésion des membres de l'AASB aux valeurs sensées être l'apanage des membres du Comité *Charia*. Cependant, même si elles avaient dû démontré un fonctionnement autrement plus complexe de la dichotomie clergé/laïcs que celui suggéré par Booth, elles n'ont pas remis en cause la pertinence du modèle dichotomique au niveau général. Dans notre étude de l'AAOIFI, aucun élément ne nous autorise à confondre cette dichotomie.

Jacobs (2005) parle de « division professionnelle », alors que Lightbody (2003) évoque la séparation gardiens-avocats. La différence essentielle entre les analyses de ces deux auteurs est que la division de Lightbody est structurée comme une variante de la théorie de la dichotomie sacré-profane, alors que Jacobs nie l'existence de cette dernière préférant situer la division professionnelle dans un processus sociale de domination. Nos constats dans l'AAOIFI convergent vers ceux de Jacobs.

Irvine (2005) réfute également l'existence d'une séparation conceptuelle entre sacré et profane. A l'instar de Jacobs (2005) et Lightbody (2000,2003), elle situe la séparation non au

niveau religieux mais professionnel. Irvine souligne la forte imbrication des deux sphères (sacré et profane) dans les pratiques quotidiennes de tous les membres de la paroisse étudiée.

3.2.2.3. La théorie des luttes professionnelles (Abbott, 1988) comme explication des dynamiques de l'AAOIFI

Nos résultats confirment l'idée que la dichotomie n'a pas lieu au niveau moral mais bien celui professionnel expliquant le mouvement de convergence comptable en dépit de l'inaptitude conceptuelle de la comptabilité islamique à converger vers le modèle séculier des IFRS.

Nous pouvons, donc, donner un sens aux phénomènes observés dans l'AAOIFI à travers la notion de « juridiction » introduite par Abbott (1988).

Les travaux du sociologue américain Andrew Abbott ont adopté une démarche originale et pionnière en analysant les interactions sociales au sein des organisations sous le spectre d'une concurrence permanente entre des groupes professionnels appartenant à un même « champ d'activités ».

Abbott (1988) ne définit pas la profession mais identifie un domaine de compétences de chacune des professions qu'il qualifie de « juridiction » liant un groupe à une activité. L'analyse d'Abbott ne se concentre alors pas sur une seule profession mais sur les interactions entre les « juridictions ».

La frontière de chaque juridiction demeure floue, aussi plusieurs professions peuvent partager, partiellement ou intégralement, un domaine de compétence commun. Ces interactions ne sont pas sans créer des tensions entre les groupes professionnels. Citons pour exemple, le champ d'activité du conseil fiscal pouvant faire l'objet de lutte entre les experts comptables et les avocats fiscalistes.

Ces conflits sont susceptibles de naître au sein d'une même organisation (Armstrong, 1985 ; Ezzamel et al, 2004 ; Ezzamel et Burns, 2005 ...) et sont alors synonyme d'une fracture des intérêts, des expériences et des finalités de chaque sphère professionnelle. A titre d'illustration, les conflits les plus apparents dans les organisations à but lucratif s'articulent autour des financiers (comptables, contrôleurs de gestion, managers financiers ...) et des ingénieurs, ouvriers ou commerciaux (Morales et Pezet, 2010, 2012).

Plus qu'un conflit d'intérêts ou de pouvoir, les luttes des groupes professionnels illustrent un conflit de normes ou de rationalités (la rationalité est ici appréhendée comme vision du monde ou le *Verstehen* Wébérien) qui conduira, inévitablement, à la domination du groupe à la «

rationalité» majoritairement légitimée. Les financiers, véhiculant l'image d'une rationalité objective car soutenue par la neutralité supposée des chiffres comptables, parviennent souvent à assoir leur domination aux dépens des autres sphères professionnelles (Morales et Pezet, 2010).

Appliquée à l'AAOIFI, la théorie des luttes professionnelles permet d'expliquer plusieurs phénomènes et de mieux cerner d'autres théories nécessaires à l'étude des organismes de normalisation comptable (la théorie des « pouvoirs », la théorie néo-institutionnelle ...). Cette théorie pourrait expliquer, entre autres, la structuration des pouvoirs (naissance du groupe homogène), les interactions entre l'AASB et le Comité *Charia*, et les raisons qui font du groupe AASB le groupe à l'hégémonie dominante lors du processus de normalisation.

3.2.2.4. Interprétation des résultats par la théorie des luttes professionnelles combinée à la sociologie néo-institutionnelle

De nombreux parallèles existent entre les stipulations de la théorie des luttes professionnelles et nos observations empiriques de l'AAOIFI. La frontière entre les deux comités exécutifs de l'AAOIFI n'est pas claire car une compétence commune est partagée entre les deux groupes. En effet, les connaissances en jurisprudence islamique sont l'objet d'une lutte entre les membres du comité *Charia* et ceux du comité comptable.

La rationalité des deux groupes est différente. Les membres de l'AASB restent d'avantage influencés par les normes internationales d'information financière et par les pratiques comptables diffusées dans les structures conventionnelles. Les membres du Comité *Charia* demeurent naturellement moins influencés par les savoirs séculiers (au vue de leurs formations et expériences) et sont rattachés aux savoirs traditionalistes issus des écoles de pensées classiques de la jurisprudence islamique.

Ainsi, les banques islamiques légitimeront une rationalité aux dépens d'une autre. Ces banques, largement minoritaires à l'échelle de la finance internationale, sont soumises à la concurrence des banques classiques¹⁹⁰. Ces dernières, hégémoniques, exercent une domination institutionnelle et imposent leur propre rationalité collective marquée, entre autres, par la prépondérance du cadre idéologique des normes IFRS. Sous les pressions

¹⁹⁰ Le « risque commercial déplacé » est une notion connue dans la littérature financière islamique. Il se réfère au risque que les banques islamiques n'aient pas la capacité de faire face à la concurrence des banques classiques (Toumi et Viviani, 2013).

institutionnelles, et dans une logique concurrentielle¹⁹¹, les banques islamiques vont donc reproduire cette rationalité et légitimeront, ainsi, celle-là même des membres de l'AASB, plus influencée par les normes IFRS aux dépens de la rationalité traditionaliste du Comité *Charia*.

Renforcés par cette légitimité et profitant de l'entremêlement des frontières professionnelles, les membres de l'AASB dominent les membres du Comité *Charia* et orienteront, volontairement ou non, les normes comptables de l'AAOIFI vers les IAS/IFRS.

Le recours combiné aux deux théories permet, ainsi, d'appréhender la mise en place des structures de domination (les banques islamiques qui dominent l'AASB dominant le Comité *Charia*) et la dynamique socio-organisationnelle ayant conduit à la convergence comptable IFAS/IFRS.

A cet effet, la convergence partielle IFAS/IAS-IFRS observée lors du chapitre II est réalisée même si le chapitre I démontrait une impossibilité conceptuelle de la convergence.

La véritable différence par rapport aux conclusions des autres études sur la théorie des luttes professionnelles, est celle des détenteurs financiers ne réussissant pas à imposer leurs points de vue grâce à une « supériorité scientifique » du savoir comptable et financier mais à des facteurs institutionnels. Ces derniers trancheront alors. D'où l'importance de faire usage d'un double cadre théorique permettant d'appréhender un phénomène dans son ensemble

Conclusion de la section 3

Le dispositif théorique et méthodologique mis en place a permis de déceler des facteurs explicatifs de la convergence comptable. La mise en relation de ces facteurs au prisme de la théorie néo-institutionnelle et la théorie des luttes professionnelles autorise l'ébauche d'un modèle dynamique qui décrit le processus à travers lequel l'AAOIFI parvient à aligner ses normes sur celles de l'IASB outrepassant la résistance du Comité *Charia*.

¹⁹¹ Van der Tas (1988) identifie également une « harmonisation spontanée » des pratiques comptables se produisant sous l'effet des forces de marché (et non des régulations comptables)

Conclusion du chapitre III

L'organisation de ce chapitre à la lumière d'une épistémologie interprétativiste visait à fournir une explication de la convergence comptable décelée au chapitre précédent. Ainsi le protocole de recherche a été structuré en deux phases : une première phase afin de valider le choix théorique et émettre des propositions de recherche et une deuxième phase pour vérifier ces dernières.

Les résultats combinés de ces deux phases autorisent la formulation d'une explication originale faisant appel à des éléments de deux théories : la sociologie néo-institutionnelle et la théorie des luttes professionnelles (Abbott, 1988). Ainsi, la contingence de facteurs environnementaux enclenche des isomorphismes institutionnels décelables dans le fonctionnement et la structure de l'AAOIFI, organisme en quête de légitimités technique et morale. L'agissement de ces isomorphismes légitimant un alignement sur les IAS/IFRS est soutenu par une structure de pouvoir hétérogène où les membres du Comité comptable dominant celui de la *Charia*. La domination des premiers est expliquée, notamment par la théorie des luttes professionnelles, des luttes qui prennent place à la faveur de la confusion des frontières professionnelles.

Conclusion générale

Cette thèse avait pour objectif d'illustrer puis expliquer le phénomène de convergence comptable entre les normes comptables conçues pour les banques islamiques (IFAS) et les normes internationales d'information financière (IAS/IFRS).

Ainsi, nous avons pu répondre par la négative à la problématique de recherche posée en ces termes : Est ce que l'existence de normes de comptabilité financière spécifiques aux institutions financières islamiques demeure un obstacle à l'harmonisation comptable internationale ? Mais cette négation est nuancée car la convergence comptable démontrée n'est que partielle.

En guise de conclusion, nous effectuons une synthèse de nos résultats, des résultats dont la portée exploratoire ne réduit nullement la contribution théorique et empirique.

A cet effet, nous mettons en valeur les contributions théoriques, méthodologiques et empiriques de cette étude tout en exposant ses limites et les perspectives de recherches futures.

1. Les apports empiriques

Les recherches francophones portant sur la comptabilité des institutions financières islamiques demeurent peu nombreuses. Nous avons tenté de combler ce déficit empirique. Plus particulièrement, notre recherche est la première portant sur l'étude des mécanismes internes de l'organisme de normalisation comptable pour les banques islamiques (AAOIFI).

Cette thèse contribue à une meilleure connaissance de la comptabilité islamique. L'apport à la connaissance est de trois ordres correspondant à la subdivision de la thèse en trois chapitres :

1.1. Apports du chapitre normatif

Nous avons dressé un idéaltype –au sens Wébérien- de comptabilité financière destiné aux banques islamiques en énumérant les interdits et obligations auxquels les règles comptables de présentation, divulgation, constatation et évaluation doivent se conformer. Cet idéaltype rejoint et synthétise les conclusions d'études normatives précédentes mais s'en démarque par la mise en exergue des divergences aux niveaux idéologique et technique.

1.2. Apports du chapitre descriptif

1.2.1 Une convergence de substance mais une divergence de forme.

Nous avons mené, au cours du chapitre descriptif, une analyse comparative entre les normes IFAS de l'AAOIFI et les IAS/IFRS de l'IASB.

Certaines études soupçonnaient déjà un alignement des normes comptables islamiques sur le modèle des normes comptables internationales. Nous avons établi empiriquement cette convergence moyennant une étude comparative des cadres conceptuels et de certaines règles d'évaluation, présentation et constatation comptables des normes IFAS et IAS/IFRS. L'analyse comparative souligne également un effort de l'AAOIFI pour se démarquer des normes de l'IASB, un effort qui se traduit parfois par des divergences sur certaines règles de présentation et évaluation (Cf. norme sur l'Ijara). Nous avons établi, notamment, un comportement qualifié de « Schizophrénique » de la part de l'AAOIFI. En effet, cet organisme produit des normes qui convergent vers les IAS/IFRS pour les règles d'évaluation et constatation mais qui en divergent pour les règles de présentation. Notre étude, donc, tend à nuancer les études évoquant une convergence totale en pointant des irrégularités dans le processus de convergence, signe d'un mécanisme de résistance à la convergence comptable dans les structures de l'AAOIFI.

Les résultats de ce deuxième chapitre soulignent les « effets secondaires » d'une stratégie d'alignement sur les IAS/IFRS. Ainsi, les normes comptables produites par l'AAOIFI permettent une meilleure convergence vers les IAS/IFRS au prix, parfois, d'une violation de certaines règles de la finance islamique (Cf. tableau 22) Ce résultat confirme alors que la contrepartie de l'universalité du langage comptable est la transgression de certaines spécificités culturelles locales.

1.2.2. Rôle de communication relationnelle de la comptabilité financière

Les résultats de la partie descriptive dévoilent enfin le rôle de communication relationnelle attribué à la comptabilité par l'AAOIFI. Cette fonction décrite dans la littérature comptable (Chekkar, 2006) demeure, toutefois, rarement démontrée empiriquement. La comptabilité financière n'est que « données » si elle est dépourvue d'intentions ou de projets (Levy, 2003). Elle devient informative lorsqu'elle aide à la prise de décision. Enfin, elle devient communicationnelle lorsqu'elle envoie des signaux sur l'image de l'entreprise.

Plus précisément, la communication relationnelle signifie que les entreprises utilisent les états financiers pour valoriser leur image auprès des parties prenantes. Cette fonction est différente de la communication financière classiquement attribuée à la comptabilité et qui correspond à son rôle d'aide à la prise de décision économique. Concrètement, les normes de l'AAOIFI permettent aux banques islamiques d'envoyer des signaux de conformité morale aux parties prenantes moyennant des états financiers respectueux, en apparence, des règles juridiques des transactions financières islamiques.

En effet, l'intégrité des banques islamiques dépend étroitement de l'image qu'elles transmettent à leurs usagers à travers leurs états financiers. La spécificité de la finance islamique [par rapport à la finance conventionnelle] étant essentiellement une question d'image, la fonction « communicationnelle » de la comptabilité est renforcée dans les IFAS.

La dualité des fonctions pouvant être attribuées aux normes comptables explique le comportement «Schizophrénique» de l'AAOIFI face aux normes IAS/IFRS : une forme respectueuse des règles financières de la *Charia* et une substance convergant vers les normes comptables internationales. Moyennant cette dualité forme-substance, le normalisateur comptable islamique parvient à concilier deux objectifs contradictoires: l'assurance de la comparabilité internationale des états financiers des banques islamiques et l'envoi des messages de respect de la *charia* financière à l'endroit des clients.

1.3. Apports du chapitre explicatif : L'AAOIFI, un ONC « presque » comme les autres

Une littérature importante s'est attelée à étudier les facteurs favorisant l'harmonisation comptable internationale. Cette thèse adopte un angle novateur pour l'étude des facteurs de l'harmonisation comptable en explorant les dynamiques internes d'un organisme de normalisation comptable. Cette approche originale permet de déceler des facteurs d'harmonisation qui ont trait au fonctionnement même des normalisateurs comptables. Ainsi, l'étude de l'AAOIFI a montré que des dynamiques entre groupes professionnels de cet organisme favorisent la mise en place d'isomorphismes institutionnels permettant un alignement des IFAS sur les IAS/IFRS.

Cette étude contribue, donc, à une meilleure connaissance de l'AAOIFI qui reste relativement méconnu parmi les ONC internationaux.

L'étude de l'AAOIFI révèle que cette entité obéit aux mêmes schémas que d'autres ONC étudiés confirmant ainsi que ces organismes ont des comportements et modes de

fonctionnement similaires quel que soit le contexte dans lequel ils évoluent. En effet, on y retrouve la même distribution de pouvoir hétérogène permettant l'émergence de groupes dominants (Kahloul, 2012), la mise en place d'isomorphismes institutionnels (Le Manh Bena, 2009), le découplage entre structures formelles et réalités opérationnelles (Forgaty, 1992) l'influence des lobbyings et pressions diverses, la recherche de légitimités procédurale et substantielle (Burlaud et Colasse, 2010) ...

1.3.1. Structure de pouvoir hétérogène et émergence d'un groupe hégémonique dominant

Notre étude valide la vision de l'organisation de Cyert et March (1992) comme une coalition de groupes d'individus aux intérêts conflictuels et aux pouvoirs hétéroclites.

L'AAOIFI est soumise et composée de structures de pouvoir hétérogènes. Au sommet de l'échelle de pouvoir, il y a une partie des banques islamiques (dites les banques fondatrices) qui orientent certains choix de normalisation selon leurs besoins, comme l'atteste la révision d'IFAS 17. Ces banques exercent une influence sur les membres de l'AASB qui, à leur tour, domineront les membres du Comité *Charia* favorisant un alignement sur les IAS/IFRS. Ce résultat conforte les résultats d'études qui ont identifié l'influence des jeux de pouvoir dans d'autres ONG notamment l'IASB (Bengston, 2011 ; Le Manh Bena, 2009 ; Kahloul, 2012) ou encore l'organisme britannique de normalisation comptable (Hodges et Mellett, 2010).

1.3.2. La mise en place de d'isomorphismes institutionnels

L'AAOIFI est soumise à des facteurs de contingence qui expliquent sa structure et son fonctionnement similaires à l'IASB (Lawrance et Lorsch, 1967 ; Woodward, 1970 ; Burns et Stalker, 1994).

Ainsi, nous avons pu déceler plusieurs signes des isomorphismes institutionnels décrits par DiMaggio et Powell (1983). D'abord, le mimétisme avec l'IASB est perceptible dans une structure et un *due process* similaires. Ensuite, l'isomorphisme coercitif agit avec l'intégration de certaines banques islamiques dans les structures de gouvernance orientant ainsi le processus de normalisation à leur guise. Enfin, l'isomorphisme normatif se révèle avec les pressions corporatistes des banques islamiques et des comptables de l'AASB, influencés par une culture IFRS et favorisant un alignement avec les normes comptables internationales. L'existence de pressions institutionnelles comme facteur essentiel modulant le fonctionnement des ONG est un point commun de ces organismes. Pour exemple, ces

isomorphismes ont été identifiés dans le FASB (Forgaty, 1992 ; Hunt et Hogler, 1993), l'IASB (Le Manh Bena, 2009 ; Bengston, 2011), et l'ANC (Colasse et Pocher, 2009) (Cf. tableau 23)

1.3.3. Découplage entre structure formelle et réalité opérationnelle

La théorie néo-institutionnelle suggère que la substitution des références de base d'une organisation (dans ce cas précis, les références liées à la culture comptable islamique) par des critères dominants du champ institutionnel (dans ce cas, la culture comptable de l'IASB) produit un découplage organisationnel. Ce dernier demeure perceptible dans certaines pratiques de l'AAOIFI. A cet effet, le discours officiel véhicule un processus de normalisation ouvert aux parties prenantes alors que dans la réalité des faits, ce processus peut être assez fermé. En témoigne le faible retour de commentaires sur certains *exposure draft* publiés. De même, un découplage est observé entre des orientations stratégiques du modèle comptable et leur mise en pratique réelle qui suit d'avantage un schéma proche des pratiques du normalisateur international. Pour exemple, l'orientation multi-partie prenante et la dimension « responsabilité sociale » énoncées dans le cadre conceptuel se répercutent faiblement sur les règles de divulgation et d'évaluation. Le découplage entre structure formelle et réalités organisationnelles a été identifié dans l'IASB (Le Manh Bena, 2009) ou encore le FASB (Forgaty, 2009).

1.3.4. Quête de légitimités

Pour faire face au manque de légitimité politique de ses normes, l'AAOIFI tente de leur attribuer une légitimité technique expliquant ainsi un alignement pure et simple sur certaines règles comptables contenues dans les IFRS. Plusieurs études constatent le souci permanent des ONC en vue d'asseoir leur légitimité dans l'environnement institutionnel (Cf. Johnson et Solomons (1984) pour le FASB ou encore Carlson (1993) pour l'IASB). La quête de légitimité technique a été identifiée dans d'autres ONC comme l'IASB. Par exemple, Burlaud et Colasse (2010) évoquent les légitimités procédurales et substantielles qui ont fait le succès de l'IASB et qui correspondent à la légitimité technique identifiée dans notre étude de l'AAOIFI. Ainsi, la quête de légitimité procédurale est visible dans un *due process* calqué sur celui du FASB ou de l'IASB alors que la légitimité substantielle se dévoile dans un cadre conceptuel similaire à celui de l'IASB.

Néanmoins, un apport de cette thèse est l'identification d'un autre type de légitimité recherché par l'AAOIFI mais non documenté dans d'autres ONC : la légitimité morale (ou légitimité du sacré). Cette dernière découle des règles de la *Charia* sur lesquelles se fondent les

transactions financières islamiques et qui requièrent l'existence d'une structure de gouvernance chargée de certifier la moralité des normes comptables (Comité *Charia*). Ainsi, même si le *due process* semble largement inspiré de l'IASB, il conserve quelques spécificités : le filtre religieux est une originalité propre à la régulation comptable islamique tenant compte de la nature particulière des banques islamiques. L'aval du Comité *Charia* attribue une sorte de sacralité aux normes adoptées par l'AAOIFI. Il est probable que cette quête de légitimité morale explique les divergences comptables constatées, notamment, au niveau de la forme des états financiers empêchant, ainsi, une convergence totale entre les deux ensembles de normes (Cf. Chapitre II).

2. Contributions méthodologiques

L'approche de recherche et les postures épistémologiques et méthodologiques y afférant ont évolué au cours de cette recherche. D'une approche normative au premier chapitre, nous sommes passés à une autre descriptive pour adopter enfin une dernière explicative. Sur ce point, notre étude se démarque des thèses classiques en « Comptabilité Contrôle Audit » qui adoptent une approche de recherche et une posture épistémologique uniques et invariables. Elle illustre parfaitement que le chercheur en sciences de gestion peut adopter des postures épistémologiques et méthodologiques différentes selon l'objectif de recherche.

Notre démarche méthodologique au cours du troisième chapitre a été originale. En effet, avant de donner une explication de la convergence comptable, nous avons vérifié la pertinence de notre choix théorique à travers une pré-enquête exploratoire documentaire. Une fois les cadres théoriques validés, nous avons, alors, mené une enquête par entretiens semi-structurés.

Sur le plan méthodologique également, nous avons utilisé une méthode classique pour l'analyse thématique des entretiens avec une analyse verticale suivie d'une autre horizontale. Néanmoins, nous avons développé une méthode légèrement modifiée de celle de Bardin (2007). En effet, au prisme du cadre théorique de la dichotomie sacré-profane et de la structure de gouvernance particulière de l'AAOIFI, l'analyse thématique a été divisée en trois étapes. La méthode adoptée nous a permis de considérer chaque personne interrogée en tant qu'individu, puis en tant que membre de son groupe professionnel et enfin en tant que membre de l'AAOIFI. Ce schéma de recherche favorise les analyses d'opposition entre les deux entités et autorise l'identification des compréhensions communes ou différenciés d'un même phénomène.

3. Contributions théoriques

3.1. L'intérêt d'une double lecture théorique

Le chapitre explicatif de cette thèse repose sur une double lecture théorique, d'abord en associant la sociologie néo-institutionnelle (SNI) à la théorie de la division sacré-profane afin de formuler des propositions de recherche, ensuite en combinant la SNI à la théorie des luttes professionnelles afin d'interpréter les résultats.

L'adoption d'un champ théorique multiple n'est pas l'apanage de cette thèse. De même, les deux théories validées (SNI et théorie des luttes professionnelles) sont connues et utilisées dans la littérature comptable.

Néanmoins, notre étude est la première à associer ces deux cadres théoriques pour appréhender le phénomène de convergence comptable de façon plus globale. Ainsi, l'usage de la théorie des luttes professionnelles s'avère un complément pertinent pour la SNI afin de saisir certains aspects que cette dernière est incapable d'expliquer. Les théories retenues ne sont donc pas mutuellement exclusives ce qui implique que même si leurs fondements conceptuels sont différents, leur association pourrait aboutir à une interprétation plus complète des résultats.

3.2. Intérêt de la Théorie d'Abbott (1988) pour l'étude des ONC

Même si la théorie de la dichotomie sacré-profane n'a pas été validée, elle a permis de structurer notre analyse thématique selon les groupes professionnels, facilitant l'introduction ultérieure de la théorie des luttes professionnelles comme facteur explicatif de la convergence IFAS/IAS-IFRS.

Cette dernière théorie a été utilisée dans la littérature comptable (Ezzamel et al, 2004 ; Ezzamel et Burns, 2005 ; Morales et Pezet, 2009) pour l'étude des interactions entre la profession comptable et financière et les autres sphères professionnelles dans des entreprises ou des organismes à but non lucratif. Néanmoins, notre étude est la première à l'appliquer dans un organisme de normalisation comptable, recours justifié par l'existence au sein de l'AAOIFI de deux structures de gouvernance aux rôles et aspirations différents.

Appliquée à l'AAOIFI, la théorie des luttes professionnelles permet d'expliquer plusieurs phénomènes et mieux cerner d'autres théories nécessaires à l'étude des organismes de normalisation comptable (la théorie des « pouvoirs », la théorie néo-institutionnelle ...). La théorie d'Abbott (1988) pourrait expliquer, entre autres, la structuration des pouvoirs, les

interactions entre l'AASB et le Comité *Charia*, et les raisons qui font du groupe AASB le groupe à l'hégémonie dominante lors du processus de normalisation

Pour exemple, si nombres d'études ont pu démontrer l'existence d'isomorphismes institutionnels dans les organismes de normalisation comptable, les mécanismes par lesquels ces isomorphismes peuvent agir restent ambigus. La théorie d'Abbott explique comment des conflits entre juridictions professionnelles aux frontières mal définies permettent l'établissement d'une échelle de pouvoir et facilitent l'agissement d'effet mimétiques, coercitifs et normatifs.

De même, si la littérature comptable portant sur les Organismes de Normalisation a souligné que ces derniers sont soumis à des jeux de pouvoirs et sont eux même composés de structures de pouvoir hétérogènes avec l'émergence de parties prenantes dominantes orientant le processus de normalisation selon leurs besoins, elle reste silencieuse sur les facteurs et processus de cette hiérarchisation. Non seulement, nous avons prouvé cette hiérarchisation des pouvoirs, mais nous avons expliqué, au prisme des deux théories utilisées, comment les structures de domination se mettent en place. Dans le cas de l'AAOIFI, les frontières mal définies entre le Comité *Charia* et celui comptable permettent à ce dernier de dominer le processus de normalisation légitimé par une rationalité commune partagée avec certaines banques islamiques influentes.

La mobilisation de la théorie des luttes professionnelles permet d'apporter une vision différente des facteurs expliquant la domination des comptables et financiers sur les autres sphères professionnelles. Alors que des études précédentes avaient conclu que les acteurs financiers réussissent à imposer leur point de vue grâce à une « supériorité scientifique » du savoir comptable et financier, notre étude souligne que le facteur de domination est institutionnel. En effet, les pressions normatives et coercitives exercées par certaines banques islamiques, sous l'effet de pressions concurrentielles, renforcent la légitimité des détenteurs du savoir financier.

3.3. Intérêt de la sociologie néo-institutionnelle pour l'étude des ONC

La sociologie néo-institutionnelle (SNI) a été mobilisée dans la littérature comptable pour expliquer le fonctionnement des ONC (Forgaty, 1992 ; Le Manh Bena, 2009 ; Colasse et Pochet, 2010 ...). Notre étude de l'AAOIFI est parvenue à identifier différents éléments reliés à la théorie néo-institutionnelle (légitimité, lobbying, isomorphismes institutionnels,

découplage organisationnel) confirmant ainsi la pertinence de cette théorie pour l'étude des ONC.

Sur un plan théorique, nous soulignons la capacité de la SNI à regrouper dans un ensemble cohérent divers éléments issus d'autres cadres théoriques (théorie de la légitimité, théories du pouvoir ...). Ainsi, nous avons utilisé les concepts de légitimité et de pouvoir comme des compléments à la sociologie néo-institutionnelle puisque c'est la distribution inégale du pouvoir au sein des organismes de normalisation et leur quête de légitimité qui induit les différents cas d'isomorphismes.

4. Limites et perspectives de recherche

Les limites de la recherche sont de deux ordres : des limites méthodologiques et d'autres contextuelles.

Premièrement, les limites méthodologiques ont trait aux techniques de collecte de données et leur analyse. Nous avons réalisé 16 entretiens dont 14 seulement étaient exploitables pour l'analyse thématique. Ce nombre semble relativement faible attribuant, alors, une portée uniquement exploratoire à notre enquête. Néanmoins, ce constat peut être pondéré par trois arguments. D'abord, l'objectif n'est pas de multiplier les interviews sans les mettre en relation avec ce que nous possédons déjà comme données. En effet, nous avons réalisé une pré-enquête exploratoire qui a servi à repérer certaines thématiques essentielles à aborder lors des entretiens. Ensuite, le critère de saturation théorique¹⁹² semblait déjà atteint à partir du dixième entretien. Enfin, le nombre de protagonistes interrogés représente approximativement 42% de la population visée (Cf. p. 236), et au vu de l'éloignement géographique des acteurs à interroger, il semblait difficile d'obtenir un nombre plus élevé d'entretiens.

Une autre limite méthodologique a trait à la nature même de la technique de collecte de données. Les interviewés exprimaient, quelquefois, des réticences à dévoiler certaines informations essentielles comme l'identité des institutions financières qui ont exercé des pressions sur les membres du Comité comptable. Toutefois, cette limite est récurrente dans les recherches faisant appel à la technique des entretiens.

Deuxièmement, les limites contextuelles signifient que le modèle de convergence établi (Cf. figure 32) est basé sur le seul cas de la révision de l'IFAS 17 ce qui pose la question de la pertinence de la généralisation de ce modèle suggérant une faible validité externe de nos

¹⁹² La saturation théorique signifie que les interviewés répètent les mêmes idées et thématiques ne contribuant, alors, plus à l'avancement de la recherche.

résultats. Nous avons estimé que les mécanismes institutionnels et professionnels observés lors de la modification de l'IFAS 17 ont dû se reproduire de façon similaire lors de l'élaboration des autres normes expliquant, ainsi, les convergences IFAS/IAS-IFRS relevés au chapitre II. Cette estimation, demeure, bien entendu, hypothétique et devrait être confirmée dans des recherches futures afin d'augmenter la validité externe de notre étude.

Plusieurs axes de recherche portant sur la thématique de la comptabilité islamique restent donc à explorer. Par exemple, l'IASB semble, depuis quelques années, porter une attention particulière aux opérations financières islamiques illustrée par un mémorandum de 2011 issu de réunions internes entre les FASB et l'IASB et qui appelle à « *considérer les interactions entre les produits financiers islamiques et les IFRS* ». Des recherches futures pourraient explorer l'impact de cette nouvelle attention sur le rapprochement entre IFAS et IAS/IFRS.

Bibliographie:

- AAOIFI. *Accounting, Auditing and Governance Standards (for Islamic Financial Institutions)*. Bahrain, 2010.
- ABBOTT, A. D. *The system of professions: An essay on the division of expert labor.*, Chicago: University of Chicago Press, 1988, 452 p.
- AHMED, E.A. Accounting postulates and principles from an Islamic perspective. *Review of Islamic Economics*, 1994, 3/2, 1-18.
- AKALAY, O. *Histoire de la pensée économique en Islam du 8^{ième} au 12^{ième} siècle*. Paris: Éditions l'Harmattan, 2000, 232 p.
- ALEXANDER, D. & ARCHER, S. On the myth of Anglo-Saxon Financial Accounting, *International Journal of Accounting*, 2000, 35/4, 539–557
- ALLARD-POESI, F. DRUCKET-GODARD, C. EHLINGER, S. Analyse de représentations et de discours. In : THIETART, R.A (éd), *Méthodes de recherche en Management*. Paris : Dunod, 2007, 586 p.
- ALNASSER, S.A. & MUHAMMED, J. Introduction to corporate governance from Islamic perspective. *Humanomics*, 28/3, 2012, 220-231.
- ALTARAWNEH, G. & LUCAS, M. Understanding the dominance of Western accounting and neglect of Islamic accounting in Islamic countries. *Journal of Islamic Accounting and Business Research*, 2012, 3/2, 99-120.
- ALVER, L. ALVER, J. & TALPAS, L. Institutional pressures and the role of the state in dressing the financial accounting and reporting model in Estonia. *Research in accounting in emerging economies*, 2013, 13/1, 19-120
- AMAR, J. Quand la finance islamique s'implante en France. *Controverses*, 2009, 11, 250-253.
- AMERICAN ACCOUNTING ASSOCIATION. *Report of the Committee on Accounting for Social Performance*. Etats Unis, 1977.
- AMPOFO, A.A & SELLANI, R.J. Examining the differences between United States Generally Accepted Accounting Principles (U.S. GAAP) and International Accounting Standards (IAS): implications for the harmonization of accounting standards. *Accounting Forum*, 2005, 29/2, 219–231
- ARCHER, S. & KARIM, R.A.A. Profit-sharing investment accounts in Islamic banks: Regulatory problems and possible solutions. *Journal of Banking Regulation*, 2009, 10/4, 300–306
- ARCHER, S. DELVILLE, P. & MCLEAY, S. A statistical model of international accounting harmonization. *Abacus*, 1996, 32/1, 1-29.

- ARGYRIS, C. & SCHÖN, D.A. *Apprentissage Organisationnel : Théorie, méthode, pratique*. Bruxelles : Editions De boeck, 1996, 374 p.
- ARMSTRONG, P. Changing management control strategies: The role of competition between accountancy and other organisational professions. *Accounting, Organizations and Society*, 10/2, 1985, 129-148.
- ASKARY, S., POUNDER, J., & HASSAN, Y. Influence of culture on accounting uniformity among Arabic nations. *Education, Business and Society: Contemporary Middle Eastern Issues*, 2008, 1/2, 145-154
- ASUTAY, M. Conceptualisation of the second best solution in overcoming the social failure of Islamic banking and finance: Examining the overpowering of homoislamicus by homoeconomicus. *Journal of Economics and Management*, 2007,15/2, 167-195.
- AZAN, W. Evolution des systèmes comptables et réseaux culturels : NRE et KonTraG. *Comptabilité Contrôle Audit*, 2002, 8/2, 30-50.
- BAYDOUN, N. & WILLET, R. Cultural Relevance of Western Accounting Systems to Developing Countries. *Abacus*, 1995, 31/1, 67-92.
- BAYDOUN N. & WILLET R. Islamic Corporate Reports. *Abacus*, 2000, 36/1, 71-90.
- BACHET, D. & NASZALYI, P. *L'autre finance. Existe-t-il des alternatives à la banque capitaliste ?* Paris : Editions du Croquant, 2011, 324 p.
- BAKER, R. & RENNIE, M.D. Forces leading to the adoption of accrual accounting by the Canadian Federal Government: An institutional perspective. *Canadian Accounting Perspectives*, 2006, 5/1, 83-112.
- BALL, A. & CRAIG, R. Using neo-institutionalism to advance social and environmental accounting. *Critical Perspectives on Accounting*, 2010, 21/4, 283-293
- BARBU, E. L'harmonisation comptable internationale: d'un vagabondage comptable à l'autre. *Comptabilité Contrôle Audit*, 2004, 10/1, 37-61.
- BARBU, E. *Les entreprises françaises cotées face à l'harmonisation comptable internationale : une analyse néo-institutionnelle d'un long processus vers l'homogénéité*. Thèse de doctorat en science de gestion, Université d'Orléan, 5 Décembre 2006.
- BARBU, E. & BAKER, R. An Historical and Neo-Institutional Analysis of Institutions Involved in International Accounting Convergence, *Accounting and Management Information Systems*, 2010, 9/2, 218-241
- BARBU, E. FARCANE, N & POPA, A. Critical Analysis of Developments in Romanian Accounting during the 20th Century: A Neo-Institutional Approach, *International Journal of Critical Accounting*, 2012, 4/2, 175-193.
- BARDIN, L. *L'analyse de contenu*. Presses Universitaires de France, 2007, 291 pages.

- BAUMARD, P., DONANDA C., IBERT J. et XUEREB J.M.. « La collecte des données et la gestion de leurs sources. In : THIETART, R.A (éd), *Méthodes de recherche en Management*. Paris : Dunod, 2007, 586 p.
- BEN AMAR, A. & HACHICHA, N. Essais sur la Théorie de la *Murabaha*. *Premier Forum International de Sfax sur la Finance Islamique, Tunisie*, Juin, 2012.
- BENSIMHON, L. & LEVY, A. Crises financières : rôle de l'information et mimétisme légal. *Gestion 2000*, 26/6, 65- 80.
- BENGTTSSON, E. Repoliticalization of accounting standard setting—The IASB, the EU and the global financial crisis. *Critical Perspectives on Accounting*, 2011, 22/6, 567-580.
- BENTAIBI, M. *Al Baî Bi-takssit* ou la vente à tempérament pratiquée par les banques islamiques, In *Introduction aux techniques islamiques de financement*. Djeddah : Banque Islamique de Développement, 1996, 204 p.
- BENTHAM, J. *Introduction aux principes de morale et de législation*. Paris : Vrin, 2011, 384 p.
- BOOTH, B. The Conceptual Framework as a Coherent System for the Development of Accounting Standards. *Abacus*, 2003, 39/3, 310-324.
- BOOTH, P. *Accounting and accountants in organizationnal context: A case study of a voluntary organization*. Thèse pour l'obtention du grade de docteur en philosophie. Australie, Université Griffith, Avril 1991, 365 p.
- BOOTH, P. Accounting in churches: Research framework and agenda. *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, 1993, 6/4, 37-67.
- BOOTH, P., & COCKS, N. Critical research issues in accounting standard setting. *Journal of Business Finance and Accounting*, 1990, 17/4, 511-528.
- BLANCHET, A & GOTTMAN, A. *L'entretien - L'enquête et ses méthodes*. Paris : Editions Armand Colin, 2010, 128 p.
- BRESSON A. & BRESSON F. Max Weber, la comptabilité rationnelle et l'économie du monde gréco-romain. *Cahiers du Centre de Recherches historiques*, 2004, 34, 91-114.
- BUHR.N & FREEDMAN.M. Culture, Institutional factors and differences in environmental disclosure between Canada and the United States, *Critical Perspectives on Accounting*, 2001, 12, 293–322.
- BURCHELLI, S. CLUBB, C. HOPWOOD, A. HUGES A. & NAPHIET J. The Roles of Accounting in Organizations and Society. *Accounting, Organizations & Society*, 1980, 5/1, 5-27.
- BURLAUD, A. & COLASSE, B. Normalisation comptable internationale : le retour du politique ? , *Comptabilité Contrôle Audit*, 2011, 16/3 153 – 175

- BURNS, T & STALKER, G. *The management of innovation*. Oxford University Press, 1994, 304 p.
- CARLSON P. Advancing The Harmonisation of International Accounting Standards: Exploring an Alternative Path. *The International Journal of Accounting*, 1997, 32/3, 357-378.
- CANIBANO, L. & MORA, A. Evaluating the statistical significance of de facto accounting harmonisation: A study of European global players. *The European Accounting Review*, 2000, 9/3, 349-369.
- CARMONA, S. & EZZAMEL, M. Accounting and religion: a historical perspective. *Accounting History*, 2006, 11/2, 117-27.
- CARRUTHERS, B.G. Accounting, ambiguity, and the new institutionalism. *Accounting, Organizations and Society*, 1995, 20/4, 313-330
- CAUSSE-BROQUET, G. *La finance islamique*. Revue Banque Edition, 2012, 215 p.
- CHANTIRI, R. Les recherches anglo-saxonnes sur la régulation comptable. *Cahier de recherche du CREFIGE*, Paris IX Dauphine, 1995, n° 9507.
- CHANTIRI-CHAUDEMANCHE, R. Organismes de normalisation comptable. In COLASSE, B. *Encyclopédie de la comptabilité, du contrôle de gestion et de l'audit*. Paris : Economica, 2009. 1472 p.
- CHANTIRI-CHAUDEMANCHE, R. L'élaboration des normes comptables ou l'art de persuader : La rhétorique du normalisateur à travers la littérature. *Comptabilité Contrôle Audit*, 2013, 19/3, 35-58.
- CHANTIRI-CHAUDEMANCHE, R., & KAHLOUL, A. Les acteurs de la normalisation comptable internationale : une communauté épistémique ? *Comptabilité Contrôle Audit*, 2012, 18/1, 9-37.
- CHAPRA, M.U. *Qu'est ce que l'économie islamique ?* Jeddah : Banque islamique de Développement, 1996, 80 p.
- CHEKKAR, R. *L'émergence de la communication financière dans les sociétés françaises cotées, contribution à l'analyse de la relation entre l'entreprise et ses investisseurs, le cas Saint Gobain*. Doctorat en Science de gestion, Université d'Orléans, 7 Mars 2007, 416 p.
- CHERIF K. *La finance islamique: Analyse des produits financiers islamiques*. Mémoire de Bachelor, Haute École de Gestion de Genève, 2008, 109 p.
- CHIAPELLO, E. Transformation des conventions comptables, transformation de la représentation de l'entreprise. In CAPRON, M. *Les normes comptables internationales, instruments du capitalisme financier*. Paris : La Découverte, 2005, 188 p.
- CHIAPELLO, E. et DESROSIERES, A. La quantification de l'économie et la recherche en sciences sociales : paradoxes, contradictions et omissions. Le cas exemplaire de la *Positive Accounting Theory* In EYMARD DUVERNAY, F & FAVEREAU, O. *Conventions et*

institutions : approfondissements théoriques et contributions au débat politique, Paris : Ed La Découverte, 2006, 338 p.

- CHOI, F.D. FROST, C.A. & MEEK, G.K. *International accounting*. Pearson Education, 2002, 522 p.

- CHOUCHAN, B. *Normes comptables internationales et culture des acteurs de la comptabilité: cas de la Tunisie*. Thèse en sciences de gestion, Université Paris I, 2005, 549 p.

- CHUA W.F. Radical Developments in Accounting Thought. *The Accounting Review*, 1986, 61/4, 601-632

- COLASSE, B. La régulation comptable entre public et privé, in Capron, M. (éd) *Les normes comptables internationales, instruments du capitalisme financier*, La Découverte, 2005, 189 p.

- COLASSE, B. Harmonisation comptable internationale. in COLASSE, B., *Encyclopédie de la comptabilité, du contrôle de gestion et de l'audit*, 2ème édition, 2009, Paris : Economica, 1471 p.

- COLASSE, B. *Les fondements de la comptabilité*, La Découverte, 2012, 125 p.

- COLASSE, B. Harmonisation comptable internationale : de la résistible ascension de l'IASB/IASC, *Gérer et comprendre*, 2004, 75, 30-41.

- COLASSE, B & POCHE, C. De la genèse du nouveau Conseil National de la Comptabilité (2007) : un cas d'isomorphisme institutionnel ? *Comptabilité Contrôle Audit*, 2009, 15/2, 7-36.

- COLIGNON, R. & COVALESKY, M. A Weberian Framework in the study of accounting. *Accounting Organizations & Society*, 1991, 16/2, 141-157.

- COLLIN, S. TAGESSON, T. ANDERSSON, A. CATO, J. & HANSSON, K. Explaining the choice of accounting standards in municipal corporations: Positive accounting theory and institutional theory as competitive or concurrent theories. *Critical Perspectives on Accounting*, 2009, 20/2, 141-174.

- CONSTANT, A.S. et LEVY, A. *Réussir mémoires et thèses*. Paris : Gualino Editeur, 2012, 184 p.

- CYERT, R.M, MARCH, J.G. *Behavioral Theory of the Firm*. Wiley-Blackwell, 268 p.

- DAHL, S. Intercultural Research: The Current State of Knowledge, Middlesex University Business School, Londres. 2003, working papers series

- DAVID, A. Logique, épistémologie et méthodologie en science de gestion. *Conférence de l'AIMS, Ecole Centrale de Paris*, Mai 1999.

- DIDIER, P. & DIDIER, P. *Droit commercial, tome 1 : Introduction générale, l'entreprise commerciale*, Paris : Economica, 2004, 729 p.

- DILLARD, J. F., RIGSBY, J.T., & GOODMAN, C. The making and remaking of organization context Duality and the institutionalization process. *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, 2004, 17/4, 506-542.
- DIMAGGIO, P. Culture and cognition, *Annual Review of Sociology*, 1997, 23/1, 263-287
- DIMAGGIO, P.W. & POWELL, W.W. The Iron cage revisited: institutional isomorphism and collective rationality in organisational fields. *American Sociology Review*, 1983, 48/2, 147-160.
- DING, Y. JEANJEAN, T. & STOLOWY, H. Why do national GAAP differ from IAS? The role of culture. *The International Journal of Accounting*, 2005, 40/4, 325-350.
- DIVANNA, J. & HANCOCK, M. Islamic Finance enters new phase. *The Banker*, 2013, 2-11.
- DEMARIA, S. *Les choix d'options comptables lors de la première application des normes IAS/IFRS : Observation et compréhension des choix effectués par les groupes français*. Thèse de doctorat en sciences de gestion, Université Nice Sophia Antipolis, Octobre 2008, 473 p.
- DOUPNIK, T.S, & RICCIO, E.L. The Influence of Conservatism and Secrecy on the Interpretation of Verbal Probability Expressions between Countries in the Anglo and Latin Cultural Areas. *The International Journal of Accounting*, 2006, 41/3, 237-261.
- DOUPNIK, T.S & SALTER, S.B. External Environment, Culture and Accounting Practice: A Preliminary test of A General Model of International Accounting Development. *The International Journal of Accounting*, 1995, 30/3, 189-220.
- DOUPNIK, T. S. & TSAKUMIS, G. T. A Critical Review of the Tests of Gray's Theory of Cultural Relevance and Suggestions for Future Research. *Journal of Accounting Literature*, 2004, 23/1, 1-48.
- DRUCKER-GODARD, C. EHLINGER, S. GRENIER, C. Validité et fiabilité de la recherche. In : THIETART, R.A (éd), *Méthodes de recherche en Management*. Paris : Dunod, 2007, 586 p.
- EMERY, F.E & TRIST, E.L. The Causal Texture of Organizational Environments. *Human Relations*, 1965, 18/21, 21-32.
- EMENYONU, E.N.O. *International accounting harmonisation in developed stock market countries: an empirical comparative study of measurement and associated disclosure practices in France, Germany, Japan, United Kingdom, and the United States of America*. Thèse de doctorat, Université de Glasgow, 1993, 251 p.
- EMENYONU, E. N. & GRAY, S. J. International accounting harmonization and the major developed stock markets countries: An empirical study. *International Journal of Accounting*, 1996, 31/3, 269–279.
- EZZAMEL, M., & BURNS, J. Professional competition, economic value added and management control strategies. *Organization Studies*, 2005, 26/5, 755-777.

- EZZAMEL, M., WILLMOTT, H., & WORTHINGTON, F. Accounting and management - labour relations: the politics of production in the factory with a problem. *Accounting Organizations and Society*, 2004, 29/3-4, 269-302.
- EZZAMEL.M, ZEZHONG XIAO.J, & PAN. A. Political ideology and accounting regulation in China. *Accounting, Organizations and Society*, 2007, 32/7-8, 669–700.
- FAROOQ, M.O. Self-Interest, Homo Islamicus and Some Behavioral Assumptions in Islamic Economics and Finance, *International Journal of Excellence in Islamic Banking and Finance*, 2011, 1/1, 52-79.
- FARUQI, I. Meta-Religion: Towards a Critical World Theology. *American Journal of Islamic Social Sciences*, 1986, 3/1, 409-451.
- FECHNER, H.H.E. & KILIGORE A. The influence of cultural factors on accounting practice. *The International Journal of Accounting*. 1994, 29/3, 265-277.
- FERROZ, E.H. Financial accounting standards setting: a social science perspective. *Advances in Accounting*, 1987, 5/1, 3-14.
- FLECKNER, A.M. FASB and IASB: Dependence Despite Independence. *Virginia Law & Business Review*, 2008, 3/2, 275-289
- FONTES, A. RODRIGUES, L.L. & CRAIG, R. Measuring convergence of national accounting standards with international financial reporting standards. *Accounting Forum*, 2005, 29/4, 415-436.
- FORGATY, T.J. Financial Accounting Standard Setting as an institutionalized action field: constraints, opportunities and dilemmas. *Journal of Accounting and Public Policy*, 1992, 11/4, 331-355.
- FORGATY, T. J. & RODGERS, R. K. Financial analysts' reports: An extended institutional theory evaluation. *Accounting, Organizations & Society*, 2005, 30/4, 331-356.
- GAGNON, M. & HEBERT, D. *En quête de science : Introduction à l'épistémologie*. Québec : Fides Ed., 2000, 309 p.
- GAMBLING, T. Accounting for rituals. *Accounting Organizations and Society*, 1987, 12/4, 319-329.
- GAMBLING T. & KARIM R.A.A. *Business and accounting ethics in Islam*. Londres: Mansell, 1991, 152 p.
- GARRIDO, P., LEON A. & ZORIO, A. Measurement of formal harmonization progress: the IASC experience. *The International Journal of Accounting*, 2002, 37/1, 1-26
- GAVARD-PERRET, M.L. GOTTELAND, D. HAON, C. & JOLIIBERT. A. *Méthodologie de la recherche : réussir son mémoire ou sa thèse en sciences de gestion*. Editions Pearson Education France, 2008, 400 p.

- GEERTZ, C. *The Interpretation of Cultures*. Basic Books, 1973, 470 p.
- GELARD, G. L'information comptable: Pour quoi, pour qui ? *Revue Française de Comptabilité*, 2009, 427, 40-43.
- GELARD, G. Du bon usage d'un cadre conceptuel comptable. *Revue Française de Comptabilité*, 2010, 437, 38-41.
- GELARD, G. & PIGÉ, B. Normalisation comptable internationale et légitimité – Commentaires sur ' Normalisation comptable internationale : le retour du politique ? *Comptabilité Contrôle Audit*, 2011, 17/3, 87-99
- GIROD-SEVILLE M. & PERRET V. Fondements épistémologiques de la recherche. In THIETART, R.A (éd), *Méthodes de recherche en Management*. Paris : Dunod, 2007, 586 p.
- GRASSA, R. Shari'ah Governance System in Islamic Financial Institutions: New Issues and Challenges. *Arab Law Quarterly*, 2013, 27, 171-187.
- GRAY, R.H. OWEN, D. & ADAMS, C. *Accounting and Accountability: Changes and Challenges in corporate social and environmental reporting*. Londres: Prentice Hall, 1996, 332 p.
- GRAY, R.H. Current Developments and Trends in Social and Environmental Auditing, Reporting and Attestation: A Review and Comment. *International Journal of Auditing*, 2000, 4/3, 247-68.
- GRAY, S.J. Towards a Theory of Cultural Influence on the Development of Accounting Systems Internationally. *Abacus*, 1988, 24/1, 1-15
- GUERMAS-SAYEGH, L. *La religion dans les affaires : la finance islamique*. Paris : Fondapol, 2011, 28 p.
- GUESSOUM, A. Les sciences du Coran et du Hadith, In Les sciences de Charia pour économistes, Banque Islamique de Développement, Djeddah : Banque Islamique de Développement, 2001, 579 p.
- GUILHON, A. & TREPO, G. La compétence collective: Le chaînon manquant entre la stratégie et la gestion des ressources humaines, Actes de la 9^{ième} conférence de l'AIMS, 2000.
- GUILLEVIC, C. *Psychologie du travail*. Paris: Nathan, 1991, 145 p.
- HAMEED, S. *The Need for Islamic Accounting; Perceptions of its Objectives and Characteristics by Malaysian Muslim Accountants and Accounting Academics*. Thèse de doctorat en comptabilité, Department of Accountancy and Business Finance, University of Dundee, Avril 2000, 511 p.
- HAMEED, S. IFRS vs AAOIFI: The Clash of Standards? *MPRA Paper No. 12539*, 2007.
- HAMEED S. & OSMAN, A.Z. On the islamization of accounting: Islamizing accounting or accountizing islam?, Source inconnue. 2003.

- HAMEED, S. & YAYA, R. The emerging issues on the objectives and characteristic of Islamic accounting for Islamic business organizations. *Malaysian Accounting Review*, 2005, 4/1, 75-92
- HAMID S. CRAIG R. & CLARKE. F. Religion: A Confounding Cultural Element in the International Harmonization of Accounting. *Abacus*, 1993, 29/2, 131-148.
- HANIF, M. Differences and Similarities in Islamic and Conventional Banking, *International Journal of Business and Social Sciences*, 2011, 2/2.
- HANIFFA, R. HUDAIB, M. et MIRZA, M. Accounting policy choice within the Shari'ah Islam'iah framework, 2002, Paper Number 02/04.
- HANIFFA, R. et HUDAIB, M. Disclosure Practices of Islamic Financial Institutions: An Exploratory Study, 2004, Working Paper No 04/32, Bradford University School of Management.
- HANIFFA, R. & HUDAIB, M. The two Ws of Islamic accounting research. *Journal of Islamic Accounting and Business Research*, 2010, 1/1, 5-9
- HARDY L. & BALLIS, H. Does one size fit all? The sacred and secular divide revisited with insights from Niebuhr's typology of social action. *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, 2005, 18/2, 238-254.
- HARVETY, J.L. Are IFRS and US GAAP converging ? Some evidence from People's Republic of China companies listed on the New York Stock Exchange. *Journal of International Accounting, Auditing and Taxation*, 2006, 15/1, 48-71.
- HASSABELNABY, H.R. EPPS, R.W. & SAID, A.A. The impact of environmental factors on accounting development: an Egyptian longitudinal study. *Critical Perspectives on Accounting*, 2003, 14/3, 273-292.
- HINES, R.D. The FASB's Conceptual Framework Financial Accounting and the maintenance of the Social World. *Accounting, Organizations and Society*, 1991, 16/4, 313-331.
- HOARAU, C. Place et rôle de la normalisation comptable en France. *Revue française de gestion*, 2003, 147, 33-47.
- HOARAU, C. & TELLER, R. IFRS : les normes comptables du nouvel ordre économique global ? *Comptabilité contrôle audit*, 2007, 13/3, 3-20.
- HODGES, R. & MELLETT, H. The Failure of Accounting for the Private Finance Initiative: Inside the Black Box. *Séminaire à l'Université d'Essex, Colchester*, 2010.
- HOFSTEDE, G. *Culture's consequences. International Differences in Work-related values*. Londres: Sage, 1980, 328 p.
- HOFSTEDE, G. *Vivre dans un monde multi culturel, comprendre nos programmations mentales*. Paris : Les éditions d'Organisation, 1994, 336 p.

- HOPE, T. & GRAY, R. Power and policy-making: the development of an R&D standard. *Journal of Business Finance and Accounting*, 1982, 9/4, 531-558.
- HOPWOOD, A. G. Accounting and the environment. *Accounting, Organizations and Society*, 2009, 34/3-4, 433-439.
- HUNT, H.G. & HOGLER, R.L. Agency Theory as Ideology: A Comparative Analysis Based On Critical Legal Theory and Radical Accounting. *Accounting Organizations and Society*, 1990, 15/5, 437-454.
- HUNT, H.G. & HOGLER, R.L. An Institutional Analysis of Accounting Growth and Regulation, *Accounting, Organizations and Society*, 1993, 18/4, 341-360
- HUSSEIN, M. E., & KETZ, J. E. Accounting Standards-Setting in the U.S.: An Analysis of Power and Social Exchange. *Journal of Accounting and Public Policy*, 1991, 10/1, 59-81.
- IQBAL, Z & LEWIS, M.K. *An Islamic Perspective on Governance*. RU: Edward Elgar Publishing Limited, 2009, 368 p.
- IQBAL, Z. & MIRAKHOR, A. *An Introduction to Islamic Finance: Theory and Practice*. NY: Wiley, 2011, 350 p.
- IRVINE, H. Balancing money and mission in a local church budget. *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, 2005, 18/2, 211-237.
- JACOBS, K. & JONES, K. Legitimacy and parliamentary oversight in Australia: The rise and fall of two public accounts committees. *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, 2009, 22/1, 13-34
- JACOBS, K & WALKER, S.P. Accounting and accountability in the Iona Community. *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, 2004, 17/3, 361-381.
- JACOBS, K. The sacred and the secular: examining the role of accounting in the religious context. *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, 2005, 18/2, 189-210.
- JAMAL-UDDIN, S. Understanding the framework in business in Islam in an era of globalization: a review, *Business Ethics: A European Review*, 2003, 12/1, 23-32.
- JAYASINGHE, K. & SOOBAROYEN, T. Religious “spirit” and peoples’ perceptions of accountability in Hindu and Buddhist religious organizations. *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, 2009, 22/7, 997-1028.
- JENSEN, M.C. & MECKLING, W.H. Theory of the Firm: Managerial Behavior, Agency Costs and Ownership Structure. *Journal of Financial Economics*, 1976, 3/4, 305-360.
- JOANNIDES, V. & BERLAND, N. Keeping accounts by the Books: The revelation of accounting, *31ème Congrès de l’AFC, Crise et nouvelles problématiques de valeur, Nice, 10-12 Mai 2010*.

- JOANNIDES V. (a). *Accountability et ethnicité dans une congrégation religieuse : L'armée du salut en France, en Suisse, au royaume uni et en suède*. Thèse de doctorat en gestion, 2009, Université Paris-Dauphine, 589 p.
- JOANNIDES V. (b). Concilier management et finance : Un commandement divin. *Revue française de gestion*, 2009, 198, 125-132.
- JOSHI, P.L. BREMSER, W.G. & Al-AJMI, J. Perceptions of accounting professionals in the adoption and implementation of a single set of global accounting standards: Evidence from Bahrain. *Advances in Accounting*, 2008, 24/1, 41-48
- JOHNSON, S.B. & SOLOMONS, D. Institutional legitimacy and the FASB. *Journal of Accounting and Public Policy* , 1984, 3/3, 165-183.
- JONSSON, S. *Accounting Regulation and Elite Structures*. Chichester: Wiley, 1988, 253 p.
- JOUINI, E. & PASTRE, O. *La Finance Islamique, Une solution à la crise ?* Paris : Economica, 2009, 122 p.
- JUDGE, W. LI, S. & PINSKER, R. National adoption of international accounting Standrads: an institutional perspective. *Corporate Governance: an International Review*, 2010, 18/3, 161-174.
- KAHLOUL, A. *Contribution à l'étude du pouvoir de la profession comptable sur la normalisation internationale*. Thèse de doctorat en sciences de gestion. Université Paris IX Dauphine, Novembre 2012, 349 pages.
- KANTAKJI, S. *The Role of The Islamic Civilization In Developing The Accounting Thought*, Thèse de doctorat en compabilité, Université d'Alep, 2003, 302 p. [Arabe]
- KAMLA, R. GALLHOFER, S. & HASLAM, J. Islam, nature and accounting: Islamic principles and the notion of accounting for the environment. *Accounting Forum*, 2006, 30/3, 245-265
- KAMLA R. Critical insights into contemporary Islamic accounting. *Critical Perspectives on Accounting*, 2009, 20/8, 921-932.
- KARIM, R.A.A. Standard Setting for the Financial Reporting of Religious Business Organizations: The Case of Islamic Banks, *Accounting and Business Research*. 1990, 20/80, 299-305.
- KARIM R.A.A. The Nature and Rationale of a Conceptual Framework for Financial Reporting by Islamic Banks. *Accounting and Business Research*, 1995, 25/100, 285-300.
- KARIM, R.A.A. Economic consequences of accounting standards and Islamic banks. *Research in Accounting Regulation*, 1996, 10/2, 111-138.
- KARIM, R.A.A. International Accounting Harmonization, Banking Regulation, and Islamic Banks, *International Journal of Accounting*, 2001, 36/2,169-193.

- KENNY S.Y., LARSON R.K. *Lobbying behavior and the development of international accounting standards: The case of the IASC's joint venture project. European Accounting Review*, 1993, 2/3, 531-554.
- KETTELL, B. *Introduction to Islamic Banking and Finance*. New York: Wiley, 2011, 192 p.
- KEYNES, J.M. *Théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie*. Paris : Éditions Payot, 1942, 407 p.
- KING, N. Using Interviews in Qualitative Research. In CASELL, C. & SYMON, G. *Essential Guide to Qualitative Methods in Organizational Research*. London: Sage, 2004, 412 p.
- KLUVERS, R. Budgeting in Catholic Parishes: An Exploratory Study. *Financial Accountability and Management*, 2001, 17/1, 41-58.
- KURAN, T. Islamic Economics and the Islamic Sub-economy. *Journal of Economic Perspectives*, 1995, 9/4. 155-173.
- LAHLOU, A. Les fondements légaux du système économique islamique. In *Les sciences de Charia pour économistes*, Banque Islamique de Développement, Djeddah : Banque Islamique de Développement, 2001, 579 p.
- LAHLOU, M.S. & TANEGA, J. Islamic Securitization: Part I—Accommodating the Disingenuous Narrative. *Journal of International Banking Law and Regulation*, 2007, 22/6, 295-304.
- LAUGHLIN, R.C. Accounting in its Social Context: An Analysis of the Accounting Systems of the Church of England. *Accounting Auditing & Accountability Journal*, 1988, 1/2, 19-42.
- LAUGHLIN, R.C. A model of financial accountability and the Church of England. *Financial Accountability & Management*, 1990, 6/2, 93–114.
- LAUGHLIN, R.C. & PUXTY, A.G. Accounting Regulation: an alternative perspective. *Journal of Business Finance and Accounting*, 1983, 10/3, 451-79.
- LAWRENCE, P. R. & LORSCH, J. W. *Organization and Environment: Managing Differentiation and Integration*. Boston: Harvard Business School Press, 1976, 295 p.
- LE MANH BENA, A. *Le processus de normalisation comptable par l'IASB : le cas du résultat*. Thèse de doctorat en sciences de gestion, Conservatoire National des Arts et Métiers, décembre 2009, 416 p.
- LEMARCHAND, Y. NIKITIN, M. Capitalisme et comptabilité, In COLASSE, B., *Encyclopédie de la comptabilité, du contrôle de gestion et de l'audit*. Paris : Economica, 2009, 1471 p.
- LEWIS, M.K. Islam and Accounting. *Accounting Forum*, 2001, 25/2, 103-127.

- LEVY, A. *La Gouvernance Des Savoirs*. Paris : Gualino, 2003, 224 p.
- LEVY, A. *Finance islamique, Révélation et Crises financières*. Paris: Lextenso Éditions, 2012, 252 p.
- LEVY, A. & REZGUI, H. Politique des banques islamiques et principe comptable de la prééminence du fond sur la forme. *Revue Française de comptabilité*, 2012, 452, 25-29.
- LIGHTBODY, M. Storing and shielding: financial management in a church organisation, *Accounting Auditing and Accountability Journal*, 2000, 13/2, 156-174.
- LIGHTBODY, M. On being a financial manager in a church organisation: understanding their experience. *Financial Accountability and Management*, 2003, 19/2, 117-138.
- LIYANARACHCHI G.A. Ethics in accounting: Exploring the relevance of a Buddhist perspective. *Accountancy Business and the Public Interest*, 2008, 7/2, 118-148.
- LUTHARDT, U. & ZIMMERMANN, J. A European view on the legitimacy of accounting procedures: Towards a deliberative-accountability framework for analysis. *Research in Accounting Regulation*, 2009, 21/2, 79-88.
- MAALI, B. CASSON P. & NAPIER C. Social Reporting by Islamic Banks. *Abacus*, 2006, 42/2, 266-289.
- MARTINET, A C & PESQUEUX, Y. *Epistémologie des sciences de gestion*. Paris : Vuibert, 2013, 288 p.
- MAURER, B. Anthropological and accounting knowledge in Islamic banking and finance: rethinking critical accounts. *Journal of Royal Anthropological Institute*, 2002, 8/4, 645-667.
- MCLEAY, S. NEAL, D. & TOLLINGTON, T. International Standardization and Harmonization: a new measurement technique. *Journal of International Financial Management and Accounting*, 1999, 10/1, 42-70.
- MESSNER, M. The limits of accountability. *Accounting, Organizations and Society*, 2009, 34/8, 918-938.
- MENARD, C. L'approche néo-institutionnelle : des concepts, une méthode, des résultats. *Cahiers d'économie Politique / Papers in Political Economy*, 2003, 44/1, 103-118.
- MEYER, J W. & SCOTT W.R. *Organizational Environments: Ritual and Rationality*. Beverly Hills: Sage, 1983, 302 p.
- MEYER, J.W. & ROWAN, B. Institutionalized Organisations: Formal Structure as Myth and Ceremony, *The American Journal of Sociology*, 1977, 83/4, 333-363.
- MIRZA .M & BAYDOUN N. Accounting policy choice in an interest free environment, Working Paper No. 1999-014, 1999, Queensland University of Technology
- MILL, J.S. *L'utilitarisme*. Paris: Editions Flammarion, 2008, 181 p.

- MILLER, P.B.W. The Conceptual Framework: myths and realities. *Journal of Accountancy*, 1985, 159/3.
- MILES, M. B. & HUBERMAN A. M. *Analyse des données qualitatives (2ème édition)*, De boeck, 2003, 626 p.
- MINTZBERG, H. *Structure et dynamique des organisations*. Paris : Editions d'Organisation, 1998, 440 p.
- MORALES J. & PEZET A. Les contrôleurs de gestion, "médiateurs" de la financiarisation : Etude ethnographique d'une entreprise de l'industrie aéronautique. *Comptabilité Contrôle Audit*, 2010, 16/1, 101-132.
- MORALES, J. & PEZET, A. Financialization Through Hybridization: The Subtle Power of Financial Controlling. In HUAULT, I. & RICHARD, C. *Finance: The Discreet Regulator. How Financial Activities Shape and Transform the World*. RU: Palgrave Macmillan, 2012, 210 p.
- MUCCHIELLI, R. *L'analyse de contenu : Des documents et des communications*. Issy-les-Moulineaux : ESF Editeur (9e édition), 2006, 223 p.
- MULGAN, R. Accountability: an ever expanding concept? *Public Administration*, 2000, 78/3, 555-573.
- MURTAZA, A. Islamic antecedents for financial accountability. *International Journal of Islamic Financial Services*, 2002, 4/1, 1-10.
- MUSTAFA, B.G *The Implementation of Accounting Standards for Islamic Banks: A Study of Preparers' and Auditors' Opinions in Sudan*. Thèse de doctorat, Université de Surrey, 2003, 256 p.
- MURPHY A.B. The impact of adopting International Accounting Standards on the harmonisation of accounting practices. *The International Journal of Accounting*, 2000, 35/4, 471-493.
- MYERS, M.D. & TAN, F.B. Beyond Models of National Culture in Information Systems Research. *Global Information Management*, 2002, 10/1, 24-33.
- NAIR, R. D. & FRANK, W.G. The Impact of Disclosure and Measurement Practices on International Accounting Classifications. *The Accounting Review*, 1980, LV/3, 426-450.
- NAPIER, C. Other cultures, other accountings? Islamic accounting from past to present. 5ième Conférence internationale Accounting History, Banff Canada, 9-11 Août 2007.
- NAPIER, C. Defining Islamic accounting: current issues, past roots. *Accounting History*, 2009, 14/1-2, 121-144.
- NADZRI, F.A.A. *Roles and Impacts of Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions (AAOIFI) in Dealing with the Accounting and Disclosure of Zakah and*

Interest (Riba). Mémoire de recherche, Auckland University of Technology, Nouvelle Zélande, 2009, 78 p.

- NEWMAN, D.P. An Investigation of the Distribution of Power in the APB and the FASB. *Journal of Accounting Research*, 1981, 19, 247-262.

- NIKITIN, M. Qu'est-ce qu'une problématique en science de gestion et comment l'enseigner ? *Comptabilité Contrôle Audit*, 2006, 12/3, 87-100.

- NOBES, C. *International Classification of Financial Reporting*. Routledge, 1992, 153 p.

- NOBES, C. The continued survival of international differences under IFRS. *Accounting and Business Research*, 2013, 43/2, 83-111

- NOBES, C. W. & PARKER, R. *Comparative international accounting*. London: Prentice Hall, 2004, 660 p.

- NOEL, C. BLUM, V. & CONSTANTINIDES, Y. La normalisation comptable internationale analysée comme un processus politique. Le cas de la prospection et de l'évaluation des ressources pétrolières. *Comptabilité Contrôle Audit*, 2010, 16/1, 133-158.

- OBERT, R. Le nouveau cadre conceptuel de l'IASB. *Revue française de comptabilité*, 2011, 439, 26-30.

- OBERT, R. *Pratique des normes IFRS - 5e édition: Normes IFRS et US GAAP*. Paris : Dunod, 2013, 648 p.

- OLUKU, M. D. & OJEKA, S. The challenge of culture to international financial reporting standards convergence. *Interdisciplinary Journal of Contemporary Research in Business*, 2011, 2/12, 914-925.

- OULD BAH, M.F. Les Systèmes financiers islamiques, Approche anthropologique et historique. Paris: Karthala, 2011, 394 p.

- PARKER, L.D. Reactive planning in a Christian Bureaucracy. *Management Accounting Research*, 2001, 12/3, 321-356

- PARKER, R. H. & MORRIS, R. D. The influence of US GAAP on the harmony of accounting measurement policies of large companies in the UK and Australia. *Abacus*, 2001, 37/3, 297-328.

- PEASNELL, K.V. The Function of a Conceptual Framework for Corporate Financial Reporting. *Accounting and Business Research*, 1982, 12/48, 243-256.

- PERERA, M.H.B. & MATHEWS, M.R. The cultural relativity of accounting and international patterns of social accounting. *Advances in International Accounting*, 1990, 3/3, 215-251.

- PEZET, A. & MORALES, J. Les contrôleurs de gestion, "médiateurs" de la financiarisation. Etude ethnographique d'une entreprise de l'industrie aéronautique. *Comptabilité Contrôle Audit*, 2010, 16/1, 101-132.
- PIERCE A. & WEETMAN P. Measurement of de facto harmonisation: implications of non disclosure for research planning and interpretation. *Accounting and Business Research*, 2002, 32/4, 259-273.
- PIGÉ, B. *Éthique et Gouvernance des Organisations*, Paris : Economica, 2010, 112 p.
- PLATET-PIERROT, F. *L'information financière à la lumière d'un changement de cadre conceptuel comptable : Étude du message du Président des sociétés cotées françaises*. Thèse de doctorat, Université Montpellier I, 2009, 308 p.
- POMERANZ, F. The Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions: An Important Regulatory Debut. *Journal of International Accounting, Auditing and Taxation*, 1997, 6/1, 123-130.
- POPPER, K. *Logique de la découverte scientifique*. Paris: Payot, 1973, 480 p.
- QUATTRONE, P. Accounting for God: accounting and accountability practices in the Society of Jesus (Italy, XVI-XVII centuries). *Accounting, Organizations and Society*, 2004, 29/7, 647- 683.
- QUIRY P. & LE FUR Y. *Finance d'entreprise – Vernimmen*. Paris : Dalloz, 2014, 1201 p.
- RAFFOURNIER, B. Les oppositions françaises à l'adoption des IFRS : examen critique et tentative d'explication. *Comptabilité Contrôle Audit*, 2007, 13/3 21-41
- RAFFOURNIER, B. HALTER, A. WALTON, P. *Comptabilité Internationale*. Paris : Vuibert, 1997, 560 p.
- RAHMAN, A. R. & GODDARD, A.R. An interpretive Inquiry of Accounting Practices in Religious Organisations in Malaysia - Emergent Theoretical Perspectives. *Financial Accountability and Management*, 1998, 14/3, 183-202.
- RAHMAN, A.R., PERERA, H. & TOWER, G. Accounting Harmonization between Australia and New Zealand: Towards a Regulatory Union. *International Journal of Accounting*, 1994, 29/3, 316-333.
- RAHMAN, A.R. PERERA, H. & GANESH S. Measurement of formal harmonisation in accounting: an exploratory study. *Accounting and Business Research*, 1996, 26/4, 325-339.
- RETOUR, D. et KHROMER, C. La compétence collective, maillon clé de la gestion des compétences. In DEFELIX, C. KLARSFELD, A. et OIRY, E. (éd), *Nouveaux regards sur la gestion des compétences*. Paris : Vuibert, 2006, 265 p.
- RICHARD, J. J. Les pays de l'Europe de l'Est. In HALLER A. RAFFOURNIER, B. & WALTON, P. *Comptabilité internationale*, L. Paris : Vuibert, 560 p.

- RICHARD, J. & COLETTE, C. *Système comptable français et normes IFRS*. Paris : Dunod, 2005, 636 p.
- ROBERTS, J. & SCAPENS, R. Accounting Systems and Systems of Accountability: Understanding accounting systems in their organizational contexts. *Accounting, Organizations and Society*, 1985, 10/4, 443-456
- SAIF ALNASSER, S.A. & MUHAMMED, J. Introduction to corporate governance from Islamic perspective. *Humanomics*, 2012, 28/3, 220-231
- SALTER S. B. & DOUPNIK T. S. The relationship between legal systems and accounting practices: a classification exercise, *Advances in International Accounting*, 1992, 5/1, 3-22.
- SAREA, A.M, & HENEFDAH, M. The need of accounting standards for Islamic financial institutions: evidence from AAOIFI. *Journal of Islamic Accounting and Business Research*, 2013, 4/1, 64-76.
- SCOTT, W. R. *Institutions and Organizations*. Thousand Oaks: Sage, 2001, 280 p.
- SCOTT, W.R, & MEYER, J.W. The Organization of Societal Sectors: Propositions and Early Evidence in the New Institutionalism in Organizational Analysis. In POWELL, W. & DIMAGGIO, P.J. *The New Institutionalism in Organizational Analysis*. Chicago: University of Chicago Press, 1991, 486 p.
- SHARIFF R.A.M & RAHMAN, A.R.A. An exploratory study of Ijarah Accounting practices in Malaysian financial institutions. *International Journal of Islamic Financial Services*, 2003, 5/3, 274-293.
- SIMON, H.A. *Models of bounded rationality: Empirically grounded economic reason*. Cambridge: The MIT Press, 1982, 459 p.
- SONDERGAARD, M. Hofstede's consequences: A study of reviews, citations and replications. *Organization Studies*, 1994, 15/3, 447-456.
- STREET, D.L. NICHOLS, N.B. & GRAY, S.J. Assessing the acceptability of international accounting standards in US: an empirical study of the materiality of US GAAP reconciliations by non- US companies complying with IASC standards. *The International Journal of Accounting*, 2000, 35/1, 27-63.
- STOLOWY, H. & BRETON, G. La gestion des données comptables : Une revue de la littérature. *Comptabilité - Contrôle – Audit*, 2003, 9/1, 125-151.
- SUCHMAN, M.C. Managing Legitimacy: Strategic and Institutional Approaches. *Academy of Management Review*, 1995, 20/3, 571-610.
- SULAIMAN, M. & WILLET, R. Islam, Economic Rationalism end Accounting. *The American Journal of Islamic Social Sciences*, 2001, 18/2.
- SULAIMAN, M. The influence of *riba* and *zakat* on Islamic Accounting. *Indonesian Management and Accounting Review*, 2003, 2/2, 149-167.

- TAY, J.S. & PARKER, R. Measuring international harmonization and standardization. *Abacus*, 1990, 26/1, 71-88.
- TAYLOR, E. B. *La Civilisation primitive* (trad. Française.). General Books, 2012, 78 p. (première édition en français en 1921)
- TINKER, T. MERINO, B.D. & NEIMARK, M. The normative origins of positive theories: Ideology and accounting thought. *Accounting Organization and Society*, 1982, 7/2, 167-200.
- TINKER, T. *Paper Prophets: a social critique of accounting*. New York: Greenwood Press, 1985, 230 p.
- TINKER, T. The enlightenment and its discontents: antinomies of Christianity, Islam and the calculative science. *Accounting, Auditing and Accountability Journal*, 2004, 17/3, 442-75.
- TOUMI, K. & VIVIANI, J.L. Le risque lié aux comptes d'investissement participatifs : un risque propre aux banques islamiques. *Revue des sciences de gestion*, 2013, 259, 131-142.
- TOURON, P. The adoption of US GAAP by French firms before the creation of the International Accounting Standard Committee: an institutional explanation. *Critical Perspectives on Accounting*, 2005, 16/6, 851-873.
- TOUSSI, A. *Qu'est ce qu'une économie islamique ?*, Beyrouth : Edition Albouraq, 2002, 205 p.
- VAN DER TAS, L. G. Measuring harmonisation of financial reporting practice. *Accounting and Business Research*, 1988, 18/70, 157-169.
- VAN DER TAS, L.G. Evidence of EC financial reporting practice harmonization. *The European Accounting Review*, 1992, 1/1, 69-104.
- VISSER, W.A.M. *Islamic Finance: Principles and Practice*. RU: Edward Elgar Publishing Ltd, 2009, 208 p.
- VISSER, W.A.M & MCINTOSH, A. A short review of the historical critique of usury. *Accounting, Business and Financial History*, 1998, 8/2, 175-187.
- WACHEUX, F. *Méthodes qualitatives et recherche en gestion*, Ed. Economica, 1996, 290 p.
- WALLACE, R.S.O. Survival Strategies of a Global Organization: The case of the International Accounting Standards Committee. *Accounting Horizons*, 1990, 4/1, 1-22.
- WALTON, P. *La comptabilité anglo-saxonne*. Paris : La Découverte, 2008, 128p.
- WATTS R.L., ZIMMERMAN J.L. *Positive accounting theory*. New Jersey: Prentice Hall, 1986, 388 p.
- WEBER, M. *Économie et Société*. Paris, Plon, 1971, 650 p. (première édition en français en 1921)

- WEBER, M. *Essais sur la théorie de la science*. Paris, Presses Pocket, 1992, 478 p.
- WEBER, R.P. *Basic Content Analysis*. Newbury Park: Sage, 1990, 96 p.
- WHITTINGTON, G. Harmonisation or discord? The critical role of the IASB conceptual framework review. *Journal of Accounting and Public Policy*, 2008, 27/6, 433-506.
- WOODWARD, J. *Industrial Organization: Behaviour and Control*. Oxford University Press, 1970, 262 p.
- YOUALA, A. La Zakat: Aperçu Synthétique, In *Les sciences de Charia pour économistes*, Banque Islamique de Développement, Djeddah : Banque Islamique de Développement, 2001, 579 p.
- ZARZESKI, M, Spontaneous Harmonization effects of culture and market forces on accounting disclosure practices, *Accounting Horizons*, 1996, 10/1, 18-37.
- ZEFF, S.A. "Political" Lobbying on Proposed Standards: A Challenge to the IASB. *Accounting Horizons*, 2002, 16/1, 43-54.

Annexes

Annexes 1 : Extrait du cadre conceptuel de l'AAOIFI

Accounting and Auditing Organization For Islamic Financial Institutions		Accounting and Auditing Organization For Islamic Financial Institutions	
		Contents	
		Paragraph Numbers	Page
		1. Preface	1-5 4
		2. Introduction	6-11 6
		3. A brief on financial accounting, its processes, general objectives and limitations of information provided	12-18 8
		3/1 Financial accounting	13 8
		3/2 The financial accounting processes	14 8
		3/3 The general objectives of financial accounting	15 8
		3/4 Limitations of information provided by financial accounting	16 9
		3/5 Limitations resulting from the nature of the financial accounting processes	17 9
		3/6 Limitations resulting from cost and benefit consideration	18 10
		4. The importance of establishing objectives of financial accounting for Islamic banks and financial institutions	19-22 11
		4/1 The importance of establishing objectives	19 11
		4/2 Differences between the objectives of financial accounting and financial reports for Islamic banks and financial institutions and objectives of financial accounting of other entities	20-22 11
		5. The approach to establishing objectives of financial accounting for Islamic banks and financial institutions	23-24 13
		5/1 The major users of financial reports	25-26 13
		5/2 Common information needs of users of financial reports who do not have authority or ability to obtain additional information from the Islamic banks	27-28 14
		5/3 Other financial reports	29-32 15
		6. Objectives of financial accounting and financial reports for Islamic banks and financial institutions	33-42 17
		6/1 Objectives of financial accounting	33-36 17
		6/2 Objectives of financial reports	37-42 17
		7. Adoption of the statement	19

1. Preface

The emergence of Islamic banks and financial institutions⁽¹⁾ as relatively new organizations and the great challenge they face to successfully serve the societies in which they operate, have led them, together with specialists in Islamic Shari'a and in accounting, to seek the most appropriate means through which accounting standards could be developed and implemented in order to present adequate, reliable, and relevant information to users of the financial statements of such organizations. The presentation of such information is critical to the economic decision making process by parties who deal with Islamic banks and would also have a significant effect on the distribution of economic resources for the benefit of society. (para 1)

The principles of Islamic Shari'a strike a balance between the interests of the individual and society. It is known that investment is the foundation of economic activities in any society. However, not every individual is capable of directly investing his own savings. Accordingly, Islamic banks play an important role by acting as a vehicle to attract the savings of individuals and investing those savings for the benefit of the individual and society. (para 2)

Islam clearly encourages investment and spending. Indeed, when Islam imposed Zakah, it required that wealth should be invested, otherwise it would be exhausted by Zakah over a period of time. It has been reported that the Prophet (may the blessing and peace of Allah be upon him) said "Trade in orphans wealth (property) lest it would be exhausted by Zakah"⁽²⁾.

However, to induce individuals to invest through savings with their Islamic banks, it is essential that such individuals develop a trust in the ability of Islamic banks to realize their investment objectives. In the absence of trust in the ability of Islamic banks to invest efficiently and in full compliance with Islamic Shari'a, many individuals may refrain from investing through Islamic banks. One of the prerequisites for the development of such trust is the availability of information that assures the investing public of the ability of Islamic banks to achieve their objectives. Among the important sources of such information are the financial reports of Islamic banks which are prepared in accordance with standards that are applicable to Islamic banks. However, in order to develop such standards it is essential to define the objectives and concepts of financial accounting for Islamic banks. In this respect, it is not harmful to begin where others have ended, if what has been developed by others is beneficial and does not contradict the Islamic Shari'a. (para 3)

The interest in developing financial accounting standards for Islamic banks started in 1987. In this respect, several studies have been prepared. These studies have been compiled in five volumes and deposited in the Library of the Islamic Research and Training Institute of the Islamic Development Bank. (para 4)

The outcome of these studies has been the formation of the Financial Accounting Organization for Islamic Banks and Financial Institutions (the Organization) which

(1) Referred to hereafter as Islamic bank or Islamic banks.

(2) Related by al-Tabarani on the authority of Anas bin Malik from the Prophet (may the peace and blessings of Allah be upon him). A good Hadith as stated by al-Hafiz (Ibn Hajar). Also related by al-Baihaqi on the authority of Umar (may Allah be pleased with him) and it is a good Hadith (Fath al-Qadeer, al-Ma'na, Vol. 1 p.108).

was registered as a not-for-profit organization in the State of Bahrain in 12/9/1411H, corresponding to 27/3/1991. Since its inception the Organization has continued the efforts to develop accounting standards. Periodic meetings of the Executive Committee for Planning and Follow Up (the Committee) have been held with the aim of implementing the plan approved by both the Supervisory Committee (the supreme authority of the Organization) and by the Financial Accounting Standards Board for Islamic Banks and Financial Institutions (the Board). In this respect, the Committee has retained the service of several consultants on Shari'a, experts and practitioners of accounting, and bankers. (para 5)

2. Introduction

Al Hamdo Lillah (praise be to Allah) Who said "We shall set up justice scales for the day of judgment, not a soul will be dealt with unjustly in the least. And if there be (no more than) the weight of a mustard seed, We will bring it (to account); And enough are We to take account" (excerpt from chapter 21: verse 47), and peace and blessings of Allah be upon Prophet Mohammed who said "Acquisition of a Muslim wealth (property) is not permissible without his consent"⁽³⁾.

Accounting in Islam deals with, among other things, recognition, measurement and recording of transactions and the fair presentation of rights and obligations. Allah said "O ye who believe! when ye deal with each other, in transactions involving future obligations in a fixed period of time, reduce them to writing" and "Let a scribe write down faithfully as between the parties" (Chapter 2: verse 282). He also said "O ye who believe! Stand out firmly for justice" (excerpt from chapter 4: verse 135). Allah also said "Woe to those that deal in fraud - those who, when they have to receive by measure from men, exact full measure, but when they have to give by measure or weight to men, give less than due" (Chapter 83: verses 1-3). Allah also said in the sacred Hadith "O My servants, I have forbidden oppression for Myself and have made it forbidden amongst you, so do not oppress one another"⁽⁴⁾. There is no doubt that variance from the fair determination of rights and obligations is unjust and not acceptable in Islam. Allah has decreed that a Muslim should be fair and above board in his dealings. He says "Allah commands justice, the doing of good" (excerpt from chapter 16: verse 90). (para 6)

The fear of Allah in private and in public is one of the reasons for establishing justice, and empowering the rightful owner to know, demand and receive his rights. Allah says "O ye who believe! Fear Allah, and (always) say a word directed to the right" (excerpt from chapter 33: verse 70). Allah also says "Allah doth command you to render back your trusts to those to whom they are due and when ye judge between man and man that ye judge with justice" (excerpt from chapter 4: verse 58). Accordingly, the fear of Allah should deter those concerned with financial accounting from being imprecise and from failing to disclose relevant information, particularly that which contradicts with the precepts of Islamic Shari'a - for example, usurious interest and prohibited investment activities. The fear of Allah should also help those concerned with financial accounting to fairly present the financial position of the accounting entity and the results of its operations. (para 7)

Financial accounting in Islam should be focused on the fair reporting of the entity's financial position and results of its operations, in a manner that would reveal what is halal (permissible) and haram (forbidden). This is in compliance with Allah's instructions to co-operate in performing good deeds. Allah says "Help ye one another in righteousness and piety. But help ye not one another in sin and rancour" (excerpt from chapter 5: verse 2). This means that financial accounting in

(3) Related by ad-Daraqutni on the authority of Atsaa bin Malik and also related by al-Baihaqi and Ibn Hel'an and al-Hakim on the authority of Ibn Hamid al-Saidi (see *Nalul Ahtar of al-Shawkani* 5/316).

(4) Related by Muslim on the authority of Abu Dharr al-Ghifari (may Allah be pleased with him) from the Prophet (may the peace and blessings of Allah be upon him) and is amongst the sayings he relates from his Lord (may He be glorified). This is a Hadith qudsi (sacred Hadith) i.e. one in which the Prophet reports what has been revealed to him by Allah, through not necessarily in these actual words.

Islam has objectives which the financial accountant in Islam should be aware of and comply with. He should not enter this field without a conscious and clear understanding of the objectives of financial accounting. This is in accordance with the word of Allah Who said "Let a scribe write down faithfully as between the parties" (excerpt from chapter 2: verse 282)⁽⁵⁾. Khalifa Umar ibn al-Khattab (may Allah be pleased with him) asked of merchants in the market to be knowledgeable of halal and haram. He said "Nobody should sell in our market unless he is knowledgeable in religion otherwise he would enter voluntarily or involuntarily into usurious transactions"⁽⁶⁾. Hence, those in charge should, therefore, establish for financial accounting the necessary rules which protect the rights and obligations of individuals, and ensure adequate disclosure. (para 8)

Islamic banks have been established to assist Muslims and Islamic societies in using money in a beneficial manner consistent with the principles of Islamic Shari'a. These banks have now become an important means of attracting deposits whose owners wish to invest in ways and means consistent with the rules and principles of Shari'a. Such ways and means are characterized by many features, including the prohibition of interest, profit sharing and other investment vehicles, and the avoidance of activities that Allah has forbidden. Accordingly, the attractiveness of Islamic banks to the Muslim stems mainly from their compliance with Shari'a in their dealings, whether with shareholders, depositors, or others with whom such banks invest their funds. (para 9)

On the other hand, the Muslim's choice of investing or depositing funds in or dealing with one Islamic bank versus the other, is predicated on his evaluation of and confidence in the bank's ability to maintain its capital at a level sufficient to provide safety for depositors funds, and its ability to realize rates of returns for both its owners and the holders of investment accounts commensurate with the assumed investment risk. Lack of such confidence, might cause Muslims to stop dealing with the Islamic banks. Such confidence, however, cannot be developed without several important measures, one of which is the communication of relevant information to assist its users in evaluating the bank's compliance with Shari'a principles and its ability to maintain capital at a sufficient level and realize reasonable rates of return on invested funds for its owners and the holders of investment accounts. (para 10)

Financial accounting plays an important role in providing the information which users of the financial statements of Islamic banks depend on in assessing the bank's compliance with the precepts of Shari'a. However, to perform this role effectively, accounting standards need to be developed and complied with by Islamic banks. The development of such standards must be based on clear objectives of financial accounting and agreed upon definitions of its concepts. (para 11)

(5) One of the explanations of this verse is that the adverb faithfully relates to the scribe himself as a person who is entrusted with what is written and who knows what is expected from him (Al Zamakhsari Vol. 1, p.304).

(6) Imam Al-Ghazali, *Ihya Ulum al-Din*, Vol. 2, p.64.

3. A brief on financial accounting, its processes, general objectives and limitations of information provided

Accounting encompasses several areas, generally agreed to include financial accounting, managerial accounting, cost accounting, and accounting for non-for-profit organizations. We are concerned here only with financial accounting. (para 12)

3/1 Financial accounting

Handwritten: *cf*
Handwritten: *la CF*

Financial accounting has developed over time for many practical considerations relating to the need of entities⁽⁷⁾ to determine their financial rights and obligations, and results of operations, and to inform present and potential parties concerned with the affairs of the entity of its financial position, the results of its operations and its cash flows. This information is intended to assist those parties in making suitable decisions with respect to the entity. Thus financial accounting plays an important role in directing economic resources in society to different entities as a result of the decisions made by the parties concerned with the affairs of those entities. These decisions are based, among other things, on information available to them through financial accounting which ranks as one of the important sources of the basic information required for decision making. During the period of its development, a number of rules and principles have been accumulated which specify the processes of financial accounting, its general objectives and limitations. (para 13)

3/2 The financial accounting processes

Financial accounting consists of the following processes:

- Accounting recognition of an entity's financial rights and obligations as of a given date and changes in those rights and obligations resulting from consummated transactions and other events during a given period.
- Measurement of the financial effect of consummated transactions and the impact of other events during a given period.
- Classifying the financial effect of consummated transactions and other events for the purpose of determining the entity's results of operations and other changes in its financial position including its cash flows.
- Preparing periodic reports about the entity's financial position as of a given date and the results of its operations and cash flows during a given period. (para 14)

3/3 The general objectives of financial accounting

The main objective of financial accounting is to provide information, through periodic reports, about the entity's financial position, its results of operations and cash flows, to assist users of such reports in making decisions. The

(7) An entity is defined as an economic unit which is separate from those parties involved in or dealing with such entity. An entity has its own financial position and results of operations with which financial accounting is concerned. An Islamic bank is an example of an entity.

financial statements (statement of financial position, income statement, the statement of cash flows, and related notes) are the main type of reports provided by financial accounting.

Financial accounting also provides important information which assists the entity's management in directing available economic resources. Accordingly, it facilitates management efforts in planning, directing and supervising the entity's activities. It also facilitates the roles of governmental agencies responsible for supervising the national economy and for collecting tax based on the financial information which it produces. (para 15)

3/4 Limitations of information provided by financial accounting

Financial accounting does not provide all the information required by those who need to make decisions about the entity. This is so because of many reasons, including those related to the nature of the financial accounting processes, and those related to cost and benefit considerations. The following are some aspects of the limitations of information produced by financial accounting and the reasons for such limitations. (para 16)

3/5 Limitations resulting from the nature of the financial accounting processes

- Financial accounting is concerned mainly with measuring the financial effect of transactions and other events on the entity's financial position, results of operations and cash flows. Accordingly, financial accounting is not usually able to produce information to assist in the evaluation of the entity's ability to achieve objectives that are not capable of financial measurement in an objective manner.
- Financial accounting does not differentiate, through its processes, between the entity's performance and that of its management. Although, management ability is one of the important factors that affect the entity's performance, there are other factors beyond management control which affect the entity's performance such as natural disasters and external political and economic changes. Accordingly, it is not currently possible for financial accounting to provide information which can assist in evaluating management performance aside from the entity's performance.
- The information currently provided by financial accounting is historical in nature which may or may not be indicative of the future. Yet, decisions made by those who need this information are concerned with the future impact of alternative courses of action.
- Financial accounting relies to a very great extent on estimates when measuring the financial effect of transactions and other events on the entity's financial position and the results of operations; for example, depreciation of fixed assets, doubtful receivables, etc. Such estimates are based on assumptions determined by management which may or may not turn out to be accurate. (para 17)

3/6 Limitations resulting from cost and benefit consideration

The information which financial accounting produces has costs associated with its preparation, presentation and usage. Accordingly, cost considerations affect the information produced by financial accounting. One of the results of cost considerations is the emphasis in financial accounting on the production of general purpose financial reports to serve the common information needs of multiple external users. (para 18)

4. The importance of establishing objectives of financial accounting for Islamic banks and financial institutions

4/1 The importance of establishing objectives

Human experience proved that any work which does not have clear objectives encounters limitations, conflicts and blurred vision in its implementation. Financial accounting and financial reporting are no exception to this precept. Accounting scholars and practitioners alike have found that the process of developing financial accounting standards without establishing objectives leads to inconsistent standards which may not be suitable for the environment in which they are expected to be applied.

Agreement on the objectives of financial accounting for Islamic banks would achieve many benefits:

- (a) The objectives will be used as a guide by the Financial Accounting Standards Board for Islamic Banks and Financial Institutions when developing financial accounting standards. This should assure consistency in developing standards.
- (b) The objectives will assist Islamic banks, in the absence of accepted accounting standards, in making choices among alternative accounting treatments.
- (c) The objectives will be available as a guide and a regulator of subjective judgment made by management when preparing the financial statements and other financial reports.
- (d) The objectives, when properly defined, should increase users' confidence and understanding of accounting information and, in turn, their confidence in Islamic banks.
- (e) Establishing objectives should lead to the development of accounting standards which are likely to be consistent with each other. This should increase users' confidence in the financial reports of Islamic banks. (para 19)

4/2 Differences between the objectives of financial accounting and financial reports for Islamic banks and objectives of financial accounting for other banks

Financial accounting is mainly concerned with providing information to assist users in making decisions. Those who deal with Islamic banks are concerned, in the first place, with obeying and satisfying Allah in their financial and other dealings. Allah says "O ye people! eat of what is on earth. Lawful and good; and do not follow the footsteps of the Evil One, for he is to you an avowed enemy". (Chapter 2: verse 168). The objectives of financial accounting for other banks have, for the most part, been established in non-Islamic countries. It is natural, therefore, that there should be differences between objectives established for other banks and those to be established for Islamic banks. Those differences stem mainly from differences in the objectives of

those who need accounting information and, therefore, in the information they need. This does not mean, however, that we should reject all the results of contemporary accounting thought in non-Islamic countries. This is so because there are common objectives between Muslim and non-Muslim users of accounting information. For example, Muslim and non-Muslim investors share in their desire to increase their wealth and to realize acceptable returns on their investments. This is a legitimate desire which has been recognized in Shari'a consistent with Allah's saying "It is He Who has made the earth manageable for you, so traverse ye through its tracts and enjoy of the sustenance which He furnishes" (excerpt from chapter 67:verse 15). (para 20)

In addition to the above, there are other reasons why different objectives of financial accounting should be established for Islamic banks. Those are:

- Islamic banks must comply with the principles and rules of Shari'a in all their financial and other dealings.
- The functions of Islamic banks are significantly different from those of traditional banks who have adopted the Western model of banking.
- The relationship between Islamic banks and the parties that deal with them differs from the relationship of those who deal with traditional banks. Unlike traditional banks, Islamic banks do not use interest in their investment and financing transactions, whereas traditional banks borrow and lend money on the basis of interest. Islamic banks mobilize funds through investment accounts on the basis of Mudaraba (i.e. sharing of profit between the investor who provides the funds and the bank which provides the effort) and invest these funds on the basis of Mudaraba, profit and loss sharing mechanisms, or deferred payments methods consistent with the Shari'a. (para 21)

Hence, accounting standards developed for traditional banks may not be relevant to Islamic banks. Nevertheless, in developing accounting standards for Islamic banks, the Board may be guided by clear objectives and concepts which are appropriate for other banks provided they are in compliance with the Shari'a precepts. (para 22)

5. The approach to establishing objectives of financial accounting for Islamic banks and financial institutions

Two approaches to establishing objectives have emerged through the discussion which took place at different meetings of the committees established by the Board. These are:

- Establish objectives based on the principles of Islam and its teachings and then consider these established objectives in relation to contemporary accounting thought.
- Start with objectives established in contemporary accounting thought, test them against Islamic Shari'a, accept those that are consistent with Shari'a and reject those that are not. (para 23)

In order to test each approach and select an appropriate one, a Shari'a scholar was requested to prepare a working paper on the objectives of financial accounting for Islamic banks consistent with the first approach, and an accounting scholar was requested to prepare a separate working paper consistent with the second approach. In addition, a joint working paper was prepared by a Shari'a expert and an accounting expert. Several joint meetings were held to present and discuss those working papers. It was agreed that one of the Shari'a scholars, who attended the meetings, prepare a paper summarizing the results of those discussions and the views presented in the working papers. This last paper was presented and discussed at a meeting of the Committee attended by several Shari'a and accounting scholars. Based on the results of those efforts, it was agreed that the second approach, described above, should be adopted to establish objectives of financial accounting for Islamic banks and financial institutions. (para 24)

5/1 The major users of financial reports

Financial reports include not only financial statements but also other means of communicating information that relates, directly or indirectly, to the information provided by financial accounting.

The objectives of financial accounting determine the type and nature of information which should be included in financial reports, in order to assist users of these reports in making decisions. Therefore, the objectives of financial accounting should focus on the common information needs of users of financial reports. In addition, the objectives should focus on the common information needs of those users who do not have the authority or ability to directly obtain the information they need, or access to such information. This focus stems from two reasons, namely the ability of other users to directly obtain from the entity the information they need to make decisions; and the need for accountants to make a choice among a variety of contending information needs of different users because of the limited nature of what could be included in financial reports. This does not mean, however, that financial reports which are focused on the common information needs of users with limited access to information will not be useful for others. (para 25)

whenever providing

4/2/2 Expenses

Expenses are gross decreases in assets or increases in liabilities or a combination of both during the period covered by the income statement which result from legitimate investment, management of investments, trading and other activities of the Islamic bank, including the rendering of services.

To be considered expenses, the gross decreases in assets or the gross increases in liabilities should have the following characteristics:

- (a) The gross decreases in assets or the gross increases in liabilities should not be the result of distribution to or investment by owners, withdrawals or deposits by unrestricted investment account holders or their equivalent, or withdrawals or deposits by current or other non-investment account holders.
- (b) The gross decreases in assets or the gross increases in liabilities should have the same characteristics of assets and liabilities.
- (c) The gross decreases in assets or the gross increases in liabilities should relate to the period covered by the income statement. (para 33)

4/2/3 Gains and losses

A gain is a net increase in net assets which results from holding assets that appreciate in value during the period covered by the income statement or from incidental legitimate reciprocal and non-reciprocal transfers, except for non-reciprocal transfers with equity owners or holders of unrestricted investment accounts and their equivalent. (para 34)

A loss is a net decrease in net assets which results from holding assets that depreciate in value during the period covered by the income statement, or from incidental legitimate reciprocal and non-reciprocal transfers, except for non-reciprocal transfers with equity owners or holders of unrestricted investment accounts or their equivalent. (para 35)

Not all gains and losses result from the same causes. Some gains and losses result from exchanges between the Islamic bank and other entities, for example, gains and losses from the sale of fixed assets that were not acquired for sale in the normal course of business. Other gains or losses result from nonreciprocal transfers (one sided transactions), for example, donations received by the Islamic bank or penalties imposed on the bank by the central bank. In addition, the bank may incur other losses which result from involuntary conversions of assets, for example loss of assets due to theft, destruction of assets due to flood. Other gains or losses may result from holding assets while their value changes during the period covered by the income statement. (para 36)

4/2/4 Return on unrestricted investment accounts and their equivalent

Return on unrestricted investment accounts and their equivalent is the share allocated to the holders of those accounts out of investment profits and losses as a result of their participation jointly with the Islamic bank, in the financing of investment transactions during the period covered by the income statement. The return on unrestricted investment accounts and their equivalent is not considered an expense (in case of profit) or a revenue (in case of loss). Rather, it is considered an allocation of the investment profits and losses accruing to the holders of unrestricted investment accounts from their participation in investment activities carried out jointly with the Islamic bank. (para 37)

4/2/5 Net income (net loss)

Net income (net loss) for the period covered by the income statement is the net increase or decrease in owners' equity resulting from revenues, expenses, gains, losses, after allocating the return on unrestricted investment accounts and their equivalent, for the period. It is the result of all ongoing profit oriented operations of the bank and other events and circumstances affecting the value of assets held by the Islamic bank during the period covered by the income statement. Net income (net loss) includes all legitimate changes in equity during the period covered by the income statement except those resulting from investments by owners and distributions to owners. (para 38)

The basic elements of the income statement may be combined in different ways to obtain intermediate measures of the Islamic bank's performance during a specific period of time. Examples of such intermediate measures are income (loss) from investments, income (loss) after return on unrestricted investment accounts, income before Zakah and Tax. Those intermediate measures are, in effect, sub-totals of net income (net loss). (para 39)

4/3 Statement of Changes in Owners' Equity or Statement of Retained Earnings**4/3/1 Statement of Changes in Owners' Equity**

The basic elements of a statement of changes in owners' equity include net income, investments by and distributions to owners. (para 40)

The definitions of these basic elements are as follows:

- (a) Net Income (Net Loss) (as defined in para 38).
- (b) Investment by owners is the amount of increase in owners' equity resulting from the transfer of assets or the performance of services to the Islamic bank or the assumption or payment by owners of an obligation of the Islamic bank for the purpose of increasing their equity in the bank.

Annexe 2 : Retranscription traduite de l'entretien n°12 avec un membre de l'AASB

Début de la retranscription

Je vous remercie d'avoir accepté de m'accorder cet entretien et d'avoir accepté l'enregistrement. Je vais commencer par présenter le sujet de mes recherches afin que vous soyez au courant de la nature des questions que je vais poser par la suite. Donc ça concerne les normes comptables qui sont produites par l'AAOIFI, l'organisme pour lequel vous travaillez.

Cela concerne quels aspects des normes ?

En réalité c'est assez varié. L'objectif est d'analyser s'il y a une convergence vers les normes IFRS et éventuellement étudier les raisons de cet alignement. Donc les questions seront essentiellement orientées vers l'étude du processus de production des normes et surtout les interactions entre les différents membres de l'AAOIFI.

D'accord. C'est clair.

Je précise encore que votre identité sera gardée anonyme. Je vais juste spécifier que vous appartenez au comité comptable et d'audit de l'AAOIFI.

Oui pas de problèmes.

Je vais commencer par des questions qui concernent votre parcours personnel avant d'aborder des aspects beaucoup plus techniques liés justement au processus de fabrication des normes. Donc, depuis combien d'année vous êtes collaborateur pour le comité comptable de l'AAOIFI ?

Depuis cinq ou six à peu près

Pouvez-vous me décrire votre parcours académique et professionnel avant d'être membre du Comité comptable ?

Je suis diplômé d'expertise comptable à l'Université [Nom de l'Université] et titulaire d'un MBA en finance de l'entreprise et des marchés à l'Institut [Nom de l'institut]. J'ai suivi et je suis encore des formations et des mises à jours sur les normes comptables internationales, les pratiques bancaires, les normes prudentielles, la finance de marché et beaucoup d'autres. En tant que spécialiste de la finance et de la comptabilité financière, il est important d'être au courant des derniers développements. Dans notre métier c'est très important car les changements les révisions les modifications sont incessantes surtout avec les crises financières à répétition qui imposent une mise à jour permanente des règles. Par exemple, moi je suis spécialiste des normes IFRS. Après 2007, beaucoup de choses ont été chamboulées pour ces normes. C'est incroyable le nombre des interprétations, des exposés sondages, des explications complémentaires, des révisions qu'on doit suivre et qu'on doit comprendre. En tant que responsable de création de normes comptables pour les banques islamiques cette mise à jour permanente des normes IFRS est très importante car on doit veiller à ce que les normes de l'AAOIFI ne soient pas dépassées par rapport aux références internationales qui existent ailleurs pour les institutions financières dans le monde.

Et comment vous vous êtes intéressé à la finance islamique ?

Depuis mon plus jeune âge je m'intéressai aux opérations financières qui soient respectueuses de la moralité islamique. Car je pense qu'il est important voir inévitable d'introduire une part de morale dans les économies capitalistes modernes sans remettre en cause les fondements mêmes du capitalisme. Donc en parallèle avec mes études en comptabilité, j'ai mené mes propres recherches personnelle sur les réponses du fiqh (ndlr : jurisprudence islamique) à des questions économiques. J'étais essentiellement intéressé par la façon par laquelle on finance les activités d'investissement sans créer un déséquilibre de l'offre et de la demande de monnaie. J'ai trouvé toute mes réponses dans la parole de Dieu la tradition de notre prophète. J'ai décidé alors de me concentrer sur la question et le sujet de mon mémoire d'expertise comptable portait sur la mise en place d'un audit financier dans les banques islamiques jordaniennes. Ensuite, dans ma carrière j'ai toujours été à des missions dans des institutions financières islamiques ce qui a augmenté ma connaissance de leurs modes de fonctionnement et de leurs besoins de gouvernance, de comptabilité financière et d'audit. J'ai profité également pour améliorer ma connaissance de la jurisprudence islamique. Je suis arrivé à un tel point de perfectionnement maintenant que j'estime que ma maîtrise des aspects juridiques des transactions égale ma maîtrise des règles comptables nationales et internationales. C'est justement cette compétence qui est nécessaire pour mes travaux dans les comités de l'AAOIFI.

Vous avez parlé de vos missions dans des institutions financières islamiques, parlez moi justement de votre carrière professionnelle avant de rejoindre les comités comptables de l'AAOIFI

Oui, je dirais que j'ai une carrière classique d'un expert en comptabilité financière, mais j'ai été notamment focalisé sur les normes internationales de l'IASB mais aussi les normes américaines que je maîtrise très bien vu que je travaille dans un grand cabinet qui a essentiellement un portefeuille formé de filiales d'entreprises multinationales. J'ai volontairement négligé les missions d'audit pour me concentrer sur l'expertise comptable et je dirai même sur l'ingénierie comptable car mon principal rôle en tant que manager senior et de résoudre des problèmes comptables lorsque on est confrontés à des situations improbables et imprévisibles. C'est donc surtout un rôle d'interprétation des normes existantes pour savoir si elles peuvent être adaptées à ces situations particulières. Je suis donc amené à m'intéresser aux différents processus de fabrication des normes comptables dans les institutions internationales de normalisation. Quand on comprend comment une norme est fabriquée et les différentes phases et modifications par laquelle elle est passée, on peut plus facilement l'interpréter car on connaît les intentions réelles du normalisateur.

Donc vous avez eu des contacts et des interactions avec l'IASB au cours de vos missions ?

Biensûr, j'ai été membres de différents comités de réflexions au sein de l'IASB en tant que représentant de la région du Moyen Orient. Ces comités ont essentiellement un rôle consultatif et d'aide pour fixer les priorités de création de norme Ce qui est important c'est qu'au cours de ces comités et réunions, j'ai pu faire connaître la finance islamique et les besoins particuliers des institutions financières islamiques afin d'œuvrer à une meilleure collaboration entre l'AAOIFI et l'IASB et permettre une meilleure convergence de nos normes respectives. L'idéal serait d'arriver à établir un programme de travail commun et je prends pour modèle pour ça la collaboration entre le FASB américain et l'IASB qui ont fait un travail remarquable ces dernières années.

Et actuellement quel est votre rôle exact dans l'AAOIFI ?

Je prends part dans des comités techniques de réalisation des normes. J'ai travaillé sur les cinq dernières normes, la dernière a été publiée il y a six mois à peine. Moi j'ai un rôle de prospection dans les comités, c'est-à-dire que je fais l'inventaire de toutes les solutions comptables existantes pour une transaction donnée ce qui demande une profonde connaissance de ce qui se fait dans d'autres systèmes comptables et surtout les normes internationales et les normes américaines mais également une bonne connaissance des règles de la Charia concernant cette transaction afin d'améliorer les critères de sélection. Une fois cet inventaire des solutions fait, la sélection de la solution la plus adéquate se fait en commun et avec l'accord du comité Charia. A part les travaux liés à la normalisation proprement dite, j'ai aussi un rôle de formateur. Nous avons au sein de l'AAOIFI des programmes de formation annuels que ça soit en audit ou en comptabilité. Au bout de ces formations, les candidats obtiennent un certificat d'auditeur financier ou de comptable agréé pour exercer dans les institutions financières islamiques. Je donne alors régulièrement des formations à Bahrein même et parfois dans des missions en dehors de Bahrein.

Je vais commencer par des questions un peu plus techniques, pouvez-vous d'abord décrire les grandes lignes du processus de normalisation comptables de l'AAOIFI ?

C'est un peu compliqué de le décrire car ce n'est pas un processus linéaire et régulier mais s'est fait d'aller-retour entre les différents comités, le secrétariat général, et les utilisateurs des états financiers. Donc, pour simplifier, on commence par identifier les normes à développer en priorité, ensuite...

Comment vous pouvez identifier ces normes à développer en priorité ?

Ce sont généralement les banques qui nous imposent de travailler sur une norme en particulier selon leurs besoins du moment et les évolutions parallèles des normes internationales et du contexte financier mondiale. Par exemple, en période de crise, les banques nous imposaient surtout de travailler sur des règles prudentielles en terme d'évaluation et de réévaluation des actifs.

Justement je voulais savoir, comment ces banques font parvenir leurs revendications, à travers des canaux officiels ou officieux ?

Généralement les deux, les banques sont représentées dans les instances dirigeantes et beaucoup des membres des comités comptables ou du comité charia occupent également des postes dans ces banques, donc c'est facile pour eux d'influencer les décisions et les choix stratégiques de l'AAOIFI. Parfois certaines banques nous demandent expressément et avec insistance de faire des modifications sur des normes comme c'est le cas dernièrement avec la norme sur les investissements. Dans ce cas, on est obligé de tenir compte de leurs revendications car ces normes leur sont prioritairement destinées.

D'accord, je reviendrai plus tard sur la révision de la norme sur les investissements qui me semble un point très important. Pouvez vous continuer à me décrire le processus de normalisation une fois que les normes à développer en priorité ont été identifiées ?

Dès que le secrétariat nous notifie l'élaboration d'une norme, nous nous réunissons dans une assemblée commune entre les membres du Comité Charia, les membres des comités

comptables et d'audit, les rapporteurs et le secrétariat général. Nous mettons en place un planning des différentes étapes, généralement on s'accorde à ce que l'élaboration d'une norme ne doit pas être inférieure à une année mais pas supérieure à deux années. Les membres des comités comptables aident les oulémas à saisir certains aspects techniques de la norme à élaborer afin qu'ils donnent une première appréciation de la faisabilité juridique. Mais de façon générale, on dispose d'assez de ressources en connaissance juridique pour élaborer une première ébauche de la norme sans se référer initialement aux oulémas. En tout cas, diverses commissions communes sans nommées au cours de cette première assemblée, et chaque commission doit se consacrer à une tâche bien précise. Une pour sonder les pratiques des banques, une autre pour formuler des propositions de comptabilité financière, une autre pour vérifier la faisabilité de ces propositions. En tout cas, là il s'agit d'une phase très technique qui demande une bonne connaissance de la comptabilité internationale donc dans cette phase le comité Charia n'intervient pas beaucoup même si les commissions sont mixtes. Enfin, une fois que des propositions communes sont dégagées, une première version de la norme est proposée et elle peut être parfois soumise aux oulémas pour vérification de sa conformité religieuse

Ce n'est pas toujours le cas ?

Ca dépend, dans les commissions préalables il y a des membres du comité charia donc ils valident au fur et à mesure de l'avancement technique de la norme.

Ensuite c'est l'étape de l'exposé sondage ?

Oui, la première version est mise sur le site internet et envoyée aux différentes parties intéressées pour qu'ils nous donnent leur avis et s'il y a des modifications à faire.

Les réactions à ce premier appel à commentaire sont nombreuses ?

Ca dépend généralement de la nature et de l'importance de la norme. Je peux dire que la plupart des réactions proviennent de la profession comptable et non des institutions financières. Parfois, les banques réagissent à des normes plus à d'autres.

Comment vous expliquer la faible réaction des banques et assurances lors de la phase de l'exposé-sondage ?

C'est tout à fait normal, de façon générale la profession comptable a toujours été plus intéressée par les nouvelles normes. Au même temps, la profession comptable parle au nom des banques. Les banques ne commenceront à s'y intéresser que lorsque elles commenceront à les appliquer. Là elles s'apercevront si une règle impacte son niveau de rentabilité ou non. Mais, le processus est de toute façon flexible, ainsi nous permettons la possibilité de modifier une norme même après sa validation si on s'aperçoit qu'il y a des problèmes d'interprétation ou d'application.

Ensuite après l'étape de l'exposé sondage ?

Le comité comptable et d'audit se réunit pour discuter des réactions et des demandes d'éclaircissement et de modification. La connaissance des normes internationales est sur ce point très importante car la plupart des remarques que nous recevons font référence à ces normes...

Oui c'est un point très important à signaler, donc la profession comptable et les banques dans les réponses aux exposés sondage font des comparaisons avec ce qui existe dans les normes comptables internationales

Oui les normes américaines et les normes internationales surtout.

Ensuite ?

Donc nous voyons la pertinence de ces remarques à la lumière de notre propre connaissance et sur la base de la conformité à la jurisprudence islamique.

Vous vous occupez du côté juridique aussi ?

Oui bien sûr.

Je veux dire par là, n'est ce pas le rôle des membres du Sharia Board ?

Oui, mais ça ne nous empêche pas de donner une première appréciation. Comme je te l'ai dis, les membres du comité comptable et d'audit connaissent bien la finance islamique et se base jurisprudentielle. Donc, nous faisons un premier tri afin d'éliminer toutes les propositions qui peuvent être contraires à la loi islamique. Dès que ce premier tri est réalisé, nous discutons du reste des propositions et nous établissons une norme modifiée tenant compte au maximum des propositions. Ensuite, bien sûr c'est le Sharia Board qui va valider la version finale, mais au moins on a filtré au maximum les réactions des parties prenantes. Le comité comptable est là pour faciliter la tâche aux oulémas c'est tout.

Donc, une fois la dernière validation du Comité Charia est validée, la norme est publiée ?

Oui, donc sur avis des membres du comité de comptabilité et d'audit, le comité de charia donne une dernière validation. Parfois, le comité des oulémas ne comprend pas certains aspects des normes, surtout certaines règles très techniques concernant les méthodes d'évaluation ou de réévaluation. Donc nous prévoyons des réunions communes et nous les aidons sur les difficultés. L'important c'est de juger la conformité des règles comptable et ça demander évidemment un travail commun et un échange d'expertise.

Justement, je veux revenir sur vos relations avec les membres du comité Charia. Donc, vous pensez que ce sont plutôt des relations d'entraide ?

Oui absolument. C'est même essentiel pour le bon fonctionnement de tout le processus. Et si ces relations ne sont pas saines, rien ne marchera et rien ne se passera. Les rôles de chaque comité est bien spécifié et à chacun son propre domaine de compétence. Le comité charia s'occupe de la validation religieuse et nous de l'élaboration technique des normes. Mais pour cela, les oulémas ont besoin d'avoir une vision claire et complète des aspects financiers et comptables. C'est donc de notre rôle de les guider, de leur montrer les implications réelles de chaque règle afin que leurs jugements soient bien fondés.

Mais est ce qu'il y a parfois des frictions, des conflits, des oppositions ou des points de vue divergents ?

Je pense que c'est faux de nous opposer, on est complémentaires, on a surtout une même culture commune, une même base idéologique... Comme je te l'ai dis, c'est un travail d'entraide ce qui n'empêche pas d'avoir des visions parfois divergentes. Et donc il y a des structures spéciales pour rapprocher les différents points de vue. Par exemple, les comités

opérationnels sont toujours mixtes lors des phases d'élaboration des normes, ça permet d'élaborer une vision commune dès le début. Les membres du comité comptable ont la compétence nécessaire en ingénierie comptable et une vision sur ce qui se fait dans d'autres organismes comme le FASB ou l'IASB. Les membres du Sharia Board ont eux une bonne connaissance de la jurisprudence. Donc ici nos rôles ne se croisent pas ce qui permet à un deuxième niveau de résoudre les points de vue divergents au sein de chaque comité de façon séparée. Je ne dirai pas qu'il y a des divergences mais plutôt des incompréhensions. Par exemple, lors de la révision de la norme sur les règles de consolidation comptable, un certain nombre des membres du Sharia Board ont exprimé des réserves sur la possibilité de consolider les comptes d'une institution financière qui a des filiales n'opérant pas selon les principes islamiques. Le problème ce que comptablement c'est possible de le faire pour des fins de gestion financière sans que ça entraîne pour autant une violation juridique quelconque. Donc, il faut se concerter lorsqu'on a des problèmes de ce genre là. Le rôle du comité comptable est aussi d'assister et de guider le travail de validation juridique des normes.

Vous avez évoqué précédemment la révision de la norme numéro 17 sur les investissements ? Pouvez-vous me rappeler les principaux points concernés par la révision ?

Là c'était très longtemps, quelques années déjà, à vrai dire je n'étais pas directement impliqué dans les travaux de révision puisque je travaillais en même temps pour d'autres missions pour le compte de l'AAOIFI. En tout cas, les principaux changements concernent les méthodes de comptabilisations des différences de réévaluation des instruments financiers principalement les soukous. Après, toutes ces modifications ont été prises en compte dans une nouvelle norme spécialement créée pour les soukous l'année dernière.

Les banques ont été à l'initiative de cette modification ?

Comme je te l'ai dit je n'étais pas directement impliqué dans les travaux de modifications. Mais il me semble que c'était un regroupement de banques qui a vraiment insisté pour que la réforme soit rapidement entamée. Là, le problème était d'ordre comptable, mais il ne concernait pas que les banques islamiques, mais vraiment le système bancaire mondial. Il fallait trouver une méthode pour que la performance réelle de la banque soit réellement traduite dans les états financiers sans tenir compte des fluctuations très temporaires des instruments de placement à long terme. Là je veux dire que les banques ont vraiment fait pression sur nous ce qui montrait l'urgence de la situation. La solution avait déjà été adoptée par les normes internationales et nous nous sommes en partie inspirés de ces normes pour conduire la réforme. Moi, je n'ai pas été impliqué mais le comité comptable a dû prendre en compte ces réclamations sinon on risquait de perdre le soutien des banques.

Que signifiait que la révision est menée selon une procédure d'urgence ?

Bien, la direction de l'AAOIFI prévoit des procédures exceptionnelles impliquant une entorse aux règles formelles si la situation l'exige. Là c'était justement le cas, et des banques demandaient avec insistance de pouvoir bénéficier de clauses exceptionnelles afin de limiter l'impact des réévaluations négatives. Quand la banque centrale de Bahreïn avait agité dans ce sens, la décision avait été prise de modifier rapidement les paragraphes qui posaient problème.

Est-ce que la procédure d'urgence signifie que la validation juridique de la norme n'est pas nécessaire ?

Non après concertation entre le comité comptable et le secrétariat général, il paraissait que la validation juridique ne posaient pas de problèmes particuliers, c'est-à-dire que parfois et cela est également valable pour d'autres normes il n'y avait pas besoin de convoquer la totalité des membres du comité de Charia, parfois un accord oral de certains oulémas suffit sans avoir besoin de compliquer d'avantage les procédures. Donc c'était le cas là, on peut dire que la révision est l'œuvre de quelques membres du comité comptable, du secrétariat général qui ont tout pris en charge de la validation technique à la validation juridique.

J'en viens là à la relation entre les membres du comité comptable. Est ce qu'il y a des points des conflits sur certaines décisions ou choix d'investissement ?

Non des conflits non, mais des points de vue divergents oui. Ca existe toujours et ca existera toujours. Mais la procédure est très conciliatoire au sein de chaque comité ce qui permet de créer des synergies et des visions communes. De toute façon, je pense qu'au sein du comité on a tous le même background ce qui est un préalable pour éviter tout conflit.

Et en quoi consiste ce background commun que vous évoquez entre les membres du comité de comptabilité et d'audit ?

C'est un rôle commun, un métier commun, une connaissance commune des règles comptables, un même amour de la finance islamique et une curiosité partagée pour les sciences du fiqh et de l'exégèse. Ce sont toutes des caractéristiques communes que nous partageons et qui font que l'environnement de création des normes comptables pour les institutions financières islamiques est très créatif et serein.

Vous avez évoqué à de multiples reprises les normes de l'IASB et du normalisateur américain. Avez-vous des relations avec les autres organismes internationaux de régulation comptable ? Je veux dire est ce que l'AAOIFI entretient des relations officielles ou officieuses avec ces organismes ?

Biensûr, on est dans un environnement mondialisé et on doit regarder ce qui se fait ailleurs si on veut s'inspirer et progresser. Et surtout, il y a beaucoup des membres du comité comptable qui ont des expériences professionnelles passées et présentes avec l'IASB ou le FASB notamment. Donc ils entretiennent de bonnes relations avec ces organismes. Moi-même je t'ai parlé de ma collaboration avec l'IASB ces dernières années, et je continue à entretenir des relations à travers des organes consultatifs. Donc, ici les relations sont plutôt informelles, il n'y a pas vraiment de canaux formels entre l'AAOIFI et l'IASB. C'est plutôt un réseau commun et une connaissance partagée qui nous conduisent à regarder souvent et collaborer avec l'IASB.

Vous pouvez donc dire que ce sont des relations de collaboration ?

Je ne sais pas si on peut dire que c'est de la collaboration. L'IASB a tendance à travailler seul avec une forte influence de la comptabilité américaine et européenne. Mais depuis quelques années, ils commencent à regarder ce qui vient d'ailleurs. En même temps, nous au sein de l'AAOIFI, on fait un intense travail de lobbying à travers le réseau d'experts que j'ai décrits dans la question précédente afin de faire connaître la finance islamique et ses implications comptables. Sur le long terme, l'idéal serait que les normes de l'AAOIFI soient avalisées par l'IASB pour améliorer leur force et leur diffusion dans le monde. Dans cette optique, l'AAOIFI pourrait être un sous-traitant de l'IASB. Il y a encore beaucoup de

chose à faire sur ce sujet. La collaboration n'est qu'à ses débuts mais les choses commencent à bouger dans le bon sens.

Vous pensez donc que les banques islamiques préfèrent encore les normes comptables internationales de l'IASB ou les normes américaines ?

Non, je ne parlerai pas de préférence. Les banques suivent les réglementations nationales spécifiques à chaque pays. Donc, le lobbying que nous devons faire est du côté des régulateur nationaux, banques centrales et ministres d'économie que sur les banques elle mêmes. Si un meilleur rapprochement avec les IFRS est souhaité par ces régulateurs alors pourquoi pas du moment où la validité juridique est garantie. En même temps, les banques ont exprimé à plusieurs reprises leurs volontés pour la forme et la nature des normes. Elles ont un espace assez ouvert sur notre travail notamment au sein du comité comptable. Donc si ca bloque, ca ne bloque pas du côté des banques mais du côté des régulateur. Tout le travail à faire est là. Nous devons nous inspirer de ce que fait l'IASB sur ces points là, c'est-à-dire sur la façon de vendre les normes auprès des personnes les plus influentes.

Je veux revenir sur l'implication des parties prenantes dans le processus de création des normes comptables. Vous avez déjà évoqué les banques, leur implication est formalisée je pense ?

Oui formalisée et non formalisée. Formalisée parce que la création de chaque norme, la modification de chaque règle doit passer par un processus de consultation auprès des institutions financières membres de l'AAOIFI. Non formalisée parce que dans la pratique les banques interviennent quand elles veulent si elles veulent influencer certaines décisions dans un choix ou dans un autre.

Donc restons premièrement sur les canaux formels, quels sont ces canaux ?

Il y en plusieurs ; les comités mixtes incluent parfois des représentants des banques et des assurances. On a essayé cette formule pour les deux dernières normes dont l'une porte sur les comptes consolidés. Ensuite, des sondages sont effectués régulièrement auprès des institutions et de leurs dirigeants afin d'être à jour des besoins et des préférences de ces institutions. Ensuite, les exposés sondage permettent d'inclure les avis des banques et assurances dans le processus de fabrication des normes. Ce sont les principaux canaux officiels.

Et pourquoi les institutions financières islamiques ressentent le besoin d'agir selon des canaux informels si elles ont tous ces moyens pour influencer le mécanisme de normalisation comptable ?

Bonne question. Je ne peux pas te répondre de manière précise sur cette question. Mais les structures formels sont faites pour être contournées

Donc quelles sont ces canaux d'intervention informels ? Il y a l'exemple de la norme numéro 17 dont on a parlé. Ca ressemble toujours à ce genre d'intervention ?

Oui, à peu près. Parfois des représentants des institutions financières viennent nous dire au sein du comité comptable ce qu'il faut faire ou ne pas faire. Bien sûr pas de façon directe, mais on a tous dans le comité des connaissances dans les banques puisque on y a tous travaillé et certains y travaillent encore. Donc les représentants de ces banques sont même

des membres du comité comptable et du comité charia. Ils connaissent mieux que personne les problèmes auxquels font face ces banques quotidiennement et les transmettent lors des réunions. Il y a d'autres façon d'agir moins gentilles biensur mais nous essayons toujours de recadrer afin que toute demande expresse soit formulée selon les règles formelles mises en place.

Est-ce que vous estimez que ces interventions sont nécessaires au bon déroulement de votre travail ?

Nécessaires oui parfois, mais pas toujours. Sur la norme sur les soukouks sur laquelle nous sommes en train de travailler actuellement, les banques veulent imposer des traitements que le comité comptable estime être trop en décalage avec les besoins réels. Il faut éviter que les règles comptables soient utilisées comme des outils de gestion du résultat. Donc on a dit non sur certaines demandes. Parfois, les demandes sont bien réalistes et expriment une besoin réel d'une meilleure communication financière. Dans ce cas les interventions sont les bienvenues et sont évidemment appréciés par le comité. Il est nécessaire pour notre travail de connaitre les besoins réels des parties prenantes si on veut faire des normes de qualité et qui durent sur le long terme. Pour ça, il faut savoir faire la part des choses.

Y a-t-il d'autres parties externes à l'AAOIFI qui interviennent dans votre travail comme par exemple la profession comptable ou des banques conventionnelles ?

Des banques conventionnelles non, je ne dirais pas qu'elles interviennent mais il y a souvent des demandes de renseignements, des interrogations comme des banques qui souhaitent ouvrir des fenêtres islamiques ou qui souhaitent modifier leurs structures et leurs statuts pour se conformer à la finance islamique. Dans ce cas elles s'adressent directement généralement à nos oulémas mais pas de façon officielle. A ce propos, nous faisons régulièrement un énorme travail communicationnel à travers des colloques et des séminaires d'information afin de diffuser la connaissance de la finance islamique et de ses normes comptables auprès des non spécialistes et de ceux qui veulent approfondir leur connaissance. Concernant la profession comptable, oui nous avons des collaborations avec des ordres professionnels dans des pays islamiques et même européens. En fait nous dispensons des diplômes professionnels en audit et en comptabilité des institutions financières islamiques et nous signons des conventions avec ces ordres professionnels afin de faire bénéficier leurs adhérents d'offres de formation.

J'aimerais poser des questions plus personnelles maintenant. Quelle sont par exemple les points stimulants dans vos fonctions au sein de l'AAOIFI ?

L'étude de la jurisprudence financière islamique est une passion pour moi. Je ne la vois pas comme une charge de travail ou une obligation. Je suis heureux de m'investir dans un travail qui me passionne qui peut me permettre de perfectionner la connaissance de la loi de Dieu. En même temps, je peux investir mon expertise en comptabilité internationale pour servir une cause qui me tient à cœur. Les institutions financières islamiques ont encore beaucoup de chemin à faire pour vraiment atteindre une échelle internationale et pouvoir concurrencer sérieusement les banques. Construire des normes comptables qui sont à la fois respectueuse de la Charia islamique mais ouvertes sur le monde et les évolutions de la normalisation comptable internationale.

Vous avez donc une vocation morale dans votre travail ?

Oui c'est exactement cela ; quand vous avez le sentiment que votre travail est utile à la communauté et que vous aimez ce que vous faites, il n y a pas une meilleure stimulation que ça. En même ca permet d'investir ma compétence dans quelque chose que j'aime et qui est utile.

En même temps, est ce que vous faites face à des difficultés particulières dans vos fonctions au sein de l'AAOIFI ?

Non non pas de difficultés, mais chaque travail à ses avantages et ses inconvénients. L'inconvénient principal c'est qu'on est constamment sous pression et il est difficile de satisfaire toutes les parties. Les banques peuvent demander un traitement en particulier alors que les fonds d'investissement privilégient à un autre traitement. Je me souviens qu'on a eu un débat dernièrement pour lorsque on a commencé à réfléchir à créer une nouvelle norme des soukouks. Les fonds d'investissement dont les soukouks sont l'un des principaux instruments voulaient une norme spéciale alors que les banques se contentaient de la norme existante et craignaient que la nouvelle norme revienne sur les modifications de 2007. Donc on a subi les pressions des deux parties, mais une voie de consensus a pu être trouvée finalement. C'est donc tous ce processus conciliatoire qui est la phase la plus délicate de notre travail et il faut faire preuve de beaucoup de diplomatie.

Et comment arrivez-vous à trouver ce consensus quand les demandes des parties prenantes sont divergentes ?

C'est un long processus, tous le travail se fait entre le comité comptable et les institutions et dans ce cas le secrétariat général à un grand rôle à jouer afin de rapprocher tous les points de vue. Et après on a notre propre cuisine interne au sein du comité, des personnes peuvent être plus influencées par les positions de certaines parties alors que d'autres sont influencés par des positions différentes, chacun selon sa propre appartenance professionnelle par exemple.

Merci pour terminer cet entretien, souhaitez-vous évoquer des points qui n'ont pas été abordés mais qui vous semblent importants ?

Je pense qu'on a fait le tour des principaux défis auxquels la régulation comptable islamique fait face. Il n y plus un grand travail de normalisation qui nous attend. Les principales transactions des différentes institutions sont maintenant couvertes. On a encore un énorme travail qui nous attend pour vendre ces normes, c'est là le point où nous devons concentrer nos efforts pour les prochaines années. Ca c'est un travail de marketing proprement dit. Si on regarde la carte de diffusion de nos normes, on a encore une très grande marge de progression et pour cela il faudra être persuasif. Il faut regarder ce qui se fait ailleurs, nous devons nous inspirer des expériences passées des autres entités semblables à la notre.

Merci beaucoup pour cet entretien instructif. Je pense qu'on a fait le tour des différents éléments que je voulais aborder. Je vous enverrai une copie de la retranscription de cet entretien si vous le souhaitez.

Annexe 3 : Transcription traduite de l'entretien n° 6 avec un membre du Comité Charia.

Début de la retranscription

Je vous remercie encore une fois d'avoir accepté de m'accorder cet entretien et d'avoir accepté l'enregistrement. D'abord, je vous présente un peu le sujet de ma thèse afin que vous soyez au courant de la nature des questions que je vais poser par la suite. Donc, je prépare une thèse en France portant sur les normes comptables de l'AAOIFI et l'analyse d'une possible convergence avec les normes comptables internationales. Avant de commencer par les questions, je précise encore que votre identité sera gardée anonyme. Je vais juste spécifier que vous appartenez au Charia Board de l'AAOIFI.

Parfait

Donc vous appartenez bien au Charia Board de l'AAOIFI ?

Oui

Depuis combien d'années ?

Depuis 1999

Pouvez-vous me décrire brièvement votre formation académique ou professionnelle avant de rejoindre l'AAOIFI ?

Au nom de Dieu le Miséricordieux. Je ne peux que commencer par ce Hadith de notre prophète que la prière et le salut de Dieu soient sur lui qui a dit: « Apprendre la science est un devoir pour chaque musulman » et qui a également dit : « Celui qui prend une voie par laquelle il s'instruit Dieu le fait guider par cela vers un voie menant au paradis » Dans le sillage de cette tradition prophétique qui incite à la demande de la connaissance religieuse, j'ai terminé l'apprentissage du Coran à l'âge de 8 ans. On me donnait déjà le titre de cheikh étant enfant. Mon père voulait que je me perfectionne en Ousoul al fiqh (ndlr les bases de la jurisprudence) afin que je lui succède. Je suis donc allé au [nom de la ville] ou j'ai rejoint la grande et prestigieuse école [nom de l'école] pour mes études secondaires. La bas, j'ai fréquenté les plus grands savants de l'époque. Surtout c'est la bas que j'ai découvert les ouvrages de Mohamed Al Gazali qui m'ont beaucoup influencé. J'ai acquis une solide connaissance en Aquidah, fiqh, et sciences de la Charia. A [nom de l'Université], j'ai obtenu une maîtrise en langue Arabe. J'ai été premier sur trois cents étudiants. Ensuite, j'ai continué avec un magistère dans la branche des Sciences du Coran et de la Charia à l'Université Ousoul al Din. Je voulais me perfectionner dans les sciences de Mouamalet et notamment tout ce qui concerne les transactions économiques respectueuses de la Charia. Ma thèse a alors porté sur les critères et conditions des transactions économiques islamiques selon l'école Malékites. C'est à cette époque que j'ai acquis une solide connaissance des sciences de Mouamalet et qui fait de moi aujourd'hui un des spécialistes reconnues de la science des transactions financières islamiques en Egypte et dans le monde islamique. J'ai obtenu le prix de la Banque Islamique de Développement pour cette thèse ce qui a largement contribué à la reconnaissance de mes travaux par les institutions financières islamiques.

Justement, parlez-moi de votre parcours professionnel dans les banques islamiques ? A partir de quand vous avez commencé à siéger dans des Charia Board ?

En 1990, après ma thèse, j'ai siégé dans le Charia Board de la banque « A » qui est l'une des premières sur le marché égyptien. D'ailleurs, j'y siège encore ce qui fait presque 23 ans sans interruption. Ensuite, j'ai participé dans des banques dans le Golfe car les connaissances de la jurisprudence Malékite et Hanbalite sont très appréciées et recherchées la bas. J'ai écrit 3 livres traitant de la jurisprudence de zakat, jurisprudence des transactions bancaires et jurisprudence de l'assurance islamique. Ces livres sont une référence essentielle dans les Universités du monde islamique et ont même été traduits en plusieurs langues. De nombreux Charia Board se basent sur ces livres car je ne peux être partout et parfois on m'appelle lorsque il y a plusieurs avis sur une question jurisprudentielle. Alhamdulillah, la science est un trésor qu'on a l'obligation morale et religieuse de partager et « Dieu craint de ses hommes les savants » (ndlr : verset du Coran).

Donc pour l'instant, en plus du Charia Board de l'AAOIFI, vous siégez dans d'autres Charia Board de plusieurs banques.

Oui c'est bien cela. J'ajoute que par la grâce de Dieu, que j'ai été désigné directeur du centre de recherche islamique à l'Université « A » en Malaisie.

Donc vous avez beaucoup d'expérience en tant que membre des différents Sharia Board ?

Il y a un Hadith qui dit qu'un vrai musulman ne connaîtra pas le sommeil s'il n'a pas terminé un travail qu'on lui a confié. Dieu m'a confié un savoir que j'ai l'obligation de partager avec la société. Tu sais, au début on était quelques uns à siéger dans les Sharia Board, on n'était pas nombreux à disposer de la connaissance nécessaire pour exercer ce rôle très sensible. J'ai vu évoluer le secteur de la finance islamique. Par la grâce de Dieu, il y a eu une croissance inimaginable du nombre des institutions financières islamiques et des zones géographiques concernées par le financement islamique. Bien sûr, cette croissance à appeler à développer le potentiel de formation de spécialistes qui peuvent prétendre siéger dans les Sharia Board et j'observe avec admiration la naissance d'une nouvelle génération qui manie aussi bien les sciences du fiqh des transactions financières que les sciences modernes. C'est aussi là un des rôles des Sharia Board, c'est de former les personnes capables d'assurer la relève.

Bien, je vais commencer par des questions un peu plus techniques, pouvez-vous d'abord décrire les grandes lignes du processus de normalisation comptables de l'AAOIFI ?

La règle centrale des transactions financières est l'interdiction du Riba, et toutes les autres règles en découlent naturellement. Le saint Coran dit « Allâh a rendu licite la vente et a interdit le riba ». Une norme comptable appliquée par des banques et assurances islamiques doit tenir compte de cette règle et nous avons fixé les critères et conditions à suivre dans les normes Charia de chaque transaction bancaire. Mon rôle dans l'AAOIFI est d'apporter mon expertise de la jurisprudence et des sciences de Muamalat pour certifier que des règles de comptabilité sont conformes aux principes islamiques.

Justement, pouvez-vous décrire le rôle du Sharia Board dans le processus de normalisation comptable ?

Le licite et l'illicite sont claires en Islam. Notre prophète que la prière de Dieu soit sur lui dit que ce qui est permis est évident, et ce qui n'est pas permis est évident aussi. Mais, entre l'un et l'autre, il y a bien des choses ambiguës, que la majorité des personnes ne

connaissent pas. De là, intervient le rôle des connaisseurs de la loi divines qui ont une grande responsabilité de préciser ces choses équivoques. Alors, je te dis que le rôle du Sharia Board en général c'est à la demande des institutions financières analyser la conformité à la finance islamique du ou des produits, d'abord on voit si le produit est conforme à la Charia notamment les règles de muamalet, pour ça, on doit avoir la maîtrise parfaite de fiqh al muamalet selon les quatre écoles de fiqh, ensuite on se demande est ce que ce produit peut être mis en œuvre, c'est-à-dire est ce que il est conforme avec les exigences de fonctionnement des banques modernes, dans ce cas là, l'expertise financière est indispensable pour juger de la faisabilité du produit. Donc à la fin, on est amené à produire une fatwa qui prouve que le produit est aux normes par rapports aux principales interdictions du fiqh al muamalet. Je dois ajouter que dans le processus de validation religieuse, il y a ce qu'on appelle l'audit de fréquence régulière qui vise à s'assurer de la continuité du respect des règles du droit musulman. Dans le Sharia Board de la banque [anonyme], on produit un rapport d'audit qui émet des recommandations qui peuvent valider la continuité de l'utilisation du produit et parfois on peut même bloquer un produit si on estime qu'il enfreigne certaines règles.

Là, si j'ai bien compris, vous décrivez le rôle d'un Sharia Board dans une banque, mais est ce que ce rôle est différent au sein de l'AAOIFI

Non, le principe est le même, nous validons la conformité au droit islamique des choix comptables et de gouvernance. Les institutions financières ont besoins que leurs transactions soient purifiées de tout doute sur la conformité islamique incluant les transactions financières et comptables. Dans ce cadre, à chaque fois qu'une nouvelle norme d'audit, de comptabilité ou de gouvernance est produite, elle doit se référer aux normes de la Charia de l'AAOIFI. Quand des comptables viennent nous voir lorsqu'ils développent une nouvelle norme, ils ont besoins de notre expertise en fiqh muamalet, une fois que le Sharia Board valide le choix des règles comptable, le comité des experts comptables propose la norme aux institutions financières qui donnent également leur avis et dans certains cas elles peuvent demander des changements, nous intervenons alors pour donner une validation définitive des normes. En fait, je peux dire qu'il y a un processus d'aller retour constant pour valider une norme de l'AAOIFI ce qui est peut être différent de notre travail dans les institutions financières, oui, je peux dire que le processus est différent mais la fonction est la même, à chaque fois que les financiers ont un doute, ils ont recours à notre compétence en fiqh. C'est la conformité à la Charia qui prime même pour des règles comptables, et après tout ce qui est technique, nous laissons les autres comités y travailler, ils ont des références internationales qui peuvent les aspirer tout en veillant au respect des règles de Charia, comme je l'ai dit c'est l'aspect essentiel.

Quelle est la dernière norme comptable pour laquelle vous avez participé à l'élaboration au sein de l'AAOIFI ?

Nous sommes en train de travailler depuis deux années sur une nouvelle norme pour les Soukouks. On a décidé de faire une norme séparée car il s'agit d'un instrument d'investissement extrêmement important pour les Etats et pour les institutions financière. C'était même une demande des banques islamiques. Il y a encore quelques ambigüités pur le banques lorsqu'elles utilisent les Sukouks et ce même si on avait déjà publié une norme

Charia sur le sujet depuis longtemps. On essayera de dissiper toutes ambiguïtés, surtout comptables, avec la nouvelle norme.

Donc, pouvez-vous décrire les étapes déjà passées pour élaborer cette norme.

Comme je l'ai dit, tout se passe dans des comités mixtes formés par des représentants des institutions financières, des spécialistes financiers et des spécialistes du fiqh. Tout se fait dans les réunions, chacun donne sa vision et on essaye de concilier entre les différentes visions c'est pour cela qu'il faut multiplier les réunions jusqu'au moment où on arrive à un point d'accord. Pour l'exemple de la norme sur les soukouks on n'est pas encore arrivé à un accord malgré 4 réunions. Il nous reste du travail à faire. Le problème pour l'instant concerne les règles de liquidation des Soukouks avant maturation des contrats. La norme Charia est ambiguë sur ce point, on va donc la modifier ou on va se fonder sur les règles semblables des contrats Moudaraba pour des problèmes similaires. Tu sais, là c'est un cas assez exceptionnel. Généralement, pour d'autres normes, on pouvait trouver un consensus au bout de 2 ou 3 réunions. En tout cas, au moment où cet accord sera trouvé, tous les membres du Sharia Board se réuniront pour décider de la validation finale de la norme, et là c'est un autre processus de conciliation qui prend place.

Donc, vous agissez en commun avec les autres membres du Charia board ?

Bien sûr, il s'agit avant tout d'un travail d'équipe. La particularité de l'AAOIFI est qu'il regroupe différentes obédiences et différentes écoles. On est tous complémentaires, chacun donne son opinion selon son soubassement religieux particulier. Vous parlez des différences entre les quatre écoles ? Oui, la jurisprudence Malékite est différente de la jurisprudence Chaféites sur certains détails même si les grands principes de l'Islam ne font pas l'objet de différence d'interprétation. Je te donne l'exemple de ce qu'on nomme en Islam Mourabaha qui consiste à demander à la banque d'acheter une maison et ensuite de la revendre à un demandeur de financement plus chère par mensualité, cela est permis en Islam, car cela est une vente et la vente est permise même en faisant des bénéfices. Les différences des écoles demeurent dans les détails : par exemple, l'école malékite permet des majorations ou des indemnités pour le retard de paiement, alors que c'est complètement exclus dans la jurisprudence Chaféite et Hanbalite. Donc, dans ce cas, notre travail consiste à trouver des compromis pour bâtir une règle qui soit acceptables par tous. Nous faisons alors beaucoup appel à l'Ijtihad qui ne peut pas se faire si on a pas une solide expertise et connaissance des avis des quatre écoles. Mais cela n'empêche pas que chacun est compétent dans une jurisprudence en particulier. Oui effectivement, c'est intéressant cette symbiose malgré les différences. Oui, c'est vrai, l'Islam permet les différences tout en favorisant la recherche de compromis. J'aime bien cet aspect de l'AAOIFI qu'on ne retrouve pas dans un Sharia Board classique. Je te donne un exemple qu'on a eu à traiter dernièrement. Il fallait fixer un ratio d'endettement pour les entreprises qui prétendent appartenir à une bourse conforme aux règles de Charia. Quatre écoles étaient représentées dans l'AAOIFI et chacune avait son propre avis sur la matière car il n'y a pas vraiment un texte clair et précis. Finalement, on s'est concerté sur un ratio de 30% qui semble réunir toute les obédiences sur la base d'un Hadith dont la véracité de fait pas de doutes.

Vous avez déjà évoqué à plusieurs reprises les membres du comité comptable. Est-ce qu'il existe cette même symbiose avec eux ?

Bien sûr, on est amené à travailler avec eux souvent. Ce sont de bons connaisseurs de la comptabilité notamment les normes internationales que vous avez évoqué au début de notre rencontre. Mais ils ne maîtrisent pas plusieurs aspects de la jurisprudence des transactions financières. Donc pour leur part, les membres du Sharia Board apportent leur connaissance du droit islamique afin que les règles comptables soient bien respectueuses des conditions de fonds et de forme pour le respect de la charia. Donc, nos rôles sont très complémentaires. Je te l'ai déjà précisé, nous travaillons ensemble dans des comités mixtes qui accueillent également des représentants des institutions financières, ils nous indiquent les points comptables qui posent problème et nous leur aidons sur la façon de résoudre ces problèmes en veillant sur la conformité juridique.

Y a-t-il parfois des frictions ou des conflits avec les membres du comité de comptabilité et d'audit ?

Alhamdoulillah, nous travaillons dans une ambiance d'entraide et de symbiose. A eux le côté comptable, et à nous le côté religieux. Les rôles de chacun sont bien définis alhamdoulillah. Nous les conseillons sur les principes à respecter afin que les règles comptables qu'ils soumettent soient conformes parce que, parfois, ils proposent des solutions qui sont contraires à la Charia et c'est à partir de ce moment que nous intervenons pour bien recadrer les comptables, mais en même temps c'est compréhensible qu'ils se trompent sur des questions de jurisprudence, on est là pour ça. A propos, je me souviens de cette histoire, peut être qu'elle peut t'aider à comprendre les rapports entre les différents composantes de l'AAOIFI. Une fois, j'ai travaillé dans une commission mixte formée de deux comptables et deux oulémas. Notre objectif était de réfléchir sur des solutions pour améliorer les règles sur les Takafoul. Les experts comptables ont proposé un plan de modification de la norme où ils présentaient des bases de la jurisprudence des transactions des assurances. Bien sûr, ce plan n'a pas été validé par les deux oulémas dont je fais partie puisqu'il ignorait les recommandations qu'on établit dans les normes Charia. Ainsi, je t'assure que chaque décision de l'AAOIFI est passée au crible par les éminents Oulémas du Sharia Board avant qu'elle ne soit prononcée et connue du public. L'envoyé de Dieu a dit ' La religion c'est dire la vérité ' non seulement envers Dieu et son prophète mais envers le commun des gens. C'est notre objectif qu'on soit religieux comptable ou autre, c'est de donner les garanties nécessaires pour que le fonctionnement des institutions financières soit le plus proche des recommandations divines sans prétendre à la perfection.

Vous avez d'autres exemples précis où vous avez rejeté une norme comptable parce qu'elle ne respecte pas des règles de la Charia ?

Oui. Mais ce cas n'est pas très fréquent parce que comme je l'ai déjà dit il y a les normes Charia qui sont un guide inestimable lorsque les règles comptables et financières sont élaborées. En même temps, on fait un travail collégial avec les membres du comité des normes comptables ce qui fait que dès le début les règles sont construites en total respect de la jurisprudence des transactions financières et tous les dépassements sont éliminés dès la phase initial du travail. Parfois les comptables nous demandent d'intégrer telle ou telle disposition pour prendre en compte l'intérêt des institutions financières ou des déposants, alors nous étudions la question et nous prenons la décision de valider ou non à la lumière des différentes écoles de jurisprudence. Parfois, ils interprètent les éléments du fiqh (ndr

jurisprudence des transactions sans nous consulter mais heureusement tous les dépassements sont détectés dans les réunions mixtes comme je te l'ai expliqué.

J'aimerais revenir sur la modification de la norme numéro 17 sur les investissements en 2007. La modification concernait particulièrement les Soukouks. Avez-vous connaissance de cette modification ?

Biensûr.

Cette révision a obéi à une procédure d'urgence, cela veut dire quoi ?

Des banques ont demandé cette révision, mais cette procédure n'a rien d'exceptionnel. Le Comité comptable et d'audit a pris en charge l'essentiel de la révision. Moi-même j'ai été personnellement consulté mais on n'a pas pu tenir une réunion pour en discuter en profondeur comme nous avons l'habitude de la faire pour les autres normes puisque la question était très urgente.

Vous parlez du Comité Charia qui n'a pas pu se réunir ?

Oui, exactement, mais la validation religieuse s'est faite à titre individuel, on n'avait pas besoin de se réunir.

Avez-vous des relations avec les autres Organismes de normalisation comptable ?

Je sais que les membres du comité comptable consultent parfois des experts d'organismes comptables internationaux pour des questions techniques pointus. Tu peux leur poser directement la question. En ce qui concerne le Charia Board, non n'avons pas des relations directes avec ces organismes du moins en ce qui me concerne personnellement.

Vous avez une idée sur le nom de ces organismes internationaux avec lesquels les membres du Comité comptables entretiennent des relations ?

Non.

Avez-vous souvenir d'un cas précis où les membres du Comité comptable ont contacté ces organismes ?

Oui, dans les années 2000 avec le développement de certaines normes. J'ai le souvenir précis d'un expert étranger qui a assisté aux réunions du comité comptable pour le développement du volet technique de la norme sur la consolidation. Cette norme a été ensuite soumise à notre comité et on l'a validé sans réserve. Je sais également que des banques non islamiques étaient intéressées par le travail de l'AAOIFI ...

J'y viens justement, je voulais vous poser une question sur les autres intervenants extérieurs. Pourquoi des banques classiques s'intéressent au travail de l'AAOIFI ?

Oui, beaucoup de banques classiques sont intéressées par le système financier islamique à cause de ses principes moraux. Je veux dire que la morale manque au fonctionnement des banques en occidents alors que beaucoup de clients, même non musulmans, cherchent de plus en plus à introduire la morale dans leurs transactions financières surtout avec la dernière crise et les abus du système capitaliste qui consacre une faille entre les plus riches et les plus pauvres. Des représentants de banques américaines viennent nous poser des questions, ils nous disent mais comment font les banques islamiques pour résister à la crise

qui secoue le monde et qui a ébranlé les plus grandes banques américaines... Les interventions de ces représentants ont un caractère formel ? Non, pas vraiment, ils viennent comme ça, ils s'interrogent, ils sont étonnés, ils veulent comprendre, ils veulent profiter de notre savoir, tu sais, la finance islamique est un mystère pour eux. Donc ils s'adressent à vous et aux membres du comité comptable et d'audit ? Je ne sais pas, je ne pense pas, les membres du comité comptable ont un savoir comptable, ce que cherchent les banques classiques c'est les compétences qu'ils n'ont pas, je parle de la science des transactions financières selon les préceptes moraux islamiques et ça ils peuvent le trouver chez les représentants du Charia Board.

A part les banques classiques, est ce que les banques islamiques interviennent dans votre travail ?

Biensur, tout le temps, ils nous consultent et nous les consultent sur plusieurs sujets. Nous ne pouvons pas émettre une objection religieuse sans expliquer aux professionnels des banques les raisons de ces objections. Ainsi, quand ils font quelque chose, ils sont convaincus de ce qu'ils font. Tu dois savoir que la science de la religion n'est pas facile à comprendre même par un fervent musulman, il faut des années d'acquisition de cette science. Je pense que grâce à Dieu, tout est mis en marche pour que notre connaissance soit au service des banques et des assurances.

Concrètement, comment les banques islamiques interviennent-elles dans le processus de normalisation ?

Il y a des comités mixtes qui permettent de réunir les professionnels de la finance et les Cheicks du sharia board ce qui permet de nous rencontrer et d'échanger. Notre science est au service des banques et de leurs clients, c'est tout à fait normal, nous avons des comptes à leur rendre et eux aussi doivent nous certifier qu'ils appliquent à la lettre nos recommandations. Tout est fait pour que la loi divine soit appliquée et même si parfois, il y a des problèmes, des malentendus, l'important c'est que chacun fasse proprement son travail en appliquant le savoir que Dieu lui a octroyé. L'illustre verset dit 'se consultent entre eux à propos de leurs affaires, dépensent de ce que nous leur attribuons' faisant de la consultation des partenaires un principe de bonne gouvernance islamique. Dernièrement, on a tenu une réunion mixte avec les représentants des banques islamiques, les comptables et nous membres du Comité Charia. Cette réunion était enrichissante car les comptables voulaient à tout prix introduire des modifications sur les règles de comptage de Mourabaha qui nous semblaient quelque peu douteuses ou qui demandaient au moins un audit plus approfondie de mon comité.

Donc vous pensez que l'intervention des banques islamiques est nécessaire au bon déroulement de votre travail ?

Oui, les sciences du fiqh peuvent sembler ambiguës pour les financiers. De la même façon, nous ne sommes pas au courant de tout ce qui se passe sur les marchés financiers. Il faut comprendre que les banques ont des objectifs de rentabilité à respecter, ce n'est pas des organisations charitables, mais je dirais que ce sont des entités à responsabilité morale et sociale. On est donc complémentaires, les dirigeants des banques nous renseignent sur l'évolution du marché, les nouveaux produits, les nouvelles demandes des clients et nous les conseillons selon notre compétence dans les sciences de Charia. Enfin, nous

aboutissons à des normes qui répondent aux impératifs bancaires modernes mais qui sont en même temps profondément respectueuse de la Charia.

Vous estimez donc que vos compétences en matière purement financière ne vous permettent pas d'avoir une vision claire des besoins réels des banques ?

Les besoins des banques sont variables selon les circonstances du marché. Le premier besoin et qui reste invariable c'est le respect stricte de la Charia. J'interviens à ce niveau là pour prodiguer les conseils qu'il faut sur la base de mes connaissances en fiqh et sur mon expérience dans la matière. Pour tout ce qui est en rapport avec le respect des réglementations comptables, monétaire et financière nationales, c'est du ressort des banquiers tout en veillant à respecter la Charia. Il en va de même pour le respect des objectifs des actionnaires comme les seuils de rentabilité ou de solvabilité. Nous n'avons aucun contrôle sur ces variables mais les dirigeants des banques doivent garder en tête qu'ils servent d'abord un objectif ultime de justice divine, et c'est cet aspect qui prime

J'aimerais poser des questions plus personnelles maintenant. Quelle sont par exemple les points stimulants dans vos fonctions ?

Au charia board de l'AAOIFI ?

Oui.

Il n y a pas un meilleur sentiment ni de meilleur rétribution morale que de réaliser la volonté de Dieu sur terre. Dieu ne dit il pas dans son livre saint « Et dis: «Œuvrez, car Dieu va voir votre œuvre, de même que Son messager et les croyants ». Donc ce que je fais c'est n'est pas uniquement pour Dieu mais pour la société dans son ensemble. Accumuler la connaissance religieuse et la diffuser est un acte d'adoration. Pour moi, hamdoullah j'ai l'impression que je fais un travail pour la société en général et pas pour des objectifs économiques et capitalistes. J agis là en tant que gardien des valeurs divines et je veille à leur transposition pratique dans les actes de chaque jour. C'est là l'objectif ultime de l'Islam. Le vrai musulman c'est celui qui cherche l'adoration de Dieu par son travail. Le vrai musulman c'est également celui qui contribue au progrès et au bien être de sa société.

C'est donc cette vocation morale qui anime votre travail ?

C'est exactement ça. L'Islam sanctifie le travail. Travailler est une adoration dont la récompense est dans l'au delà et ce quelque soit la nature de ce travail. Alors que dire si ce travail consiste à étudier la parole divine et à collecter les connaissances dans les sciences de religion. Nous donnons confiance aux partenaires et clients des banques islamiques sur la conformité morale et religieuse du fonctionnement de ces banques et pour donner confiance il faut être soi même d'une moralité irréprochable outre le fait qu'on doit disposer d'une science qui n'est pas accessible à tout le monde.

En même temps, est ce que vous faites face à des difficultés particulières dans vos fonctions au sein de l'AAOIFI.

Quel genre de difficultés vous visez ?

Par exemple des difficultés relationnelles avec d'autres membres du Charia Board, avec les banques islamiques ou avec les membres du Comité comptable.

La plus grande difficulté pour un membre de Sharia Board est de concilier entre les différentes écoles et avis juridiques qui peuvent parfois être contradictoires. Dans ce cas, nous avons recours à une grande part d'Ijtihad ce qui nécessite forcément un consensus (Ijmaa) entre les différents membres du Comité en conformité avec la parole de Dieu « consulte-les sur toute chose; mais, quand tu as pris une décision, place ta confiance en Dieu ». Bien évidemment, tout le monde n'est pas habilité à l'Ijtihad, il faut accumuler une compétence indéniable dans les différentes branches des sciences islamiques pour que puisse prétendre émettre un avis juridique.

Ca veut dire que parfois il y a des frictions au sein du Sharia Board ?

Non pas de frictions. Mais la recherche du compromis est fastidieuse. Parfois, trois ou quatre avis divergents peuvent exister au sein du même comité et d'une certaine façon chacun a raison puisque chacun analyse le fiqh selon sa propre expérience, sa propre approche et selon les oulémas auquel il se réfère. Quand il n'y a pas de consensus claire, nous laissons la porte ouverte à plusieurs avis divergents qui peuvent être tous conformes à la Charia. Les banques n'ont dans ce cas de figure aucune gêne à prendre en compte l'un de ses avis selon leur propre intérêt.

Ceci explique donc les pratiques hétérogènes des banques islamiques à travers le monde ?

Oui, mais nous faisons tous pour que les banques islamiques agissent de la même façon et proposent des instruments financiers homogènes. L'idéal, c'est d'arriver à ce qu'une banque en Malaisie propose les mêmes services qu'une banque au Maroc. Nous nous approchons doucement de ce résultat mais beaucoup de travail reste à faire notamment au niveau de l'Ijmaa (consensus) des Savants musulmans.

Pour terminer cet entretien, souhaitez-vous évoquer des points qui n'ont pas été abordés mais qui vous semblent pertinents ?

Je terminerai par ce Hadith de notre prophète que la prière et le salut de Dieu soient sur lui) : « Celui qui dirige est l'ombre de Dieu sur terre, il sera gratifié ou humilié par Dieu selon ses agissement ». Ce hadith signifie que Dieu protège les peuples du mal par l'intermédiaire de leurs dirigeants comme l'ombre les protège de la chaleur. Je voulais évoquer à travers ces paroles du prophète l'importance du rôle des dirigeants des banques et leur responsabilité sociale. Le Sharia Board ne peut pas tout contrôler mais juste certifier la conformité des opérations financière. Après il y a une grande part de responsabilité des dirigeants pour appliquer ou ne pas appliquer nos recommandations. L'appât du gain ne doit pas être la première motivation de ces dirigeants mais c'est la responsabilité sociale, morale et religieuse qui doit guider tous leurs actes.

Merci beaucoup, je pense qu'on a fait le tour des différentes facettes de votre travail au sein de l'AAOIFI. Je vous enverrai une copie de la retranscription de cet entretien si vous le souhaitez.

C'est moi qui vous remercie et je vous souhaite bonne chance pour votre travail de recherche.

Annexe 4 : Exemple d'une fiche de synthèse pour un entretien

Fiche de synthèse entretien N°6

Entretien N° 6

Groupe : Comité Charia.

Date : 11 Juillet 2012.

Durée : entre 40 et 45 Min interrompue durant 5 minutes par un appel téléphonique.

Langue : Arabe.

L'entretien s'est déroulé dans une salle de classe de la faculté des sciences économiques et de gestion a Sfax (Tunisie).

Demande d'enregistrement acceptée.

Ne souhaite pas recevoir la retranscription.

Idées générales exprimées par l'informant :

- Mise en avant d'une formation pointue dans les sciences religieuses (*Aquidah, fiqh, exégèse...*). Des références religieuses multiples (versets du coran et *Hadith*).
- Oriente la discussion sur l'aspect juridique des transactions financières. Il a fallu le relancer plusieurs fois sur des questions techniques en rapport avec le processus de normalisation.
- Semble ne pas être au courant de la totalité du processus de production des normes comptables, mais maîtrise suffisamment les aspects liés à sa fonction dans le *Sharia Board*.
- Ne pointe aucun problème ou difficulté dans sa relation avec les membres du comité comptable et les banques islamiques.

Impression personnelle et améliorations à apporter pour les prochains entretiens :

Confirme mon idée générale sur les entretiens réalisés avec les membres du *Sharia Board* selon laquelle je sens que les informants orientent plus la discussion sur les aspects juridiques des transactions, aspect où ils se sentent plus à l'aise apparemment.

A confirmer par d'autres entretiens avec des membres du Comité Charia

Impression qui reste à confirmer par l'analyse du discours.

L'entretien ne s'est pas réalisé dans les meilleures conditions vu le peu de temps dont je disposai.

Annexe 5 : Dictionnaire thématique et processus d'agrégation des données.**Thèmes individuels récurrents identifiés dans le groupe AASB**

Thème	Définition	Code
Intervention exercée les IFIs perçue comme un support	Les membres de l'AASB perçoivent que l'intervention des IFIs est nécessaire au bon déroulement de leurs fonctions.	Int par IFI Sup
Intervention exercée par les IFIs perçue comme une contrainte	Les membres de l'AASB perçoivent que les IFIs exercent sur eux des pressions contraignantes pour imposer certains choix.	Int par IFI Cont
Intervention exercée par Sharia Board perçue comme un support	Les membres de l'AASB perçoivent que l'intervention des membres du Comité <i>Charia</i> est nécessaire au bon déroulement de leurs fonctions.	Int par Sharia Board Supp
Intervention exercée sur Sharia Board perçue comme un support	Les membres de l'AASB perçoivent qu'ils apportent une aide appréciable pour les membres du Comité <i>Charia</i> .	Int sur Sharia Board Supp
Monopole de la connaissance comptable.	Les membres de l'AASB perçoivent qu'ils sont les seuls au sein de l'AAOIFI à détenir les connaissances comptables et financières nécessaires au bon déroulement du processus de production des normes comptables.	Con comp monp
Influence des normes IAS/IFRS	La formation et l'expérience professionnelle sont marquées par l'influence du normalisateur comptable international (IASB) et les IAS/IFRS.	Inf IFRS
Importance des connaissances en droit islamique	Les membres de l'AASB perçoivent qu'ils détiennent suffisamment les connaissances en droit islamique nécessaires au bon déroulement du processus de production des normes comptables.	Imp con isl
Confiance des utilisateurs des états financiers	Les membres de l'AASB perçoivent que les normes comptables qu'ils produisent doivent renforcer la confiance des utilisateurs des états financiers.	Conf

« Thèmes de groupe » pour le groupe AASB.

Thème individuel	Thème du groupe AASB	Définition	Code
Intervention exercée les IFIs perçue comme un support	Intervention des IFIs dans le travail de l'AASB.	Les membres de l'AASB perçoivent que les IFIs interviennent dans leur travail soit de façon contraignante ou sous forme de support.	INT IFIs /AASB
Intervention exercée par les IFIs perçue comme une contrainte			
Intervention exercée par Sharia Board perçue comme un support	Intervention du Comité <i>Charia</i> dans le travail de l'AASB.	Les membres de l'AASB perçoivent que les membres du Comité <i>Charia</i> interviennent dans leur travail sous forme de support.	INT Sharia Board/AASB
Intervention exercée sur Sharia Board perçue comme un support	Intervention de l'AASB dans le travail du comité <i>Charia</i>	Les membres de l'AASB perçoivent qu'ils apportent une aide appréciable pour les membres du Comité <i>Charia</i> .	INT AASB/Sharia Board
Monopole de la connaissance comptable.	Compétence professionnelle des membres de l'AASB	La compétence professionnelle des membres de l'AASB est composée des connaissances financières et religieuses avec une forte influence des IAS/IFRS.	Compt AASB
Influence des normes IAS/IFRS			
Importance des connaissances en droit islamique			

Thèmes individuels récurrents identifiés dans le groupe Comité *Charia*

Thème	Définition	Code
Intervention exercée les IFIs perçue comme un support	Les membres du comité <i>Charia</i> perçoivent que l'intervention des IFIs est nécessaire au bon déroulement de leurs fonctions.	Int par IFI Sup
Intervention exercée par AASB perçue comme un support	Les membres du comité <i>Charia</i> perçoivent que l'intervention des membres de l'AASB est nécessaire au bon déroulement de leurs fonctions.	Int par AASB Sup
Intervention exercée par AASB perçue comme une contrainte	Les membres du comité <i>Charia</i> perçoivent que les membres du Comité <i>Charia</i> exercent sur eux des pressions contraignantes pour imposer certains choix.	Int par AASB Cont
Intervention exercée sur AASB perçue comme un support	Les membres du comité <i>Charia</i> perçoivent qu'ils apportent une aide appréciable pour les membres de l'AASB.	Int sur AASB Sup
Importance de la connaissance en droit islamique	Les membres du comité <i>Charia</i> perçoivent qu'ils détiennent suffisamment de connaissances en droit islamique nécessaires au bon déroulement du processus de normalisation.	Imp Con isl
Monopole de la connaissance en droit islamique.	Les membres du comité <i>Charia</i> perçoivent qu'ils sont les seuls au sein de l'AAOIFI à détenir les connaissances en droit islamique nécessaires au bon déroulement du processus de production des normes comptables ce qui revient à minimiser la détention de ces connaissances par l'AASB.	Con Isl Monp
Marginalisation des connaissances comptables et financières	Les membres du comité <i>Charia</i> estiment que les membres de l'AASB détiennent de manière plus significative qu'eux les connaissances comptables et financières.	Con comp Marg
Désaccords avec les autres membres du Sharia Board	Les membres du comité <i>Charia</i> perçoivent des désaccords au sein du comité.	Dés Sharia Board
Importance de la conformité aux règles de la <i>Charia</i>	Les membres du comité <i>Charia</i> perçoivent que les normes comptables qu'ils produisent doivent être conformes à la <i>Charia</i> .	Conformité

« Thèmes de groupe » pour le groupe comité *Charia*

Thème individuel	Thème du groupe comité <i>Charia</i>	Définition	Code
Intervention exercée par les IFIs perçue comme un support	Intervention des IFIs dans le travail du comité <i>Charia</i>	Les membres de l'AASB perçoivent que les IFIs interviennent dans leur travail sous forme de support.	INT IFIs /Sharia Board
Intervention exercée par AASB perçue comme un support	Intervention de l'AASB dans le travail du comité <i>Charia</i> .	Les membres de l'AASB perçoivent que les membres du Comité <i>Charia</i> interviennent dans leur travail sous forme de support.	INT AASB/Sharia Board
Intervention exercée par AASB perçue comme une contrainte.			
Intervention exercée sur AASB perçue comme un support	Intervention du comité <i>Charia</i> dans le travail de l'AASB	Les membres du comité <i>Charia</i> perçoivent qu'ils apportent une aide appréciable pour les membres du Comité <i>Charia</i> .	INT Sharia Board/AASB
Importance de la connaissance en droit islamique	Compétence professionnelle des membres du comité <i>Charia</i> .	La compétence professionnelle des membres de l'AASB est caractérisée par la prépondérance des connaissances en droit islamique sur les connaissances comptables et financières.	Comp Sharia Board
Monopole de la connaissance en droit islamique.			
Marginalisation des connaissances comptables et financière.			

Thèmes communs

Thème de groupe	Thème commun	Définition	Code
Intervention des IFIs dans le travail du comité <i>Charia</i>	Intervention Extérieure	Toute intervention dans le travail d'un groupe professionnel de l'AAOIFI provenant soit de l'autre groupe ou des IFIs.	Int ext
Intervention de l'AASB dans le travail du comité <i>Charia</i> .			
Intervention du comité <i>Charia</i> dans le travail de l'AASB			
Compétence professionnelle des membres du comité <i>Charia</i> .	Compétence professionnelle	Les caractéristiques et composants de savoirs de la compétence de chaque groupe.	Comp Prof
Compétence professionnelle des membres de l'AASB			

Contingence de la normalisation comptable pour les banques islamiques entre le légitime et le légal : une étude des convergences comptables des IFAS vers les IAS/IFRS.

Résumé : La finance islamique connaît depuis trois décennies une croissance soutenue. La problématique de recherche consiste à vérifier si l'existence de normes de comptabilité financière spécifiques aux institutions financières islamiques peut être un obstacle à l'objectif d'harmonisation comptable internationale entrepris depuis une quarantaine d'années avec la création de l'IASC. Une première phase de recherche normative suggère que les valeurs comptables issues d'une morale « islamique » seraient incompatibles avec les valeurs comptables portées par les normes internationales d'information financière (IAS/IFRS). Cependant, une deuxième phase descriptive et comparative confirme la convergence des normes comptables islamiques (IFAS) vers les IAS/IFRS illustrant un comportement « schizophrénique » du normalisateur comptable islamique (AAOIFI). En effet, cet organisme érige des normes conformes à la jurisprudence islamique pour les règles comptables de présentation mais qui convergent vers les IAS/IFRS pour les règles d'évaluation, mettant, alors, en relief la fonction « communication relationnelle » des données comptables. Afin d'étudier les facteurs de cette convergence, nous adoptons, dans une troisième phase explicative, une double approche théorique (Sociologie néo-institutionnelle et théorie de la dichotomie sacré-profane) et nous réalisons des entretiens avec les membres de deux comités opérationnels de l'AAOIFI : le comité *Charia* et le comité comptable (AASB). Ainsi, la convergence comptable s'expliquerait par le mimétisme des banques islamiques et de l'AAOIFI qui adoptent les mêmes réflexions et comportements que les banques classiques et le normalisateur comptable international (IASB). De même, des « luttes professionnelles » entre les deux comités opérationnels de l'AAOIFI aboutissent à la domination des membres du comité comptable plus influencés par une « culture IFRS » orientant, alors, certains choix de normalisation vers un renforcement de la convergence des IFAS vers les IAS-IFRS. De ce fait, des conflits entre « juridictions » professionnelles aux frontières mal définies permettent l'établissement d'une échelle de pouvoir et facilitent l'agissement d'effets mimétiques, coercitifs et normatifs.

Mots-clés : Normalisation comptable Islamique- Normes Internationales d'Information Financière- Sociologie néo-institutionnelle- Luttes professionnelles.

Contingency of accounting standards-setting process for Islamic banks between legitimacy and legality: a study of the convergence of IFAS to IAS/IFRS.

Abstract: Islamic finance has grown steadily for three decades now. The research question consists in checking whether the existence of specific standards of financial accounting for Islamic financial institutions can be a hindrance to the goal of international accounting harmonization undertaken over the last forty years with the creation of the IASC. A first normative phase of research suggests that accounting values resulting from Islamic moral are incompatible with the accounting values of International Financial Reporting Standards (IAS / IFRS). However, a second descriptive and comparative phase confirms the convergence of Islamic Financial Accounting Standards (IFAS) to IAS / IFRS illustrating a "schizophrenic" behavior of the Islamic accounting standard-setting body (AAOIFI). Indeed, this organization sets up standards in compliance with Islamic jurisprudence for accounting presentation rules but that are converged with IAS / IFRS for valuation rules, while highlighting the "relational communication" of accounting data. To study the factors of this convergence, we take in a third explanatory phase, a dual theoretical approach (neo-institutional sociology and theory of sacred-profane dichotomy) and perform some interviews with members of two operational committees of AAOIFI: the *Shariah* Board and the Accounting Board (AASB). Thus, the accounting convergence is explained by the mimicry of Islamic banks and Islamic accounting standard-setting body that adopt the same thoughts and behaviors than conventional banks and the International Financial Accounting Standards Board (IASB). Similarly, "professional struggles" between the two operational committees of AAOIFI lead to the domination of the accounting committee members that are more influenced by an "IFRS culture" while directing some decisions of standard-setting process towards greater convergence of IFAS to the IAS-IFRS. Thus, conflicts between professional jurisdictions with ill-defined borders allow the establishment of a scale of power and facilitate the conduct of mimetic, coercive and normative isomorphism.

Key-Words: Islamic accounting regulation- International Financial Reporting Standards- Neo institutional sociology- professional struggles.